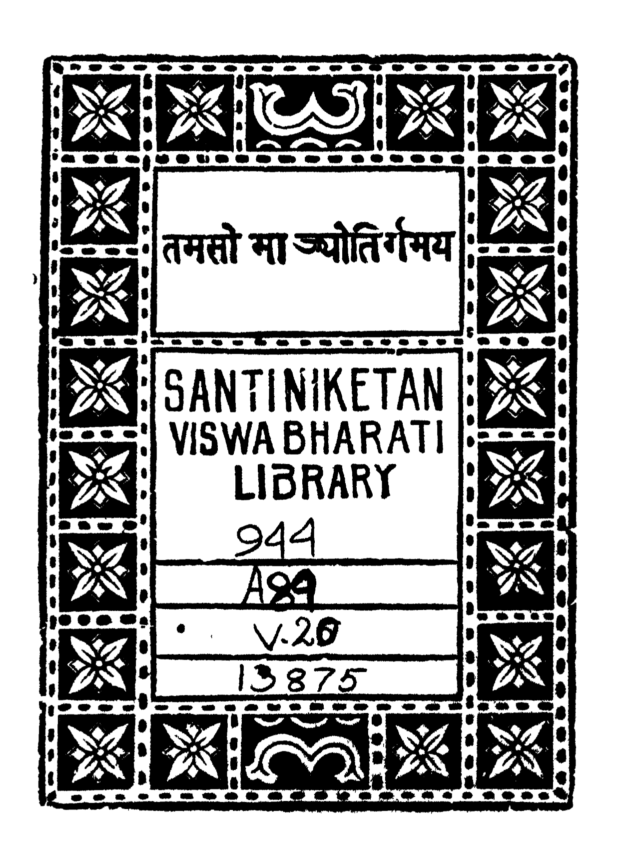


तमसो मा ज्योतिर्गमय
SANTINIKETAN
VISWA BHARATI
LIBRARY
944
A89
V.20
13875

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 21 janvier 1907, M. Levasseur, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Glasson, décédé.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME VINGTIÈME

1er FÉVRIER 1795 — 11 MARS 1795

(13 PLUVIÔSE AN III — 21 VENTÔSE AN III)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCX

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 pluviôse an III - 1er février 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Bréard, Chazal, Prieur (de la Marne), André Dumont, Guyton, Marec, Boissy, Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite le 24 janvier (v. st.) par le baillif de Dornach, en Suisse, au Comité de salut public, pour lui annoncer l'envoi de plusieurs faux assignats, se portant à la somme de 14,151 livres 5 sols, suivant l'inventaire joint à cette lettre, arrête que le ballot contenant ces faux assignats, la copie de la lettre et celle de l'inventaire seront portés par un des secrétaires du Comité au Comité des assignats. La copie de la lettre et celle de l'inventaire seront portées au Comité des assignats et monnaies, après qu'il aura été apposé sur le ballot deux cachets de cire rouge portant l'empreinte du sceau du Comité de salut public.

Cambacérès, Dubois-Crancé, Marec, Carnot, Richard, J.-P. Chazal[1].

[1] Arch. nat., AF II, 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements nommera cinq agents auxquels elle désignera les arrondissements par départements ou districts, dans lesquels elle leur donnera ordre de se transporter sur-le-champ pour, en qualité de préposés particuliers, remplir les fonctions suivantes. — 2° Ils seront chargés de prendre des renseignements exacts sur la nature, espèce et quantité de toutes les matières, marchandises et effets destinés au service des armées de la République, existant dans les magasins nationaux de département, de district ou dépôts particuliers quels qu'ils soient et quelle que soit l'autorité qui les a établis. Ils ordonneront qu'il en soit fait sans délai des inventaires exacts, lesquels devront être clos, arrêtés et envoyés à la Commission dans le délai de trois décades. — 3° Sur la notification qui sera donnée aux gardes-magasins ou autres préposés à ces magasins ou dépôts par les préposés de la Commission, leurs ordres seront sur-le-champ et ponctuellement obéis, à l'effet de quoi les autorités constituées de quelque dénomination qu'elles soient, les officiers civils et militaires, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de leur prêter, à leur première réquisition et sous leur responsabilité, toute aide et assistance. — 4° Ces préposés pourront faire leur demande par écrit en la personne des agents nationaux près les districts et départements, lesquels sous leur responsabilité seront tenus de faire et exécuter sans délai ce qui leur sera demandé. — 5° Ils donneront ordre sur-le-champ de transporter dans les magasins et ateliers de centre attachés aux armées qu'ils désigneront toutes les matières, marchandises et effets existant, dont ils donneront décharge au bas du double de l'inventaire. — 6° Ils pourront néanmoins, dans les chefs-lieux de district, laisser à confectionner les effets d'habillements et d'équipements, mais dans le cas seulement où les magasins de ces districts seraient approvisionnés des marchandises et matières assorties pour compléter et terminer les confections, sinon ils en ordonneront le versement, ainsi qu'il a été réglé dans l'article précédent. — 7° Ils pourront ordonner le versement avant même que les inventaires soient terminés, et, dans ce cas, ils donneront une décharge détaillée par article et quantité, et le détail porté dans ces décharges sera inscrit sur les inventaires avec mention de l'envoi. — 8° Les préposés de la Commission se feront rendre compte par les districts des marchés et soumissions qui auraient pu

avoir été passés par les districts pour des effets d'habillement, équipements et campement, et chargeront les agents nationaux près ces districts, sous leur responsabilité, d'en suivre l'exécution aux termes portés par les marchés et de faire verser ces effets aussitôt après leur livraison dans les magasins qui leur seront désignés. — 9° Ils se concerteront avec les agents et préposés des transports, charrois militaires et des messageries sur les lieux pour faire le transport des effets des magasins et dépôts particuliers dans les magasins de centre, qui leur prêteront tout le secours en leur pouvoir, et, dans le cas où ils ne pourraient pas suffire à ces transports, les préposés de la Commission requerront les directoires de district de leur fournir des voitures qui seront payées sur l'estimation de trois experts nommés par la municipalité du chef-lieu pour constater le prix courant. — 10° Charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté et de lui en rendre compte toutes les décades des progrès de cette exécution.

BOISSY[1].

3. Le Comité de salut public, considérant que le service actif de l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, exige un cabriolet pour pouvoir se transporter avec célérité dans les magasins, ports, halles, marchés existants dans cette commune et district affectés à l'approvisionnement de Paris, et attendu qu'il n'a encore été accordé à ladite Agence que deux chevaux, arrête que la Commission des transports mettra sur-le-champ à la disposition de l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, un cabriolet commode et capable de faire le service, avec son harnais complet.

PRIEUR (de la Marne)[2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° Il sera fait à chaque section une distribution de savon dans la proportion de mille à douze cents livres, en raison de la population et du nombre présumé de blanchisseurs et blanchisseuses qu'elle renferme. — 2° Le Comité de bienfaisance de

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* Il y a dans le même carton des Archives une autre minute de cet arrêté, signée BOISSY.

chaque section nommera deux marchands détaillants pour prendre livraison de la quantité de savon qui lui sera attribuée. — 3° Les Comités de bienfaisance en surveilleront exactement la distribution et ils n'accorderont de bons qu'aux consommateurs dont les facultés ne permettront pas d'atteindre le prix du commerce. — 4° La marchandise sera livrée à eux et payée comptant, à raison de trois livres dix sols la livre, et vendue au détail à quatre livres. — 5° La Commission des approvisionnements reste chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'exécution de l'arrêté du 4 pluviôse[2], relatif à la vente et distribution, en falourdes, du bois menu trié parmi celui destiné aux sections et parmi les bois verts qui seraient conduits dans les chantiers, demeure suspendue. — 2° Le bois à charbon, déposé dans les chantiers des citoyens Desescoutes et Mocquot, sera vendu, en cotterets, à la classe la moins aisée, à raison de six sols par cotteret, attendu la longueur, qui n'est que de deux pieds, deux à trois pouces. — 3° La Commission des transports prendra les mesures nécessaires pour faire arriver promptement les bourrées provenant et à provenir des coupes extraordinaires des bois de Vincennes et autres des environs de Paris. — 4° Ces bourrées seront vendues sur le pied de vingt livres le cent ou quatre sols la pièce, et il ne pourra en être délivré plus de dix par chaque personne, qui devra être munie d'un bon du Comité de sa section. — 5° Les Commissions des approvisionnements et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

BOISSY[3].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements[4], le Comité de salut public ordonne que son arrêté du 28 ni-

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 30 nivôse an III, n° 2. Voir t. XIX, p. 558.

[3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[4] C'est un lapsus. Il n'y avait plus qu'une «Commission des approvisionnements». Voir t. XIX, p. 311, le décret du 17 nivôse an III, qui supprimait la Commission du commerce et des approvisionnements.

vôse dernier[1], qui prescrit aux administrateurs du district de Dreux de faire exécuter la réquisition de vingt-sept mille quintaux, assise sur ce district en faveur de celui de Bourg-l'Égalité[2] sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant les dispositions de celui du représentant du peuple Lequinio, du 6 de ce mois, qui autorise un recensement dans le district de Dreux.

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit qu'il a été pris, le 4 de ce mois, par le directoire du district de Chaumont, un arrêté portant défense au garde-magasin des subsistances militaires de laisser partir un chargement destiné pour la commune de Troyes, et qui avait été fait en vertu d'ordres écrits et notifiés au directoire du directeur[4] de la 18e division militaire, considérant que la conduite des administrateurs de Chaumont est d'autant plus irrégulière que le versement ordonné sur Troyes laissait à Chaumont un approvisionnement assuré pour un mois, et qu'une conduite aussi arbitraire, si elle était tolérée, exposerait à chaque instant le service des armées à manquer entièrement, arrête : 1° Le Comité de salut public annule l'arrêté pris le 4 de ce mois par le directoire du district de Chaumont relativement au versement ordonné du magasin militaire de cette place sur celle de Troyes. — 2° En conséquence autorise l'inspecteur des vivres d'Amiens et le garde-magasin dudit Chaumont à faire effectuer sans délai, et au reçu du présent, lesdits chargements et versements conformément aux ordres dont il est porteur. — 3° La Commission des approvisionnements reste chargée de presser l'exécution du présent.

BOISSY[5].

8. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition de la commune de Nancy la somme de cent mille livres en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité sur cet objet. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 26 nivôse, n° 5. Voir t. XIX, p. 490.

(2) Bourg-la-Reine.

(3) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(4) Textuel.

(5) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

de ses habitants. Cette somme sera prise sur celles mises à la disposition de ladite Commission. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

9. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire une nouvelle avance de la somme de six cents livres au citoyen Paillardelle, nommé agent de ladite Commission pour le département du Gard. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10. [L'arrêté de la Commission des approvisionnements en date du 26 nivôse, vu et approuvé par le Comité de salut public le 27 [1], qui enjoint au district de Bernay de compléter la réquisition de vingt-sept mille quintaux en faveur de celui de Lisieux, sera exécuté dans toutes ses dispositions. Cambacérès, Carnot, Boissy, Richard, Marec, Pelet, A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

11. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition de la commune de Saint-Quentin la somme de quatre cent mille livres en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains chez l'étranger. Boissy. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements est chargée de fournir, chaque jour, aux ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge et à leurs familles le pain nécessaire à leur subsistance, sur l'état détaillé qu'en remettra le régisseur de ladite manufacture et qui sera certifié par la municipalité de Maubeuge.

Boissy [2].

13. [Le citoyen Fortuné Delavigne est autorisé à établir une maison de commerce à Altona ou à Hambourg, qui correspondra avec celle établie au Havre: il pourra rentrer en France lorsque ses relations commerciales l'y appelleront. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

14. [Autorisation d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15. [Le Comité requiert le citoyen Anquetil, sous-lieutenant au 1er bataillon de la 179e demi-brigade, âgé de vingt-six ans, actuellement à Paris, de se rendre à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers du citoyen Conté. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête que les membres de la Convention nationale qui sont militaires sont classés dans l'état des armées

[1] Voir t. XIX, p. 510, l'arrêté n° 4. — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

chacun à leur grade respectif et suivant l'ancienneté de leurs services, conformément à la loi.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

17. [La Commission des approvisionnements donnera les ordres nécessaires pour arrêter la fabrication des sabots, ordonnée par l'arrêté du 8 fructidor dernier[2], en conséquence elle se bornera à ordonner la distribution des sabots fabriqués, dans les armées, selon qu'elle le jugera nécessaire. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

18. Le citoyen Cocu est autorisé à rester en réquisition chez lui pour surveiller son ménage et sa femme[3].

DUBOIS-CRANCÉ[4].

19. [Congé de trois mois à l'adjoint aux adjudants généraux Feuillant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

20 à 23. [Congés. CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Corbeau est réintégré dans son grade de chef de bataillon d'artillerie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Avice est réintégré dans ses fonctions de chef de brigade au 11e régiment de hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Ysabeau jeune est nommé à une place de sous-chef des bureaux civils de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

27. [Les citoyens Jean-François Marion et Jean-Nicolas Joly, maîtres pêcheurs de la Hougue, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public confirme l'arrêté des représentants du peuple à Brest, en date du 4 nivôse an III, par lequel ils ont alloué

(1) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVI, p. 334, l'arrêté n° 8.

(3) Textuel. Cet arrêté est précédé de la note suivante : «Le citoyen Philippe Cocu, demeurant à Biermes, district de Rethel, expose que, par arrêté du représentant Massieu, il fut autorisé à rester dans sa commune pour les travaux de l'agriculture et pour, par son travail, pourvoir aux besoins d'une nombreuse [famille]. Le temps qui lui avait été accordé étant prêt de finir, il demande au Comité de l'autoriser à rester définitivement dans sa commune.»

(4) Arch. nat., AF II, 314. — *Non enregistré.*

neuf livres par jour de traitement aux capitaines commandants, pour la table des capitaines de vaisseau en second, et approuve que cette mesure soit généralisée pour les autres ports de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre à exécution le présent arrêté[1].

29. [La tartane génoise *la Vierge de miséricorde* est déclarée neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

30. [L'indemnité due au capitaine du navire danois *l'Eurym*[2], pour cause de déviation et retard, lui sera payée en traites sur Hambourg jusqu'à concurrence du montant en assignats desdites indemnités. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [La prise du navire hambourgeois *la Demoiselle Jeanne* et de sa cargaison est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de revision formée par les intéressés. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. Les Comités de salut public, de législation et de sûreté générale arrêtent qu'il sera payé au citoyen Doulcet, député pour le département du Calvados : 1° la somme de 6,000 livres par la Trésorerie générale pour lui tenir lieu des dépenses qu'il a été obligé de faire pendant quinze mois, où il a été forcé de renoncer à toutes ses affaires individuelles, ayant été frappé d'un décret de mis hors la loi; 2° ses indemnités de représentant du peuple à compter du dernier payement jusqu'audit jour 28 frimaire.

Signé : J.-P. Chazal, Vardon, David (de l'Aube), Reverchon, Marec, Lomont, T. Berlier, Laignelot, Pépin, J.-S. Rovère, Carnot, Clauzel, Merlin (de Douai), Legendre[3].

33. Les Comités de salut public, de législation et de sûreté générale, conformément au décret du 20 nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors de la loi, délibérant

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Ce mot est d'une lecture douteuse. — [3] Arch. nat., AF* II, 277. — *Copie. Non enregistré.*

sur celle du citoyen Mollevaut, arrêtent que les citoyens préposés à la conservation de la Bibliothèque nationale, où les livres du citoyen Mollevaut ont été déposés, soit à Paris, soit à Nancy, seront tenus de les lui remettre ou à un procureur fondé de sa part.

Signé : Durand-Maillane, Cambacérès, J.-S. Rovère, Vardon, T. Berlier, Garnier (de l'Aube), Harmand, A. Dumont, Carnot, Guffroy, Reubell, Boudin, Merlin (de Douai), Eschasseriaux, Bernier, Pelet, Richard, Reverchon[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À BRETEUIL.

Paris, le 13 pluviôse an III-1er février 1795.

On a tous les pouvoirs, citoyen collègue, quand il s'agit d'assurer la tranquillité et la liberté du peuple. Nous approuvons tous les arrêtés joints à ta lettre du 6[2]. Il était sage de donner une vive impulsion à l'esprit public pour éviter de prendre des mesures de rigueur. C'est avoir agi sagement que d'avoir renouvelé les autorités qui entravaient la marche du bien public. Il faut de même remplacer tous les agents qui ne seraient pas en état de seconder les vues du gouvernement, soit par leur incapacité, soit par leur défaut d'activité.

C'est à toi, qui connais les localités, à faire pour les commissaires de la commune de Montagne-Bon-Air[3] tout ce que tu croiras propre à assurer la subsistance de ce pays sans compromettre celle de Paris. Il faut protéger la liberté du commerce, si nous voulons en ressentir les bons effets.

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Saint-Germain-en-Laye.

Quant aux dispositions du district de Montdidier, elles doivent peu t'inquiéter. Fais parler la loi sans acception de personne. Un administrateur ne doit connaître qu'elle. Il doit tout faire pour son exécution, et doit être puni, s'il y manque.

Boissy.

[Bibliothèque de la ville de Paris. Manuscrit 36.922.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUPORT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 13 pluviôse an III - 1er février 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 8 pluviôse[1] où lui-même accuse réception de l'arrêté du 24 nivôse et annonce qu'il prépare, relativement aux subsistances, quelques opérations dont il communiquera incessamment les résultats. «Le Comité attend tout de ton zèle, et tu dois compter qu'il secondera tes efforts par tous les moyens qui dépendront de lui.» Cambacérès, Boissy, Carnot, Richard, Pelet, L.-B. Guyton, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AA, 49.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Vannes, 13 pluviôse an III - 1er février 1795.

Le Comité, citoyens collègues, a reçu, avec votre dépêche du 27 nivôse[2], celle que lui a écrite le général Pérignon en lui envoyant une lettre du général en chef de l'armée espagnole et copie de la réponse[3] qu'il y a faite après s'être concerté avec vous.

Le Comité a entendu la lecture de ces pièces avec l'attention que sollicitait leur objet. Il approuve que le général Pérignon ait nettement déclaré qu'il ne pouvait se charger du rôle de conciliateur, et sous ce rapport sa réponse est parfaitement conforme aux décrets de la Convention.

Mais il nous a paru, citoyens collègues, que le langage extrêmement

(1) Voir t. XIX, p. 715.

(2) Voir t. XIX, p. 523.

(3) Cette réponse manque dans le dossier.

mesuré du général espagnol décelait moins le dessein d'avoir directement une négociation que de la préparer par des insinuations pour lesquelles il est à présumer qu'il avait des ordres ou l'aveu de la cour de Madrid. Sous ce point de vue, il aurait peut-être été à désirer que la réponse de Pérignon n'eût pas été conçue de manière à ôter au général ennemi toute envie de continuer une correspondance dont l'objet pouvait être de faire pressentir les dispositions de son gouvernement et de s'éclairer sur les nôtres. Les négociations entre gouvernements sont ordinairement précédées de ces démarches indirectes, auxquelles rien n'empêche que l'on se prête, surtout dans la position avantageuse où nous nous trouvons relativement à l'Espagne.

Nous vous engageons donc, citoyens collègues, à ne plus éviter, en pareilles circonstances, les communications qui pourraient vous être faites directement ou aux généraux qui sont [sous] vos ordres, et à nous en donner connaissance sur le coup. Il n'y aurait pas même d'inconvénient à ce que la correspondance que le général espagnol se proposait d'entretenir avec Pérignon pût être reprise en prenant à cet effet les mesures que vous jugeriez compatibles avec la dignité de la République. Dans ce cas, il est bien entendu que Pérignon vous communiquerait toutes les lettres qu'il recevrait, qu'il n'en écrirait aucune sans votre aveu, et que vous nous donneriez avis du tout.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, CARNOT, PELET, MAREC, A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, PRIEUR (de la Marne), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF III, 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 13 pluviôse an III-1er février 1795. (Reçu le 9 février.)

Citoyens collègues,

Le genre de guerre qui se fait dans ces armées exige que les troupes que l'on y emploie n'y aient aucune habitude ni alliance. Vous avez même jugé combien cette mesure était importante, puisque vous avez

ordonné que, dans le choix qui serait fait des troupes qui devaient passer des armées du Nord et Sambre-et-Meuse, on eût soin de ne choisir des bataillons de ces départements dans lesquels on aurait incorporé des jeunes gens de première réquisition de ce pays.

Je vous préviens donc que, dans la 61e demi-brigade d'infanterie employée à l'armée des Côtes de Cherbourg, il y a cinquante hommes provenant du 1er bataillon du département du Morbihan; que le 31e régiment d'infanterie qui forme le noyau de cette demi-brigade, l'on y a incorporé les jeunes gens de première réquisition du département de la Manche, et que le 8e bataillon de ce département fait aussi partie de cette demi-brigade; que le 2e bataillon du ci-devant 14e régiment d'infanterie, et qui fait le noyau de la 28e demi-brigade, a été complété avec des jeunes gens de première réquisition du département du Morbihan, et que les deux autres bataillons qui forment cette demi-brigade sont le 6e et le 10e du département de la Manche; de plus, que le 11e bataillon de la Manche fait partie de la 67e demi-brigade employée à l'armée de Brest.

Je pense qu'il serait nécessaire d'envoyer à l'armée du Nord ces trois demi-brigades et de les remplacer par trois autres qui seront tirées de cette même armée.

Salut et fraternité,

BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ober-Ulm, devant Mayence, 13 pluviôse an III - 1er février 1795.

Chers collègues,

J'attends avec impatience la réponse à ma lettre relative aux Palatins qui se sont réfugiés sur l'autre rive et dont la plupart méritent l'indulgence du peuple français. J'ajouterai même que la politique et la justice nous commandent d'autoriser leur retour, et je crois que, toutefois qu'on l'a permis dans le Nord, nous ne pouvons avoir ni deux

poids ni deux mesures. J'insiste donc, chers collègues, d'autant plus que, si nous voulons conserver ce pays à la République, comme cela me paraît hors de doute, c'est de notre devoir d'y gagner tous les cœurs et de ne pas exaspérer les familles des malheureux qui meurent de faim sur l'autre rive. Quant à moi, ma politique sera toujours l'humanité et la justice. D'ailleurs peut-on assimiler ces êtres malheureux aux lâches émigrés qui ont fui le sol de notre patrie et se sont armés contre elle? Je ne le crois pas.

C'est à vous à prononcer, chers collègues, et je suis bien sûr que votre décision ne coopérera pas peu à assurer le bonheur des habitants de cette contrée, qui paraissent avoir de l'estime, de l'amitié et de la confiance dans la Convention nationale. Salut et fraternité,

J. Féraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ober-Ulm, devant Mayence, 13 pluviôse an III - 1er février 1795.

Chers collègues,

La saison où la campagne va se rouvrir se rapproche. Nos ennemis feront sans doute tous leurs efforts pour ramasser leurs débris et armer leur désespoir. C'est à nous aussi à ramasser nos moyens; sans doute que nos armées sont formidables; mais, quand on peut leur donner de nouveaux degrés de force, l'on ne doit pas balancer un seul instant. Ordonnez donc, chers collègues, que tous les jeunes gens de l'âge de la réquisition qui se sont réfugiés dans les bureaux viennent nous rejoindre. Rappelez-vous, chers collègues, que, lors de la levée de trois cent mille hommes, la campagne était en pleine activité, et à peine avions-nous presque des soldats de cette réquisition qui fussent en état de manier les armes. Cela nous valut des accidents. Nous pouvons, en activant les sages mesures que vous avez déjà proposées à la Convention, nous promettre, non seulement de prévenir tous les revers, mais encore de porter des coups plus cruels à nos ennemis. Je sollicite avec

instance l'exécution des mesures proposées relativement à tous ces piliers de bureaux.

Salut et fraternité, J. Féraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Devant Mayence, 13 pluviôse an III-1er février 1795.

Rien de nouveau, le temps est toujours au grand froid. Cependant aujourd'hui la température est un peu plus douce, et je désire que le dégel ne nous arrive pas avant le mois de mars. D'un côté, nous aurons moins de malades; de l'autre, l'arrivage de nos subsistances sera plus actif et nous ménagerons infiniment nos effets d'habillement et d'équipement; car je me suis convaincu par moi-même qu'avant-hier, un vent de Midi ayant tant soit peu réchauffé le climat que nous occupons et fondu les neiges, nos soldats ne pouvaient pas sortir à cause des boues du milieu du camp, non plus la cavalerie. La terre s'étant regelée, nous sommes à l'abri de ces inconvénients; mais nous ne pouvons absolument travailler pour aucune opération militaire de siège, et nous bornons à nous bien garder dans notre position. Nous ne nous sommes pas bornés à mettre la division de Vincent sous les ordres du général Marceau pour seconder les opérations [de l'armée] du Nord et de Sambre-et-Meuse, mais nous avons encore fait porter en avant et occuper par une autre de nos divisions toute la rive jusqu'à Coblentz. S'il faut encore de nouveaux efforts, nous les ferons, en les tenant cependant toujours sur un pied respectable pour maintenir nos conquêtes et donner une grande bataille, si l'occasion se présente.

Les déserteurs nous arrivent en foule, et c'est fort joli de voir nos ennemis être obligés de mettre à chaque sentinelle deux ou trois gardes qui souvent désertent avec la sentinelle. La désertion s'étend sur toute la rive depuis Coblentz jusqu'à Huningue.

J'attends tous les jours mes collègues. S'ils arrivent, nous nous partagerons, et les choses iront mieux, et s'ils n'arrivent pas, je ferai tout ce qui sera en moi, et j'espère que les choses n'iront pas mal. Aidez-

nous autant que vous pourrez. Merlin vous a dit ce dont nous avions besoin, et cela suffit.

Salut et fraternité,

J. FÉRAUD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 pluviôse an III - 2 février 1795.

1. Le Comité de salut public, considérant que le nombre des courriers qui lui sont actuellement attachés est trop considérable pour le service que sa correspondance exige, que leur traitement n'est pas proportionné à la cherté des denrées, que d'autres moyens se présentent pour assurer un sort à ceux qui seront détachés, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 15 floréal[1] est rapporté en tout ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui vont suivre. — 2° A compter du 1er ventôse prochain, le nombre des courriers du Comité sera fixé à trente, comme il l'était avant l'arrêté dudit jour 15 floréal. Si les citoyens précédemment nommés courriers du Comité ne peuvent compléter ce nombre, il en sera choisi parmi tous les autres courriers. — 3° Des quinze courriers qui avaient été détachés de la 9e Commission pour être réunis à ceux du Comité de salut public, six retourneront à ladite Commission et y seront employés en cette qualité : le sort les désignera parmi ces quinze seulement. — 4° Les six courriers qui avaient été détachés de la Commission de la marine y retourneront et y seront employés. — 5° La 7e Commission est chargée d'employer des premiers, dans les relais militaires et charrois, les courriers sortants qui lui seront désignés après le tirage au sort. Elle est au surplus invitée à s'occuper de leur placement dans la partie des postes et messageries, s'il ne s'en trouve pas assez dans celle des relais et charrois. — 6° La 7e Commission informera le Comité, dans les cinq jours qui suivront la notification du présent arrêté,

[1] Voir t. XIII, p. 263, l'arrêté n° 1.

de la nature des places sur lesquelles on pourra compter pour le placement des courriers sortants, et, si elle avait déjà inscrit pour le service des malles quelques-uns des courriers qui sont actuellement au Comité, elle en rendra compte. — 7° Le traitement des courriers de dépêches attachés soit au Comité, soit aux deux Commissions ci-dessus désignées, est fixé à cent cinquante livres par mois à compter du 1er nivôse présent mois (1). — 8° Les sept courriers sortis par le sort cesseront leurs courses à compter dudit jour 1er ventôse, mais leurs appointements leur seront payés au Comité jusqu'au jour de leur remplacement, par la 7e Commission. Les courriers renvoyés aux 9e et 10e Commissions y seront organisés en tours de courses et payés par elles. — 9° Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à chacune des 7e, 9e et 10e Commissions. Il en sera remis une à chacun des courriers qui seront détachés du Comité.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, A. DUMONT, PELET, J.-P. CHAZAL, RICHARD, L.-B. GUYTON (2).

2. [Il sera fait au profit des citoyens Pelletier, Darcet et Lelièvre, chargés par l'arrêté du 23 messidor dernier de faire des expériences sur le savon, et pour acquitter les avances faites à cet effet par ces trois citoyens, un mandat, payable sur la seule quittance du citoyen Pelletier, de la somme de douze cent six livres trois sols, montant desdites avances. CAMBACÉRÈS, CARNOT, L.-B. GUYTON, MAREC, BOISSY, RICHARD, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 32, et F12 1508. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire à l'administration du district de Boussac l'avance d'une somme de cent mille livres en assignats pour être employée à des achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

4. [Les autorités constituées seront tenues de favoriser par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir la libre circulation des grains qui seront achetés par les commissaires du district de Valenciennes. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

5. [Le citoyen Jean Billaud, né à Marans (Charente-Inférieure), âgé de vingt-cinq ans et demi, ci-devant employé à l'Agence des armes portatives, est requis pour travailler en qualité de dessinateur au bureau des dessinateurs de l'École centrale des travaux publics. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) *Sic.* Il y a évidemment ici un lapsus, puisque cet arrêté est daté du 14 pluviôse. — (2) Arch. nat., AF II, 31.

6. « Depuis l'organisation de l'Agence des armes à Bruxelles, chargée de l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor[1], un des membres de cette agence, le citoyen Blanchard, a quitté ses fonctions. Les travaux considérables dont elle est chargée, surtout depuis le progrès des armes de la République, nécessitent, non seulement le remplacement de cet agent, mais encore la nomination d'un second, qui ait surtout du talent pour l'administration. La Commission, reconnaissant la nécessité de cette mesure, propose au Comité de salut public d'approuver le choix qu'elle a fait des citoyens Valville et Laurent. Le premier, porteur de très bons certificats, a déjà rempli des missions importantes dans diverses contrées du globe et particulièrement en Hollande pour la Révolution de 1787. Il parle plusieurs langues et n'est point étranger aux travaux qui se font dans les forges et fonderies. Le second est frère du citoyen Laurent, représentant du peuple[2], il a servi utilement dans les forges de Saint-Amarin[3] et rendra des services dans la partie des mines, des forges, et dans l'administration intérieure de l'agence. La Commission [des armes et poudres] invite le Comité de salut public à lui faire connaître ses intentions sur ces deux nominations, parce qu'il est instant de donner à l'Agence des armes dans la Belgique les secours qui lui sont nécessaires[4]. » — Approuvé.

Signé : L.-B. GUYTON, CARNOT, J.-P. CHAZAL, MAREC, PELET, RICHARD, DUBOIS-CRANCÉ[5].

7. [La Commission des armes, qui a besoin d'huile pour la peinture des caissons et affûts, est autorisée à passer marché avec le citoyen Spoher, qui offre d'en fournir deux cents milliers à 5 livres la livre, et à condition qu'il lui sera fait une avance de deux cent mille livres. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

8. [La Commission des armes est autorisée à traiter avec Jacob Cahen pour une fourniture de deux mille barils fer-blanc d'Allemagne. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

9. [Le citoyen Saint-Laurence, sous-directeur de l'arsenal de Strasbourg, est nommé directeur d'artillerie chargé de la direction et surveillance de l'arsenal, de

(1) Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.

(2) Il y avait deux Laurent à la Convention, l'un député de Lot-et-Garonne, l'autre député du Bas-Rhin. Nous ne savons duquel il s'agit ici.

(3) Département du Haut-Rhin.

(4) Ce rapport est daté du 8 pluviôse an IV.

(5) Arch. nat., AF II, 216. — *Copie. Non enregistré.*

la fonderie et de l'atelier des réparations d'armes de la commune de Reims. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

10. [La Commission des travaux publics est autorisée à donner en communication à la Commission des relations extérieures différentes cartes et ouvrages géographiques dont la liste est jointe. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

11 à 14. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête que l'arrêté pris par le représentant du peuple Calès, concernant Briot[1], imprimeur établi en la commune de Besançon, est confirmé et sera maintenu dans toute sa force.

CARNOT[2].

16. [Le navire hollandais *Christian Jonathan* est déclaré de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

17. [Les débris du navire *le Volontaire* de Lisbonne, naufragé sur les côtes de l'ouest d'Ostende, sont déclarés acquis et confisqués au profit de la République. Le produit de la vente, les frais de sauvetage prélevés, sera versé dans la caisse du district le plus prochain. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Schérer, sous-chef des bureaux civils à Brest, est promu au grade de chef à compter de ce jour. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

19. Les Comités de salut public, sûreté générale et législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle provisoire du citoyen Mollevaut, arrêtent qu'il sera payé de l'indemnité

(1) Arch. nat., AF II, 314. — *Non enregistré.*

(2) C'est le futur membre du Conseil des Cinq-Cents. — A cet arrêté est joint une lettre autographe de Briot, en date du 4 pluviôse, se plaignant qu'on lui suscite des vexations injustes et demandant l'appui du Comité. «A l'époque de la réquisition, j'étais professeur de rhétorique au collège de Besançon. Depuis j'ai acheté un établissement d'imprimerie, dont je m'occupais depuis quelque temps, et je me suis marié...». On cherche à le ruiner en l'enlevant à son atelier et à ses affaires sous le prétexte qu'il est de la réquisition, et cela sous les yeux des représentants qui l'ont nommé membre du conseil général de la commune. Il se plaint des membres de l'administration du district et demande une décision qui le mette à l'abri de l'injustice. Il signe : «BRIOT, imprimeur et notable de la commune de Besançon.»

qui lui est due en qualité de représentant du peuple depuis le mois de juin 1793 (v. st.), inclusivement, jusqu'au décret du 27 frimaire.

Signé : DAVID, CAMBACÉRÈS, GARNIER, GUFFROY, ROVÈRE, VARDON, HARMAND, ESCHASSERIAUX, A. DUMONT, CARNOT, REUBELL, REVERCHON, MERLIN (de Douai), BERLIER, PELET, RICHARD, BERNIER, DURAND-MAILLANE[1].

20. [Les mêmes Comités arrêtent que les meubles que le citoyen Mollevaut possédait à Paris et qui furent transportés dans une maison nationale rue Tournon, n° 1135, lui seront remis ou à un procureur fondé de sa part. *Signé :* DAVID, DURAND-MAILLANE, GARNIER (de l'Aube), A. DUMONT, T. BERLIER, MERLIN (de Douai), CARNOT, ESCHASSERIAUX, PELET, GUFFROY, J.-S. ROVÈRE, HARMAND, REUBELL, BERNIER, REVERCHON, RICHARD, BOUDIN, VARDON, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF* II, 277. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PÉPIN DANS LA HAUTE-MARNE ET D'IZOARD DANS LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES.

Convention nationale, séance du 14 pluviôse an III-2 février 1795.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Pépin[2] se rendra dans le département de la Haute-Marne, et le représentant du peuple Izoard[3] dans ceux

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

[2] Sylvain Pépin, né à Argenton (Indre), le 21 août 1746, avocat, accusateur public près le tribunal criminel de l'Indre, député de l'Indre à la Convention, député du Cher au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge au Tribunal de cassation (20 fructidor an V), juge au tribunal d'appel de Bourges (19 germinal an VIII), retraité en 1811, proscrit en 1816 comme régicide, rentré en France le 25 décembre 1818, mort à Argenton le 17 avril 1819. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

[3] Jean-François-Auguste Izoard, né à Embrun (Hautes-Alpes), le 2 novembre 1765, avocat, procureur-syndic du district d'Embrun, député suppléant des Hautes-Alpes à l'Assemblée législative, député du

des Hautes et Basses-Pyrénées. Ils sont investis des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION DE NOËL POINTE AU CREUSOT.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition du Comité de salut public, la Convention nationale décrète : Le représentant du peuple Noël Pointe[1] se rendra près la fonderie du Creusot, dans le département de Saône-et-Loire. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en activer la fabrication, soit dans ce département, soit dans les départements voisins où sont situés les fourneaux mis en réquisition pour alimenter cette fonderie.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À . . . . .[2], REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 14 pluviôse an III-2 février 1795.

Nous avons écrit, citoyen collègue, le 21 brumaire dernier au ministre de la guerre pour qu'il demandât à tous les bataillons et escadrons de l'armée la liste des ouvriers en état de travailler aux armes. Cette mesure n'a pas eu tout le succès que nous en attendions, car depuis cette époque le Comité n'a reçu que très peu de ces états.

Cependant, comme il est instant que nous les recevions pour faire revenir à Paris les ouvriers en état de travailler et augmenter promptement par ce moyen la fabrication des armes, nous venons de prendre un arrêté par lequel le ministre de la guerre est chargé d'envoyer à la section des armes du Comité de salut public, cinq jours après la réception du présent arrêté, les états qu'il a déjà reçus des ouvriers qui

même département à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, consul à Cagliari de messidor an V à vendémiaire an VI, receveur des contributions directes à Embrun sous le Consulat et l'Empire (*renseignement communiqué par M. A. Kuscinski*), mort à Embrun le 13 juillet 1840.

(1) Voir t. V, p. 28.

(2) Le nom est en blanc dans l'original.

sont dans les bataillons et escadrons des armées, dans les places et de la première réquisition, d'écrire de suite à tous les bataillons et escadrons qui n'ont pas encore répondu, qu'ils envoient sans délai l'état des citoyens capables de travailler à la fabrication des armes[1].

Nous t'invitons en conséquence à surveiller l'exécution de cet arrêté, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les bataillons, escadrons et les différents corps d'armées répondent à cet égard aux intentions du Comité.

CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., D S 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 14 pluviôse an III-2 février 1795.

Le citoyen Seguin, entrepreneur de la nouvelle tannerie de Sèvres, a chargé les citoyens Bauwenst, résidants à Gand, de lui acheter cinq mille cinq cents aunes de toile pour faire les sacs à tan dont il a besoin dans sa fabrique et que les magasins de la République n'ont pu lui fournir. Tout ce qui tient à cet intéressant établissement et qui peut en assurer l'activité prochaine mérite votre attention; en conséquence, citoyens collègues, nous vous invitons à donner toutes les autorisations nécessaires aux citoyens Bauwenst, lorsqu'ils se présenteront à vous, pour qu'ils puissent faire sortir de la Belgique cette quantité de toile et la faire parvenir à la tannerie de Sèvres.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, CARNOT, L.-B. GUYTON, J.-P. CHAZAL, MAREC, RICHARD, BOISSY.

[Arch. nat., D S 3, 31]

---

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À MERLIN (DE THIONVILLE),
REPRÉSENTANT EN MISSION AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 14 pluviôse an III-2 février 1795.

Nous nous ennuyons beaucoup, mon brave ami, de ne pas te voir arriver. Ta présence est ici plus nécessaire que jamais. Les coquins se remuent, et on assure qu'ils préparent du mouvement. Viens, accours vole, ne perds pas une minute. Je t'embrasse de tout mon cœur.

MERLIN (de Douai).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2ᵉ partie, p. 161.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Sans lieu [Bruxelles], *14 pluviôse an III-2 février 1795.*

Vous trouverez ci-joint, chers collègues, la pétition de la veuve de Pierre-Jean d'Herbe, arpenteur à Bruges, condamné à mort et exécuté en vertu du jugement du tribunal criminel de Bruxelles. Cette veuve réclame pour elle et six enfants contre la confiscation prononcée sur les biens du coupable et excipe à la fois de la coutume de Bruges, de la non-promulgation des lois françaises dans le pays antérieurement au délit, et enfin du silence gardé sur la confiscation par les arrêtés qui ont prononcé la peine de mort.

A cette pétition se trouvent annexés des avis tant de la municipalité de Bruges et de l'administration d'arrondissement de la Flandre orientale que de l'administration centrale de la Belgique, et j'y ajoute une copie du jugement et de ceux de nos arrêtés dont l'exécution s'y trouve rappelée; savoir, du 4 messidor, article 2, 27 messidor, article 5, et 22 fructidor, article 6[1].

[1] Nous n'avons pas ces arrêtés. Le registre des arrêtés de ce représentant ne commence qu'au 26 brumaire an III.

Si cette demande, dans l'examen de laquelle je n'ai pas cru devoir entrer, puisqu'il existe un jugement, vous paraît présenter quelque question de droit, je vous invite à en presser la solution et à me faire, en attendant, les observations que vous croirez nécessaires pour me servir de règle ou à mes successeurs sur les réclamations de ce genre qui pourraient encore avoir lieu. Veuillez aussi m'accuser la réception des pièces.

Signé : BRIEZ.

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 14 pluviôse an III-2 février 1795.

Qu'il m'est dur, chers collègues, de n'avoir rien de satisfaisant à vous annoncer!

Le peuple de Rennes, travaillé par les journaux de l'*Ami du peuple*[1], de Vatar[2], du *Tribun*[3], etc., et plus encore par les Chouans de la ville, s'est insurgé les 11 et 12 sous le prétexte du pain. Hier 13, la générale a battu, des cris de *Vive le roi!* se sont proférés, et deux femmes séditieuses, demandant du pain, arrêtées, ont été convaincues en avoir chez elles. Marseille et le Midi communiquent à la ci-devant Bretagne par les intermédiaires de Paris.

Il était temps que j'arrive à Port-Malo : les mêmes moyens y étaient employés; mais hier le peuple s'est électrisé à la voix de la patrie et une souscription volontaire des sommes déposées sur le bureau de la Société populaire me fait espérer un fonds de 60,000 livres. Des citoyens envoyés et acquittés par le Tribunal révolutionnaire ont donné l'exemple par le dépôt de deux, trois mille livres; le cœur conduisait la main, et

(1) Sur ce journal, publié par Lebois, et rédigé par le conventionnel Châles, voir Maurice Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n[os] 10944 et 10945.

(2) Il s'agit du *Journal des hommes libres*, imprimé par Vatar. Bibl. nat., Lc 2/733, in-4°.

(3) Il s'agit du *Tribun du peuple*, par Gracchus Babeuf. Bibl. nat., Lc 2/825, in-8°.

les cris de *Vive la Convention!* ajoutaient aux charmes de cette scène attendrissante.

J'ai cru devoir, chers collègues, répondre aux sentiments qui animent la Convention en offrant en son nom 6,000 livres. La séance où presque toute la ville était s'est levée en vouant à l'exécration les rois et leur mémoire. Si de nouveaux événements ne me rappellent pas à Rennes, je ne m'y rendrai que le 17 de ce mois et j'espère y obtenir des habitants les mêmes résultats qu'ici.

Je crains de vous parler des Chouans, me trouvant en opposition avec mon collègue Bollet sur les effets de cette trève monstrueuse. Faut-il vous dire qu'ils se rassemblent plus que jamais, qu'ils ont ri de cette missive du général Humbert, signée Cormatin, qu'hier à Combourg, entre Dol et Rennes, plus de 300 se sont montrés, dont plus de 40 à cheval, que je ne suis pas bien content du général Hoche, qu'il est temps, plus que temps d'agir? Mon digne collègue Bruë vous a expédié un courrier relativement à l'affaire du Morbihan, l'attaque et la prise de la petite ville de Guéméné. Je vous annonce cependant que tout se dispose, que nous attendons le renfort de 12,000 hommes, que je fais monter à 40,000, et que j'ai tout lieu de croire que ces scélérats seront dans peu anéantis. Ils ont brisé les charrettes pour intercepter tout transport, mais je ferai réparer à l'arsenal à Rennes toutes les voitures et j'espère parer au mal.

Je vous ferai passer demain ou après-demain la dernière proclamation que j'adresse aux habitants de la campagne, mon instruction sur les gardes territoriales. Puissé-je agir dans votre sens, et répondre à la confiance que vous m'avez témoignée, et remplir ma mission pour le plus grand bien de ma patrie!

J'écris à mon collegue Bollet sans obtenir une réponse par écrit; le silence de mes collègues de Nantes m'afflige; depuis le 9 j'ignore ce qui se passe et crains d'agir en opposition.

Hoche est parti, ainsi que moi, le 12. de Rennes; il se rend à Nantes pour déterminer sans doute les dernières mesures à prendre. Je vous ferai passer la série des ordres donnés par ce général; je crois qu'avec l'amour du bien il a pu se tromper dans cette circonstance délicate, mais je crois qu'il peut agir et agira par la suite. J'ai établi des ordonnances le long des routes, et d'heure à heure je puis recevoir les nouvelles de divers points et me porter où besoin sera.

Je vous répète, chers collègues, que beaucoup de mauvais sujets, terroristes, se rendent à Paris sous divers prétextes, entre autres le ci-devant maire d'ici, nommé Moulin, ami et agent de Le Carpentier. Un des amis de ce collègue m'est encore fortement dénoncé. C'est un nommé Regnier, adjudant général, commandant de Granville, ci-devant cordier, homme plus que suspect. Je vous invite, chers collègues, à le destituer promptement, si vous avez des notions sur son compte.

Je vous expédierai des courriers fréquents en cas de besoin; comptez sur moi à la vie et à la mort.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE
ET LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bordeaux, 14 pluviôse an III-2 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons un arrêté[1], que nous avons cru devoir prendre hier, pour suspendre les séances de la société populaire de cette commune, et par lequel nous avons ordonné qu'il serait incessamment formé un noyau de 24 membres qui procéderaient à la formation d'une nouvelle société. Les motifs qui nous ont déterminés sont exprimés dans le préambule.

L'exécution de votre arrêté portant mandat d'arrêt contre quelques citoyens de Bordeaux a fourni aux malveillants des prétextes pour agiter les esprits. D'abord, on leur a peint ce mandat comme un acte de persécution contre Lamarque fils et Boisset, qui, l'un et l'autre, avaient un grand crédit dans la société. On a supposé qu'ils étaient arrêtés sans motif, parce qu'on ne connaissait pas ceux qui vous ont déterminés; de là, on a tiré la conséquence que la calomnie s'était acharnée sur leurs personnes; on s'est ensuite livré aux conjectures sur les prétendus calomniateurs, et le résultat de toutes ces divagations a

[1] On trouvera cet arrêté dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 872, p. 338.

été qu'on enverrait à la Convention une députation pour dénoncer plusieurs de ses membres.

Nous n'avons vu dans cette démarche que la suite d'un plan formé pour diffamer la représentation nationale, plan qui se développe sur plusieurs points de la République, dont l'existence à Bordeaux était démontrée par les sentiments et les liaisons connues des meneurs de la société, et que des intrigants vont successivement propager dans les sociétés populaires. La tribune de celle de Bordeaux avait surtout retenti hier des déclamations de Babise, qui, après s'être fait chasser de la société de Rochefort, comme un des agents de Robespierre, était accouru à Bordeaux pour y préparer aussi l'oppression. Nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, afin qu'il ne tentât point d'aller égarer d'autres communes.

Nous sommes très convaincus que notre arrêté ramènera la confiance, la paix et la liberté dans une société dont les membres sont bons en général, et que la crainte seule empêchait de développer leurs sentiments.

Au reste, nous avons cru, dans une occasion de cette importance, devoir nous entourer des lumières de nos collègues Blutel, Chaudron-Roussau et Collombel, qui sont à Bordeaux dans ce moment, et, après une mûre discussion, notre résolution a été unanime.

Comptez, citoyens collègues, que nous poursuivrons sans relâche ceux qui veulent troubler la tranquillité publique, et que nous ne capitulerons jamais avec les voleurs et les assassins.

Salut et fraternité,

Signé : TREILHARD, BORDAS.

[*Bulletin de la Convention*, n° 24 : et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 872, p. 337.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne [Toulon], *14 pluviôse an III - 2 février 1795.*

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 4 pluviôse[1]. Je ne négligerai sûrement aucune des précautions qui dépendront de moi pour

[1] Voir t. XIX, p. 739.

l'atterrage de la division. Il est fâcheux que celles qui dépendaient d'autres aient été négligées. Depuis longtemps, je tiens constamment quelques bâtiments légers en croisière à l'avant du détroit pour surveiller et me transmettre toutes les informations convenables. Le *Hasard* est rentré hier de cette mission qui lui a valu quatre prises. La *Badine* et l'*Alerte* ont mis à la voile pour le remplacer. D'un autre côté, étant informé qu'un convoi se dispose à partir de Livourne pour l'Angleterre, et que le vice-amiral Hotham ne peut pas lui donner d'escorte, je fais partir la *Minerve* et la *Sérione* pour aller l'attendre sous les îles Baléares. Ces frégates pourront avoir aussi connaissance de la division. Ces deux frégates appareilleront ce soir.

C'est bien vainement que vous m'invitez à faire usage de *mon pouvoir* pour arrêter la désertion. Que peut ce pouvoir presque nul contre un autre à qui tout cède? Vous-mêmes vous en détruisez l'effet par vos propres arrêtés. Celui du 12 nivôse[1] encourage les réclamations et la plupart de nos matelots sont aujourd'hui maîtres de bateau. De plus, mes collègues auprès de l'armée des Pyrénées orientales m'avaient demandé les matelots du Roussillon pour *organiser*, me disaient-ils, une marine pour leurs transports afin de soulager l'agriculture. Je leur ai répondu en leur demandant si, lorsqu'ils se disposent à marcher à l'ennemi, quelqu'un voulait leur enlever leurs bataillons, ils trouveraient la demande raisonnable et le motif solide. Or les matelots sont les bataillons de l'armée navale. Ils n'ont pas répliqué, mais ils se sont adressés à vous, et sans m'entendre, sans me consulter, vous leur avez donné cinq ou six cents matelots du Roussillon qui ne demandent pas mieux que de demeurer dans leur pays, et dont certainement le très petit nombre servira au transport de l'armée et au *soulagement de l'agriculture.* Avec le secours du gouvernement on peut tout, contrarié par lui on ne peut rien. C'est ce que j'éprouve chaque jour douloureusement.

Salut et fraternité, JEANBON DE SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la Marine; BB³ 85. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

(1) Voir t. XIX, p. 203, l'arrêté n° 51.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 pluviôse an III – 3 février 1795[1].

1. [Gaudefroy, employé dans les bureaux du Comité de salut public à la section de la guerre, pourra s'absenter jusqu'au 10 ventôse pour aller à Amiens. Le présent arrêté servira de passeport. Carnot. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

2. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission administrative de la police fera faire sur-le-champ, section par section, pour être adressé au Comité de salut public, le dénombrement exact des habitants de tout âge et de tout sexe de cette commune[2]. — 2° Les chefs des ménages, propriétaires et principaux locataires des maisons ou habitations certifieront, chacun pour ce qui le concerne, les états du nombre d'individus vivant ou habitant ensemble. — 3° Les cartes servant à la distribution des comestibles seront renouvelées dans le plus bref délai. — 4° Les Comités civils et de bienfaisance de chaque section de Paris nommeront, dans le plus bref délai, et hors de leur sein, autant de commissaires qu'il sera nécessaire de nommer pour surveiller les boulangers, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 4 nivôse dernier[3], de manière qu'il y ait deux commissaires par boulanger, lesquels commissaires, pouvant d'ailleurs alterner, dresseront des procès-verbaux de toutes les contraventions et les enverront à la Commission de police administrative pour les envoyer à qui de droit.

Boissy[4].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les dispositions de la loi du 3 de ce mois, qui enjoint la prompte livraison des contingents rendus sur les anciennes réquisitions, sont applicables aux fourrages dans toute leur

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Il s'agit évidemment de la commune de Paris.

[3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[4] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

étendue. — 2° Dans tous les districts où il n'est pas d'usage de conduire les foins et paille sur les marchés, et où les administrations, faute de cette base, se croiraient dispensées d'établir les mercuriales prescrites par la loi du 4 nivôse, les prix seront fixés par elles de décade en décade, sur les renseignements qu'elles devront se procurer du cours commun de la vente de ces denrées auprès des consommateurs habituels, dont ils (*sic*) peuvent, au besoin, exiger la déclaration et rien ne pourra les dispenser de cette obligation. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, interprétant son arrêté du 3 de ce mois[2], arrête : 1° Que sur les 9,000 quintaux de grains existant à cette époque dans les magasins militaires de Dun-sur-Loir[3], il en sera versé 3,000 quintaux dans les magasins de la commune de Paris, à Étampes. — 2° Que l'Agence des subsistances militaires fera verser dans le magasin de la commune de Paris, à Chartres, jusqu'à concurrence de 3,000 quintaux de grains, des magasins militaires de Chartres. — 3° Dans le cas où il aurait déjà été versé plus de 3,000 quintaux de Dun-sur-Loir, dans les magasins de la commune de Paris, l'excédent sera imputé sur les versements à faire des magasins militaires de Chartres. — 4° Que le remplacement de ces grains sera fait, dans les magasins militaires de la 17ᵉ division, par l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, aussitôt que la rentrée des réquisitions de grains, faites pour l'approvisionnement de Paris, pourra le permettre.

BOISSY[4].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les bois flottants, débris de trains et de bateaux destinés pour l'approvisionnement de Paris, qui pourraient

[1] Arch. nat., AF II, 68 et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 612, l'arrêté n° 11.

[3] C'était le nom révolutionnaire de la commune de Châteaudun.

[4] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

avoir été entraînés, par les eaux et par les glaces, et qui auront été repêchés, seront restitués aux propriétaires. — 2° Les personnes qui auront travaillé au repêchement recevront une indemnité de deux sols par chaque bûche ou par chaque planche. — 3° Il pourra être fait des perquisitions chez les citoyens qui auraient enlevé de ces bois, débris de trains ou de bateaux; ces perquisitions seront faites sur la réclamation des propriétaires, ou de leurs préposés, par un officier municipal de la commune du lieu, qui en dressera procès-verbal, et seront les contrevenants renvoyés à la police correctionnelle. — 4° Le présent arrêté sera affiché dans les communes riveraines de la Seine, la Marne et l'Yonne. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution.

BOISSY[1].

6. [Le citoyen Michaut, charpentier à l'Observatoire, est en réquisition, ainsi que ses ouvriers, pour travailler sur-le-champ, et sans interruption, aux réparations des moulins de Charenton, Maisons, Creteil, et pont de Saint-Maur, dégradés par les glaces. Le Comité lui donne pouvoir de requérir les hommes et matériaux nécessaires à ces réparations, et en enverra l'état au Comité. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

7. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle de la commune d'Étampes la somme de trente mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains: cette somme sera remboursée au trésor public d'ici au 1er vendémiaire prochain. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins de subsistances qu'éprouve le district de Saint-Dizier et des motifs sur lesquels le district de Vitry fonde son refus de répartir et de faire exécuter la réquisition de trois mille quintaux de grains faite sur lui le 2 nivôse en faveur de Saint-Dizier, arrête : 1° La réquisition de 3,000 quintaux de grains faite par la Commission du commerce et des approvisionnements[2] de la République, le 2 nivôse dernier, sur le district de Vitry au profit de celui de Saint-Dizier, est maintenue; en conséquence les administrateurs du

[1] Arch. nat., AF II, 69, 230 et AD XVIII e (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] *Sic.* Voir t. XIX, p. 811.

district de Vitry en feront la répartition sur les communes de leur arrondissement dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent arrêté. — 2° Lesdits administrateurs instruiront sans délai la Commission des approvisionnements de cette répartition, et ils l'informeront exactement, décade par décade, des versements qui auront été effectués sur ladite réquisition jusqu'à sa parfaite exécution. — 3° Cette réquisition est indépendante de celles que le district de Saint-Dizier est autorisé à faire en vertu des lois des 16 nivôse et 3 pluviôse pour l'approvisionnement de ses marchés sur les communes du district de Vitry qui fréquentaient ledit marché avant 1789. — 4° Les administrateurs du district de Vitry sont personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II.

BOISSY[1].

9. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition de la commune de Lunéville, département de la Meurthe, la somme de 100,000 livres en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains. Cette somme sera prise sur celles mises à la disposition de ladite Commission. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition frappée par arrêté du 3 thermidor[2] sur le district de Sézanne, en faveur de l'armée des Ardennes, de 19,000 quintaux, desquels 10,000 quintaux ont été distraits pour l'approvisionnement de la commune de Reims, par arrêté du 21 frimaire[3], est maintenue. — 2° La réquisition de 8,000 quintaux frappée sur le district de Sézanne en faveur d'Epernay est provisoirement suspendue jusqu'à nouvel ordre. — 3° La réquisition de 6,000 quintaux faite le 26 fructidor, sur le même district de Sézanne, au profit du district de Reims, est également suspendue. — 4° Le présent arrêté sera communiqué au représentant du peuple délégué dans le département de la Marne, duquel arrêté l'exécution est confiée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[4].

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas cet arrêté.

[3] Voir t. XVIII, p. 623, l'arrêté n° 9.

[4] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête, ce qui suit : 1° La réquisition de mille quintaux de seigle frappée sur le district d'Ussel pour l'approvisionnement des ouvriers de la manufacture de Tulle par arrêtés de la Commission du commerce des 26 brumaire et 9 nivôse sera exécutée dans le délai d'une décade à compter de la réception du présent arrêté. — 2° L'administration du district d'Ussel prendra les mesures les plus efficaces pour assurer l'exécution de ladite réquisition dans le délai ci-dessus prescrit, elle justifiera à la Commission des approvisionnements la livraison des grains requis. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district d'Ussel sont personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté et de tout retard ou négligence. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

12. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition des administrateurs du district d'Ussel la somme de soixante mille livres en assignats pour achats de grains. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions frappées au profit de la commune de Toulouse sur les districts de Rieux, Muret, Revel et Villefranche par arrêté de la Commission des 4 et 9 fructidor, 13 et 20 frimaire, seront exécutées dans le délai de deux décades à compter de la réception du présent arrêté. — 2° Les administrations desdits districts sont tenues, aussitôt la réception du présent arrêté, de prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures les plus efficaces pour assurer l'exécution desdites réquisitions et de justifier à la Commission des approvisionnements de la livraison des grains requis dans le délai ci-dessus prescrit. — 3° Les administrateurs et agents nationaux desdits districts sont personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de tout retard et négligence. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy [2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle du district de Nevers, département de la Nièvre, à titre d'avance la somme de soixante mille livres en assignats, faisant avec celle de quarante mille livres, précédemment accordée à cette administration par arrêté du 8 nivôse[1], la somme totale de cent mille livres, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement des communes de son arrondissement et des ouvriers de la fonderie de canons à Nevers et de l'arsenal en construction. — 2° Les administrateurs de ce district sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme dans le trésor public au 1er vendémiaire prochain; ils en rendront compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[2].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit du dénuement des denrées qui règne non seulement dans le département de l'Hérault, mais encore dans tous ceux formant l'arrondissement de la 9e division militaire, dans lesquels sont répartis les neuf mille prisonniers espagnols de la garnison de Figuières; considérant que cette pénurie est telle que les habitants de presque toutes les communes de ces départements sont réduits à trois quarts de livre de pain par jour, et que les magasins militaires, épuisés, sont dans l'impossibilité absolue de fournir les subsistances à ces prisonniers, ce qui en rend la translation indispensable; considérant d'ailleurs que le département de la Haute-Garonne offre encore des ressources assez abondantes et capables d'assurer la subsistance de ces neuf mille hommes, arrête : 1° Au reçu du présent arrêté la Commission de l'organisation des armées de terre donnera les ordres et fera les dispositions nécessaires pour la translation des neuf mille prisonniers espagnols de la garnison de Figuières, actuellement répartis dans les places formant l'arrondissement de la 9e division militaire. — 2° Ces prisonniers seront transférés et répartis dans le département de la

(1) Voir t. XIX, p. 136, l'arrêté n° 4. — (2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Haute-Garonne. — 3° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rendra compte au Comité dans le plus bref délai des dispositions qu'elle aura faites pour l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

16. [La Trésorerie nationale est autorisée à avancer aux citoyens Badaud et Meyrac, membres de la municipalité de Nantes, et commissaires par elle délégués à Paris, la somme de cent cinquante mille livres en assignats, laquelle somme sera de suite remboursée à la Trésorerie nationale sur les trois millions envoyés à la municipalité de Nantes, qui sera tenue d'en justifier au Comité, dans un mois à compter de ce jour. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

17. «*Liberté, Égalité et Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République. Séance du 8 pluviôse, l'an 3e de la République française une et indivisible.* La Commission, vu la lettre de l'administration du district de Louviers, du 5 courant, vu pareillement la délibération de la municipalité de cette commune, en date du 4, toutes deux expositives des besoins les plus pressants; considérant qu'il est urgent et indispensable d'accorder un secours provisoire à cette commune, dont la population est composée d'ouvriers en grande partie, arrête les dispositions suivantes : 1° Sur le vu du présent arrêté, le préposé à la garde des grains emmagasinés en la commune du Vaudreuil et celle de Léry, et destinés pour l'approvisionnement de Paris, en délivrera six cents quintaux à l'administration du district de Louviers, pour être employés uniquement à l'approvisionnement de cette commune. — 2° Ces six cents quintaux seront payés, au prix courant du marché de la commune de Louviers, à l'époque de la livraison; l'administration du district est chargée, sous sa responsabilité, d'en faire verser le montant dans la caisse de receveur du district. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Fait et arrêté à Paris par la Commission lesdits jour et an que dessus. Le commissaire : LE PAYEN.» — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 15 pluviôse an IIIe de la République une et indivisible.

BOISSY [2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Tous arrêtés portant fixation du prix des marchandises et denrées dans la Belgique sont et demeurent supprimés. — 2° Les fournitures des objets nécessaires aux armées seront faites, autant que possible, par adjudication au rabais, et par la voie des marchés, soumissions et achats de gré à gré. — 3° Le présent arrêté sera notifié aux représentants du peuple en mission dans la Belgique, et la Commission des approvisionnements demeure chargée de son exécution.

BOISSY[1].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les ouvrages précieux que la Commission des approvisionnements était chargée de faire confectionner pour le bey de Constantine, par arrêté du 27 brumaire dernier[2], consistant en une paire de pistolets montés sur l'or et enrichis de diamants et un grand parasol en brocard doublé de soie, seront continués, quoique la destitution du bey de Constantine ne permette plus de les lui faire parvenir. — 2° Le Comité de salut public se réserve de donner aux objets ci-dessus une destination convenable aux intérêts de la République. En conséquence, la Commission des approvisionnements les lui fera remettre, lorsque la confection en sera achevée.

BOISSY[3].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Tous les arrêtés qui ont permis des expéditions de vins et eaux-de-vie, sous pavillon neutre, pour divers ports de la République, recevront une entière exécution, nonobstant toute disposition ultérieure qui y serait contraire, à l'effet de quoi il est fait mainlevée aux propositions des réquisitions qui pourraient avoir été exercées à une époque postérieure auxdits arrêtés.

BOISSY[4].

(1) Arch. nat., AF II, 77, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 196, l'arrêté du Comité n° 22.

(3) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 78, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public, vu le tableau de minéralogie à lui présenté par Jean-Henri Hassenfratz, inspecteur des mines de la République, l'avis de l'Agence des mines, en date du 13 pluviôse, considérant que la manière nouvelle et méthodique dont ce tableau est disposé, le choix des caractères chimiques qui distinguent et rapprochent les espèces. a des avantages qui font espérer qu'un tel ouvrage sera très utile à la science minéralogique, et qu'il faut hâter de le publier, arrête que le tableau de minéralogie présenté par Jean-Henri Hassenfratz sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires par l'Imprimerie nationale.

L.-B. GUYTON [1].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'arrêté du Conseil d'administration des Invalides du 25 brumaire de l'an II, rendu en faveur du citoyen Guerrier, sera exécuté; en conséquence, le Conseil d'administration est autorisé à solder l'augmentation portée par ledit arrêté, et à payer les fournitures postérieures sur le même pied.

BOISSY [2].

23. «La 9e Commission propose au Comité de confirmer la nomination des officiers qui doivent composer le 6e escadron d'augmentation du 7e régiment de dragons et dont l'état de service est ci-joint [3].» — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ [4].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant qu'il importe de suivre les expériences du citoyen Clouet sur le perfectionnement de l'acier, et particulièrement de l'acier fondu, et que cet article peut être remplacé facilement dans la direction de l'exploitation des forges de Daigny et Givonne, desquelles il est chargé actuellement, arrête que le citoyen Clouet se rendra à Paris à l'effet de concerter avec lui les

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* Voir plus loin l'arrêté n° 110.

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré*

[3] Cet état n'est pas joint à l'original de l'arrêté.

[4] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

moyens de suivre les expériences sur le perfectionnement de la fabrication de l'acier et particulièrement de l'acier fondu. La Commission des armes et poudres prendra les mesures les plus efficaces pour que l'exploitation des forges nationales de Daigny et Givonne ne souffre pas de l'absence de Clouet; en conséquence, elle proposera à l'approbation du Comité le remplaçant de Clouet.

L.-B. GUYTON[1].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les cuirs qui proviennent des abats de bestiaux, faits pour le service des armées, seront constamment livrés sur les lieux d'abats. — 2° Les ventes ou adjudications des dépouilles des bestiaux abattus, même sur le territoire conquis, ne pourront être faites ailleurs que dans les communes de la République, ci-après désignées, pour les abats relatifs aux armées, dans l'arrondissement desquelles elles sont comprises; savoir : Lille, pour l'armée du Nord; Sedan, armées de Sambre-et-Meuse et des Ardennes; Metz, armée de la Moselle; Strasbourg, armée du Rhin; Lyon, armée des Hautes-Alpes; Marseille, armée des Basses-Alpes et d'Italie; Toulouse, armées des Pyrénées orientales et Pyrénées occidentales; Niort, armée des Côtes de La Rochelle; Nantes, armée des Côtes de Brest; et Caen, armée des Côtes de Cherbourg. — 3° Les habitants des pays conquis ne pourront, dans aucun cas, être admis aux enchères. Les commerçants et autres particuliers français, qui se seront rendus adjudicataires des cuirs existants sur le territoire conquis, seront tenus de justifier, lors du passage aux douanes, de l'importation totale des quantités de cette matière qui leur auront été adjugées. — 4° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY[2].

26. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la 4e Commission, arrête : 1° Dans tous les lieux où les besoins du service auront nécessité la formation de magasins de subsistances ou de

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

fourrages, et où il ne résiderait pas de commissaires des guerres pour en faire la police, viser et arrêter les pièces de dépenses, les municipalités de chaque lieu seront tenues de remplir ces fonctions. — 2° Elles feront en conséquence, toutes les fois qu'elles en seront requises par les préposés auxdits magasins, toutes reconnaissances et dresseront tous procès-verbaux que nécessitera le service. — 3° Et pour que le visa et l'arrêté des dépenses soient toujours assurés, lesdites municipalités nommeront deux de leurs membres pour remplir ces fonctions et arrêter et viser exactement, tous les mois, toutes les pièces de dépenses, tant en deniers qu'en matières, faites dans les établissements respectifs. — 4° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et transmis à la 4e Commission pour être notifié par elle aux différentes agences et aux préposés qu'il concerne.

BOISSY[1].

27. Le Comité de salut public arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté pris le 19 vendémiaire dernier par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, relativement aux bœufs d'approvisionnement des places de Landau, Strasbourg et autres, sont annulées. — 2° En conséquence, les 1,200 bœufs mis d'abord à la disposition de l'Agence des transports seront rendus à leur destination et mis en consommation suivant le besoin. — 3° Le présent arrêté sera notifié à la Commission des charrois et transports militaires, qui se concertera avec celle des approvisionnements pour en exécuter les dispositions.

BOISSY[2].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des transports militaires et messageries, que les citoyens Henaut, charpentier, Blainville, Chéron et Cardot, ouvriers, mis en réquisition par l'administration du district des Andelys pour la réparation des objets de contingent fournis en exécution des lois des 18 germinal et 2 floréal, n'avaient encore touché ni le remboursement de leurs avances, ni le payement de leur main-d'œuvre, qu'ils avaient vainement réclamés auprès du district; considérant que la précipita-

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

tion avec laquelle s'est opéré le rassemblement des contingents dans l'arrondissement du district des Andelys a empêché ces ouvriers de tenir note exacte des fournisseurs aux voitures et harnais desquels ils avaient été requis de travailler; que cependant leurs mémoires détaillés sont visés par un commissaire de la commune des Andelys et par un commissaire du district; considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté pris par le district sur la pétition de ces ouvriers qu'ils ont suivi la marche qui leur a été tracée, et qu'ils ont mis le plus grand empressement à satisfaire à toutes les réquisitions qui leur ont été faites; considérant enfin qu'il est impossible de faire aux propriétaires fournisseurs la retenue des frais de réparations faites à leurs voitures et harnais, parce que, dans les procès-verbaux d'estimation de ces objets, il n'a point été tenu état des sommes à la charge de chacun d'eux, arrête : L'administration du district des Andelys, après avoir réglé définitivement le mémoire particulier à chaque ouvrier réclamant, leur (*sic*) délivrera, sur son receveur, une ordonnance de payement de la somme qui se trouvera lui être due. Le montant de ces ordonnances, arrêté par le district à quatre mille trente et une livres sept sols, sera alloué au receveur du district par la Trésorerie nationale dans les comptes qu'il lui rendra[1], et imputé sur les fonds du Trésor public. Une expédition du présent arrêté sera envoyée à la Trésorerie nationale pour lui servir d'instruction.

Boissy, Carnot, Marec, Dubois-Crancé, J.-B. Chazal, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn)[2].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête : 1° Ladite Commission est autorisée à acquitter, sur les fonds mis à sa disposition, tous les frais de pansement et nourriture occasionnés par les chevaux provenant des différents régiments qui sont passés dans les communes de la République et dont le remboursement n'a pu être prélevé sur les masses desdits régiments. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à ladite Commission, qui demeure chargée de son exécution.

Boissy[3].

[1] Textuel. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

30. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public approuve la suppression de l'Agence des remontes et la centralisation des opérations de cette agence à la Commission. Les préposés et agents nécessaires à l'acquisition et à la réception des chevaux restent au choix de la Commission sous sa responsabilité. Le Comité de salut public déclare nulles et nul effet toutes dispositions contraires au présent arrêté.

BOISSY[1].

31. Le Comité de salut public arrête que la 7e Commission mettra à la disposition et pour le service de la République : deux chevaux de selle au citoyen Saurat, meunier à Meaux; deux autres au citoyen Labbé, meunier; un au citoyen Hautefeuille des Hayes, meunier à Étampes; un au citoyen Roland, meunier à Corbeil, et un au citoyen Lambert, meunier à Pontoise.

BOISSY[2].

[32. Un cheval sera donné au citoyen Buisson, lieutenant de gendarmerie à Fontainebleau, en remplacement de celui qu'il a perdu. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[33. Le commissaire ordonnateur de la 22e division établira le compte des fourrages dus au citoyen Falquières, et la Trésorerie nationale lui payera 1,134 livres pour frais de poste. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[34. La retenue à opérer sur les appointements du chef de bataillon Kirgener, pour une avance de 6,000 livres, sera d'un tiers. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[35 à 37. Indemnités pour pertes d'effets. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

38. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La loi du 6 octobre 1792, relative aux objets confectionnés dans les ateliers de la République, aura sa pleine et entière exécution. Conséquemment les coupeurs, dans les ateliers de Paris, seront employés à la tâche et non à la journée. — 2° Les chefs

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

de coupe seront garants et responsables du travail des coupeurs, en sorte que, si une pièce se trouvait défectueuse, le prix en sera retenu sur les appointements dudit chef, et le coupeur de l'inquiérant sera incontinent renvoyé de l'atelier et déclaré incapable de servir dans aucun aûtre. — 3° Sans rien changer à l'esprit de la loi du 6 août 1793, mais en interprétant en tant que de besoin la lettre de l'article 6 de ladite loi, les coupeurs de chacun des ateliers de Paris seront renouvelés toutes les décades au lieu de l'être par quinzaine. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté et de faire toutes les dispositions et règlements qu'elle jugera nécessaires à cet effet.

BOISSY[1].

39. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'atelier de cordonnerie établi à Sillery sera sans nul délai mis en activité. — 2° Les arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Ardennes en date des 26 septembre et 5 octobre 1793 (v. s.), qui ont composé cet atelier d'ouvriers de la première réquisition, sont pour ceux desdits ouvriers qui y existent actuellement; mais leur nombre ne pourra être augmenté que par un arrêté formel et sur des listes qui seront fournies par la Commission des approvisionnements. — 3° Les matières préachetées pour le service de cet atelier y seront voiturées de la même manière qu'on transporte les effets militaires destinés pour les armées, à l'effet de quoi les préposés aux transports militaires et les autorités constituées seront tenus de fournir tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera convenables pour activer et organiser l'atelier de Sillery de manière à en tirer le plus grand parti pour le bien du service.

BOISSY[2].

40. « La Commission des approvisionnements, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 nivôse, déclare exercer le droit de préemption sur trois

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat. AF II, 289. — *Non enregistré.*

milliers de cuirs corroyés, secs en huile, secs en croûte et cuirs forts à prendre dans les tanneries des départements de la Meuse, de la Marne et des Ardennes. Le citoyen Pultier fils, tanneur à Varennes, est chargé de mettre en préemption et de recueillir la quantité de cuirs ci-dessus désignée dans le délai de trois mois au plus, à dater de ce jour, et d'en effectuer le paiement au fur et à mesure des livraisons au prix courant constaté par les administrations de districts des lieux où l'acquisition aura été faite. Ledit Pultier sera tenu de faire constater en marge du présent arrêté, par les mêmes autorités, les quantités livrées, ainsi que les prix de chacune d'elles. Le présent ordre, épuisé, sera remis à l'inspecteur en chef de l'atelier, pour être joint aux pièces de comptabilité. Les autorités constituées du département ci-dessus sont au surplus tenues, sous leur responsabilité, de protéger les susdites préemptions de tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir toutes les fois qu'elles en seront requises par ledit Pultier. Le commissaire : Motet. » — Vu et approuvé.

Boissy[1].

41. [Le Comité autorise l'agent national d'Angers à mettre en réquisition, pour les manufactures de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort, trente ouvriers filassiers, après toutefois qu'il aura fait constater le besoin qu'en éprouvent lesdites manufactures. Boissy. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 14 vendémiaire dernier[2], qui prescrit la fourniture aux ouvriers dans tous les ports d'une ration semblable à celle distribuée aux marins, est annulé. — 2° Celui du 14 thermidor[3], portant que les ouvriers de la marine à Toulon obtiendront la même ration que les gens de mer, continuera d'avoir son exécution pour ce port seulement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — 3° Dans tous les ports le pain sera fourni des magasins de la marine aux ouvriers employés pour le service de la République seulement, et non à telle autre personne que ce soit; le prix qui leur sera retenu sur le montant de leurs journées par les agents maritimes ou autres officiers civils sera le même qu'il a été jusqu'ici pour les ports où le

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté, qui se trouve dans AF* II, 140, nous a échappé. Nous le donnerons dans le supplément.

(3) Voir t. XV, p. 379, l'arrêté n° 12.

pain se fournissait déjà, et pour ceux où cette livraison n'avait point lieu, ce prix sera de trois sols la livre. — 4° Cette fourniture se fera de la manière suivante : chaque ouvrier recevra par jour une livre et demie de pain pour lui et pareille quantité tant pour sa femme que chacun de ses enfants au-dessus de douze ans. — 5° Les enfants d'un âge au-dessous recevront par jour, savoir de six ans à douze ans une livre, de trois ans à six ans huit onces. — 6° Les agents maritimes ou autres officiers civils dresseront un tableau des individus qui, en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus, recevront le pain ; copie de ce tableau sera remise par eux aux préposés en chef des vivres de la marine. — 7° Tous les arrêtés des représentants du peuple contraires aux présentes dispositions demeurent annulés. — 8° La Commission des approvisionnements et celle de la marine et des colonies sont, respectivement en ce qui les concerne, chargées de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

43. [Le citoyen Spett est nommé capitaine au 11° régiment de hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Magallon, dit Lamorlière, est promu au grade de général de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Mann, nommé sous-lieutenant par la Convention nationale, pour la première vacance, est autorisé à exercer provisoirement ces fonctions au 10° régiment de dragons et à toucher les appointements. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Delgas est nommé adjudant de la place du Havre, en remplacement de Deval, destitué. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*

47. [La suspension du général de brigade Theret Lesser est levée ; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

48 à 86. [Congés, réquisitions, réintégrations de simples soldats et de sous-officiers ou de lieutenants — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

87. [Le citoyen Hébert est nommé chef d'escadron au 11° régiment de hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *Non enregistré.*

88. [Le citoyen Pommier est nommé capitaine d'artillerie en résidence à Sisteron. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

89. [Le citoyen Louis-Armand Kellermann est nommé commandant amovible de la place de Montreuil-sur-Mer. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

90. [Le citoyen Nicolas Bertin est réintégré dans ses fonctions de général de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

91. [Le citoyen Montcharmont est nommé commandant temporaire du fort et port de la Nouvelle. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

92. [Le citoyen Decavelez est autorisé à entrer dans la maison des Invalides avec son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

93. [Le citoyen Franceschi, nommé adjudant général par le représentant Lacombe Saint-Michel, est confirmé dans ce grade. DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai). CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

94. [Le citoyen Gueriot Saint-Martin rentrera dans l'artillerie avec le grade de chef de bataillon. DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai), CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

95. [Le capitaine de gendarmerie Perron est réintégré dans son grade et dans sa place à Tarbes. Le lieutenant Desportes, qui l'avait remplacé, sera employé à Vic. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*

96. [Le citoyen Freytag est réintégré dans son grade de général de division, et se rendra sur-le-champ à l'armée d'Italie pour y continuer ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

97. [La suspension du général de brigade Odon-Nicolas Loillot-Demars est levée, sans réintégration; il est autorisé à se retirer où bon lui semblera. CARNOT, MAREC. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

98. [Le ci-devant chef de bataillon Mestre est réintégré dans son grade, et, au cas où il aurait été remplacé, remplira les fonctions d'adjoint jusqu'à la première vacance. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. — *Non enregistré.*]

99. [Le citoyen Duplaisset, commandant du 2e bataillon de la Vienne, est réintégré pour servir comme adjoint dans son grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

100. [Le citoyen Mathias est réintégré dans son grade de capitaine et servira en qualité d'adjoint. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*

101. [Le volontaire James Gevaux, né en Angleterre, fait prisonnier à Landrecies, échappé à Bruxelles et enfermé à la citadelle d'Amiens, après la prise de Bruxelles par les troupes de la République, sera sur-le-champ mis en liberté et renvoyé à Paris pour travailler de son métier de corroyeur. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

102. [La somme de 900 livres sera payée au ci-devant général Stettenhoffen pour frais de voyage à l'armée du Nord, à Réunion-sur-Oise[1], pour prendre les ordres du général Pichegru, en floréal an II[2]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

103. [Le citoyen Feroux-Caumont, ci-devant aide de camp du général Dorbai, est autorisé à demander sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

104. [Le citoyen Melquiou est nommé lieutenant de gendarmerie à Chateaumeillant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

105. [Le capitaine Vallée est réintégré et renvoyé à son corps, où il remplira les fonctions d'adjoint dans le cas où sa place serait occupée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 134. *Non enregistré.*]

106. [Le général François Wimpfen est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

107. [Le citoyen Ardelin, ci-devant capitaine du 1er escadron de la Dordogne, est mis en liberté, sans réintégration. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

108. [Le citoyen Le Comte, l'un des gendarmes qui ont arrêté Hanriot le 9 thermidor, est nommé lieutenant provisoire avec jouissance des appointements qui y sont relatifs. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

109. [Le commissaire des guerres Henry cessera ses fonctions et sera admis à la retraite DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

110. [La Commission d'agriculture et des arts demeure chargée de faire graver à l'atelier de perfectionnement les poinçons nécessaires pour imprimer les lignes caractéristiques du tableau de minéralogie présenté au Comité de salut public par Jean-Henri Hassenfratz, inspecteur des mines de la République[3]. L.-B. GUYTON, CAMBACÉRÈS, PELET, CARNOT, MAREC, J.-D. CHAZAL, BOISSY. — Arch. nat., F1a 77. *Non enregistré.*]

[1] Guise (Aisne). — [2] Voir t. XIII, p. 267, l'arrêté du Comité n° 15, et p. 289, l'arrêté n° 8. — [3] Voir plus haut, p. 36, l'arrêté n° 21.

111. Le Comité de salut public arrête que le décret du 16 pluviôse an II concernant la liberté des noirs, et dont l'envoi aux îles de France et de la Réunion a été suspendu par arrêté du 16 floréal[1], sera envoyé par les bâtiments composant l'expédition qui se prépare pour cette colonie. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bréard, Marec, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Boissy, Pelet, Carnot, Dubois-Crancé[2].

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Il a été procédé par l'appel nominal au renouvellement par quart du Comité de salut public.

Les citoyens Merlin (de Douai), Fourcroy et Lacombe (du Tarn) réunissent la majorité des suffrages et sont proclamés membres du Comité de salut public[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 28 du passé[4], un exemplaire de votre arrêté du 8 frimaire dernier relatif aux bois, forêts et plantés de la Belgique et autres pays conquis, ainsi qu'une expédition de l'arrêté que vous avez pris, le 14 du même mois,

[1] Nous n'avons pas cet arrêté du Comité de salut public.

[2] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

[3] Ils remplaçaient Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, Richard, membres sortants.

[4] Voir t. XIX, p. 541.

pour ordonner le sursis d'une vente de bois dans la ci-devant province de Namur. Nous vous prévenons que nous venons de renvoyer le tout à la Commission des revenus nationaux, afin qu'elle se conforme aux mesures contenues dans ces deux arrêtés.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Merlin (de Douai), Carnot, Dubois-Crancé, Pelet.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 15 pluviôse an III – 3 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons ci-joint copie de la lettre que nous adressons au général d'artillerie de l'armée du Nord[1], pour laquelle nous lui demandons de nous envoyer l'état des pièces d'artillerie auxquelles il est nécessaire de poser des grains aux lumières évasées, afin de nous mettre à portée de tracer l'ordre de route pour le transport de la machine destinée à cette opération.

Nous vous invitons à interposer votre autorité pour que cet état nous arrive promptement.

Salut et fraternité.

Signé : L.-B. Guyton, Carnot, J.-P. Chazal, Marec, Pelet, Richard, Dubois-Crancé.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À COLLOMBEL, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE TARN.

Paris, 15 pluviôse an III – 3 février 1795.

Le Comité t'invite par notre organe de mettre à exécution l'un de ses arrêtés relatifs au citoyen Groussac, qui doit enfin jouir de la liberté dont il a été jugé digne. Tu trouveras cet arrêté entre les mains de l'agent national de Toulouse.

[1] Cette lettre, signée de Guyton et datée du 19 frimaire, est jointe.

Nous espérons que tu voudras bien nous mettre à même d'informer le Comité que tu as secondé ses vues avec l'activité que nous te connaissons.

Signé : Vardon, Rovère, Lomont, P. Barras, Garnier (de l'Aube).

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À TROYES.

Paris, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Nous t'envoyons copie d'une lettre du citoyen Jacquesson, juge du tribunal du district de Châlons-sur-Marne, au président de ce même tribunal, et qui est certifiée par ce dernier, qui l'a transmise au Comité[1].

Le citoyen Jacquesson y déclare qu'il donne sa démission de la place de juge; il la motive sur un état d'indisposition habituelle, qui ne lui permet pas d'en remplir les fonctions; et le président annonce en effet que, depuis quelques décades, la mauvaise santé du citoyen Jacquesson l'empêche de venir aux audiences.

Nous t'invitons, citoyen collègue, à prononcer sur cette pétition d'après les renseignements que tu pourras te procurer sur les lieux, et à faire connaître au Comité la décision que tu jugeras à propos de de prendre, en lui faisant repasser la pièce ci-jointe.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai), Bernier.

[Arch. nat., D § 1,5.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À PIERRET, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE.

Paris, sans date (vers le 15 pluviôse an III-3 février 1795).

Nous n'avons pu voir sans émotion, citoyen collègue, la peinture que tu fais du malheureux état de ces prêtres infirmes que tu as trouvés en réclusion dans le département de la Haute-Loire. Ta lettre nous ayant été renvoyée le 14 pluviôse par le Comité de sûreté générale,

[1] Cette lettre est jointe.

nous nous empressons d'y répondre[1]. Mais il s'agit de concilier le respect pour la loi avec les mesures de justice et d'humanité. Ainsi, pour répondre aux questions contenues dans ta lettre, nous dirons, sur la première, que, la loi accordant 40 sols par jour aux détenus, ces prêtres infirmes doivent jouir de ce secours. Tu demandes en second lieu si tu peux renvoyer dans leurs familles les plus âgés et les plus infirmes. La loi ne prononçant rien là-dessus, et ayant indiqué au contraire des maisons de réclusion, il faut que ces maisons soient tenues avec tous les égards et les adoucissements que demandent l'âge et les infirmités. Il n'y a pas de doute que ceux qui y sont renfermés ne puissent voir leurs plus proches parents et leurs anciens domestiques pour en recevoir les consolations et les soulagements que leur état exige. Nous pensons également qu'il est de la justice de délivrer aux détenus leurs meubles et effets qui leur sont absolument nécessaires. D'ailleurs c'est à toi de régler par ta prudence la marche qu'il faut suivre pour réparer les maux produits par l'impéritie et la malveillance et ramener les esprits à ces principes de raison, d'humanité et de justice dont la Convention nationale fait le premier de ses devoirs. Les sentiments dont tu es animé nous répondent du succès de ta mission pour guérir les plaies du fanatisme et réprimer ceux qui voudraient les envenimer encore. Ce fléau du genre humain s'aggrave par les vexations. Le temps des persécutions est passé. La République ne veut d'autres martyrs que ceux de la liberté. Elle regarde comme ses ennemis les plus dangereux les hommes qui osent déployer des rigueursque la loi ne commande pas. Le concierge de la maison de réclusion doit donc être destitué et puni. Il importe que le soin de ces maisons soit toujours confié à des citoyens probes et humains, qui fassent aimer la République à ceux mêmes dont elle est obligée de s'assurer pour le maintien de ses lois et la tranquillité des peuples.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

[1] Nous avons une lettre de Pierret à la Convention du 25 nivôse an III (voir t. XIX, p. 486), dont il envoya le lendemain copie au Comité de salut public (*ibid.*, p. 557), et où il parle de «trois prêtres octogénaires, infirmes, sourds et aveugles»; mais je ne vois pas qu'il y pose aucune des questions auxquelles répond le Comité de législation. Il y eut évidemment une autre lettre de Pierret que nous n'avons pas, et qui a également échappé à MM. Jovy et Peyriller, auteurs de l'ouvrage intitulé : *La mission du conventionnel Pierret*, Le Puy, 1908, in-8°.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Les mouvements que je vous ai annoncés par ma lettre du 10 de ce mois[1], citoyens collègues, devoir se faire dans le département du Morbihan et des Côtes-du-Nord ont eu lieu. Je viens de rentrer hier à 11 heures du soir avec quelques troupes dont je me suis servi. Si j'ai eu le malheur d'avoir deux hommes, dont l'un le brave Chantrel, adjoint de l'adjudant général Champeaux, assassinés par des hommes embusqués derrière les fossés, au moins j'apprends que de presque tous les côtés les brigands ont été battus et ont perdu beaucoup d'hommes. Des rapports qui m'ont été faits de la marche des diverses colonnes, il en résulte qu'il en est resté sur le carreau une quarantaine, qu'il en a été blessé un très grand nombre, et qu'on leur a fait beaucoup de prisonniers.

Le Guéméné n'a été en proie à ces assassins que pendant quelques heures. Ils y ont égorgé la femme de l'agent national. Le fameux Boishardy était à leur tête. Voilà l'effet de ces négociations, de ces trêves ou amnisties tant vantées. à la sincérité desquelles, comme vous le voyez par ma correspondance, je n'ai jamais cru.

Le plan de ces scélérats était bien combiné : leur levée était générale et unanime, les routes étaient gardées par eux pour intercepter les communications. Pour parer à des événements très déplorables, il n'a pas fallu moins d'une très grande activité et du zèle infatigable des soldats qui se sont trouvés dans plusieurs lieux presque à la fois. La commune de Lorient, tant calomniée par des hommes qui n'ont jamais voulu que l'anarchie et par conséquent la contre-révolution, cette commune, dis-je, s'est levée en masse pour marcher dans les districts d'Hennebont et du Faouët, éminemment menacés par la levée aussi en masse des habitants des campagnes qui les entourent. Enfin j'ai le plaisir de vous annoncer que les citoyens et soldats qui ont marché ont fait leur devoir.

Je ne puis vous taire, citoyens collègues, sans être coupable, la belle et brave résistance des habitants et de la faible garnison de la très pe-

[1] Voir t. XIX, p. 757

tite commune du Faouët. Ils faisaient en tout quatre-vingt huit hommes; deux mille brigands les attaquaient; ils se sont défendus comme des lions, et ils ont eu la consolation de repousser les rebelles. Dix-neuf de ceux-ci ont été trouvés tués, et ils ont eu un très grand nombre de blessés. Ils ont fait aussi plusieurs prisonniers, dont un était commandant en second.

Il y a eu aussi un autre sous-chef de pris dans le district d'Hennebont.

Il reste maintenant une détermination à vous donner sur la compétence à attribuer au tribunal qui doit juger tous ceux que l'on prend les armes à la main. Je vous en ai déjà écrit. Les soldats et les citoyens murmurent beaucoup de ce que ces scélérats restent impunis. Je vous ai adresssé dernièrement un projet d'arrêté à ce sujet. Réponse, ou renvoyez-le au Comité de législation peur que nous sachions à quoi nous en tenir. S'il faut ne jamais s'écarter des règles de sagesse et d'humanité, il faut aussi qu'une rébellion caractérisée et opiniâtre, que les assassins au nom de Louis XVII et de la catholicité reçoivent enfin le juste châtiment dû à leurs crimes et que les mânes de nos frères égorgés par eux soient enfin vengés.

Comme il est urgent de poursuivre avec vigueur les rebelles, afin de tâcher de prendre les chefs, nous avons cru, Guermeur, qui se trouve réuni ici (*sic*) et moi, devoir faire sortir de Belle-Isle mille hommes en attendant l'arrivée des secours que l'on nous annonce; car, avec les cinq mille hommes au plus qui se trouvent dans cette division, il est impossible absolument de résister, d'autant plus que les côtes, que l'on ne peut dégarnir de crainte que les brigands ne s'emparassent des batteries et des munitions qui y sont, emportent sur elles onze cent quatre-vingt-quatre hommes[1], et encore ne sont-elles pas suffisamment gardées.

Je joins ici une expédition de l'arrêté que nous avons pris en conséquence[2].

L'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg n'est pas, comme vous le croyez, composée de 68,000 hommes, mais seulement de 53,000, encore y compris les canonniers, sapeurs, dépôts ou détachements des différents corps délabrés, revenus des colonies, ou autres corps isolés et hors d'état d'être mis en campagne, desquels déduisez-en les malades, les tambours, officiers, etc., la force agissante dans cette armée est

[1] Cette phrase est textuelle. — [2] Cet arrêté n'est pas joint.

tout au plus de quarante-cinq mille. Jugez si cette petite force peut suffire sur un aussi grand territoire, dont une très grande partie des campagnes est en pleine rébellion. Donnez-nous donc, citoyens collègues, les secours qui nous sont absolument nécessaires, car nos succès ne seront rien moins que prompts et même certains. Quant à moi, je vous garantis tout le zèle et toute l'activité que je puis avoir, mais qu'est-ce que cela auprès des besoins réels de ce pays pour le sauver.

Par les battues que l'on fait, on est parvenu à faire rentrer des grains, dont presque toutes les villes sont dépourvues. quoiqu'il n'en manquât pas dans les campagnes.

Dès que tous les rapports des diverses colonnes qui sont en marche m'auront été faits, je vous donnerai un précis plus détaillé de leurs opérations.

J'ai vu dans les feuilles publiques que l'on se plaint de ce que les représentants du peuple dans ces départements n'instruisent pas la Convention nationale de ce qui s'y passe afin d'avoir les forces qui y sont nécessaires. Vous le savez, citoyens collègues, je n'ai jamais manqué de vous faire part de ce que j'avais recueilli sur les lieux. J'ai cru impolitique de transmettre à la Convention nationale elle-même la situation alarmante de ces contrées. Je n'ai jamais douté qu'en étant instruits, vous ne la lui fassiez connaître, si vous le jugez utile.

Comme cette lettre est plus satisfaisante que les précédentes, je laisse libre cours aux dénonciations, et je m'en remets à vous pour faire connaître à la Convention ce que vous en jugerez bon.

Salut et fraternité, BRUÉ.

P.-S. — Guermeur et moi nous allons nous réunir à notre collègue Guezno.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE REPRÉSENTANT

À HONFLEUR, CHERBOURG, PORT-MALO, NANTES ET PAIMBEUF

AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 15 pluviôse an III - 3 février 1795.

La rigueur de la saison et toutes les privations qu'a particulièrement éprouvées la 6ᵉ compagnie des canonniers de la Côte-d'Or, sta-

tionnée au fort national à Cherbourg, ne ralentirent point l'ardeur de patriotisme de ces braves défenseurs de la patrie; mais, à la vue des voiles anglaises, qui de temps en temps viennent souiller nos parages, augmente leur haine implacable pour ces perfides ennemis de notre liberté. C'est ce dont ils viennent donner une nouvelle preuve, en me chargeant, lors de mon dernier voyage à Cherbourg, de te transmettre la somme de 125 livres, qu'ils offrent en don patriotique pour contribuer à la construction du vaisseau *le Vengeur*.

Salut et fraternité, *Signé* : POMME.

[*Bulletin de la Convention*, n° 25 *bis*.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Parti de Paris, citoyens collègues, le 10 de ce mois pour me rendre dans ma mission, je me suis arrêté à Nogent-sur-Seine, où, étant informé qu'il y avait un dépôt d'orge de 400 quintaux restant d'une réquisition dont ce district a été frappé en faveur des brasseurs de Paris[1]

La pénurie des subsistances. généralement sentie dans le département de l'Aube et principalement à Troyes, ne m'a pas permis de séjourner à Nogent-sur-Seine pour prendre sur le dépôt de 400 quintaux d'orge tous les renseignements nécessaires.

Je ne dois pas vous dissimuler, citoyens collègues, le désir qui m'a été témoigné de conserver ici ces grains; ils seraient déjà à leur première destination, si la rivière eût été navigable. Mais, d'un côté, il m'a paru que dans les circonstances actuelles, où les vins sont rares et fort chers, il pourrait y avoir de l'inconvénient à priver la commune de Paris d'une ressource peut-être indispensable qu'elle trouverait dans la bière; d'un autre côté, mes opérations, loin de croiser les vôtres, doivent toujours être d'accord avec elles et marcher au même niveau. Ces considérations ne me permettant pas de prendre aucun parti définitif avant de connaître vos intentions ultérieures, je joins ici les pièces qui m'ont

(1) Cette phrase est ainsi inachevée dans l'original.

été adressées sur cet objet. Je dois vous observer que le moment est pressé, les besoins qu'éprouve ce département sont extrêmement urgents, et les moyens d'y pourvoir me paraissent d'autant plus difficiles que les ressources sont presque épuisées. J'ai cru par ces motifs devoir arrêter provisoirement les 400 quintaux d'orge qui sont restés en dépôt à Nogent-sur-Seine. Veuillez bien m'instruire du parti définitif que vous croirez convenable de prendre dans cette circonstance pénible et ne différer que [le] moins possible votre réponse, pour éviter les froissements et les faux frais inutiles.

Salut et fraternité, ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 2.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Je vous fais passer ci-jointes, mes chers collègues, les pétitions des citoyens Rousseau, lieutenant-colonel au régiment de Wurtemberg infanterie autrichienne, et Delahamaïde, major au service de l'empereur. Je me suis fait représenter par eux les preuves de leur origine et de leurs services, et j'ai trouvé à cet égard leur exposé parfaitement exact. Quant aux motifs du voyage par eux désiré, ils me les ont développés et ils m'ont paru infiniment justes, même impérieux pour des pères de famille; cependant je désirerais que vous voulussiez bien vous-mêmes, d'après les mesures générales par vous jugées nécessaires, ou m'envoyer les congés et permissions demandés, ou vous expliquer nettement sur ce cas et ceux semblables, afin de me dispenser de vous distraire une autre fois par de pareilles demandes, de me tenir exactement en situation de ne contrarier aucune des mesures par vous jugées utiles à la chose publique.

Salut et fraternité, ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 1.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Ci-joint, mes chers collègues, vous trouverez une pétition qui m'a été présentée par le citoyen Buisson. Je n'ai pas cru devoir l'accueillir

ni la rejeter, parce que je désire me trouver, et durant toute ma mission, parfaitement d'accord avec les mesures que les circonstances vous commandent ou invitent d'adopter. Je vous invite donc à me faire connaître le plus promptement possible, en me renvoyant cette pétition, votre pensée à cet égard. Elle me servira par la suite de guide certain pour des cas analogues.

ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE, LE JURA ET LES VOSGES
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, les pièces relatives à l'infortuné Kuhn, qui a été condamné à mort par une Commission révolutionnaire qui n'existait plus lors du jugement, ayant été cassé deux jours auparavant. Cette affaire m'a paru digne de l'examen du Comité, je l'invite à y statuer dans le plus bref délai.

Salut et fraternité. Votre collègue : BAILLY.

[Arch. nat., AA 49. — *De la main de Bailly.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Lyon, 15 pluviôse an III-3 février 1795.

Plusieurs citoyennes de cette commune, dont les maris sont tombés sous le glaive de la loi, se présentent pour contracter de nouveaux mariages, la municipalité ne les admet point et motive son refus sur la lettre que le Comité lui a écrit le 22 fructidor dernier, dont la teneur suit :

«Nous avons reçu, citoyens, votre lettre en date du 15 fructidor concenant la délivrance des extraits mortuaires de ceux qui ont péri sous le glaive de la loi. Le Comité vous prévient qu'il va s'occuper incessamment du projet de loi que vous sollicitez, et qu'il vous ins-

truira de suite de ce que la Convention nationale décidera à cet égard. *Signé :* Cambacérès, Beauchamp, Oudot. »

Je crois qu'il est on ne peut plus intéressant de lever promptement les obstacles qui se multiplieront nécessairement dans une grande commune où les exécutions ont été nombreuses.

H^te Richaud.

[Arch. départ. du Rhône, série L, n° provisoire 173.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

** Rosas, 15 pluviôse an III-3 février 1795.*

Nous vous avions promis, citoyens collègues, d'entrer dans Rosas par la porte ou par la brèche; les Espagnols n'ont pas voulu attendre cette dernière extrémité, ils se sont rendus à discrétion aujourd'hui. L'armée des Pyrénées orientales peut dire que dans ce siège elle a vaincu tous les éléments conjurés contre elle. Dans le principe il a fallu pratiquer des chemins dans des montagnes considérées jusqu'alors comme inaccessibles. Nos braves frères d'armes ont travaillé avec un zèle infatigable : ils ont eux-mêmes traîné l'artillerie, les mortiers, les munitions et enfin tous les mobiles de guerre. Ce préalable était nécessaire pour nous rendre maîtres du fort du Bouton [1] et contenir les forces navales que l'ennemi avait dans la baie de Rozes.

Le Bouton pris, la première parallèle fut bientôt ouverte devant la place de Rosas, mais les pluies abondantes et la neige remplirent la tranchée d'eau, et vingt-trois jours s'écoulèrent sans qu'on pût songer à reprendre les travaux. L'impossibilité d'ouvrir la seconde tranchée détermina un nouveau plan d'attaque, qui n'était pas dans les règles de l'art, mais qui était dans les bonnes règles, puisqu'il nous conduisait à battre en brèche. Un monticule offrait un terrain favorable, l'ordre fut donné, et, dans la nuit du 10 au 11, une batterie de 18 pièces de 24 fut commencée et achevée. Le 13 au matin, on commença à battre en brèche, et à peine les premières pierres étaient-elles tombées que les volontaires demandaient à monter. Le feu a été terrible pendant deux

(1) Aussi appelé *fort de la Trinité.* Voir t. XIX, p. 359.

jours; déjà le mur était très endommagé, et la garnison, sentant qu'elle aurait fait une vaine résistance, a profité de la nuit pour s'embarquer en grande partie. Cinq cent quarante hommes qui restaient dans la place se sont rendus ce matin à discrétion; ils sont prisonniers de guerre.

C'est sur les remparts de Rosas et en présence de l'escadre espagnole, qui a la prudence de se tenir hors de portée, que nous allons célébrer la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier des Capets.

Nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention nationale[1] qu'outre les travaux extraordinaires d'un siège aussi pénible, nos frères d'armes ont eu à souffrir la pluie, la neige, la gelée, et que rien n'a pu ralentir ni leur zèle ni leur courage. Les généraux, les officiers d'artillerie et du génie, tous enfin ont rempli leur tâche avec une activité infatigable. La Convention nationale, toujours juste, décrétera encore, et ce ne sera pas pour la dernière fois, que l'armée des Pyrénées orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

Il ne nous suffit pas, citoyens collègues, d'avoir obtenu ce succès : il s'agit de l'utiliser et de nous préparer à de nouveaux triomphes. Nous vous invitons à lire attentivement les rapports que nous avons envoyés les 18 nivôse et 5 de ce mois[2]; vous y trouverez les moyens de nous mettre en mesure pour conquérir la Catalogne et forcer l'Espagne à demander la paix.

GOUPILLEAU (de Fontenay), DELBREL.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, André Dumont, Boissy, Dubois-Crancé, Bréard, Marec, Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn).

[1] Cependant la lettre, dans l'original, porte bien, en tête, l'adresse du Comité de salut public. — [2] Voir t. XIX, p. 345 et 671.

1. Le Comité de salut public requiert le citoyen André Molinet, de Ganges, pour continuer ses fonctions de commis aux écritures à l'hôpital de Castries[1].

Pelet[2].

2. Vu le rapport de la Commission des revenus nationaux du 23 nivôse dernier, le Comité de salut public arrête que le tribunal du district d'Altkirch connaîtra, en premier ressort, des deux saisies faites par les préposés des douanes de Riedisheim et Dornach, et constatées par leurs procès-verbaux des 7 et 15 frimaire derniers, de 4 tonnelets et 36 sacs de cuivre monnayé au coin de France, 3 balles contenant graine jaune propre à la teinture, 70 sacs de cendres et un rouleau de toile d'étoupe, sur les citoyens Vetter, Blech et autres de la ville de Mulhouse, et prononcera ainsi qu'il y a lieu, d'après l'instruction et d'après les dispositions des lois prohibitives de la sortie des espèces et celles du règlement général sur les douanes, du 22 août 1791, concernant les entrepôts.

Boissy[3].

3. Le Comité de salut public, considérant que l'abolition de la loi du maximum, si salutaire dans ses effets, occasionne dans le prix des grains un surhaussement qui, pour être momentané, n'en est pas moins calamiteux; que le commerce, si longtemps comprimé par les lois tyranniques et barbares sous le poids desquels la France a gémi, ne pourrait suffire à l'approvisionnement de plusieurs communes, s'il n'était excité et favorisé par le gouvernement lui-même; que dans ces circonstances il est indispensable que le gouvernement vienne au secours des communes pauvres qui ne peuvent suffire par elles-mêmes aux avances que le commerce peut réclamer, arrête : 1° La Commission des approvisionnements pourra, sur les fonds qui lui sont affectés, mettre à la disposition des communes ou des districts qui se trouveront dénuées de grains, et qui ne pourront s'en procurer par les seules spéculations du commerce, ou par des souscriptions volontaires, les sommes qui seront jugées nécessaires à l'achat de leurs approvisionne-

[1] C'est-à-dire à l'hôpital établi dans l'hôtel de Castries. — [2] Arch. nat., AF II, 315.
[3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

ments. — 2° Ces fonds ne seront avancés que sous la responsabilité des autorités constituées qui les recevront. — 3° Ils devront être remboursés avant le 1er vendémiaire prochain, sur le produit de la vente des grains qu'ils auront servi à effectuer. — 4° Les arrêtés que prendra la Commission à cet égard ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis à l'approbation du Comité de salut public. — 5° Il sera donné connaissance de cet arrêté, tant au Comité des finances qu'à la Trésorerie nationale.

BOISSY[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête : 1° Les coupons ou parties de trains de bois à brûler, pièces de bois de charpente et débris de bateaux[2], reconnus propres à servir aux constructions et réparations, qui auront été entraînés par la débâcle et repêchés, sont mis sous la sauvegarde des bons citoyens. — 2° Les portions de trains de bois à brûler seront retirées sur les berges et rendues ensuite aux marchands dont la marque aurait été reconnue, et dans tous les cas vendues et distribuées aux citoyens de Paris, conformément aux arrêtés du Comité y relatifs. — 3° Les bois de charpente seront également rendus aux marchands propriétaires d'iceux dont la marque aurait été reconnue. — 4° Les débris de bateaux reconnus propres au service seront déposés dans le magasin de l'Agence de la navigation intérieure, qui sera chargée, sous la surveillance de la 7e Commission exécutive, d'en faire l'emploi le plus utile à la réparation et entretien des bateaux. — 5° Les membres de ladite Agence détermineront et feront payer les indemnités dues à raison du repêchage desdits coupons de trains, pièces de bois de charpente et de bois de bateaux ; laquelle fixation sera faite eu égard au prix commun des salaires et au travail extraordinaire auquel le pêchage aura donné lieu. — 6° La 7e Commission exécutive est chargée de faire publier et afficher sur les ponts de Paris et dans les communes riveraines de la Seine le présent arrêté, dont l'exécution est confiée, à Paris, à l'Agence de la navigation de l'intérieur, sous la surveillance de ladite Commission, et, dans les

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Cf. plus haut, p. 29, l'arrêté n° 5, du 15 pluviôse an III.

communes voisines, aux municipalités, qui en rendront compte à ladite Agence.

PRIEUR (de la Marne)[1].

5. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, dérogeant à son arrêté du 19 nivôse[2], en ce qui concerne seulement la ration des bœufs levés en vertu de celui du 19 brumaire précédent[3], arrête : 1° A dater du jour où le présent arrêté sera notifié, la ration des bœufs déterminée par l'arrêté du 19 nivôse, étant reconnue insuffisante en raison du service auquel ils sont destinés, est et demeure fixée par chaque bœuf et par jour à 25 livres de foin, sans avoine, ou à 20 livres de foin avec un quart de boisseau d'avoine, et, dès le moment où les bœufs livrés aux termes de l'arrêté du 19 brumaire seront reçus au compte de la République, ils jouiront aussi de la même ration. — 2° Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une à la 7e Commission et l'autre à celle des approvisionnements et subsistances, celle-ci tenue de l'exécution et l'autre de la faire surveiller.

BOISSY[4].

6. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition du district de Metz la somme de cinq cent mille livres en assignats, à titre d'avance pour être employée en achats de grains pour la commune de Metz. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public enjoint aux commissaires examinateurs de la commune de Marseille de recevoir le citoyen Jacques Mestadier, né à la Souterraine, département de la Creuse, âgé de 22 ans, sergent major de la 6e compagnie des sapeurs auxiliaires à Toulon, à l'effet de subir par devant eux l'examen nécessaire pour entrer à l'École centrale des travaux publics.

Signé : J.-P. CHAZAL, CARNOT, CAMBACÉRÈS, PELET, A. DUMONT, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai)[5].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* On remarquera que Prieur (de la Marne) ne faisait plus partie du Comité de salut public depuis la veille. Voir plus haut, p. 46.

[2] Voir t. XIX, p. 356, l'arrêté n° 6.

[3] Voir t. XVIII, p. 43, l'arrêté du Comité n° 9.

[4] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

8 et 9. [Autorisations d'exposer. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité autorise le citoyen Henry Thiery, négociant à Dunkerque, à faire venir par un navire neutre et avec destination simulée un chargement de sel de Marennes à Dunkerque. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. [Les directeurs des mines de Littry et du Plessis sont tenus de fournir, chaque mois, au citoyen Paupe, directeur de la verrerie de Tourlaville, près Cherbourg, la quantité de trois mille quintaux de charbon de terre de qualité inférieure, et qui ne peut être employé ni aux fonderies, ni au service de la marine; à la charge par le citoyen Paupe de n'extraire de ce charbon qu'au fur et à mesure de ses besoins, d'en payer la valeur et d'en faire le transport à ses frais. Boissy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le général de division Aubert-Dubayet commandera en chef les forces qui doivent être incessamment embarquées pour les Indes-Orientales et qu'à cet effet il se rendra sans délai à Brest. La 9e Commission donnera ses ordres pour l'exécution du présent arrêté.

CARNOT (1).

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et le vu des pièces qui constatent que les citoyens Frèrejean frères, entrepreneurs de la fonderie de Pont-de-Vaux, avaient acquis antérieurement à la loi du maximum, au prix de trois livres douze sols deux deniers la livre, quatre-vingts milliers de cuivre qu'ils ont employés à une fabrication de canons pour la République, et que ces cuivres ne leur ont été remboursés, conformément aux dispositions de cette loi, que sur le prix de trente-neuf sols trois deniers la livre; arrête que la Commission des armes est autorisée à tenir compte aux citoyens Frèrejean frères, sur lesdits quatre-vingts milliers de cuivre, d'un supplément de prix de trente-deux sols onze deniers par livre.

FOURCROY (2).

14. Le Comité de salut public, considérant : 1° qu'il est nécessaire que chaque citoyen rende à la République tous les services qu'elle a

(1) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

droit d'attendre de lui; 2° que de deux services celui qui est le plus important, et qui n'est pas au pouvoir de tous les citoyens, doit être préféré; 3° que le besoin d'armes est le plus urgent de tous ceux que, dans ce moment de crise, éprouve la République; 4° que déranger pour un service quelconque les ouvriers employés à la fabrication des armes, dans les ateliers, c'est diminuer d'autant les armes qu'ils auraient fabriquées et empêcher qu'un aussi grand nombre de nos frères qui sont en présence de l'ennemi n'en soient munis comme ils devraient l'être, arrête : 1° que les ouvriers employés à la fabrication des armes dans les ateliers du citoyen Gossuin, soumissionnaire de la République à Libreville[1], sont dispensés de monter la garde en personne; 2° qu'ils se feront remplacer lorsque leur tour de service arrivera, ainsi qu'il est d'usage pour tout fonctionnaire public; 3° que l'agent national et le commandant de la garde nationale de Libreville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

15. Le Comité de salut public, vu la pétition des dix ouvriers liégeois envoyés en France par le représentant du peuple Gillet pour travailler à la fabrication des armes, et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette pétition, tendant à ce qu'il leur soit donné de l'emploi, et néanmoins accordé un supplément de secours, considérant que les mesures prises jusqu'à présent pour seconder les vues du représentant du peuple Gillet en tirant partie de l'industrie de ces ouvriers liégeois n'ont été suivies d'aucun succès à cause de leur inexpérience dans la fabrication, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à délivrer des congés à ceux des ouvriers liégeois envoyés à la manufacture d'armes de Versailles à l'égard desquels elle ne pourra concevoir l'espérance certaine de les employer utilement à la fabrication des armes. La Commission des armes présentera, par suite de cette mesure, dans un prochain rapport, le mode d'itinéraire qu'elle croira convenable d'être adopté pour le renvoi de ces ouvriers.

FOURCROY[3].

[1] Charleville (Ardennes). — [2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les outils déposés dans le manufacture d'armes blanches établie dans la ci-devant église de Ouen[1], de la commune de Rouen, seront conservés pour le service de cette manufacture. — 2° Il sera procédé par des experts à l'estimation de ces outils, et la valeur en sera payée à chacun des propriétaires. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

17. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Laurent-Peter Waall le montant du fret de quatre mille barils de poudre de guerre qu'il a portés au Havre, sur le navire *Kongenshaal,* d'après la liquidation qui en sera faite conformément à sa charte-partie. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite à l'agence des poudres par son commissaire à Rouen, le 7 courant, par laquelle il la prévient des ventes de potasses provenant des magasins de la Commission du commerce, qui devaient avoir lieu les 11 et 20 pluviôse au Havre, attendu l'urgence, arrête : La Commission des approvisionnements prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour empêcher la vente annoncée pour le 20 de ce mois, au Havre, de 421 barils de potasse provenant des magasins de la Commission du commerce. Toutes autres ventes de potasse provenant des mêmes magasins, qui pourraient être annoncées, seront également empêchées en vertu du présent arrêté. Ces potasses, et généralement tous les salins, potasses et perlasses qui existent dans les magasins de la ci-devant Commission du commerce ou de celle des approvisionnements, seront livrées à l'Agence des poudres. La Commission des approvisionnements fera part au Comité, dans le plus bref délai, des mesures prises pour l'exécution du présent arrêté. La Commission des armes en surveillera l'exécution en ce qui la concerne.

J.-P. CHAZAL[3].

[1] Saint-Ouen. — [2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

19. « La Commission des approvisionnements, sur le rapport de l'Agence des subsistances générales, section vivres-pain, tendant à obtenir des secours en subsistances pour l'armée des bords de la Loire et celle des côtes de La Rochelle, formant l'arrondissement de celle de l'Ouest, auxquels la voie d'achats et de préemption ne peut fournir, soit en raison des localités, soit en raison du nombre d'acheteurs répandus dans les districts abondants, considérant d'ailleurs qu'en multipliant le nombre d'acquéreurs, il s'en suivrait une augmentation sur le prix des grains qu'ile st intéressant d'éviter, et qui naîtrait de la concurrence qui s'établirait nécessairement entre les commissaires des communes et les préposés aux subsistances de l'armée, laquelle ne pourrait que préjudicier aux intérêts de l'un ou de l'autre, en entravant les opérations réciproques; qu'au contraire les administrateurs des districts, convaincus de la nécessité de fournir à la subsistance des armées, doivent, en s'empressant de la faire connaître à leurs administrés, exiger d'eux la prompte livraison du contingent qu'ils leurs apportent; vu enfin le décret du 13 de ce mois, additionnel à la loi du 3 du courant, lequel attribue à la Commission des approvisionnements le droit de réquisition, à défaut de moyens d'approvisionner les armées par les achats de gré à gré ou par la voie de préemption, arrête : 1° Le district de Dun-sur-Loir [1], département d'Eure-et-Loir, est requis de fournir pour la subsistance de l'armée des bords de la Loire 30,000 quintaux; celui de Châteauneuf, même département, pour 10,000; celui de Chinon, département d'Indre-et-Loire, pour 3,000; celui de Loches, même département, pour 3,000; celui de Preuilly, même département, pour 4,000; celui de Mer, département de Loir-et-Cher, pour 10,000; celui de Vendôme, même département, pour 8,000; celui de Mondoubleau, même département, pour 6,000; celui de la Sarthe (*sic*), département de la Sarthe, pour 3,000; celui de Sillé, département de la Mayenne, pour 1,500; celui d'Erné, même département, pour 1,000; celui de Saint-Calais, même département, pour 1,500; celui de Thouars, département des Deux-Sèvres, pour la subsistance de l'armée des côtes de La Rochelle, pour 12,000; celui de Loudun, département de la Vienne, pour 20,000; celui de Châtellerault, même département, pour 8,000; celui de Fontenay, dépar-

[1] Châteaudun.

ment de la Vendée, pour 20,000. Total : 141,000 quintaux. — 2° Le contingent affecté à chacun des districts dénommés dans l'article 1er sera livré dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception du présent arrêté, dans la proportion d'un tiers par chaque décade, dont le prix sera fixé conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 3 pluviôse. — 3° Ces 141,000 quintaux sont mis à la disposition de l'Agence des subsistances générales, section vivres-pain, pour pourvoir à l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest et de celle des côtes de La Rochelle; ladite agence est en conséquence autorisée et chargée de faire les dispositions nécessaires pour la levée et la rentrée de la totalité desdits contingents. A cet effet, elle donnera ses ordres à ses agents principaux auxdites armées, pour qu'ils aient à indiquer de suite aux différents districts compris dans la réquisition les lieux de versement de leurs contingents. — 4° Lesdits agents rendront compte décadairement à la Commission de l'état des rentrées par district, à l'effet de connaître ceux en retard dans leurs livraisons. — 5° Copie du présent arrêté sera envoyée dans les districts dénommés au présent arrêté, ainsi qu'à l'Agence générale des subsistances, pour en suivre les dispositions. — 6° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire, LE PAYEN. » — Vu et approuvé.

BOISSY [1].

20. [L'Agence des hôpitaux militaires est autorisée à recevoir provisoirement la démission des citoyens Chirreau et Colleville, tous deux commis aux écritures, employés dans les hôpitaux militaires des Côtes de la Rochelle, et à pourvoir sans délai à leur remplacement. La Commission des secours prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

21. [L'Agence des hôpitaux militaires est autorisée à employer et commissionner le citoyen Bailly, dragon au 7e régiment, employé dans le bureau de la direction de l'hôpital militaire de Jean-Jacques Rousseau, à Compiègne. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

22. [L'Agence des hôpitaux militaires est autorisée à accepter provisoirement la démission du citoyen Moreau, commis aux écritures de l'hôpital militaire des galeux à Sarrebruck. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

23. [Il est accordé un congé de trois décades au citoyen Pain fils, officier de santé employé à Brest, à l'effet de venir prendre soin de sa nièce, qui a un cancer au sein. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

24. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant qu'on a retiré de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne, chef-lieu de la 3e division, toutes les ressources que pouvait procurer la levée du vingt-cinquième prescrite par la loi du 18 germinal[1] et que ce serait compromettre les intérêts de la nation que de laisser subsister plus longtemps un dépôt et des agents dans cette commune, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à faire clore sans délai le dépôt de Châlons qui, à raison de son inutilité reconnue, demeure supprimé. — 2° Elle licenciera tous les employés qui sont attachés à ce dépôt et ne les fera jouir de leur traitement que pendant la durée de leur service. — 3° Elle rappellera le commissaire inspecteur chargé de la levée du vingt-cinquième et exigera de lui la reddition de ses comptes et la remise de toutes les pièces qu'il doit fournir à l'appui de sa gestion.

Boissy[2].

25. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Olivier, manufacturier de faïence et de minium, section de Popincourt, à Paris, a un besoin indispensable des chevaux occupés à faire jouer les meules qui broient les couleurs destinées à couvrir les faïences; que, se trouvant obligé de donner ses chevaux pour faire droit aux réquisitions exercées sur lui, il serait réduit à ralentir les travaux d'une grande partie de verreries et autres manufactures, et même à en occasionner l'interruption totale, arrête : 1° La 7e Commission est tenue de lever la réquisition qu'elle a fait mettre sur les trois chevaux, la voiture et le charretier du citoyen Ollivier et les déclare exempts de toutes réquisitions ultérieures, comme nécessaires à l'exploitation d'une fabrique autorisée par le gouvernement et pour cet objet seulement. — 2° La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[3].

(1) Cette loi du 18 germinal an II prescrivait une levée extraordinaire de chevaux et de mulets, à savoir un sur vingt-cinq.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

26. «La Commission des approvisionnements, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 nivôse[1] déclare exercer le droit de préemption dans les départements de la Meuse, de la Marne et de la Moselle sur les marchandises ci-après destinées à l'approvisionnement de cordonnerie de Sillery, savoir : six millions de fer en verge, six cents de poix, quinze cents de chanvre, deux cents de résine. Le citoyen Rollin, inspecteur en chef de l'atelier de Sillery, est chargé de mettre en préemption les objets ci-dessus désignés dans le délai de trois mois au plus, à compter de ce jour, et d'en effectuer le payement au fur et à mesure des livraisons au prix courant constaté par les administrations de district des lieux où l'acquisition aura été faite; ledit Rollin sera tenu de faire constater en marge du présent arrêté, et par les mêmes autorités, les quantités livrées, ainsi que le prix de chacune d'elles. Le présent ordre, épuisé, sera remis à la caisse, pour être joint aux pièces de comptabilité. Les autorités constituées du département ci-dessus sont, au surplus, tenues, sous leur responsabilité, de protéger lesdites préemptions de tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les fois qu'elles en seront requises par ledit citoyen Rollin. — Le commissaire : Motet.»

Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Boissy[2].

27. [Le général de division Tuncq sera employé en cette qualité aux Indes-Orientales, sous les ordres du général Aubert-Dubayet[3]. Carnot. — Arch. nat., AF II, 333. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Magallon, chef de l'état-major de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, sera employé en qualité de général de division aux Indes-Orientales sous les ordres du général Aubert-Dubayet. Carnot. — Arch. nat., AF II, 315. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

29. [La nomination du citoyen Laval, comme chef de brigade du 55e régiment, est confirmée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 315, *Non enregistré.*]

[1] Il y a ici, selon toute probabilité, un lapsus. Il s'agit sans doute de la loi du 4 nivôse an III, abolissant le maximum, et dont l'article 6 était ainsi conçu : «La Commission du commerce et des approvisionnements aura droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armes et places de guerre, jusqu'à la concurrence des besoins du service.»

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 61, l'arrêté du même jour n° 12.

30 et 31. [Les citoyens Lepaulx et Rittier sont réintégrés dans leur grade de sous-lieutenant et, s'ils sont remplacés, serviront comme adjoints. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

32. [Le général de division Doppet, employé à l'armée des Pyrénées orientales, est destitué de ses fonctions et tenu de se rendre sur-le-champ dans son domicile, où il restera sous la surveillance de sa municipalité. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

33 à 68. [Congés et réquisitions. DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

69. [Le citoyen Dittlin est réintégré dans son grade de chef de bataillon, pour servir comme adjoint, s'il est remplacé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Depierre[1], ex-instructeur à l'École de Mars, nommé lieutenant de gendarmerie à cheval, passera dans l'infanterie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

71. [Gratification de 600 livres au lieutenant Grosdidier, qui n'a pas eu d'avancement, quoique plus ancien en grade que ses collègues. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Champeaux, adjoint du génie, est autorisé à venir à Paris pour se présenter aux examens de l'École des mines. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

73. [La nomination du citoyen Chambon comme commissaire des guerres est approuvée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

74. [Le Comité nomme Pierre-Hubert Cambacérès à une sous-lieutenance vacante au 23e régiment de chasseurs à cheval et qui est à sa disposition. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen Jean Rivaud est confirmé dans le grade de général de brigade, auquel il a été nommé par les représentants à l'armée du Rhin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

76 et 77. [Les citoyens Livreaumont et Bailly sont nommés adjoints à l'adjudant général Roberjot. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

78. [Le citoyen Rivaz (Pierre-Emmanuel) est nommé général de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

79. [Le citoyen François Macquard est nommé général de division. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

[1] Sur Jean-Marie Depierre, voir A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 336.

80. [Le citoyen Vial est nommé adjudant général chef de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

81. [Le citoyen Beaucourt est nommé capitaine adjudant de la place de l'île de la Liberté[1]. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

82. Le Comité de salut public considérant que l'arrêté du 2 thermidor dernier[2], concernant les baux à cheptel, est devenu le sujet d'une foule de réclamations et une source intarissable de difficultés, que l'interprétation qu'il a cru devoir en faire, par l'arrêté qu'il a pris le 17 fructidor[3], n'a pas fait cesser le mal qui en avait résulté, que d'ailleurs, par son arrêté du 17 fructidor, il n'a pas pu corriger le vice radical de celui du 2 thermidor, consistant en ce que, pour ce dernier arrêté, l'ancien Comité de salut public avait excédé ses pouvoirs en faisant une loi qui ne pouvait émaner que de la Convention nationale, arrête : 1° L'arrêté du 2 thermidor an II, concernant les baux à cheptel, et celui pris en conséquence le 17 fructidor suivant, sont rapportés et comme non avenus. — 2° Les Comités de législation et d'agriculture sont invités à présenter sans délai à la Convention nationale un projet de loi sur les difficultés qu'occasionnent actuellement les baux à cheptel. — 3° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de Correspondance*[4].

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, A. DUMONT, PELET[5].

83. [Réquisition de dix-sept ouvriers pour travailler aux coupes de bois nécessaires à l'alimentation des fourneaux et forges de Bizy (district de Nevers). — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

84. [Secours à six ouvriers de divers ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

85. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur

(1) Île d'Oléron.
(2) Voir t. XV, p. 308, l'arrêté n° 6.
(3) Voir t. XVI, p. 493, l'arrêté n° 28.
(4) En effet, cet arrêté parut dans le *Bulletin de la Convention* du 18 pluviôse an III.
(5) Arch. nat., F[1a], 77. — *Non enregistré.*

celle du citoyen Saint-Prix, arrêtent le payement de la somme de 1840 livres 5 sols pour le remboursement de différentes sommes qu'il a été obligé de payer pendant le temps et espace de treize mois qu'il a été détenu.

Signé : J.-S. ROVÈRE, LOMONT, BOURDON (de l'Oise), BOUDIN, PERRIN, LEGENDRE [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

PROJET D'UNE MISSION DANS LES COLONIES [2].

Convention nationale, séance du 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Plusieurs orateurs sont successivement entendus sur la question de savoir si la Convention nationale enverra ou n'enverra pas des représentants du peuple dans les différentes colonies qui font partie de la République française. Les opinions pour et contre sont soutenues de part et d'autre; mais, la Convention ne se trouvant pas suffisamment éclairée, un membre lui propose et elle adopte le décret suivant.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la discussion sur les colonies orientales est ajournée à cinq jours, pendant lequel temps les Comités de gouvernement se réuniront de nouveau et recevront les renseignements qui leur seront donnés sur l'objet de cette discussion. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT DEVÉRITÉ, EN CONGÉ À ABBEVILLE [3].

Paris, 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Quoique tu ne sois pas en mission, citoyen collègue, le Comité de salut public n'hésite pas à t'autoriser à prendre, relativement à la

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus loin le décret du 26 pluviôse an III. — [3] Voir t. XIX, p. 889, la lettre de Devérité du 16 nivôse an III.

garde nationale d'Abbeville, les mesures que tu jugeras convenables, afin de la mettre en état de protéger efficacement la libre circulation des grains. Tu voudras bien nous rendre compte des dispositions que tu auras faites à cet effet.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 65.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 pluviôse an III - 4 février 1795.

Il existait, citoyens collègues, dans la plupart des Agences militaires, des abus multipliés, des entraves continuelles extrêmement nuisibles au service des armées. Plusieurs de nos collègues en mission ont même été les premiers à provoquer la sollicitude du Comité de salut public sur ces nombreux inconvénients.

Nous avons pensé que le seul moyen d'y remédier et de détruire des abus sans cesse renaissants était de reconstituer les différentes agences du service militaire sur des bases mieux calculées : tel est l'objet de notre arrêté du 18 nivôse[1].

Ces organes sont en général encombrés de sujets dont quelques-uns sont également inutiles par leurs grades, leurs attributions, leur incapacité ; la mesure que nous avons prise entraînera donc nécessairement des suppressions commandées par le bien du service et par l'économie des finances de la République ; de là des réclamations et des plaintes, contre lesquelles nous croyons essentiel de vous prémunir, et que vous pourriez accueillir, si vous ignoriez les motifs de ces suppressions. Nous avons d'ailleurs enjoint à chacune des agences et sous sa responsabilité de choisir les employés qu'elle connaît pour les plus instruits et les plus propres à partager ses travaux. Ainsi, loin d'entraver la réorganisation des agences militaires en les contrariant sur le choix et la réforme des sujets, il est important au bien du service,

[1] Il s'agit sans doute de l'arrêté du 18 nivôse an III, sur l'organisation de l'Agence des hôpitaux militaires. Voir t. XIX, p. 329, l'arrêté n° 29.

citoyens collègues, que vous établissiez, par tous les moyens qui dépendent de vous, la confiance qui fera le succès de leurs opérations.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, CARNOT, BOISSY, J.-P. CHAZAL, PELET, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEGOT, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE.

L'objet, citoyen collègue, sur lequel tu nous demandes notre avis par ta lettre du 12 pluviôse[1] est singulièrement important par les conséquences qu'il peut entraîner.

Le Comité a pensé qu'il était à propos d'en délibérer avec les Comités de sûreté générale et de législation.

Ce soir, la réunion des Comités doit avoir lieu, et tu ne tarderas pas à être instruit du résultat de l'opinion qu'ils auront cru devoir adopter.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Je vous adresse, chers collègues, copie d'un arrêté par lequel j'ai mis deux millions à la disposition d'un agent principal des fourrages, qui m'en faisait demander six pour subvenir aux besoins du service. Le bordereau joint à cette copie et la lettre du commissaire général de ce jour vous feront voir jusqu'à quel point les Commissions exécutives négligent leur devoir et avec quelle facilité les agents qui devraient s'adresser à elles seules s'habituent à les faire suppléer par les repré-

(1) Voir t. XIX, p. 791. — Il s'agit de l'arrêté de Guermeur et Guezno, qui permettait le libre exercice du culte catholique en Bretagne.

sentants du peuple. Le total du bordereau est de 14 millions, somme énorme, qui aurait dû être remplacée, du moins pour tout ce qui a été fourni jusqu'au 13 nivôse, dans la caisse du payeur, mais cette somme se trouve un (*sic*) déficit par la négligence de la Commission des approvisionnements, et il a fallu l'accorder, pour ne pas laisser aux agents des prétextes de retards et d'entraves dont ils auraient pu chercher à couvrir leur responsabilité. Après douze millions perçus, on venait m'en demander encore six, comme on m'aurait demandé cent pistoles. Il faut nécessairement ouvrir les yeux sur ce point et savoir de quel côté est la négligence, ou de la Commission, ou des agents qui doivent correspondre ensemble et s'entendre pour assurer le service, sans recourir aux représentants du peuple, qui ne peuvent être chargés de ce soin. Doisy est, dit-on, à Paris. Je vous invite, chers collègues, à l'entendre sur l'emploi des fonds énormes qu'il a obtenus, et à lui demander compte des diligences qu'il a dû faire pour se les procurer de la Commission. J'espère aussi que vous donnerez les ordres les plus précis pour que chacun fasse son devoir et que les représentants n'aient plus à s'occuper de ce qui ne doit point les regarder.

Signé : BRIEZ.

[Arch. nat., DS 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de.... (1), 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Je te fais passer l'état de situation de l'armée du siège de Mayence (2). Tu verras que le total est de 34.625. Tu conçois qu'il est conséquemment intéressant d'ordonner à Jourdan de renvoyer Marceau à Coblentz pour garder jusqu'à Rheinfelds inclusivement. Je pense que tu auras lu de même ce qu'a écrit au Comité le commissaire général Martellière relativement aux subsistances; il est instant d'approvisionner les magasins sur les derrières de l'armée, surtout si nous voulons nous battre sur le Rhin la campagne prochaine. Nous n'avons pas de fourrages,

(1) En blanc dans l'original. — (2) Cet état n'est pas joint.

toujours faute de transports. Presque toute la cavalerie est envoyée sur les derrières.

Je te donne le bonjour. MERLIN (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Baume-sur-le-Doubs (Baume-les-Dames), *16 pluviôse an III-4 février 1795.*
(Reçu le 9 février.)

Citoyens collègues,

Vous verrez par les lettres dont je vous adresse copie [1], et qui me sont parvenues de Suisse, que les tentatives des émigrés pour infester différents points de notre frontière se renouvellent chaque jour, et qu'il n'y a que les démarches les plus vives près du corps helvétique et les mesures les plus décidées de sa part qui puissent terminer ces incursions dangereuses.

Je vous ai déjà fait connaître les moyens que j'ai employés pour établir une surveillance soutenue du côté de la France, pour renforcer les postes et animer la bonne volonté des employés aux douanes. Ils commencent à produire un bon effet: les prises deviennent fréquentes et les communications prohibées diminuent.

L'esprit des habitants des frontières se régénère sous l'influence des administrateurs énergiques et patriotes. Il s'agit maintenant de soutenir d'aussi favorables dispositions en s'opposant aux tentatives de malveillance et en soutenant le zèle des corps constitués.

Il faut que le citoyen Barthélemy mette beaucoup de dignité et d'énergie dans ses rapports avec les différents cantons suisses et qu'il leur rappelle continuellement, dans ses notes officielles, les devoirs qui leur sont imposés par le bon voisinage et par le droit des gens. Il ne réussira à rendre ses démarches utiles qu'en ayant soin d'entretenir avec

[1] Ces copies manquent.

moi une correspondance exacte, autant pour connaître les événements qui échappent à ses recherches que pour concerter les mesures qu'ils prescrivent.

La partie de la frontière comprise dans le Mont-Terrible, aussi abandonnée que l'était celle où je viens d'organiser une surveillance active, sollicite la présence d'un représentant du peuple. Autrement les tentatives qu'on vient de réprimer dans le département du Doubs se porteraient entièrement sur ce point trop négligé et y renouvelleraient des désordres aussi dangereux et plus multipliés.

Je vous annonce qu'étant chargé par votre lettre en date du 16 nivôse[1] de terminer tout ce qui concerne la sûreté des frontières du côté de la Suisse, j'irai dans le Mont-Terrible achever cette mission aussitôt que j'aurai assuré la marche et le succès des mesures que j'ai prises dans les départements du Jura et du Doubs.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple : Pelletier.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 16 pluviôse an III-4 février 1795.

Je ne vous ai pas écrit depuis la suppression du maximum, au sujet de cette loi bienfaisante; c'est parce que je voulais en connaître le résultat; et je puis vous apprendre, avec la plus grande satisfaction, que la disette, dont nous semblions être menacés, n'était que factice; car, dès que le commerce a été rendu libre, les marchés ont presque partout été approvisionnés et continuent à l'être, malgré les mauvais temps, et même en telle abondance que, déjà, plusieurs fois après le marché fini, il est resté du blé à vendre.

Signé : Cassanyès.

[*Bulletin de la Convention*, n° 28. — Ce n'est qu'un extrait de cette lettre de Cassanyès, dont nous n'avons pas l'original.]

[1] Voir t. XIX, p. 287.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 pluviôse an III-5 février 1795.

1. Le Comité de salut public, vu le mémoire de Fernand Nunez, ci-devant ambassadeur d'Espagne en France, signé : Vauquelin, fondé de procuration, et Paris Delamoury, conseil, et le rapport de la Commission des relations extérieures, considérant que la saisie et le séquestre des effets et des propriétés de Fernand Nunez n'ont été, de la part du gouvernement français, qu'un acte de représailles provoqué par la confiscation que le gouvernement espagnol avait précédemment faite des effets et des propriétés que des citoyens français possédaient en Espagne à l'époque de la déclaration de guerre; considérant qu'à la vérité il est de principe que les propriétés mobilières d'un ministre ou agent public et reconnu d'un gouvernement étranger reposent immédiatement sous la sauvegarde du gouvernement près duquel il réside, et que par conséquent elles ne sont point saisissables et doivent être extradées aussitôt qu'elles sont réclamées, mais que ce principe, invoqué par l'ambassadeur d'Espagne, ne peut recevoir ici aucune application, par la raison qu'à l'époque de la saisie et du séquestre dont il s'agit il y avait environ dix-huit mois que Fernand Nunez s'était dépouillé de son caractère public en France et avait quitté le territoire français pour se retirer dans la Belgique; considérant néanmoins que, par son décret du 14 nivôse dernier[1], la Convention nationale a généralement levé le séquestre dans lequel le droit de représailles l'avait autorisé à faire mettre les propriétés des habitants des pays en guerre contre la République; mais que c'est aux autorités constituées que Fernand Nunez doit s'adresser pour faire exécuter ce décret en ce qui le concerne, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer et renvoie Fernand Nunez à se pourvoir par-devant les corps administratifs en mainlevée des saisies et séquestre existant sur ses effets et biens en France; arrête en outre

[1] C'est le décret portant qu'il ne sera plus donné suite aux décrets antérieurement rendus par la Convention, relativement au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitants des pays en guerre avec la France.

qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale pour l'inviter à mettre en liberté les personnes qui ont été arrêtées comme employées au service de Fernand Nunez, après que la liste en aura été par lui remise au Comité de salut public.

MERLIN (de Douai)[1].

2. Le Comité de salut public arrête que, la libre circulation des grains et farines étant prescrite par la loi, il est enjoint à toutes les autorités constituées de favoriser cette circulation. En conséquence, les autorités constituées et leurs agents nationaux[2], dans le ressort desquels il aura été acheté des grains et farines, ou sur le territoire desquels lesdits grains devront passer, sont tenus d'en protéger l'enlèvement et la circulation par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, et sont individuellement et collectivement responsables des entraves qui pourraient y être apportées de quelque manière que ce soit. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de Correspondance*[3].

BOISSY[4].

3. [La Commission des approvisionnements fera à la municipalité de Limoges une avance de deux cent cinquante mille livres en assignats pour être employés en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement de cette commune. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

4. « La Commission des approvisionnements, instruite de la situation alarmante dans laquelle se trouve la commune de Lyon sous le rapport des subsistances, considérant que les réquisitions de grains accordées à cette commune par la Commission du commerce ne s'exécutent qu'avec beaucoup de lenteur, et que les versements qui s'opèrent sont de beaucoup inférieurs aux besoins; que, d'un autre côté, ces réquisitions, en admettant qu'elles puissent être complétées, ne peuvent assurer pour longtemps les subsistances de Lyon; considérant que cette commune ne peut encore espérer son approvisionnement des voies du

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance d'Espagne*, vol. 637. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

[2] Cette phrase, un peu embarrassante, signifie ceci : les autorités constituées, sur le territoire desquelles, etc., sont tenues, ainsi que les agents nationaux établis près d'elles, etc.

[3] Cet arrêté se trouve en effet dans le *Bulletin de la Convention* du 1er ventôse an III.

[4] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

commerce, et qu'en attendant il est urgent de lui accorder un secours pécuniaire destiné uniquement à faire faire des achats de grains en quantité suffisante pour écarter toute inquiétude sur la situation de cette commune, arrête : 1° Il est accordé à la commune de Lyon, à titre d'avance, la somme de quatre millions en assignats destinés à faire des achats de grains pour l'approvisionnement de ladite commune. — 2° Les officiers municipaux de Lyon sont responsables de l'emploi et du remboursement de ladite avance, qui devra être effectuée dans le trésor public le 1er vendémiaire prochain. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Le commissaire : LE PAYEN. » — Approuvé :

BOISSY[1].

5. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition des administrateurs du district de Noyon la somme de deux cent mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*]

6. Autorisation d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

7. [Le Comité autorise le citoyen Chégaray, négociant à la Rochelle, à faire arriver à Dunkerque de la Rochelle une cargaison de sel sous pavillon neutre et avec destination simulée, à la charge d'en faire assurer la destination par acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

8. [Le Comité autorise le citoyen François De Vinck à faire venir de Marennes à Dunkerque une cargaison de sel, par un navire neutre, après toutefois en avoir fait assurer la destination par acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. [Le Comité autorise les citoyens Emmery et Vauhée, négociants à Dunkerque, à faire arriver à Dunkerque des ports de Vendres, Marennes ou Croisic, sous pavillon neutre, et avec destination simulée, cinq à six cargaisons de sel gris, à la charge par les citoyens Emmery et Vauhée d'en faire assurer la destination par acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris le 10 frimaire dernier par le représentant du peuple Lemoyne, en mission dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, qui annule toute

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

vente de charbon de terre dont les livraisons n'ont pas été effectuées; le rapport de la Commission des armes et poudres du 15 nivôse dernier sur les réclamations des citoyens Tixier, Tixier jeune fils et Vernière, fournisseurs de charbon de terre contre cet arrêté; vu aussi la loi du 24 nivôse additionnelle à celle du 4, portant que tous les marchés de denrées et marchandises faits avant l'abrogation du maximum sont maintenus, à la charge de payer au prix que la liberté du commerce aura établi au temps de la livraison; déclare que l'arrêté dont il s'agit, contraire à la loi du 24 nivôse, est révoqué par cette loi comme non avenu.

J.-P. CHAZAL[1].

11. Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 16 de ce mois, arrêtent : 1° Le citoyen Lamblardie, outre sa fonction de directeur de l'École centrale des travaux publics, pourra remplir celle d'instituteur d'architecture de ladite école. — 2° Il sera suppléé dans la première fonction, pour la partie administrative, par le citoyen Ozenne, agent du Comité de salut public, section des travaux publics, et dans la seconde par le citoyen Lomet, adjoint conservateur du cabinet des modèles de l'École centrale.

C.-A. PRIEUR, J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, BARAILON, A. DUMONT, MASSIEU, CARNOT, J.-B. ÉDOUARD, BAILLEUL, THIRION, MARRAGON, LAKANAL, LALANDE, BONNET, OBELIN, G. ROMME, MAREC. N. PERIÈS, BARROT, BERTRAND, J.-P. LACOMBE, DUBOIS-CRANCÉ[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 13 de ce mois, arrête : La Commission des travaux publics est autorisée à nommer un ingénieur instruit dans la construction maritime, lequel sera chargé de rechercher et rassembler

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* La minute de cet arrêté du Comité est datée du 17 pluviôse an III, mais une expédition du même arrêté, qui est jointe à la minute, porte la date du 21 pluviôse an III.

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

les plans des ouvrages hydrauliques sur les canaux et ports de la Hollande, d'y joindre tous les détails, renseignements et observations qu'il pourra se procurer pour être envoyés à Paris au dépôt des cartes et plans de ladite Commission, qui fera passer à cet ingénieur toutes les instructions nécessaires. Les représentants du peuple près l'armée du Nord sont invités à faciliter les opérations de cet ingénieur, et les autorités civiles et militaires lui fourniront tous les moyens de remplir sa mission.

CARNOT[1].

13. [Le citoyen Mahoudeau le jeune, gendarme de la division du district de Port-Brieuc[2], est requis pour être employé en qualité de conducteur des travaux publics sous les ordres de l'ingénieur en chef du département des Côtes-du-Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

14. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Biscuit, ouvrier dans un atelier d'armes de Paris, une somme de cent livres à titre de secours pour retourner dans son pays. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur l'utilité de l'établissement d'un fourneau et d'une platinerie au moulin des Ernans, projeté par le citoyen J.-F. Rochet, ensemble l'avis et l'arrêté du district de Lure, arrête : Le citoyen Jean-François Rochet, fermier des forges de Chassey et d'Audincourt, est autorisé à construire à ses frais un fourneau et une platinerie au moulin des Ernans, sur la rivière le Lagnon, district de Lure, département de la Haute-Saône. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

16. [Les citoyens Ducret, Michel Claude, Thomy, Jacquart, Touret, Grafe, Vakgner, Chevreuil, faits prisonniers dans Landrecies et détenus à Soissons, seront sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

17 et 18. [Congés. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Saint-Brieuc. — [3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

19. [Le citoyen Pierre-Joseph-François Belge, licencié du régiment de chasseurs, sera employé comme hussard. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

20. [Le brevet d'adjudant général chef de brigade sera expédié au citoyen Chorier. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

21. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Commission des transports, postes et messageries est autorisée à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, six cent mille livres, valeur métallique pour être employés au payement des chevaux et mulets. Les commissaires de la Trésorerie donneront les ordres à leurs agents à Genève qu'ils fassent parvenir au payeur de Carouge les six cent mille livres restant sur les trois millions, lesquels serviront à faire le service ordonné par le présent. — Arch. nat., AF* II, 119. *Non enregistré.*]

22. [Réquisition de Barthélemy-Casimir Madinier, brigadier au 3e hussards, pour travailler aux forges d'Azy-sur-l'Ixuer [1], département de la Nièvre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Jean-Baptiste Bourzolles, mis en réquisition pour le service de la marine, par arrêté du Comité de salut public du 4 floréal de l'an II [2], sera congédié du navire *La Jeune Sophie* sur lequel il est actuellement embarqué au Havre en qualité de novice et rayé des registres des classes. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[24. Le citoyen Charles-Frédéric Muller, âgé de 17 ans, refugié de la Silésie et résidant actuellement à Versailles, est mis en réquisition pour être employé sur les bâtiments de la République au Havre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Sur la demande des représentants du peuple, députés de la colonie de l'Île-de-France, le citoyen Falconnet, officier de santé à Meaux, et le citoyen Falconnet aîné, officier de santé à Schlestadt, sont mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, pour être embarqués sur les premiers bâtiments destinés à partir de Rochefort. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Azy-le-Vif. — (2) Nous n'avons pas cet arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GANTOIS DANS LA MEUSE.

Convention nationale,
Séance du 17 pluviôse an III-5 février 1795.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Gantois[1] se rendra dans le département de la Meuse, et qu'il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À MONTDIDIER.

Paris, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

Il faut presser les administrateurs négligents, il faut punir les cultivateurs malveillants, il faut enfin faire exécuter la loi. Nous approuvons tous les arrêtés que tu as pris pour donner la plus grande activité aux opérations dont tu es chargé, et nous comptons sur ton zèle pour obtenir tout ce qui est nécessaire à nos besoins qui sont toujours plus pressants.

Boissy.

[Bibliothèque de la Ville de Paris: manuscrits, 36922.]

(1) Jean-François Gantois, né à Fresnoy-lez-Roye (Somme) le 15 octobre 1762, cultivateur, député de la Somme à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, en l'an V et en l'an VII, membre du Corps législatif jusqu'en 1806, maire de Fresnoy du 14 février 1808 au 27 juin 1813, mort à Montdidier le 3 juin 1824. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À CADROY, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR.

Paris, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons, d'après le vœu du Comité, la copie d'une lettre qui lui a été soumise par un député des Bouches-du-Rhône [1]; il t'invite à faire régner la paix et la concorde parmi les citoyens des différents partis, s'il y avait encore des citoyens divisés d'opinion sous un rapport quelconque. C'est à toi de les éclairer tous, de tenir la balance égale au milieu d'eux : autrement il faudrait renoncer à anéantir le germe destructeur des divisions. Le Comité ne se repose pas moins sur tes talents que sur ton zèle à le seconder dans ses travaux.

Salut et fraternité.

Signé : LOMONT, GUFFROY, AUGUIS, VARDON.

P.-S. — Nous pensons que, pour parvenir au but, tu ne dois appeler aux fonctions publiques, ni les terroristes ou ultra-révolutionnaires, ni ceux qui, lors des sections, furent en rébellion et coalisés avec Marseille. Nous t'invitons aussi à surveiller le nommé Pélissier, marchand boulanger de Tarascon, qui, lors de la guerre de Toulon, a porté les armes contre les armées de la République. Il s'était tenu caché jusqu'à ce jour, et il ne reparaît que pour occasionner des troubles.

[Arch. nat., AF* II. 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, une lettre du commissaire national du tribunal du district de Châlons, qui nous soumet différentes

[1] Cette copie n'est pas jointe.

observations sur la moralité des citoyens qui paraissent désignés pour remplir les fonctions de juges[1].

Nous avons cru devoir te renvoyer l'examen du contenu de cette lettre, afin de prendre, sur les individus qu'elle concerne, les renseignements nécessaires pour savoir s'ils sont dignes de la confiance publique.

Salut et fraternité,

Ch. POTTIER, F. BERLIER, v. pr.

[Arch. nat., DS 1, 5.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Chartres, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

Citoyens collègues,

Violation du secret des familles, inexactitude dans la remise des lettres, souvent leur suppression totale, et larcins des assignats, même pour des sommes considérables, voilà les plaintes que je reçois partout contre le régime des postes. Le plus affligeant encore, c'est que ceux qui en souffrent le plus habituellement sont nos frères des armées, qui versent leur sang pour la patrie sur les frontières : le coquinisme en prive un très grand nombre des légers secours que leur envoient leurs parents.

Les administrateurs sont-ils eux-mêmes coupables de ces délits, ou ne le sont-ils que du choix monstrueusement vicieux de plusieurs de leurs commis? Vous ne serez du moins pas surpris de ces horreurs, quand vous saurez que, dans les bureaux de l'administration, il existe encore des hommes de rapine et de sang qui, joignant aux autres vices la plus basse lâcheté, ne se sont fourrés là que pour se soustraire à la réquisition en même temps qu'à l'indignation de leurs concitoyens. De ce nombre est le nommé Rattier, contre lequel je vous envoie les dénonciations les plus formelles, signées des membres des différentes admi-

[1] Nous n'avons pas retrouvé cette lettre. D'ailleurs, le carton D S 1, 5 est dans un désordre qui en rend les recherches difficiles.

nistrations de Chartres. Purgez la poste de pareils hommes, ou n'espérez pas de réformer les abus.

Salut et fraternité.

Signé : LEQUINIO.

P.-S. — A l'appui de ma lettre, je joins : 1° la dénonciation dont je viens de parler ; 2° une réclamation du commissaire des guerres, qui expose les nombreux larcins faits aux défenseurs de la patrie ; 3° une pétition qu'il m'a adressée à cet effet ; 4° un procès-verbal de dépositions de plusieurs parents de ces défenseurs ; 5° enfin une adresse des officiers municipaux de Chartres, à ce sujet, à la Convention nationale [1].

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 866, p. 239.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 17 pluviôse an III–5 février 1795.
(Reçu le 13 février.)

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, l'arrêté que nous venons de prendre [1], concernant un acte d'insubordination dont c'est rendu coupable le citoyen Hardy, chirurgien sur la frégate *la Danaé*. Nous avons cru devoir vous déférer cette affaire, la loi étant muette sur le grade ou qualité que le délinquant exerce à bord ; vous prendrez à cet égard telle disposition qui vous paraîtra convenable.

Salut et fraternité,

A^lde^ FAURE.

[Ministère de la marine : BB³ 83.]

---

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces pièces.

(1) L'arrêté est joint. Ce Hardy n'a pas voulu laisser éteindre le feu, quoique «l'heure fût indue», a injurié l'état-major en masse et particulièrement le lieutenant en pied.

LES REPRÉSENTANTS
DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA DORDOGNE, LA CHARENTE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bordeaux, *17 pluviôse an III–5 février 1795.*

Citoyens collègues,

Quelques ennemis de la tranquillité publique ont essayé, dans cette commune, de troubler l'ordre qui y règne, et dont la presque totalité des citoyens se félicite : ils n'ont pas réussi.

Avant-hier, à la comédie, un léger mouvement se manifesta : une ou deux personnes crièrent : *A bas le bonnet rouge!* dans un moment où l'un des acteurs, qui remplissait le rôle de sa pièce, en présentait un à un autre acteur; cela n'a pas eu d'autre suite.

Aujourd'hui, entre les deux pièces, quelques personnes ont voulu forcer, par leurs cris, les femmes qui étaient dans les loges de quitter des panaches blancs qu'elles avaient sur leur tête. Le tumulte a été considérable. Nous nous étions rendus à la comédie : un officier municipal est venu nous demander ce qu'il convenait de faire; nous lui avons répondu de faire lever la toile et commencer la pièce, persuadés que le bruit cesserait à l'apparition des acteurs.

Quelques moments après, nous avons été fort étonnés d'entendre un officier municipal, autre que celui à qui nous avions parlé, qui, adressant la parole à l'assemblée, a invité les femmes à quitter leurs bonnets.

Nous avons cru devoir réprimer ce premier acte de faiblesse, qui aurait pu être suivi de plusieurs autres; et, après avoir lu au peuple la loi du 8 brumaire de l'an deuxième de la République, qui permet à chacun de se vêtir comme bon lui semblera, et ordonne que ceux qui voudront contraindre les citoyens et citoyennes à se vêtir d'une manière particulière seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, nous avons sur-le-champ ordonné que les auteurs du tumulte fussent arrêtés dans la salle même, et nous avons cru devoir aussi, dans le moment, nous assurer de la personne de l'officier municipal qui avait adressé l'invitation dont nous venons de vous rendre compte.

Des applaudissements, des cris de *Vive la République !* nous ont confirmés dans l'opinion, que nous avons toujours eue, qu'ici, comme partout ailleurs, le peuple était ami de l'ordre, qu'il désirait la paix et la tranquillité, et que c'était là son premier vœu. On nous a assuré depuis que ceux qui, la veille, avaient crié : *A bas le bonnet rouge !* étaient les mêmes que ceux qui, hier, criaient : *A bas les panaches blancs !* C'est ce que nous ne manquerons pas de vérifier.

Citoyens collègues, les agitateurs seront comprimés, nous vous en répondons. Liberté, égalité, république une et indivisible, paix intérieure, respect à la représentation nationale, soumission à la loi, ou la mort : voilà notre devise.

Salut et fraternité. *Signé* : TREILHARD, BORDAS.

[*Bulletin de la Convention*, n° 24.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN,
LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE, LE JURA ET LES VOSGES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

La tyrannie et les vexations inouïes qui ont pesé sur la commune de Strasbourg vous sont connues ; le cri de ses désastres a retenti jusqu'à vos cœurs. Les taxes, les proscriptions, les incarcérations arbitraires, le système affreux de terreur et de sang ont désolé longtemps ce peuple bon et généreux. Pour le perdre plus sûrement, on voulait le réduire au désespoir ; mais, patient dans ses maux, il attendait l'heure de la justice et répondait aux calomnies les plus atroces par des sacrifices sans nombre et un attachement sincère à la République.

Tous ces faits vous sont connus, citoyens collègues ; mais ce que la Convention ignore, c'est que, dans le temps où l'on voulait anéantir toutes les grandes communes de la République, on faisait à Strasbourg la proposition féroce et insensée d'épurer la population et d'arracher tous les habitants à leurs foyers, pour les transplanter dans un sol qui ne les avait pas vus naître.

Il y a plus, et vous frémirez de l'entendre : au sein même de la Société

populaire, on voulait, contre tous les détenus, la mort sans aucun jugement; déjà des bateaux sûrement préparés, et mystérieusement annoncés, dans le fameux registre bleu du Comité révolutionnaire d'alors, attendaient leurs victimes; et, si les bords du Rhin n'ont pas vu renouveler les forfaits qui ont souillé les rives de la Loire, c'est qu'il n'a manqué à Strasbourg qu'un Carrier.

L'heureuse révolution du 10 thermidor a fait justice des deux principaux auteurs de tant de maux (Saint-Just et Le Bas); mais il restait encore de leurs agents subalternes, de ces hommes qui, par crainte ou par faiblesse de caractère, avaient eux-mêmes secondé le système de terreur. Pour ramener la confiance parmi les citoyens, il fallait achever l'épuration commencée des autorités constituées, il fallait surtout épurer la Société populaire, qui renfermait encore dans son sein la majorité de ceux qui avaient voté la noyade ou la septembrisation de tous les détenus. L'indignation publique s'élevait contre elle, parce que longtemps elle s'était laissée dominer par les anciens partisans et les satellites de ce prêtre autrichien (Schneider) qui promenait partout la mort sur une guillotine ambulante.

C'est cette épuration nécessaire qui fait crier aujourd'hui une poignée de factieux et d'intrigants qui, désespérés de voir leur domination détruite, tiennent des conciliabules secrets et y boivent au mois prochain. Ce sont ces patriotes exclusifs qui croient la chose publique perdue, parce qu'ils ne peuvent plus la conduire à leur gré, qui entretiennent à Paris une correspondance active, et tâchent, par tous les moyens possibles, de circonvenir des représentants énergiques qui combattent au sein de la Convention le système de terreur, et qui ne chercheront pas à le maintenir à Strasbourg.

Si, dans le choix des fonctionnaires publics, j'ai commis des erreurs; si, comme on vous l'a dit, j'ai placé à la tête de la commune un homme dangereux, c'est mon collègue qui vous l'a dénoncé à qui il faut s'en prendre; il lui a donné lui-même un certificat de civisme et de probité, que j'ai envoyé au Comité de sûreté générale; c'est aussi au peuple, et au peuple en masse qu'il faut s'en prendre : car c'est d'après l'assentiment le plus universel, le plus vivement prononcé de toutes les sections réunies, au nombre de plus de 6,000 citoyens, que j'ai arrêté toutes les nominations des fonctionnaires publics.

Si le peuple se trompait, que ne venaient-ils l'éclairer, ceux qui

attaquent aujourd'hui ses opérations? Pourquoi n'ont-ils pas fait connaître leur vœu, lorsque je consultais l'opinion publique sur chaque individu? Convaincus par eux-mêmes que toutes les intrigues et les factions disparaissent au grand jour des assemblées du peuple, ils n'ont rien dit, ils n'ont fait entendre aucune réclamation. Il faut en conclure, ou qu'ils sont des lâches, ou que la force de la vérité et de la justice tenait leur langue enchaînée.

Si de nouvelles dénonciations se font entendre ici, citoyens collègues, si on ne rend pas justice au bon peuple strasbourgeois, si l'on veut continuer le système de calomnie dirigé contre lui, je vous invite à suspendre votre jugement jusqu'à mon retour, jusqu'à ce que, les pièces à la main, je puisse répondre moi-même à toutes les inculpations. Alors, si l'on veut jeter le gant, je saurai le ramasser, et défendre avec courage une commune intéressante, trop longtemps calomniée et persécutée, et qui vient de donner de nouvelles preuves de son républicanisme, en célébrant la fête du 2 pluviôse avec tout l'enthousiasme que peut inspirer l'ardent amour de la liberté.

En attendant, je terminerai ma mission avec la même fermeté et le même zèle que je l'ai commencée. Partout je ferai la guerre aux royalistes, aux faux patriotes, aux dilapidateurs, à tous les hommes de sang et de terreur, et à tous les buveurs au mois prochain. Oui, grâce à l'énergie de la Convention, le mois prochain achèvera d'anéantir tous les ennemis de la patrie, et continuera de consolider la République sur les bases indestructibles de la justice et de la bienfaisance nationale.

Salut et fraternité. Votre collègue.

Signé : BAILLY.

P.-S. — Je joins ici le procès-verbal de toutes mes opérations à Strasbourg, et celui de la fête intéressante célébrée le 2 pluviôse, à laquelle nous avons assisté, mon collègue Bar et moi[1].

[*Bulletin de la Convention nationale*, n° 26.]

[1] Dans sa séance du 26 pluviôse an III, la Convention renvoya cette lettre au Comité de sûreté générale.

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

[Bailly envoie les pièces relatives à des détenus que son collègue Bas et lui ont mis provisoirement en liberté. «Vous verrez par l'extrait de leur jugement combien toutes les formes ont été violées à leur égard.» — Arch. nat., AA, 47. — *De la main de Bailly.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Toulon, 17 pluviôse an III-5 février 1795.

Je vous envoie copie d'un arrêté que j'ai pris ce matin pour faire arrêter des émigrés qui sont rentrés par Saint-Tropez (ou Héraclée). Vous devez avoir reçu, il y a quelques jours, copie de deux lettres que m'avait adressées l'agent national de Fréjus relativement à un objet semblable.

Signé : ESPERT.

[Arch. nat., AD I, 80. — *Pièces annexes du rapport imprimé d'Espert.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 pluviôse an III-6 février 1795[1].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, l'arrêté du 12 dernier[2] ayant statué sur les diverses demandes du citoyen Legrand, il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition.

BOISSY[3].

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet, et nulle pièce annexe ne nous fait connaître ces «demandes» du citoyen Legrand.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

2. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du district de Versailles, à titre d'avance, la somme de 600,000 livres en assignats, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

3 à 8. [La Commission des approvisionnements est autorisée à avancer, pour achat de grains : 200,000 livres au district de la Châtre (Indre); 500,000 livres au district de Thiers; 150,000 livres au district de Perpignan; 100,000 livres au district de Céret; 100,000 livres au district de Prades; 2 millions à l'administration du département des Hautes-Alpes; 200,000 livres au district d'Indrelibre [1]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. [L'arrêté pris le 4 nivôse par l'administration du département du Gard, portant réquisition de 36,000 quintaux de châtaignes sur le district de Mont-Hippolyte [2], Vigan et Alais au profit de ceux de Nîmes, Beaucaire, Uzès, Pont-sur-Rhône [3] et Sommières, est annulé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, après avoir pris communication du traité original signé à Marseille le 21 nivôse dernier, entre les représentants du peuple Mariette et Espert, délégués par la Convention dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var d'une part, et le citoyen Auguste Rémuzat, négociant d'Alep, en Syrie, et le citoyen Louis Rebuzat, caution dudit Rémuzat, d'autre part, par lequel traité ledit Rémuzat s'engage de fournir et faire arriver dans l'un des ports de Nice, Marseille ou Toulon, ainsi qu'il lui sera indiqué, 6,250 charges de blé de Syrie, de bonne qualité, au prix de 48 livres tournois numéraire la charge, devant produire la somme de 300,000 livres numéraire, sous la condition qu'il sera livré audit Rémuzat une quantité de draps étant actuellement à Marseille ou à Gênes, propres pour le Levant, suffisante pour acquitter ladite valeur de 300,000 livres numéraire, arrête qu'il approuve ledit traité et toutes les clauses y insérées, contenues en onze articles, arrête en outre que deux expéditions du présent arrêté seront adressées auxdits représentants du peuple à Marseille, pour l'une d'elles être remise audit Rémuzat.

BOISSY [4].

[1] Châteauroux. — [2] Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — [3] Pont-Saint-Esprit. — [4] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

11. [La réquisition de 4.300 quintaux de grains frappée sur le district de Figeac par arrêté de la Commission du commerce du 11 thermidor, pour l'approvisionnement de la marine, sera exécutée dans le délai de deux décades, à compter de la réception du présent arrêté. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12. [L'arrêté de la Commission des approvisionnements du 26 nivôse, vu et approuvé le même jour par le Comité de salut public [1], lequel enjoint au district de Pont-Audemer de compléter la réquisition de 27.000 quintaux de grains, en faveur de celui de Pont-l'Évêque, sera exécuté dans toutes ses dispositions. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

13 et 14. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de la commune de Nogent-le-Rotrou, à titre d'avance, la somme de 50,000 livres, en assignats, pour être employée en achat de grains, et à avancer aussi, pour le même objet, 100,000 livres au district de Valenciennes. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

15. [La Commission des approvisionnements est autorisée à employer et à envoyer dans le Palatinat le citoyen Daudet pour le rassemblement des chanvres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

16 à 21. [Autorisations d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

22. [Le Comité, pour les motifs énoncés au rapport, autorise les citoyens Baujard et Emler, négociants, à faire arriver à Dunkerque, de Marennes, sous pavillon neutre et avec destination simulée, 40 quintaux de sel, à charge par les citoyens Baujard et Emler d'en faire assurer la destination par acquit-à-caution. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public et des inspecteurs du Palais national, réunis à l'effet de prendre des mesures qui assurent les approvisionnements en papier faits pour le service de l'Imprimerie nationale, des comités et bureaux de la Convention, dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de . . . [2], soit en vertu de réquisition, soit d'après les soumissions faites par les marchands et fabricants de papier, arrêtent : 1° Conformément à l'article 2 de la loi du 4 nivôse, sur le rapport du maximum, et à l'article 4 de la loi du 12 nivôse sur les finances et le crédit public, qui maintiennent les réquisitions pour la partie seulement des approvisionnements de terre et de mer, de Paris et des

[1] Voir t. XIX, p. 491, l'arrêté n° 8. — [2] Un blanc dans l'original.

administrations générales, les réquisitions faites par les représentants du peuple, membres du Comité du Palais national, dans les départements de ...[1], sur les papiers nécessaires au service de l'Imprimerie nationale, des comités et bureaux de la Convention qui restent à exécuter ou qui n'ont pas encore été exécutées jusqu'ici, le seront dans le plus court délai. — 2° En vertu de la faculté de maintenir ou de résilier les marchés laissés à l'acquéreur par la loi du ...[2], relative aux marchés faits pour denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum, le Comité déclare qu'il entend maintenir l'exécution des soumissions ou marchés faits avec lui, avant la loi par les fabricants ou marchands de papiers des départements de...[3]. — 3° Les fabricants ou marchands des départements ci-dessus sur lesquels il a été exercé des réquisitions ou qui ont fait des soumissions seront tenus de les exécuter de suite et de verser d'ici au..., savoir pour les départements de... dans les magasins du citoyen..., pour ceux de ... dans les magasins du citoyen... — 4° Les papiers que les fabricants et marchands se sont obligés de livrer à époque, et qui ne sont point encore fabriqués, le seront le plus promptement possible et aux époques fixées par les soumissionnaires, et les fabricants seront également tenus de les verser à fur et à mesure de leur fabrication dans les magasins qui leur sont respectivement indiqués dans l'article 3. — 5° A chaque envoi qui se fera dans les magasins, les marchands et fabricants en donneront sur-le-champ avis au Comité; ils l'informeront aussi de suite des payements qui leur seront faits, soit à compte, soit définitivement. — 6° Les agents nationaux des districts dans les départements ci-dessus seront tenus, sous leur responsabilité, attendu qu'il s'agit du service d'administration générale, de veiller et de tenir la main à l'exécution stricte des réquisitions et soumissions mentionnées dans les articles précédents et dont les tableaux leur seront adressés par le Comité des inspecteurs avec le présent arrêté. — 7° Les papiers seront payés au cours du commerce à l'époque de leur livraison, conformément à l'article 2 de la loi dudit jour. A cet effet, les agents nationaux adresseront au Comité des inspecteurs, dans la décade de la réception du présent arrêté, le tableau certifié d'eux et des tribunaux de district et de com-

[1] Un blanc dans l'original.
[2] Même remarque.
[3] Même remarque, ainsi que pour les passages en blanc qui vont suivre.

merce, conformément à l'article 3 de la même loi, du prix actuel des différents papiers porté dans les tableaux dont il est parlé dans l'article 6, et chaque décade, si le cours est changé, il sera fait un nouveau tableau, qui sera remis aux commissionnaires[1]; sinon il leur sera donné par l'administration une attestation que le cours est le même. — 8° Il sera adressé copie des mêmes tableaux aux commissaires nommés en l'article 6, lesquels seront tenus de faire verser sur-le-champ dans leurs magasins tous les papiers qu'ils sont respectivement chargés de recevoir. — 9° Dans le cas où ils éprouveraient des difficultés de la part des fabricants ou marchands, ils en préviendront les agents nationaux des districts, qui, en exécution de l'article 6, prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour les faire cesser. — 10° Chaque décade, les commissionnaires[2] feront passer au Comité des inspecteurs, avec le tableau ou l'attestation dont il est parlé en l'article 7, un état double des papiers qu'ils auront reçus, dans lesquels sera distingué l'espèce de papier et la quantité qui aura été versée par chaque fabricant; cet état comprendra aussi les frais de voiture acquittés par les commissionnaires[3], ainsi que leur remise; il sera visé par l'agent national du district ou de la commune de la situation du magasin sur la représentation des lettres de voiture, qui seront également visées par l'agent national. Cet état sera ordonnancé par le Comité des inspecteurs et envoyé à la Trésorerie nationale, pour le montant en être payé et les fonds versés dans la caisse du receveur du district de la résidence de chaque commissionnaire (*sic*), qui les touchera sur la remise qu'il fera au receveur, de l'extrait qui lui sera envoyé par le Comité de son arrêté qui a ordonnancé ledit état. — 11° Les commissionnaires feront expédier, pour le magasin de la Convention nationale, sans aucun retard, et aussitôt qu'ils auront dans leur magasin de quoi compléter la voiture. — 12° Les frais de voiture seront acquittés ici, à l'arrivée du papier au magasin national, sur les lettres d'avis et sur la remise des lettres de voiture. — 13° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à chacun des fabricants et marchands, sur lesquels il a été fait des réquisitions, ou qui ont fait des soumissions, aux agents nationaux des districts et des communes de la situation des magasins dans les départe-

(1) *Sic.* Ne faudrait-il pas lire *soumissionnaires ?*

(2) Même remarque.

(3) Même remarque.

ments rappelés au présent arrêté et aux commissionnaires (*sic*) ci-dessus nommés, à l'effet de s'y conformer chacun en ce qui le concerne.

Les membres du Comité de salut public :

CAMBACÉRÈS, BOISSY, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), CARNOT, PELET, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

Les membres du Comité d'inspection du palais national :

FIQUET, BELIN, J.-P SAURINE, BOURGEOIS, A.-F. BOUCHEREAU[1].

24. [Le Comité approuve le choix fait par la Commission des armes et poudres pour les postes d'inspecteurs des forges de la République des citoyens : Coubladon, dans les pays d'entre Sambre-et-Meuse; Gand, dans les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et autres voisins; Trotyanne, dans la Meuse et la Haute-Marne; Gueriot, ancien officier d'artillerie, dans l'Aude, le Tarn et les Landes; Mouchy, dans le Haut et le Bas-Rhin; Goisset, dans la Haute-Saône et le Doubs. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Maltet, de Dijon, est admis dans la compagnie des aérostiers de Meudon. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

26. [Le Comité enjoint aux commissaires examinateurs de la commune de Nantes de recevoir le citoyen Beisselance, fusilier de la 3e compagnie du 3e bataillon de la première réquisition de Bordeaux, à l'effet de subir l'examen nécessaire pour entrer à l'École centrale des travaux publics. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

27. [Une gratification de 200 livres est accordée au hussard Bouzau, couvert de blessures et qui a enlevé un étendard anglais, après avoir tué son porteur. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

28 à 36. [Indemnités pour effets perdus à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

37. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence de l'habillement est autorisée à payer les effets de son service que livreront ses soumissionnaires en retard d'exécuter leurs marchés aux prix courants du commerce, sans

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — Il y a une autre minute dans C, 362.

égard au prix du maximum stipulé par leur soumission. — 2° La Commission des approvisionnements se fera rendre compte des soumissions en retard d'exécution; elle pourra distinguer celles dont l'exécution ne serait pas utile à la République, et elle est autorisée à ne pas en poursuivre l'exécution par-devant les tribunaux ordinaires, non plus que le payement du dédit qui aurait été stipulé, et, à l'égard de celles qu'elle jugera devoir être exécutées, elle arbitrera les délais dans lesquels les soumissionnaires seront tenus de verser, passé lesquels délais ces soumissionnaires ne recevront les prix déterminés par l'article précédent qu'en leur déduisant le dixième de la valeur. — 3° Charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

38. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que ladite Commission est autorisée, toutes les fois qu'elle le jugera utile au service qui lui est confié, à faire l'achat des objets nécessaires aux armées de terre et de mer par la voie de commissionnaires qui traiteront de gré à gré et ne seront tenus d'exhiber leurs pouvoirs que dans le cas où ils éprouveraient des difficultés de nature à entraver leurs opérations. Les dispositions du présent arrêté relatives au règlement des prix s'étendront à tous les marchés que pourront passer les agents généraux de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République. Le présent arrêté sera adressé sans délai à la Commission des approvisionnements.

Boissy[2].

39. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° La ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements[3] rendra les comptes de ses recettes et dépenses, savoir : *pour sa recette :* 1° par l'état de toutes les sommes dont elle a disposé sur la Trésorerie nationale; 2° par l'état de toutes celles qui doivent lui être rentrées par des voies particulières et directes, si aucunes il y a, et à quelque titre que ce soit, dont les causes et les motifs seront énoncés; *pour sa*

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XIX, p. 311.

dépense : 1° par l'état de toutes les sommes distribuées par elle aux différentes agences dépendant de son administration, en observant les époques auxquelles chacune desdites agences lui aura été réunie; 2° par l'état de toutes les dépenses directes que la Commission aura faites, soit pour frais d'administration et autres, soit pour avances à des commissionnaires, soumissionnaires particuliers, etc. — 2° Chaque agence procédera en même temps à la formation de ses comptes. — 3° Indépendamment des comptes ci-dessus, celles des agences qui existaient, sous quelque titre que ce soit, avant leur réunion à la Commission, formeront des comptes séparés pour leur gestion antérieure. — 4° La recette desdites agences s'établira : 1° par le rapprochement de toutes les sommes portées en dépense par la Commission, chacune en ce qui la concerne; 2° par toutes les sommes qu'il serait possible qu'on leur eût versé d'ailleurs, ou directement, ou par des rentrées provenant des administrations qui les ont précédées et dont elles ont repris le service. — 5° La dépense s'établira : 1° par les sommes payées pour achat de denrées, matières ou effets; 2° par les frais de toute espèce qu'on aura soin de classer par nature de dépenses; 3° il sera fait un relevé du chapitre de recette des objets mentionnés dans les dépenses, et ces objets se balanceront par les versements des matières, soit dans les magasins de la République, soit ailleurs; elle formera le compte en marchandises en rapportant toutes pièces à l'appui qui constateront l'usage, la disposition et le restant desdites denrées, effets et marchandises, et les remises faites aux préposés de la nouvelle Commission. — 6° Le résultat du compte de chaque agence, réuni dans une récapitulation, formera le compte général de la Commission. — 7° Les commissaires et agents de la susdite Commission du commerce et des approvisionnements ne seront déchargés de leur responsabilité qu'après l'apurement et l'arrêté de leur compte général. — 8° Ils nommeront trois d'entre eux pour suivre, presser le travail et signer les pièces, et il sera alloué aux trois qui seront chargés de cette opération un traitement de 500 livres par mois. — 9° La Commission et les agences proposeront les employés qu'elles croiront nécessaires à la formation de ces comptes particuliers et du compte général. — 10° Tous les bureaux de comptabilité destinés à faire ce travail se réuniront dans la même maison. — 11° Le citoyen Mabille, déjà nommé par le Comité pour suivre la liquidation et l'apurement des comptes des administra-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tions des subsistances et de l'habillement, sera de même chargé de suivre et vérifier la comptabilité générale de la Commission du commerce et des approvisionnements. — 12° Les bureaux du commissaire-liquidateur relatifs à la comptabilité de ladite Commission seront établis dans la même maison où ceux de la Commission et des agences seront placés[1].

40. Le Comité de salut public, en vertu de la loi du 19 frimaire, qui l'autorise à prendre les mesures relatives à la rentrée en France des officiers mariniers, matelots et novices qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, arrête : 1° Tous officiers mariniers, timoniers, canonniers, matelots-novices, mousses et ouvriers qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, et notamment sur les côtes d'Italie, soit qu'ils aient déserté des vaisseaux et bâtiments de la République, des navires du commerce, des corsaires, des ports et arsenaux ou des quartiers des classes, sont libres de rentrer en France, sans crainte d'être inquiétés, ni recherchés directement ni indirectement. — 2° Ceux desdits gens de mer et ouvriers qui manifesteront le désir de se rapatrier pourront se présenter aux envoyés, chargés d'affaires, agents ou consuls de la nation française dans les pays étrangers, lesquels sont autorisés à leur faciliter les moyens, à leur payer les conduites d'usage, à les faire embarquer en remplacement sur les navires du commerce destinés pour les ports des quartiers où ils seront classés, ou à les destiner sur les bâtiments de la République. — 3° Les envoyés, chargés d'affaires, agents ou consuls de la République française en pays étrangers délivreront aux gens de mer et ouvriers qui se présenteront à eux pour se rapatrier un certificat en vertu duquel ils pourront librement rentrer dans leurs quartiers, où, après quelques jours de repos, les employés civils de la marine les lèveront pour le service des vaisseaux de la République, ou pour celui des ports et arsenaux, en leur faisant payer les avances, conduites et ports de hardes d'usage. — 4° Tous marins et ouvriers qui se seront rapatriés seront destinés sur les vaisseaux de la République ou dans les ports et arsenaux, suivant les grades et qualités qu'ils ont au service; ils seront susceptibles des mêmes avancements et augmentations de payes que les autres citoyens classés,

[1] Arch. nat., AD XVIII^{c}, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

et leurs familles, en leur absence, auront part aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. — 5° Ils seront répartis, au fur et à mesure de leur arrivée, dans les ports d'armement, sur plusieurs bâtiments, ainsi que dans les divers chantiers et ateliers. — 6° Les agents et employés civils de la marine adresseront tous les mois un état nominatif des marins et ouvriers qui se seront rapatriés à la Commission de la marine et des colonies, qui en rendra compte au Comité de salut public. — 7° Quant aux marins qui, après avoir fui la terre de l'esclavage, ont été mis en état d'arrestation dans les différents ports de la République par mesure de sûreté générale, le Comité de salut public [illegible] aux représentants du peuple délégués dans les ports ou près les armées l'exécution des dispositions portés à cet égard par la loi du 21 frimaire dernier. La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté[1].

41. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : 1° Que les équipages des bâtiments stationnaires le long des côtes feront tour à tour des patrouilles par terre, de jour et de nuit. — 2° Les officiers commandant ces bâtiments devront se concerter, à cet effet, avec les commandants des troupes de terre également destinés à garder les côtes. — 3° Ces patrouilles devront être armées, et seront composées d'un nombre égal de marins et de volontaires nationaux. — 4° Ces patrouilles seront faites exactement, le long des côtes, pour surveiller les bateaux pêcheurs et tous autres mouvements qui pourraient intéresser la République. — 5° Les commandants en chef seront chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent arrêté dans leurs arrondissements respectifs, et se concerteront, en conséquence, avec les commandants des armes ou officiers chargés des mouvements maritimes dans les ports de leur arrondissement. — 6° Les employés des douanes apporteront la plus rapide surveillance pour prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu et assurer l'exécution du présent arrêté. La Commission de la marine

[1] Arch. nat., AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*), et AF* II, 139. — *Non enregistré.* — Cet arrêté est mentionné, dans le bordereau de la Commission de la marine et des colonies, comme ayant été expédié aux représentants près les armées à la date du 8 ventôse an III. (Arch. nat., D XVI, 10.

et des colonies, celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté[1].

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Les anciens administrateurs des subsistances militaires sont tenus de rendre, le plus tôt que faire se pourra, les comptes des exercices de 1788 à 1792. — 2° Ils choisiront trois d'entre eux pour en faire le travail et signer les pièces nécessaires, auxquels membres il sera accordé un traitement de 500 livres, avec effet rétroactif au 1er brumaire de ladite (*sic*) deuxième année. — 3° Les bureaux pour la confection des comptes arriérés seront transférés incessamment dans la même maison que ceux de l'ancienne Commission du commerce et des approvisionnements, pour faciliter les renseignements réciproques. — 4° La dépense de ces bureaux, ainsi que les avances précédemment faites pour les soutenir en activité, seront payées par la Trésorerie nationale sur les états de répartition arrêtés par ladite Commission des approvisionnements, et sur les fonds mis à sa disposition[2].

43. Vu les arrêtés qui règlent les formes dans lesquelles doivent être rendus les comptes de la ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements, des agences qui en dépendaient et des administrations qui les ont précédées; considérant que, pour faciliter les opérations du commissaire des guerres chargé de l'examen desdits comptes, il importe de réunir dans un même lieu toutes les comptabilités de même nature et de soumettre leur vérification à un travail uniforme; les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Les dispositions des arrêtés qui ordonnent la réunion des bureaux des anciennes comptabilités dans une même maison sont confirmées. — 2° Tous les comptes relatifs aux subsistances militaires et aux approvisionnements de l'intérieur, arrêtés ou non arrêtés, pour des opérations faites depuis l'année 1788 (v. s.), seront réunis dans la maison des bureaux des anciennes comptabilités; le commissaire des guerres

(1) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*), AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

chargé de l'examen des comptes fournira des décharges à qui de droit, des pièces qui lui seront remises. — 3° Les comptes non terminés seront promptement vérifiés et arrêtés[1].

44. [Le citoyen Maisonneuve, employé des bureaux civils à Rochefort, destitué de ses fonctions, y sera rappelé et jouira de ses appointements échus pendant sa détention. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Bertrand, volontaire de la 1re réquisition du 5e bataillon de Paris, dit du *Panthéon français*, qui a préféré servir sur mer, sera embarqué, en qualité de commis aux revues, sur la corvette de la République *La Foudroyante*, en armement au port du Havre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

46. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par le commissaire de la marine et des colonies, concernant la demande formée par le citoyen Larcher, capitaine de vaisseau[2], d'une avance de fonds, pour subvenir aux besoins urgents qu'il éprouve après une injuste détention d'environ onze mois et demi, et au moment d'aller exercer un commandement important, arrête que, vu l'urgence du départ de cet officier, l'importance de la mission dont il est chargé et le dénûment absolu où il se trouve, la Commission de la marine et des colonies est autorisée à lui faire compter une somme de 10,000 ll, à titre d'avance, pour se remplir, de laquelle il sera retenu par mois la moitié de ses appointements et de son traitement de table[3].

47. Sur le rapport du commissaire de la marine et des colonies, concernant la pétition faite par les citoyens Bertrand Altazin, de Dunkerque, et François Gosselin, de Rouen, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Altazin et Gosselin sont autorisés à faire naviguer sous pavillon danois les *Deux frères* et les *Quatre sœurs*, du port de 160 tonneaux, tous deux présentement dans le port de Dunkerque. — 2° Ces navires ne pourront naviguer que des ports français à ports neutres immédiatement, et de ports neutres à ports français, sans escale, relâche dans d'autres, à moins de cas forcés dûment constatés. — 3° Les navires *les Deux frères* et *les Quatre sœurs*, au retour de la

(1) Arch. nat., AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Sur l'affaire de Larcher, voir un dossier au Ministère de la marine, BB3 86, folios 80 à 88.

(3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

paix, reprendront le pavillon national. — 4° Pour la garantie de l'exécution des conditions ci-dessus, il sera fourni par les citoyens Bertrand Altazin et François Gosselin, un cautionnement du double de la valeur desdits navires par un ou plusieurs citoyens français reconnus solvables. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

48. [Le capitaine d'infanterie Crublier-Opterre est nommé adjudant général chef de bataillon, sur la demande du général Hoche. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Thiroux, arrêté par le district d'Avesnes, sera mis en liberté pour conduire la voiture soumissionnée par sa mère; la 9ᵉ Commission rendra compte du tout dans le plus bref délai. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Loegel est réintégré dans son grade de capitaine et sera employé comme adjoint. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Prévost, *dit* Laboulinière, est réintégré dans son emploi d'adjudant de place. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

52 à 56. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Boissay, agent des subsistances de la commune de Paris, conserve son grade de commissaire ordonnateur et rentrera dans ses fonctions quand celles de l'Agence auront cessé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

58. [Approbation du rapport de la 9ᵉ Commission relatif au placement de trois officiers dans la gendarmerie du département de la Corrèze. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Goujeat, *dit* Maillard, combattant de la Bastille et du 10 août, ex-capitaine d'un corps belge licencié, sera proposé pour une lieutenance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

60. [Le citoyen Bouchet sera proposé pour une sous-lieutenance d'infanterie au choix du Comité. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Drivon sera proposé pour une sous-lieutenance d'infanterie au choix de la Convention. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

62. [La suspension du général de division Rosières est levée, sans réintégration, comme père et frère d'émigré. Il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

63. [Le citoyen Talour-Lavillenière, suspendu comme ex-noble, est réintégré dans son grade de capitaine de chasseurs à cheval. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

64. [Le citoyen Pedou sera envoyé à l'armée en qualité de gendarme et recevra son traitement sans interruption. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

65. [Le capitaine Hulin est nommé aide de camp du général Haquin à l'armée d'Italie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

66. [Le citoyen Marcou est nommé capitaine de gendarmerie en résidence à La Réole. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

67. [Le citoyen Renard sera proposé pour le grade de capitaine. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

68. [Le citoyen Girardot sera inscrit au bureau des renseignements pour être employé comme capitaine d'infanterie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

69. [Le capitaine Massicot est nommé aide de camp du général de division Bonnaire, à l'armée de l'Ouest. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

70. Le Comité de salut public, considérant que depuis l'organisation du grade de capitaine de vaisseau, en février 1793 (v. s.), jusqu'au 1er janvier 1794, ou 12 nivôse an II (n. s.), les morts, les désertions et les destitutions ont réduit à 9 officiers la première classe de ce grade, et à 12 la seconde, arrête que les 12 capitaines actuellement de la 2e classe passeront dans la 1re à compter du 12 nivôse an II; que les citoyens Le Dust et Jaffrezic, capitaines nommés au choix en février 1793, étant par leur grand âge hors d'état de continuer à servir dans ce grade, obtiendront les pensions de retraite dues à leurs anciens services; que les 31 autres capitaines également nommés au choix en février 1793, parmi les lieutenants de vaisseaux et les capitaines du commerce, passeront aussi dans la 1re classe à compter de ladite époque, 12 nivôse an II, et y prendront rang entre eux, conformément à la loi du 6 février 1793, d'après l'ancienneté de leur

navigation dans l'un ou l'autre service; qu'il restera en conséquence 8 places vacantes dans la 1re classe; qu'il restera aussi 30 places vacantes dans la 2e classe; que les 84 capitaines nommés depuis l'organisation de février 1793 (v. s.) prendront rang entre eux à la date de leurs différentes nominations; que les 30 premiers rempliront les 30 premières places de la 2e classe à compter du 12 nivôse an II, et que les 54 autres, ainsi que ceux qui pourront être nommés, resteront aux appointements de la 3e classe jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté.

Marec, Bréard[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'HOURIER-ÉLOY DANS L'AISNE.

Convention nationale, séance du 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Un membre du Comité de salut public propose le décret suivant, qui est adopté sans réclamation.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Hourier-Eloy[2] se rendra dans le département de l'Aisne, pour assurer la libre circulation des subsistances. Il se concertera avec les autres représentants du peuple envoyés pour le même objet dans les départements qui environnent Paris.

(1) Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

(2) Charles-Anselme Hourier-Eloy, procureur général syndic du département de la Somme, né à Mailly (Somme) le 10 juin 1753, député de ce département à la Convention nationale (révoqué par l'assemblée électorale de la Somme après sa nomination, il fut rétabli par la Convention dans la séance du 1er octobre 1792), membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, un des administrateurs de l'enregistrement et des domaines, position qu'il conserva jusqu'à la fin de l'empire et qu'il cumula, sous le Consulat, avec les fonctions d'administrateur du Prytanée français, proscrit en 1816, rentré en France en 1830, mort à Mailly le 25 janvier 1849. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski*).

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUPORT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE, À ROUEN.

Paris, le 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 1er pluviôse[1], différentes pièces qui y étaient jointes. Le Comité de salut public a pris connaissance des mesures que tu as prises pour assurer les subsistances et autres approvisionnements du district de Rouen. Il a transmis au Comité des finances ton arrêté du 30 nivôse relatif aux dix-huit cent mille livres mises à la disposition de l'administration du district de Rouen, et à la Commission des approvisionnements ton arrêté du 28 nivôse pour le recensement des grains et des bois destinés au district de Rouen.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, PELET, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL.

[Arch. nat., AA, 48.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LUDOT, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE DUNKERQUE, CALAIS, DIEPPE ET LE HAVRE.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Les contradictions, mon cher collègue, dont tu présentes le tableau dans la lettre que tu viens de m'écrire[2] naissent en grande partie de la distribution trop étudiée des mesures d'exécution et d'une sorte d'incohérence qui existe dans l'administration de la République. Comment y remédier? Ce ne peut être que par des réunions fréquentes des Comités qui ont des attributions communes; mais ces réunions s'opèrent difficilement : elles emploient beaucoup de temps et arrêtent l'expédition des affaires.

(1) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de Duport.

(2) Cette lettre n'est pas signée, et nous ne savons pas quel est le membre du Comité de salut public qui l'écrit ainsi en son nom personnel. Nous n'avons pas la lettre du représentant Ludot à laquelle celle-ci répond.

Quoi qu'il en soit de cet inconvénient, je vais communiquer tes observations à notre collègue Boissy-d'Anglas; il a la surveillance de tout ce qui tend au commerce et aux approvisionnements, il désire le bien, et je ne doute pas qu'il ne profite de ton avis pour faire promptement réparer les dilapidations dont tu te plains. De mon côté, je saisirai la première occasion aux deux Comités de commerce et de salut public pour exposer la nécessité de mettre dans les matières plus d'ordre et plus d'ensemble.

[Arch. nat., AF* II, 160.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MALLARMÉ ET BOUILLEROT, REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS, À TOULOUSE.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

[Il leur sera accusé réception de leur lettre du 30 nivôse et des arrêtés qui y étaient joints, relatifs aux subsistances nécessaires, soit pour le service des armées, soit pour les besoins des départements qu'ils parcourent. «Nous avons renvoyé le tout à la 4e division de notre Comité, spécialement chargée du travail relatif à cet objet.» — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu, avec ta lettre du 7 du courant, la copie qui y était jointe de l'arrêté par lequel tu as fait mettre en arrestation Dulaut fils, ex-agent national du district de Pau, et plusieurs de ses complices.

Il ne peut qu'applaudir aux mesures sévères que tu as prises contre ces différents individus, qui paraissent prévenus de délits infiniment graves, et il se repose avec confiance sur toi du soin de poursuivre avec

la même énergie tous les terroristes et les dilapidateurs de la fortune publique.

Signé : Perrin, Auguis.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À LA HAYE.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Vous persistez, chers collègues, à garder le silence et, par là, vous prolongez les inquiétudes des citoyens, celles du Comité, celles de la Convention nationale. Nous n'avons pas encore de vous un seul mot sur l'armée anglaise, sur Rotterdam, sur Flessingues, sur l'état des magasins que vous avez dû trouver en Hollande, sur les ressources qu'on peut en tirer pour les approvisionnements de nos armées et de l'intérieur, etc. : une pareille réticence est inconcevable. Nous vous conjurons, au nom de la patrie, d'y mettre fin et de nous tenir parfaitement au courant de tout ce qui se passe en Hollande, de tout ce que vous remarquez et de tout ce que vous faites, de tout ce que vous prévoyez ; pour cet effet, il est essentiel que, tous les trois ou quatre jours au moins, vous nous dépêchiez un courrier ; nous vous en dépêcherons un de notre côté aux mêmes intervalles : ce sera le moyen de nous éclairer réciproquement et de faire tourner nos travaux respectifs au plus grand avantage de la République.

Salut et fraternité, Merlin (de Douai).

[Ministère de la guerre ; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Merlin* (de Douai).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Citoyens collègues,

La Commission des relations extérieures ayant présenté au Comité de salut public un rapport dont copie est ci-jointe, le Comité en a

approuvé les dispositions tendant à vous charger d'assurer la mise en liberté du citoyen Quatremère Disjonval et de lui faciliter son retour dans sa patrie [1]. En conséquence, citoyens collègues, nous vous invitons à prendre dans votre sagesse toutes les mesures d'exécution qui pourront y être relatives.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, PELET, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

En regrettant toujours, chers collègues, que vous ayez laissé échapper l'occasion que la lettre du général espagnol à Pérignon nous offrait pour lier avec l'Espagne une négociation dont nos besoins incalculables en tout genre de fournitures et d'approvisionnements nous font sentir chaque jour l'impérieuse nécessité, nous nous occupons des divers moyens qui peuvent faire renaître cette occasion sans compromettre la dignité du peuple français.

Parmi ces moyens, il en est un que nous a offert la lettre de Crillon à son fils, prisonnier de guerre à Montpellier, de laquelle vous nous avez envoyé copie.

Nous avons pensé qu'il serait utile de renvoyer Crillon fils à son père en signe de la satisfaction que nous ont causée les vœux renfermés dans sa lettre pour le rétablissement de la paix entre la France et l'Espagne, la formation entre elles d'une ligue offensive contre leur ennemi commun, l'Angleterre.

En colorant ainsi le renvoi de Crillon fils, il est essentiel que vous lui fassiez entendre (comme chose qu'il peut, qu'il doit même, pour le bien de son pays, répéter au ministère de Madrid) que la République française, toute victorieuse, toute triomphante qu'elle est, ne se refuse point à donner la paix à ses ennemis, notamment à l'Espagne, qu'elle

[1] Voir t. XIX, p. 704, l'arrêté du 8 pluviôse an III, n° 3.

ne veut point détruire celle-ci, mais au contraire lui rendre une existence qu'elle est à la veille de perdre, que si le gouvernement espagnol veut de bonne foi traiter avec nous, nous sommes tout prêts, et que, pourvu que, d'une part, il veuille entendre bien ses intérêts et, de l'autre, ne plus nous représenter de ridicules propositions faites de sa part, il y a quelques mois, à Simonin[1], nous serons vraisemblablement d'accord.

Nous laissons à votre prudence, chers collègues, d'ajouter ce que vous croirez convenir. Mais dans l'emploi de ce moyen, comme dans celui de tout autre qui pourrait se présenter pour faire connaître, d'une manière digne de la grandeur du peuple, les dispositions du gouvernement français, ne perdez pas de vue que la paix avec l'Espagne nous est nécessaire, si nous voulons préserver le Midi de la famine et de toutes les horreurs qui marchent à sa suite, rasseoir dans l'intérieur les esprits agités, terminer irrévocablement la funeste guerre qui déchire encore plusieurs de nos départements, diminuer nos dépenses, dont le monstrueux excès nous conduit journellement à notre perte et nous mettre à même de réunir contre nos ennemis naturels une masse de force suffisante pour les écraser en peu de temps.

Nous vous adressons copie de l'ordre que nous avons envoyé à l'agent national du district de Montpellier de faire conduire devant vous Crillon fils.

Si, contre notre attente, Crillon fils était détenu dans tout autre endroit que Montpellier, vous voudrez bien donner vous-mêmes sur-le-champ les ordres nécessaires pour le faire transférer près de vous.

Célérité, prudence, dignité, voilà quels doivent être vos guides et les nôtres.

Recevez l'assurance de notre attachement fraternel.

Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), PELET, CHAZAL, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai), qui a transcrit lui-même les noms des signataires.*]

[1] Voir t. XVIII, p. 153.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À VIDAL ET GOUPILLEAU, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 18 pluviôse an III - 6 février 1795.

[Le Comité leur accuse réception de leur lettre du 23 nivôse[1] et les pièces qui y étaient jointes, concernant les manœuvres pratiquées par les ennemis pour introduire en France de faux assignats, par les frontières d'Espagne. «Nous en avons fait le renvoi au Comité des finances, que cet objet concerne spécialement.» — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 18 pluviôse an III - 6 février 1795.

Nous t'envoyons, citoyen collègue, copie d'une lettre écrite au Comité, le 11 du courant, par le Comité révolutionnaire du district de Carismont[2], par laquelle il lui fait part des divisions qui existent dans la commune de Chaumont-sur-Loire. A cette lettre est jointe une délibération qui contient le récit de plusieurs faits sur lesquels le Comité t'invite à te procurer les plus prompts renseignements; tu prendras ensuite toutes les mesures que ta justice et ta prudence te suggéreront.

Salut et fraternité,

Signé : PERRIN, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À CHAMBON-LATOUR, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR.

Paris, 18 nivôse III - 6 février 1795.

[Le Comité lui fait passer une copie de la lettre que lui ont adressée les administrateurs du district de Barjols, département du Var. «Elle contient des ré-

(1) Voir t. XIX, p. 447. — (2) Nom révolutionnaire de Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

flexions qui pourront t'être utiles dans les opérations de la mission dont tu es chargé ; il t'invite à en prendre communication. » — Arch. nat., D III, 334*.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

Je ne puis vous dissimuler, citoyens collègues, l'affligeante position où je me trouve. J'ai le cœur navré et l'âme abattue de l'état déplorable où est réduite cette armée si brillante pendant la campagne dernière, qui sera à jamais célèbre par les victoires qu'elle a remportées. Plus de trente mille hommes sont entassés dans les hôpitaux ou en évacuations lointaines (je vous parle d'après les rapports des généraux).

L'administration et la surveillance des commissaires des guerres dans cette partie est dans un tel état d'inertie, j'ose même dire de nullité, que je ne peux pas même vous peindre ce que j'ai vu de mes propres yeux, crainte de passer pour exagérateur. Depuis longtemps, je m'étais aperçu des vices des administrations des hôpitaux; je vous les ai dénoncés. J'ai dénoncé les commissaires des guerres eux-mêmes comme fauteurs et complices des administrateurs. Vous me direz qu'investi de grands pouvoirs, je n'ai qu'à en faire usage; mais, en destituant, comment remplacer? Substituer des fripons ou des intrigants à d'autres fripons ou intrigants, le remède serait pire que le mal.

Je suis assailli de plaintes des chefs de corps et des généraux, justement affectés de l'état de dénuement et d'abandon où sont nos frères d'armes dans certains de nos hôpitaux militaires. Je suis instruit que le général en chef vous en a fait un rapport effrayant, mais vrai. Mais où sont nos moyens pour réparer ces maux ?

A tous ces vices désorganisateurs ou destructeurs de l'armée se joint un mal non moins dangereux pour la chose publique : une lutte s'élève entre les généraux et les commissaires des guerres; ces derniers veulent rivaliser les premiers en pouvoirs, après les avoir écrasés par leur faste révoltant; les commissaires des guerres étendent leur indépendance au point de méconnaître ce qu'ils doivent d'égards à des généraux qui leur demandent des renseignements pour le bien du service et pour

l'amélioration du sort du soldat républicain. La lutte et la rivalité sont poussées au point que, si le commissaire des guerres a acquiescé une fois de se rendre chez le général pour concerter des mesures, il exige qu'à son tour le général vienne chez lui faire antichambre.

Je ne me permets point de réflexions, encore moins de prononcer entre les deux autorités contendantes et rivales; je connais la loi, je me borne à vous dénoncer les abus dont je suis témoin et dont je prévois malheureusement les funestes effets, sans pouvoir y porter remède. Mon zèle et mes efforts sont impuissants, et si vous ne prenez vous-mêmes des mesures extraordinaires, promptes et vigoureuses contre toutes les administrations supérieures pour que leurs agences près cette armée soient mieux organisées, attendez-vous à la désorganisation absolue de cette armée, dont les brillants succès ont si souvent retenti à la tribune de la Convention. Quel affreux présage! Pardonnez-le à mon ardent amour pour la patrie et à ma juste sensibilité.

Respect, salut et fraternité,

DELCHER.

P.-S. — L'Espagnol a fait courir le bruit qu'il devait nous attaquer le 17. Il l'a même tenté sur quelques points, mais infructueusement. Nos avant-postes ont suffi pour repousser ces lâches ennemis. Je suis fidèlement instruit qu'il y a mésintelligence dans l'armée espagnole et que les paysans se fusillent avec les troupes de ligne.

D.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Delcher.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beaune, 18 pluviôse an III - 6 février 1795.

Citoyens collègues,

En vous faisant part de toutes les mesures que je prenais pour la garde des frontières dans les départements du Doubs et du Jura, dont

vous m'avez spécialement confié la surveillance, je vous ai plus d'une fois entretenu de la nécessité de porter votre attention sur celle du Mont-Terrible, où les abus et les délits se multiplient de jour en jour. Ces frontières importantes, si elles sont abandonnées, présenteront un point de ralliement aux émigrés, déportés, exportateurs de numéraire et importateurs de faux assignats. Lorsqu'ils verront la surveillance portée uniquement sur les points les plus importants des deux premiers départements, alors le mal changerait seulement de place et il resterait toujours à guérir. Indépendamment que l'esprit public n'est pas fort bon dans le Mont-Terrible, presque tous les habitants sont liés d'intérêt avec les exportateurs de numéraire et grand nombre d'émigrés à qui ils font passer des secours. Je vous ai envoyé le rapport que me fit, il y a quelque temps, le chef d'escadron de la gendarmerie nationale; il prouve que les blés, moutons et autres bestiaux passent impunément à l'étranger. J'ai été informé que, dernièrement encore, un militaire de service a été assassiné en voulant s'opposer à de pareils délits. Je reçois en ce moment une lettre de cet officier, qui m'invite à étendre au Mont-Terrible les mesures que j'ai prises ailleurs. Lorsque j'aurai terminé mes opérations ici, je pourrai me rendre dans ce département, si vous ne me faites pas passer d'instruction contraire.

Salut et fraternité,

PELLETIER.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin.* — L'original de cette lettre est classé par erreur dans le mois de février 1794.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 pluviôse an III–6 février 1795.

Nous devons vous prévenir, citoyens collègues, que, par un arrêté qu'on nous dit signé de Jeanbon Saint-André et de Saliceti, on a enlevé, sur les bâtiments génois qui se trouvaient dans le port de Marseille, la moitié des matelots. Cette mesure extraordinaire, que le vice-consul de Gênes est venu nous dénoncer, paraît avoir indisposé sa nation au point

IMPRIMERIE NATIONALE.

que, d'après certains rapports, les barques qui nous apportaient des grains ne sont point entrées, par la crainte d'éprouver le même sort.

Vous calculerez mieux que nous quelles conséquences peut avoir une démarche que les Génois appellent une violation du droit des gens, et vous saurez les prévenir. Nous nous bornons à vous dire que le peuple s'alarme sur les subsistances, et nous ne pourrions maintenir la tranquillité du Midi si le pain venait à manquer. Nous faisons tout pour conserver encore la confiance des négociants génois; nous faisons passer dans leurs âmes le sentiment de la générosité et de la justice du gouvernement français: nous pressons les commerçants de Marseille, nous leur offrons des fonds, protection spéciale et la garantie de toute perte personnelle; nous fortifions l'esprit public, et nous avons lieu d'attendre un succès complet, si des entraves plus fortes que nos pouvoirs ne viennent point embarrasser notre marche.

Marseille appartient à la République; elle est tout entière pour la Convention et les ennemis de la patrie ont appris depuis quelques jours que leurs efforts seraient vains et que, malgré leurs trames sourdement et secrètement ourdies, ils n'échapperont point à notre surveillance; mais, nous vous le répétons, il nous faut du pain. Les fonds en numéraire que vous nous annoncez ne sont point arrivés: ils ont peut-être été détournés vers une autre destination, nous ne savons par quel contretemps; cependant ils nous deviennent indispensables, tant pour payer les anciens créanciers que pour attirer de nouveaux approvisionnements par la certitude du payement. Nous ne savons pas positivement jusqu'où s'étendent nos pouvoirs sur cet objet; mais, convaincus que tous les moyens qui procurent du pain sont bons, nous ne balançons pas, et nous exécutons avec célérité les mesures et les précautions que nous jugeons les meilleures d'après les conseils et les avis des négociants les plus éclairés de Marseille.

Transmettez-nous promptement vos vues et vos ordres sur nos rapports avec la nation génoise et avec les intérêts de la République au sujet des subsistances.

Salut et fraternité, CADROY.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 18 pluviôse an III-6 février 1795.

La rigueur de la saison, citoyens collègues, a doublé la lenteur des communications. Votre décret sur l'anniversaire de la mort du tyran n'est parvenu à l'armée que quelques jours après le 21 janvier. Cette heureuse époque de la chute de la tyrannie, toujours présente à l'esprit des républicains qui combattent pour la liberté, n'en a pas moins été célébrée d'une manière digne d'eux et du peuple français.

L'armée, dans tous les cantonnements, à tous les avant-postes, a juré, sur ses armes victorieuses, d'exécrer à jamais les rois et leur mémoire, et de verser tout son sang, s'il le fallait, pour le maintien de la République une et indivisible. Votre organe auprès d'elle, j'ai partagé ses serments, et j'ai assuré les braves soldats qui la composent que rien ne pouvait égaler leur constance héroïque à supporter les fatigues de la guerre de la liberté, leur intrépidité à combattre ses ennemis, que la profonde exécration de la Convention nationale pour les rois et la royauté. J'aurais désiré rassembler l'armée sur un même point et lui faire entendre, en même temps, les paroles que j'ai cru devoir lui adresser. Les localités et la conservation des postes s'y opposent; mais je les ai transmises dans tous les cantonnements et tous les avant-postes; elles y ont été entendues et répondues avec le même enthousiasme que par le reste de l'armée; un cri général s'est élevé sur tout le territoire occupé par elle : *Périssent les tyrans et leur mémoire! Vive à jamais la République une et indivisible!* Le canon a répété jusqu'aux oreilles du despote sarde les serments et les vœux des républicains.

Salut et fraternité,

Signé : TURREAU.

[*Bulletin de la Convention*, n° 20.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 pluviôse an III-7 février 1795 [1].

Le Comité de salut public, considérant que la farine d'orge et d'escourgeon s'amalgame parfaitement avec celle du froment, arrête : 1° Les orges et escourgeons sont mis en réquisition pour la fabrication du pain, par le moyen de l'amalgame avec le froment. — 2° En conséquence il est défendu à tout brasseur de faire entrer dans la fabrication de la bière les orges et escourgeons propres à la fabrication du pain. — 3° Les brasseurs ne pourront faire entrer dans la fabrication de la bière que les orges et escourgeons qui seront constatés par un procès-verbal dressé par deux commissaires de la municipalité du lieu de la situation de leurs brasseries ne pouvoir servir à la fabrication du pain. — 4° Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront poursuivis, conformément aux lois portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la nourriture de l'homme. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* des lois et de correspondance.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, J.-P. CHAZAL, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn) [2].

2. Vu le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public de la Convention nationale arrête : 1° Cinq cents barils de bœuf salé actuellement dans les magasins de l'approvisionnement de Paris seront distribués aux charcutiers des sections, en remplacement des porcs sur pieds, qui ont été accordés jusqu'à ce jour

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII[e], 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré*. Il y a, dans le même carton des Archives nationales, une minute de cet arrêté, signée de Boissy seul et datée du 18 pluviôse.

à ce service. — Le prix en sera payé à la Trésorerie nationale, à raison de quatorze sols la livre en gros, pour être vendue seize sols la livre en détail. — 3° Charge la Commission des approvisionnements de veiller à l'exécution du présent.

Boissy (1).

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle de la commune de Sens, département de l'Yonne, la somme de cent mille livres en assignats pour être employée en achats de grains. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1. L'Agence de commerce actuellement en activité dans la Belgique et pays conquis cessera ses fonctions le 1er ventôse prochain. — 2. A compter dudit jour, elle ne s'occupera plus que de la liquidation de ses opérations commencées et de la reddition de ses comptes. — 3. La Commission des approvisionnements remplacera cette agence dans le pays conquis par des agents responsables des importantes fonctions dont elle y est chargée, et auxquels elle donnera les instructions dérivant de son attribution. — 4. Ces nouveaux agents seront seuls et exclusivement chargés d'acheter dans les Pays-Bas tous les effets, matières et marchandises du service de la Commission des approvisionnements. — 5. Tout achat quelconque, tout marché ou soumission pour confection sont interdits aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres; ils s'adresseront, pour les besoins des armées en effets d'habillement, équipement et campement, à l'agent en chef de l'habillement près l'armée à laquelle ils sont attachés. — 6. A la réception du présent arrêté, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, transmettront à la Commission des approvisionnements l'état des marchés qu'ils pourraient avoir passés jusqu'audit jour pour objet de service. — 7. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres ne pourront pas plus disposer des matières et marchandises existantes dans les magasins de l'Agence de l'habillement que des effets confectionnés; ils ne pourront fournir aucun atelier, ni fixer de devis de confection, ces objets étant du ressort de l'Agence de l'habillement, seuls sous la sur-

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

veillance de la Commission des approvisionnements. — 8. Chaque fois que la position des armées exigera la formation, l'évacuation ou la réunion d'un magasin d'effets militaires, les commissaires ordonnateurs se concerteront avec l'agent en chef de l'habillement près l'armée pour les dispositions à prendre par ce dernier à cet égard. — 9. La Commission des approvisionnements se fera adresser, dans le plus bref délai : 1° par l'ordonnateur général des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, l'état des boissons de ces armées; 2° par l'Agence de commerce, l'inventaire de ses dépôts; 3° par les agences en chef de l'habillement, l'état des matières, marchandises et effets confectionnés existant dans les magasins et ateliers des Pays-Bas; 4° par les agents chargés d'achats, l'aperçu des ressources qu'offrent pour son service les magasins des négociants, les fabriques et les manufactures. Le résultat de ces divers états lui indiquera ce sur quoi elle peut compter pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et si elle peut faire refluer des marchandises de pays conquis en France pour les besoins des autres armées. — 10. A l'avenir il ne sera délivré des magasins de la République aucune étoffe aux officiers ni aux employés des armées, mais ceux des premiers qui justifieront avoir besoin d'habillement et ne pouvoir s'en procurer se feront autoriser par les commissaires ordonnateurs à en choisir dans les magasins de l'Agence de l'habillement parmi ceux destinés aux simples soldats et en les payant comptant, au prix qui sera fixé par la Commission des approvisionnements. — 11. Les représentants du peuple près les armées ne changeront rien aux dispositions que ladite Commission des approvisionnements aura prescrites à ses agents. Cette Commission étant responsable de son service, ils ne prendront aucune mesure, soit relative, soit contraire à ce service ou à celui de ses agences, à moins que des circonstances imprévues ne le commandent, et, dans ce dernier cas, ils en préviendront sans délai le Comité de salut public. — 12. L'exécution des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11, s'étendra à toutes les armées. — 13. La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de salut public.

BOISSY [1].

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

5. Le commandant du navire américain *le Clotiez* est autorisé d'embarquer à Bayonne des résines, huiles, eaux-de-vie, en retour du riz qu'il a apporté. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. [Le Comité autorise le citoyen Fieuzal, marchand de vin à Paris, à faire venir à Paris de Bordeaux, par le Havre ou Rouen, un chargement de vin, sur un bâtiment neutre de cent à deux cents tonneaux. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, ayant reconnu tous les avantages qui résulteraient d'un établissement central de géographie, réuni au dépôt de la guerre de terre et de mer, approuve les dispositions contenues pour l'organisation de cet établissement, ainsi qu'elles lui ont été présentées par les commissaires des Comités chargés d'en discuter les bases et autorise son commissaire à prendre conjointement avec ses autres collègues toutes les mesures tendant à mettre cet établissement en prompte activité.

Carnot [1].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics est chargée de se faire rendre compte des mesures prises en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Élie Lacoste, du 11 brumaire an III, concernant le rétablissement de la forge de Chavanne, district d'Ussel, département de la Corrèze, de vérifier les constructions et réparations faites en conséquence dans ladite forge, et de présenter son rapport sur le tout au Comité.

J.-P. Chazal [2].

9. [Réquisition d'agents salpêtriers dans les districts de Vouziers et de Grandpré. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 30 brumaire an III [3], portant règlement pour les commissions de salpêtre des sections de Paris, ensemble les réclamations de plusieurs sections relativement à la disposition de l'article 5 dudit arrêté, par lequel il est défendu de donner sous aucun prétexte, aux fonds résultant du produit du sal-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVIII, p. 244, l'arrêté du Comité n° 11.

pêtre, aucune autre destination que celle du remboursement des frais d'exploitation, arrête : 1° Lorsque l'exploitation du salpêtre sera terminée dans une section, le comité civil veillera à ce que les frais de constructions, achat, façons d'ustensiles, transports de terre, et tous autres frais relatifs à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, ensemble les salaires de commissaires et d'ouvriers, soient entièrement acquittés. Il veillera en outre à ce que les édifices ou ustensiles qui auraient été prêtés par des citoyens, ainsi que les édifices ou quelques parties d'édifice, où l'extraction du salpêtre aurait occasionné quelques dégradations, soient rétablis et restitués dans le même état où ils étaient avant l'exploitation du salpêtre, ou à ce que les prix des ustensiles qui ne pourraient pas être restitués leur soient payés. — 2° Après avoir entendu le compte de la Commission des salpêtres et l'avoir présenté à la ratification de l'assemblée générale de la section, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 brumaire, le Comité civil fera proclamer dans l'assemblée générale une invitation tendant à ce que les citoyens qui auront des réclamations à faire, seulement pour les objets mentionnés en l'article précédent, se présentent dans le cours de la décade suivante au Comité civil, qui prononcera sur la validité de leurs réclamations et y fera faire droit. Aucune réclamation étrangère à ces objets ne sera admise. — 3° Lorsque tous les frais ci-dessus mentionnés seront acquittés, le Comité civil le certifiera à l'assemblée générale. Sur ce certificat, les fonds résultant du produit du salpêtre, s'il en reste, seront à la libre disposition de l'assemblée générale de section. Les Comités civils des sections de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera surveillé par la Commission des armes, en ce qui la concerne.

FOURCROY [1].

11. [Arrêté autorisant le citoyen Roudes, officier de santé de 1re classe, actuellement à Paris par congé pour rétablir sa santé, à se faire payer de ses appointements pendant le temps porté dans ledit congé. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Dumont, dragon au 7e régiment, employé provisoirement dans les bureaux de la direction de l'hôpital militaire du dépôt à Compiègne,

[1] Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIII c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

est autorisé à continuer ses fonctions dans cet hôpital, tant que ses services seront jugés nécessaires. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public déclare que l'article 3 de son arrêté du 28 fructidor[1], portant que les chevaux et mulets de la levée du 4 germinal qui seraient déclarés morveux ou qui viendraient à mourir dans les vingt et un jours de la réforme seront payés quatre cent cinquante livres, sera applicable aux chevaux renvoyés avant le 20 vendémiaire, jour fixé par le même arrêté pour la revue générale, et qui sont morts ou ont été déclarés morveux dans les vingt jours de leur rentrée. Cependant les propriétaires de ces chevaux n'auront droit à l'indemnité de quatre cent cinquante livres qu'autant que la mort ou la maladie contagieuse auront été légalement constatées par un procès-verbal d'artistes vétérinaires assistés d'officiers municipaux de la commune où réside le propriétaire.

J.-P. Lacombe (du Tarn), Boissy[2].

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements et de celle des transports militaires, réunies, le Comité de salut public, considérant que l'exécution littérale du traité passé entre la compagnie Moreau et l'administration des subsistances militaires est devenue impraticable sous différents rapports et par des événements qu'il était impossible de prévoir; voulant autant qu'il est possible concilier les intérêts des entrepreneurs Moreau et Cie et de leurs fournisseurs particuliers, avec les bases de l'équité et de la loyauté républicaine, arrête : 1° Les chevaux de la ci-devant entreprise Moreau qui auront péri au service des transports des subsistances militaires seront remboursés à l'entrepreneur, aux termes de l'article 27 de son traité, lorsque les conditions de cet article auront été observées. — 2° Il ne sera accordé d'indemnité que dans le cas de force majeure ou de leurs suites caractérisées, que les réclamants n'auront pu éviter. — 3° Les réclamants pour perte de chevaux dans cette entreprise seront tenus de justifier par pièces authentiques des causes de ces pertes. — 4° Seront réputés pièces authentiques les procès-verbaux

[1] Voir t. XVI, p. 692, l'arrêté n° 5.— [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

ou certificats constatant la mort de chevaux au service des transports des subsistances militaires, rédigés par des autorités constituées ou légalisés par elles; les mêmes pièces faites ou visées par des commissaires des guerres seront également admissibles. — 5° Toutes les pièces portant le caractère de la vérité et de la bonne foi ne pourront être rejetées pour cause de vice de rédaction. Le Comité, désirant écarter toute difficulté, minutieuse s'en rapporte pour l'application de ce principe à l'intégrité des liquidateurs et n'entend exiger de formalités que celles possibles et suffisantes pour acquérir la preuve des faits. — 6° Les chevaux morts dans ce service seront payés d'après l'estimation qui en aura été faite, soit avant le départ, soit à l'instant de la mort et suivant le maximum du prix des chevaux de trait. — 7° Les chevaux morts au même service, et qui n'auront pas été préalablement estimés, seront payés à raison de cinq cents livres chaque, terme commun qui paraît concilier les intérêts publics et particuliers. Le Comité de salut public, se référant pour l'exécution du présent à son arrêté du 27 prairial dernier[1], charge l'Agence des subsistances militaires de liquider toutes les dépenses relatives à la Compagnie Moreau jusqu'à l'époque de la suppression de cette compagnie. — 8° L'Agence des subsistances militaires, chargée par le précédent article de la liquidation des dépenses relatives à la Compagnie Moreau, remboursera à la 7ᵉ Commission les sommes qu'elle a ordonnancées pour le service de cette compagnie; à cet effet toutes pièces comptables lui seront remises, et la Trésorerie nationale, en déchargeant les comptes de la 7ᵉ Commission de ces dépenses, les portera au compte de l'Agence des subsistances militaires. — 9° Expéditions du présent arrêté seront envoyées à la Trésorerie nationale, à la Commission des approvisionnements, à l'Agence des subsistance militaires et à la 7ᵉ Commission.

BOISSY[2].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera à tous les corps de troupes le remplacement de l'habillement, de l'équipement et des effets de linge et chaussure d'après leur

(1) Voir t. XIV, p. 327, l'arrêté n° 3. — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

effectif et suivant les bases déterminées dans le tableau annexé à la loi du 2 fructidor[1]. — 2° Elle prescrira à tous les corps de lui envoyer chaque mois l'état de ces effectifs certifié par le conseil d'administration, visé par le commissaire des guerres, lequel suppléera aux états nominatifs et à ceux de revues. — 3° Le remplacement des trompettes dans les troupes à cheval sera fait lorsque les besoins en auront été légalement constatés. — 4° Cette Commission fournira aux régiments de troupes à cheval des cuirs pour le ressemelage et le remontage des bottes, savoir : à la cavalerie et aux dragons, dont la durée des bottes est fixée à trois ans, pour deux ressemelages et un remontage, aux chasseurs, hussards et l'artillerie légère dont la durée des bottes est fixée à un an, pour un ressemelage. — 5° Elle fournira aux hussards, chasseurs et à l'artillerie légère des basanes pour la garniture des pantalons de tricot. — 6° La durée de cette partie de l'habillement est fixée à deux ans. — 7° Il ne sera point fourni de souliers aux chasseurs et hussards. — 8° Au lieu de gants à parements la Commission ne fera fournir aux hussards que des gants ordinaires. — 9° Leur durée sera la même que les gants à parements. — 10° Le remplacement des éperons se fera tous les ans. — 11° Les cordons de sabre seront remplacés également tous les ans. — 12° La Commission est autorisée à faire payer sur les fonds affectés à son service les dépenses relatives aux pansements, médicaments des chevaux de cavalerie et de cavalerie légère. — 14° Les mémoires de ces pansements et médicaments lui seront envoyés chaque mois; ils comprendront la quantité de chevaux qui auront été blessés ou malades, le genre de leur blessure ou maladie, ces mémoires seront certifiés par l'artiste vétérinaire du corps, arrêtés par le conseil d'administration et visés par les commissaires des guerres. — 14° Le paiement des dépenses de pansement et médicaments des chevaux des corps de cavalerie et cavalerie légère qui tomberont malades en route et qui seront laissés aux soins des artistes vétérinaires des communes sera ordonné par la Commission des approvisionnements sur les mémoires des artistes vétérinaires desdites communes, certifiés par les municipalités et visés par les administrateurs de districts.

BOISSY[2].

[1] Cette loi est relative à l'habillement et équipement des troupes. — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

16. [Arrêté annulant un marché passé en 1793 entre le ministre de la guerre et les citoyens Dufrayer et Cie et entre le même ministre et les citoyens Laurenson et Cie. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

17 à 19. [Réquisition de divers citoyens pour travailler comme salpêtriers dans les Ardennes, à Mantes et à Ornans. — Arch. nat., AF* II, 132. *Non enregistré.*]

20. [Le navire américain *l'Hiram* est déclaré neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Bernard Roche, qui a rempli les fonctions de lieutenant de frégate pour la campagne pendant la dernière guerre, sera employé comme enseigne entretenu sur les vaisseaux de la République. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, vu le rapport fait par la Commission de marine relativement aux procès-verbaux des 5 vendémiaire et 7 brumaire derniers, faits par les arbitres choisis en exécution de l'arrêté du Comité de salut public en date du 5 fructidor précédent[1], à l'effet de régler les indemnités dues à Elias Dawes Symes, capitaine du navire américain *le Georges*, pour cause de retard et déviation dudit navire, desquels il résulte que les frais de surestarie dus au capitaine ont été fixés à la somme de 1,355 livres sterling, pour 271 jours de surestarie, à raison de 5 livres sterling par jour, conformément à la charte-partie dudit capitaine, autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à faire délivrer, sur la demande de la Commission de marine et des colonies, à Elias Dawes Symes, capitaine du navire américain *le Georges*, des traites sur Hambourg jusqu'à concurrence de la somme de 1355 livres sterling pour le montant des indemnités à lui dues, conformément au procès-verbal ci-dessus énoncé[2].

23. [En remplacement du citoyen Massac, décédé, le citoyen Corre Villeson père, ci-devant chef des bureaux civils au port de Brest, sera rétabli dans son grade et préposé au bureau des armements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

24. [Il est accordé à la commune de Châlons, département de la Marne, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une

(1) Nous n'avons pas cet arrêté. — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

avance de cent mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains. — Arch. nat., F[11], 289. *Non enregistré.*]

25. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Louvet, député du Loiret, arrêtent : Le traitement qui lui est dû en sa qualité de représentant du peuple à compter du 1er juillet 1793 jusqu'à ce jour [lui sera payé].

Signé : J.-S. Rovère, Vardon, P. Barras, Lomont, Bourdon (de l'Oise), Guffroy[1].

26 à 34. [Indemnités pour effets perdus à la guerre et réquisition. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Demont, adjudant-général suspendu, figurera sur le tableau pour la nouvelle organisation militaire. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Dorfeuille, ci-devant capitaine d'infanterie, destitué comme ex-noble, est réintégré dans son corps comme capitaine adjoint. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Péert, ci-devant lieutenant, blessé, sera proposé à la Convention pour une lieutenance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

38. [Le commissaire ordonnateur de la 12e division, Dupont-Duchambon, qui, étant ivre, a troublé le spectacle au théâtre de La Rochelle, sera mis aux arrêts pour huit jours. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies, qui a jugé insuffisant le crédit de 10,000 rixdales, qui avait été consenti sur la maison Jes Dechapeaurouge par son arrêté du 18 frimaire dernier[2], pour acquitter les dépenses que nécessite la division de l'armée navale en station dans le

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVIII, p. 581, l'arrêté n° 54

Nord; considérant que les besoins sont pressants, attendu le séjour prolongé de la division dans ces mers et le nombre des malades qu'il y a parmi les équipages, et que les fonds que produira la vente des prises, et que la Commission croyait pouvoir appliquer à ces dépenses, n'étant pas (*sic*) encore disponibles, le Comité arrête que le crédit de 10,000 rixdales qu'il a autorisé les commissaires de la Trésorerie nationale de faire donner audit citoyen Chézeaux sur la maison de J^{es} Dechapeaurouge à Hambourg, sera porté à 50,000 rixdales, à la charge par ledit citoyen Chézeaux de justifier de l'emploi de ces fonds en produisant à la Commission de marine, conformément aux lois, les pièces qui constateront ces dépenses; autorise en conséquence lesdits commissaires à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution dudit crédit, qui sera pris sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, ordonne au surplus que l'arrêté dudit jour 18 frimaire dernier sera annulé.

MAREC, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT, CAMBACÉRÈS [1].

40. Le Comité de salut public arrête que les intéressés aux fonderies de Romilly seront tenus de destiner, sous huit jours, en exécution des précédents arrêtés du Comité, des ouvriers lamineurs en cuivre pour se rendre à Constantinople avec un plan de laminoir et les autres instruments nécessaires à leur travail.

MAREC, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn), CARNOT, A. DUMONT, BOISSY [2].

41. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cochin, ingénieur en chef de travaux publics, nommé pour se rendre à Constantinople en exécution des arrêtés précédents du Comité, sera tenu de partir sous huit jours pour cette destination.

MAREC, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, BOISSY, CARNOT [3].

[1] Collection de M. Frank Rousselot. — «Arrêté secret». *Non enregistré.* — [2] Collection de M. Franck Rousselot. — «Arrêté secret». *Non enregistré.* — [3] Collection de M. Franck Rousselot, et Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La ration de biscuit à la mer sera de dix-huit onces par jour pour chaque homme sur tous les bâtiments de transport à son service. — 2° A la quantité de biscuit embarquée suivant la proportion ci-dessus sur les vaisseaux, il sera ajouté comme ci-devant dix pour cent, qui devront servir au remplacement des parties perdues ou altérées par les déchets ordinaires[1].

43. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent de payer une indemnité de 12,551 livres 18 sols, valeur métallique, aux frères Watte et Johann Rodolphe Pagenstecher, de Brême, pour perte éprouvée par eux sur dix quarts de cacao à eux appartenant, préhendés par les représentants du peuple en mission à Bordeaux et vendus au maximum par suite de ladite préhension. — Arch. nat., AF II*, 110. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,

À BRETEUIL.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

C'est à ta prudence et à ta fermeté qu'il faut s'en rapporter, citoyen collègue, pour hâter la lenteur des opérations dans le district de Montdidier. Il est pénible, sans doute, de trouver des gens à qui la punition ferait plaisir, mais il faut éviter de leur donner. Des commissaires du district que tu feras bien d'appuyer par un détachement de force armée pourront faire la répartition, et tu ne seras pas obligé d'ôter des officiers municipaux que tu ne pourrais plus remplacer. Il faut éviter autant que possible de désorganiser; il vaut mieux suppléer aux rouages qui ne veulent pas tourner. Nous approuvons, au reste, toutes les vues que

[1] Arch. nat., AF* II, 110. — *Non enregistré.*

tu présentes; elles sont dictées par le besoin des choses et par la sagesse qui a dicté toutes tes opérations antérieures.

BOISSY.

[Bibliothèque de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions n° 22-23 (ci-devant n° 36922.)]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, LE NORD
ET LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu la lettre du 16 du courant[1], par laquelle tu l'informes des troubles et de l'agitation que l'on a cherché à exciter dans la commune d'Arras, ainsi que des mesures que tu as prises pour en prévenir les dangereux effets. En applaudissant à ton énergie et à ton zèle, il t'invite à surveiller sans cesse les terroristes, les agitateurs, les ennemis de la République, et à les poursuivre partout où tu pourras les découvrir.

Salut et fraternité.

Signé : VARDON, GUFFROY.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEGOT, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous t'avons instruit, citoyen collègue, que les faits exposés dans ta dernière lettre[2], ainsi que les questions que tu nous proposais, paraissent exiger qu'il en fût référé aux Comités réunis de salut public et sûreté générale et de législation[3].

Cette réunion a eu lieu le jour même où le Comité t'a écrit, et, après une mûre discussion, nous nous sommes réunis à penser que la Convention nationale pouvait seule prononcer. En effet il est facile de sentir

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

[2] Voir plus haut, p. 72, la lettre du Comité du 16 pluviôse an III.

[3] Il s'agit de l'application de l'arrêté de Guezno et Guermeur sur la liberté religieuse. — Voir t. XIX, p. 791.

qu'elle seule peut régler par un décret la conduite que les représentants délégués dans les départements doivent tenir dans les circonstances où nous sommes et lorsqu'on réclame de toutes parts le libre exercice des cultes.

Il a donc été arrêté qu'on présentera des vues à la Convention sur cette importante matière, et huit commissaires ont été chargés de les rédiger.

Salut et fraternité, CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS DANS LES CÔTES-DU-NORD.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous joignons ici, citoyens collègues, copie d'une lettre que l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a écrite le 10 du courant à la Commission des administrations civile, police et tribunaux, et qui vient d'être renvoyée au Comité[1]. Cette lettre contient des faits très graves sur lesquels il importe au Comité d'avoir les détails et les renseignements les plus précis. Nous vous prions de les lui procurer et d'aviser en même temps à tous les moyens que votre zèle et votre prudence vous suggéreront pour arrêter des désordres et des brigandages qui chaque jour paraissent faire de nouveaux progrès.

Salut et fraternité. *Signé :* VARDON, GUFFROY.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS DANS L'ILLE-ET-VILAINE.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une lettre écrite au Comité le 5 du courant par l'agent national près le district de Roche-

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

Sauveur[1]. D'après les faits qu'elle contient, vous jugerez de la position affligeante dans laquelle se trouve ce district, et nous sommes persuadés qu'après vous être procuré tous les renseignements nécessaires, vous prendrez les mesures que vous croirez les plus propres à la faire cesser.

Salut et fraternité. *Signé :* VARDON, GUFFROY.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST
ET DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Vous êtes informé, chers collègues, que douze mille hommes des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont rendus en ce moment dans l'arrondissement de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. Nous croyons devoir vous prévenir, à cet égard, que rien ne serait plus dangereux que la disposition partielle de ces forces, et que, si chacun des représentants voulait, sans le concours de ses collègues, attirer ces forces dans tel ou tel département, il en résulterait une incohérence pernicieuse et des tiraillements sans nombre, semblables à ceux qui jusqu'à ce jour ont fait de si grands maux à la République. Nous vous faisons, chers collègues, ces observations parce que nous avons reçu beaucoup de plaintes sur le peu d'ensemble qui règne dans les divers mouvements de l'armée. Il est donc essentiel que la direction de ces mouvements soit exclusivement confiée au général en chef, en lui faisant connaître l'urgence des besoins respectifs des départements confiés à votre surveillance. Nous croyons devoir vous faire part de deux mesures qui nous sont proposées par notre collègue Palasne-Champeaux ; nous vous invitons à les prendre en considération et en faire l'usage que votre prudence et votre patriotisme vous suggérera. Voilà les notes de Palasne telles qu'il nous les a remises :

1° Créer une cavalerie légère nationale, qui soit organisée dans chaque district et fera le service de chasseurs à cheval ;

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

2° Prendre des mesures pour rapprocher les postes qui sont sur les côtes en obligeant ceux à la garde desquels ils sont confiés de faire des patrouilles, en multipliant les corvettes garde-côtes.

Vous savez, chers collègues, que c'est à vous à juger de l'instant où vous jugerez que l'amnistie est censée expirée, et, dans tous les cas, à repousser la force par la force, vos pouvoirs ayant toute la latitude possible.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DU BOIS DU BAIS, REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Une dépêche du général en chef, citoyen collègue, nous instruit que tu as disposé d'une portion considérable des forces tirées des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Tu dois sentir que, si chacun des représentants du peuple veut se saisir des troupes qui sont sous sa main, il sera absolument impossible qu'il y ait aucun ensemble dans les mesures, et que, chacun d'eux ne voyant que le point où il se trouve, la distribution des forces ne sera nullement correspondante aux besoins. Nous ne voyons que deux moyens pour éviter cette incohérence d'action et ces tiraillements qui ont jusqu'à ce jour fait de si grands maux à la République : le premier est que les représentants du peuple envoyés près d'une armée se réunissent tous et arrêtent en commun le plan général des opérations; le second est d'abandonner la direction de ces opérations au général en chef, en se bornant à lui fournir des instructions et des avis sur la situation des affaires, en surveillant les autorités chargées d'exécuter. Ce dernier parti nous paraît le seul praticable à l'égard des armées des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, dont l'arrondissement est très vaste, et où il y a un grand nombre de représentants. Nous t'invitons donc avec instance, citoyen collègue, à remettre au général en chef l'entière disposition des troupes, en lui

faisant connaître l'urgence des besoins des départements confiés à ta surveillance.

Salut et fraternité, Carnot.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons une lettre des administrateurs du département de l'Aube, dans laquelle ils nous préviennent de l'absence de deux de leurs collègues. L'activité du gouvernement et l'intérêt des administrés exigent que tout citoyen soit à son poste. L'organisation des autorités constituées étant un des objets de ta mission dans ce département, nous te renvoyons leurs observations, pour prendre, d'après ta sagesse et d'après les localités, les mesures que tu jugeras utiles au bien public et devoir assurer l'exécution des lois.

Salut et fraternité.

Les membres chargés de la correspondance,

T. Berlier, Ch. Pottier.

[Arch. nat., D § 1, 2.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT
DANS LE GARD.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous t'envoyons, citoyen collègue, une lettre par laquelle le Comité révolutionnaire du district de Nîmes marque au Comité que, dans plusieurs endroits voisins de cette commune, les bois nationaux ont été dévastés, et que la garde nationale, envoyée pour arrêter ces désordres, a été repoussée par un attroupement nombreux. Le Comité t'invite à recueillir et à lui transmettre les renseignements les plus positifs à cet

égard. Dès que la vérité te sera connue, il ne doute pas que tu n'emploies tous tes efforts pour réprimer des délits aussi graves et qui compromettent tout à la fois la fortune et la tranquillité publiques.

Salut et fraternité.

Signé : VARDON, GUFFROY.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre du ministre des États-Unis d'Amérique près la République à son collègue à Madrid[1], et nous vous prions de la faire passer de suite par un trompette au général espagnol, afin qu'il la transmette promptement à son adresse.

Nous joignons ici copie d'une lettre que nous vous avons écrite hier par la poste. Si cette copie vous parvient avant la lettre même, vous voudrez bien la considérer comme originale et agir en conséquence.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin* (*de Douai*).]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Citoyens collègues,

Avant de passer au compte décadaire, je vais vous parler de mon travail sur les mises en liberté qui auraient dû entrer sous le précédent compte.

J'ai fait trois classes des détenus que j'ai trouvés dans les maisons d'arrêt de Valenciennes : la première comprenait ceux dont les procès

(1) Cette pièce n'est pas jointe.

étaient commencés par la Commission militaire que j'ai supprimée; dans la seconde, étaient les prévenus d'émigration; j'ai envoyé les uns et les autres à la seconde section du tribunal criminel du département du Nord. La troisième était composée de suspects, que j'ai mis en liberté au nombre de vingt-six, les cas n'étant pas graves, et se trouvant suffisamment expiés par des détentions plus ou moins longues. Parmi ces derniers, se trouvaient trois Hollandais, mal à propos arrêtés comme émigrés au moment qu'ils sortaient avec la garnison autrichienne d'après les termes de la capitulation, et deux marchands de Cologne, arrêtés dans le même temps et pour la même cause, réclamés comme de bons citoyens par leurs magistrats: enfin, j'ai rendu à la liberté un octogénaire contre qui il n'existait d'autre fait que d'avoir été greffier de la Trésorerie sous le tyran d'Autriche, et qui ne pouvait être transporté à Douai sans danger de mort.

Je passe maintenant au travail de la décade.

Vous trouverez dans les arrêtés ci-joints[1], où vous verrez que j'ai été obligé de faire une avance de 150,000 livres à la municipalité et au district de Valenciennes, pour ne pas les voir mourir de faim et de misère, vous y trouverez un arrêté imprimé dans lequel j'ai inséré quelques dispositions législatives pour arrêter le cours des brigandages qui se commettent dans les forêts nationales.

Enfin le service des transports militaires allait manquer tout à fait, par le défaut d'envoi de fonds de la part de l'Agence, si je n'avais mis à la disposition du préposé 150,000 livres pour subvenir aux dépenses courantes, à prendre sur le payeur général du département, 2e division.

Je rends compte à la Convention, par ma lettre de ce jour[2], de deux objets intéressants.

Le premier concerne les manœuvres des prêtres belges pour dégoûter les Français de la République, manœuvres qui m'ont été dénoncées par le district d'Avesnes; en faisant prendre des informations exactes sur les faits, s'ils se vérifient, je ne puis me dispenser de faire arrêter les coupables, et c'est le parti que je prendrai, en attendant que la Convention prenne des mesures plus générales, si elle le juge nécessaire.

(1) Ces arrêtés ne sont pas joints, mais il y en a une énumération dans une analyse de cette lettre, qui est jointe à l'original. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

Le second objet concerne les ruses pratiquées par les Belges pour se dispenser de recevoir nos assignats, et, à cet égard, je joins ici un mémoire détaillé, indicatif des moyens à prendre pour déjouer ce perfide système et faire pénétrer notre monnaie dans les pays conquis. Vous aviserez dans votre sagesse au meilleur parti à embrasser à ce sujet, mais je vous observe qu'il est instant de s'en occuper.

L'atelier d'armes, composé de 200 ouvriers, est en pleine activité; je l'ai visité dans toutes ses parties, et j'en ai été fort satisfait. L'augmentation des salaires que j'ai accordée aux limeurs et nettoyeurs leur a donné un nouveau goût pour le travail, et la République n'aura pas à regretter, je l'espère, le surcroît de dépenses qui résulte de cette augmentation.

J'ai visité aussi l'asile de nos frères d'armes blessés ou malades, qui sont au nombre de 230; j'ai recueilli leurs plaintes, et les ordres sont donnés pour qu'elles ne se renouvellent plus.

L'atelier de salpêtre n'est pas encore en activité, mais l'agent salpêtrier, arrivé depuis peu de jours, que j'ai recommandé au district, et les ordres que cette administration a donnés en conséquence, tout m'assure que cette partie essentielle des opérations militaires marchera bientôt avec la même rapidité que dans les autres districts de la République.

Enfin, citoyens collègues, je me conformerai exactement à votre lettre du 5 nivôse[1], que je viens de recevoir. Il paraît, d'après le relevé que j'ai demandé à l'administration de district, que tous les arrêtés pris par mes prédécesseurs relativement aux subsistances ne regardent que la distribution des 25,000 quintaux de grains dont le district de Saint-Pol a été frappé, et des 24,000, dont ceux de Bapaume et d'Arras l'avaient été précédemment par la Commission du commerce et des approvisionnements, mais qu'ils n'ont fait aucune réquisition de leur chef. Je n'en avais fait aucune non plus jusqu'au 16 pluviôse; mais, à cette époque, les besoins du district étant à leur comble, et les députés que je vous avais envoyés, et qui ont porté votre arrêté du 14[2], n'étant pas encore arrivés, je n'ai pu m'empêcher d'autoriser le district et ladite municipalité de Valenciennes de s'approvisionner dans le district d'Hazebrouck et dans les environs de Tournai. Ce n'est pas là proprement

[1] Voir t. XIX, p. 88, la circulaire du Comité aux représentants.

[2] Voir plus haut, p. 16, l'arrêté du Comité n° 4.

une réquisition. Cependant, comme cette autorisation en aura à peu près l'effet, je vous en préviens, et j'en donne avis aussi à la Commission des approvisionnements.

Comme ces mesures peuvent être encore insuffisantes, nous avons pensé, mon collègue Jean-Baptiste Lacoste et moi, qu'il fallait nous faire rendre compte de l'état des magasins de Dunkerque, Gravelines et Calais, qu'on nous a dit regorger de grains, afin de voir si nous ne pourrions pas en faire refluer une partie vers ces districts frontières, où l'inanition a déjà fait périr plusieurs citoyens. Nous avons, à cet effet, expédié un commissionnaire, et nous verrons, d'après son rapport, ce que nous avons de mieux à faire pour concilier l'intérêt de nos armées avec ce qui est dû au reste des citoyens.

Mon collègue Lacoste étant arrivé, et Briez, se trouvant seul et malade à Bruxelles, je me rends demain dans cette dernière ville.

Salut et fraternité,

PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 235.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Par ma lettre du 12, citoyens collègues, je vous ai parlé de la commune de Dürwist[1]. Si sa conduite vous a montré dans ses habitants des amis vrais de nos principes, vous ne serez pas moins satisfaits des habitants de la petite commune d'Amay, pays de Liège. Veuillez bien prendre lecture des pièces ci-jointes[2].

Salut et fraternité, BRIEZ.

[Arch. nat., C. 333.]

(1) Voir t. XIX, p. 790.

(2) De ces pièces, il résulte que, le 6 pluviôse, la municipalité d'Amay a offert les cloches, les cuivres et toutes les matières inutiles au culte «pour hâter l'heureux moment de pouvoir se dire : *nous sommes Français*», mais que les deux chanoines restés dans cette commune (Vivario et Freson) refusent de donner leur consentement.

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Nous ne sommes arrivés ici, citoyens collègues, que le 19 à trois heures du soir; la difficulté des chemins, notre détour à Bréda pour revenir au Moerdyck, que nous avons passé au milieu des glaçons, avait retardé la rapidité de notre marche. Réunis avec nos collègues, nous avons appris les détails de leur entrée dans la Hollande; ils comptaient, et nous pensâmes comme eux, que les États généraux régénérés seraient assemblés en majorité le 21; nous nous déterminâmes à retarder jusqu'à ce moment le départ du courrier que nous étions dans l'intention de vous expédier; nous désirions de pouvoir vous transmettre en même temps les nouvelles que nous espérions de recevoir à la même époque de la Zélande. Celles-ci nous sont parvenues : les accidents qui avaient prolongé notre voyage ont empêché la réunion de la majorité des États généraux; elle existera cependant aujourd'hui. Nous allions vous faire part de toutes ces circonstances au moment même où nous recevons votre courrier du 18[1]; vous les trouverez rapportées dans notre dépêche officielle.

Nous faisons parvenir à M. Adam la lettre que le ministre des États-Unis nous a remise.

Salut et fraternité. *Signé :* D.-V. RAMEL, Charles COCHON.

[*Bulletin de la Convention*, n° 28.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Avranches, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

J'ai vu, par les journaux, qu'il avait été fait un rapport sur la destitution que j'avais faite de Lalande, Robine, administrateurs, et Nicole, secrétaire général du département de la Manche[2]. On donne de l'éclat à

[1] Voir plus haut, p. 107. — [2] Voir t. XIX, p. 792, la lettre de Legot du 12 pluviôse an III.

cette affaire; je crois de mon honneur, je crois de l'intérêt de la patrie, de dire mon opinion à la Convention nationale, au peuple entier que j'ai l'honneur de représenter.

Lorsque je suis arrivé dans le département de la Manche, je l'ai trouvé sous le joug de la terreur. Les partisans de Robespierre y dominaient, et tenaient leurs concitoyens dans le plus affreux esclavage; tout le monde y était dans la stupeur et la plus profonde consternation : on doit sentir que je ne parle que des républicains : l'opinion des autres n'entrait pour rien dans mes calculs.

Les trois hommes que le cri universel m'a dénoncés ont été Lalande, Robine et Nicole. Ils étaient, d'ailleurs, absolument inaptes à remplir leurs fonctions; je les ai destitués.

Mes collègues Bollet et Bouret avaient eu d'eux la même opinion. Que l'on envoie à ma place tout autre de nos collègues, il en jugera de même.

La réclamation de Lalande et joints n'a eu d'autre mérite que d'avoir été faite par notre collègue Le Cointre (de Versailles).

La Convention, bien convaincue que, bien loin de protéger les scélérats, les tyrans, les vils suppôts de Robespierre et joints, il était leur plus cruel ennemi, a pu croire que je m'étais laissé mal entourer et, par conséquent, tromper.

Non, citoyens collègues, j'ai reconnu dès les premiers moments qui ont suivi la journée du 9 thermidor les dangers d'une réaction; j'ai cru qu'il était du devoir des vrais amis de la patrie de prendre garde que, sous prétexte de terrorisme, de robespierrisme, etc., on ne sacrifiât ces patriotes chauds et énergiques qui ont fait et consolideront la Révolution.

J'ai aussi pris toutes les précautions que la prudence me suggérait, et j'ai jugé que douze ou quinze scélérats avaient corrompu un département des plus intéressants pour la République; que, mis en avant et protégés par quelques hommes puissants dans la grande commune où siègent les représentants du peuple, ils annonçaient publiquement qu'en peu le règne de l'injustice, du despotisme et de la cruauté allait reprendre plus de vigueur que jamais. J'ai cru devoir leur ôter l'influence que leur donnait l'autorité de la loi, bien sûr que, réduits à leurs simples forces morales, ils ne seraient aucunement dangereux. Je n'en ai fait arrêter aucun : j'ai voulu empêcher le mal, mais je n'ai pas

voulu en faire. J'ai voulu faire aimer la Convention : j'ai l'amour-propre de croire que j'y ai réussi; mais si la Convention venait à détruire mon ouvrage, je n'y puis plus faire le bien : elle plonge d'ailleurs dans le deuil une population de 500,000 âmes; elle ôte aux amis de la patrie, tourmentés par la pénurie des subsistances, pillés, égorgés et dévastés par les Chouans, jusqu'à la consolation de l'espérance.

Je demande donc justice à mes collègues, plus pour les bons citoyens de ces départements que pour moi. Je demande d'être entendu. Je demande qu'il me soit permis de me rendre dans le sein de la Convention, pour rendre compte de ma conduite; mais, comme je trahirais mes devoirs en quittant ce département sans être remplacé, vu la malheureuse circonstance de la pénurie des subsistances et des ravages des Chouans, je demande mon remplacement sur-le-champ, et sursénce de la discussion jusqu'à ce que j'aie été entendu.

Salut et fraternité,

LEGOT.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 870, p. 306.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Aux Sables, 19 pluviôse an III – 7 février 1795.

Citoyen président,

Huit marins français sont arrivés hier au port des Sables-d'Olonne; ils étaient en prison à Kinsale, en Irlande, lorsque la haine de l'esclavage leur a fait briser leurs fers, et enlever un petit sloop qu'ils ont conduit ici.

Rien n'égale les dangers et les souffrances qu'ont endurés ces braves gens, dans la traversée qu'ils ont faite pendant dix jours. Ils n'ont vécu que de pommes de terre cuites dans de l'eau de mer, n'ayant pas même d'eau douce pour boire. Ils ont essuyé une tempête; et ce n'est que par une espèce de prodige qu'ils ont abordé la côte de France. Mais de quoi ne sont pas capables des hommes animés par l'amour de la liberté! Ils sont dans leur patrie; ils sont sur un sol libre; ils sont heureux.

Les Irlandais, d'après leurs dépositions, sont las de la tyrannie; ils soupirent après la liberté et l'arrivée des Français, ne veulent fournir ni matelots, ni soldats au tyran Georges, et leur ont aidé, eux-mêmes, à briser leurs fers.

Je crois que la Convention nationale sera sensible au trait de courage que viennent encore de faire des républicains français, et je te prie de le leur faire connaître.

Salut et fraternité, GAUDIN.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 874, p. 373.]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU À LA CONVENTION NATIONALE.

Landau, 19 pluviôse an III-7 février 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer une petite caisse d'argenterie dont l'état est ci-joint, qui m'a été apportée hier par l'adjudant général Lacroix, division de Coursol, armée du Rhin, pesant 26 marcs 6 onces 6 gros en argent.

Les volontaires du 2e bataillon du Rhône, ayant soupçonné que cette argenterie avait été prise à Lyon, lors du siège de cette ville, par un certain quidam qui l'avait déposée chez la femme du cordonnier du bataillon, ont dénoncé ce fait. Le possesseur s'est très mal défendu, ce qui a confirmé ces volontaires dans leur soupçon. Cette conduite est digne d'éloges, elle prouve que nos braves défenseurs connaissent aussi bien les principes de vertu, de morale et de probité qu'ils savent se battre. Je demande pour ce bataillon une mention expresse au procès-verbal.

J'ai rendu compte au Comité de salut public du commencement de mes opérations dans la mission honorable qui m'a été confiée : ses moments ne lui ont sans doute pas permis de vous en entretenir.

Les effets de l'explosion de l'arsenal ont été plus terribles à l'égard de nos malheureux frères de Landau, dont plusieurs maisons ont été renversées et beaucoup endommagées, qu'aux fortifications de ce boulevard important de la République.

La brèche occasionnée par le saut de la poterne 155 n'est point

aussi considérable qu'on se l'était imaginé : toutes les précautions sont prises en cas d'événement, et elle est fermée par trois portes solides, et, en avant, par de bonnes palissades, outre les pièces de canon en face et en flanc, qui balayeraient tout ce qui s'en approcherait.

Tous les matériaux sont sur place, en attendant que la saison permette les ouvrages en maçonnerie.

Il m'est bien doux d'être l'organe de la Convention près de ces malheureuses victimes et le distributeur de la bienfaisance nationale dans le sein de ces familles infortunées.

Aucune plainte ne s'échappe de la bouche de nos frères; ils ont oublié toutes les horreurs du long bombardement qu'ils ont éprouvé, ainsi que ce second malheur tout récent; ils en font le sacrifice à la patrie. La patience vraiment héroïque avec laquelle ils viennent de supporter la rigueur de la saison, la grande majorité des croisées de leurs maisons ayant été brisées, ou étant couvertes en papier, caractérise ces habitants tant calomniés; elle offre la meilleure réponse à leurs calomniateurs.

Vous jugerez, citoyens collègues, d'après ce détail, que l'esprit général est bon dans cette commune; que l'union est parfaite avec nos braves défenseurs composant la garnison. Tous ensemble nous avons célébré dernièrement, avec toute la pompe possible et l'énergie républicaine, l'anniversaire de la mort du tyran-roi. Tous les cœurs, toutes les espérances se sont aussi tournés vers la Convention nationale, et les principes de justice, de vertu et d'humanité qu'elle professe.

Différents discours ont été prononcés : tous respiraient l'amour de la patrie, pleine confiance en la représentation nationale, la consolidation de la Révolution.

L'objet des subsistances a fait, pendant quelques jours, toute ma sollicitude. La pénurie, surtout en fourrages et avoines, se faisait sentir. J'ai pris des mesures que les circonstances impérieuses m'ont dictées, et les agents du Comité de salut public sont venus corroborer mes espérances; aussi il arrive depuis deux jours, dans cette place importante, des fourrages qui en assureront le service ainsi que celui de notre armée.

Salut et fraternité. *Signé :* Joseph BECKER.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 874, p. 371.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rosas, 19 pluviôse an III–7 février 1795.
(Reçu le 19 février.)

Nous vous avons adressé dans le temps, citoyens collègues, notre proclamation et notre arrêté du 2 nivôse pour vous mettre à même de juger les mesures que nous avions prises pour faire rejoindre tant les militaires absents de leurs corps que les jeunes gens qui s'étaient soustraits à la première réquisition; nous avions lieu de penser que cet arrêté et le décret de la Convention nationale du mois de frimaire[1] auraient fait rentrer à l'armée tous ceux que leurs devoirs et la loi y appelaient.

Les lettres que nous recevons tous les jours des commissaires envoyés par nous dans les départements nous donnent la certitude affligeante qu'un très petit nombre de militaires absents de leurs corps et des jeunes gens de la première réquisition se rendra à l'armée. Lorsque, après bien des difficultés, les commissaires sont parvenus à les réunir dans le canton, ils en forment des détachements qu'ils dirigent sur l'armée sous la conduite de quelques conducteurs; mais, après deux ou trois jours de marche à peine en reste-t-il le quart, et presque tous désertent en route et rentrent dans leurs foyers après le départ des commissaires; ils se reposent sur la mollesse et sur l'indolence des administrations et des municipalités, dont la plupart cherchent à favoriser les fuyards, les uns parents et les autres amis des administrateurs et des municipaux.

L'article 8 de notre arrêté du 2 nivôse porte que ceux qui ne rejoindront pas seront jugés comme déserteurs dans l'intérieur; mais nous sentons qu'il y en aurait trop à faire juger et que cette mesure ne peut produire un bon effet qu'autant qu'elle sera adoptée par un décret.

D'un autre côté, ne serait-il pas à propos de prononcer en même temps des peines sévères contre les administrations et municipalités

[1] Je ne vois, en frimaire an III, que deux décrets sur cet objet : le décret portant que tout militaire qui aurait obtenu un congé de plus de trois décades sera tenu de se rendre à son corps dans le délai d'un mois (25 frimaire), et le décret d'ordre du jour sur la proposition tendant à obliger tous les citoyens dans l'âge de la réquisition de joindre les drapeaux victorieux dans les armées de la République (26 frimaire).

dans l'arrondissement desquelles se retirent les fuyards? Peut-être conviendrait-il mieux de restreindre la peine aux agents nationaux des districts et des communes? La responsabilité, étant personnelle, en aurait plus de force, et la crainte des peines opérerait peut-être ce qu'il ne faudrait devoir qu'à l'amour du bien public.

Le décret de la Convention du mois de frimaire ordonne bien aux militaires et aux jeunes gens de la première réquisition de rejoindre, mais cette loi ne prononce aucune peine et est illusoire par le fait. Nous pensons donc que, quelle que soit la détermination du Comité, il ne peut se dispenser de proposer à la Convention nationale des mesures coercitives. La position actuelle de cette armée les rend indispensables. Pour le prouver, il suffira d'observer qu'elle n'a pu obtenir de si grands succès sans éprouver des pertes; si d'un côté les blessés et les malades l'ont affaiblie, de l'autre elle le sera encore d'environ sept à huit mille hommes par les garnisons qu'il faudra laisser à Figuières, à Rosas et au Bouton. Les volontaires qui sont restés à leur poste se plaignent hautement de l'absence de leurs camarades : «S'ils peuvent se dispenser de rejoindre, disent-ils, pourquoi ne rentrerions-nous pas dans nos foyers? La loi ne sera pas plus sévère contre nous que contre eux.»

Cependant l'armée ne peut rester où elle est : les chaleurs qui vont bientôt se faire sentir l'anéantiraient peu à peu, et nous perdrions le fruit de nos travaux. Il faut donc se déterminer à aller en avant, lorsque les subsistances nécessaires à notre marche seront assurées, et si, comme nous l'espérons, nous parvenons à battre une fois encore l'armée ennemie, nous irons passer les quartiers d'été dans les environs de Barcelone, où nous respirerons un air beaucoup plus sain. Mais, dans ce cas même, il faut que nos forces soient plus importantes, tant pour résister à celles que l'ennemi pourra nous opposer que pour contenir la nombreuse population de Barcelone et de la Catalogne.

Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à vous occuper promptement et efficacement des mesures à prendre pour faire rejoindre les volontaires absents; nous écrivons, par le même courrier, au Comité de la guerre en l'engageant à se concerter avec vous sur cet objet.

Projean, l'un de nous, est dans ce moment dans les départements pour hâter, s'il est possible, le versement de grains qu'il pourra recueillir sur les contingents des différents districts. S'il réussit, ces

secours ne peuvent venir plus à propos. Notre position sous ce rapport est des plus critiques : elle n'a fait qu'empirer depuis nos dépêches des 18 nivôse et 5 de ce mois[1].

D'un autre côté, nous n'avons encore rien reçu sur les 55,000 quintaux de grains que vous nous avez autorisés à prendre tant à Marseille qu'à Cette; les agents que nous y avons envoyés nous écrivent que les grains n'y sont pas même arrivés. Ainsi nous n'avons que des espérances très éloignées, et nous consommons les approvisionnements de nos places, qui seront bientôt épuisés.

Fixez, citoyens collègues, votre attention sur cette armée, songez à ce qu'elle a fait et à ce qu'elle peut faire encore, enfin mettez-vous en mesure d'agir, et bientôt le pavillon tricolore flottera sur les murs de Barcelone, comme sur ceux d'Amsterdam.

Aussitôt la prise de Rosas, Delbrel, l'un de nous, est parti pour Cette et Agde, afin d'y organiser nos moyens de transport par mer jusqu'à Rosas.

Telle est l'importance de cette conquête qu'elle nous dispense de la majeure partie de nos transports par terre depuis Narbonne jusqu'à Figuières, c'est-à-dire plus de 25 lieues dans un pays coupé de montagnes et de rivières.

Delbrel ne manquera pas de vous instruire des mesures qu'il aura prises, et nous sommes bien convaincus que vous vous empresserez d'écrire à notre collègue Jeanbon Saint-André, à Toulon, afin qu'il nous procure les moyens de marine qui nous seront indispensables et dont nous sentons qu'il faut être très économe dans ce moment.

Nous vous adressons l'état des bouches à feu et munitions de guerre qui se sont trouvées à Rosas. Quant aux vivres, il n'en faut pas parler : la garnison les tirait journellement de la flotte qui était permanente dans la rade, et ils se réduisent à peu de chose.

Nous allons bientôt vous faire passer vingt et quelques drapeaux pris sur les Espagnols et les Portugais dans les journées des 27 et 30 brumaire et sur la garnison du fort de Figuières.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées*.]

[1] Voir t. XIX, p. 345 et 671.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 pluviôse an III - 8 février 1795[1].

1. « La Commission des approvisionnements, vu la pétition des officiers municipaux de la commune de Saint-Cloud, district de Versailles, expositive des besoins pressants en subsistances de l'hospice civil de leur commune, et par laquelle ils réclament des secours en sa faveur; voulant pourvoir provisoirement aux besoins de cet hospice, arrête ce qui suit : 1° Les officiers municipaux de la commune de Saint-Cloud sont autorisés à se faire délivrer par l'agent garde-magasin de la commune de Paris à Pontoise la quantité de deux quintaux de farine sur celles destinées à l'approvisionnement de Paris, pour être par eux spécialement employés aux besoins de l'hospice situé en leur commune. — 2° Les deux quintaux de farine seront distribués par lesdits officiers municipaux au fur et à mesure des besoins de cet hospice. — 3° Le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district de Pontoise au taux du marché, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 3 courant[2]. — 4° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Le Commissaire : LE PAYEN. »

- Vu et approuvé par le Comité de salut public le 20 pluviôse an 3e de la République une et indivisible.

BOISSY[3].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les besoins pressants en fourrages de l'armée de la Moselle, exposés au district de Bitche, ne lui ont pas permis de se borner aux mesures que la loi met à sa disposition, et que d'ailleurs son arrêté du 5 pluviôse concernant le prompt versement d'un nouveau contingent de cinq mille quintaux de pain à fournir par

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] C'est la loi qui prononce des peines contre tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition en pain qui n'y satisfera pas dans le délai de huit jours.

[3] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

les cultivateurs de son arrondissement dans le délai de deux décades doit avoir reçu maintenant sa presque entière exécution, arrête : 1° L'arrêté pris le 5 pluviôse par l'administration du district de Bitche pour assurer de prompts secours en fourrages à l'armée de la Moselle est maintenu; l'administration du district est autorisée à en poursuivre l'exécution dans le délai qni y est fixé. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de notifier le présent arrêté au directoire du district de Bitche.

BOISSY[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les administrateurs du district de Moulins sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et collective, de rembourser ceux du district de Boussac, dans le délai d'une décade, sur le mémoire qu'ils en fourniront, les frais d'achat, de commission et de transport de deux mille quintaux de blé qui avaient été emmagasinés et payés dans le district de Moulins par les commissaires de Boussac, qui ont été enlevés par les administrateurs du district de Moulins et vendus par eux sans en opérer le payement.

BOISSY[2].

4. Le Comité de salut public arrête : 1° Le district de Pithiviers est tenu d'effectuer, sans aucun retard, la réquisition de dix-huit mille quintaux de grains frappée sur lui en faveur du district d'Auxerre. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Pithiviers activeront cette livraison par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, la feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qu'elle pourrait éprouver. — La même responsabilité pèsera, soit sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir leur contingent dans ladite réquisition, soit sur les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire desquels passeront les grains pour être conduits dans le district d'Auxerre. — 4° Les administrateurs et l'agent national du district de Pithiviers rendront compte

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

tous les cinq jours au Comité et à la Commission des approvisionnements des livraisons qu'ils auraient fait effectuer, ainsi que des mesures qu'ils auront prises pour assurer celles qui devront se faire à la suite jusqu'au complément de ladite réquisition. — 5° Le représentant du peuple délégué dans le département de l'Yonne est invité à surveiller la prompte exécution des mesures insérées au présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[1].

5. «La Commission des approvisionnements, vu les lettres et observations qui lui ont été adressées par le district de Louviers tendant à obtenir la décharge de ce qui lui reste à fournir sur la réquisition dont il a été frappé le 11 thermidor pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg, vu ensuite les lois des 4 nivôse et 3 pluviôse qui maintiennent les réquisitions pour les armées de terre et de mer et en ordonne la prompte exécution, arrête les dispositions suivantes : 1° La réquisition faite au district de Louviers le 11 thermidor pour l'armée des Côtes de Cherbourg sera complètement exécutée. — 2° Les administrateurs et l'agent national de ce district demeurent collectivement et individuellement responsables de tout délai ultérieur dans l'exécution de cette réquisition. — 3° Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Comité de salut public. Le commissaire : LE PAYEN. » — Vu et approuvé.

BOISSY[2].

6 à 8. [La Commission des approvisionnements fera au district de Lassay (Mayenne) une avance de 80,000 livres, en assignats, pour être employée en achats de grains; une avance de 4,000 livres sera faite à la municipalité d'Igoville (Eure): et une avance de 180,000 livres au district de Cambrai, pour le même objet. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

9 et 10. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête que la vente des chiffons existant dans les magasins de la nation est suspendue. La

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

Commission des approvisionnements est chargée d'exécuter le présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, BOISSY, PELET, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai)[1].

12. [Réquisition de 500 voituriers et manœuvres, pour être employés aux travaux des routes du département d'Indre-et-Loire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, vu le mémoire du citoyen Sutre, chef de brigade d'artillerie, actuellement son commissaire à Meudon, sur le pointement et la manœuvre de l'obusier de bataille avec la hausse mobile, charge le citoyen Durtubie de l'examiner et de lui en faire un rapport.

FOURCROY[2].

14. [La 7e Commission exécutive est autorisée à mettre à la disposition de la citoyenne Milliot, épouse du citoyen Gernon, envoyé dans les États-Unis d'Amérique pour les subsistances de la République, une voiture à deux places avec les harnais pour faire le voyage de Rochefort, où elle va s'embarquer, afin de se rendre auprès de son mari. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La confection des chaussures de petites lisières ordonnée par l'arrêté du 6 frimaire[3] sera adjugée au rabais après affiches préalablement apposées. — 2° Cette adjudication se fera à l'Agence de l'habillement en présence d'un commissaire des guerres. — 3° Nul ne sera admis à enchérir s'il ne présente un certificat du Comité civil de la section qui atteste qu'il a les moyens de remplir sa soumission et la solvabilité suffisante pour répondre des matières qui lui seront confiées. — 4° Pour éviter les détails trop minutieux, nul ne pourra se rendre soumissionnaire pour une quantité d'au moins 5,000 paires. — 5° Avant de livrer les matières nécessaires à la confection, on constatera par une épreuve publique, en présence du commissaire des guerres, la quantité de lisières et de basane qui

[1] Arch. nat., AF II, 78. (Autre minute dans C, 362). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVIII, p. 344, l'arrêté n° 2.

entre dans quatre paires de chaussons des quatre grandeurs dont chaque soumission devra être composée. — 6° La Commission des approvisionnements prendra au surplus telle autre mesure qu'elle jugera convenable pour assurer l'ordre et l'économie de cette confection, et elle avisera aux moyens d'y procéder avec la plus grande célérité.

Boissy [1].

16. [L'adjudant général Regnier, commandant de Granville, est suspendu de ses fonctions. Carnot. — Arch. nat. AF II, 315. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

17 à 21. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Ameil, capitaine adjudant-major, sera inscrit au bureau des renseignements pour une des premières places vacantes d'adjudants généraux Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

23. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier qui autorise les trois Comités réunis à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Ruault, député de la Seine-Inférieure, arrêtent le remboursement de la somme totale de 740 livres pour frais de garde des scellés, loyer de maison et payement de chambre d'arrêt pendant le temps de sa détention.

Signé : J.-S. Rovère, Auguis, Legendre, Vardon, P. Barras, Lomont [2].

24. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Ruault, au nom et comme fondé de procuration du citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

Delahaye, député du département de la Seine[-Inférieure], arrêtent le payement des indemnités qui sont dues audit Delahaye en sa qualité de représentant du peuple depuis le mois de juin 1793 (v. st.) jusqu'au 28 frimaire dernier.

Signé : LEGENDRE, J.-P. ROVÈRE, AUGUIS, LOMONT, VARDON, P. BARRAS[1].

25. [Il est accordé au district de Joinville, département de la Haute-Marne, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de cent cinquante mille livres en assignats pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. — Arch. nat., F[11], 289. *Non enregistré.*]

26. [Règlement et instruction sur le chauffage des troupes dans les garnisons, camps et cantonnements. — Imprimé de 26 pages in-folio. Ministère de la guerre; *Correspondance générale. Non enregistré.*]

27. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent de payer aux citoyens Dellard, Swan et C[ie] la somme de 6,561 livres 75 sols, pour solde de 11 balles de coton provenant de la cargaison du navire *l'Amitié*, arrivé au Havre, et qu'ils ont vendues à la Commission du commerce et des approvisionnements le 25 thermidor an II. — Arch. nat., AF* II, 110. *Non enregistré.*]

28. *Le Comité de salut public aux agents nationaux des districts.* — Le gouvernement ne s'est point dissimulé que la suppression de la loi du maximum et la liberté rendue au commerce et à l'industrie occasionneraient une augmentation assez forte dans le prix des denrées, salaires, et, en général, de plusieurs objets de consommation. Rien n'était si naturel que cette réaction d'une compression trop forte qu'il a fallu faire cesser. Mais, comme il est nécessaire que le gouvernement ait toujours présent à l'esprit le mouvement qui s'opère dans les variations du prix en plus et en moins, nous te chargeons de nous marquer sur le tableau ci-joint les prix actuels les plus ordinaires des objets qui y sont mentionnés et celui qu'ils avaient communément avant la loi du maximum. Ce n'est pas une appréciation rigoureuse que nous demandons, mais seulement une approximation raisonnable,

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

et elle suffira pour satisfaire aux vues que nous avons en en faisant dresser ce tableau, que nous n'avons pas jugé à propos de rendre plus complet, afin d'écarter toute idée de retour à des dispositions générales sur cette matière. Tu auras soin encore, si, sur certains articles, il y avait excessive disproportion entre les prix actuels et les anciens, d'en indiquer le plus brièvement possible la cause la plus apparente à la colonne des observations[1].

Boissy, Cambacérès, A. Dumont, Pelet, Carnot, Fourcroy, Dubois-Crancé[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À YSABEAU, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 20 pluviôse an III – 8 février 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité des pétitions nous a renvoyé la réclamation et les pièces du citoyen Vergne contre la municipalité de Tonneins-la-Montagne.

Ce citoyen se plaint d'actes arbitraires dont les officiers municipaux se sont rendus coupables à son égard. Il paraît, par l'exposé qu'il en a fait à la Convention nationale, qu'il avait dénoncé ces abus d'autorité à l'accusateur public près le tribunal criminel de Lot-et-Garonne, et que tu as suspendu la procédure commencée sur sa plainte.

Le Comité a présumé que des motifs puissants t'avaient déterminé à prendre cette mesure; il t'invite en conséquence à lui donner, sur cette affaire, des renseignements qui puissent le mettre à portée de répondre sur cette pétition avec autant d'impartialité que de justice.

[Arch. nat., D III, 334[b].]

---

[1] Le tableau imprimé des prix des denrées et salaires, à remplir, est joint.

[2] Arch. nat., F[12], 1547[c]. — *Circulaire imprimée. Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE.

Paris, 20 pluviôse an III-8 février 1795.

Toujours point de nouvelles directes de vous, chers collègues; le peu que nous savons de votre position en Hollande, ce sont les journaux qui nous l'apprennent, et la Convention nationale paraît s'inquiéter elle-même de votre silence.

Nos collègues Ramel et Cochon vous ont sans doute instruits du résultat des conférences que nous avons eues avec eux lors de leur départ; ce résultat n'a pu être que très vague, puisqu'il manquait de bases certaines.

Les principaux points sont :

1° L'invasion de la Zélande. Il paraît que vous vous en êtes occupés, et nous espérons que le succès aura couronné vos efforts; les chaloupes canonnières que vous avez enlevées auront pu vous être fort utiles pour cet objet.

2° L'occupation exclusive des places fortes par les troupes françaises. Vous sentez, chers collègues, combien cela est essentiel pour que nous soyons en tout temps maîtres de rentrer dans le cœur de la Hollande. Sans cette garantie, rien ne pourrait nous répondre de la fidélité d'un pays que de longues habitudes ont subjugué aux Anglais, nos irréconciliables ennemis. Ce que nous disons des places fortes doit s'entendre également des écluses et de tous les postes importants. Nous sentons que les Hollandais doivent avoir quelque répugnance pour cette mesure, mais il faut, chers collègues, allier pour cet objet, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, la prudence avec la force.

3° Il n'est pas moins essentiel de licencier, au moins en partie, l'armée batave; il ne faut pas que d'un instant à l'autre cette armée puisse se déclarer contre nous et nous enlever le fruit de nos victoires. Il convient, au moins provisoirement, de disséminer cette armée, et l'on pourrait même en envoyer plusieurs corps sur les derrières de notre armée pour tenir garnison dans les places fortes de l'intérieur et y être employés avec nos bataillons de sapeurs aux fortifications.

4° Les arsenaux de terre et de mer doivent être aussi promptement vidés pour remplir les nôtres; il doit y avoir un grand nombre de fusils

dans les grandes communes, telles qu'Amsterdam; nous sentons que la manière avec laquelle on est entré rend très difficile le désarmement des habitants, et néanmoins la plupart de ces habitants étaient et restent probablement encore en secret dévoués au Stathouder.

5° Enfin, il reste la marine, les subsistances, les objets de consommation propres à nos armées, dont il faut se hâter de les faire jouir.

Nous attendons, chers collègues, sur tous ces objets, ainsi que sur ce qui concerne les finances, la banque, l'esprit public, des détails suffisants.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Valenciennes, 20 pluviôse an III-8 février 1795.

Citoyens collègues,

Toutes les nouvelles qui nous viennent d'Amsterdam annoncent que la liberté française a fait une telle explosion dans la Hollande que tout le peuple y secoue le joug des anciens magistrats qui voudraient encore stipuler pour le gouvernement stathoudérien ou pour le régime aristocratique. On voit s'élever de toutes parts des arbres majestueux, qui attestent à l'œil émerveillé de l'observateur le nouveau triomphe de la raison et de la philosophie sur la politique des rois et les préjugés des peuples. Le drapeau républicain flotte au sommet des clochers et des tours, chargés naguère des emblèmes du despotisme; les couleurs nationales tapissent le devant des maisons; on ne s'aborde plus sans se donner le baiser fraternel et sans prononcer les mots sacrés de liberté et d'égalité, et, quoique le Hollandais ne soit pas chantant de sa nature, le *Ça ira*, la *Carmagnole* et l'hymne célèbre auquel nous devons tant de victoires partent involontairement de toutes les bouches et forment un concert tumultueux dont la discordance double encore l'intérêt et le charme. Rien de plus superbe, en un mot, que le spectacle d'un peuple qui se confond avec un autre peuple, son libérateur,

et qui se livre à tous les mouvements de joie que lui inspire sa nouvelle existence. Les Anglais seuls ne prennent point de part à l'allégresse commune; ils se rassemblent, de divers points où ils étaient dispersés, dans l'Over-Yssel et dans la Frise occidentale, dont les habitants, non moins patriotes que les autres Bataves, les poussent à coups de canon au delà de l'Ems ou les font boire dans le Zuyderzée.

Citoyens collègues, ces nouvelles doivent vous paraître d'autant moins suspectes qu'elles viennent de m'être confirmées par les princes de Salm-Salm et de Hohenlohe, arrivés ici d'hier au soir et avec qui j'ai eu une longue conférence. Faits prisonniers au Texel, ils ont traversé la Hollande, qui ne leur paraissait plus la même à leurs yeux, tant l'ivresse de n'avoir plus de maîtres et de fraterniser avec nous y avait changé les esprits et les figures. Ils se rendent à Paris, pleins de confiance dans la générosité des représentants du peuple, reconnaissant déjà combien les émigrés les avaient trompés sur le caractère des Français, qu'on leur avait peints comme des êtres insociables, cruels et féroces, et qu'ils trouvent partout bons, affables, sensibles et hospitaliers. Ils ne tarissent point, surtout, sur la valeur et la discipline des troupes républicaines, et lorsque je leur ai dit que nous répondions à leur érudition militaire avec le pas de charge et la baïonnette en avant, ils m'ont répondu que cela pouvait être vrai l'année dernière, mais que, dans la campagne actuelle, nous nous étions montrés, sinon leurs maîtres, du moins leurs égaux en érudition et en tactique, et que nous avions sur eux l'avantage de cette impétuosité dans l'attaque, à laquelle rien ne résiste et qui rend inutiles toutes les combinaisons de l'art.

S'il est un éloge flatteur, c'est sans doute celui qui sort de la bouche de nos ennemis, et c'est une bien douce satisfaction pour moi que de transmettre celui-ci aux héros républicains qui en sont l'objet.

Une nouvelle non moins intéressante, c'est que les assignats sont au pair du numéraire en Hollande ou, pour mieux dire, on n'y parle ni de numéraire, ni d'assignats; on prend l'un et l'autre indifféremment et sans y regarder; et la confiance en notre monnaie y est telle, qu'on ne s'est pas aperçu que les marchandises y aient éprouvé le moindre renchérissement depuis notre entrée. Faut-il que nos voisins nous enseignent à apprécier nos richesses et se montrent plus sages que nous dans la manière d'en user?

Je fais passer à la Convention : 1° un exemplaire du rapport qui fut fait par le citoyen Nicodème, dans une séance publique du conseil général de cette commune, sur les moyens de rendre au commerce et aux manufactures de Valenciennes l'activité qu'ils ont perdue depuis le bombardement; 2° l'opinion qui y fut prononcée par un autre négociant (le citoyen Alexandre Duquesne) sur les moyens de faire fleurir l'agriculture et le commerce dans la République française (ces deux mémoires, qui seront bientôt suivis d'un autre sur la navigation, renferment d'excellentes vues qu'il est instant d'examiner); 3° une croix, ci-devant de Saint-Louis, d'Etienne Lebrun, sergent au régiment de Navarre, avec les lettres et brevet qu'il avait reçus du dernier tyran et qu'il n'avait omis de remettre dans le temps, à la municipalité, que parce que ces objets s'étaient égarés.

Salut et fraternité, *Signé :* PÉRÈS.

(*Journal des Débats et des Décrets*, n° 872, p. 340.)

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 20 pluviôse an III-8 février 1795. (Reçu le 13 février.)

[A. Faure transmet divers arrêtés pris par ses collègues Villers et Desrues et par lui-même. — Arch. nat., AF II, 294.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 20 pluviôse an III-8 février 1795.

Citoyens collègues,

J'ai lu aujourd'hui le rapport qui vous a été fait le 7, au nom des deux Comités, sur la situation de Marseille. Soyez tranquilles sur cette ville. Le rapporteur n'a dit que des mensonges. Il s'en fût épargné le repentir, s'il eût lu ma correspondance au Comité de sûreté générale.

Ceux-là sont réellement les agents de Pitt (involontairement sans doute), qui alarment les étrangers qui cherchent à reprendre le cours de leurs opérations commerciales à Marseille.

Les deux Comités savent bien que jamais Mariette n'a fait entrer un grain de blé dans la République. Oui, je protège les hommes qui ont renversé le trône le 10 août, contre ceux qui voudraient le relever aujourd'hui. Si c'est un crime, j'aime à m'en rendre coupable, et jamais je n'imiterai ceux de mes collègues qui font colporter des adresses en faveur des infâmes qui ont livré Toulon aux Anglais et qui insultent partout aux patriotes. Je mettrai sous les yeux de la Convention des pièces écrites et elle jugera.

Je le répète, Marseille ne sera troublée que lorsqu'on le voudra.

Signé : J. ESPERT.

[Arch. nat., AD I, 80. — *Pièces annexes au rapport imprimé d'Espert.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 pluviôse an III-9 février 1795 [1].

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Barral aîné et Gay, associés négociants, s'occupant de l'approvisionnement de Paris, domiciliés dans la commune de Florensac, district de Béziers, département de l'Hérault, sont autorisés à faire arriver librement de Béziers à Paris, dans tous les temps, quatre charrettes qu'ils sont dans l'intention de charger en vin, eau-de-vie, huile, savon et autres denrées; en conséquence, lesdites quatre charrettes sont en réquisition pour ce service et ne pourront en être distraites pour aucune autre. La Commission des transports et convois militaires est chargée d'exécuter le présent arrêté.

BOISSY [2].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements, sur les fonds mis à sa disposition, versera dans la caisse du receveur du district de Clamecy la somme de 30,000 livres en assignats, pour être à la disposition du représentant du peuple Jourdan, et servir à activer l'arrivage à Paris de 7,000 cordes de bois à brûler, qui sont au port de Clamecy, et de 4,000 autres cordes au port de Chamoux, et pour accorder des récompenses et gratifications aux ouvriers employés à ces travaux; de laquelle somme de 30,000 livres le receveur du district de Clamecy comptera à la Commission des approvisionnements sur pièces et mémoire quittancés.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, au sujet des entreprises de l'administration du district de la Rochelle sur les magasins de la République, par ses arrêtés du 30 fructidor, 6 nivôse et 4 du présent mois, lesquelles compromettraient infailliblement le service des armées, si elles n'étaient pas promptement réprimées, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les arrêtés de l'administration du district de la Rochelle susdatés, qui mettent à la disposition de la municipalité de la Rochelle les grains et riz déposés dans les magasins de la République établis dans cette commune, sont improuvés. — 2° Il est défendu à cette administration de prendre de semblables arrêtés à l'avenir, sous peine d'être poursuivie en la personne de ses membres, suivant les dispositions de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. — 3° Il est fait défense aux gardes-magasins de la République de délivrer aucuns grains, en exécution des arrêtés des administrations du district, sous peine d'en demeurer garants et responsables et d'être poursuivis comme coupables d'abus de confiance. — 4° L'administration du district de la Rochelle rendra compte, dans le délai d'une décade, à la Commission des approvisionnements de la quantité des grains et riz pris dans les magasins de la République, en vertu de ses arrêtés, et lui justifiera, dans le même délai, du payement desdits grains et riz dans la caisse de son receveur, au taux du cours des prix existant à l'époque des délivrances. — 5° Toute livrai-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

son de riz à la commune de la Rochelle, en exécution de l'arrêté du 4 du présent mois, sera arrêtée à l'instant de la réception du présent arrêté. — 6° Il est enjoint à l'administration du district, ainsi qu'à la municipalité de la Rochelle, sous peine d'être poursuivis comme coupables de négligence dans les fonctions qui leur sont confiées, et punis comme tels, de pourvoir aux besoins en subsistances de la commune de la Rochelle, tant par la voie du commerce qu'en surveillant l'approvisionnement des marchés et l'exécution des réquisitions faites au profit de cette commune, conformément aux dispositions de la loi du 3 du présent mois. — 7° Le présent arrêté sera adressé par la Commission des approvisionnements à l'administration du district et à la municipalité de la Rochelle, qui le feront transcrire tout au long sur leurs registres, en accusant réception tant au Comité qu'à ladite Commission, et seront tenues de s'y conformer en tout son contenu. Il sera pareillement adressé à l'agent garde-magasin de la Commission du port de la Rochelle.

BOISSY[1].

4 et 5. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. [Il est permis au citoyen Serre, d'Avignon, d'expédier sous pavillon neutre, de tel port de la République et à destination de tel autre qu'il lui plaira, toutes marchandises quelconques, en se conformant à l'arrêté du 5 pluviôse courant[2]. CAMBACÉRÈS, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai), DUMONT, PELET, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

7. [Les fers existants dans les magasins, au Havre, seront distribués à la Commission des transports et à la Commission de marine dans les proportions qui suivent : cent milliers à la Commission des transports et le surplus à la Commission de marine. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, en conséquence du renvoi qui lui a été fait de la pétition de la citoyenne Le Peletier, fille aînée de la République, concernant la démolition du ci-devant château de Saint-Fargeau, arrête : La Commission des travaux publics enverra au ci-devant

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIX, p. 658, l'arrêté du Comité n° 37.

château de Saint-Fargeau, aux frais de la propriétaire, deux commissaires pour reconnaître l'état des lieux, et faire un rapport sur les dispositions auxquelles il convient de se borner pour l'exécution de la loi du 13 pluviôse an II[1].

CARNOT, MERLIN (de Douai)[2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que les magasins de la République contiennent des quantités fabriquées de parties de fusils au delà des besoins; que, si l'économie commande de faire cesser cette fabrication, la justice veut que cette cessation de travaux ne s'effectue qu'à une époque assez éloignée pour que les ouvriers présents se livrent à un genre nouveau d'occupation, arrête : A partir du 1er germinal prochain, il ne sera plus reçu dans les magasins de la République des fournitures de corps de platine, de bassinets, de gâchettes, de vis de platine, de plaques de couches, de pênes de détente et détente de porte-vis, de sous-garde, de pièces de battants, de guidons, de ressorts, d'embranments; à dater de la même époque il ne sera plus reçu dans ces magasins de fournitures d'outils à l'usage des fusils, tels que tourne-vis, épinglettes et monte-ressorts et culasses pour canons de fusils; en conséquence tous les marchés passés pour fournitures ci-dessus sont déclarés résiliés. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[3].

10 à 12. [Réquisition de divers citoyens pour travailler à la fabrication des baïonnettes d'Ambert, de Sedan et de Besançon. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

13. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Pierre-Étienne-Joseph Paris, marchand à Nanteuil-le-Haudouin, le quintal de plomb converti en balles qu'il a fourni à la République la somme de 55 livres, conformément au maximum de cette matière dans le district de Senlis, et 5 livres 10 sous pour cent pesant de façon. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

(1) C'est la loi qui prescrivait le mode d'exécution de celle du 6 août 1793 relative à la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, vu la réclamation du Conseil général de la commune de Mayenne, appuyée par celle du district, relativement à la nécessité où elle se trouve, comme étant en état de guerre avec les Chouans, d'être munie d'armes en état de service et d'avoir à cet effet un armurier pour travailler à la fabrication des armes et à la réparation de celles qui en ont besoin, requiert sur sa demande le citoyen Louis Barré, présentement employé à Paris à l'atelier de la rue Feydeau, de se rendre en la commune de Mayenne pour y travailler à la fabrication et réparation des armes sous les ordres de la commune et du district. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL [1].

15. [Prolongation de congé accordée au citoyen Saudemont, directeur des hôpitaux militaires. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête que les charretiers qui sont en réquisition pour le service de la République, et qui n'y déféreraient pas, seront traités comme suspects et arrêtés. La Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY [2].

17. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public considérant que, des pièces et procès-verbaux qui lui ont été envoyés de Givet par le commissaire des guerres Déprié, il résulte qu'il a été retrouvé 106,250 livres sur les 150,000 perdues entre Givet et Dinan par le citoyen La Tour, chef de division des transports militaires, le 24 fructidor; qu'il ne peut plus rester de soupçon sur la conduite de ce citoyen, arrêté et détenu pour le fait de cette perte, arrête : 1° Le citoyen La Tour, chef de division des transports militaires, arrêté et détenu pour fait de la perte de 150,000 livres par lui déclarées perdues entre Givet et Dinan, le 24 fructidor dernier, sera sur-le-champ mis en liberté et rendu à ses fonctions, avec le rappel de ses

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* (On trouvera une autre minute du même arrêté, mais non signée, dans AF II, 22.)

appointements du jour où il a cessé de les toucher. — 2° La 7° Commission exécutive est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté et d'en suivre l'effet auprès des autorités constituées ou agents nationaux, auxquels il est enjoint de n'y apporter aucun obstacle ou retard.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

18 à 23. [Réquisitions et congés. CHAZAL, DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

24. « La 9° Commission rapporte que le citoyen Tuncq, général divisionnaire, lui a adressé une réclamation tendant à obtenir le payement du prix de sept chevaux dont il était propriétaire lors de sa destitution, et que les représentants du peuple alors en mission dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vendée ont pris pour leur usage. Le général estime les chevaux à la somme de 46,000 livres, les équipages à celle de 6,000 livres; total : 52,000 livres. Un certificat des représentants Lequinio et Laignelot constate qu'ils ont acquis quatre de ces chevaux pour leur service, qu'ils ont envoyé les trois autres aux représentants du peuple dans la Vendée, que ces chevaux étaient fins et d'un prix fort au-dessus du commun, qu'enfin les équipages étaient très bons. La Commission n'ayant pas d'autres renseignements sur la valeur des objets réclamés, elle propose au Comité de fixer l'indemnité à accorder au général Tuncq à la somme de 7,000 livres et de l'autoriser à lui en faire payer le montant. » — Accordé conformément à l'avis de la 9° Commission.

DUBOIS-CRANCÉ[2].

25. Le Comité de salut public autorise la 7° Commission à mettre à la disposition de la citoyenne Milliot, épouse du citoyen Germon, envoyé dans les États-Unis d'Amérique pour les subsistances de la République, une voiture à deux places, avec ses harnais, pour le voyage de Rochefort où elle va s'embarquer, afin de se rendre auprès de son

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 333. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

mari. A son arrivée à Rochefort, la citoyenne Germon fera remettre au dépôt des transports militaires, établi dans cette commune, la voiture qui lui aura été fournie[1].

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies lui remettra, le 15 de chaque mois, l'état de la situation générale de la marine, sous le double rapport du matériel et du personnel; cet état présentera : 1° la situation des bâtiments de guerre de la République, des bâtiments marchands employés pour le service ou pour le commerce, des navires pris sur les ennemis de l'État, et enfin des corsaires armés par la République et par les particuliers, ou existant dans les ports sans destination; 2° l'état des principales munitions navales existant dans les ports, comparées aux quantités nécessaires pour exécuter les travaux ordonnés par le gouvernement; 3° l'état des vivres de journalier et de campagne en approvisionnement dans les magasins des ports, et de ceux nécessaires pour faire face aux armements ordonnés; 4° la situation des classes en officiers mariniers de tous grades, matelots, novices et ouvriers exerçant des professions maritimes; 5° l'état numérique des ouvriers de toutes professions employés dans les arsenaux de marine, et de ceux nécessaires pour exécuter dans les délais déterminés les travaux prescrits; 6° enfin l'état du nombre, de la destination et emploi des officiers de vaisseaux, employés civils, ingénieurs et autres entretenus pour le service de la marine, soit dans les ports, soit sur les bâtiments de guerre de la République.

MAREC[2].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Les commissaires de la Trésorerie nationale disposeront, dans le plus court délai possible, de la somme de onze cent mille livres hors banque, monnaie de Gênes, sur les fonds qui se trouvent entre les mains de J.-Luc Durazzo. — 2° Cette somme sera remise à l'Agence de commerce à Marseille, à la destination de J.-B. Rossi de F.-J.-M. (*sic*) de

(1) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(2) Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

Gênes, d'après les instructions qu'elle a précédemment reçues de la Commission du commerce. Cette agence sera chargée de liquider définitivement cette affaire [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE SAMBRE-ET-MEUSE,
DE LA MOSELLE ET DU RHIN, À BRUXELLES.

Paris, 21 pluviôse an III-9 février 1795.

Citoyens collègues,

Le 2 brumaire dernier [2], nous vous avons écrit que les besoins en cuivre pour les doublages des vaisseaux nécessitaient de promptes mesures, pour s'assurer de tout celui propre à cet usage possédé par la République. Nous vous invitons à vous assurer des ressources en cuivre offertes par les pays conquis par les armées près lesquelles vous êtes envoyés, et à faire passer sur cet objet les détails les plus exacts qu'il vous sera possible à notre bureau central des renseignements.

Sans doute des affaires urgentes vous auront empêchés de répondre à cette lettre ou peut-être votre réponse ne nous sera-t-elle pas parvenue, faute d'avoir été adressée à notre bureau central des renseignements, comme nous vous avions prié de le faire.

Nous vous renouvelons, en conséquence, citoyens collègues, la prière que nous vous fîmes le 2 brumaire de vous assurer, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir : 1° s'il existe dans le pays où vous vous trouvez des mines de cuivre; 2° quel est leur produit annuel; 3° si leur exploitation a toute l'activité dont elle est susceptible;

(1) Arch. nat., AF* II, 110. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à ces représentants.

4° s'il existe du cuivre dans le commerce ou provenant des maisons d'émigrés et autres propriétés nationales; 5° en quelle quantité à peu près; 6° si les églises ont fourni du métal des cloches; 7° enfin quelles facilités les localités présentent pour le reversement de tous ces objets dans l'intérieur.

Vous voudrez bien, citoyens collègues, adresser tous ces détails sous le plus bref délai possible à notre bureau central des renseignements.

Cambacérès, Fourcroy, A. Dumont, Carnot, Pelet, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 21 pluviôse an III-9 février 1795.

J'ai laissé, chers collègues, Port-Malo et Port-Solidor[1] dans les plus rassurantes dispositions. Rennes est maintenant très tranquille. Il n'en est pas de même des Chouans, qui profitent du relâche que leur a donné cette trève monstrueuse pour se montrer avec plus de force et d'audace. Le sang ruisselle partout, et, n'ayant aucune nouvelle de Nantes, j'ai les bras liés et crains de compromettre la chose publique par des mesures prématurées et contraires à celles que Bollet et mes collègues ont cru devoir prendre. Cependant mes collègues Villers et Desrues vous diront que j'agis secrètement et qu'au premier signal je puis cerner plus de 80 maisons des chefs ou agents en une nuit à la même heure. Le même coup les atteindra. Bruë, mon brave et digne Bruë, correspond avec moi de cœur et d'esprit. Nous pensons, nous agissons de même, et nous gémissons également d'une mesure qui coûtera peut-être bien du sang et des pleurs. Cependant, mes regards tournés vers la Vendée, j'attends avec impatience la nouvelle de la plus belle victoire qu'ont jamais remportées la clémence et l'humanité de la Convention nationale.

[1] Saint-Malo et Saint-Servan.

J'avais cru devoir prendre, il y a quatre mois, un arrêté pour réduire les rations de pain à 2 onces et le surplus des 4 onces remboursé (*sic*). La pénurie des subsistances, les difficultés à prévoir pour s'en procurer, des événements incalculables, tout m'avait porté à prendre cette mesure, qui donnait tous les jours une économie de plus de 10,000 rations de pain. Mon collègue Bruë m'avait marqué qu'il désirait rendre ces 4 onces à la troupe; je m'y étais amicalement opposé; aujourd'hui, il vient de prendre définitivement cet arrêté avec mon collègue Guermeur. Je suis seul, et ne peux m'opposer à son effet. Je dépêche un courrier à mes collègues à Nantes et leur dépeins toute mon inquiétude sur les subsistances. Si vous n'avez pas de secours pressants à nous envoyer, croyez que mon inquiétude est fondée.

A l'instant, je reçois une lettre de Bollet qui, d'un côté, me donne les plus heureuses espérances, et, de l'autre, me met dans la position la plus critique. L'entrevue qui devait avoir lieu avec Charrette, le 18 de ce mois, est remise au 24 et la cessation d'hostilités prolongée jusqu'au 30. Donc me voilà encore dix jours, pour ainsi dire, forcé de laisser carte blanche aux Chouans. Les détails ci-joints, qui ne sont qu'un faible extrait de tous les rapports qui me parviennent, vous feront mieux connaître encore ma situation[1]. Quoi qu'il en soit, chers collègues, comptez sur mon zèle et le pressant besoin que j'ai de répondre à vos vues.

On nous assure que les brigands se montrent du côté de Fougères; je m'y rendrai demain, pour y rester jusqu'au 24, et de là je passerai dans les districts de Château-Gontier et autres, s'il y a lieu.

Je pense que nous pouvons nous servir pendant un mois des dix mille hommes de l'escadre. Il y a le régiment de la marine à Brest, qui ne fait rien aussi. La route de Brest dans les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan n'est pas longue, et nous pouvons combiner une battue générale. Vous m'obligerez de me répondre à ce sujet.

Mon collègue Desrues part : je lui remets celle-ci.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

BOURSAULT.

[1] Il s'agit d'une lettre des administrateurs du district de la Guerche sur les assassinats commis par les Chouans. Cette lettre est jointe à celle de Boursault.

Notez que je suis très persuadé que, la guerre de la Vendée finie, nous aurons beau parti des Chouans et que je ne suis pas sans espérance de ce côté.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.* — *De la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Laval, 21 pluviôse an III-9 février 1795. (Reçu le 17 février.)

Je dois à la sollicitude fraternelle de la Convention nationale de lui annoncer que mes premiers soins ont été de remplir ses vœux les plus chers. Dès l'instant de mon arrivée dans les communes de Mayenne et de Laval, j'ai visité les hospices de nos braves frères d'armes blessés, ceux des citoyens malades, les maisons où l'on soigne l'enfance et la vieillesse, les prisons des prévenus, les ateliers où l'on exerce l'adolescence à des arts utiles, et généralement tous les établissements publics dont j'ai pu avoir connaissance. Mes visites ultimes ont été pour les autorités constituées.

Dans les hôpitaux, j'ai examiné les linges. les lits. tout ce qui a rapport à la propreté [1], à la salubrité, à la nourriture, à la boisson, aux médicaments. J'ai interrogé les malades avec cette affection vive et tendre que la Convention nationale a pour les généreux défenseurs de la patrie, pour l'humanité souffrante. Leurs réponses ont été touchantes, entremêlées des cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* Leurs plaintes se sont portées, non contre les administrateurs et les officiers de santé, mais contre leur état de maladie et d'infirmité, qui ne leur permettait pas, comme ils l'auraient voulu à l'instant même, de voler au service de la République, les uns dans les armées, les autres dans les ateliers.

Dans les hospices de bienfaisance, même scrupule d'examen et même résultats. J'ai confondu dans mes embrassements les enfants et les vieillards, de l'un et de l'autre sexe. Leurs cris répétés de *Vive la République! Vive la Convention nationale! Vivent les représentants du*

[1] Dans l'original, on lit *propriété.*

peuple! ne m'ont pas laissé ignorer le républicanisme de leurs surveillants.

Les prisons des prévenus m'ont attristé. Celle de Mayenne surtout m'a affecté douloureusement. Les détenus, dans cette prison, se trouvent en un local resserré, malsain et, pour ainsi dire, sans fermeture aux fenêtres qui les garantisse des injures du temps. J'ai recommandé cette réparation peu dispendieuse, mais indispensable, dans le cas où l'on ne pourrait transporter les prisonniers dans une autre maison plus saine et plus sûre.

Les ateliers et établissements publics où l'on élève la jeunesse au travail m'ont fait désirer qu'il en existât de semblables dans les autres communes de la République : propreté, gaîté, activité, émulation, robustie, éducation républicaine, voilà ce que j'ai remarqué dans les enfants de l'un et l'autre sexe; et ce dont il est bon que la Convention nationale soit instruite est que les vieillards des deux sexes, retirés dans ces mêmes ateliers, donnent eux-mêmes l'exemple de l'amour du travail et de la patrie.

Mes visites aux autorités constituées ont été faites de même dans des moments où elles ne devaient pas s'y attendre. Je les ai trouvées à leurs postes. Elles m'ont paru animées d'un bon esprit. Je ne leur ai pas laissé ignorer combien ma surveillance serait active. Je leur ai annoncé que c'était là un des principaux objets de ma mission, et que je venais dans leur département, non pour remplir aucune partie de leurs fonctions, mais pour les aider de l'autorité dont la Convention nationale m'a investi, consolider le règne des lois et de la justice sans lesquelles il ne peut y avoir ni liberté publique, ni liberté individuelle.

Restait à m'établir au sein de la grande famille, et c'est un plaisir que je me suis procuré en présidant les assemblées des citoyens, où j'ai prêché la fraternité, l'union, l'oubli des erreurs, le sacrifice des inimitiés particulières et la nécessité de reverser sur les seuls ennemis de la République cette masse de haine que nous devons aux puissances coalisées, aux émigrés, aux royalistes et à leur séquelle.

Il me fâche d'ajouter que l'esprit public n'est pas aussi bon dans les communes villageoises. La chouannerie y a répandu l'effroi. Les habitants se laissent voler, piller, assassiner, désarmer sans résistance, même par des bandes de quatre à cinq coquins. S'ils se plaignent de

ces horreurs, c'est en refusant obstinément de dénoncer ces scélérats, alors même qu'ils déclarent les connaître. En un mot, l'esprit de couardise est tel dans les campagnes que la plupart de ceux qui se disent patriotes se sont retirés dans les grandes communes, ce qui a contribué pour beaucoup à augmenter l'audace des Chouans.

Le non-succès de l'amnistie exige d'autres mesures. J'attends des renseignements des administrations de district pour en donner connaissance à la Convention nationale et à ses Comités de gouvernement.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire de la Commission.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg* [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 pluviôse an III — 10 février 1795 [2].

1. [Le citoyen Bornet est autorisé à rester à Paris jusqu'au 24 pluviôse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

2. Le Comité de salut public arrête que les administrateurs et l'agent national du district de Gonesse sont chargés, sous leur responsabilité collective et individuelle, de faire approvisionner et garnir les marchés ordinaires de leur ressort en grains et farines, en quantité suffisante pour que leurs administrés puissent se procurer la subsistance qui leur est nécessaire. La Commission des approvisionnements est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY [3].

3. [Il est accordé au district de Chaumont, département de la Haute-Marne, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements une

(1) Cette lettre a été publiée en partie dans le *Journal des Débats et des Décrets*, nos 875 et 876, p. 391 et 393, et dans le *Bulletin de la Convention*, n° 29 *bis*.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

avance de cent-cinquante mille livres pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

4. [Il sera fait à l'administration du district de Pont-Audemer une avance de cent mille livres pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement de ce district et notamment des communes de Pont-Audemer, Quillebœuf, etc. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

5. [Le citoyen Louis Bérail, de Montpellier, est autorisé à expédier, sous pavillon neutre, de Cette à tel autre port de la République qu'il désirera, deux chargements de vin et eaux-de-vie, à la charge par lui de se conformer à l'arrêté du 5 pluviôse courant[1]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

6. [L'inspecteur des voitures nationales fournira une voiture de poste à deux roues au citoyen Beurard, adjoint du citoyen Schreiber, inspecteur des mines de la République, envoyé près les représentants du peuple à l'armée du Rhin afin de visiter les mines du Palatinat. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la première section de l'Agence des subsistances générales sera chargée, dans les places et villes de guerre, de la fourniture des bois et lumières nécessaires aux troupes, et que la troisième section de la même agence sera chargée, aux armées et dans les camps, de ladite fourniture, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour, et en suivant les règlements rendus sur cette partie de l'administration militaire.

BOISSY[2].

8. Le Comité de salut public arrête que, parmi les représentants du peuple envoyés aux armées, il y en aura toujours un présent au quartier général de chaque armée.

CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, BOISSY, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai)[3].

9. Le Comité de salut public, en conséquence du décret de ce jour[4],

[1] Voir t. XIX, p. 658, l'arrêté du Comité n° 37.

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* Il y a au Ministère de la guerre, *Correspondance générale*, une expédition de cet arrêté qui porte la date du 23 pluviôse an III.

[4] Voir plus loin, p. 179.

qui l'autorise à nommer un représentant du peuple pour une mission particulière et à le choisir même parmi ceux qui n'ont pas rempli l'intervalle prescrit par la loi, arrête que le représentant du peuple Richard se rendra sans délai au quartier général de l'armée du Nord en Hollande et s'y conduira d'après les instructions qui lui seront données par le Comité.

MERLIN (de Douai) [1].

10. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Le représentant du peuple Richard prendra une connaissance exacte, aussitôt son arrivée en Hollande, de la position de l'armée du Nord, de sa force et de sa situation sous tous les rapports. Il examinera l'état de la Hollande, quels changements se sont opérés dans son gouvernement depuis notre entrée, les ressources que nous présentent les magasins tant étrangers que hollandais, et les moyens de nous procurer ceux de cette dernière espèce. Il s'assurera sur quelles bases et à quelles conditions on pourrait faire avec la Hollande un traité avantageux à la République et capable de la dédommager au moins en partie de ses immenses dépenses. Il s'assurera aussi, dans ce cas, s'il ne serait pas possible de déterminer la Hollande à reprendre à sa solde un corps quelconque de troupes suisses, de six mille au plus, avec l'engagement de ne jamais servir contre la République française. Enfin il prendra sur ce pays tous les renseignements nécessaires pour mettre le Comité à portée de prendre les mesures les plus propres à assurer les intérêts de la République. Il fera part de ses observations au Comité et entretiendra avec lui la correspondance la plus active. Il se bornera sur tout ce qui tient au gouvernement à instruire le Comité et il ne pourra prendre aucun arrêté que de concert avec ses collègues Cochon et Ramel, auxquels la présente instruction est commune, et, dans des circonstances urgentes, il en rendra compte de suite au Comité de salut public. Il recevra des instructions ultérieures.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC [2].

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai).* — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Richard.* (On voit que Richard a rédigé lui-même ses propres instructions.)

11. [L'Agence des poudres est autorisée à établir le plus promptement et le plus économiquement possible, dans l'une des poudrières en activité près de Paris, une machine de pression pour la fabrication de la poudre, suivant le procédé de Berthélemy. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

12. [Le pain nécessaire à la subsistance journalière des ouvriers employés à la fabrique de poudre de Port-Chamas [1] leur sera fourni par étape et par le magasin militaire de Martigues. FOURCROY. — Arch. nat., AF* II, 217. *Non enregistré.*]

13. [L'entrepreneur des vivres résidant à Angely-Boutonne [2] fournira deux livres et demie de pain par jour à chacun des ouvriers employés à la raffinerie et à la poudrerie d'Angely-Boutonne; et le préposé de l'agence, directeur desdites raffinerie et poudrerie, remboursera le prix desdites fournitures, qui sera précompté sur le payement des salaires de ces ouvriers. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

14. [Un sabre, ayant appartenu ci-devant au général Boullanger, sera délivré au représentant Richard: ce sabre est déposé au Comité révolutionnaire, section de la Halle-au-Blé. J.-V. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Société des inventions et découvertes sur l'expérience proposée par le citoyen Munch d'un feu de guerre qui résulte d'un mélange de matières combustibles, considérant que l'auteur ne porte les frais de cette expérience qu'à une somme de deux cents livres, arrête : La Commission des armes et poudres tiendra à la disposition du citoyen Munch la somme de deux cents livres pour être employée à l'expérience du feu de guerre dont il s'agit, laquelle sera faite en présence de deux artistes qui seront désignés par la Commission des armes et poudres et qui en feront leur rapport au Comité.

J.-P. CHAZAL [3].

16. Sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 19 du mois pluviôse, l'an III de la République une et indivisible, le Comité de salut public arrête : La Commission de la marine et des colonies est chargée de prendre les mesures nécessaires pour procurer

[1] Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône). — [2] Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistre.*

au citoyen Vincent, capitaine du génie, actuellement à New-York, les moyens de repasser en France.

CARNOT[1].

17. [Le citoyen Lacour, chef de bataillon du génie, suspendu provisoirement de ses fonctions, est relevé de suspension sans réintégration; en conséquence, il est autorisé à se retirer partout où bon lui semblera et à demander sa retraite en se conformant à la loi. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

18. Sur la représentation, en date du 21 de ce mois, faite au Comité de salut public par le citoyen Armand Seguin, lequel expose qu'indépendamment des fournitures de cuirs qu'il doit faire à la Commission des approvisionnements, en vertu de ses engagements résultant de l'arrêté du 23 du mois dernier[2], il doit entreprendre de tanner une quantité considérable de peaux de veaux que cette Commission, pour satisfaire promptement aux besoins qu'elle éprouve d'empeignes de souliers, fera acheter dans les fosses où déjà elles ont reçu une première poudre, et que le citoyen Seguin pourra lui rendre toutes corroyées en trois ou quatre décades, le Comité de salut public arrête : 1° que la Commission des travaux publics fera livrer au citoyen Seguin, s'il est possible de le faire sans entraver les autres services de cette Commission, les diverses espèces de bois qui peuvent se trouver dans ses magasins et servir à la construction des hangars que le citoyen Seguin est obligé d'élever rapidement pour la nouvelle fabrication des peaux de veaux mentionnées ci-dessus; 2° que la Commission des travaux publics fera déterminer par des experts les valeurs des bois qui seront livrés au citoyen Seguin, lequel en payera le prix sur-le-champ.

Signé : FOURCROY, CAMBACÉRÈS, CARNOT, J.-P. CHAZAL, PELET, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT[3].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les gendarmes en résidence continueront, comme par le passé, à se pourvoir, au moyen de leur solde,

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 440, l'arrêté n° 59. — [3] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

des fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux et qu'il ne leur en sera point fourni des magasins de la République.

Boissy[1].

20. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que, si la commune de Silvain[2] n'avait pas le droit d'exercer une réquisition sur le citoyen Davois, elle avait encore moins celui de lui enlever de force un cheval dont la municipalité de Mézières[3], qu'habite ce citoyen, avait reconnu la nécessité et l'utilité pour la culture de ses terres, puisque déjà il en avait fourni deux pour son contingent à la levée du vingt-cinquième, prescrite par la loi du 18 germinal; considérant encore que le contingent des municipalités ne doit être fourni que par ceux que leurs officiers municipaux indiquent en se déterminant par le nombre, par les facultés et par les motifs d'utilité publique, et qu'enfin la commune de Silvain a agi contre le vœu de la loi en s'investissant de pouvoirs qui ne lui étaient pas dévolus; arrête : 1° Les arrêtés pris par le district de Falaise recevront leur entière exécution, et en conséquence les officiers municipaux de la commune de Silvain seront tenus, dès la notification qui leur sera faite du présent arrêté, de rendre au citoyen Davois un cheval d'une valeur égale à celui dont ils se sont emparés par un abus d'autorité bien répréhensible, ou de lui en payer le montant sur le pied de quinze cents livres. — 2° La Commission adressera au district de Falaise une expédition en forme de cet arrêté et l'invitera à le faire exécuter sans délai

Boissy[4].

21. [Indemnité au citoyen Pommereau, de Bourges, pour perte d'un cheval. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, prenant en considération une partie des moyens que lui propose la 7e Commission, par son rapport, pour réduire à l'indispensable nécessaire l'emploi que font aux armées les généraux et les officiers des états-majors des chevaux et fourgons ap-

[1] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

[2] Saint-Silvain (département du Calvados).

[3] C'est peut-être Mézières-en-Drouas (Eure-et-Loir).

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

partenant à la République, arrête ce qui suit : 1° Il sera mis par la 7e Commission à la disposition de chaque général en chef un ou plusieurs fourgons à deux ou à quatre roues, selon qu'il le jugera nécessaire pour son service personnel. — 2° Chaque général divisionnaire et chaque chef de l'état-major divisionnaire auront aussi à leur disposition un fourgon. — 3° Chaque chef d'état-major général aura à son choix deux fourgons à quatre ou à deux roues, et il en sera accordé un à l'adjudant général chargé de la partie secrète. — 4° En cas de besoin extraordinaire et d'après l'avis du général en chef et du commissaire ordonnateur en chef, les directeurs des transports militaires pourront fournir, soit aux généraux, soit aux autres militaires ou employés, des voitures de supplément nécessaires et indispensables aux services qui seront indiqués. — 5° La 7e Commission est spécialement chargée de veiller à la prompte exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de salut public. En conséquence, les commissaires ordonnateurs et les directeurs des transports militaires l'instruiront de toute infraction à ce sujet; il est entendu néanmoins que cet arrêté ne sera en vigueur que pour les armées en marche campées ou cantonnées.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

23 et 24. [La 7e Commission est autorisée à mettre trois chevaux à la disposition de chacun des généraux Tilly et Freytag. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

25. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Estivan la somme de 32,903 livres 85 centimes, formant la solde du compte des fournitures par lui faites à l'armée des Ardennes, en exécution des marchés par lui passés avec le citoyen de Lagrey, régisseur des achats aux armées des Ardennes et de la Belgique, au moyen de laquelle somme la République sera entièrement libérée envers le citoyen Estivan. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

26 à 57. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Jaugey, lieutenant-colonel des carabiniers, est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

59. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple en Hollande se concerteront avec le général en chef Pichegru

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

pour faire retirer de suite des grandes villes les divisions de l'armée qui pourraient s'y trouver cantonnées et de (*sic*) leur faire prendre des quartiers propres à maintenir l'ordre, la subordination et la discipline, sans préjudice des garnisons nécessaires pour la garde et le service des places.

MERLIN (de Douai)[1].

60. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse, qui autorise les trois Comités réunis à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Mollevaut, arrêtent la mainlevée pure et simple de toute saisie faite soit de ses meubles, soit de ses immeubles, sans qu'aucun administrateur saisissant ou gardien puisse exiger de lui aucun frais de garde ou autres quelconques faits en vertu du décret de mis hors de la loi.

Signé : CAMBACÉRÈS, PERSONNE, MASSA, ROVÈRE, DURAND-MAILLANE, DAVID (de l'Aube), AUGUIS, DELECLOY, MEYNARD, GENEVOIS, CARNOT, BOUDIN, MATHIEU, LEGENDRE, GOUPILLEAU, CLAUZEL[2].

61. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Lebreton, député du département d'Ille-et-Vilaine, arrêtent le payement de la somme totale de 1,736 livres pour le remboursement de différentes sommes qu'il a été obligé de payer comme frais de scellés, etc., pendant le temps de sa détention.

Signé : PERRIN, GUFFROY, J.-S. ROVÈRE, VARDON, BOURDON (de l'Oise), CLAUZEL, LOMONT, MEYNARD, PONS (de Verdun), LEGENDRE, MASSA[3].

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

62. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités de statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Vernier, député du département du Jura, arrêtent : 1° Le payement de la somme de 6,373 livres, produit de la vente de ses meubles de Lons-le-Saunier; 2° la restitution de sa bibliothèque et de ses linges transférés au dépôt, s'ils se trouvent encore en nature, sinon l'estimation, qui en sera faite de concert avec les autorités constituées; 3° restitution de la somme à laquelle se trouvera monter la vente du bétail et autres effets qui lui appartenaient en propre dans son domaine de Montorient et au vu du procès-verbal qui en constatera la vente; 4° la levée des scellés existant dans sa maison de campagne du Pain, le tout département du Jura; 5° la mainlevée du séquestre mis sur ses propriétés dans le district de Lons-le-Saunier et autres; 6° la restitution de tous frais, loyers et fermages perçus par les receveurs des domaines nationaux, à laquelle restitution les receveurs seront tenus au vu du présent arrêté; 7° la restitution de tous baux faits par les administrateurs du district; 8° la radiation de son nom de la liste des émigrés; 9° et enfin que les frais de scellés, de garde et administration seront à la charge du Trésor public.

Signé : J.-S. Rovère, Vardon, Lomont, Guffroy, Clauzel, Bourdon (de l'Oise)[1].

63. Les trois Comités, réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur la réclamation des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi. délibérant sur celle du citoyen Girault, député des Côtes-du-Nord, arrêtent le payement de la somme totale de 1,167 livres 10 sols, tant pour le salaire et nourriture du gardien des scellés que pour autres sommes qu'il a été obligé de payer pendant le temps de sa détention.

Signé : Vardon, J.-S. Rovère, Guffroy, Lomont, Clauzel, Bourdon (de l'Oise)[2].

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

64. [Jacques Fosse, volontaire de la première réquisition, compagnon chez le citoyen Jacques Roussel, maréchal ferrant, à Illiers-la-Ville, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, restera chez le citoyen Roussel, pour le seconder dans les travaux de sa profession, jusqu'à nouvel ordre. MAREC, CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, A. DUMONT, PELET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., F 1a, 77. *Non enregistré.*]

65. [Charles-François Viefville, volontaire dans le premier bataillon de la Moselle, actuellement en convalescence chez sa mère, commune de Fluquières, canton de Vermand, district de Saint-Quentin, y restera jusqu'à nouvel ordre, pour diriger et surveiller les travaux et la conduite que demandent la maison et l'exploitation rurale que cultivait son père. CAMBACÉRÈS, BOISSY, A. DUMONT, PELET, CARNOT, MERLIN (de Douai), MAREC. — Arch. nat., F 1a 77. *Non enregistré.*]

66 et 67. [Réquisitions analogues de deux autres volontaires. — Arch. nat., F 10 3. *Non enregistré.*]

68. Le Comité de salut public, après avoir conféré avec le Comité des finances sur les objets ci-après désignés, et conformément à son avis, arrête : 1° Les comités de surveillance et révolutionnaires sont supprimés dans les pays conquis, et notamment dans la Belgique. — 2° Il est fait remise aux pays conquis des amendes imposées à défaut de payement des contributions. — 3° Ce qui reste à payer des contributions pourra l'être moitié en assignats, moitié en numéraire. — 4° Les otages pris pour répondre du payement des contributions seront dès à présent mis en libertés et renvoyés dans leurs foyers; le payement ne sera plus poursuivi que par les voies judiciaires. — 5° Il ne sera fait aucune réquisition dans les pays conquis, si ce n'est pour l'approvisionnement des armées. Les réquisitions de cette espèce seront adressées aux autorités constituées, qui seront tenues, sous leur responsabilité, de les faire exécuter. Tous les agents employés aux autres réquisitions sont supprimés. — 6° Le maximum cessera d'avoir lieu dans la Belgique et les pays conquis.

Signé : CAMBACÉRÈS, BOISSY, PELET, J.-P. CHAZAL, MAREC, CARNOT, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ [1].

[1] Arch. nat., F 1a, 28. — *Imprimé. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

69. Le Comité de salut public, considérant que, sur la proposition faite à la Convention nationale, le 26 frimaire dernier, d'envoyer aux armées les jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la loi sur la réquisition, la Convention nationale a passé à l'ordre du jour, arrête : 1. Les jeunes gens qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans et ceux qui sont parvenus à cet âge depuis la loi du 23 août 1793, vieux style, ne peuvent pas être appelés au service militaire. — 2. Il est défendu à toutes les autorités constituées de les inquiéter à cet égard. — 3. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, celle de la marine et des colonies sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de mettre à exécution le présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin*.

Signé : Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Pelet, Carnot, Marec, Merlin (de Douai)[1].

70. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 10 vendémiaire[2], qui porte que *les officiers et soldats suisses faits prisonniers par les troupes de la République seront renvoyés sur leur parole d'honneur de se retirer dans le lieu de leur naissance et de ne plus servir contre la République française jusqu'à leur échange ou la paix,* et instruit qu'au mépris de leur promesse de ne plus porter les armes contre la République, plusieurs prisonniers de guerre suisses, renvoyés dans leur pays, reprennent du service dans les armées des puissances ennemies de la France, arrête ce qui suit : 1° A compter du jour du présent arrêté, l'exécution de celui du 10 vendémiaire n'aura lieu qu'à l'égard de ceux des prisonniers de guerre suisses dont les cantons helvétiques auraient réclamé la mise en liberté et le renvoi dans leur pays près du gouvernement français. — 2° Les États helvétiques qui réclameront la mise en liberté et le renvoi des prisonniers de guerre suisses s'engageront à prendre les mesures nécessaires pour que lesdits prisonniers ne portent plus les armes contre la République jusqu'au moment de leur échange ou de la paix. — 3° Les prisonniers de guerre qui, par leur naissance, appartiennent à des états neutres ou alliés de la République pourront obtenir également leur mise en liberté et leur renvoi dans leur patrie sur la

[1] *Bulletin de la Convention nationale* du 1er ventôse an III. — *Non enregistré.* —
[2] Voir t. XVII, p. 167, l'arrêté n° 7.

demande qui en sera faite par leurs gouvernements respectifs, à la condition exprimée dans l'article précédent. — 4° Expédition du présent arrêté sera envoyée tant à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées qu'à l'ambassadeur en Suisse et aux envoyés de la République près des gouvernements neutres et alliés.

MERLIN (de Douai)[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BOUSSION DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE.

Convention nationale,
Séance du 22 pluviôse an III — 10 février 1795.

Un membre, au nom du Comité de sûreté générale, présente un décret à la Convention. Il est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrète que le citoyen Boussion[2] se rendra dans les départements du Bec-d'Ambez et de la Dordogne, où il sera adjoint au citoyen Treilhard, et qu'il y aura les mêmes pouvoirs dont les autres représentants du peuple sont revêtus dans les départements.

MISSION POUR UNE OPÉRATION SECRÈTE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la demande de son Comité de salut public[3], l'autorise à envoyer en mission pour une opération secrète un

(1) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452. Il y a une autre expédition de cet arrêté dans la *Correspondance de Gênes*, supplément, vol. 9, fol. 79. — *Non enregistré.*

(2) Pierre Boussion, né à Lauzun le 6 janvier 1753, médecin, député suppléant de la sénéchaussée d'Agenois aux États généraux, où il fut admis à siéger en décembre 1789, député du Lot-et-Garonne à la Convention nationale, député de la Dordogne au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, conseiller de préfecture à Agen sous le Consulat, proscrit en 1816, mort à Liège le 18 mai 1828.

(3) Cette demande fut présentée par Boissy d'Anglas (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 869, p. 291).

représentant du peuple à son choix; il pourra être pris parmi ceux qui sont exclus momentanément par la loi d'être envoyés en mission [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À VALENCIENNES.

Paris, 22 pluviôse an III – 10 février 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 9 de ce mois [2], et les pièces qui y étaient jointes; nous avons envoyé tes arrêtés aux divers Comités qui doivent en connaître d'après la loi du 7 fructidor, qui règle leurs attributions.

Nous t'invitons à faire passer directement à chaque comité, suivant leur compétence respective, des expéditions en forme de tous les arrêtés que tu croiras devoir prendre pour l'intérêt de la chose publique, et comme, d'après la loi du 18 thermidor [3], le Comité de salut public doit réunir la collection de tous les arrêtés pris par les représentants du peuple en mission, il sera bon qu'indépendamment de ceux relatifs aux objets de nos attributions, tu nous fasses également parvenir copie de tous les autres, pour être réunis à la collection dont il s'agit.

Salut et fraternité. A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE SAMBRE-ET-MEUSE,
DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Paris, 22 pluviôse an III - 10 février 1795.

Le 9 brumaire dernier [4], nous vous avons mandé que nous étions informés que le duché des Deux-Ponts, actuellement au pouvoir de la

[1] Il s'agissait d'une mission en Hollande. C'est Richard, membre du Comité de salut public, qui en fut chargé. Voir plus haut, p. 169, l'arrêté n° 9, en date du même jour.

[2] Nous n'avons pas cette lettre de Pérès au Comité.

[3] Voir t. XV, p. 678.

[4] Nous n'avons pas cette lettre au Comité de salut public.

République, possède des mines abondantes de manganèse d'une qualité supérieure.

Nous avons, par cette même lettre, recommandé à votre zèle pour le bien public l'exploitation suivie de ces mines, et nous vous avons invités à prendre les mesures les plus actives pour faire refluer promptement dans l'intérieur une grande quantité de cette matière précieuse pour les arts.

Peut-être cette lettre ne vous sera-t-elle pas parvenue, ou des affaires urgentes vous auront empêchés d'y répondre. Peut-être aussi votre réponse ne nous sera-t-elle pas arrivée, faute d'avoir été adressée à notre bureau central des renseignements, comme nous vous avons prié de le faire.

Dans tous les cas, nous vous invitons de nouveau, citoyens collègues, à prendre, si vous ne l'avez déjà fait, les mesures que votre sagesse vous dictera sur l'objet dont il s'agit, et à informer de leur succès notre bureau central des renseignements.

Salut et fraternité,

FOURCROY, CARNOT, J.-P. CHAZAL.

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PORTIEZ (DE L'OISE), JOUBERT, FRÉCINE ET HAUSSMANN, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, EN HOLLANDE.

Paris, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Nous ne saurions trop te [1] recommander, cher collègue, de ne pas perdre une minute pour retourner dans l'arrondissement où tu exerçais ta mission, avant que notre armée eût passé le Waal.

La Hollande, sans doute, mérite la plus grande attention de la part du gouvernement; mais, d'une part, il ne faut pas pour cela perdre de vue nos conquêtes précédentes; et, de l'autre, il y a en Hollande

[1] *Sic.* Cependant, d'après l'intitulé, cette lettre est adressée à plusieurs représentants.

assez de représentants du peuple pour n'avoir pas besoin d'en priver les autres pays conquis.

Reçois, cher collègue, l'assurance de notre attachement fraternel.

MERLIN (de Douai).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BELLEGARDE ET J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES
DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Votre mission, chers collègues, devant expirer le 4 ventôse prochain, le Comité a pensé qu'il devait s'adresser à vous de préférence pour obtenir, par une conférence verbale, les éclaircissements très multipliés dont il a un besoin indispensable. Il vous invite en conséquence à vous mettre sur-le-champ en route et à vous rendre incessamment à Paris. Nous vous attendons avec la plus grande impatience.

Agréez l'assurance de notre attachement fraternel.

MERLIN (de Douai).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À VILLERS ET DESRUES, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

[Le Comité leur accuse réception de leur lettre du 9 de ce mois [1], avec les diverses pièces qui y étaient jointes. «Nous en avons fait le renvoi à la 2e division de notre Comité, spécialement chargée de tout ce qui a rapport à la marine de la République.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir t. XIX, p. 740.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *22 pluviôse an* III *– 10 février 1795*[1].

Nous vous adressons, chers collègues, une pétition de la municipalité de Hulst [2] sur différents points relatifs aux opérations des travaux du génie dans les places de la Flandre hollandaise. Nous n'arrêtons en aucune manière l'exécution de votre arrêté, mais vous jugerez convenable de ne pas laisser détruire des édifices qui peuvent être d'une grande utilité aux habitants ruinés par la guerre et très attachés à notre Révolution.

HAUSSMANN.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — *Registre de correspondance d'Haussmann.*]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III *– 10 février 1795.*

Nous ne sommes arrivés ici, citoyens collègues, que le 19 à 3 heures du soir; la difficulté des chemins, notre détour à Bréda pour revenir au Mœrdyck, que nous avons passé au milieu des glaçons, avaient retardé la rapidité de notre marche. Réunis avec nos collègues, nous avons appris les détails de leur entrée dans la Hollande. Ils comptaient, et nous-mêmes comme eux, que les États généraux régénérés seraient assemblés en majorité le 21. Nous nous déterminâmes à retarder jusqu'à ce moment le départ du courrier que nous étions dans l'intention de vous expédier. Nous désirions de pouvoir vous transmettre en même temps les nouvelles que nous espérions de recevoir à la même époque de la Hollande. Celles-ci nous sont parvenues : les accidents qui avaient prolongé notre voyage ont empêché la réunion de la majorité des États généraux; elle existera cependant aujourd'hui. Nous allions vous faire

[1] Dans le registre de correspondance d'Haussmann, cette lettre est répétée deux fois, avec des différences de rédaction, et aussi à des dates différentes, l'une au 22 pluviôse, l'autre au 23.

[2] Cette pièce n'est pas jointe.

part de toutes ces circonstances au moment même où nous recevons votre courrier du 18[1]; vous les trouverez rapportées dans notre dépêche officielle[2].

Nous faisons parvenir à M. Adams la lettre que le ministre des États-Unis nous a remise.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL, Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 876, p. 401. — (*De la main de Ramel*).]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III - 10 février 1795.

Nous devons vous rendre compte, citoyens collègues, de ce qui vient de se passer entre nous et les États de Hollande. Nous étions convenus avec les membres de cette représentation de quelques articles relatifs à la circulation des assignats pour les besoins de l'armée française. Nous avons été fort étonnés en voyant dans la proclamation des États des dispositions contraires à la fois à la dignité de la nation française et au crédit des assignats. Nous nous sommes empressés de manifester notre juste mécontentement aux États de Hollande, et de leur déclarer, par une notification officielle, que nous attendions d'eux une réparation prompte et formelle de la violation qu'ils s'étaient permise. Nous devons ce témoignage aux membres des États qu'ils ont satisfait sans délai à ce que nous avons exigé d'eux. Nous vous adressons la proclamation des représentants du peuple hollandais, la notification officielle que nous avons faite et l'ampliation à la proclamation qui vient de nous être adressée. Nous ne doutons pas que vous n'approuviez les mesures que nous avons prises pour faire respecter la dignité du peuple français et le crédit de nos assignats. Nous attendons vos instructions pour prendre des déterminations ultérieures relativement au papier-monnaie de la France; et il n'échappera sûrement pas à la sagesse du Comité de salut public que toutes les opérations sur cet objet important sont entière-

(1) Voir plus haut, p. 107. — (2) C'est la pièce suivante.

ment liées au système politique que vous croirez devoir adopter à l'égard de la Hollande.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, JOUBERT, FRÉCINE, PORTIEZ (de l'Oise), D.-V. RAMEL, ROBERJOT, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III – 10 février 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, la capitulation de la Zélande[1]. Cette riche province s'est rendue sur une simple sommation, et d'après la connaissance que les citoyens ont eue de la conduite généreuse des Français dans la Hollande, et de nos principes manifestés dans notre proclamation. La reddition de la Zélande et de tous ses ports complète l'invasion des Provinces-Unies; car l'Over-Yssel et le pays de Groningue sont, depuis quelque temps, occupés en grande partie par nos troupes.

La conquête de la Zélande est d'autant plus précieuse que, par sa situation, la difficulté d'y pénétrer et les secours qu'elle aurait pu tirer de l'Angleterre, il lui aurait été facile de faire une longue résistance.

Ce n'est qu'avec la plus grande peine, et au milieu des plus grands dangers, que les officiers chargés de porter les sommations sont parvenus à y pénétrer à travers les glaces. La difficulté des communications a été telle que le général n'a reçu qu'hier au soir la capitulation, quoique depuis plusieurs jours on y eût envoyé des officiers en parlementaires.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, FRÉCINE, PORTIEZ (de l'Oise), ROBERJOT, Charles COCHON, ALQUIER, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

[1] Lue à la Convention nationale, dans sa séance du 28 pluviôse an III, cette capitulation fut très critiquée comme trop favorable aux vaincus. Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 876, p. 404 et 405.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Nous recevons, chers collègues, votre lettre du 18 [1], par laquelle vous vous plaignez de ne pas recevoir des nouvelles des armées anglaises, des prises de Rotterdam et de Flessingue, de l'état des magasins qui ont été trouvés et des ressources que la Hollande peut offrir, tant pour l'approvisionnement de notre armée que pour l'intérieur.

Ces plaintes, nous vous le disons franchement, ne sont pas fondées. Nous vous avons instruit, par nos dépêches du 9 de ce mois [2], des redditions des places de Bréda, Gorcum, Berg-op-Zoom, etc., et de toutes les villes de l'intérieur, par conséquent de celle de Rotterdam; il eût été minutieux de vous donner l'énumération de toutes ces villes.

Nous vous avons fait part des dispositions militaires pour s'emparer de la Zélande; hier soir seulement, nous avons reçu la capitulation de cette province.

Nous vous avons rendu compte de la marche de deux divisions de l'armée sur les provinces d'Over-Yssel et de Groningue et de Frise, occupées par l'armée anglaise. Le général Pichegru nous a instruits hier soir des progrès de ses divisions dans ces provinces.

Nous vous avons également fait part des mesures que nous avions prises pour faire constater l'état des magasins et des ressources en tout genre que ce pays peut offrir. Comme cette opération importante ne saurait être terminée dans un court espace de temps, nous n'avons pu ni ne pouvons encore vous donner aucun résultat à cet égard.

Vous trouverez ci-joint copie de la note des demandes que nous avons *provisoirement* faites aux États généraux [3].

Nous ne nous sommes pas bornés à vous instruire des seules opérations militaires. Nous vous avons encore éclairés sur les événements politiques en vous pressant de nous envoyer des instructions sur la conduite ultérieure que nous devons tenir. Vous êtes restés jusqu'ici dans le plus morne silence. Cependant notre dépêche du 9 renfermait des objets majeurs, sur lesquels vous devez prononcer, ce qui nous

[1] Voir plus haut, p. 735. — [2] Voir t. XIX, p. 107. — [3] Cette copie n'est pas jointe.

étonne d'autant plus que nous sommes assurés que vous l'avez reçue avant l'envoi de votre dernière.

Nous attendons votre réponse avec impatience, et nous sommes convaincus qu'il ne vous restera plus de doute sur notre exactitude à vous informer de tous les événements et des opérations qui ont lieu dans ce pays.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, FRÉCINE, JOUBERT, PORTIEZ (de l'Oise), ROBERJOT, Charles COCHON, D.-V. RAMEL, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586. — *De la main de Frécine.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III - 10 février 1795.

Nous vous prévenons, chers collègues, que le nouveau gouvernement hollandais vient de faire arrêter les sieurs Van den Spiegel, ci-devant Grand-Pensionnaire de Hollande, Van Lelyweld, premier commis des États généraux, et Bentink zoon, adjudant du stathouder. Ces trois personnages, connus par leur dévouement au parti stathouderien, les persécutions qu'ils ont exercées contre les patriotes et les horribles dilapidations de la fortune publique, avaient nécessairement des rapports très multipliés avec l'Angleterre et tous nos ennemis. Nous avons décidé en conséquence qu'un commissaire, nommé par nous, assisterait à la levée des scellés, qui ont été, immédiatement après leur arrestation, apposés sur leurs papiers.

Salut, fraternité,

BELLEGARDE, Charles COCHON, FRÉCINE, ROBERJOT, PORTIEZ (de l'Oise), JOUBERT, D.-V. RAMEL, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 pluviôse an III - 10 février 1795.

Un grand nombre de places fortes, chers collègues, que les victoires de l'armée du Nord ont soumises à la République dans les Provinces-Unies, le besoin de pourvoir sur-le-champ aux réparations nécessaires à leur défense, rendent bien insuffisant le nombre d'officiers du génie attachés à l'armée. Il est donc indispensable que ce nombre soit augmenté. Nous vous prions donc, chers collègues, d'envoyer sans délai à l'armée du Nord au moins huit ingénieurs d'un talent reconnu. Vous sentez qu'il est impossible de confier le soin des fortifications aux officiers hollandais qui s'y trouvent encore.

Salut et fraternité,

Bellegarde, Frécine, Charles Cochon, Joubert, Alquier, Roberjot, D.-V. Ramel, Portiez (de l'Oise).

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 22 pluviôse an III - 10 février 1795.

Les membres du tribunal militaire de l'armée des Côtes de Cherbourg m'ayant fait part, citoyens collègues, dans une conversation que j'ai eue avec eux, que le 24ᵉ régiment de cavalerie se conduisait d'une manière peu conforme au désir qu'a la Convention nationale de voir bientôt finir la trop longue guerre de la Vendée, j'ai exigé d'eux qu'ils me le dénonçassent par écrit; ils l'ont fait. Je vous transmets copie de la lettre qu'ils m'ont écrite avant-hier[1]. Vous verrez, vous, dans votre sagesse, à prendre le parti le plus propre comme le plus prompt à prévenir les maux qui peuvent en résulter.

Salut et fraternité,

Duport.

(1) Cette copie est jointe.

P.-S. — Les subsistances me font la guerre de toutes parts. La députation de la Seine-Inférieure vous presse de finir avec une affaire qui tient au commerce d'ici; faites-la finir au plus tôt : elle peut fournir à la République de grandes ressources.

[Arch. nat., D § 1, 17 (registre de correspondance de Duport), et Ministère de la Guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.* — *De la main de Duport.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 pluviôse an III-10 février 1795. (Reçu le 15 février.)

Citoyens collègues,

Nous vous remettons différents arrêtés que nous avons crus devoir prendre à la mer [1]. Ils vous prouveront que, si le patriotisme et le courage sont les vertus républicaines des officiers de la marine, ils ont besoin d'instruction pour diriger les évolutions des armées navales, qui seules décident la victoire.

Salut et fraternité, A. Faure, B. Tréhouart.
Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Ministère de la marine; BB³83.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 pluviôse an III-10 février 1795. (Reçu le 18 février.)

Nous vous faisons passer ci-joint, citoyens collègues, la lettre que nous écrit le citoyen Colomb, capitaine du vaisseau *le Superbe*, l'un de ceux qui malheureusement s'est perdu avant la rentrée de l'escadre; vous serez à même d'apprécier le dévouement généreux d'un républicain abandonnant l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit, ainsi qu'une

[1] Aucun de ces arrêtés n'est joint.

prétention garantie par la nation. Vous voudrez bien en faire part à la Convention nationale, si vous le jugez convenable.

Salut et fraternité,

A. Faure, B. Tréhouart.

[Ministère de la marine; BB³83.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous venons de poursuivre les rebelles qui ont osé pénétrer le 9 au matin dans la commune de Guéméné, chef-lieu de canton du district de Pontivy, et je partis [1] dans la nuit du 9 au 10 sur la commune du Faouët, chef-lieu de l'un des districts du Morbihan.

A la nouvelle de la première incursion, nous arrêtâmes que cent hommes partiraient sur-le-champ de Quimperlé pour le Faouët, qu'on présumait alors que menacé, et que nous ne sûmes attaqué que le lendemain. Nous chargeâmes aussi l'officier cammandant la force armée dans le Finistère de faire les mouvements nécessaires pour garantir ce département et le conserver intact, et nous convînmes enfin que l'un de nous se porterait par Hennebont sur Baud avec quatre cents hommes qu'il prendrait à Lorient, et que l'autre se rendrait de suite au Faouët, pour y rejoindre les renforts partis dans la nuit de Quimperlé et prendre telles mesures ultérieures que commanderaient les circonstances.

Toutes ces dispositions ont été ponctuellement exécutées. Celui de nous qui a marché sur Baud s'est emparé de trois brigands dans la forêt de Lanvaux; notre collègue Bruë, parti de Vannes pour les rechercher, les a trouvés au nombre de quarante embusqués entre Pontivy et Guéméné; de quatre hommes de son avant-garde, deux ont été tués par ces scélérats.

[1] Cette lettre est signée de Guezno et de Guermeur. Comme c'est Guezno qui a signé le premier, c'est peut-être lui qui parle ici.

Le 14 une colonne, rentrant de Locminé, a fait rencontre d'un grand nombre de rebelles, dont deux ont été tués et deux faits prisonniers.

Au Faouët on s'était battu dans la nuit du 9 au 10, et celui de nous qui s'y est rendu n'a trouvé que des vainqueurs. Cinquante hommes de garnison, trente-cinq gardes-nationales mal armés, et douze canonniers intrépides et bien instruits y ont mis en déroute un attroupement que divers rapports supposent de deux mille hommes, réunis par la terreur, et contraints de marcher par quelques bandes de Chouans répandus dans ces contrées. Vingt-et-un de ces scélérats sont restés sur le champ de bataille ou ont péri des suites de leur blessures; plusieurs sont prisonniers. Le chef de l'attroupement et quelques-uns de ses principaux complices sont arrêtés, et nous n'attendons que vos ordres pour les faire mettre en jugement. Leur renvoi au tribunal révolutionnaire de Paris serait trop dispendieux, et il convient d'ailleurs que les exemples se fassent sur les lieux. Ne différez donc pas, citoyens collègues, de donner ou de faire donner au tribunal criminel du Morbihan l'attribution nécessaire pour juger sans appel ce chef de révolte et tous ceux prévenus de délits contre-révolutionnaires.

Au Guémené, à la surprise près, la garnison s'est bien conduite; elle n'a pas été secondée par les habitants; l'un de nous en a renouvelé la municipalité et fait arrêter l'un des anciens magistrats, que l'on disait instruit des projets des rebelles, et qu'on accuse de ne l'avoir pas participé ni à ses collègues ni au commandant de la force armée. L'administration du district de Pontivy est chargée de recevoir sa déclaration et celle de ceux qui l'accusent, et, s'il résulte des informations des charges graves coutre le prévenu ou contre quelque autre, nous ne les ménagerons pas, car les brigands obstinés seraient bientôt réduits, si on déployait partout le courage nécessaire pour les dissiper, et si la troupe, dirigée par de bons chefs, était constamment active et sur ses gardes.

Nous vous transmettons les relations des deux affaires dont nous venons de vous entretenir [1]; nous avons perdu au Guémené quelques braves frères d'armes; au Faouët, plus heureux, nous n'avons eu que trois légèrement blessés.

Notre collègue Corbel [2], en congé à Baud, vient de nous informer d'un

[1] Le compte rendu de l'affaire du Faouët est seul joint.

[2] Député du Morbihan à la Convention nationale.

avantage remporté dans les environs de cette commune. Instruit d'un rassemblement de rebelles, la troupe, dirigée par notre collègue, s'est promptement portée au lieu du rassemblement : les brigands ont fui ; plusieurs de ces scélérats, blessés dans leur fuite, sont morts des suites de leurs blessures ; dans le nombre des vêtements saisis se trouvent deux bonnets de grenadiers, qui font présumer que les brigands battus à Baud faisaient partie de ceux qui pénétrèrent le 9 à Guéméné. Nous vous envoyons copie de la relation de notre collègue [1] ; elle est d'autant plus intéressante que les renseignements qu'il a recueillis permettent d'augurer la mort de quelques chefs de brigands.

Nous ne nous sommes réunis ici que pour y prendre de concert quelques mesures générales, dont nous venons de reconnaître l'urgence. Le payement des denrées requises pour l'approvisionnement des armées est partout indirectement retardé, et les cultivateurs murmurent de ces retards, qui peuvent se placer au nombre des causes de leur mécontentement. Nous venons d'arrêter que tous les bons reçus pour des graines, fourrages, chevaux, voitures et autres objets fournis à la République seraient promptement acquittés par les préposés de chaque partie et subsidiairement par les receveurs de district et les payeurs de la guerre. Nous profitons aussi des moments où doivent se faire ces payements pour rappeler celui des contributions, et nous enjoignons en conséquence aux administrations de district de hâter l'expédition des rôles aux municipalités, d'en presser le recouvrement.

Les subsistances doivent aussi fixer votre attention, et nous vous invitons, citoyens collègues, à ne pas les perdre de vue un seul instant. Les ports de Lorient et Port-Liberté [2] sont constamment au dépourvu. L'insurrection générale du district d'Hennebont, dirigé jusqu'ici par des administrations trop faibles, ne peut [3] fournir à l'approvisionnement de ces places ; nous avons, à deux reprises, mis à leur disposition 600 barils de farine d'Amérique et 80 tonneaux de froment venus de Hambourg ; nous allons prendre de nouvelles mesures pour accroître leurs ressources, et nous croyons qu'un des meilleurs moyens sera la remise de l'administration civile de ce district en des mains plus énergiques, moins promptes à s'alarmer et plus familiarisées avec des affaires d'administration. Mais que les moyens dont nous devons faire

(1) Cette copie est jointe.

(2) Port-Louis (Morbihan).

(3) *Sic.* Il faut sans doute lire : *empêche de fournir.*

usage ne vous détournent pas, citoyens collègues, de songer à l'approvisionnement de Lorient, Port-Liberté et Hennebont, et veuillez bien le recommander particulièrement à la Commission chargée de pourvoir à l'approvisionnement des places de guerre.

Le général en chef nous annonce la prochaine jouissance de douze mille hommes attendus du Nord; ils seront les bienvenus, car le département des Côtes-du-Nord est sans forces suffisantes; celui du Morbihan n'en a pas moins besoin, et ils seraient l'un et l'autre sans moyens de réprimer l'audace des rebelles, si les troupes cantonnés à Brest et autres places du Finistère n'avaient marché pour soutenir celles en activité dans les deux départements qui l'avoisinent.

Salut et fraternité,

GUEZNO, J.-M.-T. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Le pillage et l'incendie de plusieurs maisons dans la commune de Courcité, district d'Evron, viennent enfin d'opérer sur l'esprit des habitants ce que n'avait pu faire l'attaque partielle et isolée de la propriété ou de la personne d'un seul individu.

Les républicains du canton se sont levés en masse, et, convaincus que le projet des Chouans était de les voler en détail, ils ont à frais communs combattu et mis en déroute ces coquins, quoique ces derniers fussent au nombre de deux cents.

Voici la nouvelle telle qu'elle m'est transmise par le citoyen Goussé-Lalande, commissaire-ordonnateur à Laval, qui vient de la recevoir de l'agent national près le district d'Evron :

« Le 17 du courant, les Chouans ont attaqué la commune de Courcité, pillé et incendié plusieurs maisons. Les républicains de ce canton, quoique réduits à leurs propres forces, se sont réunis et ont mis les brigands, au nombre de plus de deux cents, en déroute. Deux d'entre eux ont été tués, et cinq faits prisonniers. Nous n'avons eu, de notre côté, qu'un seul blessé. Si toutes les communes avaient été animées du

IMPRIMERIE NATIONALE.

même zèle, nos maux ne seraient pas si grands, mais j'espère qu'à l'aide des secours qui nous sont promis nous parviendrons à rétablir la paix dans ce pays. »

L'agent national a raison: si toutes les communes avaient été animées du même zèle, les maux ne seraient pas si grands; mais, pour utiliser ce premier exemple de courage et armer d'audace les timides habitants des campagnes, il faudrait des troupes à leur côté. Et encore me mande-t-on du district de Mayenne que l'on ne peut guère espérer que les patriotes des communes où il y a des détachements se joignent à eux, à moins qu'on ne les assure que ces détachements leur resteront tant que le danger durera, sans quoi ils craindraient que les Chouans ne les massacrent ensuite pour avoir pris les armes contre eux.

La distribution que l'on fait dans d'autres départements des troupes qui paraissaient destinées pour celui de la Mayenne éloigne l'exécution des mesures qu'il serait instant de prendre. Car, indépendamment de trois mille hommes qui ont été retenus à Alençon, et de ceux qui ont été envoyés autre part, le général de brigade me donne avis, par une lettre en date du 19, que l'ordre à lui adressé d'envoyer deux mille hommes à Rennes et [celui] de faire partir la 144e demi-brigade et le 1er bataillon de la 61e mettent la division qu'il commande plus à découvert qu'elle ne l'était.

Je ne conçois pas de même pourquoi, au lieu de l'infanterie, dont nous avons besoin, on nous envoie de l'artillerie avec ses canons et ses caissons, quand l'ennemi à combattre est en l'état sans armes de ce genre et épars dans des ravins et des bois. Ne serait-il pas à craindre qu'il en arrivât comme à l'égard des Vendéens?

Cette crainte est celle des bons habitants du département; je dois la communiquer à la Convention nationale, à qui j'adresse un duplicata de la présente, et à vous, qui êtes spécialement chargés de cette partie. Je vous donnerai bientôt des détails plus étendus sur l'article des Chouans.

Salut et fraternité,

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*[1].]

[1] Une lettre identique à la Convention est jointe à la présente, moins les mots : *Et à vous qui êtes spécialement chargés de cette partie.*

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer copie d'une lettre écrite par les officiers municipaux de Candé aux administrateurs du district de Segré, en date du 15 de ce mois[1], et copie de la lettre que nous ont adressée les administrateurs de ce district le 18[2].

Vous jugerez comme nous des malheurs dont chaque jour est marqué dans ces contrées, où le parti des Chouans fait des progrès alarmants depuis l'amnistie. Il nous est impossible de satisfaire aux demandes réitérées des administrateurs du district de Segré en leur envoyant des troupes, d'abord parce que ce pays ne fait point partie de l'armée de l'Ouest, et ensuite parce que les cantonnements que nous avons sur la rive droite occupent des postes trop importants pour pouvoir les évacuer. Nous avons donné depuis. . .[3] jours un secours de trois cents hommes pris dans le camp de Breuil au district de Châteauneuf, dont les forces étaient insuffisantes pour résister aux incursions des Chouans. Ce détachement, commandé par le brave adjudant général Soupé, a eu tous les succès que nous en espérions; mais il a été obligé de reculer hier pour aller occuper les cantonnements de la Membrolle, Clément de-la-Place[4], Augustin-des-Bois[5], que nous avons appris avoir été évacués par les troupes de l'armée de Brest pour renforcer les points que couvraient les trois cents hommes en question. Depuis deux jours, il est resté aux postes d'Angers un convoi de grains destiné à nos frères d'armes cantonnés à Segré, qui n'a pu parvenir à sa destination depuis que les Chouans occupent la Membrolle. Des mesures sont prises pour qu'ils en soient chassés aujourd'hui.

Il semble que, depuis l'amnistie, les Chouans soient devenus encore plus audacieux et plus cruels. La rive droite de la Loire ne peut avoir

(1) Cette copie est jointe.
(2) Cette copie n'est pas jointe.
(3) Il y a ici un mot en blanc dans l'original.
(4) Saint-Clément-de-la-Place (Maine-et-Loire).
(5) Saint-Augustin-des-Bois (Maine-et-Loire).

de subsistances et de fourrages qu'autant que les garnisons considérables vont escorter les voitures de grains.

Il y a environ deux décades qu'une escorte nombreuse, sortie d'Ancenis pour des fourrages, fut forcée de les abandonner aux Chouans, après avoir perdu soixante-dix-sept hommes. Nous sommes trop près de l'arrondissement de l'armée [des Côtes] de Brest pour n'être pas convaincus qu'elle a besoin d'un grand et prompt renfort. Les Chouans ne sont pas aujourd'hui des vagabonds et des voleurs courant les bois et les routes, par dix ou vingt; ce sont des bêtes féroces qui se réunissent par 400, 600, 1,000 et plus, et attaquent avec avantage les cantonnements de cette armée. Pendant notre dernier voyage à Nantes, ils ont eu la scélératesse d'égorger sur la route, auprès d'Oudon, des volontaires convalescents sortant de l'hôpital et entre autres un petit tambour âgé de quatorze ans.

A l'égard des rebelles de la Vendée, dans la partie commandée par Charette et notamment dans le pays qui se trouve devant nos postes du Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Bourgneuf, Machecoul, La Garnache et Challans, il paraît qu'ils se sont contentés de dévaliser sur la route et d'enlever autant qu'il leur a été possible les subsistances destinées pour l'armée, en faisant des réquisitions. au nom de Louis XVII, sur les cultivateurs, mais il n'a pas été tiré un coup de fusil sur les nôtres; il n'en est pas de même aux Sables, ni dans l'armée commandée par Stofflet. Nous sommes instruits par les rapports d'hier du camp de Breuil que la fusillade recommence de la part des brigands. Nous disons brigands, parce qu'il n'y a que cette espèce d'hommes qui résiste à l'amnistie. Les cultivateurs du pays, ces hommes précieux qui ne sont qu'égarés, gémissent sous le joug de leurs chefs et sont reconnaissants de la générosité de la Convention. Nous ne doutons pas qu'ils ne viennent se jeter dans ses bras, lorsque l'armée entrera dans leur pays.

Nous avons cru indispensable de vous rendre compte de ce que nous avons vu et su en visitant la 1re et la 6e division de l'armée de l'Ouest, même de ce qui se passe dans celle [des Côtes] de Brest, lorsque c'est dans notre voisinage,

Salut et fraternité, BEZARD, DORNIER.

P.-S. — Le rendez-vous et la conférence qui devaient avoir lieu le

16 de ce mois avec quelques chefs...[1] ont été remises au 24. Nos collègues vous instruiront du résultat.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 22 pluviôse an III-10 février 1795.

Citoyen président,

Il est de notre devoir, et c'est une douce jouissance pour nous, de faire connaître à la Convention nationale et à la République entière un trait de courage et d'humanité qui honore un jeune citoyen de cette commune appartenant à une famille nombreuse et sans fortune.

Le jour de la débâcle du Rhône, il fut attiré au bord de ce fleuve par les cris de plusieurs citoyens qui voyaient avec douleur deux volontaires et un meunier, dans un moulin dont les amarres avaient été brisées, qui étaient entraînés parmi des montagnes de glaces.

Ce jeune républicain, voyant arriver un grand plateau de glaces, s'élance dessus et s'avance par ce moyen jusqu'au moulin, appelle les deux volontaires et le meunier : «Sortez vite, il est temps», leur dit-il, en leur tendant une main secourable; et, profitant avec intelligence et la promptitude de l'éclair du passage de ce glaçon flottant, il les amène à bord.

Ces trois citoyens, encore effrayés du danger auquel ils venaient d'échapper, voulurent faire accepter à leur libérateur les assignats qu'ils avaient dans leurs portefeuilles. Il leur répondit avec ce désintéressement et cette élévation d'une âme républicaine : «Je suis assez satisfait d'avoir rendu à ma patrie deux de ses défenseurs et un père à sa famille.» Le nom de ce brave jeune homme est Joseph Aubert. Il est âgé de 18 ans et fils de André Aubert-Taquier, à la Quarantaine, faubourg de Lyon; la famille du père est composée de huit

[1] Un mot en blanc dans l'original.

enfants; les deux aînés sont au service de la République dans les armées.

Salut et fraternité, *Signé :* Richaud, Tellier.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 875, p. 390.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 pluviôse an III-11 février 1795 [1].

1. Vu la lettre du Comité de législation, en date de ce jour, et la réquisition du Comité de salut public du 13 floréal an II [2], portant que le citoyen Lefebvre, ci-devant capitaine au 21e bataillon de Paris, sera employé provisoirement auprès de la Commission chargée du recensement des lois, le Comité de salut public requiert de nouveau le citoyen Lefebvre pour continuer à être employé dans les bureaux du Comité de législation.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Dubois-Crancé, Pelet, Merlin (de Douai) [3].

2. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique, en date du 22 de ce mois, requiert le citoyen Jean-Baptiste-Antoine Thillaye, volontaire à Belle-Isle-en-Mer, pour se rendre à Paris, à l'effet d'y remplir une place d'élève à l'École de santé, à laquelle il a été nommé par le district de Paris.

Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Boissy [4].

3. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 19 nivôse dernier [5], relatif aux réquisitions faites sur les districts de

[1] Le registre du Comité n'indique pas, pour cette séance, les noms des présents.

[2] Voir t. XIII, p. 204, l'arrêté n° 7.

[3] Arch. nat., AF II, 315.

[4] Arch. nat., AF II, 315.

[5] Voir t. XIX, p. 357, l'arrêté n° 7.

Libreval[1] et [de] Moulins au profit de ceux d'Aubusson et Boussac, est maintenu dans toutes ses dispositions. En conséquence, les administrateurs du district de Libreval feront livrer sans délai aux préposés du district de Moulins les quinze cents quintaux de grains mentionnés en l'article 3 dudit arrêté. — 2° Les administrateurs du district de Libreval rendront compte, dans le délai d'une décade, au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution tant du présent arrêté que de celui du 19 nivôse. — 3° Ils emploieront pour y parvenir les moyens indiqués par la loi du 3 de ce mois. Faute par eux de justifier qu'ils auront fait contre les agents nationaux et municipalités des communes en retard toutes les diligences nécessaires et d'avoir provoqué contre eux les peines portées par la loi du 14 frimaire et renouvelées par l'article 12 de la loi du 19 brumaire, ils seront personnellement et individuellement responsables des suites qui pourraient résulter des nouveaux retards apportés dans l'exécution de la réquisition.

BOISSY[2].

4. «La Commission [des approvisionnements], informée que le district de Guéret se trouve dans le cas prévu par l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 16 de ce mois[3], étant dénué de grains et ne pouvant s'en procurer par la seule spéculation du commerce ou par des souscriptions volontaires, arrête ce qui suit : 1° La Commission, sur les fonds mis à sa disposition, met à celle des administrateurs du district de Guéret une somme de deux cent mille livres en assignats pour être employée en achats de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins du district de Guéret et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de 200,000 livres. — 4° Les administrateurs du district de Guéret sont responsables de l'emploi de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission, ainsi que du remplacement, qui aura lieu avant le 1er vendémiaire prochain, sur le produit de la revente des grains, à l'achat

[1] Le Donjon (Allier). — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 58, l'arrêté n° 2.

desquels les fonds avancés auront servi. — 5° Seront tenus les administrateurs du district de Guéret de rétablir sur la somme de deux cent mille livres à eux accordée celle de cent mille livres qu'ils ont prise dans la caisse du receveur du district. — 6° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public en exécution de l'article 4 de son arrêté du 16 de ce mois. » — Vu et approuvé.

Boissy [1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public charge le représentant du peuple Bernier, délégué dans le département de l'Eure [2], de suivre l'entière exécution de la réquisition de vingt-sept mille quintaux faite sur le district de Pont-Audemer, par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements en date du 25 brumaire.

Boissy [3].

6. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République. Séance du 22 pluviôse an III.* — La Commission des approvisionnements, vu les lettres et observations adressées au Comité de salut public et à la Commission les 20 nivôse et 11 pluviôse par le district de Morlaix, tendantes à obtenir la décharge des réquisitions dont ce district a été frappé pour le service de la marine, vu ensuite les lois des 4 nivôse et 3 pluviôse, qui maintiennent les réquisitions pour les armées de terre et de mer, et en ordonnent la prompte exécution, arrête les dispositions suivantes : 1° Les réquisitions de grains faites au district de Morlaix le 11 thermidor et le 29 brumaire, pour le service de la marine, seront complètement exécutées, et ce dans trois décades pour tout délai. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Morlaix demeurent collectivement et individuellement responsables de l'exécution desdites réquisitions dans le délai prescrit ci-dessus, sous les peines portées par la loi du 18 germinal dernier. — 3° Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Comité de salut public. — Fait et arrêté par la Commission, les

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Bernier était aussi délégué dans le département d'Eure-et-Loir. Voir t. XIX, p. 386, le décret de la Convention nationale du 12 pluviôse an III.

(3) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

jour, mois et an que dessus. *Signé :* le commissaire, LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 23 pluviôse, l'an III de la République une et indivisible.

BOISSY[1].

7. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait à la municipalité de Mortagne une avance de cent mille livres, pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement de cette commune. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [Considérant que les cent quatre-vingt mille livres qui viennent d'être accordées au district de Cambrai sont insuffisantes pour les achats de grains nécessaires à son approvisionnement, et que la partie du district de Cambrai qui n'a pas été ravagée par l'ennemi ne peut fournir que de très faibles ressources aux cantons du même district qui ont été dévastés, il est accordé au district de Cambrai, indépendamment des cent quatre-vingt mille livres qu'il a obtenues par arrêté de la Commission des approvisionnements du 19 pluviôse, une nouvelle avance de cent vingt mille livres, pour être également employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9 et 10. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. [La Commission des armes et poudres est autorisée, pour faire droit aux réclamations du citoyen Savary, maître de forges de la Taillandière, à lui payer chaque millier pesant de fontes qu'il a fourni à la République la somme de cent cinquante livres. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des armes et poudres est autorisée, pour faire droit aux réclamations du citoyen Jeanningros, régisseur de la succession Lombard et Damotte, maîtres de forges à Loulans et Larians[2], à leur payer les boulets sur le pied de 175 livres, et les bombes et obus sur le pied de 228 l. 1 s. le millier; en conséquence de leur accorder un supplément de 75 livres sur le premier objet et 108 l. 1 s. sur le second pour chaque millier pesant des fournitures dont il s'agit. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public approuve la proposition de la Commission des armes et poudres tendante à ce que les citoyens Swediaur et Reinecke mettent en règle les mémoires de leurs fournisseurs et ouvriers, relatifs à la construction de la chaudière en bois qu'ils avaient

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — (2) Haute-Saône.

commencée ensemble et dont le citoyen Reinecke reste seul chargé à partir du 1er nivôse, pour que le montant leur en soit de suite payé[1].

14. Le Comité de salut public, assuré que la pièce de campagne en fer forgé du calibre de 4, fabriquée par le citoyen Coquerel, est arrivée à Paris, et étant important de faire examiner par des artistes distingués ce canon fabriqué d'après des procédés nouveaux, arrête que les citoyens Durtubié, Borthon, Rolland et Trinier demeurent chargés d'en faire l'examen et d'en rendre compte au Comité. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[2].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : L'arrêté du 4 floréal an II, qui met en réquisition tous les employés des hôpitaux militaires à la suite des armées de la République[3], est maintenu; en conséquence, tous les employés resteront provisoirement à leurs postes respectifs jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

A. Dumont[4].

16. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition du citoyen Duval, officier de santé de 3e classe, et pièces jointes à l'appui, qui attestent que ce citoyen était destiné pour la marine en cette qualité et qu'il n'a point été payé de ses frais de route depuis Metz jusqu'à Paris, arrête : La Commission de la marine et des colonies fera payer au citoyen Duval les frais de route attribués aux officiers de santé depuis Metz jusqu'à Paris; elle le renverra pour sa nouvelle destination au conseil de santé, qui le placera selon sa capacité.

A. Dumont[5].

17 et 18. [*La Commission des transports, postes et messageries fera délivrer, des écuries de la République à Versailles et au prix de l'estimation qui en sera*

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [4] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

faite par ses soins, un cheval de selle au général Haquin, employé à l'armée d'Italie, et un autre cheval de selle au général Schérer, général en chef de la même armée. Boissy, Carnot. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. [Indemnité au citoyen Piétou, habitant du district d'Évreux, pour perte d'un cheval. J.-B. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Duptirieux, commissaire des guerres, est autorisé à conserver dans ses bureaux les mêmes employés. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Poupardin, chef du 2e bataillon du Loiret, est autorisé à se retirer du service pour cause de santé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

22. [Le général de brigade Lacuée aura sa suspension levée; il est autorisé à demander sa retraite et se retirera où bon lui semble. Carnot. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

23 à 43. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

44. [Le brevet de chef de brigade sera expédié au citoyen Goissedey. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Debilly, adjudant général chef de bataillon, sera nommé adjudant général chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

46. Les membres des Comités de salut public et des finances, réunis, considérant qu'il est indispensable de réunir dans un même tableau la totalité des demandes faites, tant à l'étranger que dans l'intérieur de la République, pour satisfaire aux besoins des armées de terre et de mer et pour ceux de quelques communes, afin, d'une part, de prévenir les effets des concurrences et des doubles emplois, et, de l'autre, de connaître l'étendue des engagements à remplir pour préparer les moyens d'y pourvoir, arrêtent : 1° Toutes les Commissions exécutives, toutes les Agences et toutes les autorités ayant des délégations ou des crédits ouverts sur le Trésor national sont tenues de faire connaître d'ici à la fin de pluviôse mois courant : 1° l'espèce et la quantité des objets quelconques dont elles ont commis l'achat, soit au dehors, soit au dedans de la République; l'aperçu des fonds nécessaires au payement des objets demandés; le nom et la demeure des personnes

chargées de l'exécution des ordres; 2° à côté des objets demandés, il sera fait mention des avis reçus de ce qui aura été acheté, de la partie qui aura été expédiée, des obstacles annoncés ou des espérances données sur ce qui reste à acheter; 3° l'état du montant des achats faits et des sommes payées à compte. — 2° Il sera également remis des états détaillés des comptes à liquider pour des opérations consommées. Ces états, dressés en forme de bordereau, présenteront les objets fournis avec leur montant; les payements faits à compte y seront rappelés. — 3° Toutes les pièces demandées par les articles 1 et 2 seront adressées au Comité de salut public, section des approvisionnements.

Cambacérès, Marec, Johannot, Cambon fils aîné, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, Carnot, Pelet, J.-P. Lacombe (du Tarn), Vernier[1].

47. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission d'agriculture et des arts sera chargée de l'exécution de l'arrêté du 26 brumaire dernier[2], relatif à la pêche, et que la Commission des approvisionnements lui remettra tous les papiers et renseignements qui concerneront cet objet.

Cambacérès, Pelet, Carnot, Boissy, A. Dumont, Dubois-Crancé, J.-P. Chazal[3].

48. [La Commission des armes est autorisée à faire au citoyen Laute, fabricant de baïonnettes à Mouzon, une avance de 3,000 livres, remboursable par la retenue d'un huitième sur le prix des fournitures trois mois après la date de sa concession, à la charge de donner caution et de faire porter et exercer la retenue sur les deux espèces d'acier et de baïonnettes. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

49. [Secours à huit ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Berthomme aîné, marin de la première réquisition, sera employé dans les bureaux civils de la marine au Havre en qualité d'extraordinaire. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., F[1a], 70. — *Non enregistré.* Il y a une analyse de cet arrêté dans le registre de la Commission d'agriculture. Arch. nat., F[10] 3.

(2) Voir t. XVIII, p. 174, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., F[1a], 77. — *Non enregistré.*

51. Les Comités de salut public, d'instruction publique et d'inspection, réunis, vu les observations et la demande du citoyen Houdon et l'avis du citoyen Gisors, architecte, arrêtent que la statue de la Philosophie sera placée dans la salle intermédiaire.

CARNOT, CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), A. DUMONT, PELET, BOISSY, MARTINEL, J.-P. SAURINE, FIQUET[1].

52. Le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse[2], par lequel le commerce des villes de Bordeaux, Nantes, Marseille et autres est requis en masse de fournir des traites sur l'étranger pour les vins, eaux-de-vie, sucre, café et marchandises de luxe qu'il est autorisé à exporter, est rapporté. — 2° L'arrêté du 3 germinal suivant[3], qui permet l'exportation de différentes sortes de marchandises manufacturées, matières minérales, articles des Indes, comestibles et objets de luxe, à la charge de prendre des acquits à caution aux bureaux des douanes frontières, en même temps que la sortie d'autres marchandises se trouve prohibée, est également rapporté. — 3° La circulation des traites tirées sur l'étranger ou reçues de l'étranger est permise; leur négociation se fera au cours du change libre entre l'endosseur et le preneur[4].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES.

Paris, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons un arrêté du Comité de salut public que nous avons cru nécessaire au bien du service[5], et nous vous invitons de vous

(1) Arch. nat., C, 362. — *Non enregistré.*
(2) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.
(3) Voir t. XII, p. 123, l'arrêté n° 13.
(4) Arch. nat., AF* 110. — *Non enregistré.*
(5) Il s'agit sans doute de l'arrêté du

combiner ensemble pour en assurer l'exécution et de nous instruire du choix que vous aurez fait.

CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), MAREC.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Dubois-Crancé.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Paris, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Nous te faisons passer, citoyen collège, copie des observations qui nous ont été faites par l'Agence des subsistances de Paris, sur la situation de cette grande commune. Les résultats en sont on ne plus évidents. Nous t'engageons à ne jamais les perdre de vue et à presser les rentrées par tous les moyens possibles. Il est alarmant de se voir ainsi au jour le jour. Une activité soutenue nous mettrait un peu en avance. Nous attendons de ton zèle pour le bien public que tu ne négligeras rien pour hâter l'instant où nous serons délivrés de la crainte affreuse où nous sommes.

BOISSY.

[Bibliothèque de la Ville de Paris. Manuscrits, nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ci-devant n° 36922). — Voici les «Observations au Comité de salut public» dont il est question dans la lettre du Comité :

«Les obstacles qu'ont rencontrés les six représentants du peuple chargés d'activer les rentrées des réquisitions arriérées dans les districts environnants et d'y protéger les achats, le désir de les surmonter et de s'assurer de toutes les mesures propres à remplir avec célérité le but que s'est proposé le Comité, en leur confiant cette mission importante, les a décidés à se réunir hier pour concerter leurs opérations.

«Chacun d'eux a fait part de ses vues, de ses réflexions, et proposé les moyens qu'il a crus propres à obtenir plus de succès dans de nouvelles démarches.

22 pluviôse, n° 8 (voir plus haut, p. 169), portant qu'il y aura toujours un représentant présent au quartier général de chaque armée. Cet arrêté du Comité de salut public porte la date du 23 pluviôse an III, dans une expédition qu'on trouvera au Ministère de la guerre dans la *Correspondance générale*.

«Il a été convenu :

«1° Qu'il serait fait des changements tant dans les employés de l'Agence que dans ceux de la Commission, d'après les notes que fourniraient les représentants de leux capacité.

«2° Que les pouvoirs d'acheter seraient retirés des mains de ceux qui n'avaient pas apporté la prudence nécessaire à cette opération délicate et qu'ils seraient suppléés sur les lieux par des habitants choisis par les représentants.

«3° Que les représentants [les] répartiraient pour des districts différents de ceux que chacun d'eux venait de parcourir, et que, d'après des nouveaux ordres intimés par l'Agence à tous ses employés et préposés aux achats, lesdits représentants seraient instruits de toutes les opérations de ces derniers surtout, afin que le succès en fût protégé par l'autorité dont ils sont revêtus.

«Tel est le résultat des mesures proposées et adoptées dans la conférence d'hier.

«Leur exécution dépend donc entièrement des représentants, et l'Agence comme la Commission ne peuvent agir que secondairement.

«Mais ce qui est du devoir et de la Commission et de l'Agence, c'est de présenter le tableau de la situation des approvisionnements de Paris sous son véritable point de vue, afin qu'aucune considération ne puisse détourner le gouvernement et ceux qu'il emploie du but qu'ils doivent atteindre.

«Les représentants qui vont en mission ont-ils bien jugé notre position, lorsqu'il leur a été dit hier qu'il n'existait plus en magasin que 1,414 sacs de farine pour fournir à une consommation de 2,100 sacs au moins par jour?

«Ont-ils réfléchi que, pour soutenir cette consommation, il faut par jour 8,600 quintaux de grains, et conséquemment par décade 86,000 quintaux?

«Les répartitions des nouvelles réquisitions frappées à fournir s'élève (*sic*) par jour à 8,766 quintaux et par décade à 87,660 quintaux.

«Le maximum des arrivages par jour, en supposant la rentrée exacte de la totalité de ces 8,766 quintaux de grains aussi par jour, ne peut être, en farine, que de 2,157 sacs.

«Il est évident, d'après ce qui a été assuré par les représentants, que les rentrées des réquisitions n'étaient au plus que de la moitié des quantités fixées; ainsi ce moyen est de beaucoup insuffisant pour soutenir la consommation actuelle.

«Restent les réquisitions arriérées, qui s'élèvent, au 17 pluviôse, à la quantité de 560,903 quintaux, et les achats qui, au moyen de ce qu'il a été arrêté qu'ils seraient en déduction des réquisitions arriérées, ne peuvent être considérés que comme moyen auxiliaire aux livraisons.

«Le restant dans les entrepôts et moulins, porté à la quantité de 60,000 quintaux de grains, donne en farine 14,760 sacs ou sept jours de consommation sur le pied actuel.

«Telle est la véritable situation des approvisionnements de cette grande commune.

«Le Comité pèsera dans sa sagesse s'il lui convient d'employer les moyens qui lui ont été proposés de la réduction à une livre de pain par individu et de n'extraire du quintal de grains que quinze livres de son, comme seuls capables de

donner une avance qui puisse remédier à un défaut ou ralentissement d'arrivages capables de compromettre la tranquillité publique, surtout dans un moment où l'arrivage du matin sert à la distribution du soir.»]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Je vous adresse, chers collègues, copie du compte que le général Lefebvre vient de me rendre de ses opérations dans la Gueldre hollandaise[1].

Vous verrez qu'il a pénétré dans l'Over-Yssel et s'est emparé de Deventer; il occupe maintenant Doesborgh, place assez forte et qui lui permet de s'établir au delà de l'Yssel. Emmerich est pareillement évacué, et nous l'occuperions, si les débâcles du Rhin permettaient d'y jeter un pont. De là on pourrait facilement s'emparer de Wesel.

On assure que les Autrichiens se rassemblent à Duisbourg. Cette ville est sur le Rhin, à peu près vis-à-vis de Mörs. Cette rivière contient une infinité de bateaux et présente à l'ennemi la facilité de construire un poste et de le faire filer tout fait sur le Rhin et établir un passage de ce côté-ci du fleuve. Mais on est en garde principalement sur ce point. D'ailleurs, il n'est guère probable que l'ennemi tente sérieusement un passage dans cette partie, tandis que l'armée du Nord pourrait au même instant passer l'Yssel et lui couper toute communication avec l'Allemagne.

Il n'y a donc pas lieu d'attacher une grande importance à ce rassemblement, d'autant moins que le pays est trop mauvais pour qu'une grande armée puisse y séjourner et y vivre. Des points plus intéressants sont la plaine de Cologne et celle de Neuwied.

Je pense, à l'égard du premier, qu'il importe de rassembler l'armée aussitôt que le temps le permettra, car elle est dans ce moment trop disséminée pour s'opposer avec succès à un passage que l'ennemi tenterait

(1) Cette pièce n'est pas jointe.

en force sur plusieurs points. Il faudra que l'armée du Nord vienne sur l'Yssel et que la division du général Lefebvre le Waal[1].

La plaine de Neuwied mérite aussi beaucoup d'attention : c'est le seul point depuis Bonn à Mayence où le passage du Rhin soit bien praticable, mais celui-ci est facile; 40,000 hommes peuvent s'y déployer facilement et déboucher sur Luxembourg par plusieurs routes assez bonnes qui y conduisent.

L'armée de Sambre-et-Meuse occupait cette partie et se prolongeait jusqu'à Bacharach; le danger d'une ligne aussi étendue et l'impossibilité d'y transporter des subsistances me fit (*sic*) demander que cette division fût relevée par des troupes des armées du Rhin et de la Moselle, lorsque nous pénétrâmes en Hollande et que nous fûmes obligés d'étendre notre gauche jusqu'à Arnheim.

Sept bataillons de l'armée de la Moselle, sous les ordres du général Vincent, occupent maintenant le terrain de Coblentz à Andernach, c'est-à-dire toute la plaine de Neuwied, et on a confié le commandement de ces troupes au général Marceau, qui n'est point employé à l'armée de la Moselle, mais bien à celle de Sambre-et-Meuse.

J'ai réclamé contre cette disposition parce que je la crois mauvaise : 1° Il est contre toute possibilité de confier à Marceau le commandement des troupes d'une autre armée; 2° je crois que sept bataillons ne suffisent pas pour ce terrain.

Voici ce que je vous propose :

1° Lorsque nous visitâmes Coblentz, Jourdan et moi, nous ordonnâmes de retrancher la plaine de Neuwied. Exécuter cet ordre.

2° Faire occuper ces retranchements par vingt bataillons et trois régiments de cavalerie. Ce corps formera l'armée d'observation du siège de Luxembourg. S'il était forcé dans sa position, il aurait sa retraite sur Willich, poste excellent que Turenne occupa avec avantage, je crois, en 1672. Il faudrait en confier le commandement à un officier instruit, autre que le général Vincent, qui n'est nullement capable de remplir une mission de cette importance.

3° Faire occuper la rive gauche du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Coblentz, par les troupes de l'armée du siège de Mayence, et en donner le commandement au même général, car je ne connais rien de plus

[1] *Sic.* Il manque sans doute un mot : *franchisse le Waal?*

IMPRIMERIE NATIONALE.

déplorable que l'organisation actuelle des armées du Rhin et de la Moselle.

Kléber est à la tête des troupes qui sont devant Mayence, mais ce brave homme ne peut commander, puisqu'il n'est point général en chef, et personne ne le commande. La manière distinguée dont il a servi dans la dernière campagne lui méritait un sort plus agréable.

Je vous recommande ces observations, chers collègues, avec d'autant plus d'instance que nous devons nous attendre que l'ennemi fera des efforts pour secourir Luxembourg, et qu'il entrera pour cela de très bonne heure en campagne.

Je vous parlerai dans un autre moment de nos besoins; ils sont immenses en chevaux; il faudrait des magasins, et nous avons à peine de quoi vivre au jour le jour. Nous manquons surtout de fourrages.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date

(La Haye, vers le 23 pluviôse an III-11 février 1795).

Depuis la lettre que nous vous avons adressée le 2 de ce mois [1], chers collègues, les mouvements politiques et révolutionnaires que l'invasion de la Hollande a occasionnés ont pris une consistance tous les jours plus solide et plus importante. Ils semblaient d'abord se borner à une régénération municipale; mais ils se sont successivement étendus jusqu'aux États particuliers des provinces, et ceux de Hollande sont aujourd'hui recomposés. Les hommes que le despotisme prussien y avait établis contre la volonté nationale et par la force des armes sont rappelés et remplacés par des patriotes énergiques et prudents; aucune violence, aucun tumulte n'accompagnent ce changement, et la

[1] Voir t. XIX, p. 600.

diversité d'opinions ne se manifeste que par la confiance accordée ou retirée aux différents fonctionnaires publics.

La régénération du corps des États de Hollande est de la plus grande importance; cette province, la plus considérable de toutes celles qui forment l'Union, puisqu'elle seule équivaut aux deux tiers des Provinces-Unies, a une influence proportionnée dans les affaires politiques de cette république; presque tous les ports en dépendent, et sa détermination dans la révolution actuelle entraîne nécessairement celle de ses autres provinces indépendantes.

Aujourd'hui, de nouveaux députés de cette province font leur entrée aux États généraux; ainsi ce corps sera, sous peu de jours, entièrement, ou du moins en grande partie, renouvelé, et la République française pourra jeter les premiers fondements d'une union solide et inaltérable avec la nation hollandaise.

Les hommes qui composent les nouvelles autorités étaient, pour la plupart, en place avant l'invasion des Prussiens, et ils n'ont fait que rentrer dans des fonctions qui leur avaient été déléguées suivant l'ordre légal de leur Constitution : ils ont tous les caractères de légitimité qui manquent aux créatures de la Prusse et du stathouder. Cette assemblée est présidée par le citoyen Peter Paulus, ancien ministre de la marine, chaud patriote, destitué lors de l'invasion des Prussiens, et qui réunit à une connaissance pratique des ressources marines de son pays l'habitude des relations politiques avec les puissances de l'Europe.

Ses collaborateurs, comme lui très exercés aux grandes affaires, nous paraissent également capables de travailler avec fruit à unir les intérêts des deux peuples, et à seconder puissamment les efforts communs que nous devons tenter contre l'Angleterre.

Leur intention est de mettre de côté toutes questions qui tendent à altérer leur Constitution présente (sauf le stathoudérat, qu'ils rejettent) jusqu'à ce que des temps plus tranquilles permettent au peuple batave de fixer son attention sur cette matière et de faire les réformes qui lui paraîtront convenables.

Les pouvoirs accordés aux députés envoyés à Paris pour négocier un arrangement vont disparaître avec le régime de 1787, et bientôt ils seront auprès de vous sans caractère.

Nous vous annonçons encore que nous avons fait aux États généraux une demande provisoire en grains, fourrages, paille, habits, sou-

liers, etc., pour être versés sur les points de Nimègue, Tiel et Bois-le-Duc, et servir aux besoins des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

D'immenses magasins appartenant aux Anglais sont à notre disposition. On va s'occuper à en dresser des inventaires. Nous croyons que ces magasins seront utilement consacrés à l'approvisionnement des places fortes que nous occupions, et qui sont toutes plus ou moins dépourvues.

Les Danois et les Américains nous ont donné une preuve de leur exactitude à conserver la neutralité, en refusant de passer à bord de leur navire, du côté du Texel, des émigrés français qui fuyaient l'approche de nos troupes.

Signé : Alquier, Bellegarde, Joubert, J.-B. Lacoste, Frécine, Haussmann, Roberjot.

[*Bulletin de la Convention*, n° du 28 pluviôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Worms, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Chers collègues,

L'armée dite de la Moselle a été absolument négligée pour son embrigadement. De là naît le mauvais ordre qui y règne, le vice dans la comptabilité, la difficulté du service, etc. L'embrigadement devient donc absolument nécessaire, et sans doute qu'il faudra réformer bien des chefs. Nous pensons que cet embrigadement doit être ordonné et exécuté avant l'ouverture de la campagne; nous pensons que, l'épurement des corps devenant d'une nécessité absolue soit pour les généraux, soit pour les autres chefs, il faut que les représentants du peuple aient des pouvoirs spéciaux. Il faut encore qu'ils soient proposés à la Convention nationale, et décréter que l'on pourra embrigader, à défaut d'un bataillon de troupes de ligne, trois bataillons de volontaires, sans cela l'embrigadement devient impossible, et il y aura toujours des cadres en déficit et du vide dans l'unité du service.

Il faut encore que le Comité de législation, d'accord avec le Comité de la guerre, s'occupe très sérieusement : 1° de réformer le code pénal et de la restriction de la peine de mort, inutile, presque toujours odieuse, je vous l'ai déjà dit une fois; 2° d'une instruction formelle pour les officiers de police qui en sont entièrement dépourvus; les magistrats devant être plutôt considérés comme les juges de paix de l'armée que comme des juges ordinaires, l'instruction doit se ressentir de cette salutaire institution; mais les lois sont muettes sur ce qui les regarde, et je pense que, dans certains points où elles ont parlé, le législateur s'est formellement trompé en accordant à un vote le droit de condamner jusqu'à deux ans de prison. Je dis à un vote, car de deux jurés qui sont appelés pour participer au jugement sont l'un du grade du prévenu et l'autre d'un grade inférieur [1], et il arrive presque toujours que le vote supérieur ramène et identifie le vote du grade inférieur. Ajoutez à cela la position de la question que fait un officier de police mal instruit ou de mauvaise volonté, ce qui arrive très souvent. D'autres vices non moins dangereux règnent dans la plupart de nos institutions militaires; la composition, par exemple, des conseils d'administration, qui sont l'âme des corps, est tout à fait dangereuse tant que l'on laissera subsister le mode d'avancement par choix, source intarissable du désordre, d'animosités, d'insubordination et de haine; car, cette composition étant faite par des individus de tout grade, souvent, au lieu de s'occuper des affaires du corps, ils ne s'occupent que des moyens pour faire sauter les grades supérieurs pour se ménager une place vers laquelle l'influence d'être membre du conseil d'administration lui (*sic*) a déjà ouvert une porte. Nous en sommes convaincus tous les jours, il faut absolument simplifier les lois militaires; le triomphe de la République en dépend. Dans une autre lettre, je vous communiquerai d'autres observations que l'habitude que j'ai des camps me met à même d'avoir faites; veuillez les renvoyer au Comité compétent, si vous les trouvez de quelque poids.

Salut et fraternité,

J. Féraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle*.]

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Je vous préviens que le général Moreaux, commandant en chef de l'armée de la Moselle, est mort d'une fièvre dans la nuit du 21 au 22, et que, pour éviter toute confusion dans le service, j'ai ordonné au général de division Ambert de prendre provisoirement le commandement en chef de l'armée devant Luxembourg, jusqu'à ce que la Convention ait pourvu au remplacement du général mort.

NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mamers, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Je n'ai pas été peu étonné des reproches que vous m'adressez par votre lettre du 19 de ce mois[1], relativement à la distribution de quelques troupes sur différents points ravagés par des Chouans.

1° Le général qui vous a écrit que j'avais disposé d'une portion considérable des troupes envoyées dans ce pays vous a imposé, car je n'ai disposé que de trois mille hommes sur la demande de la députation de la Sarthe, qui m'a indiqué elle-même les points exposés au brigandage et le nombre des troupes nécessaires pour les en défendre. Appelez donc près de vous cette députation : elle répondra aux reproches que vous m'adressez de manière à vous prouver qu'ils ne sont pas mérités.

2° Ils le sont d'autant moins, citoyens collègues, que, dans une correspondance sur cet objet, je me suis expliqué d'après les principes contenus dans votre lettre. Si vous l'aviez sous les yeux, vous y trouveriez que ma conduite n'a pour objet que le plus grand intérêt public, que la sagesse et la justice la dirigent scrupuleusement, et que je ne

[1] Voir plus haut, p. 131.

fixe pas mes regards comme vous le prétendez sur le point seul où je suis, mais sur tous ceux qui exigent une défense bien combinée et simultanée. D'ailleurs, j'ai annoncé positivement que la distribution que je faisais n'était que provisoire et propre à mettre à couvert pour le moment les districts exposés aux pillages et aux assassinats, et que les généraux se concerteraient sur les mesures ultérieures et définitives.

Croyez donc, citoyens collègues, que je saurai répondre à la confiance de la Convention nationale et que je ne prendrai aucune mesure qu'elle ne soit bien méditée et réfléchie. Cependant, je vous observe que d'après les lettres et avis que je reçois chaque jour, il est des cantonnements qui ne sont pas suffisamment pourvus, vu le petit nombre (et non pas la grande portion des troupes) dont j'ai disposé.

Je vous observe encore, et je vous prie de le peser très sérieusement dans votre sagesse, c'est qu'il est urgent que vous arrêtiez les progrès de la chouannerie à laquelle se réunissent tous les fanatiques, et par conséquent royalistes, et les habitants des campagnes qui, en majeure partie, ont oublié les bienfaits de la Révolution, dont le vrai Dieu est dans le numéraire effectif et qui pensent qu'avec un roi et des prêtres ils recouvreraient l'or et le ciel qu'ils croient perdus pour toujours. On ne peut trop tôt se hâter d'arrêter une boule de neige qui grossit en roulant, et ce ne sera que par les mesures que j'ai proposées et en renforçant de quelques troupes quelques points plus menacés que les autres, où le nombre se trouve au-dessous de ce qu'il doit être. La véritable chouannerie, qui se renforce et s'accroît chaque jour, n'est que le produit de la cupidité qui ne veut point d'assignats et du fanatisme qui veut des prêtres.

Je vous le dis encore, citoyens collègues, des troupes en masse sont inutiles pour le moment; avec quelques petits détachements disséminés dans les mauvaises communes, vous arrêterez les progrès de ces brigands contre lesquels ne pourrait rien une force réunie de 50,000 hommes; en un mot, il faut, pour éviter une nouvelle Vendée, empêcher la réunion des mauvais citoyens; il n'y a pour réussir que le seul point que j'ai pris, au moins c'est mon avis.

S'il est des généraux qui veulent autrement, ils ne sont pas à mon avis les amis de la République, ou ce sont des ignorants.

Je vous adresse ci-joint l'extrait d'une lettre que je viens de recevoir

du Mans[1]; elle servira à vous prouver et à justifier le contenu de ma lettre et la justesse de mes observations. Je vous conjure pour l'intérêt de la République de la méditer sérieusement.

Salut et fraternité[2].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date (vers le 23 pluviôse an III-11 février 1795).

J'ai cru devoir étendre, citoyens collègues, par l'arrêté dont je vous envoie copie[3], l'effet bienfaisant de votre décret du 28 frimaire[4] aux artisans et laboureurs des pays conquis par la brave armée d'Italie, et que les malheurs de la guerre en avaient éloignés. L'administration de ce pays n'étant que provisoire, j'ai adapté les dispositions de cette loi, dont j'ai suivi textuellement les vues salutaires, au régime local qu'elle comporte.

J'ai voulu dissiper en même temps les doutes que la malveillance se plaît à répandre sur la non-application de cette loi aux pays conquis. Organe, dans mon arrêté, des sentiments qui animent la Convention nationale, j'ai annoncé aux peuples qui nous environnent que jamais la République française n'avait voulu briser de ses armes victorieuses la charrue du laboureur et les instruments utiles de l'artisan; ses braves défenseurs en font un autre usage, un usage digne d'eux et de la cause qu'ils défendent : ils les réservent aux tyrans et à leurs satellites.

Salut et fraternité.

Signé : TURREAU.

[*Bulletin de la Convention* du 7 ventôse an III, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 885, p. 112.]

---

[1] Cet extrait est joint. On y signale le nombre toujours croissant des Chouans et leurs crimes.

[2] Du Bois du Bais, auteur de cette lettre, ne l'a pas signée, mais il a signé l'extrait de la lettre du Mans.

[3] Le *Bulletin de la Convention*, par lequel nous connaissons cette lettre, ne reproduit pas cet arrêté.

[4] Il y a sans doute, ici, un lapsus. Nous ne trouvons, à cette date du 28 frimaire an III, aucun décret sur ces artisans et laboureurs ou sur quoi que ce soit d'analogue.

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 23 pluviôse an III-11 février 1795.

Citoyens collègues,

J'arrive à l'instant même et mon premier soin est de vous en informer; vous jugerez, par la date de ma lettre, que j'ai fait le plus de diligence possible.

J'ai cru devoir passer par Marseille, où je ne suis resté que le temps nécessaire pour connaître la situation des esprits dans cette commune; notre collègue Mariette m'en a présenté le tableau le plus satisfaisant; un assez grand nombre de soi-disant patriotes *exclusifs* ont été mis hors d'état de nuire, et tout annonce que la fermeté et la vigilance active de nos collègues comprimeront la malveillance.

J'ai remis à nos collègues Jeanbon Saint-André et Saliceti les dépêches que vous m'avez confiées; ils m'ont paru, l'un et l'autre, un peu surpris de la promptitude de ma marche. Le premier s'exaspère infiniment contre ce qu'il appelle votre insouciance et la fausseté de vos mesures; j'écoute tout, je profite et me livre peu; il paraît qu'ils ne sont pas d'accord sur l'expédition; Saliceti la regarde comme infaillible, mais l'autre est d'un avis tellement opposé, qu'il regarde la victoire présumée comme une calamité, vu le défaut d'approvisionnements.

Quoi qu'il en soit, on embarque les troupes et les vivres avec la plus grande activité, que j'attribue à la nouvelle de mon arrivée, et tout me porte à croire qu'on désirait me gagner de vitesse.

D'après les renseignements donnés par les bâtiments légers, qu'on envoie à la découverte, il paraît que l'armée ennemie est devant Saint-Florent, au nombre de douze vaisseaux; le treizième a été démâté.

On assure que Langara est sur les côtes de la Catalogne avec douze vaisseaux. La malveillance se plaît à répandre que les forces ennemies sont beaucoup plus considérables, et le but est d'éteindre l'énergie des troupes et de nos marins; mais je n'épargnerai rien pour les électriser et je ne perdrai pas un moment pour me mettre au courant des objets

essentiels à connaître pour agir avec la prudence nécessaire et qui doit être inséparable des grandes mesures qui se préparent. Croyez, citoyens collègues, que j'y mettrai tout mon zèle.

J'aurai grand plaisir à vous annoncer la réunion de la division de Brest; je l'attends avec impatience comme un complément absolument nécessaire.

Dès qu'elle sera opérée, ce qui j'espère sera très prochain, je vous dépêcherai un courrier et ne négligerai pas de vous tenir instruits de la marche que je suivrai et des opérations qui la précéderont.

Je finis, chers collègues, par vous assurer de mon entier dévouement pour coopérer glorieusement au succès de nos armes.

Agréez mes salutations civiques.

Signé : LE TOURNEUR.

P.-S. — Je ne puis rien vous dire encore de l'esprit qui règne dans cette commune; je l'étudierai avec soin, ainsi que celui de l'armée, et vous en rendrai un compte exact. Mon but est de tout rallier par la confiance et la persuasion et de remonter l'énergie par l'exemple du courage.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 pluviôse an III-12 février 1795.

1. Sur la demande du citoyen Gillet, tendante à ce qu'il lui soit permis de traiter avec les propriétaires de Saint-Domingue et des îles du Vent, pour faire rentrer en France leurs revenus provenant de leurs habitations en Amérique, soit en denrées coloniales, lettres de change ou articles de première nécessité, le Comité de salut public arrête qu'il passe à l'ordre du jour, motivé sur tout ce qui n'est pas empêché par la loi est permis.

PELET [1].

[1] Arch. nat., AF II, 302.

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il est urgent d'accélérer par toutes les voies possibles le transport à Paris des denrées et autres objets indispensables pour l'approvisionnement de cette grande commune, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive que la disette absolue de subsistances dans la commune et sur le canal de Briare occasionne journellement la désertion d'un grand nombre de mariniers, arrête : La Commission des approvisionnements est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour qu'il soit pourvu à la subsistance des mariniers qui séjournent ou voyagent journellement dans le canal de Briare; elle se concertera à cet effet avec la municipalité de Briare pour fixer la quantité de quintaux de blé ou farine qui devront être fournis pour cette destination.

J.-P. Lacombe (du Tarn) [1].

3. «Vu les lettres de l'administration du district et de la municipalité de Toulouse des 3 et 6 pluviôse qui ont été renvoyées à la Commission [des approvisionnements] par le Comité de salut public, ensemble les différents mémoires et arrêtés y joints tendant à obtenir une avance de fonds en faveur du district et de la commune de Toulouse; considérant que, d'après le recensement du district de Toulouse, les communes rurales de ce district doivent être suffisamment approvisionnées, mais qu'il résulte des pièces ci-dessus énoncées que la commune de Toulouse éprouve de grands besoins de subsistances, que les réquisitions qui lui ont été accordées s'exécutent très lentement et ne peuvent suffire à ses besoins, que son approvisionnement ne peut s'opérer que par des achats de grains, et que, pour mettre la municipalité de Toulouse en état de les faire, il est nécessaire de lui accorder une avance de fonds; [la Commission] arrête les dispositions suivantes : 1° Il est accordé à la commune de Toulouse, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance de 150,000 livres en assignats pour faire des achats de grains destinés à l'approvisionnement de ladite commune. — 2° Le maire et officiers municipaux de la commune de Toulouse sont responsables de l'emploi et du remboursement de ladite somme mise à leur disposition; ils sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité en soit réintégrée au 1er vendémiaire

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

prochain au plus tard dans le trésor public. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Le commissaire : Le Payen. » — Vu et approuvé.

Boissy [1].

4. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et considérant que la récolte du district de la Réole a été en partie détruite par la grêle et les brouillards, que ce district ne pourra se procurer les moyens d'approvisionnements qui lui sont nécessaires qu'en faisant des achats de grains hors de son territoire, le Comité accorde au district de la Réole, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance de 200,000 livres en assignats pour faire des achats de grains destinés à l'approvisionnement des communes pénurieuses dudit district et notamment de la commune de la Réole. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5. [Il sera fait à la municipalité d'Alençon une avance de 200,000 livres pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement de cette commune, sans préjudice de la somme que le district d'Alençon jugera convenable de lui assigner sur les deux cent mille livres que le Comité de salut public lui a accordées pour toutes les communes de son arrondissement. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, considérant que la commune de Nantes est dans un état de dénuement absolu de subsistances, que ses besoins extrêmes, que sa population excitent le plus grand intérêt, et que sa position entre les Vendéens et les Chouans ajoute encore à l'urgence de ses besoins, arrête : 1° Les commissaires nommés par la municipalité de Nantes par son arrêté du 1er de ce mois, confirmé le 3 suivant par les représentants du peuple délégués près l'armée de l'Ouest, sont autorisés à se transporter partout où ils jugeront à propos pour faire des achats de grains et farines pour l'approvisionnement de ladite commune de Nantes. — 2° Les autorités constituées et leurs agents nationaux dans le ressort desquels lesdits commissaires feraient des achats de grains et farines les protégeront par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, et même par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qui pourraient y être apportées. — 3° La même responsabilité pèsera sur les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

desquels passeront les grains et farines achetés pour être transportés dans ladite commune de Nantes. — 4° Les représentants du peuple délégués dans les départements ou près des armées sont invités à faire exécuter les dispositions contenues au présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

Boissy[1].

7 à 18. [Des négociants sont autorisés à expédier de divers ports français à d'autres ports français diverses denrées ou marchandises, par navires neutres et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré*[2].]

19. [Le citoyen Alexis Cadet de Vaux recevra, sur le fonds mis à la disposition du Comité, la somme de dix mille livres pour le remboursement des frais et dépenses qu'il a faits pour les expériences dont le Comité l'avait chargé sur la mouture et la panification, suivant le mémoire qu'il lui en a fourni. Boissy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Barrois, adjoint du génie au Havre, sera reçu immédiatement en qualité d'élève du génie à l'école du génie établie à Metz. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

21. [La 9e Commission a adressé une circulaire aux commissaires ordonnateurs en chef des armées et à ceux de division pour faire cesser l'abus qui s'est introduit parmi les sous-officiers de cavalerie passant au grade d'officier, qui conservent leurs chevaux de troupe et touchent la gratification de 550 livres accordée pour se remonter. Elle propose toutefois au Comité que les sous-officiers promus à l'ancienneté soient autorisés à conserver leurs chevaux, mais que l'indemnité de 550 livres soit réduite à 200. Le Comité approuve. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

22. [La Commission des armes et poudres est chargée de faire examiner par le citoyen Durtubie les soixante-cinq petites pièces de canon de montagne, livrées par les frères Périer en exécution de l'arrêté du 25 nivôse an II[3] et qui ont été éprouvées le 7 nivôse de l'an III. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

23. [Vu la pétition du citoyen Jacques Maréchal, voiturier par eau, demeurant à Bellevue-les-Bains[4], tendante à obtenir la liquidation des dépenses qu'il a

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Un de ces arrêtés se trouve dans AF II, 77.

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Nom révolutionnaire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

faites pour le transport de Paris de matières métalliques appartenant à la République, ensemble le payement d'un bénéfice légitime après huit mois employés au service de la République, vu l'état des dépenses faites par Maréchal, les pièces jointes, ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette affaire, le Comité autorise la Commission des armes et poudres à le payer à raison de sept livres deux sous huit deniers le quintal pesant. F.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

24. [La Commission des transports et relais militaires fera mettre à la disposition du directeur de l'arsenal de Belfort vingt-quatre chevaux de trait, deux bidets, six charretiers et un adjudant. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies et celle des travaux publics donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour faire examiner, de concert et sur les lieux, si on peut admettre les propositions faites par la municipalité du Havre relativement aux travaux à établir pour empêcher toute communication avec les bâtiments sujets à quarantaine venant d'Espagne ou de Barbarie. Les agents qui seront chargés de cet examen en dresseront procès-verbal motivé et dans le cas où d'autres mesures que celles proposées par la municipalité leur paraîtraient préférables, ils en feront mention au procès-verbal et feront un devis estimatif des dépenses qui pourront résulter de l'établissement à former. La Commission de marine et des colonies et celle des travaux publics rendront compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté, afin d'être autorisées, s'il y a lieu, à faire faire les travaux qui seront jugés indispensables.

Signé : MAREC, CAMBACÉRÈS, CARNOT, MERLIN (de Douai). J.-B. CHAZAL, BOISSY, LACOMBE (du Tarn)[1].

26. « La 9ᵉ Commission, d'après la lettre écrite au Comité de salut public par le représentant du peuple Gauthier, en mission près (*sic*) les départements du Mont-Blanc, des Hautes-Alpes[2], à l'effet de

[1] Arch. nat., AF II, 222. — Copie. *Non enregistré.* Cet arrêté se trouve aussi, mais sans indication de signatures, dans AF* II, 139.

[2] Le conventionnel Gauthier était aussi en mission dans l'Isère et les Basses-Alpes. Voir plus haut les décrets des 9 fructidor an II et 9 vendémiaire an III.

prendre en considération la demande d'emploi dans nos armées formée par quatre militaires savoisiens, rapporte qu'à l'époque de la réunion du Mont-Blanc à la République, ces quatre officiers, Deltroire, Regnaud aîné, Regnaud cadet et Rambert, qui jusqu'alors avaient servi sous le tyran sarde, abandonnèrent ses drapeaux et vinrent se ranger sous les nôtres dans l'armée des Pyrénées occidentales, où ils furent reçus en qualité de lieutenants adjoints à l'état-major, mais qu'ils furent destitués, comme étrangers, par mesure de sûreté générale, par les représentants du peuple Pinet et Cavaignac, avec injonction de se fixer à Clermont, département du Puy-de-Dôme; la Commission observe que, d'après les bons témoignages rendus en faveur de ces officiers par le général en chef de ladite armée, le représentant Monestier, les autorités constituées de Clermont, ainsi que la Société populaire, le représentant Gauthier les autorisa à se rendre à Chambéry, leur pays natal. Elle ajoute que la politique et la justice exigent que l'on traite favorablement les réclamants, et qu'il soit porté une décision à leur égard. En conséquence, elle propose ces quatre officiers pour des places de lieutenant au choix de la Convention, et elle croit prudent de ne les mettre en activité que dans une armée éloignée de leur pays. » — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ (1).

27. « La 9e Commission rapporte que le citoyen Fey, père de famille, ayant résidé vingt-huit ans en Espagne, d'où il a été expulsé avec les autres Français, et privé par cet événement de toute sa fortune, exerce depuis plus d'un an, dans le département du Gard, les fonctions d'interprète auprès des prisonniers de guerre en vertu d'une délibération du directoire de ce département, et qu'il a en outre été chargé de la police du dépôt de ces prisonniers établi à Nîmes. Le nombre des prisonniers de guerre espagnols répartis dans le seul département du Gard étant d'environ 2,500, il devient d'autant plus indispensable d'instituer un interprète, chargé exclusivement de parcourir les divers dépôts où ces prisonniers sont distribués, que le citoyen Oliva, déjà nommé en cette qualité, pour les cinq départements compris dans la 9e division militaire, ne peut suffire à l'étendue de ses

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

devoirs; en conséquence, la Commission propose au Comité de salut public de désigner le citoyen Fey pour interprète auprès des prisonniers de guerre dans les départements du Gard et de la Lozère, aux appointements de 3,600 livres fixés pour les autres interprètes. La demande du citoyen Fey est appuyée des représentants du peuple Jac et Chambon La Tour. » — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

28. [Deux mille livres pour perte d'effets, d'un cheval tué sous lui et d'un autre enlevé par les brigands de la Vendée seront accordées à l'adjudant général Lebreton. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

29. [Le lieutenant Boubendorff est réintégré dans son grade; il servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Brunel sera réintégré dans son grade de capitaine de gendarmerie; il remplacera Bonnardel dans le Rhône. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

31. [La première place de maréchal des logis de résidence vacante dans le Bec-d'Ambez est réservée au gendarme Chambord. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Ramelin, désigné pour être commissaire des guerres, se rendra à Reims en attendant sa nomination définitive. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

33. [L'adjudant général Marot est autorisé à aller conférer avec les représentants près l'armée de l'Ouest, à qui son affaire a été renvoyée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

34. [Le général Doiré est autorisé à se rendre à Paris pour rendre compte de sa conduite et de l'emploi des sommes à lui confiées par le gouvernement de Mayence pour les subsistances des otages français. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

35. [Le capitaine Joubert, qui passe de l'infanterie dans la cavalerie, garde son rang d'ancienneté dans son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

36. [L'ex-capitaine Mathey est réintégré dans son grade, renvoyé à son corps et y servira comme adjoint de son grade jusqu'à son replacement. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

37. [Le commissaire des guerres à Narbonne est destitué pour avoir abandonné le soin de sa signature à son secrétaire. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Vinot sera proposé pour une sous-lieutenance de cavalerie et de préférence pour le 12e régiment. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Chipault sera réintégré dans son grade de chef d'escadron et renvoyé à son corps. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

40. [La suspension du général de brigade Antoine est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

41. [Le conducteur général d'artillerie Belchamp est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

42. [Le chef de bataillon Bourdais est réintégré dans ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Dutailly est réintégré dans son grade de capitaine et renvoyé à son corps. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

44 et 45. [Indemnités pour perte d'effets. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Bribes est rétabli dans son emploi de chef de bataillon de l'Ariège; Tignol, qui l'avait dénoncé, puis remplacé, reprendra son grade primitif. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Baudry, commandant temporaire de la place d'Amiens, sera proposé pour une place de chef de bataillon. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Girault sera nommé capitaine adjoint dans la 31e division. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen La Tour sera proposé pour une place de lieutenant de cavalerie, au choix de la Convention. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Autié est nommé adjoint près l'adjudant général Ménard. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Bourgeois est nommé adjoint près l'adjudant général Mortier. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

52 à 54. [Congé, réintégration, nomination d'un garde d'artillerie et d'un conducteur de charroi. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Bourgoin, chasseur d'infanterie, est mis en réquisition pour recevoir de son père les soins qu'une maladie grave et opiniâtre sollicite. CAMBACÉRÈS, BOISSY, A. DUMONT, CARNOT, MAREC, PELET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 328. *Non enregistré.*]

56. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête : 1° La Commission des relations extérieures est autorisée à délivrer des passeports pour la Hollande aux citoyens qui se trouveraient dans les cas prévus par la loi du 7 décembre 1792, et qui auront rempli les formalités qu'elle prescrit. — 2° Ces passeports n'auront d'effet qu'après avoir été visés par le Comité de salut public. — 3° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance.*

Signé : CAMBACÉRÈS, *président*; J.-P. CHAZAL, *secrétaire* [1].

57. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que, l'arsenal de Strasbourg se trouvant en ce moment dénué de toute espèce de voitures et de chevaux pour le transport des approvisionnements, il importe au bien du service de procurer à cet établissement les ressources nécessaires pour assurer les succès des armées du Haut et Bas-Rhin, arrête que la Commission des transports procurera, dans le plus court délai, à l'arsenal de Strasbourg les 250 chevaux, 50 chariots, 50 charretiers, 2 conducteurs en premiers et 8 adjudants dont il a besoin, lesquels ne pourront être distraits de ce service sous quelque prétexte que ce soit [2].

58. Le Comité de salut public autorise les ouvriers de l'atelier des Piques à conserver leur logement à la maison des Piques pendant deux mois, si toutefois ils travaillent à l'atelier de la Fontaine-Grenelle, où ils sont appelés [3].

59. Sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, considérant que la perte qu'a faite le capitaine Meyer de son navire *l'Altona* en transportant des avoines en France pour le compte de la République ne peut être un motif pour répéter vers elle la valeur de

[1] Arch. nat., AD XVIII², 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

ce bâtiment, puisque la République n'a pu jamais lui devoir que le fret des objets qu'il lui eût remis, et nullement la valeur de ce navire, en cas de perte, qui tombe toujours à la charge de l'armateur, comme un des événements auxquels se trouve exposé le commerce maritime; que, si les manœuvres ordonnées par les autorités chargées de veiller au sauvetage des navires échoués n'ont pu réussir à sauver le navire *l'Altona* et sa cargaison, ces manœuvres ayant été ordonnées dans la vue de produire un bien, et étant commandées par les circonstances, on ne peut rendre ces autorités garants des événements qui en ont résulté, ni la République pour elles; le Comité de salut public arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du capitaine Marcus Meyer, commandant le navire danois *l'Altona*[1].

60. Sur le rapport fait au Comité de salut public par le Commissaire de la marine et des colonies, que le citoyen Delamarre, de Copenhague, chargé de faire pour l'approvisionnement de la marine des achats de mâts dans le Nord, ne pourrait faire effectuer les différents marchés qu'il a passés et le transport en France des mâts qu'il a achetés pour le service de la marine, si on ne mettait promptement à sa disposition les fonds nécessaires pour faire face aux engagements contractés par ledit Delamarre; que le crédit de 470,000 marcs banco qui lui fut ouvert est devenu nul par l'effet des circonstances; qu'il pourrait résulter de ce manque de fonds, que la République serait privée de ces mâts qui lui étaient assurés dans ces contrées, et qu'il est possible qu'ils passassent à l'Angleterre, qui en ferait faire l'acquisition (ce que la politique commande d'éviter); que le commissaire de la marine pense qu'il est nécessaire de faire remettre à la disposition dudit Delamarre une somme de 470,000 marcs banco, ou de lui faire ouvrir un crédit sur la maison J. de Chapeaurouge de Hambourg, jusqu'à concurrence de cette somme. Le Comité, après avoir délibéré, autorise les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la demande que leur en fera la Commission des approvisionnements, à faire donner audit Delamarre de J. de Chapeaurouge de Hambourg jusqu'à concurrence de 470,000 marcs banco, pour le montant être employé aux achats de mâts qu'il est chargé de faire, et aux frais de transport desdits mâts en

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

France, autorise en outre lesdits commissaires de la Trésorerie, et toujours d'après la demande de la Commission des approvisionnements, à remplacer cette somme dans la caisse de Chapeaurouge; laquelle somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission[1].

61. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors de la loi, délibérant sur celle du citoyen Pierre-Charles-Victor Vincent, député de la Seine-Inférieure, arrêtent le payement de la somme de 684 livres 11 sols pour différentes sommes qu'il a été obligé de payer tant pour le loyer de l'appartement où étaient les scellés que [pour] l'administration des prisons pendant tout le temps de sa détention.

Signé : Cambacérès, Vardon, Rovère, Guffroy, Pelet, Berlier, Boudin, Durand-Maillane, Goupilleau, Lomont, Eschasseriaux, Laurenceot[2].

62. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celles du citoyen Laplaigne, député du Gers, arrêtent le payement de la somme totale de 1,290 livres pour différentes sommes qu'il a été obligé de payer, tant pour le loyer de l'appartement qu'il occupait que [pour] celui de la prison pendant tout le temps de sa détention.

Signé : Cambacérès, J.-S. Rovère, Vardon, Pelet, Guffroy, Bourdon, Lomont, Berlier, Durand Maillane, Eschasseriaux, Ph.-Ch.-A. Goupilleau, Laurenceot[3].

63. Le Comité de salut public arrête qu'il sera extrait des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse douze mille hommes qui seront envoyés

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

sans délai à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. Les représentants du peuple près lesdites armées se concerteront pour l'extraction de ces douze mille hommes, ainsi que pour la direction de leur marche, et ils préviendront le Comité de salut public de leurs dispositions à cet égard, afin qu'il puisse être pourvu aux subsistances.

CARNOT, CAMBACÉRÈS, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai)[1].

64. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies et celle des travaux publics donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour faire examiner les propositions faites par la municipalité du Havre, relativement aux travaux à établir pour empêcher toute communication avec les bâtiments sujets à quarantaine, et venant d'Espagne ou de Barbarie. Les agents qui seront chargés de cet examen en dresseront procès-verbal motivé, et, dans le cas où d'autres mesures que celles proposées par la municipalité leur paraîtraient préférables, ils en feront mention au procès-verbal et feront un devis estimatif des dépenses qui pourront résulter de l'établissement à former. La Commission de marine et des colonies et celle des travaux publics rendront compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté, afin d'être autorisées, s'il y a lieu, à faire faire les travaux qui seront jugés indispensables[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Par vos arrêtés des 19 et 26 nivôse, citoyens collègues, vous accordez la fourniture du pain des magasins militaires à tous les citoyens [illegible]

[1] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Non enreg*[illegible]
— [2] Arch. nat., AF II, 139. — *Non enregistré.*

çais mis en réquisition ou employés dans les pays conquis au service de la République, soit dans les administrations civiles, soit dans les ateliers. Il résulte de ces dispositions une consommation beaucoup plus considérable des subsistances militaires dans un moment où les approvisionnements deviennent de jour en jour plus difficiles. Le Comité de salut public est d'ailleurs informé que ces arrêtés n'ayant pas fixé le nombre de rations à accorder à chaque individu, les membres des administrations prennent chacun trois et quatre rations par jour, et tous les autres employés indistinctement deux rations, tandis que les agents militaires n'ont droit qu'à une seule ration. Vous sentirez sans doute, citoyens collègues, combien il est urgent de remédier à de pareils abus. Nous vous invitons en conséquence à faire cesser les fournitures ordonnées par vos arrêtés des 10 et 26 nivôse; les circonstances les plus impérieuses pourraient seules en autoriser de partielles, et dans ce cas il faudrait fixer les rations d'après les bases d'une sévère et indispensable économie.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, A. DUMONT, BOISSY, J.-P. CHAZAL, MAREC, CARNOT, PELET.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES CÔTES-DU-NORD.

Paris, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Les administrateurs du district de Port-Brieuc, citoyens collègues, informent le Comité que toutes les communes de leur arrondissement sont toujours en proie aux successions et aux ravages des rebelles, que ceux-ci profitent de la suspension d'armes et de l'amnistie pour fortifier leur poste, qu'ils sont maîtres des côtes maritimes, d'où ils reçoivent des secours des îles de Jersey et de Guernesey, enfin que beaucoup d'émigrés rassemblés dans ces îles se disposent à se jeter sur les côtes pour grossir l'armée des brigands. Comme ces faits sont sûrement parvenus à votre connaissance, nous sommes persuadés que vous avez

déjà pris tous les moyens nécessaires pour prévenir le danger qui peut en résulter et assurer la tranquillité publique.

Salut et fraternité,

Signé : Vardon, Perrin.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AU REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Paris, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, copie d'une lettre écrite au Comité le 12 du courant par l'agent national près le district de Châteaubriant, qui se plaint que les Chouans compriment toutes les campagnes par la terreur. Les assassinats et le pillage empêchent la libre circulation des subsistances, ce qui rend la position des grandes communes environnantes infiniment alarmante. En te donnant connaissance de tous ces excès, le Comité est persuadé que tu employeras pour y remédier tous les moyens que ton zèle et ta prudence te suggéreront; il t'invite à lui faire part du plus ou moins de succès des mesures que tu auras prises.

Salut et fraternité,

Signé : Vardon, Perrin.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT DANS LE GARD.

Paris, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Une lettre des administrateurs du district de Beaucaire en date du 9 de ce mois, citoyen collègue, informe le Comité de l'assassinat commis sur huit citoyens dont un seul a conservé la vie, et que, pour prévenir de pareilles horreurs, l'administration a arrêté qu'il serait fait dans l'étendue de ce district un désarmement général.

Le Comité a cru qu'il était nécessaire de te donner connaissance de ces circonstances fâcheuses, afin de te mettre dans le cas d'en arrêter les

suites et de te procurer tous les renseignements dont tu auras besoin pour découvrir les coupables et les livrer à la vengeance des lois.

Salut et fraternité,

Signé : VARDON, PERRIN.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AU REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT.

Paris, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons le mémoire que le Conseil général de la commune de Lansargues, district de Montpellier, a présenté au Comité de sûreté générale, qui nous l'a renvoyé. Il contient des réclamations contre les arrêtés de la Commission chargée par nos collègues Perrin et Goupilleau d'épurer les autorités constituées de ce district, relativement à l'épuration de leur municipalité; ils prétendent que les pouvoirs de la Commission ont dû finir avec ceux de nos collègues. Nous leur annonçons que nous te faisons passer leur pétition et que c'est à toi à juger de son mérite et à leur rendre justice.

Salut et fraternité,

[Arch. nat., D III, 334ᵃ.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Bruxelles). *24 pluviôse an III-12 février 1795.*

Nous vous adressons, chers collègues, les pièces qui viennent de nous parvenir, concernant les citoyens C. Grav et Fliniaux, membres de l'administration de Namur, arrêtés en vertu de vos ordres du 30 nivôse.

Signé : N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance d'Haussmann.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Voici, chers collègues, copie d'une lettre du citoyen Forestier, commandant temporaire de la place de Mayenne, en date du 23 pluviôse, de laquelle il résulte que les troupes promises et nécessaires à ce département sont envoyées dans d'autres, que le pays en est plus à découvert que jamais, et par conséquent plus exposé aux brigandages des Chouans, lesquels augmentent d'une manière effrayante, comme il conste par une autre lettre de l'agent national du district de Craon, du 22 courant, dont je joins également copie, et par une foule de renseignements qui m'arrivent de toutes parts [1].

Vous voudrez bien nous envoyer les secours les plus nombreux et les plus prompts. Il importe d'user de célérité pour relever dans toutes les communes le courage presque abattu des habitants.

Salut et fraternité, BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 24 pluviôse an III-12 février 1795. (Reçu le 17 pluviôse.)

Je vous avais annoncé, citoyens collègues, que j'attendais des administrateurs de district de ce département des réponses aux questions que je leur ai adressées par une circulaire sur les brigands qui infestent ce malheureux pays.

Ces instructions m'arrivent, je vous en ferai parvenir copie, suivant la date de leur réception. Je commence par celle du district d'Evron,

(1) Ces deux lettres se trouvent jointes en copie à la lettre de Baudran. L'agent national du district de Craon se plaint du Comité de salut public qui, quoiqu'il fût en correspondance continuelle avec lui, n'a remedié à rien.

qui a paru la première[1]. Je vous enverrai successivement les autres, courrier par courrier, pour que vous jugiez par vous-mêmes de la grandeur des maux qui affligent tous ces districts, et que vous avisiez à les secourir par des moyens prompts et puissants; car sans cela leur situation actuelle coulera rapidement vers un état pire. On a même trop tardé, et ce n'est pas le cas d'user d'une main morte, tandis qu'il faut frapper à poings fermés et à bras raccourcis. Par toutes ces pièces vous connaîtrez l'étendue du mal et vous jugerez des remèdes qu'il convient d'appliquer.

Il faudrait surtout de l'infanterie. La localité et le genre de guerre à faire aux Chouans paraissent l'exiger impérieusement. Ils se retirent dans des bois, des ravins, des rochers, leurs attaques se font des fosses où ils se blotissent ou à travers des haies épaisses derrière lesquelles ils se cachent. Ils mettent en défaut les troupes à cheval par les positions où ils se retranchent, ainsi que par les embuscades dont ils s'assurent. C'est une vraie guerre de loups, de faux-sauniers. Ils ne dorment guère que le jour, ils n'entreprennent presque que la nuit. A ces circonstances, qui rendent la cavalerie pour ainsi dire inutile, il faut ajouter que la pénurie des fourrages et des voitures est telle que le commissaire des guerres et autres agents chargés de cette partie sont journellement aux derniers expédients, sans que je puisse par moi-même leur fournir aucune ressource ou les alimenter de quelques espérances fondées.

Vous voudrez bien, citoyens collègues, prendre mon propre embarras en considération pour hâter les moyens qui sont en votre pouvoir de procurer au département de la Mayenne les secours en tout genre dont il a besoin.

Salut et fraternité,

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

[1] Cette pièce est jointe.

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 24 pluviôse an III-12 février 1795. (Reçu le 18 février.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu à mon arrivée ici votre lettre du 24 du mois passé[1]. Il est vrai qu'en thermidor dernier les besoins de la marine étaient si pressants, que je fus forcé de prendre un arrêté pour assurer à ce service public les fers de quelques départements; vous approuvâtes cette mesure, qui d'ailleurs était indispensable dans les circonstances, et qui cessait d'avoir son exécution le 1er vendémiaire. D'après cela je ne pensais plus à cette affaire, que je croyais terminée, lorsqu'on me fit parvenir un de vos arrêtés, en date du 23 frimaire[2], qui remettait le mien en vigueur. Ce n'est plus moi à qui appartient la réquisition dont vous vous plaignez : c'est celle du Comité lui-même. Je vais écrire néanmoins à l'administrateur principal des forges de Guérigny de se conformer à vos nouveaux ordres.

Vous trouverez ci-joint une expédition de votre arrêté du 23 frimaire et une du mien; la lecture de l'un et de l'autre vous mettra à portée de juger de l'exactitude de mon exposé.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³ 85.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 24 pluviôse an III-12 février 1795. (Reçu le 18 février.)

[Niou soumet divers arrêtés, entre autres un arrêté du 17 pluviôse an III, relatif à la présence des ouvriers dans les arsenaux, et un du même jour organisant des convois de vaisseaux pour porter des approvisionnements à l'armée des Pyrénées occidentales. «Je désire que vous trouviez fondés les motifs qui me les ont dictés; car je n'ai eu en vue que de faire des choses utiles à la patrie, de récompenser le zèle, le courage, l'intelligence et les services, et de mettre en place des hommes qui en fussent dignes.» — Ministère de la marine; BB³ 85.]

---

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir t. XVIII, p. 681, l'arrêté n° 36.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris [1], 24 pluviôse an III-12 février 1795.

[Albert envoie une expédition de l'arrêté que l'intérêt public l'a déterminé à prendre pour mettre en réquisition le citoyen Martin Payn, soldat volontaire au 2e bataillon de la 66e demi-brigade, armée de Sambre-et-Meuse, pour la culture et l'exploitation des terres et fourrages auxquelles le grand âge de son père, la faiblesse de sa mère et les infirmités d'ailleurs dont il est accablé ne permettent plus de vaquer. — Arch. nat., D § 1, 1.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Ober-Ingelheim, 24 pluviôse an III-12 février 1795.

Nous venons d'apprendre, chers collègues, la mort du général en chef de l'armée de la Moselle [2]. Nous vous prions de suspendre son remplacement jusqu'au retour très prochain de Merlin. Il a, à cet égard, des observations importantes à vous faire. Il est intéressant qu'elles vous soient soumises avant de prendre aucune détermination. Le service ne souffrira pas de ce retard. Notre collègue Neveu nous annonce que le général Ambert commandera provisoirement l'armée.

Tout est ici à peu près dans le même état. La disette des moyens de transport se fait de plus en plus sentir. Nous avons autour de nous des fourrages emmagasinés, et faute de chevaux nous en manquons le plus souvent à l'armée. Vous ne sauriez mettre trop d'empressement, chers collègues, à nous faire fournir des moyens de transport. Merlin vous donnera sur cet objet des détails affligeants, qu'il est essentiel que vous connaissiez, afin que vous puissiez apporter le remède nécessaire.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Thionville), CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle.*]

---

(1) C'est probablement un lapsus d'Albert. Il faut sans doute lire *Troyes.*

(2) Le général Moreaux. Voir plus haut, p. 214, la lettre de Neveu du 23 pluviôse.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 24 pluviôse an III - 12 février 1795.

Citoyens collègues,

Mon collègue Cadroy travaille à l'épuration des autorités constituées des Bouches-du-Rhône; je m'occupe du Var, et pour n'être dupe d'aucun intrigant; je consulte le peuple, ainsi que vous le verrez par mon arrêté ci-joint[1]. Je vous communiquerai sous peu les moyens que je prendrai pour épurer les administrations des districts, des tribunaux, etc.

Salut et fraternité. *Signé :* ESPERT.

[Arch. nat., AD XVIII^c, 30. — *Pièces annexes au rapport imprimé d'Espert.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 pluviôse an III - 13 février 1795 [2].

1. Le Comité de salut public, en exécution de la loi du...[3], qui lève le séquestre des biens appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République, et conséquemment l'arrestation des lettres de change sur l'étranger qui se trouvent dans des correspondances particulières; considérant que la liberté du commerce recevrait une atteinte, si on continuait à gêner les correspondances commerciales; arrête : 1° Que la Commission secrète des Six, qui avait été établie par l'ancien Comité de salut public pour vérifier les correspondances avec l'étranger et arrêter les lettres de change, est supprimée. — 2° Toutes les lettres missives contenant des effets de change qui ont été arrêtées seront en-

(1) Cet arrêté, daté du 17 nivôse, se trouve dans le rapport d'Espert; il concerne le mode à adopter pour procéder à l'épuration des autorités constituées.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) La date est en blanc dans l'original. Il s'agit de la loi du 14 nivôse an III.

voyées à leur adresse. — 3° Les commissaires sont chargés de l'exécution de l'article précédent; ils continueront d'être payés jusqu'au 1er germinal prochain.

BOISSY [1].

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'assurer l'exécution de la loi du 3e jour des sans-culottides [2], arrête : 1° Tous les militaires qui se rendront à Paris seront tenus dans les vingt-quatre heures à dater du jour de leur arrivée de présenter au Comité de salut public, section de la guerre, leurs passeports ou congés pour être vérifiés et constatés; faute de cette formalité lesdits passeports ou congés ne seront pas valables, et ceux qui en seront porteurs seront traités selon la rigueur de la loi. — 2° Tous les militaires actuellement à Paris seront assujettis à la même formalité dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté par la voie du *Bulletin de correspondance*.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, CARNOT, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn) [3].

3. Le Comité de salut public arrête que les congés limités ou ratifications de congé à donner à des militaires seront valables lorsqu'ils seront signés de deux membres du Comité, dont un de la section de la guerre. Tous les congés ou ratifications de congé pour séjourner à Paris seront inscrits sur un registre particulier à la section de la guerre [4] et il en sera donné connaissance au Comité de sûreté générale.

DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, CARNOT, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC [5].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Cette loi fixait le délai dans lequel étaient tenus de sortir de Paris les citoyens qui n'y résidaient pas avant le 1er messidor, et interdisait à d'autres catégories de personnes d'y venir, notamment entre autres aux militaires «non munis d'ordres ou pouvoirs de représentants du peuple, ou de permissions des Commissions exécutives approuvées par le Comité de salut public».

(3) Arch. nat., AF II, 30, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(4) Ce registre se trouve aux Archives nationales, sous la cote AF* II, 204. Mais il ne commence qu'en floréal an III.

(5) Arch. nat., AF II, 30, et F7, 3688⁴. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, chargée par l'article 5 de l'arrêté du 23 nivôse[1] d'examiner les cautionnements offerts par le citoyen Armand Séguin en garantie des sommes qui lui seront prêtées sur les fonds mis à la disposition du Comité pour l'établissement de la tannerie de Sèvres, arrête qu'il sera fait au profit dudit Armand Séguin, en acompte sur la somme de sept cent cinquante mille livres qui doit lui être payée pour le motif ci-dessus énoncé, conformément à l'article 3 du 23 nivôse, un mandat de la somme de trente-cinq mille livres, laquelle sera prise sur le fonds des 10 millions mis à la disposition du Comité de salut public par le décret du 7 fructidor an II.

A. DUMONT, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, CARNOT, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), PELET[2].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant assurer les subsistances des ouvriers employés dans les forges, fonderies, usines, poudreries, salpêtreries et autres établissements publics pour les armées de terre et de mer à l'exploitation des bois pour la marine, des hôpitaux civils et militaires; arrête que les directeurs ou préposés en chef du gouvernement, sous quelque nom que ce soit, de ces divers établissements demeurent chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir aux besoins en grains de leurs ouvriers et employés, en faisant les achats nécessaires au prix courant du chef-lieu de chaque district où sont situés ces établissements, à charge de rendre compte aux autorités supérieures.

BOISSY[3].

6. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements demeure chargée du recouvrement du prix des bois pour lesquels elle a délivré des bons particuliers sur les coupes extraordinaires, à raison de quarante livres la voie. — 2° Cette Commission remettra à celle des transports le prix du transport, et les trente sols par voie dus aux charre-

[1] Voir t. XIX, p. 440, l'arrêté n° 50. — [2] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

tiers, conformément à l'arrêté du 7 nivôse dernier[1]. — 3° L'arrêté du 30 nivôse[2], qui ordonne que les bois à vingt lieues de rayon de la commune de Paris seront mis en préemption, est rapporté. — 4° L'enregistrement qui a eu lieu dans les sections à raison de seize voies par jour, pour la consommation des citoyens, demeure suspendu jusqu'au complément de la fourniture aux citoyens enregistrés qui n'ont pas encore reçu le bois qui leur revient.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[3].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que le district de Langres a fait arrêter et verser dans les magasins militaires deux cent soixante quintaux de grains qui auraient été achetés dans les communes de son arrondissement par celle de Pont-à-Mousson; considérant que cette conduite est contraire à la loi du 4 pluviôse, qui prescrit la liberté du commerce et de la circulation des grains, et qu'elle tend à compromettre la tranquillité de cette commune de Pont-à-Mousson, en la privant d'un secours que sa situation exige, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Langres sont chargés, sous leur responsabilité, de faire remplacer sans délai à la commune de Pont-à-Mousson les deux cent soixante quintaux de grains qu'elle avait fait acheter pour son approvisionnement dans ledit district, et qui ont été versés dans les magasins militaires, sous prétexte que la réquisition pour l'armée n'était pas encore acquittée. — 2° Lesdits administrateurs sont tenus de protéger l'enlèvement et la circulation des grains dans leur ressort par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, et ils sont individuellement responsables des entraves qui pourraient y être apportées sous quelque prétexte que ce puisse être.

Boissy[4].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit de la pénurie qu'éprouvent plusieurs

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet.

(2) Voir t. XIX, p. 559, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

districts du département de la Haute-Saône et de l'impossibilité où ils sont de fournir les contingents qui leur ont été assignés dans la réquisition de 25,000 quintaux de froment faite le 30 frimaire par les représentants du peuple Féraud et Neveu, considérant que le succès des achats du citoyen Cerf Zacharias donne l'espoir de remplacer la portion de ces 25,000 quintaux qui doivent être appliqués à l'armée du Rhin, mais que, ne pouvant compter sur de semblables ressources pour les places de la 6e division, il est indispensable que le département de la Haute-Saône vienne à leur secours, arrête : 1° La réquisition de 25,000 quintaux de froment faite sur le département de la Haute-Saône par arrêté des représentants du peuple Féraud et Neveu du 30 frimaire dernier est réduite à 8,100 quintaux; — 2° Ces huit mille cent quintaux seront livrés sans délai dans les places ci-après savoir : à Besançon, 6,000 quintaux; à Gray, 300 quintaux; à Vesoul, 1,200 quintaux; à Jussey, 250 quintaux; à Luxeuil, 200 quintaux; à Montbéliard, 150 quintaux; total : 8,100 quintaux. — 3° Les administrateurs du département de la Haute-Saône feront la répartition de cette réquisition sur les districts de leur ressort dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent arrêté, et ils en donneront avis à la Commission des approvisionnements et au citoyen Alexandre, directeur des subsistances militaires de Strasbourg. — 4° Les administrateurs des districts sur lesquels cette réquisition sera répartie instruiront, chaque décade, la Commission des approvisionnements des quantités qu'ils auront livrées pendant la décade, et ils sont personnellement responsables, ainsi que les administrateurs du département de la Haute-Saône, de l'exécution du présent arrêté.

Boissy, J.-P. Chazal, Pelet, Marec, Carnot, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

9 à 12. [Arrêtés mettant 400,000 livres assignats à la disposition de la commune de Poitiers pour achats de pain, et, pour le même objet, 150,000 livres à la disposition du district de Bellac, pareille somme à la disposition du district du Dorat, 200,000 livres à la disposition du district de Cahors. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

13. [L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements en date du 11 frimaire, portant réquisition de 20,000 quintaux de grains sur le district de Châteaudun au profit de la commune d'Angers, sera exécuté dans toutes ses dispositions. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

14. [Autorisation d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Clauzel, fabricant de draps à Mirepoix, est autorisé à acheter de l'huile à Figuières, pays conquis, pour alimenter sa fabrique. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

16 à 24. [Des négociants sont autorisés à expédier de divers ports français dans d'autres ports français diverses denrées ou marchandises, par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines, arrête ce qui suit : 1° L'exploitation des mines de mercure situées dans le pays des Deux-Ponts et dans le Palatinat sera mise dans la plus grande activité. — 2° Chaque ouvrier employé à l'exploitation de ces mines recevra chaque jour, pour prix de son travail, une ration militaire de vivres et trois livres en assignats. — 3° Les rations de vivres seront tirées des magasins militaires les plus voisins de ces mines. — 4° Les fonds pour acquitter la partie pécuniaire, les salaires des ouvriers seront faits par la Commission des armes, poudres et exploitation des mines. — 5° La Commission des approvisionnements fournira au directeur de l'exploitation des mines de Landsberg les peaux de mouton nécessaires au transport du mercure, les huiles, cotons, cordages et fer indispensables à l'activité de l'exploitation. — 6° La Commission des armes et poudres fournira au directeur de l'exploitation de ces mines la poudre de mine qui sera nécessaire à cette exploitation. — 7° Les représentants du peuple près l'armée du Rhin sont invités à veiller à l'exécution du présent arrêté. — 8° La Commission des approvisionnements et celle des armes et poudres sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne.

J.-P. Chazal [1].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

26 et 27. [Vu la pétition du citoyen Galland, maître de forges à Mailleroncourt (Haute-Saône), et celle des citoyens Brières frères, maîtres de forges à Charenton (Cher), contenant l'exposé des pertes qu'ils ont éprouvées, la Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Galland le millier pesant de boulets à raison de 175 livres, en conséquence à lui accorder un supplément de prix de 75 livres par chaque millier, et à payer aux citoyens Brières les 741,414 livres de fontes qu'ils ont livrées à raison de 150 francs le millier. P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

28. [Le Comité approuve la nomination du citoyen Boqueau à la place de garde d'artillerie de l'arsenal de Marsal et celle du citoyen Delmart à la même place dans l'arsenal d'Arras. J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : 1° Les conseils d'administration près les manufactures d'armes et les autorités constituées, à l'égard des soumissionnaires particuliers pour la fabrication des armes ou de parties d'armes, sont expressément chargés de faire faire la rentrée des matières qui auront été livrées au prix du maximum aux entrepreneurs et ouvriers pour la fabrication d'armes ou parties d'armes. — 2° Les entrepreneurs et ouvriers rendront ces matières, soit en armes ou parties d'armes, soit en nature, s'ils ont des raisons légitimes de ne pas continuer la fabrication à laquelle ils se sont soumis, et dans les deux cas au même prix qu'ils les ont reçues. — 3° Ceux des entrepreneurs et ouvriers qui refuseraient de rapporter les matières ainsi qu'il est dit par l'article 2 seront dénoncés aux autorités constituées et poursuivis comme coupables d'infidélité envers la République. — 4° La Commission des armes est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [1].

30. [Le citoyen Tron, directeur de la forge de la Noue [2], fabriquera sans délai les boulets de marine qui lui ont été commandés par la Commission des armes. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

31. [Une voiture et les harnais nécessaires seront mis à la disposition du représentant Deydier, chargé de l'inspection des forges [3]. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Commune d'Ars-sur-Moselle.

[3] Voir t. XIX, p. 538.

32. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la 7me Commission que déjà des voituriers, tant par terre que par eau, sous prétexte de l'abolition du maximum, se prétendent dispensés d'obéir aux réquisitions à moins d'être demeurés d'accord de leurs salaires, considérant que ce principe donnerait lieu à l'arbitraire, et ferait dépendre l'activité des transports publics de la bonne ou mauvaise volonté des voituriers, arrête : 1° Tous voituriers, tant par terre que par eau, demeurent, comme par le passé, sujets aux réquisitions de la Commission des transports et de ses préposés: ils seront tenus d'y obéir sous les peines portées par l'article 14 de la loi du 19 brumaire[1], à laquelle la Commission se conformera quant à la durée desdites réquisitions. — 2° Les prix de transport seront convenus de gré à gré, d'après le cours commun du commerce, mais le défaut d'accord sur le prix ne pourra être un motif de refus d'obéir aux réquisitions; dans ce cas, le règlement en sera fait d'après le même cours par les autorités constituées, sur la demande du requérant, sans qu'il soit besoin de la présence de la partie requise. — 3° La 7e Commission fera imprimer et afficher le présent arrêté et en fera passer des exemplaires aux autorités constituées; qui devront concourir à son exécution.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[2].

33. [La voiture attelée de quatre chevaux appartenant au citoyen Laforêt. entrepreneur de la manufacture de filature de coton établie à Neuilly, est spécialement affectée au service de cette filature. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

34. [La citoyenne veuve Mathieu Commedon jouira de la pension que lui accorde la loi par suite de la mort de son mari. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

35. [La ration de biscuit à la mer sera de dix-huit onces par chaque homme, par jour, sur tous les vaisseaux de la République et les bâtiments de transport à son service. Boissy. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré*[3].]

(1) Cette peine était la confiscation des objets requis.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Nous avons déjà donné plus haut, p. 127, à la date du 19 pluviôse, le texte complet de cet arrêté du Comité de salut public, d'après le registre AF* II, 110. Comme on le voit, il existe sous deux dates différentes.

36. [Le citoyen Michel (Jean-Bernard) est nommé commandant amovible de la place de Brest. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

37. [Le lieutenant Piquet est nommé adjudant de la citadelle de Valenciennes. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

38. [L'adjudant général Esneaux, destitué, est autorisé à rester à Paris, son domicile habituel. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

39. [Étienne Godin, ci-devant général de division, sera présenté au prochain travail de réorganisation des états-majors. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

40 à 42. [Réquisitions et réintégration. — AF II, 315. *Non enregistré.*]

43. « *Rapport de la Commission des armes et poudres.* — L'agent comptable des usines sur bateaux, à qui nous avons adressé votre arrêté qui prononce leur suppression à compter du 20 du courant, nous en accuse réception, mais nous observe qu'il lui est impossible dans un délai si court de rendre ses comptes tant pour la finance que pour les matières, etc. Il nous prie en conséquence de lui accorder, à lui seulement et à ses commis dont il a absolument besoin pour épurer ses comptes, la continuation de leurs appointements jusqu'à la fin de ventôse. Vous jugerez, ainsi que nous, de la justice de la réclamation; nous vous proposons à cet effet d'y faire droit en quelque manière en prorogant le délai jusqu'au 10 du mois prochain. *Signé :* Bénézech. » — Le Comité de salut public proroge le délai jusqu'au 10 du mois prochain[1].

44. Le Comité de salut public, d'après l'observation qui lui a été faite par la Commission de la marine, que la loi du 4 octobre 1793, qui met en réquisition les bâtiments marchands dans tous les ports de l'Océan, ne détermine pas l'indemnité à laquelle auront droit leurs propriétaires dans le cas où lesdits bâtiments seraient perdus ou pris par l'ennemi, arrête : Les bâtiments mis en réquisition pour le compte de la République, qui se trouvent perdus ou pris par l'ennemi, seront payés à leurs propriétaires sur le pied de l'estimation qui en a été faite par experts, conformément aux dispositions de la loi, indépendamment

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

des 10 p. 100 pour le prix du fret, en justifiant légalement de la perte ou de la prise desdits navires[1].

45. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, approuve l'arrêté du représentant du peuple Sautereau, en date du 9 frimaire, qui met en réquisition, pour continuer les fonctions de chancelier du Consulat des États-Unis de l'Amérique au Havre, le citoyen Victor Franque, novice de la réquisition, et arrête en conséquence qu'il sera rayé des registres des classes de ce quartier. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

46. Vu le décret de la Convention nationale de ce jour, par lequel elle confirme et ratifie les articles de paix signés le 21 de ce mois, entre le Comité de salut public et l'envoyé extraordinaire du grand-duc de Toscane, le Comité de salut public arrête que toute expédition hostile ordonnée ou projetée soit contre Livourne, soit contre toute autre partie du territoire toscan, est dès ce moment contremandée et sera regardée comme nulle et non avenue; arrête pareillement la cessation de toute hostilité contre la personne ou les propriétés de tout individu de la nation toscane, arrête qu'une expédition en forme du décret de ratification de ce traité, avec semblable expédition du présent arrêté, seront sur-le-champ adressées par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple délégués tant près l'armée d'Italie que près l'armée navale de la Méditerranée, et que pareilles expéditions seront remises à M. Carletti, envoyé extraordinaire du gouvernement toscan près la République française[3].

47. [Le citoyen Bertrand Attazin est autorisé à faire naviguer sous pavillon et avec un équipage danois son navire *la Charlotte*. Au retour de la paix, il reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Richard-Henri-Alexandre Bennett, commandant la corvette anglaise *la Moselle*, actuellement prisonnier de guerre, sera échangé contre le citoyen Perrien, commandant la frégate *la Pomone*, et revenu des prisons d'Angleterre sur sa parole. En outre, la Commission de la marine proposera l'échange d'un prisonnier

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

de guerre anglais du grade de lieutenant de vaisseau contre celui du lieutenant de vaisseau Jean-Marie Letellier, prisonnier de guerre à Petersfield. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. [Indemnité aux capitaines de trois navires danois pour cause de déviation et de retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

50. [Indemnité au capitaine du navire américain *le Henry*, déclaré neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Vallée, arrêtent le payement de la somme totale de 13,300 livres pour le remboursement et indemnité des pertes que lui a occasionnées sa détention.

Signé : Vardon, J.-S. Rovère, Boudin, Guffroy, Lomont, Ph.-Ch.-A. Goupilleau[1].

52. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur les avantages que l'on peut espérer de la fabrication d'une carabine de nouvelle invention proposée par le citoyen Gengembre, arrête : La carabine proposée par le citoyen Gengembre sera exécutée, sans délai, à l'atelier de perfectionnement. Il sera invité à donner les dessins et explications nécessaires. La Commission d'agriculture et des arts rendra compte au Comité de l'exécution du présent.

Fourcroy, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), A. Dumont, Pelet, J.-B. Chazal[2].

53. [Le citoyen Bertin fils, compris par son âge dans la levée des citoyens de la première réquisition pour la commune de Paris, ci-devant employé à la fabrication des armes, est mis en réquisition pour seconder le citoyen Bertin, son père, dans la fabrication des instruments de chirurgie vétérinaire. Cambacérès, Carnot, Pelet, Dubois-Crancé, A. Dumont, Boissy, J. P.-Chazal. — Arch. nat., F¹ᵃ, 77. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F¹ᵃ, 77, et F¹⁰, 3. — *Non enregistré.*

54. Le Comité de salut public arrête que le commandement en chef des forces navales pour l'expédition contre le Cap de Bonne-Espérance sera confié au contre-amiral Bouret. Les bâtiments destinés pour cette expédition se réuniront dans le plus court délai à l'île d'Aix. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Marec, Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Pelet, Carnot, Boissy [1].

55. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour que le citoyen Aubert Dubayet, général de division, soit embarqué sur les vaisseaux destinés pour l'expédition contre le Cap de Bonne-Espérance, et pour qu'il commande en chef toutes les troupes de débarquement, et pour que le citoyen Tuncq, général de division, et le citoyen Magallon, chef de l'état-major de l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg, en qualité de général de division, soient embarqués et employés sous les ordres du général de division Dubayet. Ladite Commission donnera également les ordres pour que les objets d'artillerie, attirails d'artillerie et munitions de guerre nécessaires, ainsi que les troupes, soient embarqués sans délai, afin que le départ des vaisseaux ait lieu sans retard.

Marec, Cambacérès, Boissy, Pelet, Merlin (de Douai), Carnot, J.-P. Lacombe (du Tarn) [2].

56. Les Comités de salut public et des finances, réunis, en exécution des décrets qui lèvent le séquestre des biens des étrangers, rétablissent la liberté du commerce, suppriment la loi du maximum et les réquisitions, arrêtent que les négociations des effets de change, tant sur l'intérieur de la République que sur l'étranger, se feront librement. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [3].

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — «Arrêté secret». *Non enregistré.*

[2] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

[3] Arch. nat. AF* II, 110, et *Bulletin de la Convention nationale* du 29 pluviôse. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DANJOU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Comité de sûreté générale,
séance du 25 pluviôse an III - 13 février 1795.

Le Comité de sûreté générale arrête que le représentant du peuple Danjou [1] se rendra au chef-lieu du département de l'Oise pour prendre des renseignements sur la tranquillité et le maintien des principes d'ordre et de justice mis à l'ordre du jour par la Convention nationale.

Signé : MATHIEU, BOURDON (de l'Oise), J.-S. ROVÈRE, BOUDIN, VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 277.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT DANS L'EURE.

Paris, 25 pluviôse an III - 13 février 1795.

Le Comité, citoyen collègue, vient d'être informé que les administrateurs du district d'Évreux ont fait arrêter l'agent national près la commune de Coudres, faute par lui de s'être opposé à des rassemblements. Nous vous invitons à procurer au Comité tous les renseignements nécessaires sur cette affaire, afin qu'il puisse en connaissance de cause déterminer les mesures qu'il conviendra de prendre.

Salut et fraternité.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

(1) Jean-Pierre Danjou, né à Paris le 10 janvier 1760, procureur-syndic du district de Beauvais, député suppléant de l'Oise à la Convention, admis à siéger le 29 pluviôse an II (voir t. X, p. 550), député de l'Oise au Conseil des Cinq-Cents en l'an VI et en l'an VII, commissaire du gouvernement près le tribunal de l'Oise en l'an VIII, substitut du procureur général de la cour d'Amiens en 1811, mort à Notre-Dame-du-Thil (Oise), le 13 juin 1832.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN.

Paris, 25 pluviôse an III – 13 février 1795.

Les administrateurs du district d'Auray, citoyens collègues, ont écrit le 13 de ce mois au Comité pour l'informer que les campagnes du Morbihan étaient en pleine insurrection et que ces désordres étaient excités par des prêtres réfractaires et des émigrés qui se sont particulièrement répandus dans les districts d'Hennebont, Faouët et Pontivy, ainsi que dans celui d'Auray. Comme il est à présumer que vous avez été instruits de toutes ces particularités, nous vous prions de faire part au Comité des mesures que vous n'avez sûrement pas manqué de prendre pour rétablir l'ordre et faire poursuivre les coupables.

Salut et fraternité.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT
DANS L'INDRE-ET-LOIRE.

Paris, 25 pluviôse an III – 13 février 1795.

L'agent national près le district d'Amboise, citoyens collègues, vient d'informer le Comité qu'il y avait eu dans la commune de Limeray des rassemblements fanatiques, et que trois de ceux qui sont accusés de les avoir provoqués ont été mis en arrestation. Nous t'invitons à te procurer sur cette [affaire] tous les renseignements nécessaires et à faire part au Comité des mesures que tu auras jugé à propos de prendre pour assurer la tranquillité publique.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION BLUTEL, BORDAS ET TREILHARD,
ACTUELLEMENT À BORDEAUX.

Paris, 25 pluviôse an III – 13 février 1795.

Le Comité de sûreté générale a communiqué à la Convention nationale votre correspondance des 13, 14 et 17 de ce mois[1]. Elle a approuvé toutes les mesures que vous avez prises pour arrêter les mouvements qui paraissent se manifester[2]. Vous recevrez officiellement le décret qui s'en est suivi; continuez, citoyens collègues, à suivre les malveillants et déjouer leurs complots. Nous connaissons votre zèle et votre activité à servir la cause publique.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À CHÂLONS.

Paris, 25 pluviôse an III – 13 février 1795.

Citoyen collègue,

Le commissaire national près le tribunal du district de Montagne-sur-Aisne[3] a adressé au Comité des observations appuyées de pièces justificatives touchant l'organisation des justices de paix de ce district. Il annonce que la plupart des places de juges et de greffiers de paix sont occupées par des citoyens qui n'ont pas la moindre connaissance des lois, et qui sont absolument incapables de remplir ces fonctions importantes.

Nous te faisons passer le tout, citoyen collègue, en t'invitant

(1) Voir plus haut, p. 25 et 86, les lettres de Treilhard et de Bordas des 14 et 17 pluviôse an III. Nous n'en avons pas à la date du 13.

(2) Une de ces mesures, c'était la fermeture de la Société populaire de Bordeaux. Le décret approbatif fut rendu par la Convention dans la séance du 24 pluviôse an III.

(3) Sainte-Menehould (Marne).

à prendre à ce sujet toutes les mesures nécessaires, et à nous donner connaissance de tes opérations.

Salut et fraternité. T. BERLIER, *prés.*, PERSONNE.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 25 pluviôse an III – 13 février 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer deux pièces dont l'objet est la démission du citoyen Gérard, agent national de la commune de Thil, canton du Mont-d'Or, ci-devant Saint-Thierry, district de Reims. Tu verras par la petite note jointe à ces pièces que notre collègue Poulain propose pour lui succéder le citoyen Jacques Villé, cultivateur de la même commune. Le Comité t'invite à prendre cet objet en considération.

Salut et fraternité.

T. BERLIER, *prés.*, Ch. POTTIER.

[Arch. nat., D S I, 4.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 25[1] pluviôse an III – 13 février 1795.

L'agent national près le district d'Autun, citoyens collègues, se plaint, par une lettre du 16 de ce mois, des abus qui résultent du trop grand nombre de commissaires envoyés dans les départements par les Comités ou par la Commission du gouvernement (*sic*). Le Comité, désirant concourir à réprimer ces abus, vous prie de vous faire rendre compte des commissaires du gouvernement qui peuvent se trouver dans le département qui vous est confié, de l'objet de leurs missions, de leur

[1] Cette lettre porte au registre du Comité de sûreté générale la date du 15, mais il y est question du *16 de ce mois*, et elle figure après une lettre du 29. La date du 25 nous a paru plus vraisemblable que celle du 15.

conduite, et de lui faire part ensuite de vos observations. Elles serviront à le guider pour les mesures que l'intérêt public exigera.

Salut et fraternité.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX MÊMES.

Paris, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Le Comité révolutionnaire du district de Chalon-sur-Saône, citoyens collègues, vient de marquer au Comité qu'il avait fait mettre en arrestation provisoire plusieurs individus de différentes communes du canton de Buxy, prévenus d'avoir souffert chez eux des rassemblements fanatiques : nous vous prions de prendre à cet égard les instructions convenables.

Le Comité, plein de confiance dans votre procédure, vous laisse le choix des moyens que vous croirez les plus propres à ramener ceux qui se sont égarés. Votre sévérité ne doit frapper que les agitateurs et les malveillants.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Paris, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Le Comité révolutionnaire près le district de Commune-d'Armes, citoyens collègues, rend compte au Comité d'un arrêté qu'il a pris de concert avec le district, portant qu'il sera envoyé deux commissaires et quatre brigades de gendarmerie pour surprendre et arrêter les principaux auteurs d'un rassemblement fanatique qui avait lieu à Jonzieux; il expose en même temps que, pour assurer le succès de cette expédition, il avait été décidé qu'on distribuerait des armes aux gendarmes, il en avait fait demander au représentant Pierret, l'un de vous, qui les avait refusées, regardant cette mesure comme dangereuse. Le Comité,

citoyens collègues, désire connaître les raisons de ce refus et les circonstances qui ont accompagné et suivi le rassemblement dont il s'agit; il vous prie de lui en faire part.

Signé : VARDON, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

D'après le traité conclu entre la République et le grand-duc de Toscane, il n'est plus question de l'expédition projetée sur Livourne, mais vous n'en devez pas moins combattre l'ennemi sur mer le plus tôt possible et le chasser entièrement de la Méditerranée. Les circonstances ne pourront jamais être plus favorables, attendu le délabrement certain de la flotte anglaise, et le secours de cinq vaisseaux qui va lui arriver, et qui la joindra, pour peu que nous différions à les attaquer. L'ennemi doit être poursuivi partout, même à Livourne, s'il allait s'y réfugier; telles sont les conventions faites avec l'envoyé Carletti.

Lorsque la flotte anglaise sera dispersée, ainsi que nous l'espérons, il en faudra profiter pour nous emparer de la Corse, sinon en entier, du moins de quelques points essentiels, et surtout de Saint-Florent.

Immédiatement après, et lorsque vous aurez des forces disponibles, il sera temps de songer à reprendre nos postes avancés à l'armée des Alpes, que vous savez être en ce moment fort dégarnie.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Il y a longtemps, chers collègues, que je me suis convaincu de l'existence d'un complot dont l'objet est de rendre le gouvernement français odieux à tous les pays conquis et pour nous aliéner tous les cœurs; je

dois vous instruire des moyens nouvellement mis en usage et dont je ne me serais jamais douté, si l'on ne m'en avait mis la preuve sous les yeux.

Deux agents, envoyés par je ne sais qui, sont à Aix-la-Chapelle avec un commissaire des guerres. Ils se transportent chez les négociants, les marchands, les banquiers, se font représenter leurs livres de commerce; s'il est constaté qu'ils sont redevables de quelques sommes envers qui que ce soit, habitant du pays ou étranger, ils exigent la remise des fonds en numéraire, s'en emparent et rendent une somme égale en assignats; le défaut de payement emporte la peine de détention.

Cet étrange procédé jette l'alarme dans tout le pays : un négociant est obligé d'exposer son bilan à des agents qu'il ne connaît pas, on s'empare de ses fonds, on le force de manquer à ses engagements, son crédit en souffre, et encore il est tourmenté par une inquisition sans exemple.

Qui a pu donner lieu à cette vexation inouïe? Il n'y a ni loi ni arrêté que je connaisse qui puisse l'autoriser, et elle est sévèrement proscrite par les principes de tout gouvernement raisonnable.

Qu'en est-il résulté? Une indignation universelle, une alarme générale, le discrédit total de nos assignats. On a dit : « Pourquoi recherche-t-on ainsi le numéraire pour y substituer des assignats? N'est-ce pas là la preuve la plus forte que le gouvernement lui-même n'a pas confiance dans sa propre monnaie? »

J'ai donné ordre d'arrêter ces agents, que je considère comme très coupables; ils doivent être conduits ici, il importe de savoir qui leur a confié pareille mission.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE À BOISSY-D'ANGLAS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (*Rouen*), *25 pluviôse an* III - *13 février 1795.*

Je t'ai fait solliciter, cher collègue, par la députation de la Seine-Inférieure pour finir une affaire qu'a, au Comité, la maison de Bernard

Fontaine et Cie, de cette commune, et je n'apprends pas que le Comité s'en occupe. Par là les opérations que j'avais projetées pour tirer des subsistances de l'étranger, au nom et pour le crédit de quelques négociants, se trouvent suspendues, arrêtées, empêchées. Si le gouvernement veut se servir des négociants, il faut qu'il rétablisse la réputation qu'il leur a enlevée, et moi, je ne vois pas d'autre moyen d'y parvenir qu'en satisfaisant aux engagements qu'il leur a fait contracter.

Je te prie donc, cher collègue, au nom de l'humanité : accélérez la fin de cette trop longue affaire; de toutes parts je suis assailli par des réclamations : départements, districts, municipalités, individus, tous me réclament des subsistances, je leur parle au nom du gouvernement, ils espèrent, ils patientent, mais que le gouvernement agisse.

Ceux qui te remettront la présente sont deux commissaires que la commune de Dieppe m'a envoyés. Ne pouvant, moi, satisfaire à leur demande, je les adresse au Comité. La situation de leur commune mérite considération : ainsi je ne doute point que le Comité ne les accueille favorablement.

Je reviens à mon premier objet : nous savons que la République a besoin de tirer des subsistances de l'étranger; facilitons donc tous les moyens qui peuvent nous en donner, redonnons à nos négociants le nom et le crédit qu'ils avaient, et je suis presque assuré que nous n'en manquerons pas; soyons surtout fidèles à remplir nos engagements aux termes fixés.

[Arch. nat., DS1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous faire passer copie d'une lettre à nous adressée par le citoyen Royer-Préville, sous-chef des bureaux civils de la marine au Croisic[1].

[1] Dans cette lettre, Royer Préville informe de l'arrivée au Croisic de six républicains échappés des prisons de Jersey. Ils rapportent qu'ils n'étaient que quarante prisonniers, gardés par des invalides, envoyés de Portsmouth, parce qu'ils avaient

Elle contient des faits et des avis qu'il nous a paru important de faire connaître au gouvernement. Nous vous prions de les prendre dans la plus grande considération et de nous informer le plus tôt possible de la résolution que vous aurez prise, ainsi que des mesures qui vous auront paru nécessaires. Vous nous trouverez toujours disposés à concourir de tous nos moyens à l'exécution de ces mesures, comme nous serons vigilants à vous instruire de tout ce qui nous paraîtra mériter votre attention.

Salut et fraternité,

P.-M. DELAUNAY, LOFFICIAL, DORNIER, MORISSON, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 25 pluviôse an III - 13 février 1795.

Je vous annonce, citoyens collègues, l'entrée au port de Rochefort du brick anglais *l'Edouard*, du port de 200 tonneaux, chargé d'eau-de-vie, venant de Barcelone, pris le 12 pluviôse par la frégate *la Néréide,* faisant partie de l'escadre.

Je vous envoie les notices des ventes que j'ai arrêtées pour les 15, 20 et 25 du mois prochain, à Rochefort, Bordeaux et Blaye. L'intrigue s'est agitée en tout sens pour dérober ces objets à la circulation et en enrichir des particuliers. J'ai cru devoir déconcerter tous ces projets : je me suis opposé à toute délivrance de ces objets, autre que celle destinée aux besoins des armées de terre et de mer, des hôpitaux et des établissements publics. Jaloux de la confiance que vous m'avez accordée, je n'ai pas voulu servir les passions ni la vile cupidité de quelques fri-

voulu ouvrir les prisons aux Français. Dans l'île il n'y a que deux régiments irlandais. Un matelot prisonnier a été engagé par des émigrés; ils viennent sur nos côtes au moyen d'un petit sloop, communiquent avec des personnes qu'ils abordent, et retournent instruits de nos mouvements. A Guernesey il y a 4,000 émigrés qui méditent une descente avec l'aide de l'Angleterre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pons; j'ai mis de la fermeté dans ma conduite; ceux que j'ai contrariés pourront m'accuser de roideur; mais le bien public a dirigé mes actions. On ne peut s'égarer en suivant un tel guide.

Salut et fraternité.

Signé : BLUTEL.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 880, p. 33, et *Bulletin de la Convention* du 2 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES,
LES BASSES-PYRÉNÉES ET LES HAUTES-PYRÉNÉES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Citoyens collègues,

J'apprends que j'ai un successeur [1] dans les départements des Hautes et des Basses-Pyrénées, qui m'avaient été confiés ainsi que celui des Landes. Ce dernier est dans l'état de situation la plus désirable; mon successeur y trouvera également les autres et surtout celui des Hautes-Pyrénées. Partout j'ai cherché à éteindre le système de Robespierre, que des hommes de boue, des fripons et tous les agents de l'anarchie la plus affreuse avaient trop longtemps propagé pour anéantir la République. J'ai rendu compte aux Comités de gouvernement de toutes les mesures qui m'ont été inspirées pour son affermissement et pour le bonheur du peuple. Après avoir comprimé tous les coquins et les ennemis de la chose publique, j'ai terminé partout la recomposition des autorités constituées, et, comme elles n'ont été élues que d'après le vœu du peuple, leur administration, en faisant oublier celle de leurs prédécesseurs, reçoit tous les jours des témoignages de satisfaction. Les sociétés populaires et les gardes nationales ont été également réorganisées, afin que désormais l'esprit public et tous ceux qui servent le gouvernement se trouvent dans une identité parfaite de principes et de conduite avec la Convention nationale. J'ai terminé ma mission à Bayonne, où les citoyens

[1] C'était Izoard, envoyé dans les Basses-Pyrénées et dans les Hautes-Pyrénées par décret du 14 pluviôse an III. Voir plus haut, p. 19.

la bénissent à l'envi d'avoir affranchi le commerce des entraves que les anarchistes avaient créées pour s'enrichir et ôter à la République une ressource si nécessaire à tout gouvernement. J'espère que notre collègue Izoard, mon successeur, n'aura qu'à consolider les résultats heureux de la révolution du 9 thermidor, dont tous les Français vous béniront à jamais.

Le délabrement de ma santé et quelques affaires personnelles me faisant désirer un congé, je supplie la Convention nationale de m'accorder celui de quatre décades.

Salut et fraternité, MONESTIER.

P.-S. — Je suis chargé par le citoyen Caupenne[1] l'aîné, ancien militaire, habitant de la commune de Duhort, département des Landes, de transmettre au Comité de salut public un portefeuille contenant environ trois cents plans topographiques des places frontières de la République et des pays ennemis adjacents, ensemble plusieurs mémoires sur des opérations militaires, qu'il croit pouvoir être utiles à la chose publique. Je fais aujourd'hui cet envoi, et je dois ajouter, sur le compte de celui qui me met à même de le faire, qu'il vient de donner au département des Landes une ressource bien précieuse à l'agriculture, c'est-à-dire une pépinière qu'on évalue plus de cent mille livres.

MONESTIER.

[Arch. nat., C, 335.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

(Reçu le 23 février.)

Je vous instruis, citoyens collègues, que le 10 de ce mois quatre fourneaux ont joué à Fontarabie et ont eu un plus heureux succès que les précédentes mines, puisqu'ils ont détruit de fond en comble la face

[1] Dans une autre lettre (au Comité de salut public, 29 pluviôse an III), Monestier écrit ce nom *Caupène*.

droite du bastion de San-Iago. Le citoyen Bérard, directeur général des fortifications, et le commandant des mineurs m'annoncent que le dernier jour de cette décade sera celui de la chute de la seconde face de ce même bastion. Cette dernière opération faite, il en coûtera peu de travail pour détruire ensuite la partie comprise depuis ce bastion jusqu'au boulevard de la Madeleine, vu que le revêtement a peu d'épaisseur.

Je suis trop ignorant en matière de fortifications pour pouvoir vous instruire épistolairement de l'état actuel de Fontarabie. Elle n'est plus cette formidable forteresse qui a foudroyé Hendaye, elle ne sera plus bientôt qu'un village cerné par les ruines et décombres de ses anciens et orgueilleux remparts. Pour suppléer au défaut de mon détail épistolaire, vous rendre, citoyens collègues, la chose plus sensible et vous faire connaître en même temps ce qui n'existe plus de l'enceinte de Fontarabie, je joins ici le plan qui m'a été fourni par le directeur Bérard[1], sur lequel est marquée la partie détruite jusqu'à ce moment.

Respects, salut et fraternité,

DELCHER.

[Ministère de la guerre: *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Un arrêté, citoyens et chers collègues, du représentant du peuple près des armées du Rhin et de la Moselle, dont vous devez avoir connaissance, supprime provisoirement le blutage dans la mouture des grains, règle la composition du pain, supprime le supplément de quatre onces accordées dans les places aux troupes qui en font le service et remplace cet objet par un sol de haute paie.

Cet arrêté m'ayant été communiqué, j'ai cru que, dans un moment où les approvisionnements éprouvent dans le département de l'Aube de grands obstacles que j'espère bientôt de vaincre, les dispositions de cet

(1) Ce plan n'est pas joint.

arrêté, en ce qui concerne la suppression du blatage pour le froment et le seigle, ainsi que du supplément des quatre onces de pain et le remplacement de cet objet par un sol de haute paie, pourraient être également adoptées pour ce département; j'ai en conséquence pris un autre arrêté dont je joins ici l'expédition[1].

[Arch. nat., D § 1, 2.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brion-du-Gard[2], *25 pluviôse an* III - *13 février 1795.*

Citoyens collègues,

A mon arrivée à Florac, les administrateurs du district m'ont instruit d'un acte de révolte qui a eu lieu dans le district de Saint-Geniez, département de l'Aveyron. Ils m'ont appris que des brigands contre-révolutionnaires ont enlevé cent volontaires et les ont rendus prisonniers. Ils m'ont communiqué la lettre écrite par les administrateurs du district de Saint-Geniez aux administrateurs du district de Marvéjols, celle des administrateurs du district de Marvéjols à l'administration du département de la Lozère, et enfin celle des administrateurs du département au district de Florac. Il est à présumer que tous les districts de la Lozère ont reçu copie des mêmes lettres.

Les administrateurs du district de Florac m'ont paru animés du patriotisme le plus pur et le plus énergique; ils sont disposés à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour dissiper cette nouvelle horde de brigands et de fanatiques qui s'est formée dans l'Aveyron; mais comme leurs pouvoirs ne s'étendent pas au delà des limites de leur district, ils m'ont conjuré de prendre un arrêté qui donnât le mouvement à tous les districts de ce département; ils m'ont parlé de la rapidité avec laquelle l'infâme Charrier se forma un parti qui causa des

(1) Cette expédition n'est pas jointe. — Cette lettre, quoique non signée, est d'Albert. — Profitons de cette occasion pour rectifier deux erreurs de dates dans notre note biographique sur Albert (voir t. XIX, p. 501); d'après M. S. Blum (*La Mission d'Albert dans la Marne*, article publié dans la *Révolution française*, t. XLIII, p. 421), Albert n'est pas né le 20 octobre 1739, mais le 2 octobre; il n'est pas mort le 20 juillet 1807, mais le 13 juillet.

(2) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Jean-du-Gard.

malheurs à leur département. J'ai pensé qu'il était de mon devoir de prendre des mesures promptes et vigoureuses, qui pussent détruire dans son principe le rassemblement d'ennemis de la Révolution qui vient de se former, et qu'il était indispensable de faire intervenir l'autorité dont la Convention nationale m'a investi pour imprimer aux districts de la Lozère un mouvement uniforme et simultané. En conséquence, j'ai pris un arrêté que le district de Florac est chargé de faire passer aux autres districts de la Lozère. Un seul district a été exempté de fournir son contingent, parce qu'il renferme un trop grand nombre de citoyens ignorants, susceptibles d'être égarés par le fanatisme. Le contingent des autres a été déterminé d'après les renseignements qui m'ont été donnés par les administrateurs de Florac.

Ces administrateurs ont tout disposé pour faire marcher les citoyens de leur district au premier signal qui leur sera donné.

J'arriverai demain à Nîmes. Comme il y a un district du Gard et deux de l'Hérault qui confinent l'Aveyron, je prendrai les mêmes mesures, et les autres seront prêts à marcher dans le cas où les forces seraient insuffisantes. La difficulté que l'on éprouve à se procurer des subsistances m'a déterminé à n'employer que le nombre d'hommes qui sera nécessaire, et il ne se mettra en marche que sur les nouvelles instructions qui arriveront de Saint-Geniez.

On attribue les troubles au fanatisme; on croit qu'il y a des prêtres réfractaires qui sont cachés dans la montagne et qui se répandent dans les communes pour y exciter la révolte.

On m'a appris aussi que le bataillon de Saint-Chély, composé des jeunes citoyens de la première réquisition, campé à l'armée près Montpellier, a déserté à plusieurs reprises presque en entier et a été ramené au camp par petits pelotons. Ce bataillon a été ensuite incorporé dans plusieurs autres bataillons. On pense que la plupart des volontaires incorporés ont déserté et sont devenus instigateurs des troubles. On attribue encore cette révolte aux déserteurs du bataillon des Phocéens. Ce bataillon, qui est composé en grande partie de citoyens de la première réquisition des campagnes de Marseille et d'autres jeunes citoyens du département du Gard, était composé, il y a deux ou trois mois, de onze cent soixante et dix hommes lorsqu'il passa à Florac. Le 20 pluviôse, lorsqu'il a repassé dans cette commune pour se rendre à Figuères, il n'était composé que de cent quatre-vingts hommes. On craint que les

déserteurs de ce bataillon ne se soient jetés parmi les rebelles; leur mauvaise conduite, leur indiscipline et leur incivisme le fait (sic) présumer. Des citoyens de Florac ont entendu les propos contrerévolutionnaires qui ont été tenus par quelques volontaires. Ils les ont entendu crier à plusieurs reprises : « F..... République, sacrée République, qui nous fait manquer de tout, qui nous laisse sans pain! Nous ne voulons plus la défendre; on ne nous conduira pas à Figuères, on ne nous conduira même pas à Montpellier. »

Plusieurs de ces volontaires se sont plaints de l'incapacité de leur commandant, et l'on prétend que ces plaintes sont fondées; ils se sont plaints surtout de ce qu'il les faisait mettre aux cachots lorsqu'ils demandaient des souliers.

Ce bataillon est en marche pour se rendre à Montpellier; il en est parti avant que j'y sois. Je vous communique à la hâte les instructions qui m'ont été données. Vous saurez si le commandement du bataillon vous a instruits de tout ce qui s'est passé. Je m'empresse de vous faire part de tous les détails pour vous mettre à même de prendre toutes les mesures que vous dictera votre sagesse. J'attends de nouveaux renseignements de l'Aveyron. Je vous en ferai part aussitôt qu'ils me seront parvenus, et je prendrai toutes les mesures que les circonstances exigeront pour prévenir les maux que l'on veut causer à la République. Je continue ma route après avoir passé une nuit entière sur une montagne couverte de neige.

Salut et fraternité, J.-B. GIROT, *représentant du peuple.*

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 25 pluviôse an III-13 février 1795.

Citoyens collègues,

La loi du 7 pluviôse, relative à Marseille, avait laissé quelque inquiétude dans les esprits[1]; mais celle du 13, qui a rapporté les dispositions qui ordonnaient la poursuite de l'injure faite à Bô[2], a ramené la con-

[1] Cette loi, entre autres mesures, transférait à Aix l'administration du département des Bouches-du-Rhône. — [2] Voir t. V, p. 45 et 56.

fiance et rendu l'éclat à la vie publique. L'amour de la patrie et l'attachement à la Convention remplissent tous les cœurs; à chaque pas et dans tous les lieux, nous recueillons l'expression de la reconnaissance; notre sensibilité est, dans tous les moments, délicieusement émue par le spectacle ravissant des citoyens qui s'embrassent en se félicitant de vivre encore pour la patrie, par le tableau consolant et varié que présente le concours multiplié des vendeurs et des acheteurs sur la place où le commerce développe son industrie, et surtont par les cris vifs et sublimes, mille fois répétés dans le jour : « Vive la République ! Vive la Convention ! »

La terreur n'est plus dans Marseille; le peuple ne veut plus de Montagne; les jacobins, les robespierristes, les royalistes, les brigands sont pour lui des bêtes féroces qu'il poursuit à outrance. Le courage était, il y a peu de jours, comprimé par les commandants de la garde nationale, tous hommes dangereux, qui avaient su profiter de la crise qui, naguère, menaçait la liberté dans cette commune pour accaparer les grades supérieurs : nous avons licencié l'état-major et remplacé les terroristes par les amis de la justice et de l'humanité. La société populaire exerçait encore le despotisme de l'arbitraire et de prévention; nous y avons appelé la vertu, les lumières et les bonnes mœurs. Les spectacles étaient dégradés chaque décadi par des rassemblements tumultuaires, indisciplinés et peu décents : nous avons supprimé les représentations gratis. La confiance est universelle et entière; nous osons vous répondre de la tranquillité dans le Midi, si l'arrivage des subsistances n'est pas interrompu.

Le même esprit règne dans le département des Bouches-du-Rhône; partout on chasse les dominateurs, on brise les idoles, on abat les autels, on n'adore que la liberté, l'égalité et la justice. Bientôt le département du Var opérera la même révolution.

La translation du département et du tribunal criminel à Aix s'est faite décadi dernier, sans accident ni murmures. Toutes les volontés sont soumises à la vôtre, et le peuple s'efforce de réparer les erreurs passées par une soumission aveugle à vos décrets.

Salut et fraternité,

Signé : CADROY, J. MARIETTE.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 580, p. 35; et *Bulletin de la Convention* du 2 ventôse an III.]



UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *25 pluviôse an III - 13 février 1795.*

Citoyens collègues,

Pendant qu'une partie des troupes destinées à l'expédition était déjà embarquée et que celles qui restaient à embarquer allaient l'être, j'ai reçu de mon collègue Le Tourneur votre arrêté qui me rappelle au sein de la Convention (1).

J'obéis aux ordres qui me sont donnés, et je vais partir sous peu pour me rendre à mon poste.

J'ignore les motifs qui ont pu déterminer le Comité à contremander une opération dont l'utilité avait été bien sentie, pour laquelle toutes les dépenses étaient faites, et dont les circonstances assuraient le succès. Quels qu'ils soient, les suites pourront mieux encore que le raisonnement fixer les opinions.

Lorsque je serai rendu, je vous rendrai compte de tout ce qui a été fait.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Arch. nat., AF III, 185.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 pluviôse an III - 14 février 1795 (2).

1. Le Comité de salut public, voulant assurer le cours de la navigation de la basse Seine et de l'Oise et faciliter par tous les moyens l'approvisionnement de Paris, auquel ces deux rivières contribuent essentiellement, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° La

(1) Voir t. XIX, p. 688, l'arrêté du 7 pluviôse, n° 29.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

7e Commission demeure autorisée à établir sur différents points de la basse Seine et de l'Oise des dépôts de chevaux qui, avec ceux que l'Agence du navigation a déjà à sa disposition, seront employés au halage des bateaux chargés pour le compte de la République et pour l'approvisionnement de Paris, et même, en cas d'inactivité, à celui des bateaux chargés pour le compte du commerce. — 2° La 7e Commission pourra disposer à cet effet de deux cents chevaux, qu'elle tirera de ses différents dépôts, et qu'en cas de besoin, elle complétera par des achats. — 3° Le prix du travail des chevaux sera payé aux préposés de la 7e Commission à raison de soixante livres par courbe et par raile (*sic*), et dans le cas où, par l'effet de la concurrence, les propriétaires de chevaux consentiraient à les fournir à un prix inférieur, la 7e Commission fera suivre par ses préposés les taux communs. — 4° Les chevaux employés à ce service par la Commission des transports seront nourris par les magasins de la République, et les rations fournies sur le pied de celles fixées par les précédents arrêtés, pour les chevaux de rivière. — 5° Les charretiers recevront aussi des magasins de la République la ration de vingt-quatre onces de pain par jour, et leur solde est fixée à six livres par jour; ils sont mis en réquisition pour ce service.

BOISSY [1].

2. [La Commission des approvisionnements est chargée de donner tous les ordres nécessaires pour tirer des magasins de la commune de Paris la quantité de trois cents quintaux de farine, ou l'équivalent en grains, qui seront employés à la nourriture des mariniers, conducteurs des bateaux dans les canaux de Briare, Orléans et du Loing, chargés d'approvisionnements pour Paris. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition de la commune de Bercy, près Paris, la somme de 18,000 livres en assignats pour achat de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. [Arrêté enjoignant aux districts de Gondrecourt, Salins-Libre [2] et Vézelise d'effectuer sans aucun retard les réquisitions frappées sur eux en faveur de la commune de Nancy et fixant le mode de cette opération. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — (2) Château-Salins (Meurthe).

5. [Le district de Carcassonne n'ayant pas produit ce qu'on devait en espérer et plusieurs communes éprouvant déjà des besoins de subsistances, il est accordé à ce district, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de deux cent mille livres en assignats, pour faire des achats de grains. BOISSY. — Arch. nat. AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. [La réquisition de 6,000 quintaux de grains, frappée le 11 frimaire dernier, par la Commission du commerce et des approvisionnements, sur le district de Pons (Charente-Inférieure), en faveur de celui de Libourne (Bec-d'Ambez), est levée, pour ce qui reste à fournir, vu l'impossibilité où se trouve le district de Pons de l'exécuter. BOISSY. — Arch. nat.. AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission, il sera fait à l'administration du district de Cherbourg une avance de douze cent mille livres, en assignats, pour être uniquement employée en achat de grains chez l'étranger. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [Le citoyen Champréaux, adjoint du génie, est autorisé à se rendre à Paris pour se présenter à l'examen que subissent les aspirants aux places d'élèves des Mines. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

9. [Réquisition de soldats pour aller travailler aux mines de houille de Littry (Calvados), où ils étaient précédemment employés. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

10. Vu l'arrêté du district de Valenciennes du 19 nivôse dernier, concernant celui du Comité de salut public du 5 dudit mois[1], relatif aux demandes des citoyens Taffin et Désaudroin, intéressés aux mines de charbon de terre d'Anzin, Fresne et Vieux-Nord-Libre[2], portant qu'il sera demandé au Comité de législation si la loi du 17 frimaire dernier, relative aux établissements dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, est applicable aux établissements concernant les Mines[3]; vu le renvoi fait, le 23 nivôse, par le Comité de législation à celui de salut public, de l'arrêté du district de Valenciennes; le Comité de salut public persiste dans son arrêté du 5 nivôse dernier, motivé sur l'article 21 du titre 3 de ladite loi du 17 frimaire, portant que les dispositions de cette loi sont applicables à toute espèce de fabriques et usines; arrête en outre qu'attendu le grand intérêt qu'a la République dans les

(1) Voir t. XIX, p. 84, l'arrêté n° 12.

(2) Vieux-Condé (Nord).

(3) Dans l'arrêté du 5 nivôse, il n'était pas question du Comité de législation.

mines d'Anzin, Fresne et Vieux-Nord-Libre, elle ne doit pas se dessaisir des titres et papiers qui les concernent. En conséquence, les citoyens Taffin, Désaudroin et C[ie] sont autorisés à examiner, sans déplacer et en présence du secrétaire du district de Valenciennes, tous les titres et papiers relatifs à la propriété desdits établissements, et à indiquer ceux de ces titres et papiers dont ils désireraient avoir des extraits, qui leur seront délivrés de suite et gratuitement par le directoire dudit district; arrête enfin que le délai fixé par l'article 4 du titre I[er] de la loi du 17 frimaire dernier ne courra, contre les citoyens Taffin, Désaudroin et leurs cointéressés, que du jour où les extraits qu'ils auront demandés leur seront délivrés. Expédition du présent arrêté sera adressée au district de Valenciennes, qui en donnera sur-le-champ connaissance aux citoyens Taffin et Désaudroin.

J.-B. CHAZAL [1].

11. Le Comité de salut public arrête que les équipages de campagne et de siège de la première et deuxième division, débarqués, par ordre du Comité, à Port-Malo, ainsi que tous les objets d'artillerie qui en dépendent, seront mis sous la surveillance et à la disposition de la Commission des armes et poudres, à l'effet de faire réparer ceux qui sont dégradés et remplacer ceux hors d'état de servir. La Commission de la marine et des colonies et celle des approvisionnements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY [2].

12. [Le Comité, instruit que le citoyen Pelletier, canonnier réquisitionné de la section de Brutus de Paris, actuellement à Paris pour cause de maladie, a des connaissances propres à l'aérostation, le requiert de se rendre, aussitôt qu'il sera rétabli, à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Laurent Veilhan, capitaine dans l'arme du génie, suspendu de ses fonctions dans le mois de brumaire an II, est réintégré dans son emploi. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, vu la pétition des habitants de la commune de Saint-Valéry-en-Caux et le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que cette grande commune n'a point de moulins dans son étendue, et qu'elle est obligée de recourir pour ses besoins journaliers à ceux qui existent dans celle de Veules, qui l'avoisine; que le citoyen Martin Quesnel, meunier, qui fait valoir plusieurs de ces meules, n'a cessé depuis dix-huit ans d'alimenter les nombreux habitants de Saint-Valéry en allant chercher leur blé et en rapportant leur farine; que cette ressource unique et indispensable leur manquerait totalement, si on ne laissait pas à ce citoyen utile les moyens nécessaires pour continuer ce service journalier, arrête : 1° Le citoyen Martin Quesnel, meunier à Veules, pourra se procurer, pour les besoins (*sic*) de sa profession, le nombre de chevaux tant de trait que de somme, lesquels ne pourront être mis en réquisition pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — 2° La Commission des transports militaires, postes, relais et messageries fera exécuter les dispositions du présent arrêté.

BOISSY [1].

15. [Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, sera payé de son traitement pendant la durée du congé qui lui a été accordé par le Comité de salut public et qui vient d'expirer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Pauchet est maintenu dans ses fonctions de capitaine; sa destitution est considérée comme non avenue. La nomination d'Hébécourt est annulée, ainsi que celle de Lagarenne, promus, l'un chef d'escadron, l'autre capitaine. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

17. [Le général de brigade Lemoine fera provisoirement son service à l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg, jusqu'à la nouvelle organisation des états-majors. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

18 à 39. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

40 et 41. [Indemnité à deux capitaines de navires brémois et à un capitaine de navire suédois. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

42. Le Comité de salut public arrête que, sur la demande du citoyen Peyron, agent principal et chef du comptoir de la République et établi à la Calle en Afrique, dont la conservation est reconnue importante à la République, il sera expédié au fort de la Calle 500 hommes de troupes, de la grosse artillerie et les munitions de guerre ci-après : 200# de mèches; 200 livres de balles douces; 1,000 pierres à fusil; 50 bois de fusils; 100 baguettes de fusils en bois; 6# émeri; 6 barils de poudre. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle des armes et poudres procureront à celle de la marine et des colonies, dans le port qu'elle leur indiquera, les hommes et munitions désignés ci-dessus. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'expédition ultérieure, et ces trois Commissions sont pareillement chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

43. Le Comité de salut public, improuvant le refus fait par le citoyen Riston, enseigne non entretenu, d'exécuter l'ordre qui lui avait été donné de partir sur le navire *la Justine,* de Bordeaux, destiné pour le port du Passage, et jugeant que cette désobéissance, préjudiciable aux intérêts du service, ne doit pas rester impunie, arrête que le citoyen Riston sera destitué de son grade d'enseigne non entretenu, charge la Commission de la marine et des colonies de mettre le présent arrêté en exécution (2).

44. Le Comité de salut public, ayant égard aux réclamations du citoyen Charlesmagne, dit Perrigny, ci-devant capitaine de vaisseau de la 1re classe, relativement aux dépenses que sa détention lui a occasionnées, arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, il sera payé de ses appointements de capitaine depuis le jour de sa destitution jusqu'à celui de son élargissement prononcé par décret de la Convention nationale du 13 nivôse dernier; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté (3).

45. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de légis-

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

lation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités réunis à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Babey, arrêtent : 1° la radiation de son nom sur la liste des émigrés du département du Jura; 2° le payement de la somme de 3,733 livres 10 sols produit de la vente de ses meubles de Lons-le-Saunier; 3° la restitution de ses linges, de quelque espèce qu'ils soient, de ses lits garnis de matelas, traversins, etc., et de tous les autres meubles compris dans le procès-verbal qui en constate la remise, le tout en nature, s'ils se trouvent encore audit dépôt, selon la valeur de l'estimation qui en sera faite de concert avec les autorités constituées; 4° la restitution de tous frais, loyers et fermages perçus par les receveurs des domaines nationaux, à laquelle restitution les receveurs seront tenus au vu du présent arrêté; 5° la résiliation de tous baux faits par les administrations de district; 6° enfin que les frais de scellés, de garde et d'administration seront à la charge du Trésor public.

Signé : J.-S. Rovère, Garnier (de l'Aube), Perrin, Auguis, Lomont, Mathieu, Saladin, Berlier, Pons (de Verdun), Massa, Genevois, Carnot, Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Chazal[1].

46. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors de la loi, délibérant sur celle du citoyen Moysset, député du Gers, arrêtent le remboursement de la somme totale de 870 livres tant pour frais de garde de scellés et payement du loyer de la chambre qu'il occupait.

Signé : J.-S. Rovère, Garnier (de l'Aube), Merlin (de Douai), Saladin, Perrin, Lomont, Pons (de Verdun), Berlier, Legendre, Massa, L.-B. Genevois, Chazal, Lacombe (du Tarn), Carnot[2].

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

47. Les Comités de salut public, sûreté générale et législation, réunis, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Salmon [arrêtent le remboursement] de la somme de 520 livres pour les frais de loyer de son appartement dont il n'a pu jouir ni donner congé par rapport aux scellés qui y étaient apposés.

Signé : Cambacérès, Auguis, Perrin, Guffroy, Bourdon, Durand-Maillane, Mathieu, Berlier, Lomont, J.-S. Rovère, Laurence, Boudin, Laignelot, Eschasseriaux [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DANS LES COLONIES.

Convention nationale, séance du 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Par suite de la séance d'hier [2], la discussion se reproduit de nouveau sur la question de savoir s'il sera envoyé dans les colonies françaises, orientales et occidentales, des commissaires représentants du peuple, ou des commissaires civils. Dans l'un ou l'autre cas, quels seront leurs pouvoirs?

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète, comme base des instructions à donner aux commissaires à envoyer dans les colonies, qu'ils ne pourront en aucune manière s'écarter du principe

[1] Arch. nat., AF*, 277. — *Non enregistré.*

[2] Le procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 25 pluviôse an III ne relate pas ce débat. Mais on lit dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 873, p. 359, à la fin du compte rendu de la séance du 25 : «Le président demande si l'Assemblée veut passer à l'appel nominal sur la question de savoir si l'on enverra des représentants dans les colonies. Un membre observe qu'il faut, avant de décider cette question, savoir si les pouvoirs seront ou non illimités, question qui, lorsqu'elle sera résolue, déterminera le vote de plusieurs membres. Le tout est ajourné à demain.» Voir plus haut, p. 70, le décret du 16 pluviôse. Voir aussi, plus loin, les décrets des 2, 3 et 4 ventôse an III.

par lequel les colonies sont reconnues partie intégrante de la République une, indivisible et démocratique; ils ne pourront également rien changer sur l'état des personnes fixé par la loi du 16 pluviôse.

Les commissaires ne pourront être choisis ni parmi les colons ni parmi ceux qui pourraient avoir des intérêts personnels, directs ou indirects, dans les colonies.

La Convention nationale décrète, d'après le décret d'hier et sur la demande de plus de cinquante membres, qu'elle va passer à l'appel nominal, par oui ou par non, sur la question de savoir si elle enverra dans les colonies françaises des commissaires pris dans son sein, oui ou non.

L'appel nominal fait, procédant au recensement des voix, il s'est trouvé 482 votants, dont 304 ont voté pour oui, et 178 pour non; ce qui a donné une majorité de 126 voix pour oui. En conséquence, la Convention nationale a décrété qu'il serait envoyé des commissaires pris dans son sein dans les colonies françaises orientales et occidentales.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Citoyens collègues,

La première réquisition de 18 à 25 ans ayant enlevé aux travaux des forges, des manufactures d'armes, des poudreries et aux exploitations des mines un grand nombre d'ouvriers, ces établissements, qui intéressent si essentiellement le bien public et sans lesquels les armées ne peuvent obtenir de succès, sont tombés tout à coup dans un état d'inactivité qui rendent presque nuls leurs produits. Pour faire cesser cet état de choses choquant, nous pensâmes qu'il était urgent de rappeler de l'armée les ouvriers employés à ces travaux avant la réquisition.

En conséquence toutes les fois que la Commission des armes et poudres nous a fait connaître les besoins de ces établissements, nous avons requis dans les armées les ouvriers qu'elle nous indiquait d'y reprendre leurs travaux, et ce, après s'être assuré par des certificats des municipalités visés par les directoires de districts qui constataient que ces ouvriers étaient employés dans ces établissements avant la Révolution et que leur présence y était nécessaire pour y ramener l'activité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais, dans la crainte que l'effet de ces réquisitions n'exposât quelques-uns des corps militaires à un trop grand affaiblissement, nous vous avons confié l'exécution, en vous recommandant d'en faire l'emploi qui vous paraîtrait le plus utile.

Beaucoup de ces réquisitions sont restées sans exécution; vous nous avez laissé ignorer les causes, et la Commission des armes et poudres nous fait chaque jour des représentations à cet égard.

Cependant, citoyens collègues, vous devez sentir comme nous toute l'importance de ces établissements, et vous n'ignorez pas que le salut public dépend en quelque sorte de leur activité.

Nous vous invitons en conséquence à peser ces considérations dans votre sagesse et à nous faire connaître le plus tôt possible l'emploi de toutes les réquisitions que nous vous avons adressées jusqu'à ce jour.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, CARNOT, MAREC, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS À BORDEAUX.

Paris, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Nous vous adressons ci-joint une lettre d'après laquelle il paraît que, par une méprise, on a incarcéré un citoyen de Bordeaux qui n'est rien moins qu'un mauvais citoyen. Nous vous invitons à prendre des renseignements sur son compte et à lui rendre la liberté, s'il y a lieu.

Salut et fraternité.

Signé : AUGUIS, PERRIN.

[Arch. nat., AF* II. 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE.

Paris, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue, la dénonciation, faite par notre collègue Pflieger contre les citoyens Brice, Vuillé, Philippe, Arsant et

Moreton, de Nancy, et les autres pièces relatives à ces particuliers, avec invitation de vérifier les faits qui leur sont imputés et de prendre ensuite les mesures que tu jugeras convenables à leur égard.

Salut et fraternité.

Signé : Perrin, Lomont, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Citoyens collègues,

Pendant ma mission dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, étant en séjour au Mans, j'y trouvai un nommé Bécus, qui s'érigeait en espèce de directeur du Comité de surveillance, par suite, disait-on. des ordres de notre collègue Garnier (de Saintes), qu'il avait suivi pendant sa mission antérieure à la mienne. Diverses circonstances m'ayant fait soupçonner que c'était un intrigant qui faisait trafic d'industrie, j'ordonnai la saisie de ses papiers par l'arrêté motivé du 12 frimaire. Pressé d'affaires, je ne pus dépouiller moi-même ses papiers, et, dans une procédure commencée devant le juge de paix, j'en chargeai le Comité révolutionnaire du Mans, que j'avais renouvelé en entier. Cette instruction faite, je chargeai encore le Comité révolutionnaire de me donner son avis; c'est ce qu'il fit; mais le temps de ma mission expira sans que j'eusse pu l'examiner comme j'ai fait depuis. Une copie du tout sera par moi envoyée au Comité de sûreté générale. Je vous fais passer copie : 1° d'un fragment du procès-verbal dans la partie qui concerne un nommé Tristan, ex-prêtre, camarade de Bécus, et qui suivait avec lui Garnier (de Saintes), dans ses opérations; 2° de l'avis du Comité révolutionnaire sur Bécus. Si la lecture vous persuade que Bécus est un intrigant et un coquin, vous aurez la mesure de la moralité de Tristan. son ami et son confident, et, en voyant la copie du fragment où se trouve par extrait une lettre de ce Tristan, vous jugerez que ce sont deux hommes dangereux. Cependant on m'assure que Garnier (de Saintes), qui probablement ne connaît pas bien ces deux hommes et qui aura pu être

leur dupe, leur a procuré de l'emploi dans les armées, et que Tristan est inspecteur des côtes de l'Ouest avec un grade militaire et des dispositions de fonds pour dépenses secrètes. A mon avis de pareilles fonctions ne peuvent être en de plus mauvaises mains. Quant à Bécus, je ne sais où il est employé, s'il ne l'est pas depuis peu par vous, il sera retourné au Mans ou bien il sera allé à Briquebec ou environs, lieu où est sa femme; au surplus je crois que mon collègue Castaing, député de l'Orne, vous donnera quelques instructions sur les juments et chevaux dont parle Tristan dans sa lettre.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *De la main de Génissieu, qui n'a pas signé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC.

Crevelt, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Une contribution de vingt-cinq millions en numéraire avait été imposée sur le pays entre Meuse et Rhin. L'état violent dans lequel j'ai trouvé ce pays à mon arrivée m'a déterminé sur-le-champ à prendre un parti qui pût faire renaître le calme dans les esprits agités. Il est sur cet objet des faits qu'on ne peut pas se dissimuler. Le pays est dévasté depuis trois ans par les calamités de la guerre; beaucoup de capitalistes et de riches propriétaires ont fui avec leur numéraire. Le comté de Mœurs paya, il y a trois ans, une contribution de 200,000 livres, le duché de Limbourg en a fourni cette année [une] de 600,000 livres; les fabriques sont paralysées faute de matières premières; le séjour des armées depuis six mois a consommé grains, fourrages, bestiaux; le produit des manufactures a été livré pour l'habillement des troupes; les chevaux de trait, les voitures sont employés pour le service de l'armée, et l'agriculture est négligée. Le débordement du Rhin vient de mettre le comble à tous ces fléaux : il a dévasté toutes les villes et villages de la rive gauche depuis Cologne jusqu'à Nimègue. Que reste-t-il? Rien ou à peu près rien.

Vingt-cinq millions en numéraire n'existent pas dans tout le pays, et, si on retire tout celui qui peut y rester encore, si les habitants n'ont

que des assignats, si le commerce étant interdit avec la France, et cette monnaie étant admise dans l'étranger[1], comment se procureront-ils des subsistances et des matières premières pour leurs manufactures?

Nous ne faisons pas la guerre aux peuples, nous ne voulons pas les réduire au désespoir; c'est pourtant ce qui serait arrivé, si on avait persisté dans cette contribution. J'ai cru qu'une rigueur inflexible aurait été à la fois dangereuse et contraire aux principes de justice et de modération qui caractérisent notre gouvernement. J'ai cru enfin que l'amitié d'un peuple était inappréciable, qu'on ne devait surtout jamais la mettre en balance avec un intérêt pécuniaire.

J'ai donc réduit la contribution à huit millions : une moitié de cette somme sera payée en numéraire, l'autre moitié sera fournie en effets d'habillement. Cette condition m'a paru avantageuse aux deux parties : à nous parce que nos soldats sont nus et que nous avons plus besoin d'habillement que d'argent; aux habitants parce qu'ils trouvent l'avantage de conserver leur numéraire et celui d'échanger contre cette monnaie le produit de leurs fabriques, ressource qui leur assure le moyen de se procurer des matières premières pour soutenir ces fabriques, qui, sans cela, allaient être totalement ruinées.

Je joins ici l'arrêté qui contient ces dispositions[2]. On s'occupe en ce moment de leur exécution, et je crois pouvoir espérer qu'on s'en acquittera avec zèle. Vous trouverez peut-être la mesure hardie; mais, lorsque j'ai envisagé l'état où se trouvait le pays, l'agitation qui y régnait, les conséquences qui en pouvaient résulter, la sûreté d'une armée précieuse disséminée au milieu d'une population de six millions d'hommes, je n'ai point hésité à me charger d'une grande responsabilité, pour prévenir des malheurs que je regardais comme trop certains. J'ai la conviction d'avoir fait une chose juste, une chose utile aux intérêts mêmes de la République, et ce motif seul m'a paru suffisant pour mériter votre approbation.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle. — [2] Cette pièce n'est pas jointe.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Le siège de Mayence ne pouvant avoir lieu dans ce moment, chers collègues, je vous prie de renvoyer le général Kléber à l'armée de Sambre-et-Meuse. Vous savez qu'il n'en avait été détaché que momentanément et dans l'espoir que Merlin avait conçu de réaliser sur-le-champ l'entreprise de Mayence. La rigueur de la saison ayant fait changer ce projet, le bien du service exige que Kléber rentre à son poste, il serait fort inutile à l'armée du Rhin, au lieu qu'il sera très utile ici; on peut même dire qu'il y est en quelque sorte indispensable, tandis que l'armée sera aussi nombreuse. Elle est divisée en trois corps principaux; il en commandait un, et il serait remplacé définitivement. Kléber demande lui-même à revenir à son poste, l'armée formule le même vœu, ses camarades l'estiment et le désirent.

Je vous recommande toujours le point de Coblentz à Andernach qui ne serait du tout point gardé suffisamment pour couvrir le blocus de Luxembourg.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

[«Gillet rend compte de l'état déplorable des subsistances et du matériel. Nécessité d'abolir l'administration des charrois. Consommation prodigieuse de chevaux de trait et autres; la ration de fourrage réduite à 10 livres de paille. Épuisement du pays conquis. Secours qu'il a sollicités près des départements voisins. La rigueur de la saison ne lui permet pas de compter sur des secours de la Hollande. Entraves qu'éprouvent les évacuations; les malades transportés sur des voitures de paysans arrivent morts à destination. Nécessité d'établir des magasins sur la frontière. Propose de porter la guerre dans le Brisgau et de rassembler, à cet effet, 150,000 hommes dans le Haut-Rhin.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Citoyens collègues,

Mes soins, mes efforts et mon zèle ne peuvent suppléer à ce qui manque pour alimenter les départements de l'Orne et de la Sarthe, ainsi que la Mayenne, qui m'avoisine. Il est instant que vous jetiez des regards d'une sollicitude efficace sur ces départements. Ils exigent d'autant plus vos soins qu'ils sont voisins de la Vendée, infectés de Chouans, dont le nombre plus considérable encore est retenu inactif jusqu'à ce jour.

Ajoutons à ces hommes égarés les fanatiques dont le nombre aussi est incalculable, et vous jugerez combien il est important de ne pas encore grossir cette tourbe dangereuse de ceux que la plus cruelle disette porterait au désespoir. Ils savent que les Vendéens sont abondamment pourvus, qu'ils ont leurs dimanches et leurs vêpres, qu'ils ont l'espérance de voir remplacer les assignats par les écus, et ils ne se feraient pas prier pour prendre le même parti. Cependant fournissez-moi de quoi seulement ne pas mourir de faim. et je réponds du reste.

Vous avez trois points principaux pour ne perdre de vue, Alençon, le Mans et Mayenne. Ce sont les colonnes du pays, qu'il est essentiel de soutenir et conséquemment de pourvoir. Ces communes se voient au moment de manquer absolument, si vous ne venez promptement à leur secours et si vous n'y faites refluer des grains des départements d'Eure-et-Loir et autres, où les subsistances abondent. Si vous prévoyez avoir des ressources qui remplacent celles que vous fourniriez à ces départements des approvisionnements de Paris, n'hésitez pas un instant à le faire.

Je vous le répète encore, citoyens collègues, l'arrêté de Lequinio m'a donné bien de l'inquiétude et des peines pour en arrêter les effets funestes[1]. Je crois que vous ne devez pas différer un instant de l'anéantir nominativement, car il a porté la désolation et le désespoir dans tous

[1] Du Bois du Bais fait ici allusion à une lettre de lui que nous n'avons pas.

les cœurs, même les plus résignés à souffrir, et il fait pleuvoir sur moi les plus douloureuses et inquiétantes réclamations. Il faut vous hâter de les calmer et de faire rendre provisoirement aux communes le prix de leurs achats, si vous persistez à ne pas faire rendre leurs grains; mais la plus consolante mesure, et celle qui produirait les meilleurs effets, serait ce dernier parti.

Par exemple la Commission du commerce a donné à la commune d'Alençon une réquisition de 10,000 quintaux de grains sur le district de Domfront; c'est comme si on l'eût donnée sur les brouillards de la mer, car qui ne sait pas que le district de Domfront n'est couvert en grande partie que de bois et bruyères, et que le terrain qui ne l'est pas est très médiocre? Ainsi il faut la regarder comme nulle, cette réquisition, et cependant voilà toute sa ressource actuelle.

Par un arrêté je lui ai donné à prendre sur les grains des émigrés; mais il n'y a rien, et ils sont épuisés. Ainsi néant encore à cet égard. Avec toutes les facultés, le zèle et le génie que l'on pourrait supposer à un représentant du peuple, il ne peut pas créer, et il lui est impossible de changer les pierres en grains. Nous ne croyons plus aux miracles des saints : il ne faut donc pas croire aux miens, malgré toute ma bonne volonté, dont certainement vous ne doutez pas.

Vous m'avez adressé, c'est-à-dire la Commission du commerce, l'avis de l'arrêté que vous avez pris pour mettre un million à ma disposition pour les communes du département de la Sarthe. J'en attends un de la même somme pour le département de l'Orne; et, sur l'assurance de Boissy d'Anglas, lors de mon départ, je délivre par avance des mandats, heureux encore avec cette ressource de calmer les inquiétudes.

Méditez bien, mes chers collègues, tout ce que ma lettre contient, et ne doutez pas un instant de mon zèle le plus actif.

Salut et fraternité,

Du Bois du Bais.

P.-S. — Malgré vos reproches sur la manière dont j'ai disposé d'une petite partie des troupes envoyées dans ces départements[1], j'ai à vous assurer qu'elle a déjà produit les meilleurs effets et qu'elle a rétabli la plus grande partie des communications qui étaient interceptées. J'ai

[1] Voir plus haut, p. 131, la lettre du Comité de salut public du 19 pluviôse.

tout lieu d'espérer que les Chouans ne feront plus de progrès et que par suite ils seront anéantis. Il faut extirper le mal dans sa racine, pour qu'il ne prenne pas un accroissement redoutable, mais du pain, du pain seulement pour se substanter, et tout est sauvé.

Cependant j'apprends à l'instant qu'un général (car il en pleut ici) vient de m'enlever deux cents hommes que j'avais fait placer à Sillé, où ils étaient très utiles et d'où ils auraient anéanti quelques hordes dont on connaissait les repaires. L'administration de ce district et les citoyens sont plongés dans le désespoir en voyant changer les mesures salutaires que j'avais prises pour eux; ils viennent de m'en écrire et me conjurer de leur rendre cette troupe, qui a disparu sur un ordre de je ne sais d'où (*sic*).

Je me flattais de faire quelque chose d'heureux dans cette partie, mais je serai obligé d'abandonner mes projets, puisque tous les généraux veulent de gros corps là où il n'en faut point, vu que ce sont des brigands sans ordre et disséminés et dont la tourbe se grossit par l'impunité.

Eh bien! qu'ils me disent donc ce qu'ils en font, car il n'y a encore que mes mesures qui ont produit quelques bons effets, rassuré les habitants désolés et arrêté les brigands, et je n'entends parler d'aucun résultat de leurs grandes dispositions.

Avant de finir, je suis bien aise de vous instruire que jamais au temps de la plus grande abondance le pain et la viande ne furent à si bon marché. Le pain ne vaut qu'un sol la livre, la paire de bœufs deux cents livres et le reste des denrées en proportion, mais à la vérité en *numéraire.* On m'assure qu'avec du numéraire, et à bas prix, nous ne manquerions pas de pain. Il est évident que c'est le mépris des assignats qui dans ce pays fanatisé, royalisé, dérépublicanisé à l'excès dans les campagnes (car les villes sont encore bonnes, ainsi que les chefs-lieux de canton) qui est la cause de tous nos maux. Avec un million de numéraire je vous achèterai pour dix millions d'assignats. Il me semble que le gouvernement pourrait faire des spéculations très avantageuses pour en retirer une masse énorme et avec peu de numéraire.

Quoique ma lettre contienne bien des objets différents, je vous conjure de ne pas perdre de vue celui des subsistances pour les communes d'Alençon, du Mans et de Mayenne, qui sont dans la plus grande détresse.

On m'assure aussi qu'avec du numéraire on tirerait des grains même de la Vendée, où l'on affirme qu'on en regorge.

Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Le 24 pluviôse je suis parti de Quimperlé à 11 heures du matin pour me rendre à Hennebont. Je marchais avec vingt et un chasseurs à cheval du 16e régiment, soixante-huit grenadiers du 8e régiment d'infanterie, cent hommes de divers corps en quartier à Hennebont, commandés par le citoyen Pianelly, capitaine au même 8e régiment et les citoyens Lucas, administrateur du département du Morbihan, Guérin, chef d'escadron de la gendarmerie nationale et chef supérieur de la garde nationale dudit département du Morbihan, et Duportal, gendarme à la résidence de Vannes. Ces troupes escortaient : 1° six prisonniers amenés du Faouët quelques jours auparavant par ordre de mon collègue Guezno, et arrêtés comme ayant fait partie de l'attroupement qui avait attaqué ladite commune du Faouët (l'un d'eux était le nommé Calan, dit Louis de Plumeliau[1], se faisant nommer par sa troupe le général

[1] Cet homme a été pris peu d'instants après l'attaque du Faouet, muni d'un fusil à deux coups, au château de Kerdreau, commune de Plouay, appartenant à la ci-devant comtesse de Bordéru. J'ai les signes distinctifs contre-révolutionnaires et royaux de ce commandant. Ils consistent : 1° en une épaulette en faux or qu'il avait prise au ci-devant curé de [Saint-] Tugdual, officier de garde nationale, tué par lui ; 2° en un chapeau garni d'une cocarde de soie blanche, ayant à chaque nœud une fleur de lis brodée en argent avec le nom de Jésus et de Marie ; une frange de soie blanche, provenant de l'écharpe d'un officier municipal de Pont-Scorff, l'entourait ; une croix de plomb était au milieu de cette cocarde. De l'autre côté du chapeau se trouvait un scapulaire brodé, garni d'une frange en argent, provenant encore d'une autre écharpe. Autour de la cuve de ce chapeau étaient des plumes de paon : il avait en panache des plumes noires qu'il avait enlevées du chapeau d'une citoyenne qu'il avait tuée à Pont-Scorff. Le corps de cet homme était ceint de l'écharpe de l'officier municipal de Pont-Scorff, dont il avait eu soin d'extraire le blanc pour faire des cocardes. Il a été interrogé plusieurs fois, tant par mes collègues Guezno et Guermeur, que par moi ; jamais il n'a voulu donner aucun renseignement. Il paraissait ne pas craindre la mort : cependant au moment d'être fusillé, il a, m'a-t-on assuré, été très lâche.

Salomon; il avait présidé à cette attaque du Faouet; il a tué d'après les déclarations reçues plus de cinquante patriotes,* et a été, il y a huit ans, m'a-t-on assuré, condamné par contumace à être pendu); 2° une caisse contenant dix mille cartouches à balle; 3° trois cents livres de cuir fait. Nous sommes tous arrivés à Hennebont, vers les 3 heures et demie, sans aucun accident et sans avoir trouvé de brigands.

A Hennebont, le citoyen Raoul, substitut de l'accusateur public de la section du tribunal militaire de cette armée, s'est joint à nous; nous en sommes partis tous le 25 à 9 heures du matin, après avoir encore pris, en ladite commune d'Hennebont, six prisonniers. Cependant les cent hommes commandés par le citoyen Pianelly avaient été relevés par cent autres de la garnison d'Hennebont, commandés par un capitaine du même 8e régiment d'infanterie. La troupe marchait militairement. Vers midi, à une petite lieue de Landévant, vis-à-vis le Trezidy-Keriagun [1], commune de Landaul, les grenadiers éclaireurs de l'avant-garde ont aperçu en embuscade, derrière le fossé qu'ils montaient, un nombre considérable d'hommes (que nous avons estimés être deux cents au moins) tous armés, très bien vêtus, et presque généralement en carmagnole et pantalon bleus, dont plusieurs garnis en basane. Ceux-ci leur ont crié : *Passez;* mais ces grenadiers, n'entendant rien à cette capitulation, et les voyant se lever avec leurs armes, se sont mis en défense; alors les brigands ont fait une décharge qui a blessé quatre d'entre eux, dont deux très grièvement; on en désespère même. Le pas de charge a été battu sur-le-champ; les grenadiers, les chasseurs et une partie du détachement d'Hennebont, ayant à leur tête le chef d'escadron Guérin, les trois officiers de grenadiers, le citoyen Duhem, commandant les chasseurs, et un officier du détachement d'Hennebont, ont avancé sur eux et les ont poursuivis républicainement. Malgré la fusillade vive des brigands, qui, forcés de se replier, chargeaient et tiraient en marchant, ils ont atteint plusieurs de ces scélérats qu'ils ont tués. Beaucoup d'entre eux ont été réduits à passer à la nage un ruisseau au delà dudit village de Trezidy-Keriagun, qui était sur leur derrière. Ce ruisseau, par les crues d'eau, avait plus de douze pieds de profondeur. Des chasseurs, des

* Cet homme avait 5 pieds 4 pouces, était vigoureusement bâti, mais féroce et sans talents.

(*Note de l'original imprimé.*)

[1] *Sic.* Est-ce Keriagune, village situé à gauche de la route de Landévant à Pluvigner? Voir la carte de l'État-Major, feuille 89.

grenadiers et le brave Duhem lui-même, avec son courage ordinaire, les ont suivis aussi à la nage, et en ont même tué deux de l'autre côté de ce ruisseau. Ces brigands y ont jeté en passant une trentaine de fusils que le commandant d'Auray devait faire draguer par un détachement. Cette poursuite a duré plus d'une heure. Le nombre des morts, du côté des rebelles, a été de plus de vingt.

Pendant cette affaire le convoi et les prisonniers étaient restés sur la grande route, gardés par trente hommes environ, dont plusieurs très jeunes et non faits au feu.

A l'instant où Calan vit les troupes se diviser pour marcher au pas de charge contre les brigands, et que quatre grenadiers blessés étaient couverts de sang, il se mit à rire; il croyait que nos soldats étaient repoussés, et qu'il allait être délivré.

Les mouvements des brigands étaient à peu près généraux sur le terrain que nous occupions. Ils se montraient cependant de trois côtés particulièrement. Le convoi et les prisonniers étaient comme cernés, et pendant la poursuite qui se faisait contre les deux cents au moins qui avaient attaqué, nous avions à craindre que ceux qui étaient sur les diverses hauteurs, et du côté de Landaul, n'avançassent encore davantage subitement et simultanément, comme nous en étions menacés; alors les trente hommes restés auprès du convoi et des prisonniers ne pouvaient plus les garder; ceux-ci étaient à coup sûr délivrés. Calan, ce chef dont l'audace lui avait mérité une confiance entière de la part des habitants des campagnes, était un objet très précieux pour ces brigands. Attaqués ouvertement par eux, quoique nous fussions à peu près deux cents hommes, nul doute que ces scélérats ne fussent dans ces cantons avec une force encore plus imposante que celle que nous apercevions. Leurs balles venaient même jusqu'à nous autres qui étions restés aux environs du convoi pour le garder soigneusement; et un des soldats, qui y était aussi, en fut blessé. D'ailleurs les mouvements, je le répète, qui avaient lieu autour de nous, nous indiquaient une attaque plus vigoureuse, et faite par un bien plus grand nombre d'hommes. Ce qui restait [à faire] était de mettre cet homme hors d'état d'être enlevé par ses soldats (car nous étions attaqués sur le territoire qu'il commandait) : il fut donc fusillé. J'en étais convenu avec mes collègues Guezno et Guermeur à Quimperlé, si j'étais attaqué en route : d'ailleurs c'est une règle générale en pareil cas.

Au même instant, on m'apprend que cinq hommes, presque tous de la première réquisition (j'ai leurs fusils), pris au milieu de l'attroupement, ayant des munitions dans leurs poches, couverts du sang de nos frères et déjà maléficiés eux-mêmes, sont arrêtés. Je cours les voir. Les soldats, animés par la résistance qu'ils ont faite et par la vue de leurs camarades, dont deux sans voix et sans connaissance, réclament à grands cris le juste châtiment de ces hommes pleinement atteints et convaincus. En outre, notre position ne nous permet pas de nous charger encore de plus de la garde de ces cinq hommes. Nous formions un jury bien instruit, et ils furent fusillés à l'endroit et sur-le-champ. Ils n'ont voulu parler ni en français ni en breton. Avant ces fusillades et celle de Calan, j'en conférai avec mes estimables compagnons de voyage, les citoyens Lucas, Guérin, Raoul et Duportal. Tous reconnurent cette mesure indispensable.

Vingt fusils environ ont été pris dans cette affaire; aucun n'est de calibre, mais presque tous *canardiers*; ils ont une portée étonnante.

Les deux cents et quelques hommes qui nous ont attaqués étaient commandés par un homme de 5 pieds 10 pouces, ayant de très grandes moustaches noires, des pistolets à la ceinture, un sabre et un chapeau à haute cuve. Il pressait et poussait ses soldats pour leur donner plus d'assurance au feu. Il avait, dans sa troupe, à peu près cinquante hommes ayant de bonnes gibernes; quelques autres en avaient en ceinture qui sortaient de l'École de Mars.

Le lieu où nous avons été attaqués est célèbre par les assassinats que ces brigands y ont commis depuis la création de la chouannerie dans ces pays. Là, trois canonniers ont été tués; des prêtres réfractaires y ont été enlevés à un fort détachement qui les conduisait; le brigadier de la gendarmerie nationale d'Auray y a été blessé dangereusement; un chasseur d'ordonnance y a perdu son cheval; j'y ai reçu, le 18 frimaire, quoique avec trente hommes à cheval, onze coups de fusils; Calan y avait été vu à la tête de plus de deux cents hommes, etc. Un exemple, et un bon, sur ces scélérats y était donc absolument nécessaire. Ils l'ont seuls provoqué en venant nous attaquer, et à force ouverte.

Ces brigands, embusqués tout à fait sur le bord du grand chemin, avaient laissé passer une ordonnance composée de deux chasseurs allant à Auray; une autre de quatre allant à Hennebont; un officier et deux

fourriers se rendant à Auray pour le logement de notre troupe; enfin, la diligence, qui n'était escortée que de dix hommes.

Le feu a été vif de part et d'autre. Ces gueux, en sortant de leur embuscade, chargeaient et tiraient en courant. Soixante-dix hommes se sont rendus de Landévant vers nous avec une célérité presque inconcevable, si quelque chose pouvait étonner des républicains zélés.

La retraite des brigands qui nous entouraient, et qui n'étaient restés en observation que pour attendre une occasion favorable, si les plus audacieux obtenaient quelques succès, est due en grande partie à la marche rapide de ce détachement que, par leur position, ils apercevaient sortir de Landévant même.

Tous les prisonniers du Faouët et d'Hennebont, qui avaient été confiés à notre détachement, ont été respectés, et viennent d'être conduits aux prisons de cette commune de Vannes, pour y attendre le jugement qu'ils ont mérité, quand la compétence du tribunal qui doit prononcer sur leur sort aura été déterminée par la Convention nationale ou par le Comité de législation. Quelques-uns d'eux sont cependant des chefs; ils ont été pris les armes à la main, et étaient même les aides-de-camp de Calan; mais ils étaient là passifs, et n'avaient pas le même crédit et la même confiance que ce Calan.

Un d'eux n'a pu s'empêcher de dire au lieutenant des grenadiers, un moment après que ce Calan eut été fusillé, que, si cela avait eu lieu, il y a trois mois, plus de vingt-cinq hommes vivraient encore.

Il eût été à souhaiter, je le sens bien, que ces expéditions eussent été plus solennelles et plus évidentes; enfin, qu'elles eussent été faites sur les lieux et après un jugement public; mais les circonstances où nous nous sommes trouvés n'ont pu permettre d'attendre jusqu'à ce temps et m'ont réduit à ces actes, dans la crainte bien fondée de nous voir enlever des hommes bien dangereux, et surtout ce Calan, dont la capture avait déjà été regardée par les brigands comme une vraie calamité. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés réellement; aucun n'est dénaturé.

Et moi aussi, je respecte les principes; je ne vois pas le sang sans frémir; j'abhorre l'arbitraire; je ne veux pas qu'on se joue de la vie, de la liberté des hommes; le règne de la terreur m'est odieux. Je voudrais, au prix des plus fortes fatigues, au prix de tout ce qui m'est le plus cher, substituer au désordre, aux attentats qui se commettent chaque

jour, en trompant notre surveillance, je voudrais, dis-je, y substituer la paix, l'union et la fraternité. J'ai prouvé d'une manière bien certaine que tels sont mes sentiments; j'ai pris, tant de concert avec plusieurs de mes dignes collègues que seul, des arrêtés qui ne laissent aucun doute à cet égard. J'ai appelé avec force, quoique avec l'accent de la douleur et de la désolation, ces êtres cruels et ingrats qui ne courent qu'après la destruction, je les ai appelés à se rendre à nous avec confiance; je les ai appelés au nom sacré de la patrie et de ses enfants; je leur ai offert avec franchise et loyauté oubli et pardon, s'ils voulaient revenir à eux; je leur ai même garanti protection pour leurs personnes, pour leurs familles. J'ai concouru à autoriser les administrations à donner des congés de deux, trois et même quatre mois aux jeunes gens de première réquisition des campagnes qui viendraient en demander, lorsqu'ils seraient utiles à leurs frères, à l'agriculture. J'ai admis à la détention seulement les premiers réfractaires, bannis de la société par une loi formelle, en attendant une nouvelle détermination sur leur sort de la part de la Convention nationale. J'ai signé avec mes collègues Bollet et Boursault *amnistie* pour les rebelles, avant que la Convention l'eut décrétée. J'ai fait infliger des peines publiques et infamantes aux soldats qui osaient, malgré nos soins et notre vigilance, se livrer au plus petit pillage. J'ai fait porter aux rebelles pris les armes à la main et détenus dans les prisons, en attendant un jugement, tous les secours que l'humanité avait droit de réclamer. Enfin j'ai pris sur ma tête des mesures de clémence et de douceur, j'ose le dire, dont la pureté des motifs et le but peuvent seuls m'empêcher de paraître coupable. Mais cependant tous ces principes, auxquels je serai fidèlement attaché, tout le désir que j'ai de n'apporter, même sans le vouloir, aucune entrave aux projets et à l'espoir d'une pacification prochaine et entière dans la Vendée et dans ces départements en proie à la rébellion, ne me feront pas oublier mon devoir. Il m'ordonne de repousser la force par la force. Il m'ordonne de venger le sang de braves camarades, et toutes les horreurs commises contre ceux qui ne voient que la République et ne veulent que son triomphe. Il m'ordonne encore d'infliger une punition méritée au crime opiniâtre, d'empêcher que les coupables arrêtés ne retournent grossir et alimenter les rebelles, enfin de prendre les mesures que le salut public exige dans toutes les circonstances. De tous côtés je ne reçois, et ma correspondance en fait foi, que nouvelles

de pillage, de meurtre ou de mutilation. Dans un endroit, ces prêtres catholiques, ces vrais brigands tondent les officiers municipaux qu'ils rencontrent, lorsqu'ils sont restés fidèles à la patrie. Dans un autre, ils leur coupent les oreilles, ils les assassinent, etc. Partout ils enlèvent les armes qu'ils viennent à bout de découvrir. Il n'y a encore que treize jours que j'avais été attaqué par eux sur la route de Pontivy au Guémené, et qu'ils m'avaient tué deux hommes, dont l'un chasseur de mon escorte, et l'autre le jeune et brave Chantrel, adjoint de l'adjudant général Champeaux, aujourd'hui chef de l'état-major de cette division, lesquels m'accompagnaient.

Certes l'indulgence nationale doit être déployée envers ceux qui n'ont été que séduits ou égarés; mais peut-on aujourd'hui regarder comme tels ceux qui, de sang-froid, de guet-apens, restent patiemment embusqués pour attendre leurs victimes, afin de les assassiner et enlever la proie qu'ils se sont promise? Certes le sang des hommes doit être épargné; mais est-ce celui des scélérats qui se jouent de la bonté nationale, du pardon généreux que la Convention nationale et les représentants du peuple qui y ont été envoyés en mission leur offrent inutilement depuis quatre mois dans ce pays, et qui ne veulent vivre que de brigandages et d'asssasinats?

On parle de suspension d'armes : il eût été à désirer qu'elle n'eût pas été ici un vain mot; mais je vois que ceux qui disent l'y avoir ordonnée, ou ne sont pas maîtres de ce qu'ils appellent leurs soldats, ou que leurs discours, loin d'être sincères, ne cachent que de nouveaux pièges. Ils veulent jeter dans la sécurité les hommes qu'ils ont désignés pour tomber sous leurs coups, afin de s'organiser complètement, de prendre de nouvelles forces, d'inspirer une terreur complète à des âmes peu énergiques, et de se lever ensuite pour porter de grands coups. Pour excuse, d'autres font passer tous ces attentats affreux et sans cesse répétés sur le compte d'hommes isolés, que l'on a même l'adresse de renier, parce que, dit-on, ils n'appartiennent pas à la vraie masse royale et catholique. Mais, en attendant, le pillage, le meurtre, les atrocités, dont la vue et les traces font frémir, se perpétuent, et chaque jour voit des patriotes enlevés à la République.

C'est dans l'intention de servir utilement mon pays; c'est après toutes ces horreurs qui se renouvellent à chaque pas; c'est après avoir essuyé trois fois le feu de ces brigands, dont la conduite est bien éloignée de

répondre aux discours de quelques-uns de leurs chefs; c'est après avoir vu couler le sang des défenseurs de la patrie qui marchaient avec moi; c'est d'après le danger où nous nous trouvions; c'est d'après tout cela, dis-je, qu'investi par deux décrets de pouvoirs illimités pour terminer la guerre des Chouans, et notamment par celui du 27 nivôse dernier, que (*sic*) j'ai agi et que j'ai cru devoir agir de cette manière.

Salut et fraternité, BRUË.

P.-S. — Suivant des détails certains et postérieurs au 26 pluviôse, le nombre des brigands tués à cette affaire s'est trouvé monter à quarante-deux.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*. Il y a aussi aux Arch. nat., AD I, 79, deux exemplaires imprimés de cette lettre, l'un, imprimé par ordre du représentant du peuple, à Vannes, de l'imprimerie J.-M. Galles; l'autre, réimprimé à Paris, chez R. Vatar.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

[Bollet a reçu la lettre du Comité du 22 nivôse dernier[1], avec les réclamations du citoyen Provost, quartier-maître du 2e bataillon de Seine-et-Oise. «Je me suis empressé de prendre, sur cette affaire, tous les renseignements possibles, et, aussitôt qu'il m'en sera parvenu un assez grand nombre pour me mettre à même de juger sûrement et avec pleine connaissance de cause, je prononcerai définitivement.» BOLLET. — Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Le citoyen Goussé-Lalande, commissaire-ordonateur, me sollicite par une lettre du 25 d'autoriser le directoire du district de Laval de faire

[1] Cette lettre nous manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mettre en coupe une partie de la forêt de Concise qui avoisine le grand chemin de cette commune.

Il en résulterait, suivant son exposé, les avantages ci-après :

1° Que les hôpitaux de la place, les corps de garde et cantonnements en seraient moins difficilement approvisionnés, par la faculté que l'on aurait de mettre en réquisition les bucherons et les ouvriers nécessaires, et les chevaux d'artillerie qui sont ici à ne rien faire;

2° Qu'en fixant le prix de la charretée de bois prise dans la forêt de Concise à 15 livres, on établirait une concurrence avec les propriétaires d'une autre forêt qui vendent actuellement la charretée de bois 30 livres;

3° Qu'en abattant cette partie de la forêt qui avoisine le grand chemin, on rendrait sûre cette route, qu'il dit être très dangereuee dans le temps où nous sommes.

Comme je n'aperçois pas urgence bien caractérisée dans ces motifs, et que j'ignore s'il entre dans les projets du gouvernement d'abattre cette partie de la forêt de Concise, qui m'est d'ailleurs inconnue, je me hâte de vous en donner avis, pour que vous me mandiez en réponse, le plus tôt possible, ce que vous aurez déterminé sur un tel projet.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

BAUDRAN.
RAYNAUD, *secr.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

[Albert a mis en réquisition, pour six décades, le citoyen Jean-Baptiste Parigot, hussard au 5e régiment, actuellement en convalescence dans la commune de Fontvannes, département de l'Aube. «Je serai très économe de semblables mesures; vous êtes sans doute bien persuadés que je n'y aurai recours que lorsqu'elles seront impérieusement commandées par les circonstances». — Arch. nat., D § 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Montélimar, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Citoyens collègues,

Je dois vous faire part d'un événement affreux qui vient d'avoir lieu près d'Avignon. Un citoyen chéri de tous, et surtout du pauvre, Pollier, membre du conseil général de la commune d'Avignon, a été assassiné chez lui de quatre coups de feu et un coup de poignard, par une bande de scélérats masqués et complètement armés, qui l'ont pillé. Ils allaient faire subir le même sort à son épouse, qu'ils frappaient outrageusement, qu'ils avaient fait mettre six fois à genoux pour la fusiller, malgré son état de grossesse, lorsque l'arrivée de Rochelin, maire d'Avignon, de Martin Étienne, capitaine de la gendarmerie nationale, de Lacombe, gendarme, et Duprat, chef de la légion, et des dragons du 9e régiment, fit évader les brigands, qui laissèrent une partie de leurs armes. Je me suis rendu sur les lieux, j'ai fait faire toutes les poursuites : l'on tient déjà quelques complices nantis d'une partie du vol. Je ne dois pas oublier de vous dire qu'espérant me trouver dans la maison, leur première demande a été le représentant du peuple. Je transmets à votre Comité de sûreté générale tous les détails de cette affaire, qui tient évidemment à un plan, et qui exige les plus promptes déterminations [1].

Je prie la Convention de s'en faire rendre compte. J'ai donné à la famille Pollier, conjointement avec les autorités civiles et militaires et tous les bons citoyens d'Avignon, les consolations que la justice et l'hospitalité française devaient à la nation suisse, dont le malheureux Pollier était originaire. Je ne négligerai rien pour justifier la confiance de la Convention, en employant les mesures que sa sagesse lui dictera pour prévenir la propagation des principes qui ont déterminé de semblables forfaits, et ceux que l'on se proposait d'exécuter encore. Chacun à Avignon, et dans les départements où je suis, est pénétré d'horreur pour cet attentat : ce qui m'en était réservé m'a donné lieu de voir l'at-

[1] On trouvera cette lettre, datée du 27 pluviôse, dans le *Moniteur*, réimp., t. XXIII, p. 533.

tachement profond des bons citoyens à la représentation nationale, et j'ai su me convaincre qu'à son exemple le peuple, artisans, ouvriers, défenseurs de la patrie, négociants, cultivateurs, le peuple enfin exécrait le crime; les voleurs, les égorgeurs et les incendiaires; car on avait tenté de mettre le feu à sa maison.

Le tribunal criminel est saisi de l'affaire; je donnerai toute mon attention aux suites que son développement peut offrir.

Salut et respect. Votre collègue,

Signé : Jean De Bry.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 381, p. 53. — Lue à la Convention le 4 ventôse an III, cette lettre, dit le même journal, «excita à plusieurs reprises de vifs mouvements d'indignation», et provoqua un décret qui donna au tribunal criminel de Vaucluse des pouvoirs révolutionnaires.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

Les militaires porteurs de cette dépêche sont chargés, citoyens collègues, d'offrir à la Convention nationale les vingt-cinq drapeaux, y compris le pavillon de Figuières, pris sur l'armée espagnole les 27 et 30 brumaire dernier et au fort de Figuières. Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez d'offrir aux braves militaires l'occasion de les présenter à la Convention nationale.

Salut et fraternité, Goupilleau (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Figuières, 26 pluviôse an III-14 février 1795.

La Convention nationale accueillera sans doute avec satisfaction les braves militaires chargés de lui présenter les dépouilles des Espagnols et des Portugais. Ces 25 drapeaux seront des témoignages irrécusables du courage et de l'intrépidité de l'armée des Pyrénées orientales dans

les mémorables journées des 27 et 30 brumaire dernier. Ils sont aussi le résultat de la reddition du fort de Figuières; ils attestent la valeur des défenseurs de la patrie. Dans les occasions qui se sont présentées, ils sont aussi les gages des nouveaux triomphes auxquels ils se préparent.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du départ. des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 pluviôse an III-15 février 1795.

1. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, met en réquisition le citoyen Joseph Lacoste, ex-capitaine du 4e bataillon de la Corrèze, pour être envoyé à l'Ecole normale.

CAMBACÉRÈS [1].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que plusieurs fermiers des biens nationaux, d'émigrés condamnés, déportés, détenus, dont les baux stipulaient qu'ils seraient payables en monnaie courante et, qui, suivant la loi du 11 janvier 1793 (v. st.), devaient être payés en nature. n'avaient pas versé le produit de ces biens aux époques fixées par leurs baux, que leur lenteur et leur négligence porteraient un préjudice notable à la République, s'ils recevaient leurs quittances soit d'après le décret du 19 brumaire, qui fixe le nouveau maximum des grains et fourrages, soit d'après la loi du 4 nivôse, qui supprime tout maximum, arrête ce qui suit : 1° Les fermiers des biens nationaux, d'émigrés, condamnés, déportés, etc., dont le prix des baux est stipulé payable en deniers, et qui, suivant la loi du 11 janvier 1793 (v. s.), doit être payé en nature, qui n'auront pas encore versé le produit de ces baux dans

[1] Arch. nat., AF II, 315.

les magasins de la République, ou qui ne les auraient versés que depuis la loi du 19 brumaire, qui augmente le prix des grains et fourrages, ne pourront recevoir quittance des receveurs d'enregistrement que conformément au prix courant à l'époque où ils devaient effectuer le payement de leurs baux. — 2° Sont exceptés toutefois ceux qui doivent payer avec des grains qui ne se vendent ou ne peuvent se livrer que longtemps après l'échéance des époques fixées pour le payement en dernier de la valeur desdits grains, les quels recevront quittance du receveur de l'enregistrement suivant le taux où se trouve le prix de ces sortes de grains aux époques où on est dans l'usage de les vendre ou de les livrer. — 3° Les dispositions du présent arrêté ne s'étendent point aux grains et autres denrées fournis en vertu de réquisitions, la loi du 3 pluviôse ayant à cet égard tracé la marche que doivent suivre les administrations.

BOISSY [1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à tirer, tant des magasins de la République situés à Paris et destinés à l'approvisionnement de cette commune que des autres magasins nationaux établis dans les différents départements, tout ce qui s'y trouve en fromage, beurre, saindoux, morues, merluches, stockfischs, jambons, saumons, maquereaux, cabillaux, harengs blancs et saurs et viandes salées, et à les faire mettre incessamment en vente publique au plus offrant, distinctions néanmoins faites de ce qui pourra être nécessaire pour les armées tant de terre que de mer et de ce qui est destiné à l'approvisionnement des hôpitaux. Le produit desdites ventes sera versé pour Paris à la Trésorerie nationale et pour les départements dans la caisse des receveurs de districts; à cet effet la Trésorerie nationale autorisera les receveurs de districts d'effectuer lesdites recettes. Les agents chargés par la Commission de diriger lesdites ventes lui adresseront, avec l'état des denrées vendues, l'indication des caisses dans lesquelles les versements auront été faits.

BOISSY [2].

[1] Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIII* 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

4. [1° Il est accordé au district de Tulle, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de cent cinquante mille livres en assignats pour faire des achats de grains destinés à l'approvisionnement des communes pénurieuses dudit district, et notamment de celle de Tulle, et des ouvriers employés à la manufacture d'armes. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5. [Arrêté relatif à des coupes de bois à faire en Belgique. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. [Arrêté autorisant une exportation. CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, PELET, CARNOT, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

7. [Arrêté des Comités des finances et de salut public autorisant la Trésorerie nationale à payer au citoyen Godard un million sept cent soixante dix-neuf mille soixante trois livres un sol six deniers : il fera remettre sur le champ les fils à dentelle, objet du payement ci-dessus, à la Commission des approvisionnements. CAMBON fils aîné, VERNIER, JOHANNOT, BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

8. [Arrêté autorisant la Commission des approvisionnements à traiter pour la livraison de deux à trois mille pièces de drap offertes par le négociant américain Ramsden. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. [Le citoyen Cachin, ingénieur en chef du département du Calvados, continuera à remplir les fonctions dont il est chargé dans ce département. Est rapporté l'arrêté du 19 de ce mois [1], qui le nommait pour se rendre à Constantinople, en exécution des arrêtés précédents. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité lève la suspension sans réintégration du citoyen J. Clarke, ci-devant général de brigade, et l'autorise à demeurer où il jugera bon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 24 de ce mois, considérant que les officiers du génie sont en activité de service dès l'instant de leur nomination, arrête : Les officiers et adjoints du génie promus à de nouveaux grades dans cette arme et les élèves de l'École du génie établie à Metz recevront leur traitement à compter du jour de leur nomination.

CARNOT [2].

[1] Voir plus haut, p. 126, l'arrêté n° 41.

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date d'hier, considérant qu'il est nécessaire, pour statuer sur des dispositions ultérieures, de faire faire des expériences sur les effets de la fumée dans les réduits de sûreté et casemates défensives, afin d'en connaître les résultats dans les places de Besançon, Metz et Perpignan, où ces sortes d'ouvrages existent, arrête : Les Commissions des armes et poudres, des travaux publics et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre donneront à leurs agents respectifs les ordres nécessaires pour la prompte exécution des susdites expériences, dont ils devront adresser les résultats au Comité de salut public, avant le 25 ventôse prochain.

CARNOT [1].

13. [Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Ancre, Heuillet et Bigourdan, jusqu'au cinquième jour des dernières sans-culottides inclusivement, en exécution du marché qu'ils ont passé le 1er germinal, demeure fixé à vingt-un sols. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition faite par les citoyens Tissot et Petetin, inspecteurs des hôpitaux militaires, destitués par la Commission des secours, dans laquelle ils réclament la confirmation de la réintégration provisoire faite par les représentants du peuple Calès et Sevestre, arrête : Les citoyens Tissot et Petetin, inspecteurs des hôpitaux militaires, sont réintégrés dans leurs fonctions; ils se conformeront aux instructions du Conseil de santé et de la Commission des secours, auxquels ils sont subordonnés d'après l'article 5 du titre 7 de la loi du 3 ventôse [2].

A. DUMONT [3].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant assurer l'approvisionnement des vins pour la marine par tous les moyens compatibles avec l'intérêt du commerce, arrête : 1° La réquisition des 110,000 pièces de vins portée par l'arrêté de la Commission de commerce du 22 brumaire sur les

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [2] Il s'agit de la loi du 3 ventôse an II sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires. — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

départements du Bec-d'Ambez, de la Dordogne, du Gers, du Lot et Lot-et-Garonne est levée. — 2° En conséquence, les pouvoirs donnés au citoyen Leris pour la suite de cette réquisition sont révoqués, et tous ses préposés dans les districts desdits départements cesseront tout recouvrement ultérieur. — 3° Toutes les quantités obtenues par l'effet de la réquisition, ou qui auront été dégustés par le citoyen Leris ou ses préposés avant la réception du présent arrêté, resteront à la disposition de la Commission des approvisionnements pour le service de la marine. — 4° Il sera pourvu au complément des besoins de ce service par voie d'achats libres. — 5° Dans le cas où ce mode serait insuffisant pour l'objet proposé, la Commission demeure autorisée à exercer la préemption, jusqu'à concurrence des quantités nécessaires, sur les divers dépôts de vins existants dans les départements ci-dessus désignés en se renfermant dans l'espèce de ceux propres à la marine et qui ne seraient point destinés à remplir les engagements pris par le gouvernement avec les neutres. — 6° La Commission des approvisionnements est chargée de prendre toutes les mesures relatives à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

16 à 24. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

25. [Sur le rapport de la 9ᵉ Commission, tous les militaires qui ne sont point employés aux travaux maritimes et aux transports militaires, ou dont les réquisitions antérieures au 13 frimaire n'ont pas été renouvelées, sont invités à rejoindre leurs corps respectifs. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II. 315. *Non enregistré.*]

26. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle de Charles-Robert Hecquet, arrêtent le payement de la somme de 573 livres 10 sous, pour le remboursement de différentes sommes qu'il a été obligé de payer pendant sa détention.

Signé : PERRIN, GARNIER, BOUDIN, CLAUZEL, J.-S. ROVÈRE, LOMONT[2].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

27. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Descamps, arrêtent le payement de la somme de 965 livres pour le remboursement de différentes dépenses qu'il a été obligé de faire pendant sa détention comme frais de scellés, loyers, etc.

Signé : J.-S. Rovère, Clauzel, Perrin, Boudin, Garnier (de l'Aube), Lomont [1].

28. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'arrestation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Bohan, arrêtent le remboursement de la somme totale de 962 livres 11 sols 8 deniers, pour les différentes sommes qu'il a été obligé de payer pendant sa détention.

Signé : J.-S. Rovère, Clauzel, Lomont, Bourdon (de l'Oise), Perrin, Boudin, Garnier (de l'Aube) [2].

29. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Honoré Fleury, arrêtent le payement de la somme totale de 455 livres pour le remboursement de différentes sommes qu'il a été obligé de payer pendant douze mois et vingt jours qu'il a été détenu.

Signé : Rovère, Clauzel, Boudin, Perrin, Lomont, Garnier (de l'Aube) [3].

30. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation,

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

lation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Brunel, arrêtent le payement de la somme de 1,450 livres pour frais de loyer, frais extraordinaires dans les prisons où il a été détenu et autres sommes qu'il a été obligé de payer pendant sa détention.

Signé : J.-S. ROVÈRE, CLAUZEL, PERRIN, LOMONT, BOUDIN, GARNIER (de l'Aube)[1].

31. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Claude Dugué-Dassé, arrêtent le payement de la somme totale de 655 livres 9 sols pour différentes sommes qu'il a été obligé de payer pendant douze mois et vingt jours qu'il a été détenu.

Signé : J.-S. ROVÈRE, PERRIN, CLAUZEL, GARNIER (de l'Aube), BOUDIN, LOMONT[2].

32. [Réquisition du gendarme Charles-René-Marie Caille pour se rendre sur-le-champ chez son père, commune de Ferrières, canton de Lagny, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, pour le seconder dans la culture des terres dont il est chargé. CAMBACÉRÈS, PELET, CARNOT, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, DUMONT, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., F[1a] 76, et F[10] 3. — *Non enregistré.*]

33. [Indépendamment des six cent mille livres qui ont été accordées au district de Clermont pour achats de grains en faveur des communes infertiles de son arrondissement, par arrêté du représentant du peuple Musset, du 8 nivôse dernier, approuvé par le Comité de salut public le 11 du présent mois[3], il sera mis à la disposition de la même administration, sur les fonds dont la Commission est autorisée à disposer, la somme de huit cent mille livres en assignats. — Arch. nat., F[11], 289. *Non enregistré.*]

34. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale payera la somme de 30,214 livres 4 sols au citoyen Biorstrœm,

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIX, p. 762, l'arrêté n° 6.

en papier sur Hambourg, pour le prix de la cargaison du nàvire *La Prudence*, prise par la frégate *La Galathée*, et qui est déclarée propriété neutre. — Arch. nat, AF* II, 110. *Non enregistré.*]



REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

La tâche dont vous êtes chargés, citoyens collègues, est difficile, et il est de notre devoir de seconder votre zèle et votre activité en vous indiquant toutes les mesures que nous croyons propres à terminer promptement vos opérations, ou du moins de les faciliter.

La multiplicité des lois sur les subsistances est un très grand vice, et c'en est un plus grand encore que la multiplicité des arrêtés interprétatifs que les circonstances locales vous ont forcés de prendre. Mais il est un point sur lequel il importe surtout de s'accorder, c'est le prix à donner aux cultivateurs qui fournissent en vertu de réquisition.

Dans tous les marchés où il y a plus de protection pour le vendeur la denrée monte à un prix plus haut, et cette circonstance a lieu dans tous les chefs-lieux de district.

L'avidité du cultivateur veut être satisfaite, et il importe de ne point employer pour cela des moyens qui puissent démoraliser le commerce plus qu'il ne l'est actuellement. Profitons donc de l'avantage qui existe pour eux par la force des choses, faisons-les tous payer sur le prix du marché du chef-lieu du district. Nous vous invitons de prendre chacun un arrêté conforme à cette disposition. Les localités peuvent exiger des modifications ou des explications, et c'est ce qui nous empêche de rien faire de général à cet égard.

On pense généralement que cette mesure doit suffire pour satisfaire la cupidité et en obtenir tout ce que nos besoins exigent. Si vous pensiez cependant qu'il fallût en ajouter d'autres, vous en trouverez le

droit dans les pouvoirs illimités que la Convention vous a confiés. Mais nous vous invitons à être extrêmement sobres de ces moyens, qui sont sans cesse en opposition avec la bonne foi commerciale qu'il faut s'occuper de faire renaître.

B[illegible]SSY.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, [illegible]2-23 (ci-devant 36922). — Cette lettre est accompagnée de la pièce suivante :]

Instruction pour les représentants du peuple envoyés dans les districts affectés à l'approvisionnement de Paris.

Il faut que Paris ne puisse plus craindre le défaut des subsistances; il faut de nouvelles mesures, un système uniforme d'exécution pour faire valoir les réquisitions.

Il faut que les réquisitions, basées d'après la comparaison des produits de la dernière récolte avec la levée faite et la consommation des habitants, soient exécutées à la rigueur. Il faut que les représentants s'isolent des administrations faibles, disposées pour leurs intérêts personnels à favoriser leurs administrés. Il faut n'avoir aucun égard aux réclamations. Il faut des moyens vifs, un mouvement prompt; enfin il faut ne s'occuper que de sauver Paris.

Dans la plupart des localités, l'impossibilité fictive d'exécuter le battage ou la proximité d'un vignoble sont des prétextes à la cupidité, au défaut de confiance et à l'égoïsme; il faut donc forcer ces passions dans leurs derniers retranchements.

Le battage extraordinaire fait par nos prisonniers de guerre ou autres batteurs, et soutenu par une force de cavalerie protectrice qui ne pourrait être portée là que pour éviter les vexations, semble au Comité pouvoir remplir ce but.

Les agents des subsistances de la commune de Paris, stationnés dans chaque district, seront en conséquence envoyés par les représentants avec une force armée suffisante pour parcourir et exécuter; ils seront porteurs de la réquisition restante à livrer par chaque commune : arrivés dans l'une d'elles, ils appelleront le maire, lui feront part de leur mission, se feront conduire dans les granges les plus considérables, ordonneront le battage et l'enlèvement des grains dans les vingt-quatre heures, et, pour aider à cette opération, laisseront un nombre de batteurs suffisant avec deux cavaliers, l'un chargé de rendre compte aux

représentants des moindres mouvements qui pourraient avoir lieu, et l'autre d'en faire autant près de l'agent.

Si le battage est fait, les grains seront enlevés sur-le-champ et escortés : dans tous les cas ils seront portés dans le chef-lieu que se sera choisi le représentant, s'il est possible, ou à portée des moulins et dans le canton le plus productif.

Les grains arrivés par cette voie seront sur-le-champ expédiés dans les moulins pour les alimenter, et tout l'excédent sur Paris.

Les représentants, après avoir rassemblé ainsi les ressources des cantons agricoles, feront faire les mêmes perquisitions dans les vignobles, et ordonneront le versement dans le grenier d'abondance du district.

Pendant cette opération, il sera de la plus haute importance qu'ils veillent à l'approvisionnement des marchés des grandes communes, que ce mouvement soit imprimé promptement, enfin qu'il ait lieu en même temps, dans la plus grande étendue possible.

A. DUMONT, BOISSY.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ci-devant 36922).]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT DANS LE FINISTÈRE.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyen collègue, un mandat d'arrêt décerné contre le nommé Jacob, ci-devant membre du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, parti depuis peu pour Brest. Vous voudrez bien le faire mettre sur-le-champ à exécution et nous faire part, sans délai, du résultat de tes[1] opérations.

Salut et fraternité.

Les représentants du peuple présents à la délibération :

Signé : ROVÈRE, GOUPILLEAU, BOUDIN, AUGUIS, VARDON, BARRAS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

(1) *Sic.* Le Comité de sûreté générale avait d'abord dit *vous* à ce représentant, au début de sa lettre.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT DANS LE VAR.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Tu trouveras ci-joint, citoyen collègue, un mandat d'arrêt contre le nommé Barry, ci-devant membre du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell. Tu voudras le faire mettre sur-le-champ à exécution et nous faire part, sans délai, du résultat de ton opération.

Signé : VARDON, ROVÈRE, BOUDIN, AUGUIS, GOUPILLEAU, BARRAS, présents à la délibération.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À FLORENT GUIOT,
REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Citoyen collègue,

Nous te donnons avis que nos collègues de la députation de la Somme viennent de nous observer qu'il était instant de pourvoir au remplacement de Boffier, administrateur du directoire du district d'Abbeville, décédé. Ils nous ont exprimé leur vœu en faveur du citoyen Cordier.

Le Comité avait arrêté de ne point procéder à aucune nomination de fonctionnaire public, lorsqu'il existe un représentant du peuple en mission sur les lieux; nous te prévenons de cette demande, nous t'engageons à procéder le plus tôt qu'il te sera possible à cet indispensable remplacement.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BOURSAULT, RUELLE ET BOLLET, REPRÉSENTANTS DANS L'ILLE-ET-VILAINE.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons l'arrêté que les administrateurs du district de Vitré ont pris, le 2 nivôse dernier, par lequel ils ont ordonné que les registres des naissances, mariages et décès des habitants de leurs communes qui sont le plus menacées par les brigands seront transportés provisoirement à Vitré[1]. Cet arrêté est d'une trop grande importance pour qu'il ne vous soit pas soumis; il n'y a que vous, citoyens collègues, qui soyez à même de vous assurer de la nécessité de cette mesure par les connaissances locales que vous avez. Vous jugerez dans votre sagesse si cet arrêté doit être ratifié.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À CHÂLONS.

Paris, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Le citoyen Facioti, ex-accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, demande au Comité de le réintégrer dans cette place, dont il prétend n'avoir été destitué que par l'effet de l'intrigue et de la calomnie qui ont, dit-il, surpris la religion de notre collègue Bo, lors de sa mission dans ce département. Nous te faisons passer sa pétition, citoyen collègue, et nous t'invitons à lui rendre la justice qui peut lui être due et à nous donner connaissance de ta décision.

Salut et fraternité, F. BERLIER, LAPLAIGNE.

[Arch. nat., D S 1, 5.]

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 27 pluviôse an III-15 février 1795 (1).

Citoyens collègues,

L'administration centrale de la Belgique nous prie de vous transmettre une adresse où elle manifeste le vœu le plus formel et le plus précis pour la réunion prochaine de ce pays à la République française. Elle observe qu'en l'énonçant, elle n'est que l'organe de la majeure partie des administrés, qui brûlent de porter le beau nom de Français et d'être associés à la gloire dont il réveille l'idée.

Nous recevons, au même instant, une adresse de la commune de Mons, que nous vous faisons passer aussi; elle est rédigée dans le même objet. Toutes les communes de la Belgique nous témoignent la même impatience à cet égard; toutes désirent ardemment que vous fassiez cesser l'état d'incertitude dans laquelle flotte leur existence civile et politique, depuis que, pour la seconde fois, nous les avons arrachés au joug de la tyrannie. Maintenant examinez.

Nous vous invitons, citoyens collègues, à peser leur demande dans votre sagesse, et à prononcer une réunion que nous leur avons promise en votre nom, et dont nous les jugeons dignes de recevoir le bienfait.

Salut et fraternité. PÉRÈS, HAUSSMANN.

[Arch. nat., F^1e 28, et D § 3, 115.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Nous vous envoyons, chers collègues, l'arrêté que nous avons pris pour l'exécution de celui que vous nous avez envoyé par votre lettre du 23 (2). Le courrier de ce jour le porte à toutes les administrations.

(1) Dans le *Bulletin de la Convention* du 1er ventôse an III, où cette lettre est reproduite, elle est datée du 30 pluviôse.

(2) Voir plus haut, p. 205. L'arrêté dont Haussmann et Pérès annoncent l'envoi n'est pas joint.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous donnons en même temps les ordres pour la prompte mise en liberté de tous les otages pour la contribution.

Cet arrêté fera un plaisir infini aux habitants des pays conquis. Nous désirons qu'il en fasse autant à nos braves défenseurs qui souffrent beaucoup de la cherté excessive de toutes les denrées.

Salut et fraternité,

NHaussmann, Pérès.

[Arch. nat., F[1e], 28. — *De la main de Haussmann.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

[Deux lettres de ces représentants : 1° Haussmann et Pérès, conformément à la lettre du Comité du 19 de ce mois[1], ont demandé compte à l'agent principal des vivres-viandes de l'emploi des cuirs et des suifs. Ils envoient au Comité le compte qu'il vient de leur rendre. — Arch. nat., D § 3, 115. — 2° Haussmann annonce l'envoi, par les voitures du payeur qui conduisent quelques millions à la Trésorerie, en 14 caisses, de 335 rames de papier conforme aux échantillons. «Ce papier s'est trouvé à la chambre des comptes, et nous avons pensé qu'il vous ferait plaisir de le recevoir.» — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 27 pluviôse an III-15 février 1795.

Je reçois à l'instant, chers collègues, la lettre que vous nous adressez sur les inconvénients qui en résulteraient, si nos collègues pouvaient, et sans en prévenir le général et sans le concert de tous, disposer de bataillons, ralentir ou activer leur marche[2].

Mes précédentes vous avaient sans doute fait connaître combien peu

[1] Cette lettre nous manque. — [2] Voir plus haut, p. 130, la lettre du Comité du 19 pluviôse an III.

j'approuvais ces mesures partielles, et des copies de vos dépêches seront envoyées à tous mes collègues de ces départements.

Quant aux rapprochements des postes sur la côte, à la distribution des chasse-marées armés ou autres bâtiments stationnaires, je vous avais envoyé le projet que j'avais conçu à Brest, que mes collègues Villers, Desrues et tous les bons marins de Brest avaient approuvé, projet pour l'exécution duquel toutes les mesures sont déjà prises, et dont mes collègues Tréhouart et Faure ont trouvé à leur retour l'exécution faite et peu dispendieuse pour la République. Je vous soumettrai, à mon prochain retour à Paris, tous les détails de ce projet. Mes pouvoirs cessent le 4 ventôse, je compte partir d'ici le 30 et donner quelques détails à mon collègue Baudran à Laval. Si vos intentions sont d'envoyer un représentant dans ces départements, je laisse le citoyen Chambon, commissaire des guerres, qui a été à la tête de mes bureaux, à même de donner à mon collègue tous les renseignements possibles.

Quant à la formation d'une cavalerie légère nationale, l'adjudant général Champeaux, qui est à cette armée, a sans doute conçu le projet que son père [1] vous a présenté. Créer une cavalerie légère nationale pour faire le service de chasseurs à cheval serait d'un avantage réel dans un autre pays, et s'il était possible de savoir où prendre les hommes et les chevaux.

Six cents chasseurs du 14me régiment sont à pied, les campagnes totalement appauvries de poulins, un bidet très ordinaire se vend 2,000 francs; mais en supposant ces hommes montés, ils seraient, relativement à leur service, forcés de se tenir dans des communes isolées, par conséquent exposés à la rage des Chouans. Il faudrait donc, pour ainsi dire, une escorte à une escorte. Mais je veux encore que les hommes et les chevaux soient trouvés. Comment faire pour parer à la pénurie des fourrages, des avoines? Elle est telle que je vois la nécessité de prendre avant peu la grande mesure de retirer une partie de la cavalerie de ces départements et de n'y laisser que l'absolu nécessaire au service des escortes. D'ailleurs la gendarmerie montée, bien organisée, représenterait assez le service de cette cavalerie légère nationale, dont le projet est bon, mais dont l'exécution est impossible. Eh bien, presque toute la gendarmerie est à pied et presque nulle. Le premier mérite d'un

[1] Le conventionnel Palasne-Champeaux.

projet est dans son exécution possible; tous autres avantages doivent céder à cette première nécessité.

J'ai passé trois jours à Fougères. J'ai renouvelé toutes les autorités constituées, et je vous assure que tous les partis se sont réunis en un seul : celui du bien public. Cette ville a été doublement fouettée et par le passage des brigands et par la calomnie. Des administrateurs à la façon de Carrier avaient aigri les habitants des campagnes : je les ai destitués, et tous paraissent satisfaits.

Des déserteurs des grenadiers réunis, des chasseurs des bataillons de Rouen, dits de la Montagne, désolent ce pays. Je n'ai que des rapports incertains sur ce qui se traite à Nantes et j'ai ici les bras liés. Je ne cesserai cependant pas d'agir et de mettre à même nos collègues et le général de réparer, sur des notes certaines, les maux que cette trêve impolitique, absurde, ridicule et meurtrière a faits à ce pays. Je ne parle que de la trêve avec les Chouans; celle avec la Vendée peut encore produire d'heureux effets, et alors la guerre de ce pays sera plus facile à terminer sans doute. J'ai vu passer les deux demi-brigades à Fougères, j'ai rassemblé la troupe, j'ai rappelé les héros du Nord à la discipline et au respect des propriétés, qu'ils semblaient déjà oublier en entrant sur ce malheureux pays. Mais si vous ne prenez des mesures promptes, sévères et répressives, je crains, chers collègues, que les mauvais sujets, rassurés, enhardis par la lenteur des formes, ne se livrent encore plus au brigandage.

Vous jugerez par les divers rapports ci-joints[1] de la situation de ce pays, de la disposition des esprits et des effets qui en seront les suites. Quant à moi, je gémis de n'avoir pu suivre depuis six semaines le plan que je m'étais proposé, mais ma correspondance vous a instruits de mes moindres démarches, des obstacles que j'ai rencontrés, et je n'aspire plus qu'au moment de pouvoir déposer dans votre sein mes réflexions et mes justes sujets de crainte.

Disposez de moi en tout.

BOURSAULT.

P.-S. — Je vous donne avis que je vais faire partir pour Paris, avec les papiers de ma mission, une caisse contenant environ 800,000 livres

[1] Il n'y a qu'un de ces rapports qui soit joint : c'est celui des administrateurs du département des Côtes-du-Nord sur les brigandages des Chouans.

en assignats et une somme de 4,341 livres 18 sols en numéraire, le tout pris sur les Chouans dans les nombreuses expéditions que j'ai fait faire par mes agents.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 27 pluviôse an III-15 février 1795. (Reçu le 20 février.)

[«Baudran fait passer le quatrième envoi de pièces relatives aux Chouans qui désolent le territoire du district de Château-Gontier (1).» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boussac, 27 pluviôse an III - 15 février 1795.
(Reçu le 17 février.)

[«Clédel annonce que les troubles qui s'étaient élevés dans la commune de Magnac, district du Dorat, ainsi qu'il en a prévenu le Comité par sa lettre du 17 courant, viennent d'être apaisés (2).» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont, 27 pluviôse an III-15 février 1795.
(Reçu le 20 février.)

[«Pépin annonce que, depuis son arrivée, il est accablé de demandes de congé ou de prolongations pour ceux qui se trouvent dans le département en convalescence.

(1) Ces pièces ne sont pas jointes. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

Il est d'avis qu'on ne doit accorder cette faveur à aucun pour ne pas désorganiser les armées. Quelques cultivateurs offrent des remplaçants pour leurs enfants : il demande au Comité des instructions à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 316; Analyse[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 pluviôse an III - 16 février 1795[2].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements[3], le Comité de salut public, considérant que, dans plusieurs districts, le maximum fixé par la loi du 19 brumaire dernier a fait tomber le prix des fourrages au-dessous de celui auquel l'arrêté du Comité de salut public du 5 messidor l'avait porté[4], et que par là les cultivateurs, bien loin de recevoir pour les fourrages qu'ils ont été requis de livrer un prix proportionné à celui des autres objets de consommation, les voient réduits à une valeur moindre que celle que leur assurait l'ancien maximum, et se trouvent privés du fruit de leur travail, voulant concilier la justice due à ces cultivateurs avec les intérêts de la République et lever les entraves qu'éprouve le payement des fourrages de réquisition, arrête : 1° Dans tous les lieux où le maximum fixé par la loi du 19 brumaire aurait fait tomber les foins au-dessous de quatre livres le quintal, le prix pourra s'élever jusqu'à cinq livres le quintal. — 2° Ce prix ne pourra être exigé par les cultivateurs que pour les foins qu'ils auront livrés depuis le 19 brumaire jusqu'à la suppression du maximum. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de la notification et de l'application des dispositions du présent arrêté.

Boissy[5].

[1] En marge de cette analyse, de la main de Dubois-Crancé : «Répondu qu'il faut être en garde contre les fausses déclarations, mais qu'il est des circonstances où l'on ne peut refuser un congé. Quant aux remplaçants, ne les accepter qu'autant qu'ils sont mieux constitués que les remplacés. 7 ventôse an III.»

[2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[3] Ce rapport n'est pas joint.

[4] Voir t. XIV, p. 468, l'arrêté du Comité n° 11.

[5] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII°, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

2. Le Comité de salut public, informé qu'en messidor et vendémiaire derniers, des malveillants ont commis sur le canal de Briare des dégradations préjudiciables à la navigation et à l'approvisionnement de Paris par la perte considérable d'eaux qui en est résulté, voulant prévenir de semblables délits, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° L'accusateur public du département du Loiret est chargé d'informer des délits commis sur le canal de Briare pendant les mois de messidor et vendémiaire derniers; il se fera remettre à cet effet les procès-verbaux dressés par le juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, le 19 messidor, et par la municipalité de Montbouy, le 30 vendémiaire. — 2° L'article 35 de la 2e section du titre 2e de la loi pénale du 6 octobre 1791[1] (vieux style) [sera] exécuté, et la peine y portée[2], subie par les auteurs reconnus desdits, et par tous ceux qui par la suite se rendront coupables des mêmes faits. — 3° Le présent arrêté sera envoyé par la Commission des transports dans toutes les communes voisines des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing, et de tous autres canaux de la République, et les autorités constituées les y feront afficher en nombre suffisant.

BOISSY[3].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que son arrêté du 19 messidor dernier[4], qui met en réquisition les hommes, chevaux et voitures des meuniers dénommés en l'état annexé au présent arrêté, est commun au citoyen Guettard, meunier du canton d'Étampes.

BOISSY[5].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que les élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, près Paris, rencontrent des difficultés pour se procurer les grains nécessaires à leur subsistance; que le directeur de cet établisse-

[1] C'est la date de la sanction. Le Code pénal avait été décrété le 25 septembre.

[2] C'était la peine de six ou de neuf années de fers.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[4] Nous n'avons pas d'arrêté à cette date. Il s'agit évidemment de l'arrêté du Comité n° 7, du 11 messidor an II. Voir t. XIV, p. 589.

[5] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

ment possède sur le territoire de Maisons deux fermes dont le produit en grains pourrait fournir pendant quelque temps à la subsistance de ces élèves; voulant prévenir les inconvénients qui résulteraient, pour le bien de cet établissement, de la perte de temps qu'occasionneraient à ces élèves les recherches et les démarches nécessaires pour se procurer des grains; autorise le directeur de l'école vétérinaire à employer exclusivement, à l'usage de ces élèves, les grains provenant des deux fermes qu'il possède dans la commune de Maisons, lesquels grains ne pourront être requis pour aucun autre usage.

BOISSY[1].

5. [La Commission des approvisionnements mettra à la disposition de la commune de Saint-Mandé la somme de six mille livres en assignats pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La commune de Metz est autorisée à faire acheter, dans le Palatinat et autres pays conquis depuis la Moselle jusqu'au Rhin, les quantités de grains nécessaires à son approvisionnement. — 2° Ladite commune combinera ses achats de manière qu'ils ne puissent nuire à ceux qui pourront être faits dans le même pays pour l'approvisionnement de l'armée du Rhin. — 3° La commune de Metz est autorisée à nommer les agents qu'elle sera obligée d'employer à ces opérations; elle pourra les confier à des agents ou à des associations de citoyens, ainsi qu'elle le jugera convenable; mais, dans tous les cas, ses agents se concerteront avec ceux de la Commission. — 4° Les représentants du peuple près l'armée du Rhin sont invités à favoriser de tous leurs pouvoirs les opérations ci-dessus mentionnées et à faire cesser tous les obstacles qui pourraient les empêcher ou les suspendre. En conséquence il leur sera adressé une copie du présent arrêté.

BOISSY[2].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de vingt mille quintaux de grains frappée sur les districts de Semur, Arnay et Belle-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

Défense[1] au profit de la commune de Dijon, par arrêté du représentant du peuple Calès, le 25 vendémiaire dernier, est annulée pour ce qui en restera à fournir à la réception du présent arrêté. — 2° La commune de Dijon est tenue de rappeler tous les commissaires qu'elle aurait envoyés pour suivre l'exécution de cette réquisition. — 3° Chacun des districts requis rendra compte à la Commission des quantités qui auront été livrées. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de faire parvenir le présent arrêté aux districts ci-devant désignés et à la commune de Dijon.

BOISSY[2].

8 à 13. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements il est accordé : 1° au district de Quingey, une avance de cent mille livres en assignats pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés; 2° au district d'Ussel, une nouvelle avance de cent quarante mille livres, qui, avec les soixante mille livres accordées par l'arrêté du Comité de salut public du 15 de ce mois[3], forment un total de deux cent mille livres, pour être employées en achats de graine destinés aux communes pénurieuses du district; 3° au département des Basses-Alpes, une avance de deux millions deux cent mille livres en assignats, pour être uniquement employée à faire chez l'étranger des achats de grains destinés à l'approvisionnement des communes pénurieuses dudit district; 4° au district de Cadillac, une avance d'un million en assignats pour être uniquement employée à faire chez l'étranger des achats de grains destinés l'approvisionnement des communes pénurieuses dudit district; 5° au district de Bordeaux, une avance de trois millions en assignats pour être uniquement employée au paiement des grains requis en faveur du district et de la commune de Bordeaux et en achats de grains chez l'étranger pour l'approvisionnement du district et notamment de la commune de Bordeaux; 6° au district de Nemours la somme de cent mille livres en assignats pour être employée en achats de grains destinés aux communes de ce district, et notamment à celle de Nemours. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le Comité de salut public casse et annule, comme contraire à l'article 3 de la loi du 4 nivôse, la délibération prise par l'administration du district d'Argentan, le 18 nivôse dernier, portant que la réquisition de 4,000 quintaux de grains faite le 14 frimaire, pour le district de Laigle, n'aura aucune suite et de-

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Jean-de-Losne. — (2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 32, l'arrêté n° 12.

meure anéantie. — 2° Ladite réquisition sera exécutée dans le délai d'une décade. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district d'Argentan demeurent collectivement et individuellement responsables de tout délai ultérieur, sous les peines portées par la loi du 18 germinal dernier.

Boissy[1].

15 et 16. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait à la municipalité de Laigle une avance de cent mille livres en assignats pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement de cette commune, et à la municipalité de Mayenne une avance de trois cent mille livres en assignats, pour le même objet, sans préjudice des cent mille livres qui lui ont déjà été accordées par arrêté du Comité de salut public du 2 pluviôse[2]. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête : 1° Conformément à l'arrêté du représentant du peuple du Bois du Bais, délégué dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, du 17 de ce mois, le district de Bellême est déchargé de la réquisition de deux mille quintaux de grains frappée sur lui en faveur du district de Mortagne. — 2° Le report fait par le même arrêté desdits deux mille quintaux sur la totalité du département d'Eure-et-Loir est annulé. — 4° Ladite réquisition de deux mille quintaux au profit du district de Mortagne est affectée sur le district de Châteauneuf seulement, qui est tenu de l'effectuer dans le plus bref délai. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Cambacérès, Merlin (de Douai), Boissy, Carnot, Dubois-Crancé, Marec, Pelet[3].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête que, conformément aux dispositions de son arrêté du 16 pluviôse[4], il est enjoint à toutes autorités constituées et leurs agents nationaux dans le ressort desquels les commissaires des communes et district de Mortagne, département de l'Orne, auront acheté des grains et farines, ou sur le territoire desquels lesdits grains

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 595, l'arrêté n° 1.

[3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 58, l'arrêté n° 3.

devront passer, sont tenus (*sic*) d'en protéger l'enlèvement et la circulation par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, et sont individuellement et collectivement responsables des entraves qui pourront y être apportées de quelque manière que ce soit.

BOISSY [1].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le Comité approuve l'arrêté pris le 3 pluviôse courant par le Conseil général de la commune de Lille, dont l'objet est d'acheter des subsistances aux frais de la commune. — 2° Il sera fait à ladite commune une avance de trois millions en assignats, pris sur les fonds tenus à la disposition de la Commission des approvisionnements, à laquelle la commune de Lille rendra compte de ses opérations.

BOISSY [2].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Il est permis aux citoyens Fiévet et Beaussier-Mathon, commissaires de la commune de Lille, d'aller acheter en Hollande jusqu'à la concurrence de vingt mille quintaux de blé, pour compte de leur commune, à la charge de faire certifier par les représentants du peuple en mission que le déplacement de cette denrée ne peut préjudicier à l'approvisionnement des armées qui sont sur les lieux.

BOISSY [3].

21. Le Comité de salut public arrête : 1° Les districts de Bapaume, Saint-Pol et Béthune sont tenus d'effectuer, sans aucun retard, l'arriéré des réquisitions en grains, frappées sur eux en faveur de la commune d'Arras. — 2° Les administrateurs et les agents nationaux desdits trois districts activeront ces livraisons par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, les feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront, chacun pour leur ressort, collectivement et individuellement, responsables des entraves qui pourraient y être apportées.

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

— 3° La même responsabilité pèsera, soit sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir l'arriéré de leur contingent dans lesdites réquisitions, soit sur les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire desquels passeront lesdits grains pour être conduits à Arras. — 4° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à délivrer au Conseil général de la commune d'Arras, à titre d'avance, la somme de six cent mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains, soit dans l'étendue de la République, soit chez l'étranger. — 5° Ces achats n'auront lieu que pour les besoins pressants de la commune d'Arras, et dans le cas où les voies ordinaires du commerce ne suffiraient pas pour les alimenter. — 6° Le Conseil général de la commune d'Arras est responsable de l'emploi et du remplacement de ladite somme de six cent mille livres, lequel remplacement devra être fait à la Trésorerie nationale pour le 1er vendémiaire an quatrième; il en rendra compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — La Commission des approvisionnements est chargée d'exécuter le présent arrêté.

BOISSY[1].

22. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire acheter à Bordeaux, en Hollande et à Dunkerque du chanvre, de l'huile de lin, de litharge, et de la toile grise. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

23. [Les commissaires envoyés par la commune de Bayonne au Havre pour achat de subsistances sont autorisés à charger, sur le navire américain avec lequel ils ont traité pour une partie de riz d'après l'arrêté du 3 de ce mois[2], divers autres articles (froment, fromages, beurre, suif). BOISSY, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, PELET, MAREC. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté maintenant et confirmant celui du 23 frimaire dernier concernant le citoyen Labonadière l'aîné[3]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Les travaux du forage ordonné en messidor dernier par le représentant du peuple Richard,

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 615, l'arrêté n° 22.

[3] Voir t. XVIII, p. 679, l'arrêté n° 16.

à l'effet de chercher de la houille dans les environs de Lille, à Lesquin et à Loos, département du Nord, sous la direction du citoyen Périès, seront arrêtés sur-le-champ. — 2° Le compte général des recettes et dépenses qui ont eu lieu pour ce forage sera fermé successivement et présenté au directoire du district de Lille, qui l'enverra avec son avis sur chaque article. — 3° Le citoyen Périès sera remboursé par le Trésor public de ce qui pourrait lui être dû par le résultat de ce compte. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[1].

26. [Arrêté explicatif et rectificatif de celui du 9 nivôse dernier, concernant des concessions de mines dans le département de l'Aveyron[2]. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

27 et 28. [Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics des 23 et 26 de ce mois, approuvent la nomination du citoyen Joseph Girard pour être employé en qualité de dessinateur au bureau des dessinateurs de l'École centrale des travaux publics, et celle des citoyens Jacotot et Barruel en qualité d'examinateurs pour la partie des sciences pendant le concours ouvert pour ladite école. J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, PLAICHARD, C.-A. PRIEUR, MASSIEU, GRÉGOIRE, CARNOT, RABAUT, LAKANAL, BARAILON, MARRAGON, ROUX-FAZILLAC, MAREC, A. DUMONT, G. COUPPÉ, OBELIN, J.-B. ÉDOUARD, PELET, N. PERIÈS (cadet), MERLIN (de Douai) — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public arrête que les professeurs de l'École d'artillerie de Châlons ne seront plus distingués par premier et second, et qu'ils seront payés sur le même pied que le citoyen Mousseras; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[3].

30. Vu la demande du général Hoche, le citoyen Dejeu lui sera envoyé en qualité d'adjudant général chef de bataillon.

DUBOIS-CRANCÉ[4].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 150, l'arrêté du Comité n° 18.

[3] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 315. — *De la main de Dubois-Crancé. — Non enregistré.*

31. [Le ci-devant général de brigade Choderlos-Laclos sera payé des appointements qui lui sont dus du 1er avril 1793 au 21 septembre, jour où il a donné sa démission. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

32. [Le capitaine Léger, réintégré par le Comité, ne pouvant être confirmé par la Convention que dans trois décades, est autorisé à passer ce temps dans sa famille. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

33. [L'adjudant Mandrillon restera dans son corps, s'il n'est pas promu dans les prochaines nominations. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

34. [L'adjudant général Pinon passera, sur sa demande, de l'armée des Côtes de Brest à celle du Nord. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

35 à 50. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

51. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La brigade d'armuriers travaillant aux réparations des armes à Lille, et envoyée dans cette commune par le ci-devant ministre de la guerre, est licenciée. — 2° Ceux des ouvriers qui seront en état de travailler à leurs pièces pourront être reçus dans les autres ateliers de Lille; dans le cas contraire, il leur sera libre de rentrer dans leurs foyers respectifs. — 3° Il leur sera alloué pour le retour six sols par lieue. — 4° La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

52. [Secours à deux ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

53. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête que les prisonniers de guerre qui se trouvaient à bord du cutter de la République *la Montagne*, lorsqu'il fut assailli par la tempête, et qui, par leur courage, ont aidé à sauver ce bâtiment, seront compris dans le premier échange qui pourra avoir lieu. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre le présent arrêté à exécution [2].

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

54. Le Comité de salut public, considérant qu'il est constaté par divers certificats que le citoyen La Moisse, ancien sous-lieutenant de vaisseau, voyageant pour le commerce, n'a pu être instruit des avancements qu'il a obtenus depuis le 6 juillet 1792 (v. s.), et qu'en conséquence il est de toute justice de le faire jouir du grade de capitaine de vaisseau, qui lui avait été accordé en janvier 1793, arrête que le citoyen La Moisse sera porté sur la liste des officiers de ce grade à compter du jour où il a été promu, charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[1].

55. [Le citoyen Benjamin-Jean Gabet est promu au grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

56. Le Comité de salut public, considérant l'extrême diligence que sera obligé de faire Leleu, employé dans les bureaux de l'Agence de la marine du port de Dunkerque, pour pouvoir arriver à temps à la nouvelle destination qui vient de lui être donnée, arrête : La Commission de la marine et des colonies est autorisée à faire payer au citoyen Leleu ses frais de route sur le pied de la poste; l'excédent de ce que lui accorde la loi lui sera payé comme indemnité[2].

57. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° La Commission des approvisionnements fera cesser sur-le-champ, au dehors et au dedans de la République, tous achats de marchandises et autres objets de commerce qui ne sont pas nécessaires au service des armées de terre et de mer de la République. — 2° Tous les correspondants, commissionnaires ou agents sont tenus d'envoyer à la Commission des approvisionnements des états détaillés renseignant [sur] les objets achetés et la destination qui leur a été donnée. Ils joindront à ces états leur compte courant en débit et crédit. — 3° Pour l'exécution complète des dispositions ci-dessus, la ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements fournira à la Commission des approvisionnements l'état des ordres par elle donnés dont l'exécution n'était pas terminée lors de sa suppression[3].

(1) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BOREL DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN, LA LOIRE ET LA LOZÈRE.

Convention nationale,
séance du 28 pluviôse an III-16 février 1795.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Borel[1] se rendra dans les départements de Saône-et-Loire, l'Ain, Loire et Lozère; il est investi des pouvoirs donnés aux représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION DE GUÉRIN DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR.

Convention, même séance.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Guérin[2] se rendra dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission dans les départements.

(1) Hyacinthe-Marcelin Borel, né à La Salle (Hautes-Alpes), le 16 août 1756, négociant à Briançon, procureur-syndic de ce district, député du département des Hautes-Alpes à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, mort à Paris, le 2 mai 1796.

(2) Pierre Guérin, né à Gien, le 25 juillet 1759, homme de loi à Gien, député du département du Loiret à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents de l'an IV à l'an VIII, délégué des Consuls dans le département du Calvados, de l'Orne et de la Manche, membre du Corps législatif pour le département de la Loire de l'an VIII à 1806, président du tribunal de Gien, mort à Gien, le 26 février 1818.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 28 pluviôse an III - 16 février 1795.

Chers collègues,

Le silence que vous avez gardé à notre égard depuis votre lettre du 9 de ce mois[1] nous avait mis dans l'impossibilité de rendre compte à la Convention nationale de notre véritable situation dans les Provinces-Unies. Après avoir reçu la dernière dépêche que vous nous avez expédiée le 22[2], nous avons cru qu'il devenait indispensable d'en communiquer le résultat à la Convention nationale et de lui faire connaître les capitulations de la Zélande et de la marine hollandaise. Nous ne devons pas vous le dissimuler : la lecture de ces capitulations a produit sur tous les esprits la plus fâcheuse sensation[3]. On s'est demandé comment nous étions entrés dans les Provinces-Unies, si nous étions les vainqueurs ou les alliés des peuples qui les habitent, si les vainqueurs recevraient la loi des vaincus. Comme les détails de cette séance peuvent être connus de la Hollande et y produire de funestes effets, nous avons cru qu'il était important de vous en donner le premier avis par un courrier qu'expédie en ce moment un inspecteur de la salle. La Convention nous demande un rapport circonstancié; elle nous ordonne de donner à tous nos collègues les renseignements qu'ils peuvent exiger. Nous obéirons à ses ordres, et dans deux heures le Comité sera assemblé. Il vous fera part de suite des résolutions qu'il aura dû prendre. Il est essentiel que vous fassiez passer sans délai une plus grande masse de forces dans la Zélande et surtout à Flessingue. Il faut, comme nous vous l'avons déjà dit, prendre les mesures les plus efficaces pour que nous demeurions exclusivement maîtres de toutes les forteresses et de la clef des inondations.

Nous vous avons dit, chers collègues, que la politique ne permettait pas de laisser les troupes disséminées dans une grande ville comme

(1) Voir t. XIX, p. 735.

(2) Voir plus haut, p. 185.

(3) Voir la séance de la Convention nationale du 28 pluviôse an III, dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 876, p. 404 et 405.

IMPRIMERIE NATIONALE.

celle d'Amsterdam, et vous devez reconnaître de plus en plus l'urgence de cette résolution.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, CARNOT, A. DUMONT, BOISSY, MAREC, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Cambacérès*[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BAUDOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,
À BAYONNE.

Paris, 28 pluviôse an III - 16 février 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 5 de ce mois[2], les quatre arrêtés ou proclamations qui y étaient joints; nous en avons fait le renvoi à la 1re division de notre Comité, spécialement chargée de la surveillance relative aux armées de la République.

Salut et fraternité,

A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PELLETIER, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC,
LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À BESANÇON.

Paris, 28 pluviôse an III - 16 février 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre sans date[3] et les divers arrêtés qui y étaient joints.

Ces arrêtés étant tous relatifs aux subsistances et approvisionnements de la République, nous avons fait le renvoi à la 4e division de notre

(1) Cette lettre est d'une lecture difficile.

(2) Voir t. XIX, p. 668.

(3) Voir t. XIX, p. 743.

Comité, spécialement chargée de surveiller cette partie de l'administration.

Salut et fraternité, A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES
DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

Tu nous as promis, cher collègue, au moment de ton départ de Paris, au commencement de ce mois, de ne rester auprès des armées du Rhin et de la Moselle que le temps nécessaire pour y installer notre collègue Cavaignac.

D'après ce que tu nous avais dit toi-même, tu devrais déjà être rendu ici. Nous avons le plus grand besoin de recueillir les renseignements que tu es seul en état de nous donner. Nous t'invitons donc à te rendre incessamment à Paris, si tu peux le faire sans compromettre le sort de nos armées; et nous t'attendons avec l'impatience que le patriotisme et l'amitié peuvent inspirer.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai)*].

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous te faisons passer la pétition qu'ont présentée à la Convention les citoyens Joachim Ducoste, Jean-Louis Bocage et Maillard l'aîné, cultivateurs de la commune de Pierre-D'Autils[1], canton de Vernon, district d'Évreux, et qui nous a été renvoyée. Ils demandent justice

[1] Saint-Pierre-d'Autils.

contre les vexations qu'ils disent avoir éprouvées de la part de l'agent national et des administrateurs du district d'Évreux. Tu jugeras dans ta sagesse le mérite de cette plainte.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 28 pluviôse an III - 16 février 1795.

[« Haussmann envoie une lettre signée du duc d'Orsel et [une] du prince d'Arenberg[1] qui annoncent aux États généraux qu'ils se rendront à l'armée pour apaiser le mécontentement qu'elle avait fait éclater. » — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, EN HOLLANDE,
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 pluviôse an III - 16 février 1795.

Malgré tous mes efforts pour accélérer mon arrivée en Hollande, je n'ai pu me rendre ici qu'aujourd'hui; j'en partirai demain après midi pour continuer ma route, et je ne serai à Amsterdam que le 2 ventôse.

Je crois devoir vous faire part des premiers renseignements que j'ai recueillis ici sur notre situation en Hollande, quoique je sache que nos collègues qui sont dans ce pays vous ont envoyé un courrier qui vous sera sans doute parvenu quand vous recevrez ma lettre.

Nous ne sommes point en conquérants au milieu des Hollandais, mais en amis et en alliés. Leurs troupes sont mêlées avec les nôtres, et le service se fait en commun. Les caisses publiques, les magasins, les arsenaux, les chantiers, les hôpitaux sont au pouvoir du gouvernement des Provinces-Unies, à l'exception des objets qui appartenaient aux Autrichiens et aux Anglais.

Les assignats n'ont point cours en Hollande. Les habitants sont seu-

[1] Ces lettres ne sont pas jointes.

lement obligés de les recevoir de nos soldats jusqu'à la concurrence de leur solde. La plus forte somme qu'ils puissent présenter en papier, c'est dix livres.

Nos collègues et les généraux sont logés et nourris aux dépens du gouvernement hollandais, qui fait tous les frais de leur maison et de leur table. Je vous avoue que je ne puis me résoudre à vivre ainsi dans ce pays-là, et, sans prétendre blâmer la conduite des autres, je crois devoir à la République française de ne pas souffrir qu'un gouvernement étranger fasse les frais de la dépense que ma mission nécessite. Je me trouverai peut-être par la suite dans le cas d'avoir des démêlés avec les États généraux pour l'exécution des ordres que vous pourrez me transmettre, et je ne veux pas qu'ils aient à me reprocher de reconnaître mal leurs soins.

Boissy-d'Anglas peut être tranquille sur les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; elles vivront toute la campagne aux dépens de la Hollande, et, dès à présent, elles n'ont pas besoin de nos magasins de France. Excepté ce qui est nécessaire aux faibles garnisons de nos places et aux passages imprévus, vous pouvez disposer de toutes les ressources que vous destinez à ces deux armées.

Haussmann se propose de partir sous deux ou trois jours; il a des choses intéressantes à vous dire sur la Belgique. Briez est dangereusement malade. Il faut vous hâter de les remplacer, ainsi que ceux dont le temps est fini. Il suffira d'en envoyer deux ici et deux à Aix-la-Chapelle, et il faudra faire mention dans le décret du lieu de leur résidence et de la nature de leurs fonctions, qui consistent à surveiller l'administration des pays conquis, les uns dans la Belgique et les autres dans les pays d'entre Meuse et Rhin. Pérès est ici; vous verrez s'il faut l'y laisser, et alors vous n'en enverriez qu'un à Bruxelles. Choisissez des hommes sages, instruits et laborieux. Ils auront bien des affaires; cependant cela commence à marcher. Ne jugez pas légèrement ceux qui reviennent: il paraît qu'ils ont fait beaucoup de besogne et un grand nombre de bonnes choses.

Je vous écrirai avec la plus grande exactitude; je déposerai avec confiance dans votre sein toutes mes observations, toutes mes réflexions, parce que je suis persuadé que vous ne verrez que mes bonnes intentions, même dans ce qui pourrait ne pas vous paraître conforme à vos vues et à vos projets.

Vous ne remplacerez pas aisément Gillet auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il faut là un homme plein de prudence, de fermeté et de connaissances administratives. Cette armée aura de grandes choses à faire à la prochaine campagne.

J.-E. RICHARD.

Je viens de voir la lettre de Pérès, insérée dans le *Bulletin* du 25 [1], dans laquelle il annonce que les assignats sont au pair en Hollande : rien n'est moins vrai; ils ne se prennent qu'au cours du change et volontairement, sauf pour les soldats jusqu'à la concurrence du montant de leur solde comme je vous l'ai dit plus haut.

R.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 28 pluviôse-16 février 1795.

Je viens de recevoir, chers collègues, votre lettre du 16, par laquelle vous m'annoncez le projet d'épurer les agences militaires employées au service des armées [2].

Je vous proteste que ce projet ne sera pas contrarié par moi; si cet objet peut m'inspirer un regret, c'est qu'il n'ait pas été plutôt exécuté.

Toutes les parties du gouvernement ont été soumises à l'épuration; l'administration militaire seule [est] restée sur l'ancien pied; aussi il n'existe rien de plus mauvais dans le monde.

L'administration des charrois ne doit pas seulement être épurée; elle doit être supprimée en totalité. Les Autrichiens ou les Prussiens ne la dirigeraient pas autrement pour nous mettre dans l'impuissance d'agir.

Celle des hôpitaux est détestable; sa négligence ou sa malveillance désole, assassine l'humanité.

(1) Cette lettre n'est pas dans le *Bulletin* du 25, mais dans celui du 26. Elle est datée de Valenciennes le 20 pluviôse an III. Nous l'avons donnée plus haut, p. 153, d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*

(2) Voir plus haut, p. 71.

Pourquoi une administration de chauffage à la suite de l'armée? Elle n'a pas fourni un fagot pendant le cours de la campagne, et elle renferme une légion d'employés.

Epurez les commissaires des guerres; la moitié au moins sont incapables.

Quel est le caractère de l'administration militaire? L'ignorance, l'insolence, la dureté envers les soldats, le mépris pour l'humanité, le sybarisme (*sic*). Voilà ses vertus.

Sans doute il s'y trouve aussi des employés honnêtes; mais ceux-là sont en petit nombre, et ils sont réduits à gémir sur des maux qu'ils n'ont pas le pouvoir de prévenir. L'armée sera sauvée le jour qu'on aura chassé de ces administrations les ignorants, les fripons et les malveillants.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE, LE TARN ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 28 pluviôse an III-16 février 1795.
(Reçu le 23 février.)

[«Collombel (de la Meurthe) transmet son arrêté pour maintenir ou rétablir le séquestre établi sur les biens des parents d'émigrés majeurs qui sont en état de prouver leur opposition active au départ de leurs enfants, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale sur le mode d'exécution qui déterminera la nature et la qualité de la preuve qui devra être rapportée à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-sur-Seine, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

Le général-major Foulon, citoyens et chers collègues, Autrichien, a été fait prisonnier de guerre et déposé à Troyes; il sollicite la faculté

[1] En marge : «Arrêté renvoyé au Comité de législation.»

de se retirer à Linz, dans la Haute-Autriche, auprès de sa famille, autant pour rétablir sa santé que pour ses affaires, qui paraissent avoir beaucoup souffert de son absence; il s'engage sur sa parole d'honneur de ne pas prendre les armes contre la République.

Je me borne, citoyens collègues, à vous renvoyer son mémoire, en vous observant seulement qu'il ne m'a été porté aucune plainte contre cet officier, et qu'il me paraît, par son grand âge, dans le cas d'obtenir la faveur qu'il sollicite, et qui d'ailleurs ne pourrait produire qu'un très bon effet.

Je vous prie donc, citoyens collègues, de me faire passer votre décision sur cette demande; je désirerais être à portée de la faire connaître au pétitionnaire le plus promptement possible, étant sur le point de passer du département de l'Aube dans celui de la Marne pour continuer à remplir les devoirs que m'impose ma mission.

Je vous invite aussi à me répondre à deux pareilles pétitions que m'ont présenté des officiers hollandais prisonniers, qui demandent à s'en retourner chez eux. Semblables réclamations sont faites par presque tous les officiers belges, hollandais et autrichiens. Je vous serai donc très obligé de me faire connaître d'une manière précise et prompte les intentions du gouvernement sur la conduite que je dois tenir à cet égard.

[Arch. nat., D S 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUSOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Creusot, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

Citoyens collègues,

Après six jours de marche, retardé par les chemins impraticables et le mauvais service des postes, j'arrive enfin au Creusot. Je n'ai pas eu le temps de visiter cet important établissement dans tous ses détails, mais malheureusement, au premier aperçu, je le vois dans la plus funeste inactivité.

Tout le zèle et l'intelligence de Ramus ne pouvaient pas suppléer au défaut d'approvisionnements en tout genre, dont il est totalement dénué. Cette intéressante fonderie ne ressemble plus à la même que

j'ai visitée il y a neuf mois; ce n'est plus ce même volcan; mais enfin, puisqu'il a été si fort négligé, je mettrai tout en œuvre pour lui donner l'activité qui lui convient, et qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Je vais d'abord m'occuper d'approfondir le mal et en découvrir les causes; après quoi je chercherai les remèdes les plus prompts et les plus efficaces; je vous ferai bientôt connaître la véritable situation de cette fonderie, en vous instruisant des mesures que j'aurai prises pour lui redonner son ancienne vigueur.

Salut et fraternité, *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIII*, 56. — *Compte rendu imprimé,* par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

Citoyens collègues,

En l'absence de mes collègues Projean et Delbrel, qui sont dans le moment en tournée dans les départements pour les transports et les autres besoins de l'armée, j'ai reçu vos trois dépêches, la première du 14 [1], et les deux autres du 19 de ce mois [2].

Si, lors de la réponse de Pérignon du 27 nivôse au général espagnol, nous avions eu les instructions contenues dans vos dernières dépêches, cette réponse aurait été plus mesurée; mais nous ne pensions pas devoir prendre sur nous d'autoriser Pérignon à tenir un langage moins affirmatif, lorsque le Comité ne nous avait encore tracé aucune marche dans une circonstance aussi délicate.

Je n'ai pas perdu un instant pour me conformer à vos intentions; avant-hier au soir, je reçus vos lettres; hier matin, un trompette fut porteur de celle du ministre des États-Unis d'Amérique à son collègue en Espagne, et je fis accompagner cet envoi d'une lettre de Pérignon au général espagnol; je vous en envoie copie sous le n° 1 [3].

[1] Cette lettre nous manque.

[2] Voir plus haut, p. 133. Mais nous n'avons, à cette date, qu'une lettre du Comité de salut public à ces représentants, et non deux.

[3] Cette copie n'est pas jointe.

L'intention prononcée du Comité étant de renouer une correspondance qui puisse faire pressentir les dispositions de l'Espagne pour la paix et en accélérer l'époque, j'ai pensé qu'en envoyant au général espagnol le discours de Merlin de Douai et celui de Boissy, je ne pouvais mieux faire connaître les principes qui vous dirigent et nos propres dispositions envers l'Espagne, sous le prétexte de rendre ces principes publics et de les proclamer, s'il était possible, dans les quatre parties du monde. Je me doutais bien que le général espagnol ne manquerait pas de s'attacher à ce qui concerne l'Espagne et qu'il prendrait de là occasion de rappeler ce qu'il avait dit dans sa première lettre du 13 janvier 1795. Vous vous convaincrez que je ne me suis pas trompé lorsque vous lirez sa réponse de ce jour que je vous envoie en original sous le n° 2 [1].

Vous nous aviez chargé de rouvrir la correspondance des deux généraux et d'employer à cet effet les moyens que nous jugerions compatibles avec la dignité de la République; vous nous aviez recommandé célérité, prudence et dignité; je crois avoir rempli vos vues.

L'agent national du district de Montpellier m'écrit que, Crillon étant malade, il ne pourra le faire conduire ici que dans le courant de la prochaine décade. Vous pouvez compter que je me conformerai à cet égard à ce que vous me prescrivez par votre lettre du 19, et que je ne négligerai rien pour tirer de cette circonstance tout l'avantage qu'elle peut offrir, en ne perdant jamais de vue la dignité du peuple français et la nécessité de la paix avec l'Espagne.

La pièce sous le n° 4 [2] est la réponse du général espagnol relativement à l'échange des payeurs des prisonniers de guerre des deux nations.

Celle sous le n° 5 est le reçu du général espagnol de la lettre pour le ministre des États-Unis d'Amérique. Vous remarquerez qu'elle a été envoyée sur-le-champ par un courrier extraordinaire à Madrid. Si mes pressentiments ne sont pas faux, si, comme je n'en doute pas, l'Espagne désire sincèrement la paix, je ne tarderai pas à vous transmettre d'autres dépêches.

Si j'ai bien fait, chers collègues, dites-le-moi; si j'ai mal fait,

[1] Cette pièce est jointe. — [2] Cette pièce manque, ainsi que la pièce n° 5.

dites-le-moi encore; je n'ai d'autre désir, d'autre but que de concourir avec vous au bonheur de notre patrie.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 28 pluviôse an III-16 février 1795.

[«Mariette invite la Convention à prendre un parti décisif relatif aux prises amenées dans les ports et qui depuis six mois attendent un jugement de la Commission de marine et colonies.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 pluviôse an IV-17 février 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de législation datée de ce jour, arrête que la Commission des transports, postes et messageries mettra sans délai à la disposition du Comité de législation deux voitures à quatre places pour son usage journalier. Elle sera tenue de faire le choix des cochers et des chevaux nécessaires pour assurer invariablement ce service, et rendra compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS [1].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° La démission des citoyens Choulx-Tillemont, Debatz, Étienne Col, Labitte, Maillot, Desprès, Guttinguer et Massieu, nommés à diverses agences par arrêté du 18 pluviôse [2], est acceptée. Ces nominations seront par conséquent regardées comme non avenues. — 2° Les citoyens Pothier, ancien

[1] Arch. nat., AF II, 33. — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

directeur des vivres à Metz, et Clément, agent à l'armée des Pyrénées orientales, sont nommés agents de la section des vivres de terre. — 3° Le citoyen Dumas, déjà agent de la section des fourrages, restera attaché à sa section et fera en même temps le service d'agent des équipages, à la place du citoyen Choulx-Tillemont, dont la démission a été acceptée. — 4° Le citoyen Laveuverte, ci-devant agent, est nommé de nouveau agent de la section des vivres. — 5° Le citoyen Dubuisson, directeur des étapes, est nommé agent des étapes. — 6° Le citoyen Girard, ci-devant agent, et le citoyen Goguet, sont nommés agents de la section des approvisionnements de Paris. — 7° Le citoyen Teissier, ci-devant agent, et le citoyen Dacosta, négociant, sont nommés agents de la section des achats. — 8° Les citoyens Gardrez, Buisson, Huet, Monet et Dumeray sont nommés agents de l'habillement. — 9° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le pain, la viande, les salaisons, le bois, le charbon, le savon et la chandelle continueront provisoirement d'être délivrés comme par le passé; les deux derniers articles seulement au prix qui sera fixé en proportion de celui courant du commerce. — 2° Toutes les denrées, matières et marchandises existantes dans les magasins de l'Agence des approvisionnements sont mises à la disposition des Commissions de secours publics, des armes et poudres, des transports et des approvisionnements pour leurs besoins respectifs, suivant le tableau qui en sera dressé et qui leur sera communiqué. — 3° Sont exceptés de l'article ci-dessus le riz qui est réservé jusqu'à nouvel ordre, et l'alun, dont l'emploi se trouve déterminé par l'arrêté du 25 nivôse[2]. — 4° Quant aux autres objets qui ne seront pas nécessaires aux Commissions ci-dessus citées, l'Agence des approvisionnements de Paris est autorisée à les faire vendre à l'enchère, dans le plus bref délai, ainsi que ceux destinés pour les Commissions et dont elles ne peuvent pas faire l'enlèvement dans une décade à compter

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

du jour où le présent arrêté leur sera notifié. — 5° Il est dérogé à tous arrêtés contenant des dispositions contraires au présent. — 6° La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'exécution de cet arrêté.

BOISSY[1].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec le citoyen Viell pour l'achat de quinze à vingt milliers d'huile de lin aux conditions suivantes : 1° Cette huile sera livrée à Nantes dans l'espace de deux mois et payée aussitôt après la réception, à raison de cinq livres cinq sols la livre en assignats, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements. — 2° Les livraisons seront au moins de quatre ou six milliers tous les trois mois. — 3° Dans le cas où il n'y aurait pas sûreté et possibilité d'envoyer lesdites huiles par la Loire et qu'il convînt aux besoins de la marine de les recevoir par terre, la différence des frais de transports serait supportée par la République.

BOISSY[2].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La 7e Commission fera arriver chaque jour dans Paris, à commencer du 29 de ce mois, trois cents voies de bois vert provenant des coupes extraordinaires et les déposera, savoir : environ cent cinquante dans le chantier du citoyen Marcellos, faubourg Honoré, et cent cinquante dans l'île Louviers. Ce bois sera affecté uniquement aux boulangers pour la cuisson du pain. — 2° Ces bois seront délivrés aux boulangers sur les bons de l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, et les boulangers le paieront vingt-huit livres la voie, comptant à la livraison. Ce bas prix leur servira d'indemnité. — 3° L'exécution du présent arrêté est envoyée à la 4e et à la 7e Commission, chacune en ce qui la concerne.

BOISSY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le garde-magasin de la commune de Paris, à Corbeil, fera délivrer sur-le-champ au commissaire national des poudres, à Essonnes, la quantité de dix quintaux de grains, dont la Commission versera le prix dans la caisse du receveur du district de Corbeil, au taux courant du marché du chef-lieu de ce district. — 2° Le commissaire national des poudres, à Essonnes, est chargé, conformément à l'arrêté du Comité du 25 pluviôse [1], de pourvoir par des achats de grains à la nourriture des ouvriers employés à la poudrerie d'Essonnes.

Boissy [2].

7. Sur le rapport de la Commission de approvisionnements, le Comité de salut public approuve l'arrêté pris à Corbeil, le 20 pluviôse, par le représentant du peuple Charles Delacroix, délégué dans le département de Seine-et-Oise, par lequel il a porté à vingt-quatre quintaux par jour, pendant une décade seulement, à compter dudit jour 20 pluviôse, le secours de dix quintaux que le Comité a accordé à la commune de Corbeil, sur les magasins de Paris; ordonne que ledit arrêté sera exécuté pendant deux décades à partir de sa date.

Boissy [3].

8. [Il est accordé à la commune de Pont-à-Mousson (Meurthe), sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de quatre-vingt mille livres pour être employées en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

9 à 11. [Il sera avancé, pour achats de grains, 400,000 livres en assignats aux maire et officiers municipaux de la commune de Bourges; 150,000 livres au district de Saint-Aignan; 300,000 livres au district d'Issoudun. Boissy. — Arch. nat., AF II. 72. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, qu'il a été entreposé depuis longtemps dans les magasins de la douane de

(1) Voir plus haut, p. 239, l'arrêté n° 5. — (2) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat, AF II, 70. — *Non enregistré.*

Bordeaux cent soixante barils de sel étranger nécessaire à l'approvisionnement des habitants de cette commune, le Comité de salut public arrête que lesdits sels seront admis dans la consommation nationale en payant les mêmes droits que les sels étrangers provenant des prises.

BOISSY [1].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la réquisition de dix mille quintaux de grains faite par la Commission du commerce et des approvisionnements le 24 brumaire dernier, sur le district d'Issoudun, en faveur de celui de La Châtre, est suspendue pour ce qui reste à fournir.

BOISSY [2].

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé des besoins extrêmement urgents en subsistances qu'éprouvent le district d'Avesnes et la commune de Landrecies, et voulant y subvenir par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, arrête : 1° Les districts de Bapaume et de Saint-Pol fourniront au district d'Avesnes chacun 5,000 quintaux de grains dans la proportion de trois quarts en froment et un quart en seigle ou orge. — 2° Ces 10,000 quintaux sont imputés sur ce qui reste à fournir par lesdits districts dans le contingent qui leur a été assigné par arrêté de la Commission du commerce du 3e thermidor, pour l'année. — 3° Le versement de ces 10,000 quintaux de grains sera effectué sans délai et, de préférence, ceux destinés pour l'armée. — 4° Sur ces 10,000 quintaux, il sera fourni 1,800 quintaux à la commune de Landrecies et, pour cet effet, elle participera pour un tiers de son contingent aux premières livraisons, qui seront faites par les districts de Bapaume et de Saint-Pol. — 5° Les administrateurs et les agents nationaux des districts de Bapaume et de Saint-Pol justifieront à la Commission, avant le 20 ventôse, de l'entier acquittement des 10,000 quintaux, dont ces deux districts sont requis, pour celui d'Avesnes et la

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

commune de Landrecies. — 6° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

15 à 17. [Autorisations d'exporter et d'importer. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

18. [La Commission des approvisionnements traitera pour l'achat en numéraire de la cargaison du navire américain *l'America,* consistant en bœuf salé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

19. [Approbation des instructions données par la Commission des approvisionnements à Gabriel Damesme, chargé secrètement de faire en Suisse des achats pour le service de l'habillement, équipement et campement des troupes. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

20 à 23. [Autorisation d'expédier, par bâtiment neutre et avec destination simulée, diverses marchandises d'un port français à un autre. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

24. [Indemnité aux citoyens Zacharie Doll et Cie, ci-devant entrepreneurs de la fourniture des bois et lumières aux corps de garde de Colmar. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

25. [Le Comité rapporte son arrêté du 3 brumaire, qui suspendait le citoyen Cernin [2], le rétablit dans ses fonctions militaires jusqu'à ce jour, lui accorde de nouveau sa retraite et le payement de ses appointements jusqu'audit jour. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 264. *Non enregistré.*]

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les approvisionnements destinés à l'armée des Pyrénées occidentales seront dirigés autant qu'il sera possible sur Bordeaux. — 2° La Commission des approvisionnements s'assurera dans ce port d'un nombre suffisant de navires marchands pour prendre lesdits approvisionnements en chargement et les transporter à Saint-Sébastien, Fontarabie et Chauvin-Dragon [3]. — 3° Ces navires ne partiront pas tous à la fois, mais au fur et à mesure de leurs chargements, pour revenir ensuite à Bordeaux, et en repartir lorsque le besoin du service l'exigera. — 4° La Commission de marine donnera les ordres

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Son nom est Saint-Cernin, et l'arrêté est du 2 brumaire; voir t. XVII, p. 583, l'arrêté n° 10.

[3] Saint-Jean-de-Luz.

pour qu'il y ait constamment quatre frégates en station dans ces mers pour protéger l'aller et le retour desdits bâtiments de transport, d'après l'instruction qui sera donnée aux commandants desdites frégates. La Commission des approvisionnements s'entendra, à cet effet, avec la Commission de marine.

BOISSY [1].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les directoires de districts qui n'auraient pas encore réglé, en conformité des arrêtés du Comité de salut public des 2 germinal an II [2] et 4 vendémiaire dernier [3], les indemnités qui peuvent être dues aux préposés à la subsistance des troupes en marche, en raison des pertes qu'ils ont faites sur les viandes qu'ils ont distribuées aux troupes de passage depuis le 10 vendémiaire jusqu'au 5e jour complémentaire de la deuxième année inclusivement, seront tenus de statuer sur les réclamations de ces préposés dans le délai de quinze jours au plus tard après la réception des avis qui ont dû ou doivent leur être remis à cet effet par les directeurs ou employés principaux de l'Agence des subsistances générales. — 2° Les officiers municipaux des lieux de logement militaire qui auraient refusé de constater le prix réel de la viande distribuée aux troupes de passage et aux prisonniers de guerre marchant en vertu de routes sont tenus de délivrer sans aucun retard les certificats qui leur seront demandés à cet effet par les préposés à la subsistance des troupes en marche, sous peine d'être contraints solidairement d'acquitter les indemnités qui pourront revenir auxdits préposés en raison des pertes qu'ils justifieront avoir faites sur les viandes fournies aux troupes de passage. — 3° Les préposés à la subsistance des troupes en marche ayant été acquittés des fournitures de viande qu'ils ont faites depuis le 1er vendémiaire de cette année jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 4 nivôse dernier, qui a fait cesser l'effet de celle portant fixation d'un *maximum*, d'après les prix auxquels cette denrée avait été réglée en vertu de la loi du 6 ventôse an II, les directoires de district sont autorisés à régler, mois par mois, la différence qui se trouve entre ce prix et le prix réel

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 106, l'arrêté n° 17.

(3) Voir t. XVII, p. 62, l'arrêté n° 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la viande sur pied, déduction faite de celui des suifs et cuirs, ainsi que de la partie des basses viandes qui ne seraient pas entrées dans les distributions. Les directeurs ou employés principaux de l'Agence des subsistances générales remettront à cet effet à ces corps administratifs leur avis motivé sur les pertes que chaque préposé pourra avoir faites, appuyé des extraits des registres, des quittances d'achat et procès-verbaux d'abat dont lesdits préposés ont dû se munir en conformité des articles 4 et 5 de l'arrêté du 4 vendémiaire. — 4° Dans le cas où quelques préposés se trouveraient dans l'impossibilité de produire des quittances d'achat et procès-verbaux de la totalité des bestiaux qu'ils ont fait abattre pour l'exécution du service des étapes, les officiers municipaux des lieux de logement militaire, pour mettre les directoires de district à portée de régler les indemnités qui peuvent être dues auxdits préposés, sont autorisés, après avoir pris des renseignements certains sur les ventes et achats de bestiaux sur pied, à évaluer en leur âme et conscience, et par chaque mois, le prix de la livre de viande qui aura été distribuée aux troupes de passage, et de constater en même temps si les basses viandes sont entrées dans la distribution. — 5° L'Agence des subsistances générales est autorisée à payer provisoirement aux préposés à la subsistance des troupes en marche les deux tiers de l'indemnité que les directoires de district auront jugé devoir leur être allouée. — 6° La Commission des approvisionnements veillera à l'exécution de cet arrêté.

BOISSY[1].

28. Le Comité de salut public, informé qu'il y a au ci-devant château du Raincy, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, quatre chevaux entiers noirs zinc, de sûre race normande, ayant appartenu au ci-devant duc d'Orléans, arrête que les administrateurs du district de Gonesse, ainsi que le citoyen Thiron, ne pourront disposer de ces quatre chevaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que lesdits administrateurs ainsi que le citoyen Thiron demeurent obligés de les représenter dans l'état où ils se trouvaient, lorsque l'estimation en a été faite par les citoyens Verdière et Chanvre, commissaires nommés à cet effet par le district de Gonesse. La Commission des ad-

[1] Arch. nat., AF II, 281. — *Non enregistré.*

ministrations civiles et tribunaux est chargée de mettre sur-le-champ à exécution le présent arrêté.

BOISSY[1].

29. [Le Comité rapporte son arrêté du 2 pluviôse[2] : les draps qui y sont mentionnés seront restitués. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

30. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec le citoyen Manceaux, de Paris, agissant pour le compte d'Abraham Isling et Frustenberg, de Bâle, d'une partie de drap bleu et blanc. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

31. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Commission des approvisionnements au citoyen Lefèvre, chargé, par un marché du 10 octobre 1792, de la fourniture dans les magasins de Strasbourg de 10,000 paillasses, 10,000 sacs à paille, 15,000 paires de draps et 10,000 sacs à distribution, une somme de 49,158 livres 25 centimes à lui payée pour 6,019 paillasses, 8,482 sacs à paille, 10,974 paires de draps et 10,000 sacs à distribution livrés jusqu'à présent, et que le marché ci-dessus, du 10 octobre 1792, est résilié en ce qui concerne les paillasses, sacs à paille et draps qui n'ont pas été fournis.

BOISSY[3].

32. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence des habillements est autorisée à donner au citoyen Godard une prolongation de trois mois pour l'exécution complète de sa soumission du 26 frimaire dernier, à la charge par lui de fournir les 300,000 chemises y portées dans les qualités de toiles dont l'échantillon est déposé à l'Agence. — 2° Ladite Agence est également autorisée à accepter à compte de ladite soumission les 40,000 chemises versées dans les magasins militaires, quoique dans les dimensions non stipulées, et à convenir du prix de ces chemises, si elle trouve qu'il y ait lieu à faire une distinction. — 3° Charge

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 597, l'arrêté n° 9. — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

33 à 37. [Congés, réquisitions, mise à la retraite. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

38. [Supplément de prix accordé à des propriétaires de forges, pour fournitures. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

39. [Le Comité approuve la nomination faite du citoyen Wrain, artiste, à la place d'ouvrier d'État près l'arsenal de Givet, et lui assure un traitement de 150 livres par mois. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

40. [Il est permis aux citoyens Castagliole et Jacques Froude de s'embarquer, en qualité de subrécargues, celui-là à bord du navire *les Deux Frères,* celui-ci à bord des *Quatre Sœurs,* ces deux bâtiments étant présentement dans le port de Dunkerque et pouvant sortir de ce port sous pavillon danois. — Arch. nat., AF* II. 139. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public, instruit par les représentants du peuple Guezno et Guermeur des abus d'autorité commis dans la commune de Lorient par Antoine, syndic des classes, Lacroix père, membre, sculpteur entretenu, et Lacroix fils, membre, peintre entretenu pour le service de la marine, tous trois membres du Comité révolutionnaire de cette commune, arrête ce qui suit : 1° Antoine, syndic des classes, Lacroix père, membre, sculpteur, et Lacroix fils, membre, peintre, entretenus pour le service de la marine, sont destitués de leurs fonctions. — 2° Il leur est enjoint de quitter sur-le-champ la commune de Lorient et fait défense expresse d'en approcher de 20 lieues, ainsi que d'aucun autre port et de Paris, conformément à la loi. La Commission de la marine et des colonies est chargée de la prompte exécution du présent arrêté [2].

42. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* A cette date, il y a encore, dans ce même carton, une autre minute de l'arrêté sur la ration de biscuit à la mer, que nous avons déjà donné plus haut à la date des 19 pluviôse et 25 pluviôse an III. Voir p. 127 et 244, les arrêtés du Comité de salut public n[os] 42 et 33.

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors de la loi, délibérant en définitif sur celle du citoyen Mollevaut, arrêtent le payement de la somme totale de 42,599 livres, 3 sols, pour raison des pertes que le décret de mis hors la loi lui a fait éprouver, tant dans ses meubles que dans ses immeubles, suivant l'état détaillé et par lui fourni au Comité.

Signé : VARDON, J.-S. ROVÈRE, AUGUIS, LOMONT, LEGENDRE, BOURDON (de l'Oise)[1].

43. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mis hors de la loi, délibérant sur celle du citoyen Pierre-Joseph-Denis-Guillaume Faure, député du département de la Seine-Inférieure, arrêtent le payement et remboursement de la somme totale de 391 livres 13 sols, tant pour le loyer que dépenses faites à la prison pour la chambre tout le temps de sa détention.

Signé : VARDON, ROVÈRE, AUGUIS, LOMONT, LEGENDRE, BOURDON (de l'Oise)[2].

44. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les lois des 11 septembre 1793 (v. st.), 6 ventôse et 2 germinal deuxième année et 23 brumaire dernier et toutes autres lois et règlements rendus avant la promulgation de la loi du 4 nivôse dernier, et qui portaient fixation d'un maximum sur le prix des frais de transport, cesseront d'avoir leur exécution dans les lieux où ils ont continué d'être suivis. — 2° Les préposés aux services des armées ou autres services publics traiteront de gré à gré avec les propriétaires, cultivateurs et voituriers des frais qui devront leur être alloués pour le transport des denrées et marchandises nécessaires à l'exécution de ces services. — 3° Si ces préposés ne pouvaient se procurer un nombre suffisant de voitures et de chevaux, ils en ren-

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

dront compte aux autorités constituées qui inviteront les cultivateurs et propriétaires des voitures et chevaux, résidant dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, à traiter de gré à gré avec lesdits préposés. — 4° Dans le cas où les propriétaires cultivateurs et voituriers refuseraient de marcher, les directeurs des districts et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de requérir le nombre de chevaux et voitures qui auront été jugés nécessaires pour transporter les grains, fourrages et autres denrées et marchandises qui auront été achetées ou requises en vertu des lois des 4 nivôse et 13 pluviôse de la présente année, pour le service des armées, et notamment celui des troupes en marche, qui ne peut souffrir aucun retard dans son exécution. — 5° Les frais relatifs aux transports que les propriétaires et cultivateurs auront été requis d'exécuter, en vertu de l'article précédent, seront réglés par les directoires de districts d'après le prix courant des frais de transport dans le chef-lieu de chaque district, à l'époque à laquelle ils auront été effectués. — 6° Les préposés aux services des armées étant obligés de produire des certificats signés des municipalités et visés des directoires des districts qui constatent le prix convenu des frais de transport dans chaque district, ces autorités constituées sont tenues de délivrer auxdits préposés les certificats qu'ils leur demanderont à cet effet. — 7° Les Commissions exécutives, les directoires de district et les municipalités veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, MAREC, PELET, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL [1].

45. [Réquisition du cavalier Fercot pour aller travailler chez son père, fabricant d'huile à Verberie (Oise). — Arch. nat., F^{1a} 77, et F^{1e} 3. *Non enregistré.*]

46. Le Comité de salut public, vu la note officielle qui lui a été remise aujourd'hui par l'envoyé extraordinaire de Toscane, tendant au rétablissement de la poste entre cet État et la République française; considérant que le décret de la Convention nationale du 25 de ce mois, portant ratification et confirmation du traité de paix avec la Toscane,

[1] Arch. nat., F^{1a} 77, F^{1a} 79, et AF II, 286. *Non enregistré.* — Une autre minute du même arrêté, signée du seul Boissy, porte la date du 16 ventôse an III.

a, de plein droit, remis en vigueur les anciennes relations entre ce pays et la France, arrête que le service des postes aura lieu dorénavant de la France à la Toscane comme avant le 8 octobre 1793. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*. Il en sera remis une expédition à l'envoyé extraordinaire de Toscane. La Commission des transports, postes et messageries est chargée de son exécution.

Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, CARNOT, MAREC, BOISSY, PELET [1].

47. Le Comité de salut public, considérant que les accidents qui viennent de priver de plusieurs vaisseaux l'armée navale nécessitent des changements dans les dispositions qui avaient été antérieurement données, arrête que l'expédition de 6 vaisseaux, 3 frégates et 3 corvettes ou avisos, dont le commandement avait d'abord été confié au contre-amiral Vanstabel, et ensuite au contre-amiral Nielly, est suspendue jusqu'à nouvel ordre. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, FOURCROY, PELET, BOISSY [2].

48. Le Comité de salut public arrête que l'armement des bélandres en canonnières, destinées à naviguer dans les canaux de Flandre et dans l'Escaut, est suspendu. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, MERLIN (de Douai), PELET, DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY [3].

49. « Moulle le jeune, commerçant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 1, vend à la Commission des approvisionnements de la République une partie d'environ douze cents barils goudron de l'Amérique septentrionale, arrivés à Brest par le navire *le Robert*, capitaine Coffyn

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 pluviôse an III. — *Non enregistré.* — (2) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté « secret ». *Non enregistré.* — (3) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté « secret ». *Non enregistré.*

Whippey, aux prix, clauses et conditions suivantes, savoir : 1. Les douze cents barils de goudron ci-dessus étant pleins, bien conditionnés, de bonne qualité et portant la marque de la vérification aux États-Unis, seront livrés, sans aucun retard, à l'Agence de commerce de Brest par le citoyen Lorois, négociant audit lieu. — 2. Sur le vu des pièces justificatives de la bonne livraison de ces goudrons, le payement en sera fait au citoyen Moufle le jeune, ou à son fondé de pouvoirs, à raison de cent vingt-sept livres dix sols le baril, en assignats. — 3. Les droits d'entrée de cette partie de goudron seront à la charge de la République. Fait de bonne foi en double original à Paris, le 28 pluviôse. *Signé :* MOUFLE. » — « La Commission des approvisionnements de la République accepte le présent marché, sous la réserve qu'il sera approuvé par le Comité de salut public, et, dans ce cas seulement, il sera exécuté en tout son contenu. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public[1].

50. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à allouer à ses préposés envoyés en mission, pour dépenses extraordinaires d'auberge, savoir : à ceux envoyés dans le pays conquis trente-cinq livres; à ceux qui voyagent dans l'intérieur de la République vingt-cinq livres par jour[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À RENNES.

Paris, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre de notre collègue Guyomar, datée de Guingamp, le 21 pluviôse.

[1] Arch. nat., AF* II, 110. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 110. — *Non enregistré.*

Les faits qui y sont détaillés méritent toute votre attention, et nous ne doutons pas que vous ne l'y fixiez très sérieusement.

Il serait essentiel que l'un de vous se portât dans le département des Côtes-du-Nord et s'y tint à poste fixe.

Le Comité de salut public vous invite à prendre à cet effet, et le plus tôt possible, les arrangements nécessaires.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAILLY,
REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE,
LE JURA ET LES VOSGES.

Paris, 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, la lettre que tu nous as écrite le 16 de ce mois[1], au sujet de l'autorisation demandée par un Suisse d'exporter le numéraire et l'argenterie qu'il a recueillis d'une succession qui lui est échue à Strasbourg.

Tu as pris sur cette demande un arrêté dont nous approuvons les dispositions. Lorsque le Suisse auquel appartient la succession dont il s'agit aura rempli les formalités prescrites par les traités, qu'il aura remis aux administrateurs du district le certificat prescrit par l'article 9 du traité de 1777, et que les administrateurs t'auront transmis avec ce certificat les renseignements que tu les as chargés de prendre, tu voudras bien envoyer le tout aux Comités de salut public et des finances, qui statueront définitivement sur la demande de l'héritier. En vertu de la loi du 7 fructidor, il n'appartient qu'à eux seuls de permettre l'exportation du numéraire.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452.]

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À JEAN DE BRY,
REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE.

Paris, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a lu avec autant d'intérêt que de satisfaction les arrêtés que tu as cru devoir prendre pour détruire à Carpentras le système de terreur et ranimer le courage de ceux qui conservent encore le souvenir de toutes les horreurs dont ce district a été le théâtre. Il a trop de confiance dans ton zèle pour ne pas s'en rapporter entièrement à toi relativement à la marche à tenir vis-à-vis de ceux que tu as fait mettre en arrestation. C'est à toi de savoir si, d'après les délits dont ils se sont rendus coupables, ils doivent être traduits au tribunal révolutionnaire à Paris ou devant le tribunal criminel du département. Le Comité approuve d'avance ce que tu jugeras le plus convenable. Examen fait de la procédure qui était jointe à ta lettre du 13 du courant[1], le Comité croit encore ne pouvoir mieux faire que de laisser entre tes mains le sort du nommé Martial Dupuis qu'elle concerne. Les renseignements que tu n'as sûrement pas manqué de prendre doivent te déterminer ou à le mettre en liberté, ou à le renvoyer par devant le tribunal qui doit en connaître. En supposant cependant que tu ne veuilles rien prendre sur toi, tu auras soin de transmettre au Comité tous les faits qui seront parvenus à ta connaissance, et il avisera au parti que les circonstances exigeront. Nous terminerons par t'assurer du plaisir que le Comité a éprouvé en apprenant l'heureuse issue de l'affaire d'Orange. Continue à comprimer les malveillants et à faire jouir les départements qui te sont confiés de tous les effets qu'on doit attendre du règne de la justice. A l'égard des quinze agitateurs que tu as fait arrêter, lorsque tu auras pris sur leur compte les informations nécessaires, tu pourras, s'il y a lieu, les traduire au tribunal qui se trouvera compétent.

Signé : VARDON, PERRIN, GOUPILLEAU.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À PORCHER,
REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE.

Paris, 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

Au désir de la lettre que tu as écrite au citoyen Boudin, notre collègue, le 18 du courant, nous t'adressons, citoyen collègue, toutes les pièces concernant le district d'Orléans, avec le double de l'inventaire qui en a été dressé. Dès que le tout te sera parvenu, tu voudras bien en informer le Comité.

Salut et fraternité, *Signé :* AUGUIS, PERRIN.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS DANS LA LOZÈRE.

Paris, 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie de deux pièces signées Bonnat, contenant diverses dénonciations et demandes en remplacement de plusieurs membres de la municipalité de Fontans.

Nous vous invitons à les examiner et à donner votre avis au Comité sur leur contenu, avec les renseignements que vous pourrez recueillir pour mettre le Comité à portée de statuer sur cet objet.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS DANS LE VAR.

Paris, le 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons ci-joint une lettre datée de Rians, district de Saint-Maximin, département du Var, adressée au Comité de salut public et par lui renvoyée à celui de législation, contenant une dénon-

ciation faite par le citoyen Rafussat contre les citoyens Lautard et Dalmassis.

Nous vous invitons à l'examiner et à faire passer vos réflexions sur son contenu au Comité, qui attendra votre avis pour déterminer ce qu'il doit prononcer à ce sujet.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

Nous n'avons reçu ultérieurement, chers collègues, aucunes nouvelles de la Zélande. Les communications sont toujours extrêmement difficiles, et il n'a pas encore été possible d'y faire pénétrer toutes les troupes qui y seraient nécessaires pour nous en assurer fortement la possession. On avait d'abord conçu quelques inquiétudes sur les dispositions des équipages des bâtiments de guerre hollandais qui se trouvent dans ces parages, et il était à craindre qu'ils ne tentassent de les conduire en Angleterre. Mais le désir qu'ont assez universellement les matelots d'être licenciés et les facilités qui ont été données à cet égard au général nous garantissent contre l'effet de leurs intentions, si toutefois même elles étaient telles qu'on a pu les supposer.

La province de Hollande, entièrement renouvelée dans sa représentation, nous l'a solennellement notifié; les patriotes sont actuellement en majorité dans les États généraux, et, sous peu de jours, l'unanimité y sera acquise à nos principes et à nos vues. En attendant qu'une connaissance approfondie des ressources de ce pays nous permette de fixer les demandes que nous avons à lui faire, nous pressons le recouvrement des objets d'approvisionnements que nous avons requis par notre note du 7. Seize mille paires de souliers vont être distribuées à l'avant-garde de l'armée du Nord, et, dès l'instant que la Meuse sera navigable, on fera filer sur Nimègue, Grave, Venloo, Maëstricht, etc., cent mille quintaux de blé et tout ce qu'il sera possible en fourrages et effets d'habillement et d'équipement.

Une agence est nommée pour dresser les inventaires des effets maritimes et des cargaisons appartenant aux ennemis de la République. Dès que nous aurons reçu les premiers résultats de ses opérations, nous nous empresserons de vous les transmettre.

Nous nous occupons sans cesse de la recherche des moyens à vous proposer pour procurer à la République les avantages qu'elle doit attendre des victoires de ses armées; nous consultons toutes les personnes qui nous paraissent unir du patriotisme à la connaissance du pays, persuadés qu'on ne peut rassembler trop de lumières et mettre trop de circonspection lorsqu'il s'agit d'adopter un plan d'opérations dont les suites sont d'une si haute conséquence. Tout ce qui tient au crédit d'un peuple dont l'existence politique dépend entièrement de ses relations commerciales mérite l'examen le plus réfléchi, et ce n'est qu'en évitant d'y porter atteinte que nous pouvons espérer de grands avantages de l'invasion des Provinces-Unies.

En sentant la nécessité de prendre promptement un parti, nous ne nous dissimulons point l'extrême délicatesse de notre position. Un regard attentif sur la situation de la Hollande nous démontre qu'elle est bien loin de nous offrir les immenses moyens que l'imagination se plaît à y supposer. Ses richesses, qu'elle ne tire pas de son sol, sont fugitives comme le crédit qui en est la base. Créancière de tous les peuples de l'Europe, elle est dans une dépendance absolue des événements qui peuvent influer sur les transactions commerciales. Il n'est point de pays où un vainqueur puisse espérer plus de la confiance et de la bonne volonté, et obtenir moins de la force.

On nous présente plusieurs plans :

1° Le mode de réquisitions directes adressées par nos agents aux individus et aux corporations de citoyens;

2° Une contribution militaire en argent, au moyen de laquelle nous ferions les achats de tous les objets dont nous pourrons avoir besoin;

3° Un emprunt volontaire ou forcé, au moyen duquel nous couvririons nos dépenses et nos marchés;

4° Des demandes adressées au gouvernement, qui serait chargé du mode d'exécution et de la suite des recouvrements, sans intervention d'aucun agent de la République.

Le premier des moyens qui nous ont été proposés ne mérite aucune attention. Il occasionnerait tous les malheurs et toutes les plaintes dont

nous n'avons eu que trop à gémir dans la Belgique et dans les pays conquis. Il serait, d'ailleurs, entièrement opposé aux principes que nous avons annoncés en entrant en Hollande, et qui nous ont ouvert les places fortes qui nous restaient à soumettre, en nous conciliant la confiance des habitants.

Le second parti qu'on nous propose ne serait pas sans avantages. Si nous pouvions nous flatter d'obtenir par une contribution levée militairement des sommes considérables, nous serions à portée de conclure des marchés et de trouver sans embarras et avec certitude toutes les ressources qui manquent à nos armées, mais nous voyons de grandes difficultés dans la forme militaire qu'il nous faudrait employer : 1° elle pourrait révolter les habitants, qui attendent de nous les procédés d'un pays ami; 2° nous n'avons pas de données certaines qui puissent servir de base à notre demande, soit pour les sommes, soit pour le terme du payement; une pareille opération peut, si elle venait à manquer, compromettre notre existence dans le pays et nous faire perdre le fruit de nos victoires et de notre conduite.

Le troisième parti qu'on nous présente réunit à quelques avantages des inconvénients plus grands; si l'emprunt est forcé, il équivaut à une taxe militaire; et tous les dangers que nous avons prévus se reproduisent. S'il est volontaire, qui nous garantira que les Hollandais s'empressent à le remplir? Nos besoins sont pressants, et nous ne pouvons point donner au hasard les moyens d'y pourvoir. Dans l'un et l'autre cas, nous ne pouvons donner d'autre hypothèque à cet emprunt que celle sur laquelle repose le crédit de notre monnaie républicaine. Il est donc évident que ce crédit s'affaiblirait dans la proportion de la somme que nous aurions empruntée.

Le quatrième moyen est celui auquel nous nous attachons avec le plus de confiance. Le gouvernement auquel nous nous adresserions connaît mieux que nous les moyens et les ressources du pays; les Hollandais verraient dans cette manière d'agir le respect que nous avons annoncé pour leur indépendance politique; le crédit commercial, que la moindre démarche inconsidérée de votre part pourrait anéantir, n'en souffrirait aucune atteinte; les Hollandais s'attendent bien à des sacrifices; ils ne sont effrayés que des formes impérieuses qu'on pourrait y mettre pour les réclamer. Le gouvernement est intéressé, par sa nouvelle composition, à cimenter une alliance durable avec nous, et chacun

de ses membres ne peut espérer de salut que dans notre protection, et ils savent tous que nos succès à venir, et par conséquent le maintien de l'ordre de choses qui vient de s'établir, dépend uniquement des moyens qu'ils vous procureront de soutenir la guerre avec vigueur.

La demande que nous avons à leur faire peut se composer de différents éléments : des objets en nature que leur sol produit, qui se trouvent dans leurs magasins et leurs ports; de numéraire, et enfin de crédit. C'est en combinant cette demande avec leurs facultés, avec leur caractère, en donnant des termes plus ou moins éloignés, en ouvrant un vaste champ à leurs spéculations, surtout en leur offrant la perspective d'une alliance indestructible et d'une protection constante de leur navigation, de leurs établissements dans les différentes parties du monde, que nous pouvons obtenir, et très promptement, un résultat vraiment avantageux. Qu'on ne craigne point la lenteur innée chez cette nation : le gouvernement a trop d'intérêt à accélérer nos mesures pour y mettre des entraves, et d'ailleurs nous ne cesserons de les surveiller, de les exciter, et la nécessité des circonstances et, s'il le fallait, la volonté du vainqueur toujours présent suppléerait efficacement à tout ce que les formes de leur administration pourraient présenter de vicieux et d'embarrassant; mais il faut dissiper les illusions qu'on s'est faites et ne pas se reposer exclusivement sur la Hollande de l'approvisionnement de nos armées, de l'entretien et de l'équipement de nos flottes.

C'est d'après ces principes que nous proposons d'agir avec les Hollandais. Toutefois nous nous réservons d'y réfléchir encore et d'appeler, avant d'agir, autour de nous les lumières qui nous sont nécessaires, surtout pour dresser les demandes que nous avons à faire et de les combiner de manière à nous en assurer le succès. Un d'entre nous, d'ailleurs, se rendra à Paris, et vous présentera les détails de ce plan, si nous nous y arrêtons.

Il est très instant, chers collègues, que les pays conquis avant l'invasion de la Hollande partagent les avantages de cette conquête et soient soulagés. Notre collègue Gillet, témoin de la misère qui règne dans le pays d'entre Meuse et Rhin, qui a eu tant à souffrir de la guerre, a réduit à 8 millions la contribution de 25 millions qui a été imposée sur ce pays. Il y a des vices considérables à détruire dans l'administration de la Belgique, et il est temps de songer à alléger le fardeau des contributions dont elle est accablée et qu'il lui est impossible de

payer. L'un d'entre nous se rendra à Bruxelles, un autre à Aix-la-Chapelle, pour y suivre ce plan de soulagement et de consolation. Il est plus que temps de chercher à conquérir l'affection des peuples que nos armes ont soumis, et il faut avouer que jusqu'à présent la conduite des Français, commandée il est vrai par la nécessité, a été bien peu propre à atteindre ce but.

BELLEGARDE, Charles COCHON, JOUBERT, D.-V. RAMEL, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

Vous êtes impatients, chers collègues, de connaître la situation de la Hollande et les ressources qu'on en peut tirer. Nous partageons bien vivement votre impatience; mais, quelque zèle que nous ayons pu y mettre, il nous est impossible de vous donner encore des résultats exacts et satisfaisants. Le caractère distinctif du Hollandais est la lenteur, et il se surpasse dans cette circonstance; il est dans la défiance et la crainte des événements, et il croit faire beaucoup que de gagner du temps. Nous avons d'ailleurs été singulièrement contrariés par la saison; le froid continue toujours; le dégel ne se fait point, ou ne se fait que très lentement, et la navigation ne sera peut-être pas libre avant quinze jours. Les passages sont fort dangereux; l'état-major de l'armée et autres agents militaires n'ont pu passer, en sorte que nous sommes presque isolés, et que nous n'avons pas à beaucoup près le nombre d'agents nécessaire pour la célérité des opérations; cependant nous les pressons le plus qu'il nous est possible. Avant d'avoir reçu votre arrêté relatif à la marine, nous avons déjà fait venir le citoyen Touffait, l'un des agents nommés par la Commission, et nous l'avons chargé de prendre tous les renseignements sur l'état de la marine hollandaise et les ressources qu'on en peut tirer, ainsi que de mettre sous la main de la

nation tous les bâtiments et cargaisons appartenant aux gouvernements ou aux individus des nations avec lesquelles nous sommes en guerre; nous venons de lui adjoindre ici le citoyen Audibert-Caille, et nous leur avons recommandé de mettre la plus grande activité dans leurs opérations. C'est une machine à monter; nous avons arrêté le plan d'organisation de leurs bureaux, le plus simple possible, mais il faut des agents dans tous les points, et nous manquons de sujets jusqu'à ce que ceux que vous nous annoncez soient arrivés et que les communications soient rétablies.

Vous avez déjà reçu l'état des vaisseaux de guerre qui sont au Texel et de ceux qui sont dans la Zélande; nous vous adressons aujourd'hui un aperçu de ce qui existe à Amsterdam : vous verrez que tout cela est bien peu de chose; la plupart des vaisseaux de guerre hollandais sont en Angleterre ou dans les colonies ou en station en mer, et il n'y faut pas compter, étant plus que probable que le Stathouder aura pris, de concert avec l'Angleterre, des mesures pour que ces vaisseaux ne rentrent plus dans les ports de la Hollande. Nous savons même déjà que le gouvernement anglais a fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux hollandais qui sont dans ses ports, et parmi lesquels il se trouve, à ce qu'il paraît, trois ou quatre vaisseaux de la compagnie des Indes richement chargés.

Nous avons conféré de ces objets avec M. Paulus, président des États de Hollande, l'homme le plus influent de la révolution actuelle, et qui jouit ici de la plus grande réputation de probité et de patriotisme; il a été autrefois ministre de la marine, et connaît très bien cette partie. Il nous a dit que la Hollande pourrait mettre en mer au mois de mai huit vaisseaux de ligne et douze frégates; mais d'après les aperçus que nous avons, cela nous paraît fort difficile, surtout avec la lenteur ordinaire des Hollandais et la forme actuelle de leur gouvernement. D'ailleurs leurs arsenaux sont désorganisés : le Stathouder avait totalement négligé cette partie afin de mettre de plus en plus la nation sous la dépendance des Anglais et s'était attaché d'augmenter l'armée de terre, afin de fortifier sa puissance dans l'intérieur. L'amirauté d'Amsterdam a été entièrement brûlée, il y a quelques années, avec ses immenses approvisionnements qui y existaient, ce qui a achevé de détruire la marine hollandaise. On nous dit cependant qu'il existe quelques ressources en bois de construction et autres objets d'approvisionnements

IMPRIMERIE NATIONALE.

maritimes dans des magasins particuliers : c'est ce que nous tâcherons de vérifier, mais nous devons agir avec prudence; car nous ne pouvons nous dissimuler que notre position dans ce pays ne soit entièrement critique. La Hollande ne produit rien par elle-même; elle est, il est vrai, la magasinière de toute l'Europe, mais ses magasins ont été épuisés, soit par les fournitures faites aux puissances coalisées, soit par les évacuations faites sur Hambourg ou sur Londres. Ce pays peut cependant nous offrir de grandes ressources, à l'exception de grains qui y manqueront peut-être bientôt; on peut trouver chez des particuliers des fourrages, des cuirs, des vins, des draps et autres objets d'approvisionnement pour nos armées, mais il faut payer : on ne veut pas d'assignats, et nous n'avons pas de numéraire. Ce sera l'objet d'une autre lettre; celle-ci n'est destinée que de (*sic*) vous parler de ce qui est relatif aux armées de terre et de mer.

Nous ne pouvons tirer de ressources de ce pays que par la force ou la confiance; ce dernier moyen sera le plus sûr et le plus durable; mais il sera long, d'après le caractère connu des Hollandais, et nos besoins sont instants. Les armées, celle de Sambre-et-Meuse surtout, manquent de tout; notre collègue Gillet nous annonce qu'elle n'est approvisionnée que pour cinq jours. La Belgique est épuisée, les habitants réduits au désespoir. Nous avons donné des ordres pour y faire passer de suite, de ce pays-ci, des secours provisoires en grains et fourrages; mais la navigation n'est pas encore libre. D'ailleurs il faut des chevaux, des souliers, des habits, des capotes, et nous n'en avons pas; la demande que nous avons faite aux États généraux se remplit avec une lenteur incroyable, et cependant nous voilà au mois de mars, et l'Autrichien peut bientôt rouvrir la campagne et surprendre nos armées sans moyens de transports, sans chevaux, sans approvisionnements dans les places fortes. Tout cela nous cause les plus vives inquiétudes, mais nous ne négligerons aucun des moyens qui sont en nous pour y pourvoir.

La force nous procurerait peut-être des ressources plus promptes, mais elles seraient moins abondantes, moins durables, et la Hollande serait totalement ruinée. D'ailleurs sommes-nous en mesure pour employer la force? On regardera ce moyen comme un manque de foi. d'après les promesses faites en entrant dans ce pays. Le Hollandais souffre assez patiemment, mais il ressent vivement les injures et la

mauvaise foi, et, lorsque sa patience est à bout, alors il devient terrible et implacable dans sa vengeance. Notre armée est disséminée dans toutes les villes de la Hollande, et, s'il y avait un soulèvement général, qui serait infailliblement partagé par les Belges, nos armées seraient exposées aux plus grands dangers.

Il paraît, chers collègues, par notre dernière que vous avez eu quelques inquiétudes sur l'armée hollandaise.....[1]. Le général Pichegru avait cru devoir la conserver, parce que nos troupes n'étaient pas en assez grand nombre pour faire le service des différentes places de la Hollande, et qu'il craignait que, si on la licenciait, les soldats, la plupart étrangers, ne désertassent à l'ennemi et ne commissent des excès en se répandant dans les campagnes. Il croyait en être plus sûr en les tenant sous sa main et en tirer quelque service; mais nous avions pensé, il y a déjà plusieurs jours, et avant d'avoir reçu de vos nouvelles que les places fortes et les écluses devaient être exclusivement confiées à nos troupes, et les ordres ont été donnés en conséquence. Au surplus, les États généraux s'occupent de la réorganisation de leur armée, et sous peu de jours les troupes suspectes seront licenciées et les officiers, presque tous stathoudériens, réformés.

Nous recevons à l'instant l'état d'un magasin de 43,000 quintaux de seigle trouvés à Muyden. Nous avons donné des ordres pour les faire amener aussitôt que la navigation sera libre. Nous espérons trouver ici des ressources en foins, mais il n'y a point ou peu d'avoine : il faut que la Commission des approvisionnements prenne des mesures pour en faire venir du dehors. Celui de nous qui se rendra à Paris pour se concerter avec vous vous portera les renseignements ultérieurs que nous recevrons.

Briez, Bellegarde, Frécine, Haussmann et Gillet vont se rendre au sein de la Convention nationale, leur mission finissant le 4 du mois prochain. Alquier et nous, nous resterons en Hollande. Un de nous passera en Zélande sitôt que les passages seront praticables. Portiez va se rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse et suivra en passant le mouvement qui va se faire pour chasser totalement les ennemis de Grõningue. Roberjot part pour la Belgique, suivre les opérations dont il est chargé pour les mines; Joubert part à Bruxelles, où il serait à désirer

[1] Ces points suspensifs se trouvent dans l'original.

que Pérès se rendît aussi, sa présence ne paraissant pas fort nécessaire à Valenciennes.

Salut et fraternité, Charles COCHON, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous appelons aujourd'hui toute votre attention sur la situation des pays conquis situés entre la Hollande et la France. Nous vous devons la vérité tout entière; ainsi nous dirons avec franchise et douleur : leur situation est véritablement déplorable.

Ces pays sont le théâtre de la guerre depuis 1792. Les productions sont considérablement diminuées par le ravage et le non-ensemencement d'une partie des terres. On se forme une idée fausse des revenus de ces pays dans le moment actuel. On les calcule sur le pied ordinaire en temps de paix, et ces contrées sont occupées par des armées nombreuses depuis près de quatre ans. L'émigration par peur de chefs de manufactures et d'atelier prive grand nombre de familles de travail et de pain. Elle a occasionné un écoulement considérable de richesses en pays étranger. Beaucoup d'habitants ont été vexés par les agents des commissaires de la République; plusieurs ont été ruinés par la loi du maximum. La voie des réquisitions a privé la République de grandes ressources par la manière vexatoire dont elles ont été exécutées.

En général, les taxes ont été imposées arbitrairement, sans base fixe, sans proportion avec les revenus du pays. Il est à désirer que la Convention intervienne pour supprimer, confirmer ou modifier ces taxes : elle pourrait déclarer, par exemple, qu'elles seraient préemptées sur les impositions. On avait pensé que la contribution en numéraire tournerait au profit des assignats : cette opération a nui au contraire à leur crédit.

L'état des subsistances n'est pas plus satisfaisant, il ne faut se le

dissimuler. Sans l'espoir des ressources que fait espérer la conquête de la Hollande, des vêpres siciliennes seraient peut-être à redouter dans le cas où les armées françaises, venant à éprouver un revers considérable, feraient une marche rétrograde.

Les assignats sont tombés dans un discrédit étonnant; ils ne reprendront leur véritable valeur que lorsque les Hollandais en connaîtront la véritable hypothèque; ils ne la connaîtront [comme] valeur que lorsqu'ils pourront acheter, avec ce papier qu'on détruit, des biens-fonds, et qu'ils trouveront à les replacer en France en échange des objets dont ils ont besoin.

Aussitôt que les arrangements pour l'approvisionnement des armées seront terminés avec les États généraux régénérés, il importe de rétablir la liberté du commerce entre la Hollande et les autres pays conquis. Le Hollandais, invité alors par l'appât du gain en ira chercher à Dantzig, Kœnigsberg, Hambourg, Stockholm et tous les pays du Nord.

Nous vous invitons aussi à fixer l'attention sur les pays de la généralité. En supposant que vous abandonniez à la Hollande cette partie des pays conquis, vous jugerez sans doute nécessaire de conserver le libre cours de la Meuse avec les places de Maëstricht, Nimègue, Grave, Heusden, Bréda, Berg-op-Zoom.

Voici les résolutions que nous vous proposons :

1° Faire très promptement à la tribune de la Convention un rapport solennel sur les principes du peuple français à l'égard des habitants des pays conquis et une adresse à ces peuples;

2° Ouvrir le commerce avec la Hollande;

3° Prendre un parti définitif sur les pays conquis et celui de la généralité;

4° Prononcer sur les contributions en argent imposées: les supprimer, les confirmer ou les modifier;

5° Décider la question des absents émigrés des pays conquis;

6° Faire cesser les réquisitions et abolir le maximum;

7° Supprimer les Comités révolutionnaires, sauf à donner l'attribution aux administrations d'arrondissement, ainsi que cela se pratique dans l'étendue de l'administration centrale de Bois-le-Duc.

Ces mesures, ou autres semblables que votre sagesse vous suggérera, adoptées par la Convention nationale, rappelleraient la confiance, cal-

mettraient les inquiétudes, affirmeraient notre crédit, et feraient aimer des peuples conquis la République française, que ses ennemis craignent et admirent.

BELLEGARDE, PORTIEZ (de l'Oise), ROBERJOT, JOUBERT.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586. — *De la main de Portiez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

D'après des nouveaux renseignements que je viens de recevoir, chers collègues, sur la perte des brigades dans l'action dont je vous [ai] fait le détail par ma lettre du 26[1], il paraît positif qu'au moins quarante de ces scélérats ont été victimes de leur audace et ont péri sous le feu de nos braves militaires. Outre les hommes tués sur le champ de bataille, plusieurs, dangereusement blessés, auront péri dans les paillers où ils se sont réfugiés. Il ne me fut pas possible de connaître sur les lieux la quantité des morts, parce que les cadavres étaient dispersés dans différents lieux où les brigands avaient été entraînés dans leur fuite. Les soldats, conduits par leur zèle, tuaient tout ce qui leur résistait, sans calculer le nombre des vivants et des morts.

Les rapports qui me sont faits m'apprennent journellement de nouveaux malheurs. Les brigands répandus dans toutes les parties du département du Morbihan y continuent leurs excès, et chaque jour quelques patriotes dans les campagnes sont immolés à leur fureur. Ces scélérats ne sont pas assez forts ni assez courageux pour attaquer les villes un peu importantes, mais ils prennent tous les moyens d'en affamer les habitants. Les cultivateurs, les uns intimidés par les menaces des brigands, d'autres, et c'est le plus grand nombre, dirigés par la malveillance, n'approvisionnent plus les marchés. Les habitants de la commune de Lorient sont réduits à une demi-livre de pain, suivant le rapport qui m'en a été fait par les administrateurs du district d'Hennebont. Dans toutes les communes populeuses des villes, si on n'éprouve pas encore

[1] Voir plus haut, p. 282.

cette réduction, le peuple a les plus grandes inquiétudes sur les subsistances; on ne peut en obtenir que par la force. Journellement des détachements sont en course pour parcourir les campagnes et en enlever les grains. Le peu de forces que l'on a dans ce département ne permet pas encore de faire des fouilles assez fréquentes dans les campagnes. Depuis longtemps on annonce l'arrivée de nouveaux bataillons, qui ne se rendent point. Cependant l'insurrection fait des progrès, et on ne peut y remédier qu'avec une force armée importante, et je crains que le général en chef, ne trouvant pas le mal aussi grand qu'il l'est réellement, ne fournisse pas, pour la répartition qu'il va faire des troupes venant de l'armée du Nord, la quantité nécessaire à cette division. Cependant, mes collègues Guezno et Guermeur et moi, nous ne cessons de lui en demander. Plus tôt on mettra en mouvement les troupes qu'exige la situation de ce département, plus on épargnera le sang d'hommes égarés par le fanatisme, qui n'ont de l'audace que parce qu'ils voient qu'on n'a pas une force assez considérable à leur opposer.

Il circule depuis longtemps dans ce département de faux assignats qui discréditent la monnaie nationale. Ce n'est que par la contrainte qu'on peut faire passer les assignats dans les campagnes, et encore les cultivateurs vendent-ils toutes leurs denrées à des prix exorbitants, de manière que l'assignat de cent sols est tout au plus évalué par eux à dix sols.

Salut et fraternité, BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 29 pluviôse an III-17 février 1795.

[Monestier (de la Lozère) envoie 300 plans topographiques qui lui ont été donnés par le citoyen Caupène [1]. — Ministère de la guerre; *Correspondance générale*].

[1] Voir plus haut, p. 259, le post-scriptum de la lettre de Monestier à la Convention nationale du 25 pluviôse an IV (où ce nom propre est écrit Caupenne). Dans ce post-scriptum toute l'affaire est expliquée presque dans les mêmes termes.

LE REPRÉSENTANT AUX SALINES À CAMBACÉRÈS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins, 29 pluviôse an III - 17 février 1795.

En passant à Bâle, pour vérifier avec l'ambassade l'état de situation de la fourniture des sels aux Suisses, le citoyen Bacher, premier secrétaire de l'ambassade, et les agents du commerce extérieur m'ont présenté le citoyen O'Reilly, Irlandais, comme exemple de connaissances précieuses et capable d'opérer dans nos salines les améliorations les plus conséquentes. Je me suis déterminé à le conduire avec moi dans ces manufactures, où j'ai remarqué que tout ce qu'on m'avait dit de lui était au-dessous de ses connaissances réelles. C'est lui qui m'a donné les plans de toutes les salines étrangères dont je parle dans mon rapport. Puis-je sans inconvénient, d'après la loi sur les étrangers, le conduire avec moi à Paris, où je serais bien aise que le Comité l'entendît? N'est-il pas nécessaire que le Comité le mette en réquisition? Je puis t'assurer qu'on ne peut faire entrer en France un homme plus honnête et plus utile par les différents genres de connaissances qu'il réunit. Je te prie d'avoir la complaisance de me répondre ce que tu en penses à Salins, département du Jura, où je suis en convalescence de la maladie que je viens de faire.

Salut et amitié, A. BESSON.

[Arch. nat., AF II, 42.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 pluviôse an III - 18 février 1795.

1. Le Comité de salut public, par suite de son arrêté du 11 de ce mois, portant augmentation du traitement des cochers attachés à son service[1], arrête que le citoyen Martine, chargé du soin des chevaux

[1] Voir t. XIX, p. 760, l'arrêté n° 1.

de selle, sera payé à raison de sept livres par jour, à compter du 1er du présent mois.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL (1).

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la somme de 11,634 livres perçue par le payeur général de l'armée des Alpes, montant de la vente de 343 moutons qui ont été illégalement saisis le 14 août 1793 (vieux style) au citoyen Larignon, fermier de la Condamine, commune de Buxière-la-Grue, district de Montmarault, département de l'Allier, lui sera restituée.

BOISSY (2).

3. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements. Séance du 29 pluviôse an 3e.* — La Commission des approvisionnements, sur le rapport de l'Agence des subsistances générales, arrête : 1° Les huiles au compte de la République délivrées en vertu des autorisations de la Commission par l'Agence des subsistances générales, 7me section, depuis le 5 nivôse, et celles à délivrer par la suite pour des services publics, et dans des cas d'absolue nécessité, seront payées aux prix ci-après, savoir : l'huile d'olive fine, 6 livres la livre; *idem*, demi-fine, 5 livres 10 sols; d'œillette, 3 livres 10 sols; de colza, de navette, de rabette, de chènevis, 2 livres 5 sols; de lin, 3 livres; de baleine, 2 livres 10 sols; de poisson, 2 livres 5 sols; de spermaceti épurée, 3 livres 5 sols; *idem*, ordinaire, 3 livres. — 2° L'Agence des subsistances générales est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le commissaire : LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 pluviôse, l'an 3me de la République française.

BOISSY (3).

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements donnera tous les ordres nécessaires pour faire tirer des magasins de la commune de Paris à Égalité-sur-Marne (4) la quantité de cent cinquante quintaux de grains par mois, lesquels seront destinés à la nourriture

(1) Arch. nat., AF II, 33.

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Château-Thierry.

des ouvriers employés à la coupe des bois pour l'approvisionnement de cette commune, et répartis dans les ventes, en proportion de la quantité d'ouvriers travaillant dans chaque vente et de leurs besoins.

BOISSY [1].

5. [La Commission des approvisionnements, sur les fonds mis à sa disposition, fera mettre à celle de la municipalité de la Branche du Pont-Saint-Maur [2] (district de Bourg-Égalité), la somme de six mille livres, en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu la pétition à lui adressée le 5 pluviôse an III, par la municipalité de Bayonne, tendant à être dispensée du remplacement en nature d'une quantité de 2,670 quintaux 14 livres de grains et farines qui ont été fournis des magasins militaires, tant des vivres de terre que de la marine, en vertu d'arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, vu aussi l'avis motivé du même représentant (*sic*), apposé en marge de ladite pétition, arrête : 1° La commune de Bayonne effectuera, dans le plus bref délai, et en même nature de grains et farines qui lui ont été prêtés à cette condition, les [3] 2,670 quintaux 14 livres qu'elle a reçus des magasins militaires, tant des vivres de terre que de la marine et hôpitaux. — 2° La commune est autorisée à se procurer, par la voie des achats, ladite quantité de 2,670 quintaux 14 livres de grains au prix courant des marchés, ou qu'elle fera contrôler légalement. — 3° Et pour l'excédent du prix desdits grains qu'elle est tenue de fournir en remplacement, il lui sera alloué, à titre d'indemnité, une somme égale au montant dudit excédent, légalement constaté. — 4° Renvoie, pour l'exécution du présent, à la Commission des approvisionnements, qui en fera passer copie en forme, tant à la municipalité de Bayonne qu'à l'Agence des subsistances générales, section des vivres-pain des armées de terre et de celle de mer.

BOISSY [4].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Sur cette municipalité, voir A. Tuetey, *Répertoire*, t. II, nos 132 et 135. Depuis 1831, elle a changé de nom et c'est maintenant la commune de Joinville-le-Pont.

[3] C'est-à-dire : *le versement des*...

[4] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

7. [La municipalité de Montargis fera restituer aux citoyens Léchat et Cie, marchands quincailliers à Paris, les marchandises et effets de quincaillerie qu'ils avaient expédiés les 9 et 11 août 1793 (v. st.) à l'adresse des citoyens La Serve et Cadix à Lyon, et que ladite municipalité avait arrêtés. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de dix mille quintaux accordée au district d'Argenton sur celui de Montmorillon par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 25 brumaire dernier, et celle de six mille quintaux accordée au même district sur celui du Blanc, par autre arrêté de cette Commission du 11 frimaire, seront exécutées. — 2° Les administrateurs des districts de Montmorillon et du Blanc sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de faire livrer aux commissaires du district d'Argenton, dans deux décades à compter de la notification du présent, chacun ce qui leur reste à fournir sur les réquisitions ci-dessus. Ils emploieront à cet effet les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 3 pluviôse. Ils rendront compte, tant au Comité qu'à la Commission des approvisionnements, des mesures qu'ils auront prises. — 3° Les agents nationaux près des districts sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

9. [Il sera fait au district de Montmorillon une avance de cent cinquante mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement du district. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10 et 11. [Il sera fait à la municipalité de Lisieux une avance de 350,000 livres pour achats de grains, et à la municipalité de Gaillon une avance de 12,000 livres, pour le même objet. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

12. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements. Séance du 29 pluviôse, an 3e.* — La Commission des

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

approvisionnements de la République, vu la pétition des administrateurs du district de Sedan, du 11 pluviôse, considérant la nécessité de venir promptement au secours des habitants dudit district de Sedan, et de leur faciliter les moyens de se procurer les grains dont la disette se fait sentir dans leur ressort, arrête ce qui suit: 1° L'administration du district de Sedan est autorisée à faire exporter dans le duché de Bouillon et autres pays neutres jusqu'à la concurrence de deux mille pièces de vin. — 2° En échange de cette exportation, l'administration fera importer du blé et autres grains de première nécessité, jusqu'à la concurrence de la valeur de la quantité de vin exportée. — 3° Les directeurs de douanes aux frontières laisseront librement passer toutes les expéditions résultantes de l'exécution du présent arrêté sur la déclaration de l'administration du district de Sedan. — 4° L'administration du district de Sedan est autorisée à nommer les agents qu'elle sera obligée d'employer à ces opérations; elle pourra les confier à des négociants particuliers, ou à des associations de citoyens, ainsi qu'elle le jugera convenable. — 5° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission les jour, mois et an que dessus. Le commissaire : LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 pluviôse, an 3me de la République une et indivisible.

BOISSY[1].

13. [Arrêté suspendant pour deux décades, en plus des quatre décades indiquées par l'arrêté du 20 nivôse an III[2], la poursuite contre les citoyens Trécourt fils et Pochon. BOISSY. — Arch. nat. AF II, 74. *Non enregistré.*]

14 à 17. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

18 à 25. [Autorisations d'exporter, d'un port français à un autre, diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

26. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec les citoyens Ricourt et Cie, de Paris, aux meilleures conditions possibles, pour l'achat de tout ce qu'ils pourront fournir de cuivres rouges, vieux ou neufs, et de bonne qualité. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIX, p. 380, l'arrêté n° 6.

27. [Arrêté fixant le traitement de gardes d'artillerie dans le département de Mont-Blanc. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 202. *Non enregistré.*]

28. [Indemnités à des propriétaires de forges, pour fournitures. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

29. [Fixation à 500 livres par mois du traitement du citoyen Deslandes, chargé de surveiller les opérations relatives à la pose des grains de lumière aux canons. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 4 nivôse an III[1], par lequel il autorise les citoyens Peters et Alban à importer de la Suisse le salpêtre nécessaire à l'entretien de leur manufacture située près Lyon, et à payer ce salpêtre avec partie de l'acide sulfurique qui en sera le produit, ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres du 22 pluviôse, arrête que les dispositions de son arrêté du 4 nivôse, ci-dessus énoncé, sont étendues à la manufacture d'acide sulfurique de Javel, près Paris, dont les citoyens Peters et Alban sont également entrepreneurs. La Commission des armes et poudres et celle des approvisionnements veilleront à l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

FOURCROY[2].

31. [Réquisition d'ouvriers pour la fabrication du salpêtre. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

32. Le citoyen Coutelle, capitaine de la compagnie d'aérostiers employée à l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra à Paris pour recevoir des instructions et concerter les préparatifs et manœuvres relatifs au service, qui pourront être nécessaires à l'ouverture de la campagne.

FOURCROY[3].

33. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les instructions particulières adressées aux gardes-magasins par l'Agence de l'habillement seront

(1) Voir t. XIX, p. 63, l'arrêté n° 9. — (2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

exécutées ponctuellement; 2° que la nomination des gardes-magasins et employés des effets militaires réunis à l'Agence de l'habillement doit être faite par la Commission d'approvisionnements; 3° que le représentant du peuple Féraud, en mission près les armées de la Moselle[1], sera invité à rapporter son arrêté du 28 nivôse dernier; charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[2].

34. [Le prix de la livre de viande fournie par le citoyen Thouin-Collier, tant à la garnison qu'aux hôpitaux militaires de la place de Douai, depuis le 10 thermidor dernier jusqu'au 30 brumaire inclus, et en exécution des deux marchés en date du 4 dudit mois de thermidor, demeure fixé définitivement à vingt et un sols. Boissy. — Arch. nat. AF, II, 282. *Non enregistré.*]

35. [Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Roselle et Poly aux troupes et hospices militaires des places de Béthune et de Saint-Venant, à compter du mois frimaire jusqu'au 1er brumaire suivant demeure définitivement fixé à vingt-et-un sols la livre. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

36. [Il sera payé au citoyen Dulac, en sa qualité de sous-inspecteur des subsistances militaires, la somme de 1,498 livres 88 centimes, formant la moitié en sus du prix stipulé en numéraire, au moyen de laquelle somme la République sera entièrement libérée envers le citoyen Dulac. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

37. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que toute troupe campée ou cantonnée, tous postes, parcs d'équipages et généralement toutes parties prenantes seront tenues de s'approvisionner dans les magasins fixes des fourrages, quand elles n'en seront pas éloignées de plus d'une lieue.

Boissy[3].

38. [La Commission des secours donnera les ordres nécessaires à l'agence des hospices militaires pour faire réintégrer le citoyen Behaigue dans la place de directeur de l'hôpital militaire de Rulsheim, à l'avant-garde de l'armée du Rhin. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] En réalité il était en mission à l'armée du Rhin. Voir t. XVI, p. 513. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

39, 40. [Indemnités pour perte de chevaux. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

41. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter au mieux des intérêts de la République des douze mille cinq cents pièces de drap offertes par les citoyens Damême et Cie, à Paris. Boissy. — Arch. nat., F11, 289. *Non enregistré.*]

42. [Les citoyens Thiébaud et Réaux actuellement détenus aux prisons d'Ormont, comme comptables insolvables, seront mis en liberté et que l'Agence de l'habillement sera déchargée des sommes dont ils se trouvent redevables pour les comptes arrêtés par le commissaire extraordinaire de ladite agence. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

43. [Est accordée une place de sous-lieutenant dans le 6e régiment de dragons au citoyen Thomas-Jean-Joseph Marliani, adjoint à l'adjudant général Duverger. Dubois-Crancé, Marec, A. Dumont, Bréard, Carnot, Merlin (de Douai), Cambacérès. — Arch. nat. AF II, 293D. *Non enregistré*(1).]

44. [Arrêté maintenant, malgré la réclamation faite par la Commission de la marine et des colonies, l'arrêté du 8 nivôse dernier, qui permet au citoyen Devinck d'acheter quatre navires de prise anglaise(2). Boissy. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

45 à 85. [Congés, réquisitions, réintégrations. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

86. [Le citoyen Desirat, secrétaire général de la section de la guerre du Comité, est nommé commissaire des guerres : il sera compris en cette qualité dans la nouvelle organisation. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

87. [Le citoyen Bertin, réintégré dans son grade de général de brigade, sera employé à l'armée des Alpes. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

88. [La démission du commissaire des guerres Martin est acceptée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

89. [Réquisition de Sénault, canonnier, pour continuer les travaux de tonnellerie de la raffinerie de salpêtre d'Orléans. — Arch. nat., AF* II, 132*. *Non enregistré.*]

90. [Réquisition de François La Tour, canonnier, pour être admis dans les écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté est sans date du jour. — (2) Voir, t. XIX, p. 138, l'arrêté n° 11.

91. Le Comité de salut public, informé par le représentant du peuple Cadroy de la mesure prise par ses collègues Saliceti et Jeanbon-Saint-André, de mettre en réquisition, pour les besoins du service de la marine française, une partie des équipages des navires génois abordés à Marseille et dans d'autres ports français de la Méditerranée avec des chargements de grains et autres denrées[1]; considérant qu'il n'a autorisé ni dû autoriser cette mesure, qui présente les caractères d'une violation du droit des gens et d'une entreprise sur les droits et l'autorité du gouvernement génois; arrête que la mesure prise par les représentants du peuple Saliceti et Janbon-Saint-André sera regardée comme nulle et non avenue; qu'en conséquence les marins génois mis en requisition pour les besoins de la marine française sont affranchis de cette réquisition et seront sur-le-champ rendus à la liberté qui leur appartient et aux navires d'où ils ont été débarqués; arrête qu'expédition en forme du présent sera à l'instant envoyée par un courrier extraordinaire à l'agent de la République française près celle de Gênes pour être notifié à ce gouvernement, et que pareille expédition sera, par la Commission de la marine et des colonies, envoyée à tous les agents maritimes des ports français de la Méditerranée, avec injonction de tenir strictement la main à son exécution; arrête au surplus que semblable expédition sera adressée aux représentants du peuple envoyés les 9 et 10 de ce mois[2] près l'armée d'Italie et l'armée navale de la Méditerranée, avec invitation de surveiller l'exécution du présent arrêté.

MAREC, MERLIN (de Douai), FOURCROY, SIEYÈS, DUBOIS-CRANCÉ, LA PORTE, BOISSY[3].

92. Le Comité de salut public, vu le procès-verbal de la municipalité de Cherbourg du 5 nivôse dernier, constatant que le citoyen Pomme, représentant du peuple en cette commune, a autorisé le citoyen Monge,

[1] Voir Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 1028.

[2] En réalité, c'est aux dates du 7, du 8 et du 10 que la Convention envoya en mission à l'armée d'Italie Le Tourneur (de la Manche), Poultier et Beffroy.

[3] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169; et Arch. nat., AF* II 139. — *Non enregistré.* On remarquera que, quoique daté du 30 pluviôse, cet arrêté fut signé par Sieyès et La Porte, qui n'entrèrent au Comité que le 15 ventôse. Il faut en conclure que la minute, préparée dès le 30 pluviôse, ne fut soumise à la signature du Comité qu'au moins quinze jours plus tard, sans que l'on songeât à en modifier la date.

examinateur de la marine, à faire subir l'examen d'aspirant au citoyen Hippolyte-Victor Collet-Descotils, considérant que ce citoyen a été jugé suffisamment instruit, arrête qu'il lui sera délivré un certificat et un livret d'aspirant de la marine pour être employé en cette qualité sur les bâtiments de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

93. Le Comité de salut public, considérant que la loi qui a fixé à 24 livres le traitement de mer des lieutenants de vaisseau commandants n'a point prévu qu'il leur serait confié des vaisseaux de ligne, arrête que le citoyen Matagne n'est point recevable dans sa demande du traitement de table de capitaine pour le temps qu'il a commandé le vaisseau *le Tigre*, et que tout lieutenant qui, par circonstance, se trouvera commander un vaisseau ne pourra prétendre qu'au traitement de table attribué à son grade; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[2].

94. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bachelier, qui a rempli à Ostende, pendant 4 mois 25 jours, en qualité d'enseigne non entretenu, les fonctions d'officier chargé des mouvements, en vertu d'un ordre du contre-amiral Vanstabel, approuvé par les représentants du peuple délégués à l'armée du Nord, recevra, en outre de ses appointements, les vacations attribuées au grade d'enseigne non entretenu; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[3].

95. [La Commission des approvisionnements, sur les fonds mis à sa disposition, avancera à la commune de Choisy-sur-Seine la somme de six mille livres en assignats pour être employée en achat de grains. *Signé :* Cambacérès, A. Dumont, Boissy, Carnot, Marec, Fourcroy, Pelet. — Arch. nat., F[11], 289. *Non enregistré.*]

96. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Percheron, chef civil de la marine, en remplira les fonctions à bord de la division commandée par le contre-amiral Bouvet, et que tous les autres em-

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*

ployés civils qui pourront être attachés au même service seront sous ses ordres. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), BOISSY, FOURCROY, DUBOIS-CRANCÉ, PELET[1].

97. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Percheron remplira au cap de Bonne-Espérance, aussitôt que cette colonie sera soumise à la France, les mêmes fonctions qui sont attribuées à l'ordonnateur employé à l'île de France. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ[2], PELET, FOURCROY, MERLIN (de Douai)[3].

98. «*Soumission de 25,000 sacs d'avoine et de 10,000 sacs d'orge de 12 boisseaux chacun, mesure de Paris.* — Je soussigné, Cerf Zacharias, domicilié à Metz, et fournisseur de la viande des hôpitaux de l'armée de la Moselle, m'oblige et m'engage, comme pour les propres affaires de la République, de fournir, pour la subsistance des armées du Rhin et de la Moselle, la quantité de vingt-cinq mille sacs d'avoine de douze boisseaux, mesure de Paris chacun, et celle de dix mille sacs d'orge de pareille mesure, aux prix, clauses et conditions ci-après : 1° La totalité des trente-cinq mille sacs d'avoine ou d'orge sera versée dans les magasins militaires indiqués ci-après dans l'espace de deux mois et demi, à dater de l'acceptation du présent marché. — 2° Les trente-cinq mille sacs seront distribués ainsi qu'il suit, savoir : *Département du Bas-Rhin*[4] : à Somering, 3,000; à Kreuznach, 3.000; à Meiserheim, 3,600; à Hombourg, 4,000; à Deux-Ponts, 4,000; *Armée de la Moselle :* à Sarrebrück, 8,000; à Saint-Avold, 1,000; à Sarreguemines, 4,000, à Sarrelibre[5], 2,000[6]. — 3° Le sac d'avoine ou d'orge sera de douze boisseaux, mesure de Paris. — 4° Il me sera payé cent quinze

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

[2] Il a signé deux fois.

[3] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

[4] *Sic :* il faut sans doute lire : *Armée du Rhin.*

[5] Sarrelouis.

[6] On remarquera que cela fait un total de 37,600 sacs, et non de 35,000.

livres en assignats pour chaque sac d'avoine de douze boisseaux et cent quarante livres pour chaque sac d'orge de douze boisseaux, ce dernier de même en assignats. — 5° Le transport de ces grains des lieux où ils seront achetés dans les magasins cités sera à mes frais, et, pour la sûreté et l'activité du service, les agents en chef des fourrages aux armées feront au besoin, sur ma déclaration, les réquisitions nécessaires au commissaire général pour l'obtention des voitures dans le cas de refus de la part des habitants, sans toutefois que le service des subsistances puisse en souffrir. — 6° A compter du moment de l'acceptation du présent marché, toutes commissions établies pour les réquisitions de grains dans le Palatinat et les pays conquis adjacents seront annulées. — 7° Aussitôt l'acceptation du présent arrêté, les agents en chef des fourrages des armées du Rhin et de la Moselle seront autorisés à mettre à ma disposition les sacs vides qui pourront m'être nécessaires, desquels je fournirai récépissé et à la charge par moi de payer à l'Agence des subsistances cinq livres par sac que je ne pourrai représenter. — 8° Immédiatement après les livraisons du quart de la fourniture portée au présent marché, je serai tenu de déclarer à l'Agence des fourrages à Paris, ou à l'agent en chef desdits fourrages à l'armée du Rhin, s'il m'est possible ou non de passer un nouveau marché d'avoine ou d'orge, et un pour fournir des foins et pailles; dans le premier cas, je présenterai ma soumission dans les vingt-quatre heures à compter du moment où je serai requis pour les quantités que les ressources du pays conquis pourront encore offrir; dans le second cas, je fournirai ma déclaration de ne pouvoir excéder les trente-cinq mille sacs d'avoine et d'orge portés au présent marché, et alors l'Agence pourra traiter avec d'autres fournisseurs sans que j'aie à réclamer aucune indemnité pour raison de cette concurrence. — 9° Je serai autorisé par le Comité de salut public à exporter mes fonds, soit en numéraire, soit en assignats de l'intérieur de la République dans le Palatinat, en faisant ma déclaration aux autorités constituées des sommes à exporter avec la faculté de requérir auprès d'elles les escortes dont je pourrais avoir besoin. — 10° A moins d'une autorisation expresse du Comité de salut public ou de toute autre autorité par lui déléguée, je ne pourrai faire aucun achat d'avoine ou d'orge pour raison du présent marché dans l'intérieur de la République, et je consens, dans le cas de contravention au présent article, à la confiscation

des grains qui en proviendraient. — 11° Les premières livraisons ne commenceront à s'effectuer qu'un mois après l'acceptation du présent marché, à moins que le Comité de salut public ne juge à propos de me faire une avance de cent mille livres en numéraire, auquel cas lesdites livraisons auront lieu dans la décade qui suivra le terme de l'acceptation du présent; pour la sûreté de cette avance, dont le remplacement sera fait en même nature, sous le délai d'un mois, je fournirai à la République bonne et valable caution. — 12° Dans le cas où l'armée française évacuerait le Palatinat, le présent marché sera résilié, les fournitures faites jusqu'au jour de l'évacuation me seront soldées d'après les reçus des gardes-magasins, et je ne pourrai réclamer aucune indemnité pour les grains qui se trouvèraient arrhés et dont l'arrivée de l'ennemi m'aurait empêché de faire l'évacuation ou la remise en magasin. — 13° Il sera fourni par l'Agence des subsistances générales à mes commissionnaires dans l'étendue du Palatinat conquis des rations de pain, viande et fourrages à l'instar des employés des différentes agences, sauf les retenues de droit, lesquelles seront à ma charge. — 14° Dans le cas où des voitures chargées d'avoine ou d'orge seraient prises par l'ennemi dans le trajet d'une commune aux magasins militaires, je serai fondé à réclamer une indemnité comme accident ou force majeure en faisant légalement constater l'envoi et l'enlèvement desdits grains. — 15° Dans le cas où le Comité de salut public ne jugerait pas à propos de me faire une avance de cent mille livres en numéraire, il m'en sera fait une d'un million en assignats afin de me faciliter promptement les moyens de me procurer le numéraire qui m'est indispensable pour opérer dans le pays conquis. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public[1].

[1] Arch. nat., AF* II, 110. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 30 pluviôse an III-18 janvier 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 19 de ce mois[1] et les neuf arrêtés qui y étaient joints. «Nous en avons fait le renvoi aux différentes divisions de notre Comité chargées du travail relatif à l'objet de ces arrêtés, et nous avons renvoyé au Comité des finances le mémoire que tu nous a adressé pour la circulation dans le pays belge des assignats républicains.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MORISSON, CHAILLON ET LOFFICIAL,
REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 30 pluviôse an III-18 février 1795.

[Le Comité leur accuse réception de leur lettre du 5 de ce mois[2] et des quatre arrêtés qui y étaient joints. «Nous avons renvoyé ceux des 5, 11 et 12 du courant de la 4e division du Comité, spécialement chargée du travail relatif aux subsistances et celui du 6 à la 3e division, dont la surveillance a pour objet la fabrication des armes, poudres, etc.» — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
ET D'ITALIE.

Paris, 30 pluviôse an III-18 février 1795.

[Le Comité a reçu les divers arrêtés qu'ils lui ont envoyés. — Arch. nat., D III, 334[a].]

---

(1) Voir plus haut, p. 133. — (2) Voir, t. XIX, p. 567.

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 30 pluviôse an III-18 février 1795.

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous faire passer ci-joint le rapport que m'a fait passer le général Varin sur les tentatives des Chouans dans l'étendue de quelques districts, ainsi que copie de la dernière lettre qui m'a été adressée par l'administration du district du Mans[1].

Je désire qu'il serve à vous éclairer sur la nature de cette guerre et sur la manière d'arrêter les funestes dévastations de ces incorrigibles brigands, dont le nombre augmente à mesure qu'ils trouvent de la facilité à avancer.

Vous jugerez aussi si la tactique des gros corps qui, par leur éloignement, ne peuvent opposer aucune digue réelle aux entreprises de ces scélérats disséminés, qui savent toujours se porter où l'on n'est pas, est la véritable que l'on doit employer. Quant à moi, je dis que non. Les généraux qui veulent autrement sont encore une fois, à mon avis et à celui de bien d'autres, ou des traîtres qui veulent laisser grossir ces bandes de coquins et procurer à la République une seconde Vendée lorsqu'ils seront assez puissants, ou de grands ignorants, comme je vous l'ai déjà mandé.

Je sais, moi, en effet, que l'on combine dans le cabinet du quartier-général de grands projets, qu'on veut réunir de gros corps, parce qu'il n'est pas de la dignité d'un général de s'occuper de ce qui est meilleur et plus expédient, mais de ce qui fait le plus d'éclat. On mande à un pays : «Abattez tous vos arbres, coupez toutes vos haies, remplissez tous vos fossés.» On sonne l'alarme chez les propriétaires, par ces dévastatrices et inutiles mesures, dans lesquelles ils voient des remèdes plus à craindre encore que leurs maux. Et tous, s'ils ne sont pas des Chouans, deviendront des rebelles. Il se formera alors une véritable Vendée, pour laquelle le généralat, aux dépens de la République et d'une immensité de victimes, aura à déployer toutes ses brillantes res-

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

sources, de grosses colonnes à diriger, de grands plans de campagnes à former, des sommes énormes à dépenser, une grande étendue du pays à dévaster, et fera autant d'ennemis à la République, dans ces malheureuses contrées, qu'il y aura d'individus. Ce sera le même résultat que celui du paysan de la fable allant chercher son seigneur pour tuer dans son jardin un lièvre qui mangeait ses choux. Mais les habitants de ce pays, plus clairvoyants que ce maladroit qui fit dévaster son jardin pour sauver quelques feuilles de choux, préféreront toujours quelques pertes partielles, occasionnées par les Chouans, à une dévastation complète, commandée sans aucun résultat utile par une fausse et ignorante tactique d'un général. Ainsi que l'aigle, sans doute, il ne veut pas s'amuser à prendre des mouches : il attend, pour faire briller ses talents et s'acquérir plus de gloire, qu'elles soient changées en éléphants.

Je prétends donc, citoyens collègues, que dans ce moment on agit entièrement pour le profit et le plaisir d'un général, et non pour les vrais intérêts de la République, et que l'on fait pour ce pays ce que l'on a fait pour laisser grossir la Vendée et la rendre redoutable. On a regretté 2,500 hommes, dont j'ai disposé utilement, parce que M. le général n'a pu les avoir pour les réduire à la nullité. Il est vrai qu'ils auraient grossi son corps d'armée qui, depuis dix-huit mois, n'a rien fait d'utile, et c'était quelque chose.

Mais moi qui suis ici pour servir mon pays, et qui ne mets mon orgueil qu'à ce qui peut être utile et efficace, je dois vous le dire encore, mes collègues, et je ne cesserai de vous le répéter : il est nécessaire d'abord de former une ligne de détachements sur toute celle occupée par les Chouans; que ces détachements soient assez forts, non seulement pour les contenir, mais pour les attaquer et les harceler jour et nuit, avec cette simple tactique qui ne plaira sans doute pas à un général (parce qu'il ne trouvera pas de génie dans ce calcul, ni des marches savantes à exécuter, mais bien la simple combinaison d'un caporal). Bientôt la chouannerie ne sera plus. Alors ces scélérats ne pourront plus avancer ni se grossir. Alors les mécontents seront contenus, et l'on verra s'anéantir cette race exécrable, qui devient chaque jour plus dangereuse et plus formidable, parce que rien ne s'oppose ni à ses brigandages ni à ses projets, et alors aussi on aura sauvé de grands maux à la patrie et peut être encore une nouvelle Vendée.

Pour remplir donc cet objet, bien plus important que vous ne pourrez le croire par les suites terribles qui peuvent résulter de la chouannerie, si on ne l'arrête dans son principe, il faut : 1° doubler les détachements sur tous les points où j'en ai déjà placé, en garnir quelques autres où la chouannerie se manifeste; mais pour cela il faudrait que M. le général voulût s'abaisser jusqu'à notre petite tactique de caporal, et préférer ce qui est efficace, ce qui sauve, aux grands projets qui dévastent, qui perdent et ruinent, qui font bien des mécontents, et, qui pis est, n'arrêtent point les brigandages des Chouans.

Ainsi, il s'agirait d'ajouter 3,000 hommes aux 2,450 dont j'ai disposé : à ce moyen les détachements, beaucoup trop faibles et qui par là ne peuvent que se tenir sur une défensive toujours précaire et même dangereuse, seraient portés au degré de force qui les mettrait dans le cas d'attaquer, de poursuivre et d'anéantir cette désolante chouannerie.

J'ai rempli mon devoir, mes chers collègues, en vous communiquant des observations essentielles et en vous faisant connaître les seuls moyens efficaces de servir ma patrie contre les Chouans sur les points confiés à ma surveillance. C'est à vous maintenant à faire ce que votre sagesse vous suggérera de plus convenable.

Salut et fraternité.

Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 pluviôse an III - 18 février 1795.

(Reçu le 24 février.)

[«Lettre du représentant Boursault en mission près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg et départements contigus, sur les mesures de surveillance qu'il a cru devoir prendre.» — Arch. nat., AF II, 203. Analyse[1].]

[1] En marge de cette analyse : «Renvoyé à Carnot. Dubois-Crancé. 7 ventôse.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG ET À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 30 pluviôse an III – 18 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous avons été chargés de l'exécution du décret d'amnistie du 12 frimaire, relatif aux Chouans et aux rebelles de la Vendée; toutes nos démarches n'ont pas eu d'autre objet, et nous vous devons compte de nos opérations et de leurs résultats. Notre silence n'a pu vous donner d'inquiétude : nous allons vous dire ce que nous avons fait.

Nous avons cru devoir nous assurer de la situation des esprits. Des hommes de confiance ont parcouru la Vendée. Leurs rapports nous ont confirmé ce que nous savions, que les habitants de la Vendée sont fatigués par la guerre qui désole leur pays, mais qu'ils sont gouvernés despotiquement par leurs chefs, et que sans eux nous ne parviendrions pas à purifier ces contrées.

Nous avons aussi jeté les yeux sur les dispositions de l'armée, et nous devons à la justice de dire qu'elles sont excellentes. L'armée est remplie d'ardeur et de courage, la discipline militaire y fait les plus grands progrès. Tous les défenseurs de la patrie désirent la rentrée des Vendéens au sein de la République, avec le même patriotisme qu'ils les auraient combattus, s'ils avaient persisté dans leur rébellion.

Nous avons également consulté l'esprit des départements de l'Ouest : tous aspirent après la purification de leurs départements, surtout depuis le progrès des Chouans, dont l'organisation nous paraît complète à partir du Port-Malo jusqu'à Angers.

Nous avons joint d'autres considérations, prises dans les faits mêmes. La disette des fourrages, la pénurie des vivres pour l'armée, le dénuement des grandes communes des départements de l'Ouest ont fixé notre attention et ont servi de base en partie à nos opérations.

Instruit qu'un chef des Chouans était à Nantes, que Charette et les autres chefs vendéens désiraient avoir un entretien avec les représentants du peuple, nous avons cru que notre mission nous imposait le devoir d'accorder leur demande. Nous avons fixé le jour, le lieu et l'heure de l'entrevue.

L'entrevue a eu lieu le 24 pluviôse, dans une tente, en rase campagne, sur laquelle flottait le drapeau tricolore et sous la volée du canon de la place de Nantes. Elle s'est prolongée jusqu'au 29. Charette et les généraux des deux armées vendéennes, dites du *Centre* et du *Pays bas*, qui comprennent les parties du Poitou et de la Bretagne occupées par les rebelles, s'y sont trouvés avec tous les chefs divisionnaires et les deux conseils des deux armées.

La déclaration dont nous vous faisons passer copie[1] nous annonce qu'ils rentrent dans le sein de la République, et que nous pouvons compter sur la pacification de cette partie de la Vendée. A l'instant où cette déclaration allait être signée, ont paru quatre chefs de l'armée divisionnaire de Stofflet, dite l'*armée d'Anjou*. Ces chefs ont observé que Stofflet n'aurait pas été convoqué à cette entrevue, qu'il souscrirait aux mêmes conditions imposées à Charette, s'il en avait connaissance. Ils ont demandé un délai de trois jours pour le faire venir.

Cet incident n'a pas arrêté la déclaration de Charette, de Fleuriot, de Couetres et Sapinaud, généraux des deux armées vendéennes du Poitou. Mais nous avons jugé qu'il était possible de terminer toute la guerre de la Vendée en recevant la déclaration de Stofflet et des chefs de son armée, et qu'un délai de trois jours pouvait empêcher l'effusion de sang. Le délai a été accordé, et Charette a expédié des courriers à Stofflet. Le premier a désiré que nous n'annonçassions pas la signature de la déclaration, dans la crainte que Stofflet, homme présomptueux, n'ayant pas assisté à l'entrevue, refusât de prendre le même parti.

Vous trouverez dans la déclaration la signature de Cormatin, l'agent avoué des Chouans. Les chefs de ceux-ci ont rendez-vous sous dix jours pour souscrire une déclaration semblable à celle des Vendéens. Ainsi, chers collègues, nous espérons vous annoncer sous peu la pacification de la Vendée et de la chouannerie. Cormatin vient de faire partir aujourd'hui des lettres pour arrêter les assassinats qui se commettent sur les routes de Nantes à Vannes, Rennes et Angers par les Chouans.

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails qui nous ont amenés à ces résultats. Aussitôt que nous aurons terminé avec Stofflet, quelques-

[1] La copie de cette déclaration des chefs vendéens est jointe (dossier 2271, pièce n° 61).

uns de nous se rendront auprès de vous pour vous faire connaître ces mêmes détails. Nous vous invitons aussi à ne pas rendre publique la déclaration de Charette, jusqu'à ce qu'elle soit signée de ses chefs divisionnaires, de Stofflet et des chefs de son armée. Un second courrier vous apprendra l'issue de la dernière entrevue que nous allons avoir.

Notre collègue Pomme, qui est dans cette commune, pour la mission particulière qui lui est confiée, a été invité à se joindre à nous. Nous étions persuadés que, dans une position aussi importante pour la chose publique, nous devions nous entourer de nos collègues : il s'est rendu à notre invitation et nous a été utile.

Salut et fraternité,

CHAILLON, P.-M. DELAUNAY, DORNIER, LOFFICIAL, JARY, RUELLE, POMME *l'Américain*, BOLLET, MENUAU, MORISSON.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 30 pluviôse an III – 18 février 1795.
(Reçu le 25 février.)

[Chaillon, Jary, Dornier, P.-M. Delaunay, Ruelle et Lofficial transmettent une demande qui leur a été faite par le conseil d'administration du 7e régiment de chasseurs à cheval, d'une compagnie à la nomination de la Convention nationale en faveur du citoyen Seurot, lieutenant dans ce corps. «Nous pouvons vous assurer et surtout notre collègue Dornier, qu'il mérite cette place, tant par son ancienneté de service que par sa bravoure, sa conduite et ses connaissances militaires.» — Arch. nat., AF II, 293c.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Nancy, 30 pluviôse an III – 18 février 1795.
(Reçu le 22 février.)

Je t'adresse, citoyen président, un exemplaire de la proclamation que je viens de faire publier dans ce département[1] : je me flatte que

[1] Cette proclamation est jointe; elle est suivie d'un arrêté de Mazade, en date du 25 pluviôse, par lequel il provoque une séance publique de toutes les auto-

la Convention nationale y reconnaîtra l'expression fidèle de ses principes et les maximes qu'elle propage pour assurer la prospérité de la République. Je n'ai point de peine à la faire chérir; elle l'était ici, généralement, à mon arrivée. Il y a ici un petit nombre de malveillants qui sont tous les jours comprimés, mais c'est la justice qui les comprime; aucune violence ne se fait sentir. Je rends compte au Comité de salut public et à celui de sûreté générale des détails de ma mission. J'espère que la Convention nationale voudra bien approuver l'arrêté que je lui fais parvenir.

Salut et fraternité, J.-B.-D. MAZADE.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *30 pluviôse an III-18 février 1795.*

Chers collègues,

J'ai cru devoir différer de quelques jours à vous donner de mes nouvelles, pour prendre le temps de me reconnaître au milieu des immenses détails dont je suis chargé et me mettre à portée de vous informer d'une manière précise des déterminations que j'ai prises relativement aux grandes opérations qui se préparent. Je vous dirai franchement ma pensée et toute la vérité, parce que je n'ai jamais connu d'autre langage.

J'ai trouvé, d'une part, infiniment d'exaspération contre le gouvernement, par conséquent des frottements difficiles à vaincre, à raison du défaut de confiance; de l'autre, beaucoup de zèle pour agir, mais sans la combinaison de la méthode nécessaire. Voilà, en deux mots, le tableau que j'ai aperçu à mon arrivée dans le port. Jeanbon Saint-André s'est éloigné de moi et ne m'a laissé d'autres renseignements que des cartons mal en ordre, qu'il faudrait deux mois pour visiter. Ritter et Saliceti

rités civiles et militaires, qui lui remettront, séance tenante, un mémoire d'observations sommaires sur ce qui concerne leur partie : corps administratifs, judiciaires, officiers de police, chefs militaires. Conduite à tenir pour la suite, rapports à faire aux représentants, etc. (Nancy, imprimerie H. Haener, 14 pages, in-8°).

au contraire, entièrement dévoués pour le succès des opérations projetées, fatigués des entraves perpétuelles qu'on leur opposait, se sont montrés avec une franchise véritablement républicaine, et je n'ai qu'à me louer de leurs communications fraternelles.

La marine et la terre, par une suite naturelle de cette dissonance et le défaut d'accord entre les représentants, m'ont paru agir absolument en sens contraire. Mon premier soin a été de rallier les esprits, de les diriger vers un même but, de les rapprocher le plus possible, en un mot de faire tout coïncider, pour préparer un heureux résultat. Je suis enfin parvenu à inspirer la confiance, sans laquelle on ne peut espérer de succès. La marine avait besoin d'être électrisée; j'ai visité les vaisseaux, j'ai parlé le langage d'un militaire républicain, et j'ai lieu d'espérer qu'il ne restera pas sans effet. L'armée de terre paraît aussi mettre sa confiance en moi, et je fais tout marcher de front, autant qu'il m'est possible.

L'état d'incertitude où se trouvaient les esprits avait abattu l'énergie, renversé le courage; j'ai jugé qu'il était instant de le faire cesser. En conséquence, après avoir manifesté la volonté bien prononcée d'agir, j'ai fait assembler les chefs de chaque partie tant administrative que militaire, et après les avoir sommés de déclarer catégoriquement les obstacles qu'ils éprouvaient, nous les avons levés par des arrêtés que je joins ici(1). Mais l'objet principal était de prendre un parti sur l'expédition la plus utile à faire. Après un mûr examen, voici celui auquel je me suis arrêté. J'ai pensé d'abord que, tant que nous ne serions pas supérieurs dans la Méditerranée, nous ne pourrions rien entreprendre que d'éventuel, en exposant l'armée navale et le convoi; c'est donc à la première à assurer le succès de toutes les opérations. Il faut chercher l'ennemi et le combattre. La flotte ennemie est au plus forte de quatorze vaisseaux, dont les équipages sont épuisés et incomplets, la nôtre est de 15 vaisseaux, et, au moyen des ressources extraordinaires que j'ai puisées dans notre armée de terre pour suppléer au déficit des équipages, le service est assuré. Nos moyens incendiaires; la présence des représentants du peuple, et plus encore le désir de vaincre et l'énergie des troupes républicaines; comparez et jugez(2); mais il faut agir sans

(1) Ces arrêtés ne sont pas joints. — (2) Cette phrase incorrecte ou inachevée est textuelle.

perte de temps, pour prévenir la réunion des forces espagnoles. C'est ce qui me décide à ne pas attendre la division de Brest, probablement tenue en échec par la flotte espagnole à l'entrée du détroit. Je ne crois pas qu'elle coure des dangers, et cette diversion peut nous être utile; il faut en savoir profiter. J'ai pensé que l'escadre, sortant avec le convoi qu'elle serait forcée de protéger, perdrait infiniment de ses moyens, et j'ai ramené à l'avis de sortir d'abord sans lui, d'attaquer l'ennemi partout où il se trouvera, et de faire filer ensuite le convoi pour les expéditions ultérieures sans aucun danger pour lui. Si l'ennemi se réfugie dans son mouillage ordinaire (le golfe de Saint-Florent), je fais mettre à terre 4,000 hommes, derrière l'Isle-Rousse; ils s'empareront des batteries de la côte, établiront des mortiers pour bombarder la flotte, qui, forcée d'appareiller, nous trouvera là pour la combattre. Je m'empare de Bastia et de Saint-Florent, où je laisse une garnison suffisante, et qui ne devra pas être bien nombreuse; car il n'y a rien à craindre de l'intérieur de l'île. Je me rends ensuite à Livourne, vous savez tout ce que nous pouvons y faire. Si l'ennemi, dans l'hypothèse où il refuserait le combat, s'embosse devant Livourne, nous débarquons alors dans le golfe de la Spezzia; l'expédition dans ce cas deviendra plus pénible et les moyens de transports plus difficiles pour arriver à Livourne; mais nous les surmonterons, et nous serons complètement dédommagés de nos peines par la certitude du succès. Voilà citoyens collègues, les bases que j'ai arrêtées, de concert avec Ritter, qui dirigera les opérations de terre, tandis que je suivrai les opérations navales. Toutes ces mesures sont consignées dans l'arrêté que je joins ici[1]; les ordres sont donnés pour appareiller le 3. J'ai prévenu nos collègues à Marseille du prochain départ de l'armée navale pour qu'un d'eux se rende ici.

La présence d'un représentant du peuple est absolument nécessaire pour maintenir l'ordre; je vous annonce avec un vrai plaisir qu'il n'a pas été troublé un seul instant depuis mon arrivée; je me suis annoncé avec la ferme volonté de planer sur tous les partis; je crois que c'est la seule marche qui convienne pour ôter à la malveillance tous les points d'appui.

Les grands intérêts qui me sont confiés, et qui font le principal objet de ma sollicitude, ne me permettent pas d'entrer scrupuleusement dans

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

tous les détails de l'administration; j'ai néanmoins travaillé avec tous les chefs, et je prendrai, avant de m'embarquer, toutes les mesures convenables pour détruire quelques frottements; je ne puis vous dissimuler qu'ils sont très multipliés; nous nous trouvons dans un dénuement presque absolu; il vient cependant de nous arriver des bois de construction d'Arles, et l'agent de la République m'annonce l'arrivée prochaine de 2,000 quintaux de chanvre. Je prendrai demain des mesures définitives pour venir au secours de la marine, et je vous informerai de suite de ce que j'aurai pu faire.

Il est un autre objet non moins essentiel, et qui mérite toute mon attention, c'est celui des subsistances. Le séjour de l'armée de terre, le peu de ressources dans les recettes nous réduisent à la position la plus alarmante à cet égard. D'après le compte qui m'a été rendu, nous n'avons que pour 18 jours de subsistances. Jugez où nous en serions, si le mauvais temps ou les revers nous forçaient de rentrer. J'espère que cela n'arrivera pas, mais il faut tout prévoir. Inutilement nous compterons sur Nice ou Marseille; encore moins sur les arrivages éventuels. Il faut d'ailleurs calculer sur les besoins à venir de l'armée navale, qui a tout au plus pour quatre mois de vivres. C'est d'après ces considérations que j'ai cru devoir prendre une mesure vigoureuse, qui peut seule nous tirer de cet embarras. J'envoie à Livourne un agent d'une probité reconnue, qui se fait fort de nous faire arriver sous trois semaines 25 à 30,000 charges de blé et les légumes qu'il pourra se procurer, mais les payements ne pourront s'effectuer qu'en numéraire. Il faut donc savoir céder à la nécessité; et j'espère que vous ne me désapprouverez pas. En conséquence, je donne ordre au payeur Amiot, à Marseille, de mettre à la disposition de l'Agence du commerce jusqu'à la concurrence d'une somme de deux millions en numéraire, qu'il est instant que vous fassiez remplacer dans le plus court délai.

Salut et fraternité,

LE TOURNEUR.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *30 pluviôse an III - 18 février 1795.*

Citoyens collègues,

Au moment de mon arrivée, j'ai vu avec regret qu'on pressait l'embarquement des troupes, sans avoir de plan déterminé, qu'on n'avait même pris aucune mesure pour leur procurer l'absolu nécessaire. Je me suis décidé à le surseoir et à faire mouiller les bâtiments de transports qui avaient des troupes à bord dans la Seyne, jusqu'au moment où il serait possible d'effectuer l'embarquement général. Le temps ne l'a pas permis hier, ni avant-hier. La mer était si grosse même en rade, que la chaloupe du *Barras*, venant à terre avec 15 hommes pour chercher des subsistances, a chaviré et a malheureusement péri sans qu'on ait pu en sauver un seul homme. Je vais me faire rendre compte de la situation des familles malheureuses de ces marins et accorder des secours provisoires à celles qui pourront en avoir besoin.

Le temps me manque, citoyens collègues, pour entrer ici dans les détails qui ont motivé les arrêtés que j'ai pris; je les joins ici [1]; vous jugerez.

Pesez dans votre sagesse si, pendant mon absence pour l'expédition projetée, il ne serait pas nécessaire de m'envoyer un collègue avec les mêmes pouvoirs, ou d'en investir celui qui se rendra ici de Marseille; quant à moi, je crois cette mesure indispensable, vu les immenses détails dont je suis chargé. Mon collègue Brunel, de l'Hérault, a déjà été en mission dans ce port [2]; il est excellent administrateur, et je serais bien aise que le Comité jetât les yeux sur lui pour venir me seconder.

Salut et fraternité,

LE TOURNEUR.

P.-S. — Le Comité m'a renvoyé la pétition du consul Hoffman pour y statuer; n'ayant trouvé aucunes preuves des délits que lui imputait

(1) Ces arrêtés ne sont pas joints.

(2) Voir t. II, p. 315. Brunel fut en effet envoyé à Toulon par décret du 28 ventôse an III.

son dénonciateur, et après avoir consulté Salicéti, un des signataires du mandat d'arrêt, j'ai cru devoir ordonner sa mise en liberté.

Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *30 pluviôse an* III-*18 février 1795*.

Citoyens collègues,

Je viens de me faire rendre compte, par les différents agents de l'administration de la marine, de l'état actuel des approvisionnements. Vous verrez, par les pièces ci-jointes, que nos besoins sont grands, et qu'il importe de sortir le plus tôt possible de l'état d'inertie où se trouvent les constructions, faute de moyens.

La Commission de marine a sous les yeux cet état de situation. Depuis l'époque où elle l'a reçu, il n'y a eu aucune recette et des consommations assez considérables. Conséquemment, notre état empire. Il n'y a donc pas un seul moment à perdre pour faire arriver ici tous les objets que nous attendons avec la plus vive impatience. C'est à la Commission de la marine à se concerter à cet égard avec celle des approvisionnements.

Je travaille sans relâche à rendre plus actifs nos moyens de transport pour faire arriver du dépôt d'Arles tous les articles qui s'y trouvent, tant pour la marine que pour la terre. J'ai mandé les capitaines de port d'Arles et de Marseille, pour les entendre sur les mesures les plus efficaces à prendre. Un des moyens les plus sûrs, c'est d'augmenter le nombre des transports et de faire affecter au compte de la République le plus de bâtiments qui se trouveront à Marseille propres à ce service.

Il est important que vous preniez en prompte considération les observations qui vous sont adressées relativement aux bâtiments neutres retenus dans ce port, à défaut de leurs lettres, qui ont été adressées à la Commission de la marine, conformément à la loi. Chaque jour de délai

IMPRIMERIE NATIONALE.

entraîne des indemnités considérables; il faut prendre un parti à cet égard.

Ne serait-il pas plus convenable, pour éviter à l'avenir cet inconvénient, de charger le tribunal de commerce de juger de la validité des prises?

Aidez-nous de tous vos moyens, et croyez que mon zèle sera toujours inépuisable, comme le désir de seconder les opérations du gouvernement.

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Ministère de la Marine, BB³ 85, et Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er ventôse an III-19 février 1795 [2].

1. Le commissaire des guerres chargé d'ordonnancer la solde des militaires en congé à Paris continuera de le faire comme par le passé, jusqu'à nouvel ordre du Comité de salut public.

DUBOIS-CRANCÉ [3].

2. Le Comité de salut public arrête que les élèves de l'École normale ne pourront être détournés de l'emploi auquel ils sont appelés, ni astreints à d'autres services.

CARNOT [4].

3. «L'urgente nécessité dans laquelle se trouvent les agents de la 7e section des subsistances générales de chercher à approvisionner Paris

(1) L'original de cette lettre, au ministère de la marine, est sans date. C'est dans le registre de correspondance de Le Tourneur qu'elle est datée du 30 pluviôse an III, et, par conséquent, nous avons cru devoir adopter cette date.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 30. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

par toutes les voies possibles les détermine à proposer au Comité de salut public d'étendre les pouvoirs déjà donnés au citoyen Léger à des achats de riz, soit dans les ports du Havre et Rouen, ou tous autres lieux, qui promettraient un prochain arrivage. A Paris, le 29 pluviôse an III de la République française. *Signé* : N.-C. GIRARD PETIGNY. — Vu par la Commission. *Signé* : LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 1er ventôse an III de la République.

BOISSY [1].

4. « La Commission [des approvisionnements], vu la pétition adressée au Comité de salut public par les chefs de l'entreprise d'horlogerie établie à Besançon et appuyée par le représentant du peuple Calès, par laquelle ils sollicitent une avance de fonds pour acquitter le prix des grains achetés par les soins du représentant Calès pour la subsistance des artistes employés à cette manufacture; vu la protection particulière accordée à cet établissement par la Convention; considérant que c'est entrer dans les vues du gouvernement pour la prospérité de cette entreprise que de seconder les efforts du représentant Calès en facilitant les moyens d'acquitter le prix des grains qui leur sont destinés, arrête ce qui suit : 1° Sur les fonds mis à la disposition de la Commission, il sera mis à celle de l'Agence d'horlogerie établie à Besançon la somme de 125,000 livres en assignats pour être employée spécialement à acquitter le prix des grains achetés pour la subsistance des artistes qui y sont attachés. — 2° Cette somme sera remise par le receveur du district au fur et à mesure des besoins de cette agence et en proportion des arrivages des grains. — 3° Le remplacement de cette somme sera pareillement fait au fur et à mesure de la revente des grains dans la caisse du receveur du district. — 4° Les membres composant cette Agence d'horlogerie seront personnellement et individuellement garants et responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte à la Commission. — 5° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Le commissaire : LE PAYEN. » — Vu et approuvé.

BOISSY [2].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 71. — *Non enregistré.*

5. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements et vu la pétition du citoyen Paxot, membre de l'Agence commerciale du département de l'Hérault, en date du 19 pluviôse, il est accordé au département de l'Hérault, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance de quatre millions en assignats, en sus des six millions qui lui ont été accordés par l'arrêté du Comité de salut public du 24 frimaire [1] et de cent cinquante mille livres en numéraire qui lui ont été pareillement accordés par un autre arrêté du Comité de salut public et des finances réunis le 4 nivôse [2]. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. «La Commission des approvisionnements de la République, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 18 pluviôse an III [3], qui autorise la Commission des approvivionnements à envoyer le citoyen Daudet dans le Palatinat pour y exercer le droit de préemption sur les chanvres qu'il trouvera d'après les ordres et sous l'inspection des représentants du peuple, conformément aux instructions qui lui seront remises par ladite Commission, instruite qu'il existe dans le Palatinat une grande quantité de chanvres, dont l'enlèvement procurerait à la République une ressource précieuse pour sa marine, arrête : 1° Le citoyen Daudet se rendra sur-le-champ près des représentants du peuple qui s'y trouvent en ce moment, et, après leur avoir fait connaître l'objet de sa mission, les invitera à statuer sur les mesures qu'ils croiront les plus convenables pour opérer cet enlèvement dans le plus bref délai. — 2° Le prix des chanvres, qui sera fixé par les représentants du peuple, sera payé en assignats par le payeur de l'armée à la réception de ces matières dans les lieux de rassemblement qui seront indiqués. Le citoyen Daudet est autorisé à charger des agents particuliers des différents rassemblements de ces chanvres et de leur envoi au dépôt général. Ce sera sur le récépissé de ces agents que les propriétaires seront payés à Strasbourg par le payeur de l'armée. — 3° Le citoyen Daudet se concertera avec les préposés de la Commission des transports pour le versement de ces chanvres dans les différents lieux indiqués pour leur rassemblement. — 4° Il rendra journellement à la Commission un compte exact de ses opérations d'après le plan qui lui sera tracé dans ses instructions. Il sera alloué audit agent une provision de 5 livres par quintal de chanvre de toute espèce qu'il aura fait entrer des différents

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Voir t. XIX, p. 60, l'arrêté n° 2.

(3) Voir plus haut, p. 92, l'arrêté n° 15.

points du Palatinat dans les magasins de la République; mais ses frais de voyage et ceux de ses agents seront à son compte. — 5° Les autorités constituées civiles et militaires sont chargées de protéger de tout leur pouvoir la mission du citoyen Daudet et de veiller pour tout ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté. *Signé :* Le commissaire : MOTET. » — Vu et approuvé.

BOISSY[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que l'exécution rigoureuse de son arrêté du 13 frimaire[2], qui ordonne aux militaires employés dans les arsenaux de rejoindre leurs corps, réduirait à une inactivité presque absolue la plupart de ces établissements, compromettrait la sûreté et le service des armées, arrête qu'il est accordé aux militaires employés comme ouvriers dans les arsenaux de la République un délai de deux mois, pendant lequel ils obtiendront, s'il y a lieu, du Comité une réquisition individuelle pour continuer d'être dispensés de rejoindre leurs corps respectifs. Après ce délai expiré, ceux des ouvriers militaires qui ne seront pas porteurs de réquisition du Comité se rendront aux armées. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[3].

8 à 10. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer aux citoyens Levacher et Grandmaison, maîtres de forges à Breteuil, Vivaux, maître de forges à Morley, et Carvillon, maîtres de forges à Conches, leurs fournitures d'obus et de boulets comme si elles avaient été livrées avant le 1er germinal de l'an II. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête : Il sera construit sans délai cinq équipages de bateaux propres à servir au passage du Rhin, dont un près d'Huningue, un près de Strasbourg, un près de Mannheim, un près de Coblentz, un au-dessous de Cologne. La Commission des armes et poudres, celle des travaux publics et celle du mouvement des armées

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVIII, p. 481, l'arrêté n° 1. — (3) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

donneront à leurs agents respectifs les ordres les plus pressants pour l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

12. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que, s'il a existé une différence en moins entre le poids du déchargement à Landau et celui du chargement à Meudon des munitions de guerre expédiées par Brest, elle ne peut pas être attribuée au citoyen Lejeune, qui, de cinq lieues en cinq lieues, a été escorté par des brigades de gendarmerie, que les commandants seuls de ces escortes doivent répondre des effets soustraits, et non pour[2] le conducteur des équipages, qui n'est uniquement chargé que du pansement et de la nourriture des chevaux pour qu'aucun accident n'arrête la marche, arrête : 1° Le citoyen Lejeune, qui, pour les excuses ci-dessus exprimées, a été mal à propos incarcéré, sera sans délai mis en liberté. — 2° La 7e Commission sera chargée de mettre le présent arrêté à exécution et d'en faire passer une expédition à celle des autorités constituées qui a prononcé l'incarcération du citoyen Lejeune.

J.-P. LACOMBE (du Tarn) [3].

13 à 23. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

24. [Le général de brigade Choderlos Laclos[4] est autorisé à réclamer sa retraite, qui lui avait été accordée en 1791. DUBOIS-CRANCÉ, CAMBACÉRÈS, CARNOT, PELET, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Bauduin sera proposé pour une lieutenance vacante dans la 118e demi-brigade, au choix de la Convention. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Garrel, dont la suspension a été levée, est réintégré dans son grade de sous-lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

27. L'adjudant général Leblanc, employé à l'armée d'Italie, se rendra sans délai à Brest et s'embarquera pour les Indes-Orientales, où il sera employé dans son

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) *Sic.* Il faut peut-être lire : *Et non pas.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. I, p. 453.

grade sous les ordres du général Aubert-Dubayet. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 316. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charles-Marie Foullon, de Paris, hussard au 9ᵉ régiment, en garnison à Laon, jouira de la faculté accordée aux citoyens de la 1ʳᵉ réquisition par la loi du 21 septembre 1793 (v. s.) d'opter pour le service de la marine, auquel les connaissances qu'il possède dans les mathématiques et le dessin le rendent plus propre qu'au service de terre, et qu'il sera remis sans délai à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 12 ventôse de l'an II[1]. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle de la marine et des colonies sont chargées de donner, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté[2].

29. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Desaint, Chouard, Cabarrus et Formalaguès, qui ont rempli avant et depuis l'établissement des Commissions et dans quatre divisions différentes les mêmes fonctions que les citoyens Boncourt et Bourdon, sous-chefs provisoires de la 5ᵉ division, jouiront de la même augmentation de 500ᵗᵗ par an, à compter du 1ᵉʳ floréal an II, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 17 nivôse dernier[3], qui leur est rendu commun, ainsi que la loi du 4 pluviôse, relative à l'indemnité dont ils jouiront sur la totalité de leur traitement de 5500ᵗᵗ[4].

30 à 34. [Des navires portugais, écossais, hambourgeois sont déclarés de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

35. [Le produit des prises faites par les bâtiments *le Pandour* et *le Courageux* sera partagé entre les équipages de ces deux bricks, soit qu'elles aient été faites ensemble, soit particulièrement par chaque bâtiment lors de leurs séparations momentanées. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Jean-Frédéric Périn, volontaire, sera promu au grade d'enseigne entretenu. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XI, p. 493, l'arrêté n° 1.

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIX, p. 311, l'arrêté n° 32.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

37. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Massa, député du département des Alpes-Maritimes, arrêtent le remboursement de la somme totale de 1,228 livres pour les frais de scellés apposés chez lui que pour ceux de loyer de prison pendant le temps de sa détention.

Signé : Rovère, Boudin, Lomont, Vardon, Auguis, Bourdon (de l'Oise)[1].

38. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission d'agriculture sur le drap syrien et le cuir artificiel dont les échantillons ont été présentés au Comité par les citoyens Bernier et Marguerie, arrête ce qui suit : — 1. La Commission des approvisionnements fera promptement fabriquer par les citoyens Bernier et Marguerie: 1° la quantité de drap syrien nécessaire pour fournir aux housses d'un escadron de cavalerie; 2° la quantité convenable de cuir artificiel pour former les gibernes d'une compagnie d'infanterie. — 2. Sitôt que ces objets seront fabriqués, ils seront délivrés à un escadron de cavalerie et à une compagnie d'infanterie. — 3. La Commission des approvisionnements se concertera avec celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre pour le choix des deux corps militaires qui feront l'essai des nouvelles matières sus-désignées. — 4. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées ordonnera aux commandants de ces corps de dresser des procès-verbaux bien circonstanciés de l'usée de ces matières. Ces procès-verbaux seront faits quadruples. Les commandants des corps en adresseront une expédition au Comité de salut public, bureau central des renseignements, une seconde au commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre, une troisième à la Commission des approvisionnements, et la quatrième à la Commission d'agriculture et des arts. — 5. La Commission des approvisionnements rendra compte au Comité, bureau central des renseignements, de l'éxécution du présent

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

arrêté, et y joindra définitivement un rapport sur l'avantage qui, d'après les expériences prescrites ci-dessus, paraîtra devoir résulter de l'emploi des matières sus-désignées aux fournitures des armées en comparant les temps de leur durée et leurs prix avec ceux des matières employées jusqu'ici pour les mêmes fournitures.

CARNOT, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), FOURCROY, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

39. Le Comité de salut public arrête que le commissaire Pille fera passer à l'armée commandée par le général Kellermann un régiment de dragons, qui sera dirigé sur Carouge.

J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC, REUBELL, FOURCROY, MERLIN (de Douai), SIEYÈS, LAPORTE[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE SAMBRE-ET-MEUSE, DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 1er ventôse an III - 19 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris pour l'exécution de plusieurs équipages de bateaux en bois, propres à servir au passage du Rhin[3]. La célérité qu'exige cette opération importante nous porte à vous engager de prendre les mesures les plus actives pour en hâter l'exécution.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 221.]

(1) Arch. nat., F1a, 79. — *Non enregistré.*

(2) Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 389, l'arrêté du Comité n° 11.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, À TOULON.

Paris, 1er ventôse an III-19 février 1795.

Citoyen collègue,

Tu trouveras ci-joint deux arrêtés pris par le Comité de sûreté générale contre Philippe Buonarroti et Barthélemy Arena (1). Ce dernier doit être encore à Toulon; l'autre se trouve vraisemblablement auprès de l'armée d'Italie, sur les frontières de la République de Gênes. Tu voudras bien les faire mettre à exécution le plus promptement possible.

Signé : GUFFROY, *président;* AUGUIS, VARDON, LOMONT, PERRIN, BOURDON (de l'Oise), LEGENDRE, J.-S. ROVÈRE, BOUDIN, PH.-CH.-AI. GOUPILLEAU, tous présents à la délibération.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er ventôse an III-19 février 1795.

Citoyens collègues,

Je partis de Valenciennes avec mon collègue Jean-Baptiste Lacoste, le 21 pluviôse dernier, ainsi que je vous en prévins par une lettre de la

(1) Voici ces deux arrêtés, tous deux en date du 1er ventôse an III : 1° «Le Comité [de sûreté générale] arrête que Philippe Buonarroti, actuellement auprès de l'armée d'Italie, sur les frontières de la république de Gênes, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, qu'examen sera fait de ses papiers, que les plus suspects seront adressés au Comité de sûreté générale, et les scellés seront apposés sur les autres. *Signé :* GUFFROY, AUGUIS, PERRIN, VARDON, LOMONT, LEGENDRE, J.-S. ROVÈRE, BOUDIN, BOURDON (de l'Oise), PH.-CH.-AI. GOUPILLEAU, tous présents.» (Arch. nat., F7, 4626. *Copie*). — 2° «Le Comité arrête que Barthélemy Arena, natif de Corse, actuellement à Toulon, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, qu'examen sera fait de ses papiers, que les plus suspects d'entre eux seront adressés au Comité de sûreté générale, et les scellés seront apposés sur les autres. *Signé :* GUFFROY, AUGUIS, VARDON, PERRIN, BOURDON (de l'Oise), LOMONT, LEGENDRE, J.-S. ROVÈRE, BOUDIN, PH.-CH.-AI. GOUPILLEAU.» (Arch. nat., F7, 4581. *Copie.*) — Arena fut arrêté à Nice, le 14 ventôse an III, par les soins du représentant en mission Prost.

veille[1]. Nous nous rendîmes à Mons, où pendant trois jours nous déblayâmes les bureaux de toutes les affaires arriérées qui les encombraient. Il n'en est point qui présente un intérêt assez majeur pour mériter que je vous en donne ici le résultat; j'en excepterai cependant :

1° L'arrêté par lequel nous mîmes à la disposition de l'administration d'arrondissement quatre cents quintaux de farine, pour subvenir aux subsistances de Mons qui manquaient momentanément, et qu'elle s'engagea de reverser avant la fin du mois (l'exactitude qu'elle a mise dans d'autres circonstances à remplir de pareils engagements nous garantit qu'elle n'en mettra pas moins dans celle-ci);

2° Celui par lequel nous mettons également à sa disposition cent cinquante mille livres, tant pour le payement du traitement des fonctionnaires publics, non encore fixé, et dus depuis la reprise de la Belgique, frais de bureaux, etc., que pour venir provisoirement au secours des indigents, des citoyens qui ont éprouvé des pertes par la guerre, et des familles de défenseurs de la patrie; car vous savez que, par une proclamation générale du 17 nivôse, le bureau central des représentants du peuple a rendu communes aux Belges toutes les lois de bienfaisance existantes dans la République;

3° Un arrêté relatif aux mines qui se trouvent dans cet arrondissement, ayant pour objet d'en épurer le service, d'en activer l'exploitation et de régler la distribution du charbon, tant entre les ateliers et usines qu'entre les citoyens qui s'y approvisionnent pour leur usage particulier;

4° Un arrêté par lequel nous chargeâmes l'administration de faire donner trois représentations gratis pour le peuple, à raison de 800 livres chacune et dans l'espace de six décades, de pièces patriotiques propres à réchauffer le sentiment de la liberté dans l'âme des habitants de Mons, et à les corroborer dans la haine des rois et de leurs suppôts.

Je ne vous envoie point l'extrait de ces divers arrêtés, mon collègue Lacoste les recueillit sur son registre et vous les apporte lui-même avec tous les autres registres et papiers, tant des bureaux de Mons que de ceux de Valenciennes.

Je suis à Bruxelles depuis le 25 dudit mois, où j'ai trouvé Briez

[1] Voir plus haut, p. 153.

trop malade pour pouvoir travailler et Haussmann seul à la tête des affaires. Sa mission étant près d'expirer, il part aujourd'hui. — J'ai tâché, pendant le peu de jours que nous avons (*sic*) resté ensemble, de me mettre au fait du gouvernement de la Belgique et de profiter de l'expérience que deux mois de séjour ici lui ont acquise. Je tâcherai, ici comme partout ailleurs où je me transporterai pendant le cours de ma mission pour le service de la République, de propager les principes de la Convention, de faire chérir la liberté fondée sur les mœurs et de donner à la marche des affaires le plus de rapidité qu'il me sera possible.

Mon collègue Haussmann vous rendra compte de l'état actuel de la Belgique et de la disposition où s'y trouvent les esprits. Je vous envoie, en attendant, un exemplaire de notre arrêté du 22 pluviôse, suivi de celui que nous avons pris le 27 pour son exécution. Il y a produit un enthousiasme général, on n'y entend que des cris de : *Vive la République française! vive la Convention! vivent les représentants!* et tous demandent en attendant avec impatience un dernier bienfait et le plus précieux de tous, celui de la réunion.

Je me rendis hier au temple de la Raison au milieu d'un concours immense, je parlai aux habitants de Bruxelles et à tous les Belges le langage que je crois le plus propre dans la circonstance. Je soumis mon discours, avant de le prononcer, à mes collègues Richard et Haussmann, qui l'approuvèrent dans tout son contenu. Quoiqu'il renfermât des vérités dures, il fut accueilli avec transport, et toutes les voix se réunirent pour en demander l'impression. Comme je la crois utile, je l'ai ordonnée, ainsi que l'envoi à toutes les communes. Aussitôt qu'il sera imprimé, je me ferai un devoir et un plaisir de vous en faire passer des exemplaires.

Salut et fraternité, PÉRÈS.

P. S. — J'ai reçu votre lettre du 22 pluviôse[1], et je m'y conformerai en tout point.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Pérès.*]

[1] Voir plus haut, p. 180.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 1er ventôse an III – 19 février 1795.

Je n'ai que le temps, chers collègues, de vous faire passer les pièces originales saisies le 29 sur dix émigrés qui débarquaient d'Angleterre[1], et qui vous prouveront combien le gouvernement anglais compte encore sur la Vendée et sur les départements de la ci-devant Bretagne. Ces dix individus sont arrêtés, ainsi que leurs effets; j'ai donné ordre de me les amener ici sous bonne escorte.

Je reçois à l'instant une lettre de mon collègue Bollet, qui m'annonce de Nantes que la Vendée est rendue. Vous aurez déjà reçu les détails de cet arrangement, dont les suites pourraient encore devenir dangereuses par le séjour des chefs dans ces contrées. Ce retour, sincère pour quelques-uns, peut devenir un piège et une trahison pour beaucoup d'autres, d'autant que plusieurs chefs du Morbihan et autres lieux ont déclaré positivement qu'ils ne participeraient jamais à aucun arrangement. Cependant, puisque la Vendée met bas les armes, je pense qu'ils y regarderont à deux fois.

Quant aux vrais Chouans, c'est-à-dire aux déserteurs et assassins de profession, j'ai déjà concerté avec le général sur les moyens à employer, je laisse des renseignements à mes collègues, et je me rends auprès de vous pour vous donner des détails sur l'esprit des campagnes et les mesures à prendre pour assurer les subsistances.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

J'ajoute la copie d'une lettre aux officiers de santé en chef de l'armée pour nécessiter une mesure que je crois indispensable; elle sera mise à l'ordre; je désire qu'elle ait votre approbation[2].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

[1] Ces pièces manquent.

[2] Cette lettre de Boursault aux officiers de santé, en date du 30 pluviôse an III, a pour objet de donner satisfaction aux plaintes des blessés et infirmes, auxquels on refuse des certificats.

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS À BRÉARD,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 1er ventôse an III – 19 février 1795.

Je viens d'apprendre, mon cher ami, par Dalbarade, que tu étais retenu chez toi par la maladie. J'ai pris infiniment de part à cet événement, et j'espère qu'il ne sera pas de durée; mais ménage-toi pour ta famille et la patrie.

Je t'adresse ci-joint une lettre [1] pour le Comité de salut public; fais-la remettre à son adresse, je te prie, après en avoir pris lecture.

Les changements que l'on fait sans cesse aux mesures prises pour alimenter nos marins sont, selon moi, extrêmement dangereux. Veut-on aller vite dans les travaux, dans les armements? Il faut que tous ceux qui y sont occupés aient leur subsistance assurée. Les secousses que ces variations portent dans les esprits nuisent toujours à la célérité des opérations. Que veut dire cet arrangement? Fournir du pain aux ouvriers et exposer les officiers de la marine qui les dirigent à mourir de faim, voilà ce que je ne conçois pas. Se conduit-on ainsi à l'armée? L'officier y est pourvu comme le soldat. Que dira l'enseigne entretenu avec ses 100 livres d'appointements par mois, lorsque dans de certains ports il payera la livre de pain au moins 30 sols et qu'il verra le capitaine d'infanterie, qui a un traitement bien plus considérable, ne la payer que 4 sols. Réfléchis, je t'en conjure, sur les suites désastreuses de l'arrêté que la Commission des approvisionnements vient de demander et d'obtenir du Comité de salut public; la promptitude et peut-être le succès de nos opérations maritimes dépendent des changements qui y seront faits.

Je ne sais si mon zèle m'emporte trop loin, mais j'ai cru devoir dire dans cette circonstance, comme dans toute autre, ce que je pensais. On appréciera mes observations pour ce qu'elles valent.

Adieu, je t'embrasse; je pars demain pour Lorient.

NIOU.

[Ministère de la marine, BB[3] 83.]

[1] Cette lettre manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 1er ventôse an III - 19 février 1795.)

[« On donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Pépin, envoyé dans le département de la Haute-Marne, à la Convention, dans laquelle il lui rend compte d'un incendie qui s'est manifesté, le 30 pluviôse dernier, dans la petite commune de Blaise, du district de Chaumont. 17 maisons, sur 28 qui composaient cette commune, sont devenues la proie des flammes, malgré les efforts des habitants de ceux des communes voisines qui ont accouru dès les premiers instants où l'incendie s'est manifesté. 17 familles ont été plongées dans la misère par ce funeste accident. Il leur a fait distribuer 2,000 livres pour subvenir à leurs plus pressants besoins. » — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 6 ventôse an III. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 1er ventôse an III - 19 février 1795.
(Reçu le 24 février.)

J'ai trouvé établi à Mâcon, citoyens collègues, le citoyen Bonnard, général de brigade de l'armée du Rhin, qui m'a paru au moins inutile dans un département de l'intérieur où il n'existe pas un seul bataillon. J'ai cru devoir rendre cet officier à un service plus actif et plus réellement utile. Je l'ai requis en conséquence, par l'arrêté ci-joint (1), de se rendre à l'armée du Rhin. S'il a les talents militaires qu'exige le grade auquel il a été promu, il pourra les développer avantageusement pour la République. S'ils lui manquent, il serait extrêmement abusif qu'il perçût des appointements considérables et occupât un rang dans l'armée sans rien faire pour le mériter.

Salut et fraternité, H. Richaud.

[Arch. nat., AF II, 327.]

(1) Cet arrêté est joint : il y est donné ordre au général Bonnard de rejoindre dans le délai d'un mois; passé ce délai, le payeur général de Saône-et-Loire ne lui payera aucun traitement. Bonnard fut retraité comme lieutenant, par un arrêté du 18 thermidor an III, qu'on trouvera plus loin, à sa date.

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, le 1er ventôse an III-19 février 1795.

Citoyens collègues,

Vous avez jugé, par le compte que je vous ai rendu et les mesures actives que j'ai ordonnées, de la ferme résolution où je suis d'agir hostilement et de sortir de l'état d'inertie où malheureusement l'on était ici depuis trop longtemps. Les frottements disparaissent sensiblement depuis l'époque où l'expédition n'est plus un problème; il y en a cependant encore beaucoup à vaincre, et j'y consacre mes veilles.

L'arrêté que je vous ai adressé sur la marche que nous nous proposons de suivre se trouve dans tous les cas, vous l'imaginez bien, subordonné au succès de l'armée navale; c'est de là que dépend celui de l'expédition de terre. En conséquence, vous ne devez compter sur aucun plan fixe; car il est impossible de prévoir celui que les circonstances indiqueront comme le meilleur à suivre. Je vous avouerai même que la disposition relative au débarquement en Corse a pour but principal de donner le change sur nos intentions et de masquer le plus possible les opérations ultérieures. Je ne me suis point dissimulé combien cette mesure entraîne de difficultés et offre d'inconvénients; je n'y tiendrai donc qu'autant que je la jugerais indispensable pour forcer l'ennemi au combat. Tout ce dont je puis vous assurer en ce moment, c'est que je sortirai avec l'armée navale, aussitôt qu'il me sera possible, que j'offrirai le combat, que je poursuivrai l'ennemi pour l'y forcer, et que, d'après son résultat, je ferai tout ce que la prudence et le désir de contribuer aux succès de la République me dicteront de plus avantageux.

Je me suis fortement opposé à ce que le convoi sortît avec l'armée navale, et vous en concevez sans doute parfaitement la raison. Une armée qui veut combattre doit se dégager de toutes espèces d'entraves, et la plus grande, c'est d'avoir un convoi à protéger. Ne pouvant d'ailleurs adopter que des mesures hypothétiques et subordonnées aux circonstances, quoi de plus ridicule que de faire sortir des troupes de

débarquement sans lieu déterminé? Il est impossible de voir les choses sous un autre point de vue.

Je sors donc avec l'armée navale, et, d'après les événements, je donne ordre au convoi de sortir, en lui adressant une instruction détaillée sur la marche qu'il aura à suivre et le point où je me déterminerai à effectuer le débarquement.

Voilà, citoyens collègues, le seul parti auquel il soit prudent de se fixer.

J'ai fait embarquer hier environ 6,000 hommes de troupes, mais de préférence celles destinées à compléter la garnison des vaisseaux, parce que l'expédition navale doit être l'objet, pour l'instant, de toutes mes sollicitudes.

Le temps m'a pas permis aujourd'hui de continuer l'embarquement; il tombe prodigieusement de neige, et, de mémoire d'hommes, on n'a pas d'exemple ici d'une semblable température. Il y a lieu d'espérer que cela ne sera pas de durée.

J'ai détaché une corvette pour aller reconnaître l'ennemi; le gros temps l'a forcée de relâcher à la Ciotat, et je n'ai aucun renseignement à espérer de ce côté; mais l'officier du génie à qui j'avais donné l'ordre de se porter sur les différentes vigies m'a rendu compte, ce matin, que tous les rapports qu'il a recueillis sur la côte s'accordent à annoncer vingt voiles ennemies en avant des îles d'Hyères, du nombre desquelles il peut y avoir de 12 à 15 vaisseaux.

Quoi qu'il en soit, s'ils veulent en découdre, le succès me paraît assuré. J'ai relevé l'énergie des marins, et j'ose espérer qu'ils rempliront leur devoir en vrais républicains.

Je me rendis hier au temple de la Raison, où j'ai parlé au peuple assemblé de manière à m'attirer sa confiance; j'ai également harangué les troupes au moment de l'embarquement, et partout j'ai trouvé de l'énergie et le désir d'acquérir de la gloire.

La situation des esprits me paraît pour l'instant on ne peut plus tranquillisante. Je mets tous mes efforts à maintenir ce calme qui nous est si nécessaire pour le succès de nos opérations. Sans réveiller aucun parti, je m'attache à les comprimer tous et à rallier les esprits vers un but unique, le salut de la patrie. Comptez sur mon zèle et croyez que je ne négligerai rien pour répondre à la confiance que vous avez mise en moi en me chargeant de cette honorable mission.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je joins ici les différents arrêtés que j'ai pris; je les crois tous fondés sur la justice et les principes.

Signé : LE TOURNEUR.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 ventôse an III-20 février 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, André Dumont, Boissy, Dubois-Crancé, Bréard, Marec, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn).

1. Le Comité de salut public, vu la note qui lui a été remise le 30 pluviôse dernier par M. Six, tant en son nom qu'au nom de MM. Brantzen et Repelaer, ses collègues, députés des États généraux des Provinces-Unies, tendant à obtenir un témoignage d'approbation sur la manière dont ils ont, dans le cours de leurs négociations, tâché d'inspirer au Comité une opinion favorable et de mériter son suffrage; le Comité[1] déclare que la conduite des sieurs Brantzen, Repelaer et Six lui a paru annoncer le désir de remplir la mission qui leur avait été confiée et de rétablir la bonne intelligence entre le peuple français et le peuple batave.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL, CARNOT, CAMBACÉRÈS[2].

2. [Le Comité autorise le citoyen Hayez, employé dans ses bureaux, section de la guerre, à s'absenter jusqu'au 25 ventôse présent mois. Le présent arrêté lui servira de passeport. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission est autorisée à faire

(1) Cette répétition est textuelle. — (2) Arch. nat., AF II, 64.

faire par l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, l'essai de la nouvelle manière de flotter le bois, proposé par le citoyen Charreau, de la commune de Paris. — 2° L'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, fournira au citoyen Charreau tous les bois à brûler qui devront composer les trains que ce citoyen fabriquera pour son essai. — 3° Le citoyen Charreau se fournira de rouelles et des ustensiles nécessaires à la fabrication de ses trains dans les forêts nationales, et de préférence dans les adjudications faites, le tout à ses frais, et en cas de difficulté sur le prix l'agent national le réglera. — 4° L'Agence des subsistances générales, section des approvisionnements de Paris, est tenue de faire suivre par un préposé toute l'opération du citoyen Charreau, depuis le commencement de la fabrication sur les canaux jusqu'à l'arrivée des trains à Paris; il dressera un procès-verbal du tout jour par jour, qu'il remettra à l'Agence, laquelle le fera passer à la Commission. — 5° L'exécution de cet arrêté est renvoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [1].

4. [Les bois secs existant rue d'Anjou, faubourg Honoré, mis en réquisition par l'Agence des subsistances générales, sont mis à la disposition de cette agence pour le service des boulangers, à qui il sera délivré sur les bons de cette agence, sauf le payement ou le remplacement en bois vert provenant des coupes extraordinaires. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'administration du district de Baume, département du Doubs, en cas d'insuffisance de l'avance de 150,000 livres qu'il (*sic*) a déjà obtenue pour assurer son approvisionnement, est autorisée à prendre, à titre d'emprunt, dans la caisse du receveur du district de Baume jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 livres. — 2° Dans le cas où le receveur du district ne pourrait fournir cette somme de 50,000 livres aux administrateurs du district de Baume, le payeur général du département du Doubs est autorisé à lui en faire l'avance. — 3° Ces 50,000 livres et les 150,000 livres qui ont déjà été prêtées au district de Baume pour achats de grains

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

seront réintégrées dans la caisse du receveur du district au 1er vendémiaire prochain au plus tard. — 4° Au moyen de ce remboursement, le receveur du district restituera à la caisse du payeur général les fonds qui y auront été pris en vertu de l'article 2 du présent arrêté. — 5° Les administrateurs du district de Baume sont personnellement responsables du remboursement de ladite somme de 200,000 livres, et ils sont tenus d'en justifier à la Commission des approvisionnements.

Boissy [1].

6. [Il est accordé à la commune de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

7. [Il est accordé à la commune de Reims une avance de 300,000 livres en assignats, qui seront employées en achats de grains pour l'approvisionnement des citoyens. Cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

8. [Il est accordé à la commune de Montauban, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance d'un million, destiné uniquement à faire chez l'étranger des achats de grains pour l'approvisionnement de ladite commune. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. [Il est accordé au district de Sedan, indépendamment des 200,000 livres qu'elle a obtenues dans la répartition des 600,000 livres qui ont été accordées au département des Ardennes par arrêté du Comité de salut public du 3 pluviôse [2], une avance de 200,000 livres pour être employées en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. Cambacérès, Boissy, Merlin (de Douai), Pelet, Dubois-Crancé, Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

10. [La Trésorerie nationale payera au citoyen Kick, à Marseille, le prix du blé déchargé en février 1793 à Saint-Florent, en Corse. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Devinck, de Dunkerque, est autorisé à faire exporter pour Hambourg des étoffes de laine. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIX, p. 714, l'arrêté n° 18.

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les Agences d'extraction établies, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 14 floréal dernier[1], près les armées de la République qui occupaient le territoire ennemi sont et demeurent supprimées. — 2° Chaque Commission pourvoira, en ce qui la concerne, à la conservation et administration de la partie relative au service qui lui est confié. — 3° Il sera pourvu à tous les besoins intérieurs et extérieurs par les voies du commerce libre, et le gouvernement ne jouira à ce sujet d'aucune autre prérogative que du droit de préemption autorisé par la loi. — 4° Les agents, ainsi que les employés, cesseront dès à présent toutes fonctions actives autres que celles relatives à la reddition de leurs comptes. — 5° La 4e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en donner connaissance aux Commissions qui avaient quelque relation directe ou indirecte avec les agents supprimés par le présent arrêté.

BOISSY[2].

13 à 15. [Divers citoyens sont autorisés à faire des expéditions de marchandises par navires neutres et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

16. [La Commission de marine est autorisée à remettre à la veuve Midy et au citoyen Guiboult, propriétaires d'une manufacture de feuilles d'étain pour l'étamage des glaces, rue du Faubourg-Saint-Antoine, onze saumons d'étain fin pesant 3,374 livres, versés dans les magasins du Havre par lesdits citoyens veuve Midy et Guiboult, en vertu de la loi du 20 septembre 1793 (vieux style), à la charge par ces citoyens de s'engager au remplacement de ladite quantité de métal dans quatre mois à compter de ce jour. BOISSY. - Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, instruit que les élèves de l'École de Mars qui sont employés à la pose des grains de lumière aux pièces de canon évasées ne s'occupent aucunement de leurs fonctions, arrête que ces élèves cesseront d'être employés à ce travail. Ceux de ces élèves qui ne sont pas de Paris, et qui voudront se rendre dans leur domicile ordinaire, iront prendre un ordre de route chez le citoyen Collet, qui a fait les fonctions des commissaires des guerres près cette école. Ces

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

élèves recevront pour leur retour un traitement égal à celui des élèves de l'École de Mars lorsqu'ils sont partis. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle demeure aussi chargée de pourvoir au remplacement des élèves de l'École de Mars à l'atelier de la pose des grains de lumière aux canons, de telle sorte que leur absence ne diminue pas l'activité du travail.

J.-P. Chazal[1].

18. [La Commission des armes et poudres, vu la pétition des courriers attachés à son service, est autorisée à leur fournir de la poudre pour charger les pistolets qui servent à leur défense. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, vu la pétition de l'adjudant général Estienne, contenant les détails d'un modèle d'affût de siège de son invention, qu'il propose de faire examiner par des artistes, vu aussi ledit modèle, charge la Commission des armes et poudres d'en faire faire l'examen en présence de l'auteur par les citoyens Durtubie, Borchon et Drouas, qui en dresseront procès-verbal et le déposeront au Comité, section des armes.

J.-P. Chazal[2].

20. Le Comité de salut public, en conséquence du renvoi qui lui a été fait par la Convention nationale de l'adresse du citoyen Gaillan, armurier de la commune de Montauban, département du Lot, contenant l'hommage d'un fusil de son invention, charge la Commission des armes et poudres de faire examiner par trois artistes qu'elle nommera à cet effet le fusil du citoyen Gaillan, lequel sera appelé à cet examen, dont procès-verbal sera dressé et déposé ensuite au Comité, section des armes.

J.-P. Chazal[3].

21. [Le Comité, vu son arrêté du 22 pluviôse dernier[4], qui met une somme de 200 livres à la disposition du citoyen Munch pour l'expérience qu'il a proposée

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 173, l'arrêté n° 15.

d'un feu de guerre, ensemble la pétition dudit Munch tendant à obtenir la poudre nécessaire à cette expérience, autorise la Commission des armes et poudres à délivrer à ce citoyen 5 livres de poudre. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

22. [Congé de quatre décades au lieutenant Nagerard. CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, PELET, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

23. [Il sera payé au citoyen Taillefer, négociant, la somme de 63,890 livres 9 décimes 8 centimes qui lui est due, tant pour la valeur de six bateaux chargés de fourrages arrivés en février 1793 (v. s.) au port de Liège, où ils ont été livrés en exécution d'un marché d'urgence à lui passé le 31 janvier 1793, lesquels ont été pris par l'ennemi, que pour indemnités résultant de la différence de payement, qui devait avoir lieu en numéraire, au moyen de laquelle somme la République sera entièrement libérée envers le citoyen Taillefer. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

24. [En exécution de l'article 2 de la loi du 8 avril 1793 (vieux style), qui ordonne que les marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de payement en numéraire seront payés en assignats avec une indemnité proportionnée et d'après le règlement qui a été fait de ladite indemnité par la Commission des approvisionnements aux termes de l'article 3 de ladite loi, il sera payé au citoyen Baruch Josept, habitant de Strasbourg, la somme de 23,095 livres formant la moitié en sus du prix stipulé en numéraire aux termes des cinq marchés souscrits par ledit citoyen Baruch Josept le 20 mars 1793 (v. s.), au moyen de laquelle somme la République sera entièrement libérée envers ce fournisseur. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Indemnités à deux voituriers pour perte de chevaux et de voitures. J.-P. LACOMBE. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

27. Vu le rapport de la 7e Commission des transports militaires et les observations du commissaire ordonnateur de la 6e division, tendant à apporter autant que faire se peut l'économie dans toutes les parties d'administration de la guerre; d'après les éclaircissements contenus dans ce rapport, le Comité, considérant que le citoyen Volff, vu le faible objet (*sic*) des effets relatifs à ses fonctions d'adjudant, n'aurait pas dû se faire fournir une voiture à deux chevaux aux frais de la République, arrête, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que le commissaire ordonnateur de la 6e division sera autorisé à faire faire une retenue de soixante et dix livres cinq sols sur les appointements de cet adjudant pour le payement des frais de trans-

port de ses effets dont il a voulu mal à propos et inconsidérément surcharger le gouvernement.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

28. [Six chevaux de réforme provenant du dépôt des transports militaires à Tours, demandés par le citoyen Laumier-Estival pour les travaux de l'atelier de salin situé dans la commune de Serain[2], et qui, d'après l'ordre du citoyen Lagrange, commissaire des guerres, ont été distraits de la vente publique ordonnée par arrêté du 23 vendémiaire, seront laissés au service dudit atelier, moyennant des sommes fixées par l'estimation qui en a été faite le 5 frimaire par des artistes vétérinaires en présence du commissaire des guerres Lagrange. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

29 à 31. [Indemnité à divers pour perte d'effets à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — AF II, 288. *Non enregistré.*]

32. [La Trésorerie nationale est autorisée à faire payer au citoyen Taillefer[3], négociant, la somme de 238,487 livres pour indemnités qui lui sont dues, résultantes des fournitures qu'il a effectuées à Liège et dans la Belgique en vertu d'un marché d'urgence à lui passé le 31 janvier 1793 (v. s.). BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

33 à 57. [Réquisitions, congés, réintégrations. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

58. [Le ci-devant colonel Clericy est rétabli dans son grade et renvoyé dans son corps, où il servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

59. Le dragon Guy, plusieurs fois blessé, sera nommé sous-lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

60. [Le capitaine de cavalerie Pierdhouy touchera les appointements de son grade depuis le 24 octobre 1793. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Mazurier est autorisé à choisir douze prisonniers de guerre logés à Courbevoie pour la culture d'un domaine national. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

62. Le Comité de salut public, sur le vœu des représentants du peuple députés par l'Île-de-France à la Convention nationale, met à la disposition de la Commission de la marine et des colonies le citoyen Jean La Fargue, officier de santé de la 3e classe, employé à l'hôpital

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Serain est aujourd'hui un hameau de la commune de Semblançay. — [3] Voir plus haut, p. 407, l'arrêté n° 23, du même jour.

de l'Unité à Meaux, pour être embarqué sur les premiers vaisseaux destinés à partir pour voyages de long cours[1].

63. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Michet, député du département de Rhône-et-Loire, arrêtent le remboursement de la somme totale de 1,000 livres et dépenses extraordinaires, tant pour frais de loyer que celles faites dans les différentes prisons pour les chambres qu'il y a occupées pendant son arrestation.

Signé : ROVÈRE, VARDON, CLAUZEL, LOMONT, BOURDON, GARNIER[2].

64. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Dabray, député du département des Alpes-Maritimes, arrêtent le remboursement de la somme totale de 1,204 livres 10 sols, tant pour frais de gardien de scellés que ceux faits pendant le temps de sa détention.

Signé : VARDON, ROVÈRE, CLAUZEL, LOMONT, BOURDON, GARNIER[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION AUX COLONIES[4].

Convention nationale, séance du 2 ventôse an III - 20 février 1795.

Un membre demande que les députés inscrits dans la liste des candidats qui ne pourraient pas accepter la nomination qui serait faite

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 272, le décret du 26 pluviôse an III.

d'eux aient à s'expliquer, afin de fixer le choix précisément sur ceux qu'aucune raison n'empêcherait d'entreprendre ce voyage. Cette motion est combattue; il en est fait plusieurs autres; enfin, sur la proposition d'un autre membre, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui voudraient remplir les fonctions de commissaires dans les colonies, en vertu du décret du 26 pluviôse dernier, iront s'inscrire dans le jour au Comité des décrets, que la liste en sera distribuée demain, et que cependant la nomination pourra tomber sur d'autres membres qui ne seraient point inscrits. »

MISSION DE LEGENDRE (DE LA NIÈVRE) DANS LA DORDOGNE, LA CHARENTE, LA HAUTE-VIENNE ET LE BEC-D'AMBEZ; DE TOPSENT ET PALASNE-CHAMPEAUX, AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT. EXTENSION DES POUVOIRS DE PAGANEL, DE NOËL POINTE ET DE PATRIN, ET DE RICHARD À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 2 ventôse an III-20 février 1795.

Le même membre [du Comité de salut public] a proposé et la Convention a décrété « que le représentant du peuple Legendre (de la Nièvre) se rendra de suite dans les départements de la Dordogne, de la Charente et de la Haute-Vienne, pour surveiller et activer les fonderies situées dans ces trois départements : il est investi de pleins pouvoirs. Elle a aussi décrété par amendement que le département du Bec-d'Ambez serait compris parmi ceux désignés pour sa mission. »

« La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Topsent et Palasne-Champeaux[1] remplaceront près les côtes de Brest et de Lorient les représentants du peuple Faure et Tréhouart, dont la mission est expirée; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés aux armées. »

[1] Julien-François Palasne de Champeaux, né à Saint-Brieuc le 21 mai 1736, sénéchal royal de Saint-Brieuc, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc aux États généraux, président du tribunal de Saint-Brieuc, député des Côtes-du-Nord à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents (où il ne siégea pas), mort à Brest le 13 brumaire an IV (4 novembre 1795).

« La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Paganel pour surveiller et activer les travaux de la manufacture d'armes de Tulle sont étendus sur celle de Bergerac, et que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Noël Pointe pour activer la fabrication de la fonderie du Creuzot sont étendus sur celle de Pont-de-Vaux; décrète, en outre, que le représentant du peuple Patrin[1], en mission dans les départements de la Haute-Loire, la Loire et l'Ardèche, est chargé de veiller à la conservation de la manufacture de Commune-d'Armes, d'en activer les travaux, mettre en réquisition les ouvriers, pourvoir à leur subsistance, régler les prix de l'arme et des parties d'armes et faire exécuter les réquisitions des fers destinés à alimenter cette manufacture. »

« La Convention nationale approuve le choix que son Comité de salut public a fait, en exécution du décret du 22 pluviôse[2], du représentant du peuple Richard pour se rendre en Hollande, et décrète que le représentant du peuple Richard restera en mission près l'armée du Nord pendant le temps déterminé par la loi. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE EN HOLLANDE.

Paris, 2 ventôse an III – 20 février 1795.

Par notre [lettre] du 28 pluviôse[3], chers collègues, nous vous avons fait part de l'effet qu'avait produit sur la Convention nationale la lecture de vos lettres du 22 et de la capitulation de la Zélande.

Nous vous avons en même temps annoncé que la Convention nationale exigeait de nous un rapport circonstancié sur tout ce qui s'est passé en Hollande depuis l'entrée de nos troupes et sur la position que nous y avons actuellement.

Ce rapport vient d'être fait. La manière dont il a été accueilli par la Convention nationale annonce que les impressions fâcheuses manifestées dans la séance du 22 sont entièrement dissipées. Nous aurions

[1] Dans le *Procès-verbal de la Convention* on a imprimé par erreur *Patris*.

[2] Voir plus haut, p. 179.

[3] Voir plus haut, p. 321.

désiré pouvoir le faire suivre d'un projet de décret qui eût prescrit les mesures à prendre ostensiblement dans les circonstances vis-à-vis des Provinces-Unies. Mais nous n'avons pas encore les renseignements nécessaires pour nous livrer avec succès à un travail de cette nature. En attendant nous ne pouvons que vous rappeler la recommandation que nous avons faite par notre lettre du 28 pluviôse de mettre nos forces militaires dans la Zélande, et notamment à Flessingue, sur un pied respectable, et d'empêcher les troupes de se disséminer dans les grandes villes, particulièrement dans celle d'Amsterdam. Nous y ajouterons un point fort essentiel et dont le but ne sera point équivoque pour vous. C'est de placer de forts cantonnements autour de La Haye dans le temps où les États généraux seront assemblés pour délibérer sur les rapports à établir définitivement entre la République française et les Provinces-Unies.

Vous ne perdez sûrement pas de vue les autres objets que nous avons recommandés à votre sollicitude par notre lettre du 20[1]. Rien n'est plus intéressant pour la République, rien par conséquent n'est plus digne de votre attention.

Vous sentez aussi combien il importe que la marine militaire des Provinces-Unies ne nous échappe pas, et c'est principalement vers ce grand objet que doivent se tourner tous vos efforts. Obliger tous les vaisseaux de se placer sous notre canon, établir dans chacun une garnison capable d'en imposer à l'équipage, sont des mesures indispensables, et nous comptons sur votre prudence autant que sur votre énergie pour les faire réussir.

Un autre point non moins intéressant, c'est de prévenir toute dilapidation des établissements publics. Il faut pour cela une surveillance très active, une grande fermeté et beaucoup de sagesse. Personne, conséquemment, n'est plus propre que vous à atteindre ce but.

Enfin, comme il faudra bien un jour ou l'autre, et même le plus tôt possible, prendre un parti définitif à l'égard des Provinces-Unies, il est essentiel que vous acceptiez sérieusement de bien préparer les esprits au traité qui doit tout terminer.

Nous n'avons pas cherché la guerre et nous ne l'avons pas faite pour agrandir notre territoire. Mais puisqu'on nous a forcés de prendre les

[1] Voir plus haut, p. 152.

armes, nous ne devons les poser qu'après nous être assuré les moyens les plus propres à empêcher qu'on ne vienne encore par la suite attaquer notre liberté, et en nous faisant indemniser au moins en partie des énormes dépenses que trois années de combats nous ont causées.

Cette double considération doit nous servir de guide dans la recherche des bases du traité.

Il résulte de la première que la République doit, en faisant la paix, profiter de ses victoires pour donner à son territoire des limites propres à en imposer à ses ennemis, et il nous paraît par cette raison que les Provinces-Unies pourraient à l'avenir être séparées de la France par le Waal et la Meuse jusqu'à son embouchure.

Quant aux indemnités que nous avons droit d'exiger des Provinces-Unies, elles doivent consister dans une somme exigée, soit par forme de contributions, soit par forme d'emprunt; mais nous ne pouvons vous rien tracer à cet égard, nous attendons de vous des renseignements à cet égard.

Au surplus, ce n'est pas seulement à titre d'indemnité que nous devons demander une somme quelconque, c'est encore à titre de subside nécessaire pour le soutien de la guerre qui doit achever de consolider la liberté des Provinces-Unies. Il est bien certain que ces provinces ne pourraient pas, sans le secours de nos armées, résister aux efforts que la coalition des despotes ne manquera pas de faire pour les ramener sous le joug dont nous venons de les affranchir. Elles ont donc le plus grand intérêt à nous fournir les moyens de solder et de faire subsister nos armées.

Le même motif nécessite, de la part des Provinces-Unies, le versement de leurs magasins dans les nôtres, surtout pour l'approvisionnement des places fortes, que nous devons garder exclusivement.

De là encore doit dériver l'abandon que les Provinces-Unies doivent nous faire d'une partie de leur marine militaire. En dernière analyse, vous devez, chers collègues, insister fortement sur une alliance offensive et défensive, et la présenter comme une mesure préliminaire à tout autre arrangement. Cette alliance, vous le savez, est tout ce qu'on a promis par la proclamation du 2 pluviôse, et elle peut seule motiver toutes les demandes articulées ci-dessus. Car la capitulation de la Zélande, on ne peut se le dissimuler, n'est autre chose qu'un traité de neutralité d'après lequel nous n'aurions à exiger que la co-occupation

militaire stipulée par l'article 5. Il en serait de même pour les autres provinces, si les autres capitulations ressemblent à celle-là, ce qui certes est fort éloigné de l'intention de la Convention nationale.

Voilà, chers collègues, des aperçus qui peuvent vous guider dans vos pourparlers avec les membres du gouvernement batave. Nous nous en référons du reste à nos lettres précédentes.

Salut et fraternité.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 329-332. — *De la main de Merlin (de Douai)*.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À LA HAYE.

Paris, 2 ventôse an III - 20 février 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'une note du consul général de la République près les États-Unis, relative à Jean Quincy Adams, résident des États-Unis près les États généraux des Provinces-Unies[1].

Cette pièce mérite toute votre attention; vous en concluerez sans doute, comme nous, que vous devez extrêmement vous défier de Jean Quincy Adams.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 335. — *De la main de Merlin (de Douai)*.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TURREAU, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 2 ventôse an III - 20 février 1795.

Le Comité, cher collègue, a reçu, avec ta lettre du 27 nivôse[2], l'arrêté que tu as cru devoir prendre pour l'établissement sur la côte de Gênes de cinq hospices militaires.

[1] Cette pièce est jointe. — [2] Cette lettre est du 22 nivôse et non du 27 (voir t. XIX, p. 426).

Les motifs qui t'ont déterminé sont trop intéressants pour que nous n'approuvions pas la mesure qui est l'objet de ton arrêté. D'après ce que tu as mandé à Villar[1], il est vraisemblable qu'il aura obtenu sans peine le consentement du gouvernement génois pour cet établissement.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169, fol. 182.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général, Bréda, 2 ventôse an III – 20 février 1795.

J'ai trouvé dans cette place le quartier général de l'armée du Nord; j'y suis resté hier et aujourd'hui pour prendre une connaissance exacte de la position des différentes divisions de l'armée et vous en rendre compte. Nous n'avons dans la Hollande proprement dite que la quantité de troupes nécessaires pour maintenir dans le pays la police et le bon ordre. Le reste a été porté, au nombre d'environ quarante mille hommes, sur l'Yssel, vers lequel on fait marcher tous les jours de nouveaux corps, ou a été réparti dans les places de l'Escaut et de la Meuse et dans la Zélande. Il n'existe pas plus de deux bataillons à Amsterdam et à La Haye. Au reste, vous n'avez pu ignorer les différentes positions que l'armée occupe en ce moment et a occupé précédemment que par la négligence et l'infidélité de quelques-uns de vos bureaux, car le chef de l'état-major général m'a prouvé qu'il vous faisait passer régulièrement tous les cinq jours ses états de situation.

Votre arrêté du 22 pluviôse[2], relativement au pays conquis, a produit dans la Belgique la satisfaction la plus vive. Il paraît que les comités de surveillance avaient presque partout adopté le même système que ceux qui existaient précédemment en France, c'est-à dire qu'ils tenaient à la fois sous leurs verges et les citoyens et les autorités civiles et militaires. Leur suppression a particulièrement causé la plus grande joie.

(1) Villar était envoyé de la République à Gênes. — (2) Voir plus haut, p. 177, l'arrêté n° 67.

Les Belges sont naturellement doux et dociles, et, pour peu que le gouvernement les traite avec ménagement, et surtout avec justice, il pourra compter sur leur attachement et leur soumission.

Il est un point sur lequel je ne puis me dispenser d'appeler votre attention avant de quitter ce pays. A notre approche, dès le commencement de la campagne, un grand nombre d'habitants de tout âge et de tout sexe, effrayés des horreurs de la guerre, et surtout égarés par le récit que nos ennemis se plaisent à leur faire de notre prétendue férocité, se sont retirés dans les contrées plus éloignées, et notamment en Hollande.

Divers arrêtés des représentants du peuple leur ont ordonné de rentrer chez eux dans des délais déterminés, à peine d'être traités comme émigrés. Aujourd'hui ces délais sont expirés, et la plupart de ces individus n'ont pu en profiter parce que les armées des coalisés leur présentaient une barrière qui (*sic*) leur était presque impossible de surmonter. Vous avez à examiner si, en raison de ce retard, ils doivent être considérés et traités comme ennemis de la République, et s'il ne convient pas plutôt d'autoriser ceux d'entre eux qui n'ont pris aucune part aux rassemblements armés contre les Français à rentrer dans leur patrie et dans leurs propriétés.

Il importe que votre décision sur cet objet, quelle qu'elle soit, vienne promptement dissiper les incertitudes des citoyens et des administrateurs.

Il est constant qu'il a été commis dans la Belgique des dilapidations effroyables par des administrateurs civils et militaires et des agents des Commissions exécutives. Il a été enlevé de ce pays une immense quantité d'objets de toutes espèces pour le compte de la République, dont la moitié au moins n'a point tourné à son profit. Votre intention n'est pas sans doute de laisser impunis ceux qui se sont rendus coupables de tant de pillages, mais je vous observe que, pour les découvrir, il n'y a pas un moment à perdre; je vous invite à nommer une commission de trois individus probes et instruits, à l'effet d'examiner la conduite et les opérations des agents qui ont été envoyés dans la Belgique, et de vous en rendre compte. Ces commissaires trouveront dans les différentes communes des matériaux précieux pour ce travail, et ils seront bientôt à même de démasquer et de vous indiquer les fripons.

Les communications avec la Hollande sont extrêmement difficiles à

cause de la hauteur et de l'étendue des inondations, que la nouvelle gelée rend impraticables.

Le Mordick est le seul passage qui nous reste; encore est-il couvert de glaçons, et par conséquent souvent inaccessible et toujours très dangereux.

Bois-le-Duc est depuis plusieurs jours sous les eaux, et toute communication est devenue impossible avec cette place, ainsi qu'avec Gorcum, quelques efforts que le général Liébert fasse pour les rétablir. Un grand nombre d'autres postes se trouvent dans le même cas. Il nous est également impossible de faire usage de nos transports soit par terre, soit par eau, de manière que malgré des magasins qu'on assure être nombreux et bien fournis, les troupes cantonnées en deçà de la Meuse se trouvent souvent réduites aux plus grandes extrémités. Rien n'égale le courage, la patience et la gaieté des soldats de la République au milieu de cette situation rigoureuse.

Vous m'avez envoyé pour vous dire la vérité sur notre situation en Hollande. Sans doute déjà vous avez reçu des détails de la part de mes collègues qui s'y trouvent. Je n'en crois pas moins de mon devoir de vous présenter les observations que je suis à portée de vous faire.

Notre position militaire dans ce pays est dans ce moment on ne peut plus brillante; d'un côté nous chassons de l'Overyssel les débris des armées des coalisés et nous occupons Groningue; de l'autre nous sommes maîtres de Middlebourg et de Flessingue. Au centre nous occupons toutes les places de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. Enfin nous avons des forces destinées à contenir l'intérieur de la Hollande et nous assurer de sa tranquillité. Cependant tout ceci est au fond beaucoup plus éclatant que solide. D'abord toutes ces places sont sans aucune espèce d'approvisionnements, et l'armée elle-même vit au jour le jour avec les plus grandes difficultés. Les magasins que nous avons pris à l'ennemi, assez considérables en fourrages, sont nuls en grains et farines et objets d'habillement et d'équipement, dont nous avons le plus grand besoin. Toutes nos ressources en ce genre consistent dans les réquisitions faites par nos collègues aux États généraux et dont vous avez connaissance. Il paraît qu'elle (*sic*) sera exécutée, au moins en grande partie; mais vous sentez que cela ne conduira pas loin, si nous n'avions la perspective d'en faire encore quelques-unes de cette espèce.

C'est sur quoi je compte fermement.

Cependant il ne faut pas se dissimuler qu'il y a loin de la subsistance journalière de l'armée à l'approvisionnement d'environ quarante places que nous ne pouvons pas nous empêcher de garder jusqu'à ce que les affaires aient pris la direction qui nous convient.

Un autre inconvénient de l'état actuel des choses en Hollande sous les rapports militaires, c'est que presque toutes les places, particulièrement les plus importantes, telles que Berg-op-zoom, Bréda, Bois-le-Duc et autres, sont occupées en partie par des troupes allemandes et hollandaises, qui peuvent dans certaines circonstances devenir très embarrassantes, quoiqu'on ne leur confie que des postes de police dans l'intérieur des villes. Vous sentez bien que les choses ne peuvent rester en cet état. Déjà Pichegru en a fait tirer plusieurs bataillons qu'il a fait placer à de grandes distances dans différentes villes de la Campine. Il faudra prendre le même parti pour toutes les autres jusqu'à ce que des arrangements ultérieurs avec la Hollande aient déterminé d'une manière positive la conduite que nous devrons tenir à leur égard.

Je ne crains pas de vous dire, chers collègues, que vous devez vous hâter de prendre sur cet objet important des résolutions. Il faut que sous peu de temps nous puissions disposer de la majeure partie de l'armée du Nord et la tirer de la Hollande pour la porter du côté de l'Allemagne.

Il est impossible que nous puissions faire la campagne avec avantage si nous ne présentons pas sur l'Yssel et sur l'Ems les forces les plus imposantes. Nous ne devons pas douter que l'ennemi ne fasse les plus grands efforts pour se maintenir sur un point par lequel nous menacions d'envahir jusqu'au cœur de l'Empire germanique. Un échec considérable serait là presque irréparable pour nous. Arrêtés sur notre droite par le Rhin, que nous n'avons aucun moyen de repasser, nous serions nécessairement acculés sur le Zuyderzée et le Texel. Vous jugez aisément où nous conduirait une pareille position.

On ne peut se dissimuler que les affaires de la Hollande prennent une direction qui ne nous promet rien d'avantageux. Ne perdez pas de vue, je vous en conjure, que mon but n'est pas de blâmer, mais seulement de vous faire connaître les inconvénients et les dangers que je crois apercevoir et de vous mettre à portée de les prévenir ou d'y remédier.

D'après l'intérêt bien entendu de la République française, et surtout

les principes que la Convention nationale a si hautement proclamés, nous ne pouvions nous conduire en Hollande, suivant moi, que de deux manières. Ou nous devions la traiter en pays conquis, ou bien, donnant à l'Europe une preuve éclatante et de notre modération et de notre justice, il fallait lui laisser son gouvernement, ses lois et ses usages, et nous borner à changer ce qui pouvait s'opposer, dans son organisation, à l'amitié et à la bonne intelligence que nous avons l'intention de maintenir avec elle.

Quant au premier article, il paraît démontré que nous ne pouvons, sans nous nuire à nous-mêmes, traiter purement et simplement la Hollande en pays conquis; il ne me paraît pas moins incontestable qu'il nous importe essentiellement de ne faire ou de ne laisser faire pour le moment que de légers changements dans son gouvernement.

En effet, le stathouder une fois parti et ses partisans remplacés dans les emplois civils et militaires, nous n'avions plus rien à désirer. Nous nous assurions de deux points extrêmement importants. Le premier, c'est que, ni dans l'intérieur du pays, ni dans l'Europe, personne n'avait le droit de se soulever contre cet état de choses, parce qu'il eût été conforme à la Constitution hollandaise. Par là nous maintenions pour longtemps la tranquillité du pays et nous forcions à se taire ceux qui répandent chez l'étranger que nous n'avons d'autre objet que de municipaliser tous les États de l'Europe. Le second, c'est que nous n'arrêtions pas un instant la marche si nécessaire de ce gouvernement, que son crédit n'éprouvait ni altération ni secousse, et que nous pouvions presque de suite conclure avec lui un traité solide et avantageux, au moyen duquel nous aurions pu disposer, dès l'ouverture de la campagne prochaine, de la presque totalité de toutes nos forces et de ressources immenses dans tous les genres. Quoi qu'on vous en dise, on n'a rien fait de tout cela. Il est bien vrai qu'on a déplacé les partisans du stathouder et que leurs emplois sont exercés par des hommes distingués par leur probité, leurs talents et leur patriotisme. Mais on ne s'est point borné là, et déjà il a été fait à la Constitution hollandaise des changements importants, qui semblent en annoncer de plus considérables encore. Je présume que nos collègues vous en auront rendu compte.

Ils vous auront dit que, tandis que d'un côté les États généraux et les États particuliers de chaque province gouvernent à peu près suivant l'ancien ordre de choses, il existe, dans plusieurs de ces mêmes pro-

vinces et notamment dans celle de Hollande, une assemblée de représentants du peuple provisoires, qui travaille à une nouvelle constitution, et qui en a même déjà décrété quelques bases.

Certes, au premier aspect un républicain ne peut voir qu'avec enthousiasme un peuple estimable s'élancer vers la liberté et l'égalité et se disposer à partager avec nous les titres sacrés qui nous ont attiré la haine de tous les oppresseurs du genre humain, et qui nous ont valu tant de succès et de gloire.

Mais ce n'est pas ainsi que raisonne l'homme chargé de gouverner son pays et de le conduire, à travers les orages d'une longue révolution, à l'affermissement de sa constitution et de ses droits. Il doit rapporter à ce but toutes ses pensées et toutes ses résolutions, et, sans aspirer à opprimer les peuples qu'il a vaincus, il ne doit les amener à la jouissance de leurs droits qu'avec les précautions nécessaires, pour ne pas compromettre les siens et pour ne pas s'exposer à perdre le fruit de son sang et de ses sacrifices.

Maintenant, si vous rapprochez de ces principes conservateurs de l'ordre social ce qui se passe aujourd'hui dans la Hollande, il ne vous sera pas difficile de vous convaincre que les intérêts de la République française se trouvent véritablement compromis.

Il n'est pas douteux que tous les Hollandais ne sont point dans les mêmes dispositions relativement au changement qui se prépare chez eux, et, si tout paraît s'y passer avec tranquillité, il ne faut l'attribuer qu'à la présence de nos troupes et à la protection que nous paraissons accorder au plan que l'on met à exécution. N'est-il pas à craindre qu'aussitôt que cet appui sera éloigné l'édifice ne s'écroule, ou qu'il ne s'élève contre lui des orages violents, qui ne permettent même pas de l'achever?

Et, quand la Hollande n'arriverait pas à ce degré de désordres et de troubles intérieurs qui la détruiraient infailliblement, n'est-il pas évident que, les changements qu'on se propose d'opérer dans sa Constitution ne présentant point pour les étrangers la perspective de la stabilité, son crédit sera bientôt altéré, même détruit, et toutes les ressources qu'il nous présente anéanties?

Voilà, citoyens collègues, les réflexions que m'ont fait naître les différents mouvements qui ont lieu maintenant dans la Hollande.

Je termine là cette lettre; j'aurais bien encore quelques autres ob-

servations à vous présenter; mais auparavant j'ai besoin de plusieurs renseignements, que je travaille à me procurer.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, EN HOLLANDE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 2 ventôse an III – 20 février 1795.

Nous recevons à l'instant, chers collègues, votre lettre du 28 pluviôse[1]; nous ne pouvons vous dissimuler nos inquiétudes sur l'impression fâcheuse que pourra faire ici la discussion qui a eu lieu dans la Convention et sur les inconvénients qui peuvent en résulter par le vernis de mauvaise foi que cela peut jeter sur les institutions de la France, ce qui nous ôtera toute espèce de confiance et nous fera perdre peut-être les principales ressources que nous pouvions tirer de ce pays.

La capitulation de la Zélande, que vous nous dites avoir été si hautement blâmée dans la Convention, a été calquée sur celle des autres provinces et sur celle de la flotte du Texel, que nos collègues vous ont envoyées dès les premiers jours avec la proclamation qu'ils ont faite lors de leur entrée. Vous ne vous êtes point expliqués sur ces mesures dans les différentes lettres que vous avez écrites depuis, et on en a induit naturellement que vous les approuviez. Votre silence sur cet objet nous a mis particulièrement dans un grand embarras; car, n'ayant point d'instructions précises de votre part, nous ne pouvions abandonner tout à coup le système qui avait été adopté. Cependant, dès les premiers jours de notre arrivée, nous avons pris, de concert avec nos collègues, quelques mesures qui ont dû bien faire sentir aux Hollandais que nous ne renoncions pas totalement aux droits de conquête, puisque nous avons fait donner des ordres pour que les places fortes et les écluses fussent exclusivement occupées par nos troupes; nous avons nommé des agents pour faire l'inventaire des magasins, des vaisseaux et généralement de toutes les denrées et marchandises appartenant aux enne-

[1] Voir plus haut, p. 321.

mis de la République. Nous n'avons pas compris nommément les Hollandais au nombre de nos ennemis, mais nous ne les avons pas exceptés. Nous avons adopté une dénomination générale, sans désignation particulière, pour conserver toute la latitude nécessaire, et nous avons donné des instructions particulières aux agents pour faire constater tout ce qui appartient au gouvernement hollandais. Vous verrez même par les pièces que nous vous adressons que nous avons exigé de la Chambre des comptes un état des biens du stadhouder.

Au surplus, toutes les mesures dont on s'est plaint à la Convention sont antérieures à notre arrivée ici. Nous sommes loin cependant de blâmer la conduite de nos collègues; nous pensons au contraire, d'après les renseignements que nous avons recueillis depuis que nous sommes ici, qu'elle était peut-être la seule à tenir dans les circonstances où ils se trouvaient. Le passage du Waal sur la glace ne décidait pas la conquête de la Hollande, et, malgré l'abandon des Anglais, si les habitants eussent voulu se défendre, il eût été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de pénétrer très loin dans un pays couvert de villes très peuplées, et entrecoupé d'une multitude de canaux et de rivières; d'ailleurs les places les plus fortes, telles que Bréda, Berg-op-Zoom, Naarden et plusieurs autres tenaient encore, et n'étaient pas même attaquées. L'invasion de la Zélande était, pour ainsi dire, impossible, si elle avait voulu se défendre; et cependant il n'y avait pas un instant à perdre, car nous pouvons vous assurer avec vérité que, si l'invasion de la Hollande eût été retardée seulement de quinze jours, nos troupes étaient absolument obligées de se replier et d'abandonner la Belgique à défaut de subsistances.

Si la Convention eût connu ces circonstances, sans doute elle n'eût pas désapprouvé la conduite qui a été tenue, qui a sauvé l'armée et lui a épargné une retraite dont les résultats eussent pu devenir très funestes.

Vous avez dû voir, par la lettre que nous vous avons écrite d'Amsterdam, que nous sentons comme vous les inconvénients de la dissémination de nos troupes à Amsterdam et dans les autres villes de la Hollande. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour atténuer ces inconvénients; mais, dans la plupart des villes de la Hollande, il y a des ports et des vaisseaux. Si nous laissons sortir nos troupes, tout disparaîtra, et, malgré nos précautions, il en est déjà sorti.

Au reste, tout dépendra de la détermination ultérieure que vous prendrez relativement à la Hollande. Mais nous devons vous dire, avec toute la force que nous inspire l'amour de notre patrie, que si l'on n'agit pas avec prudence, que si l'on manque ouvertement et sans ménagement à la foi promise aux Hollandais, on ruinera le pays sans un avantage net et durable pour la France, et on exposera nos armées aux plus graves dangers par l'indignation générale que pourrait exciter ce manque de foi et par la position de nos troupes.

Nous vous ajouterons que, quoique les promesses d'amitié et de fraternité aient été faites avant notre arrivée, et que nous ayons fait, depuis que nous sommes ici, des actes qui annoncent que nous n'avons pas renoncé à tous les droits de la victoire, cependant, comme nous avons en partie suivi ce système d'amitié et de fraternité dans les communications que nous avons eues avec les patriotes du pays et les membres des États, nous serions mal vus et ne pourrions faire aucun bien ici, si on adoptait un système diamétralement opposé. Il ne nous resterait qu'à rentrer dans le sein de la Convention pour lui rendre compte de tout ce qui s'est passé, et nous vous prierons, dans ce cas, de nous faire remplacer.

Nous finissons en vous disant que nous avions prévenu vos vœux relativement à la Zélande, et que, sitôt après la capitulation, nous avons fait donner des ordres pour y faire passer le plus de troupes possible.

Salut et fraternité,

D.-V. Ramel, Charles Cochon.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 349.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 2 ventôse an III — 20 février 1795.

Les États généraux, chers collègues, nous ont fait connaître, par une députation solennelle, les sentiments de la nation batave pour la République française, et nous ont communiqué la résolution qui abolit le stathoudérat, reconnaît la souveraineté du peuple et consacre les droits de l'homme et du citoyen.

Vous trouverez ci-joint copie de cette résolution, de plusieurs autres

également importantes et propres à vous mettre à portée de juger des progrès de la Révolution dans les Provinces-Unies, du discours de la députation des États et de la réponse que nous y avons faite.

Cochon, qui part demain pour se rendre à Paris et qui y arrivera peut-être en même temps que les députés envoyés par les États généraux pour solliciter l'alliance et l'amitié du peuple français, vous donnera sur le pays, sur les ressources qu'il présente, la disposition des esprits, la situation de nos armées, etc., tous les renseignements que nous avons pu recueillir jusqu'ici.

Nous vous adressons aussi, chers collègues :

1° Une pétition des villes de Hulst et d'Axel, dans la Flandre hollandaise, tendant à obtenir la suspension des démolitions commencées dans ces places;

2° L'arrêté que nous avions cru devoir prendre, d'après les observations contenues dans la pétition et l'avis du général en chef, pour ordonner la suspension demandée jusqu'à une décision ultérieure de votre part;

3° Copie de la note officielle que nous avons pensé qu'il était de la dignité nationale d'adresser aux États généraux pour leur demander, en réparation de l'outrage fait à la nation française par l'arrestation et la détention dans une ville des Provinces Unies de nos collègues et du ministre Beurnonville, la remise entre nos mains de tous les individus qui, au mois de mai 1793, composaient les États généraux; cette mesure nous a paru d'autant plus utile qu'elle fait sortir de la Hollande des hommes dont le séjour dans ce pays ne pourrait qu'être dangereux pour les intérêts de la République;

4° Un arrêté relatif au baron de Linden, membre des États de Zélande, et à M. Van Citters, grand pensionnaire de cette province, connus tous deux pour leur dévouement au parti stathoudérien, qui enjoint au premier de quitter la province de Zélande dans les vingt-quatre heures et au second de donner sur-le-champ sa démission;

5° Deux arrêtés portant destitution : l'un d'un officier condamné, pour infidélité à deux mois de détention, l'autre de plusieurs officiers du 1er bataillon des tirailleurs qui, par leur immoralité et leur incapacité, sont la première cause de la désorganisation de ce corps;

6° Un état des biens appartenant au Stathouder, comme prince d'Orange;

7° Quatre états de ce qui a été trouvé et saisi pour le compte de la nation dans les magasins appartenant aux ennemis de la République;

8° Le rapport du général Dewinter, envoyé au Texel par le général en chef;

9° Un arrêté ordonnant la vente à l'enchère de tous les objets inutiles aux approvisionnements des armées appartenant aux gouvernements en guerre avec la France et le versement du produit de la vente entre les mains du payeur de l'armée;

10° Enfin l'arrêté que nous avons pris pour rétablir la liberté du commerce entre la France, la Hollande et la Belgique. Persuadés, citoyens collègues, qu'il est de l'intérêt de la République de donner à cet arrêté toute la publicité possible, nous vous engageons à le faire insérer dans tous les journaux; nous attendrons encore quelques jours pour le faire afficher et le répandre dans la Belgique et la Hollande, afin que les négociants français puissent tirer le plus d'avantages de cette mesure, en étant les premiers instruits.

Salut et fraternité,

D.-V. RAMEL, Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 351.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 2 ventôse an III – 20 février 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, un mémoire sur la situation de la Hollande considérée sous le rapport de la fortune publique et privée(1). Il contient le résultat de nos premières observations; les renseignements pris jusqu'à ce jour nous en confirment l'exactitude; nous ne négligerons rien cependant pour savoir si nous sommes bien informés. Nous avons cru qu'il serait utile de vous en donner une connaissance particulière : nous remplissons cet objet.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 336. — *De la main de Ramel.*]

(1) Ce mémoire, très volumineux, est joint.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 2 ventôse an III – 20 février 1795.

(Reçu le 23 février.)

Je vous ai envoyé hier, chers collègues, deux pétitions d'ouvriers travaillant tant pour la marine que dans les chantiers de l'arsenal de cette commune; je les avais apostillées en vous invitant de tâcher de faire droit sur leurs réclamations.

Ces ouvriers, du moins les ouvriers externes de l'arsenal, ont sur-le-champ quitté leur ouvrage. Vous sentez combien cette position est critique, vu le mauvais exemple que cela pourrait donner aux ouvriers nombreux qui travaillent pour la République en cette commune. L'exemple pourrait d'ailleurs avoir des suites funestes.

J'ai en conséquence écrit au citoyen Florinier, qui préside à ces travaux, la lettre dont je vous envoie copie; vous verrez qu'en y mettant la fermeté nécessaire, j'ai cru ne devoir pas prendre sur-le-champ des mesures de rigueur.

Comme cependant ceci pourrait être un coup monté, je viens d'écrire au Comité révolutionnaire pour en informer, et s'il se trouve que c'était le fruit de la malveillance, j'en ferai arrêter les auteurs. Soyez bien persuadés, je vous prie, que la force restera à la loi, et qu'en même temps j'y mettrai toute la douceur et la prudence que les circonstances exigent.

Dans le fait, vu l'excessive cherté de tous les objets de consommation, il me paraît, ainsi qu'à tous les bons citoyens de cette commune, qu'il est impossible que les ouvriers puissent vivre avec le salaire qu'on leur paye actuellement. Je crois donc de toute justice et de la bonne politique de l'augmenter; mais hâtez-vous de prendre une détermination à ce sujet; car si en général une insurrection quelconque est dangereuse, je la trouve beaucoup davantage lorsque c'est par un refus de justice.

Salut et fraternité,

LEGOT.

P.-S. — Vous verrez par la lettre du citoyen Florinier qu'il devait les rassembler hier soir et les sommer, au nom de la loi, de retourner

à leurs travaux; il l'a fait, ils n'y ont pas déféré. C'est ce qui a été cause que je lui ai écrit la lettre dont je vous envoie copie[1].

[Ministère de la marine, BB³ 84. — *Le post-scriptum de la main de Legot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 2 ventôse an III–*20 février 1795.*

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous instruire que l'infiniment petite portion de troupes dont j'ai cru devoir disposer provisoirement pour mettre à couvert les départements de l'Orne et de la Sarthe vient de donner, précisément le jour du ci-devant Mardi-Gras, un bal paré et masqué à messieurs de la chouannerie.

Vous en jugerez par les lettres ci-jointes du général de brigade Varin et du citoyen Jaudin, commandant temporaire de la place du Mans, ainsi que du mérite des dispositions que j'avais faites par le succès qu'elles ont obtenu. Je crois donc, citoyens collègues, que, loin de les changer ou de permettre qu'on les change, il est essentiel au contraire, ainsi que je vous l'ai mandé dans mes précédentes, de leur donner plus de consistance en doublant la force des détachements et en garnissant les points encore menacés par les Chouans; car c'est en occupant, par des corps placés à portée de se donner assistance, la même ligne qu'eux qu'on les mettra dans l'impossibilité de faire des progrès, et que leur anéantissement suivra de près. Soyez assurés que cet heureux résultat dépend de la plus simple mesure, et que l'idée de gros corps, dont la nature du pays empêche les mouvements, est une absurdité reconnue et ne serait pas moins sans le plus petit effet contre des hordes disséminées, qui sont partout à la fois et nulle part où ces masses

[1] La lettre de Florinier est jointe, ainsi que la copie de la lettre de Legot à Florinier. Legot lui dit qu'ayant apostillé la demande des ouvriers, ceux-ci auraient dû attendre la décision du Comité de salut public, en bons citoyens, et ne pas quitter leur travail, comme ils l'ont fait. Il l'invite à donner des ordres pour la reprise des travaux et à lui dénoncer ceux qui n'obtempéreraient pas à cet ordre.

inutiles les attendent. En un mot, l'expérience doit vous convaincre de la justesse de mes observations, et sûrement vous les prendrez en considération.

Il est donc vrai, citoyens collègues, que nos braves républicains ont fait danser la Carmagnole à messieurs les Chouans et que ce bal ne pouvait être donné plus à propos, parce qu'ils se disposaient à faire le Mardi-Gras. Vous verrez aussi, par les détails contenus dans la dépêche du général Varin[1], que vingt-cinq de nos volontaires se sont distingués particulièrement en opposant une courageuse résistance à un nombre de 300 de ces brigands qui les avaient attaqués, ce qui a donné le temps au renfort d'arriver et de disperser cette troupe scélérate. Ils méritent particulièrement, ainsi que tous, la mention honorable. Vous la demanderez aussi pour la conduite du général Varin, dont les mesures particulières sont dues à son intelligence, et au commandant temporaire Jaudin, qui a si bien exécuté l'expédition qui lui était confiée.

Salut et fraternité,

Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 2 ventôse an III–20 février 1795.

Pendant mon séjour, citoyens chers collègues, à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, j'ai reçu la pétition ci-jointe[2], présentée tant par les soldats que par les officiers, tous prisonniers de guerre y dénommés. Les informations scrupuleuses que j'ai prises sur les divers faits par eux exposés m'ont confirmé leur vérité et la réalité des maux qu'ils endurent sous tous les rapports, et surtout par l'effet d'un hiver

[1] Dans cette lettre du général Varin, dont copie est jointe à celle de Du Bois du Bais, on voit que ce général a mis les Chouans en déroute complète entre le Mans et La Flèche, le 28 pluviôse (à Fouilletourte): ils ont fui en jetant leurs armes dans la rivière et ont eu vingt tués sur place; leur chef, blessé, a passé l'eau, en s'enfonçant jusqu'aux épaules, pour se sauver. De notre côté, quatre soldats tués, le lieutenant grièvement blessé, un cavalier le bras cassé. La lettre de Jaudin confirme ces détails.

[2] Cette pièce n'est pas jointe.

aussi long que rigoureux. Je conjure votre humanité de les prendre en prompte et sérieuse considération et d'y porter ou faire porter des remèdes efficaces, enfin de me faire parvenir, le plus tôt possible, les déterminations qui auront été prises à cet égard.

Je vous prie aussi, bien instamment, de prendre les mesures convenables pour que la Commission des travaux publics ne diffère pas plus longtemps de concerter avec le Comité, avec lequel il (*sic*) correspond, de me mettre à même de faire employer les prisonniers dans ce département et dans celui de la Marne, où je compte passer sous peu, à la réparation des routes et autres travaux publics également utiles et pressants, d'y employer même les *déserteurs* où possible sera, quoiqu'il y ait une grande différence en moins entre la moralité et l'amour du travail de cette classe et de celle des *prisonniers*.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 1. — Cette lettre d'Albert n'est pas signée.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 2 ventôse an III–20 février 1795.

Le capitaine Wilhelmi, citoyens et chers collègues, chef d'escadron, officier saxon, prisonnier de guerre, maintenant à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, m'a présenté la pétition ci-jointe pendant le séjour que j'ai fait audit lieu. Tout ce qu'il y a de plus probe dans cette commune s'est empressé à rendre justice à la moralité et à la conduite honnête et prudente de ce vieillard, qui inspire le plus vif intérêt. Mais, malgré qu'il n'ait fait que partie d'un contingent fourni par une puissance que je pense ne pouvoir être proprement envisagée comme étant en guerre contre ou avec la France, malgré que son régiment soit rentré en Saxe, malgré les malheurs que la famille de cet officier a éprouvés durant son absence, enfin malgré les infirmités que son simple aspect prouve et qui affligent ce vieillard d'ailleurs caduc, j'ai cru devoir différer d'accueillir sa demande pour vous la soumettre, afin de marcher parfaitement dans les vues du gouvernement, d'autant que j'attends votre réponse à diverses pétitions analogues que je me suis

empressé de mettre sous vos yeux. Je vous invite donc bien instamment de vouloir bien ne plus différer de me faire connaître ce qu'il importe que je statue ou fasse sur ces réclamations et celles semblables qui ne tarderont pas de m'être faites, ainsi que de me renvoyer ces diverses pétitions.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 1.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Troyes, 2 ventôse an III–20 février 1795.

[Trois lettres d'Albert : 1° Il envoie au Comité de salut public deux arrêtés qui mettent en réquisition pour la culture des terres deux volontaires. Arch. nat., D § 1, 1. — 2° Il a accordé un congé à un volontaire. Arch. nat., *ibid.* — 3° Il envoie au Comité de législation un arrêté[1] qu'il a pris pour faire lever les scellés apposés sur les meubles et effets du citoyen Flaubert, artiste vétérinaire de la commune de Nogent, dont le Comité a ordonné la mise en liberté par son arrêté du 3 nivôse[2]. Arch. nat., *ibid.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Sans lieu [Troyes], *2 ventôse an III–20 février 1795.*

Les réclamations, citoyens chers collègues, que renferment les notes dont je vous envoie copie ci-jointes, me sont faites de la part des communes qui me l'ont fait présenter et de toutes celles du département de l'Aube que je vois successivement autant que les rigueurs de la saison et mes occupations peuvent le permettre[3]; je prévois qu'il en sera de même dans celles du département de la Marne, où je compte passer dans douze à quatorze jours d'ici. Je viens vous inviter très instamment de tâcher de prendre sur cet objet, le plus promptement possible, une détermination finale conjointement avec les Comités des domaines,

(1) Cet arrêté manque.
(2) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.
(3) Ces communes du district de Troyes réclamaient des biens communaux usurpés par leurs ci-devant seigneurs émigrés ou pères d'émigrés.

d'aliénation et de salut public, pour qu'il y ait une loi de portée à cet égard, et ne perdez pas de vue qu'il est instant de veiller à la culture des terres et aux soins dus aux prés qui font partie des biens en litige, mais qui restent abandonnés jusque-là.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D S 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT AUX SALINES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 2 ventôse an III - 20 février 1795.)

Le bataillon de la première réquisition du département de la Meurthe m'a remis 1,571 livres 13 sols 4 deniers en deux bons du caissier principal des subsistances militaires à l'armée du Rhin, et il m'a chargé d'en faire l'hommage à la Convention nationale, en lui exprimant le dévouement dont il est animé pour la défense de la cause sacrée de la liberté.

Je te fais passer ce don avec la présente.

Signé : Alexandre BESSON.

[*Bulletin de la Convention* du 7 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, L'AIN ET L'ISÈRE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Lyon, 2 ventôse an III - 20 février 1795.

Les mouvements qui nous avaient causé quelque inquiétude, citoyens collègues, et dont nous vous avons rendu compte, n'ont pas eu de suite. Les campagnes des environs de Lyon sont dans la plus grande tranquillité. La justice suivra son cours à l'égard des hommes qui se sont rendus coupables de violation de domicile : deux sont déjà arrêtés.

Commune d'Armes[1] et quelques parties de son district gémissaient encore sous l'oppression des ci-devant terroristes; quelques clameurs

(1) Saint-Étienne.

séditieuses et menaçantes épouvantaient les bons citoyens. Mon collègue Tellier s'y est rendu avec un détachement de hussards; tout est rentré dans l'ordre. Les autorités constituées ont été épurées avec soin. Le détachement est resté seulement pour protéger, au besoin, l'enlèvement de trente mille fusils qui y étaient emmagasinés, et nous n'avons pas appris, depuis cette époque, qu'il se soit passé la moindre chose contraire à l'ordre.

Nous avons acquis sur le district de Montbrison des renseignements qui prouvent que ce pays a grand besoin d'une épuration complète dans les fonctionnaires publics. Nous recueillons les notes qui peuvent nous aider à l'effectuer d'une manière utile : nous ne tarderons pas à nous en occuper.

En général, citoyens collègues, nous devons nous défier des bruits que la malveillance se plaît à répandre, et la faiblesse à écouter.

A Genève, on assurait que des troubles violents agitaient Lyon, et Lyon était parfaitement tranquille. Nous vous adressons copie de notre correspondance à cet égard avec le résident de la République française.

Ne pas s'endormir dans une fausse sécurité, ne pas se laisser aveugler ou entraîner par des terreurs paniques, vérifier tout avant que de rien croire; voilà, je crois, le meilleur moyen de déjouer les agitateurs, voilà la marche que je me suis prescrite.

H[te] RICHAUD.

[Arch. dép. du Rhône, L, 195 (cote provisoire)[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 2 ventôse an III - 20 février 1795.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous marquer que les troubles de l'Aveyron, qui avaient nécessité l'arrêté que je pris à Florac, et que je vous avais

(1) Nous remercions vivement M. Guigues, archiviste du Rhône, qui a bien voulu nous communiquer copie de cette pièce.

communiqué, n'ont point eu de suite. Les administrations de la Lozère, qui m'ont paru animées du meilleur esprit, avaient requis leur contingent de gardes nationaux, en exécution de mon arrêté, et la force armée était prête à marcher au premier signal, lorsqu'on apprit que les troubles étaient apaisés. Le district de Florac m'a expédié un gendarme d'ordonnance, qui m'a apporté cette heureuse nouvelle.

Salut et fraternité,

Signé : Jean-Baptiste GIROT.

[*Bulletin de la Convention* du 7 ventôse, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 885, p. 114 [1].]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Port-la-Montagne (Toulon), 2 *ventôse an* III – 20 *février* 1795.

Je me suis rendu au poste honorable que la Convention nationale m'a assigné, et j'y ai mis tout l'empressement que la nature des circonstances exige. Le Comité de salut public a été instruit de suite du moment de mon arrivée, et successivement de tous les détails relatifs aux grandes opérations dont je vous ai chargé. Puisse le génie de la liberté, en secondant les puissants efforts des républicains français, vous porter bientôt sur ses ailes rapides la nouvelle d'un heureux résultat ! L'énergie de nos braves marins, le courage prononcé de l'armée d'Italie en sont de sûrs garants. Tous me témoignent de la confiance, et nos cœurs, réunis en un seul faisceau, paraissent se diriger sur un but unique : le salut de la patrie et le désir d'y contribuer glorieusement.

A l'époque de la fête mémorable qui a consacré à jamais la haine des Français pour la tyrannie, quelques cris séditieux s'étaient fait entendre dans cette commune. La fermeté de mes prédécesseurs a comprimé ce mouvement, et je déclare avec plaisir que tout annonce ici pour le moment la meilleure disposition dans les esprits : je mets ma

(1) Après avoir donné lecture de cette lettre à la Convention, dans la séance du 7 ventôse an III, Auguis, au nom du Comité de sûreté générale, fit rendre un décret pour approuver les mesures prises par Girot-Pouzol.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus chère étude à établir l'harmonie entre le service de terre et de mer. Tout marche de front, et ce concert nous présage les plus heureux succès.

Les proclamations que je joins ici[1] vous feront connaître l'esprit qui me dirige. J'ai vu le peuple assemblé au temple de la Raison, les braves marins à leur bord, et partout j'ai reconnu de vrais républicains. Si la malveillance et l'intrigue cherchaient encore à s'agiter, comptez sur ma fermeté pour les réprimer. Aucune considération ne me fera dévier des principes de justice que je me fais gloire de professer avec vous; mais plus de grâce pour le crime, plus de ménagement pour les mauvais citoyens qui voudraient ramener le régime de la terreur par le désordre et l'anarchie!

Je vous fais passer copie de la lettre qui a été adressée aux représentants du peuple au Port-la-Montagne par les patriotes réfugiés (français) de Philadelphie[2], ainsi que le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 août, à la suite duquel se trouve une adresse à la Convention nationale. Leurs principes sont les vôtres, et vous vous empresserez sans doute à les consigner honorablement.

Salut et fraternité. Vive la République!

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans Lieu (Toulon), *2 ventôse III-20 février 1795.*

Citoyens collègues,

Je veux, autant que les grands détails dont je suis chargé pourront me le permettre, vous tenir instruits, surtout dans les premiers moments, du point où nous en sommes.

La neige, qui a tombé hier avec une abondance sans exemple dans ce pays, a été suivie d'une forte gelée; le ciel est serein, et nous avons

[1] Ces pièces ne sont pas jointes. — [2] On trouvera cette lettre dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIII, p. 612.

repris aujourd'hui la suite de notre embarquement; j'insiste pour sortir aussitôt que nous serons préparés, si toutefois le vent ne s'y oppose pas.

Le mauvais temps a sans doute forcé l'ennemi de reprendre son mouillage ordinaire (le golfe de Saint-Florent); il n'a point été signalé dans ces parages depuis trois jours. La *Minerve* est toujours en croisière et vient de nous envoyer une prise anglaise richement chargée en soierie et en coton. L'*Iphigénie* a été moins heureuse, et il y a tout lieu de craindre qu'elle ne soit tombée au pouvoir de l'ennemi du côté de Carthagène; c'est au moins ce qu'a rapporté le capitaine d'une prise faite sur les Espagnols.

Vous verrez, citoyens collègues, par le but de ma proclamation ci-jointe, que la malveillance fait de puissants efforts pour détourner les marins de leur devoir. Elle n'a que trop bien réussi jusqu'à ce moment, car le nombre des déserteurs est assez considérable. J'ai employé tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour les faire rejoindre; j'ai suppléé à leur défaut en doublant les garnisons des vaisseaux; c'était le moyen le plus sûr et le plus prompt; car attendre la rentrée des matelots, c'eût été s'exposer à des délais très funestes dans les circonstances, et d'ailleurs il eût pu se faire que chaque jour nous en eût fait perdre au moins autant qu'il en serait rentré. Mon but principal est d'agir; tout nous y convie; un mouvement rétrograde nous mettrait dans le plus grand embarras, porterait le découragement dans tous les cœurs, et nous ferait perdre le fruit des dépenses très considérables qu'ont entraînées les préparatifs de l'expédition.

Point de nouvelles de notre division de Brest; j'espère que la sortie de l'armée navale opérera une puissante diversion, qui lui permettra de nous rejoindre; je laisserai des instructions à cet égard avant de partir, ainsi que pour les frégates en croisière.

Je n'ajouterai rien en ce moment sur mes opérations ultérieures; je vous ai soumis la marche que je me proposais de suivre : elle ne peut être que subordonnée à nos succès maritimes.

Vous trouverez ci-joint copie d'une lettre en date du 24 pluviôse, adressée par l'envoyé extraordinaire de la République française près la République de Gênes[1].

[1] Cette copie n'est pas jointe.

J'ai pensé que cette fausse mesure pouvait entraîner les inconvénients les plus graves, et me suis empressé d'y remédier en ordonnant le renvoi de Marseille des matelots génois; je vous adresse en même temps ma réponse à l'envoyé extraordinaire de la République française.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 ventôse an III-21 février 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 29 du mois dernier et les pièces y jointes, autorise le citoyen Martin-Pierre Dalvimare, natif de Dreux, département d'Eure-et-Loir, compris dans la loi du 5 septembre (v. st.), à revenir à Paris et y demeurer pour continuer à se livrer à l'étude des arts.

Cambacérès [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que, par son arrêté du 18 nivôse sur l'organisation de la Commission d'approvisionnement [2] les attributions de cette Commission relativement aux autres Commissions exécutives et celles des trois Agences qui la composent peuvent n'être pas définies et réglées d'une manière assez précise, pour prévenir toute entrave dans le service respectif des Commissions et des trois agences de celle des approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements traitera, savoir, dans l'intérieur, de tous les objets d'approvisionnement pour ses agences, et, à l'étranger, de tous les objets nécessaires à tous les services publics, qui d'ailleurs ont le droit de s'approvisionner dans l'intérieur de tout ce qui concerne leurs besoins particuliers. — 2° L'Agence des achats sera

[1] Arch. nat., AF II, 62. — [2] Voir t. XIX, p. 320, l'arrêté n° 2.

chargée de traiter, dans l'intérieur, de tous les objets et marchandises nécessaires à l'exportation; à l'extérieur et dans les ports de la République, avec les capteurs et les neutres, des matières et subsistances nécessaires (le bétail sur pied excepté) pour assurer les services publics et extraordinaires, qui demeurent chargés de pourvoir à leurs besoins dans l'intérieur. — 3° L'Agence des subsistances traitera, dans l'intérieur et les pays conquis, de tous les objets relatifs à son service, ainsi que des viandes fraîches pour la marine, et, à l'extérieur, du bétail sur pied seulement. — 4° L'Agence de l'habillement sera chargée de s'approvisionner dans l'intérieur et les pays conquis des objets nécessaires à son service et des objets de même nature relatifs aux autres services publics et qui rentrent naturellement dans le service de cette agence.

Boissy [1].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis au citoyen Dupeux, entrepreneur et constructeur de fours à pain, de prendre et de faire livrer, de l'argilière sise dans l'île des Cygnes, au Gros-Caillou, la quantité de terre de cette nature dont il a grand besoin pour opérer la réparation des fours à cuire le pain chez plusieurs boulangers de Paris. — 2° Le prix de chaque voiture de cette terre argilière sera payé d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert préposé par la Commission des approvisionnements. — 3° La Commission des approvisionnements sera chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Boissy [2].

4. [Il sera fait au district d'Hennebont une avance de deux millions, pour être employés en achats de grains pour l'approvisionnement des communes de Lorient, Hennebont et Port-Libre [3]. Sur cette somme, celle de seize cent mille livres sera employée exclusivement en achats de grains chez l'étranger. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

5 et 6. [Réquisition de citoyens présents aux armées pour travailler aux mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre [4]. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] C'est sans doute Port-Louis (Morbihan), qu'on appelait plutôt Port-Liberté.

[4] Nom révolutionnaire de la commune de Vieux-Condé.

7 et 8. [Règlement des comptes du citoyen Legendre, propriétaire de la forge de Luçay. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, vu la demande du représentant du peuple Romme, en répétition d'un supplément d'avance par lui faite pour frayer aux dépenses de sa mission près les fonderies de la Dordogne et autres lieux circonvoisins, s'étant fait représenter son arrêté du 8 frimaire[1], portant ordre de payement de la somme de 1,119 l. 8 s. 9 d., de laquelle il était en avance d'après l'état indicatif des sommes qu'il a touchées, tandis que, suivant le tableau imprimé de ses dépenses, il doit être remboursé de 1,759 l. 18 s. 9 d., arrête que la Commission des armes et poudres remboursera au représentant du peuple Romme la somme de 640 l. 10 s. pour, avec celle de 1,119 l. 8 s. 9 d. qu'il a déjà reçue, compléter son avance dans les dépenses de sa mission.

J.-P. CHAZAL[2].

10. [Les maîtres de la forge de Champagnolles, district de Poligny, département du Jura, fourniront vingt-cinq milliers de fers par mois aux citoyens Duvernay et Bevières, fabricants d'acier à Rive-de-Gier, avant toutes autres commandes ou réquisitions. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

11. Vu les dispositions du décret de ce jour concernant les convois et transports militaires et le marché présenté par la Compagnie Lanchère et Cerfberr, le Comité de salut public arrête que la 7e Commission arrêtera toute espèce de vente de poulains et que tout ordre donné à cet égard aux commissaires des guerres demeure suspendu du jour de la signification du présent arrêté.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC[3].

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les déportés des îles Saint-Pierre et Miquelon arrivés à Rochefort, après s'être rendus maîtres du bâtiment anglais sur lequel ils avaient été embarqués, n'éprouveront, pour le

(1) Voir t. XVIII, p. 395, l'arrêté n° 28. — (2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

prix des rations qui leur ont été fournies, aucune retenue sur le traitement qui leur est accordé par la loi.

Boissy[1].

13 à 30. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Bacqueville est nommé commandant amovible de la place de Hesdin. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

32. [La suspension du ci-devant chef d'escadron Desprez est levée sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

33. [Le ci-devant chef de bataillon Ferrand sera réintégré et employé à l'armée d'Italie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

34. [Le Comité autorise la Commission des armes à faire payer aux ouvriers employés à l'atelier d'armes désigné sous le nom de Marat, et supprimé par arrêté du 21 nivôse[2], l'indemnité accordée par celui du 9 pluviôse[3]. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

35. [Sur le vœu et les bons témoignages du représentant du peuple Colaud la Salcette, le citoyen Daniel Lamorte, officier de santé, ci-devant employé en cette qualité dans un des hôpitaux de la commune de Lyon, sera mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies pour être embarqué sur les vaisseaux de la République. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. Le Comité de salut public, prenant en considération la dénonciation du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel contre les citoyens Santelly, enseigne entretenu, qui a méconnu l'autorité de la représentation nationale, et Sandreschy, enseigne non entretenu, qui a fait une déposition injurieuse et calomnieuse contre ce représentant, arrête que ces deux officiers seront destitués de leurs grades dans la marine de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre à exécution le présent arrêté[4].

37. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret de la Convention du 20 nivôse

[1] Arch. nat., AF II, 302. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 394, l'arrêté n° 8. — [3] Voir t. XIX, p. 727, l'arrêté n° 16. — [4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Mercier, arrêtent le payement : 1° de la somme de 110 livres pour frais de gardien, qu'il a été obligé de payer; 2° de celle de 90 l. 10 s., pour frais par lui payés aux prisons de la Force; 3° de celle de 600 livres, pour différentes dégradations qui ont été faites dans ses meubles, lesdites trois sommes formant au total celle de 800 l. 10 s.

Signé : VARDON, AUGUIS, J.-S. ROVÈRE, LEGENDRE, PERRIN, MATHIEU[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION AUX COLONIES[2].

Convention nationale,
séance du 3 ventôse an III - 21 février 1795.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale décrète qu'il y aura une séance extraordinaire ce soir à 7 heures pour la nomination de trois représentants du peuple à envoyer aux îles de France, de la Réunion et autres établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance.

MISSION DE LAURENT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Laurent

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — (2) Voir plus haut, p. 272 et 409, les décrets des 26 pluviôse et 2 ventôse an III.

(du Bas-Rhin) se transportera dans les départements voisins de Paris pour y faciliter la libre circulation des subsistances.

RAPPEL DE PELLETIER.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète : Le représentant du peuple Pelletier, dont la mission dans les départements du Doubs et du Jura est terminée depuis environ deux mois, se rendra de suite dans le sein de la Convention, conformément aux lois qui fixent le temps des missions des représentants du peuple dans les départements et près des armées.

MISSION DE BARRAS,
LE TOURNEUR (DE LA MANCHE) ET HARMAND (DE LA MEUSE)
AUX INDES ORIENTALES.

Convention nationale, même séance, soir.

On procède à l'appel nominal, et la Convention, d'après le résultat de l'appel nominal, décrète que les représentants du peuple Barras, Le Tourneur (de la Manche) et Harmand (de la Meuse) seront envoyés commissaires dans les Indes Orientales.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À CHAUMONT (OISE).

Paris, 3 ventôse an III - 21 février 1795.

Il ne faut pas compter les peines et les dégoûts, citoyen collègue, quand on veut servir la République. Nous sommes ici dans les plus grandes craintes; le temps rigoureux recommence, et nous ôte le faible

espoir de voir arriver chaque jour ce qui nous est nécessaire. Il faut employer les moyens les plus extraordinaires, et ce n'est qu'en étant fortement secondés par vous que nous pouvons espérer, non pas d'améliorer notre position, mais de continuer à subvenir à nos besoins. Nous comptons sur ton zèle et ton activité. Il faut bien employer la rigueur quand les voies de la douceur n'ont rien produit, et c'est après avoir approuvé les mesures contenues dans ton dernier arrêté que nous t'invitons à mettre à exécution toutes celles que comporte la loi.

BOISSY.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-28 (ci-devant 36922).]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS DANS LA VENDÉE.

Paris, 3 ventôse an III-21 février 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons la lettre de la Société révolutionnaire de Cozes à la Convention nationale et renvoyée à notre Comité. Elle contient des vues relatives aux généraux de l'armée de l'Ouest et aux administrateurs de ce département qui pourront vous être utiles dans votre mission.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À CHÂLONS.

Paris, 3 ventôse an III-21 février 1795.

Le commissaire national près le tribunal du district de Châlons-sur-Marne informe le Comité que l'un des juges de ce tribunal a donné sa démission pour cause de maladie, qu'un autre, ainsi que le greffier, demandent également à se retirer, enfin qu'il y a en outre des suppléants à remplacer.

Nous t'invitons, citoyen collègue, à t'occuper promptement de l'organisation de ce tribunal, à nommer aux places qui peuvent être vacantes, et à n'accueillir les démissions qui sont offertes qu'autant qu'elles seront fondées sur des causes légitimes.

Salut et fraternité,

T. BERLIER, pr, LAPLAIGNE.

[Arch. nat., D S1,5.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 3 ventôse an III-21 février 1795.

Hier dans la nuit, j'ai reçu, chers collègues, une correspondance de la plus haute importance[1]. La plus insigne trahison, les manœuvres les plus odieuses, le plan le plus profondément combiné pour soulever toute la ci-devant Bretagne, tout semble nous avertir de nous tenir sur nos gardes et de ne traiter avec les Chouans et les brigands qu'avec une entière connaissance de cause. Chaque phrase, chaque mot de cette correspondance portent un tel caractère que j'ai cru devoir faire partir sur le moment le général Hoche pour Nantes. J'ai dépêché un second courrier à mon collègue Bruë pour qu'il se rende ici. Il me tarde d'être auprès de vous. J'attends demain des réponses et je pars, je vous porte ces papiers importants. A l'instant, il m'arrive le marquis de Pange, le comte de Vasselet, le chevalier de Boisbaudran et sept autres émigrés; je vais passer la nuit à les interroger; ils sont débarqués il y a cinq jours. Des millions (*sic*) sont introduits et doivent s'introduire encore.

Cette nuit, je fais faire des fouilles importantes; hier, la nuit, nous avons trouvé du numéraire; le génie de la liberté veille sur nous; la situation de ce pays est alarmante, mais nos ennemis se trahissent eux-mêmes. Nos émigrés arrivent. Je finis demain, et je vous enverrai un courrier extraordinaire; et je vous en écrirai moi-même.

Ça va et ça ira.

[1] Ce sont des lettres de Puisaye et autres. On les trouvera jointes, au nombre de onze, à la lettre de Boursault.

J'ignore toujours ce qui se passe à Nantes. La correspondance que j'envoie en dessillerait les yeux de quelqu'un (*sic*) ou du moins donnera matière à de grands éclaircissements.

Disposez de moi à la vie et à la mort. BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 3 ventôse an III - 21 février 1795. (Reçu le 26 février.)

La réquisition que vous m'avez fait passer pour faire partir des volontaires qui, avant l'époque du 23 août, étaient employés aux travaux des forges, des manufactures d'armes, des poudreries et aux exploitations des mines, ont (*sic*) été envoyées au chef de l'état-major pour les faire exécuter, et je suis convaincu qu'elles l'ont été.

J'ai fait plus, citoyens collègues; j'ai secondé vos vues en mettant en réquisition les ouvriers qui m'ont été désignés comme utiles à la République, et j'ai pris toutes les précautions pour éviter les abus. Les volontaires mis en réquisition aux divers ateliers sont portés pour mémoire aux corps, et les chefs des administrations sont tenus, sur leur propre responsabilité, de les faire rejoindre, lorsque leur travail cessera d'être nécessaire. Expédition de nos arrêtés a été envoyée aux conseils d'administration, afin d'en surveiller l'exécution.

Je remettrai votre lettre à mon collègue Bruë, afin de le mettre à portée d'en faire les dispositions. Certes, il est temps que chacun soit à sa place. Depuis longtemps les représentants aux armées attendent du Comité une mesure générale pour y envoyer les jeunes gens de la première réquisition qui, sans talents et à la faveur d'un protecteur, se sont glissés dans les administrations militaires, tandis que les hommes éclairés, pères de famille, cherchent en vain une place souvent nécessaire pour alimenter leur famille.

BOURSAULT.

Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 3 ventôse an III - 21 février 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, copie des différentes lettres qui m'ont été adressées par l'administration du district de Segré. Vous verrez qu'à l'époque où ces lettres ont été écrites, les Chouans n'étaient pas disposés à profiter du bienfait d'amnistie. Leur rage était extrême, et la rive droite de la Loire me donnait, de jour en jour, les plus grandes inquiétudes.

Je vous ai dit, dans ma lettre du 22[1], qu'avec le courage de la troupe, la bravoure et la bonne conduite des officiers, j'espérais faire rentrer les assassins royalistes dans leurs repaires, et rassurer les communications indispensables pour le commerce et l'approvisionnement de l'armée et des communes.

Tous les cantonnements qui font partie de l'armée de l'Ouest jusqu'à Ingrande ont été mis en mouvement, et depuis ce moment nous avons eu toujours des avantages. Le soldat est humain; s'il ne tue pas son ennemi dans le combat, il le fait prisonnier sans lui faire souffrir aucun mauvais traitement.

Depuis six jours, nous avons fait plus de soixante prisonniers, et nous recevons d'eux les renseignements les plus utiles. Il en résulte que nous connaissons actuellement toutes les ruses de la chouannerie, leurs ressources, leurs complices, leurs camps, leurs souterrains. Des hommes ayant la réputation de patriotes sont démasqués, convaincus par leur propre aveu et par leurs camarades. Nous avons trouvé des dépôts de cuirs et d'étoffes destinés pour eux, et ces dépôts étaient chez des hommes en qui nous avions confiance.

J'ai le plus grand éloge à faire des détachements qui se trouvent dans l'étendue du district d'Angers et de Châteauneuf. Je les visite tous les jours, et je suis témoin de leur ardeur et de leur bonne conduite.

Je fais distribuer des armes aux bonnes communes, et je m'assure qu'elles soient mises dans les mains d'hommes purs et courageux. Si

[1] Voir plus haut, p. 198.

les Chouans ne rentrent pas sincèrement au sein de la patrie, j'ose assurer le Comité qu'avec les connaissances que j'acquiers tous les jours, nous parviendrons promptement à détruire ou au moins à disperser ceux qui ravagent les contrées qui font actuellement partie de l'armée de l'Ouest.

Vous verrez par une lettre de la commune de Saint-Sylvain, qui n'est qu'à une lieue et demie d'Angers, combien les bons habitants avaient à craindre. J'y ai envoyé des chasseurs d'Evron, et le pays est parfaitement tranquille.

Deux chefs distingués parmi les Chouans (le chevalier Turpin de Crissé et le comte de Dieusie) me demandent une entrevue à huit lieues d'ici. Je voue envoie copie de leur lettre[1]. L'administration du district de Segré m'engage à cette démarche, et comme je désire concourir de toutes mes forces à assurer une paix générale dans ce pays trop longtemps malheureux, je m'y rendrai avec une escorte convenable. Je ne doute pas que nous ne parvenions à faire rentrer les hommes qui ont combattu pour leurs opinions; mais les assassins et les voleurs, qui sont nombreux dans ce parti, nous ne les aurons que par la force des baïonnettes.

La navigation est parfaitement libre et sûre sur la Loire, et j'ai la satisfaction de voir que depuis que je suis chargé de cette surveillance, aucune marchandise appartenant à la République ou au commerce n'est tombée au pouvoir des rebelles de la Vendée ou des Chouans.

Bézard.

P.-S. — Je crois devoir vous prévenir que le 18 de ce mois mes six mois expirent; je serai rendu à Paris à cette époque. C'est à vous à juger si je dois attendre celui qui doit me remplacer. Réponse à ce sujet; je ne veux pas quitter mon poste sans être relevé; je ne veux pas non plus me perpétuer dans une mission aussi délicate et fatigante.

Bézard.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Bézard.*]

[1] Cette pièce est jointe, ainsi que toutes celles dont cette lettre annonce l'envoi.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 3 ventôse an III-21 février 1795. (Reçu le 25 février.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 16 pluviôse dernier[1], dans laquelle vous me prévenez, ainsi que mes collègues près l'armée de l'Ouest, des réformes qu'il est instant de faire dans les différentes agences du service militaire.

Il y a longtemps que ces agences ont besoin d'être reconstituées, et vous ne devez pas craindre que j'en entrave la réorganisation par le choix ou la réforme d'un seul individu.

J'ai fait faire sur-le-champ le nombre de copies collationnées nécessaires, que j'ai envoyées à nos collègues à Nantes et à Fontenay-le-Peuple.

Salut et fraternité,

BÉZARD.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 3 ventôse an III-21 février 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, le renvoi que vous m'avez fait du rapport que la 9e Commission vous a fait le 9 pluviôse, sur une lettre qu'avait écrite à notre collègue Richard, le 3 nivôse dernier, l'agent national près le district de Mont-sur-Loir[2], département de la Sarthe, dans laquelle il annonçait qu'il existe dans l'étendue de ce district près de cent cinquante jeunes gens de la première réquisition, les uns employés à la coupe et exploitation des bois pour le service de la marine, et les autres à la fabrication des toiles à voiles.

Je prends les renseignements convenables sur les abus des réquisitions, qui en général sont autant d'exceptions qui font des jalousies et souvent des injustices. Je vais visiter moi-même les diverses manufactures de toiles à voiles et autres employées au service de la République et connaître le nombre de jeunes gens de la première réquisition qui

(1) Nous n'avons pas de lettre du Comité à Bézard à cette date. — (2) Château-du-Loir.

y sont employés et leur aptitude à ces espèces de travaux. Je vous en rendrai compte incessamment.

Salut et fraternité, BÉZARD.

[Arch. nat., AF II. 270.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 3 ventôse an III - 21 février 1795.

[«Dornier fait l'éloge de l'armée de l'Ouest.» — Ministère de la guerre : *Armée de l'Ouest.* Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 3 ventôse an III - 21 février 1795.

Malgré la rigueur de la saison, et en dépit des temps et des chemins qui sans cesse entravent ma marche, je poursuis ma mission avec le zèle pour le bien public que partagent avec moi tous mes collègues. Je suis arrivé à Bayonne après un trajet pénible, durant lequel je pouvais à peine faire cinq à six lieues par jour en poste. J'ai trouvé peu d'objets de prises dans cette commune, l'évacuation de Saint-Sébastien s'opérant lentement; il s'y trouve cependant des sucres, des cacaos, des laines, des tabacs, des cotons, des huiles, une balle de cochenille, etc.

Je pars demain pour le Passage, où je vous annonce qu'il est entré trois prises : la première, *le Talbot de Londres,* allant de Falmouth à la Barbade, prise par la frégate *la Bayonnaise,* chargée principalement de fers, clous, etc., et la seconde, *la Dame Élisabeth-Gérarde,* allant de Trieste à Amsterdam, prise par la corvette *l'Atalante,* chargée de savon, huiles, genièvre, raisins secs, potasse, noix de galle, drogueries, etc.; la troisième, *l'Achille,* prise par la même corvette, allant de Santander à Londres, chargée de 326 balles de laine d'Espagne, etc.

[1] Cette analyse, si brève et insignifiante, est textuelle.

Après avoir arrêté ce que les circonstances exigeront sur ces prises, je passerai à Saint-Sébastien pour prendre connaissance des travaux de l'agence établie dans ce pays sous le nom d'Agence d'extinction des prises. Je vérifierai l'état de ses magasins et ferai refluer dans l'intérieur tout ce qui ne sera pas propre au service des armées de terre et de mer ou des hôpitaux; je reviendrai ensuite mettre en activité la vente de tous les objets dans chacun des ports où ils sont déposés, en y passant rapidement pour me rendre au sein de la Convention. Il me sera doux de vous apprendre, à mon retour, que, dans tous les départements que j'ai parcourus, j'ai trouvé le peuple secouant avec joie le joug de l'oppression, détestant les oppresseurs et les hommes de sang, et jurant à la Convention nationale un attachement sincère et une reconnaissance éternelle.

Je dirai, à la gloire de l'humanité que l'on dégradait, que, dans chaque commune, on comptait à peine 10 à 12 de ces hommes immoraux qui avaient surpris ou plutôt étonné l'opinion publique, tous étrangers au pays et qui y étaient tombés on ne sait d'où ni comment. La France serait bien malheureuse, si, comme ils le prétendaient, elle n'avait que de tels êtres pour soutiens de sa liberté.

J'apprends à l'instant et je vous annonce qu'il est entré à Rochefort une prise à trois mâts, nommée *la Providence,* du port de 250 tonneaux, faite par la frégate *l'Insurgente*. Ce navire, chargé de marchandises pour la traite, allant de Bristol à la côte d'Afrique, est entré à Rochefort le 22 pluviôse.

Vive la République! *Signé :* BLUTEL.

[*Bulletin de la Convention* du 14 ventôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 3 *ventôse an* III-21 *février* 1795.

Le 1er de ce mois, sur les 6 heures du soir, le prisonnier de guerre Crillon arriva ici et fut conduit le lendemain par un trompette au quartier général de l'armée espagnole. Je vous adresse, sous le n° 1, copie de

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'arrêté que j'ai pris pour charger le général en chef de l'exécution de l'ordre. Sous le n° 2, vous trouverez copie de la lettre par lui écrite au général espagnol, et, sous les nos 3 et 4, sont l'original et la traduction de la réponse de celui-ci, qui constate l'exécution de l'ordre.

Dans la longue conversation que j'ai eue avec Crillon, je lui ait fait sentir, conformément à votre dépêche du 18 pluviôse, que le Comité lui accordait cette faveur en signe de la satisfaction que lui avait causée les vœux renfermés dans la lettre de son père pour le rétablissement de la paix entre les deux nations et pour la formation d'une ligue offensive contre les Anglais, nos ennemis communs.

«Si les vœux de votre père sont sincères, lui ai-je dit, s'il aime la France son ancienne patrie, s'il aime l'Espagne, sa patrie adoptive, si enfin vous partagez ses sentiments, il est de votre devoir et du sien de faire entendre au ministère espagnol que la République française, partout victorieuse et triomphante, ne se refuse pas à donner la paix à ses ennemis, notamment à l'Espagne; que si cette puissance veut de bonne foi traiter avec nous, nous sommes tout prêts, et que c'est le seul moyen de lui rendre l'existence politique qu'elle est à la veille de perdre.»

«Je suis trop jeune, m'a-t-il dit, pour être versé dans la politique des gouvernements; mais j'aime mon pays, j'aime la France en l'admirant, je vais vous parler avec la franchise que vous avez droit d'exiger de moi d'après la générosité avec laquelle le Comité de salut public en agit à mon égard.

«Je suis étonné que l'Espagne n'ait encore fait aucune démarche pour la paix. Tout ce qui est dit dans le discours de Boissy d'Anglas relativement à l'Angleterre et à ses projets de domination me paraît de la plus grande évidence. Le gouvernement espagnol, qui doit sentir cette vérité, ne doit pas perdre de vue encore que, si ses armées ont été battues lorsqu'elles étaient composées de vieilles troupes, et lorsque la France ne leur opposait que des hommes sans expérience, il ne doit pas espérer de succès militaires dans un temps où ses armées inférieures en nombre et composées de nouvelles levées faites avec les plus grandes difficultés ont à combattre des troupes accoutumées à la victoire et convaincues de leur supériorité.

«Ce qui retient l'Espagne, a-t-il ajouté, c'est qu'elle craint que la coalition ne s'aperçoive de ses démarches pour la paix, et, si la négo-

ciation venait à manquer, elle se trouverait dans une position très critique avec la coalition.»

Je lui ai répété que si l'Espagne voulait sincèrement la paix et ne faire que des propositions raisonnables et conformes à la dignité du peuple français, on serait probablement bientôt d'accord;

Que, quant aux démarches à faire, il y avait mille moyens de les soustraire à la connaissance de la coalition.

«Je dois, m'a-t-il dit, vous faire part d'une réflexion de mon père qui, conversant avec moi sur ces moyens, me disait : *Eh bien, si les ministres ne sont retenus que par la crainte que le secret de leurs démarches ne soit connu de la coalition, que l'on me nomme général en chef de l'armée, que l'on me donne de pleins pouvoirs de traiter avec la France. J'irai faire une reconnaissance militaire, j'en préviendrai le général français, je me ferai prendre prisonnier, on me conduira à Paris, là je ferai usage de mes pouvoirs, je traiterai, et la coalition ne le saura que lorsque tout sera conclu.*

«C'est sous le secret, m'a-t-il ajouté, que je vous fais cette confidence, mon père serait compromis, si ce que je vous rapporte était divulgué.»

En approuvant ce moyen proposé par son père, je me suis permis d'ajouter que l'Espagne ne pouvait faire choix d'un envoyé qui fût plus agréable à la République.

«Mais la France serait-elle disposée à nous rendre Rosas et Figuières?»

«Je n'ai le droit de répondre à aucune proposition de ce genre; si elle m'était faite officiellement par votre gouvernement, je la transmettrais au Comité de salut public. Au reste la République a moins le projet d'étendre ses limites que de se renfermer dans celles que la nature semble avoir placées pour sa sûreté et le maintien de son indépendance.»

Notre conversation s'est ensuite portée sur ceux qui ont été ou qui sont en faveur à la cour de Madrid. Alcudia, m'a-t-il dit, n'a d'autre mérite que celui d'être amant de la reine. Il m'a dépeint d'Aranda comme un intrigant et a parlé avantageusement de Florida Blanca, qui, s'il était rappelé au ministère, ferait tout pour la paix.

Enfin, il m'a ajouté que d'Urrutia, général en chef de l'armée de la Catalogne, devait son avancement au frère de lui, Crillon, avec lequel il était intimement lié, et que c'était un homme doux qui désirait la paix.

Le Comité tirera de cette dernière circonstance la conséquence que j'en ai tirée moi-même; c'est qu'en la rapprochant de la première lettre écrite par d'Urrutia à Pérignon, le gouvernement espagnol semble l'avoir placé à la tête de l'armée plutôt pour préparer des ouvertures de paix que pour faire la guerre.

Voici, citoyens collègues, le résumé de la conversation que j'ai eue avec Crillon. J'ai trouvé en lui beaucoup de franchise et de loyauté. Il est parti plein de reconnaissance pour le Comité et avec la plus haute idée de notre gouvernement; il est parti avec le plus vif désir de voir la paix rétablie entre les deux nations, et il m'a dit qu'il ne mettait rien au-dessus de la satisfaction, peut-être même de l'ambition d'y concourir.

Je désire bien sincèrement, citoyens collègues, avoir rempli vos vues, je désire surtout que cette conversation ne soit pas perdue pour la chose publique.

Salut et fraternité, GOUPILLEAU (de Fontenay).

Nota. — Tout ce qui est marqué par des guillemets a été dit par Crillon et ce qui est souligné est ce qu'il m'a rapporté de son père.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE, LE JURA ET LES VOSGES AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Huningue, 3 ventôse an III-21 février 1795.

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, deux jugements rendus par la Commission révolutionnaire et l'autre par un tribunal révolutionnaire établis à Strasbourg, avec la même irrégularité et les mêmes omissions de formalités que ceux que la Convention nationale a annulés par ses décrets du 20 nivôse dernier, en vous priant de faire rendre à ces pétitionnaires la justice qui leur est due et qu'ont obtenue leurs concitoyens, les brasseurs de Strasbourg, pour le même fait.

BAILLY.

[Arch. nat., AA, 47.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 ventôse an III-22 février 1795.

1. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites tant pour ses bureaux que pour l'intérieur dudit Comité pendant le mois de pluviôse dernier, certifié par les secrétaires généraux, et appuyé de mémoires des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Pierron, garçon de bureau dudit Comité, un mandat de la somme de 4,499 livres, pour son remboursement des avances qu'il a faites à ces différents fournisseurs, laquelle somme sera prise sur le fond de dix millions mis par décret à la disposition dudit Comité.

Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Fourcroy, Carnot, Marec, A. Dumont [1].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait un mandat de 1,050 livres au citoyen Dupont, imprimeur, pour le prix de 1,400 exemplaires du rapport fait à la Convention nationale du 14 nivôse, par le citoyen Fourcroy, sur le tannage des cuirs, à raison de 15 sols l'exemplaire, laquelle somme sera prise sur les fonds de dix millions mis à la disposition du Comité par le décret du 7 fructidor [2].

Boissy, J.-P. Chazal, Fourcroy, Carnot, Merlin (de Douai), Lacombe (du Tarn), Pelet [3].

3. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Chaussier, médecin, domicilié à Dijon, employé en qualité d'agent près le Comité de salut public, d'abord pour faire des leçons à l'école de Mars, et travaillant maintenant à un plan d'organisation de l'École de santé, laquelle pétition a pour objet : 1° le payement de son traitement,

(1) Arch. nat., AF II, 32. — (2) Cependant, c'est à l'Imprimerie nationale que ce rapport fut imprimé. Bibl. nat., Le 38/1127, in-8°. — (3) Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

savoir : depuis le 25 fructidor jusqu'au 1er brumaire, époque d'un voyage qu'il a fait à Dijon, et depuis le 1er nivôse qu'il en est de retour jusqu'au 1er de ce mois; 2° le remboursement de la somme de 1,450 livres pour les frais de ce voyage; vu son arrêté du 25 messidor dernier[1], qui a fixé le traitement dudit Chaussier à 600 livres par mois; vu aussi l'arrêté des Comités de salut public et d'instruction publique réunis, en date du 1er vendémiaire[2], lequel charge ledit Chaussier de continuer l'ouvrage de Vicq-d'Azir sur l'anatomie et le met en réquisition à cet effet; considérant que le citoyen Chaussier a été dans la nécessité de faire un voyage à Dijon pour mettre ordre à ses affaires, considérant que c'est à la République à supporter les frais de ce voyage; arrête que la Commission des secours publics fera payer au citoyen Chaussier : 1° ses appointements; savoir, depuis le 25 fructidor jusqu'au 1er brumaire et des mois de nivôse et pluviôse en le faisant jouir de l'indemnité accordée par la Convention nationale du 4 de ce dernier mois; 2° la somme de 1,450 livres, montant des frais de son voyage, suivant le compte qu'il en a présenté et qu'il a certifié sincère.

FOURCROY[3].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins en subsistances qu'éprouve la commune de Metz et des obstacles que rencontre l'exécution de la réquisition de 3,375 quintaux de grains faite en sa faveur sur le district de Briey, le 29 nivôse, par le représentant du peuple Genevois; considérant qu'il est urgent de faire cesser ces obstacles et de procurer à la commune de Metz les secours qui lui ont été accordés, arrête : 1° La réquisition de 3,375 quintaux de grains faite sur le district de Briey, par le représentant du peuple Genevois le 29 nivôse au profit de la commune de Metz est maintenue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les représentants du peuple en mission dans le département de la Moselle, qui, d'après la loi du 3 pluviôse, peuvent seuls dégrever les districts requis. En conséquence, les administrateurs du district de Briey feront la répartition de cette réquisition sur les communes de leur arrondissement dans les vingt-quatre heures qui sui-

(1) Voir t. XV, p. 132, l'arrêté n° 9.
(2) Voir t. XVII, p. 20, l'arrêté n° 20.
(3) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

vront la réception du présent arrêté. — 2° Lesdits administrateurs instruiront, sans délai, la Commission des approvisionnements de cette réquisition, et ils l'informeront exactement, décade par décade, des versements qui auront été effectués sur ladite réquisition, jusqu'à sa parfaite exécution. — 3° Les administrateurs du district de Briey sont personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II.

BOISSY[1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de 6,000 quintaux de grains faite par la Commission du commerce le 27 frimaire dernier sur le district de Villefranche, département de l'Aveyron, au profit de l'armée des Pyrénées occidentales, et confirmé par arrêté du 1er pluviôse[2], est annulée pour ce qui en restera à fournir à la réception du présent arrêté. — 2° Les dispositions de l'arrêté du Comité du 1er pluviôse relatives à la réquisition de 1,000 quintaux de grains, frappée sur le même district pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales, seront exécutées. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[3].

6. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait à la commune d'Angers une avance de 1,200,000 livres, en assignats, pour être employée en achats de grains. Seront imputées en déduction sur cette somme les 300,000 livres qui lui ont été accordées par le représentant du peuple Bézard. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*]

7. [Il est accordé au district de Vervins, département de l'Aisne, à titre de prêt, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, la somme de 300,000 livres, en assignats, pour être employée en achats de grains, pour l'approvisionnement de ses administrés. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

8. [Autorisation d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIX, p. 576, l'arrêté n° 7. — (3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

9. [Approbation de la soumission de Jacob Cahen, de Metz, pour la fourniture de bœuf salé et de lard salé ou fumé. CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, J-P. CHAZAL, PELET, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat. AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. [La Commission des approvisionnements traitera avec Cervellera et fils, de Gênes, pour la fourniture de porc salé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera rendre aux syndics et directeurs de la liquidation de la ci-devant Compagnie des Indes 60 balles de toiles que la ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements avait préhendées sur cette compagnie pour être exportées au compte de la République et qu'elle avait fait acheminer vers le port de Marseille. — 2° Ladite remise sera effectuée à la charge par les propriétaires : 1° de payer tous les frais de transport desdites marchandises et autres quelconques depuis leur sortie de Lorient; 2° de renoncer à toutes réclamations pour avaries.

BOISSY[1].

12. Le Comité, sur la pétition du citoyen Colomb, des Vans, département de l'Ardèche, tendant à être autorisé à transporter audit lieu des Vans, son domicile, le blé qu'il recueille dans la métairie qu'il possède au département de l'Hérault, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui permet la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République.

BOISSY[2].

13. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Brun la somme de 44,293 l. 10 s., pour le montant des vieux plombs qu'il a achetés par ordre et pour compte de la République et livrés au laminage de la rue Béthizy. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Pelletier, chimiste, est chargé d'examiner la chaudière en bois, proposée par les citoyens Swédiaur et Reinecke, pour le raffinage du salpêtre, en exécution de l'arrêté du 12 pluviôse de l'an II[3], et de vérifier si cette chaudière pré-

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. X, p. 566, l'arrêté n° 8.

sente des avantages réels et suffisants pour que la construction en soit terminée. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Charles, ci-devant officier de police militaire, est réintégré dans ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 226. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête : Le capitaine adjudant général Garten, au service de Prusse, prisonnier de guerre maintenant à Mézières, est autorisé à y rester jusqu'à nouvel ordre; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Dubois-Crancé[1].

17. «La 9e Commission rapporte que des prisonniers de guerre au nombre de cinquante, en dépôt à Bourmont, sont parvenus, par leur activité et leur zèle, à éteindre un incendie qui s'était manifesté en vendémiaire dernier dans la commune de Goncourt, et que l'on doit à leurs soins de n'avoir perdu qu'une maison, mais qu'en se dévouant généreusement au milieu des flammes, leurs souliers ont été brûlés et qu'ils se trouvent aujourd'hui privés de chaussures. La Commission croit juste d'indemniser de cette perte ces hommes courageux et propose de faire distribuer à chacun des cinquante prisonniers de guerre une somme de 10 livres et une paire de souliers en remplacement de ceux qu'ils ont perdus.» — Approuvé.

Dubois-Crancé[2].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant assurer la liquidation des rations de vivres et fourrages qui ont été fournies aux troupes en marche par les préposés à l'exécution de ce service depuis l'époque de la promulgation des lois sur le maximum des 11 et 29 septembre 1793 (v. s.) et 6 ventôse an II, a arrêté ce qui suit : 1° Les préposés aux subsistances des troupes en marche dans l'étendue de chaque district seront payés provisoirement de la fourniture des rations de vivres et de fourrages

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

qu'ils ont faite aux troupes, depuis et compris l'époque de la promulgation des lois précitées, dans la commune du chef-lieu de chaque district, sur le pied du maximum des prix des denrées composant lesdites rations et de celui des frais de transport jusqu'à leurs magasins, en se conformant pour le remboursement de ces frais, à la loi du 23 brumaire dernier depuis l'époque de sa mise à exécution, ainsi que des frais de manutention d'après les certificats des municipalités visés des directoires de districts. Le décompte en sera adressé par les directeurs de l'Agence des subsistances générales, section des troupes en marche, sur la remise des bons de service qui ont dû ou doivent être délivrés journellement aux préposés par les municipalités des lieux de logement militaire, dans la forme requise par les règlements et sur (*sic*) celle des certificats de prix de denrées énoncées ci-dessus. — 2° Il ne sera fait d'exception aux dispositions de l'article ci-dessus que pour les fournitures provenant des denrées qui étaient approvisionnées (*sic*) et existaient dans les magasins des préposés à l'époque de la promulgation des lois des 11 et 29 septembre 1793 (vieux style) et dont la nature et les quantités auront été constatées par les municipalités dans les délais prescrits par lesdites lois. — 3° Les préposés à la subsistance des troupes en marche qui ont exécuté le service depuis l'époque de la promulgation des lois sur le maximum recevront, en sus de la liquidation des prix des rations par eux fournies, ordonnée par l'article 1er du présent arrêté, un salaire ou traitement par ration pour les dédommager de leur peine et soins, des frais de distribution et autres faux frais relatifs au rassemblement des denrées. Ce salaire sera incessamment réglé par la Commission des approvisionnements. — 4° Cette Commission tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

19. [La Commission des transports fera mettre un cheval de selle, avec tout son équipage, à la disposition du citoyen J. Reignier, inspecteur général des magasins de Paris. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20 à 23. [Indemnités pour effets perdus à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

24. Le Comité, s'étant fait représenter son arrêté du... floréal dernier[1], par lequel la citoyenne Saint-Hilaire est mise en réquisition pour demeurer à Paris et y travailler à la confection des chemises pour l'armée, arrête qu'il n'est point dérogé audit arrêté et que ladite réquisition subsiste toujours.

Boissy[2].

25. Le Comité de salut public arrête que Henri-Jacques-Guillaume Clarke est réintégré dans son grade de général de brigade et qu'il sera attaché en cette qualité à l'état-major de l'armée du Rhin; arrête en outre que, jusqu'à nouvel ordre, il sera employé au cabinet topographique du Comité de salut public, et que, pendant ce temps, il ne recevra que le traitement de paix tel qu'il était affecté à son grade avant la loi du 2 thermidor dernier.

Carnot[3].

26 à 31. [Nominations de sous-lieutenants et de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

32 à 69. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Pflieger, fils du représentant, est nommé aide de camp du général de brigade Baget. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

71. [Le lieutenant Lauvernier est nommé capitaine en résidence à Cherbourg. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Bonnaure est nommé commandant amovible du poste militaire de la ligne du Rhin depuis Marckolsheim jusqu'à Diebolsheim. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

73. [La suspension du gendarme Rasselet, par le représentant Roux, est approuvée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Chailliou est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. Dubois-Crancé, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté. — (2) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Boissy d'Anglas. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 316. — *Non enregistré.*

75. [Le citoyen Puthaux, commissaire des guerres, est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

76. [Le citoyen Prisye est réintégré dans ses fonctions d'adjudant général chef de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

77. [Règlement du compte du citoyen Laloi, qui a commandé pendant deux mois environ un bataillon composé de déserteurs autrichiens et prussiens à l'armée des Pyrénées orientales. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

78. [Le commissaire des guerres Groffard se rendra à Paris pour préparer les comptes du représentant Rougemont, chargé de l'embrigadement de l'armée du Rhin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

79. [Le citoyen Rifflet est maintenu dans son grade de chef de brigade de cavalerie, et le citoyen Maurice, qui fut général de brigade avant sa destitution, est réintégré dans son grade de général, et non pas de chef de brigade, comme le porte par erreur l'arrêté du Comité du 9 nivôse[1]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

80. [Le capitaine Auvray sera proposé pour une compagnie des troupes légères à cheval. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

81. [Accorder la retraite au général de division Muller. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

82. [Le lieutenant Viers est autorisé à se rendre à Paris pour suivre l'affaire de son admission aux Invalides. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*

83. [Le commandant de bataillon Félix Muguet sera retraité. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

84. [Le général de division Delauney est autorisé à rester à Paris, jusqu'à la fixation de sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

85. [Le canonnier Neneux est autorisé à entrer comme élève à l'École d'artillerie de Metz ou à celle qu'on va établir à Paris, en remplissant les formes établies par la loi. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

86. [Le général de brigade Beyssac est autorisé à cesser le service actif. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

87. [L'indemnité de 5.400 livres accordée à l'ex-général Santerre pour perte de quatre chevaux et de leurs équipages est maintenue. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XIX, p. 153, l'arrêté n° 38.

88. [Le citoyen Fontenay, adjudant de place, réintégré dans ses fonctions, sera payé de ses appointements, comme tous les destitués réintégrés. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

89. [La démission du commissaire des guerres Martin est acceptée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

90. [Le citoyen Malardot, commissaire des guerres destitué par le représentant Foussedoire, est réintégré et sera envoyé à l'armée du Nord. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

91. [Le citoyen Vernier, commissaire des guerres suspendu, est réintégré et sera employé de suite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

92. [Le citoyen Doreil, commissaire des guerres, est promu au grade d'ordonnateur. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

93. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter son arrêté du 14 vendémiaire dernier[1], portant établissement du Conseil de commerce, et considérant : 1° que l'objet et la forme de cet établissement doivent nécessairement être changés, puisque la 4e Commission, à laquelle il était spécialement attaché, a été supprimée par la Convention nationale et remplacée par une nouvelle, dont les fonctions sont moins de diriger le commerce de la République que d'assurer les objets d'approvisionnement dont elle peut avoir besoin; 2° que l'intention manifestée par la Convention nationale de rendre au commerce toute sa splendeur doit porter le gouvernement à s'environner de toutes les lumières qui pourront l'aider à remplir ses vues, arrête ce qui suit : 1° Le Conseil de commerce établi par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est supprimé. — 2° Les membres qui le composent ne sont plus en réquisition. — 3° Il sera établi un bureau de commerce près le Comité de salut public. — 4° Il sera composé de quinze membres et d'un secrétaire particulier. — 5° Le secrétaire assistera à toutes les séances et rédigera toutes les délibérations. — 6° Il n'aura pas voix délibérative. — 7° Le traitement des membres du bureau de commerce et du secrétaire sera de 500 livres par mois et de l'augmentation en sus, telle qu'elle a été décrétée par la Convention nationale, le 4 pluviôse, pour les fonctionnaires publics

[1] Voir t. XVII, p. 230, l'arrêté n° 7.

dont le traitement est de 6,000 livres. — 8°. Les membres du Bureau de commerce seront les citoyens .... [1] — 9° Ces citoyens sont en réquisition par cet effet, et ceux qui ne sont pas à Paris seront tenus de s'y rendre sur-le-champ. — 10° La Commission des revenus nationaux fera préparer, dans une des maisons nationales le plus à portée qu'il se pourra du lieu des séances du Comité, un local où le bureau de commerce puisse s'assembler et pour ses bureaux. — 11° Le bureau de commerce est chargé : 1° de l'examen de tous les mémoires et projets concernant tous objets de commerce; 2° de correspondre avec toutes les villes de commerce pour connaître l'état des manufactures; 3° de la proposition des différents modes d'encouragement et de secours à accorder aux établissements nouveaux et à tous projets tendant à l'avantage du commerce; 4° de la proposition d'un nouveau code commercial simple et adapté aux principes de la Révolution.

BOISSY [2].

94. Le Comité de salut public, informé que, depuis le 17 brumaire dernier, il existe dans les magasins des messageries à Paris une caisse sans adresse, contenant un modèle de vaisseau, laquelle avait été primitivement déposée au bureau des messageries à Toulon, par le nommé Verdun, qui, depuis lors, a émigré, arrête que cette caisse sera mise sur-le-champ à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. La Commission des transports, postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

95. Le Comité de salut public arrête que les deux fils de la citoyenne Vergès, femme divorcée d'Allemans (*sic*), l'un âgé de 17 ans et l'autre de 16, sont mis en réquisition pour être employés sur les bâtiments de la République au Havre, où ils se rendront avec la conduite allouée aux marins par la loi du 17 brumaire. La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [4].

[1] Les noms sont ainsi laissés en blanc dans l'original.

[2] Arch. nat., AF* II, 24, et AF* II, 110. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

96. [Réquisition d'Anatole Laurent pour travailler à la raffinerie de salpêtre de Besançon. — Arch. nat., AF II, 322[A]. *Non enregistré.*]

97. Le Comité de salut public arrête que les tartanes qui ont été préparées en canonnières, portant de fort calibre, ainsi que celles destinées à porter des mortiers, et qui ont été désarmées ensuite au Port-La-Montagne, seront sans délai réarmées et mises en état d'aller à la mer au premier ordre. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, FOURCROY, PELET, A. DUMONT, BOISSY, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL[1].

98. Le Comité de salut public arrête que les corvettes qui se construisent au Havre, et dont l'armement peut être retardé faute d'artillerie, seront envoyées; suos escorte suffisante, à Brest pour y recevoir leur artillerie et compléter leur armement. Les frégates et corvettes qui se construisent dans les ports de Nantes, Bayonne et Bordeaux seront envoyées, sous escorte suffisante, à Rochefort pour le même objet. Il sera chargé, à bord de ces bâtiments expédiés tant pour Brest que pour Rochefort, des bois de construction et autres approvisionnements dont ces ports ont besoin. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS. MAREC, BOISSY, J.-P. CHAZAL, PELET, MERLIN (de Douai), A. DUMONT[2].

99. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Briot est mis en réquisition pour vaquer aux travaux de son imprimerie à Besançon.

DUBOIS-CRANCÉ[3].

---

(1) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

(2) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 316. — *Non enregistré.* A cet arrêté est joint l'arrêté de Calès suivant : «Le représentant du peuple J.-Marie Calès, dans le département du Doubs et autres environnants, arrête que le citoyen Briot restera provisoirement à Besançon jusqu'à nouvel ordre. *Besançon, 6 pluviôse.* Le représentant du peuple : CALÈS». En marge de cet arrêté de Calès, on lit cette note, de la main de Carnot :

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DUBOIS (DU HAUT-RHIN), LE FEBVRE (DE NANTES) ET TALOT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, ET CONTINUATION DE LA MISSION D'ALQUIER, COCHON ET RAMEL EN HOLLANDE.

Convention nationale, séance du 4 ventôse an III-22 février 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète :

1° Les représentants du peuple Dubois (du Haut-Rhin)[1], Le Febvre (de la Loire-Inférieure)[2] et Talot[3] se rendront près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, pour remplacer, conjointement avec les représentants du peuple Richard, Cochon et Ramel, qui y ont été envoyés précédemment, les représentants du peuple Bellegarde, Briez, Frécine, Gillet, Haussmann et Jean-Baptiste Lacoste, dont la mission est expirée.

2° Le représentant du peuple Le Febvre (de la Loire-Inférieure) exercera sa mission conjointement avec les représentants du peuple Pérès et Portiez (de l'Oise), dans les pays conquis en deçà de la Meuse,

«Mettre Briot en réquisition pour une imprimerie à Besançon.» On verra plus loin que, les 10 et 28 ventôse an III, le Comité prit successivement deux autres arrêtés, l'un pour infirmer, l'autre pour confirmer celui-ci. — Briot se fit connaître plus tard comme membre du Conseil des Cinq-Cents. — Voir plus haut, p. 18, l'arrêté n° 15.

[1] François-Louis-Esprit Dubois, né à Landau, le 22 avril 1758, avocat à Colmar, officier municipal dans la même ville, député du Haut-Rhin à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation en l'an VI, envoyé, la même année, dans les îles Ioniennes en qualité de commissaire du gouvernement, rétabli dans ses fonctions de substitut le 7 thermidor an VIII, avoué près la Cour d'appel de Colmar en 1805, mort à une date inconnue.

[2] Voir t. I, p. 212.

[3] Michel-Louis Talot, né à Cholet le 22 août 1755, avoué, chef de bataillon dans la garde nationale d'Angers, député suppléant de Maine-et-Loire à la Convention nationale, admis à siéger le 8 septembre 1793 en remplacement de Pilastre, démissionnaire, membre du Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 18 brumaire an VIII, emprisonné lors de ce coup d'État, rentré dans l'armée avec le grade d'adjudant général, réformé en 1809, mort à Cholet le 12 juin 1828.

sans déroger, quant au représentant du peuple Pérès, à la mission ultérieure qui lui a été ci-devant attribuée.

3° La mission du représentant du peuple Dubois (du Haut-Rhin) aura pour arrondissement les pays conquis entre la Meuse et le Rhin. Il l'exercera conjointement avec les représentants du peuple Joubert et Roberjot.

4° Le représentant du peuple Talot se tiendra au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse.

5° Le représentant du peuple Richard se tiendra au quartier général de l'armée du Nord.

6° Les représentants du peuple Alquier, Cochon et Ramel continueront d'exercer leur mission dans les Provinces-Unies, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

MISSION DE BOURDON (DE L'OISE), VARDON ET GIRAUD (DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE), À SAINT-DOMINGUE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, d'après le résultat de l'appel nominal fait dans la séance, décrète que les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise)[1], Vardon[2] et Giraud (de la Charente-Inférieure)[3] seront envoyés commissaires dans l'île de Saint-Domingue.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Le général en chef Jourdan, cher collègue, doit être rendu en ce moment au quartier général. Il doit s'occuper avec activité des moyens

[1] Voir t. IV, p. 563.

[2] Louis-Alexandre-Jacques Vardon, né à Falaise, le 30 juillet 1751, un des administrateurs du département du Calvados, député de ce département à la Législative et à la Convention, messager d'État au Conseil des Anciens, puis au Tribunat jusqu'en 1804, mort à Paris le 30 avril 1809.

[3] Voir t. I, p. 392.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'ouvrir la campagne le plus tôt possible, car nous ne pouvons douter, comme tu nous l'observes, que l'ennemi ne s'y prenne de très bonne heure pour commencer les hostilités et secourir Luxembourg.

Il est cependant important que tu saches, cher collègue, que nous sommes en négociation ouverte avec le roi de Prusse, et qu'il est nécessaire d'éviter tout ce qui pourrait lui faire croire qu'on n'est pas de bonne foi à cet égard.

Sous ce rapport il y aurait peut-être quelques inconvénients à attaquer Cassel, mais il n'en sera pas moins d'une bonne politique de montrer une forte tête de colonne dans la Westphalie, comme si l'on voulait véritablement attaquer les possessions du roi de Prusse sur la rive droite du Rhin, car cette diversion doit naturellement lui faire abandonner Mayence pour venir au secours de ses propres États et lui fournir un prétexte plausible de retirer ses troupes du lieu où elles gênent le plus nos opérations. Tu nous as écrit qu'Emmerich est abandonné. Si cela est, il ne peut être que très utile d'occuper cette place, sauf à la rendre ensuite; ce serait toujours un moyen d'assurer notre position de l'autre côté du Rhin et d'accélérer la conclusion de la paix avec le roi de Prusse. On nous a dit aussi que Pichegru ferait marcher une colonne sur Emden. La prise de cette place serait des plus importantes pour couper de plus en plus les communications des Anglais avec le continent; mais nous ignorons si l'expédition est faite et s'il y a de ce côté des forces suffisantes.

Tu vois, cher collègue, quelles sont nos vues diplomatiques; mais c'est lorsqu'on négocie, comme tu le sais, qu'il faut être le plus exactement sur ses gardes. Il faut donc veiller plus que jamais à ce que l'ennemi ne fasse pas un passage du Rhin à l'improviste et ne vienne pas secourir Luxembourg; mais, s'il tentait ce passage, nous ne pensons pas qu'il fallût lui livrer bataille de suite; il vaudrait mieux le laisser s'enfourner et lui couper ensuite ses communications; son armée serait bientôt sans moyens d'existence. Eût-il même secouru Luxembourg en forces, il ne pourrait y faire entrer des subsistances, et la perte de cette place et de l'armée ennemie tout entière n'en serait que plus assurée. Il faut prendre garde qu'une bataille perdue nous enlèverait tout le fruit de la dernière campagne; il ne faut donc pas la livrer, à moins qu'on ne fût parfaitement sûr de la gagner complètement, et il sera toujours plus prudent, en pareil cas, de cerner l'armée ennemie, soit en s'interposant

entre elle et le Rhin, quand elle l'aura passé, soit, toujours dans la même supposition, en portant nous-mêmes au delà de cette division un corps de troupes pour faire diversion et se saisir des magasins. Au reste il est à croire que, tant que l'ennemi sera lui-même menacé d'un passage, il n'osera pas en tenter un. Il faut donc l'inquiéter perpétuellement par la crainte de nous voir entrer chez lui. Notre confiance repose sur ta vigilance éclairée et celle du général.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Nous nous sommes fait rendre compte, citoyen collègue, de la situation de Paris relativement aux subsistances, de ses ressources et des moyens d'effectuer l'approvisionnement. Nous avons été effrayés du tableau d'une commune immense, dont la nourriture n'est jamais assurée pour le lendemain, et que le plus léger hasard peut réduire à la famine. Nous nous sommes convaincus que les moyens secondaires, tels que ceux de mouture et de transport, étaient en état de faire le service qu'exige cette consommation exorbitante, mais qu'ils ne peuvent suppléer aux retards apportés dans le versement des réquisitions faites sur les districts environnants. Les moyens employés par toi jusqu'à ce jour pour obtenir des grains ont été infructueux; les amendes n'influent point sur la cupidité des cultivateurs; l'incarcération pourrait produire plus d'effet; mais, trop multipliée, elle pourrait causer de la fermentation, et il faut éviter surtout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Il est une mesure dont l'expérience garantit le succès, et que nous vous invitons à employer promptement.

Envoie chez les cultivateurs ou fermiers des batteurs escortés de cavalerie; ne quitte point sans avoir obtenu tout l'arriéré et le double du courant. Réponds à celui qui te dira n'avoir point assez de grains pour la consommation, en comparant avec lui ce qu'il avait avant la

réquisition et ce qui lui reste. Prouve-lui que sa cupidité a détourné, au détriment de la réquisition qu'il devait, les grains nécessaires à sa subsistance; et force-le à les racheter avec l'argent que la fraude lui a procuré.

Rien ne doit être négligé pour nous tirer de cet état continuel d'alarmes et de besoins, qui peut servir si puissamment les ennemis du bien public. Lis et agis.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Boissy, A. Dumont, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Marec, Dubois-Crancé.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ci-devant 36922).]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AU REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE (1).

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Citoyen collègue,

L'agent national près le district de Montmédy nous a adressé une dénonciation contre le commandant amovible de la place de Montmédy, qui a envoyé dans le sein de l'administration la gendarmerie pour arrêter le citoyen Darboux, administrateur, et le faire conduire, de brigade en brigade, jusqu'à son régiment, le 1er d'artillerie, dans lequel il était engagé en 1793, quoique Darboux ait justifié du congé que lui avait accordé le représentant du peuple. Il se plaint encore d'autres abus d'autorité. Puisque la Convention t'a revêtu de ses pouvoirs dans ce département, nous te renvoyons la lettre de cet agent; tu prononceras dans ta sagesse sur le mérite de cette plainte.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334*.]

(1) Le représentant dans la Meuse était Gantois. Voir plus haut, p. 82, le décret du 17 pluviôse an III.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Citoyen collègue,

Les représentants du peuple Bo et Thuriot ont informé le Comité que l'ancien receveur du district de Sézanne réclamait contre sa destitution, mais qu'il paraissait juste de maintenir celui actuellement en fonctions, attendu que son patriotisme est prouvé et que son peu de fortune lui rendait sa place nécessaire, au lieu que son compétiteur jouit de 1,500 livres de rente.

Le Comité te fait part de ces observations pour t'éclairer sur cet objet et te prémunir contre l'intrigue qui chercherait à te surprendre.

Salut et fraternité,

T. Berlier, *président;* Pons (de Verdun).

[Arch. nat., D § 1, 4.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À GIROT-POUZOL, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue, la lettre que nous venons de recevoir de la part de l'agent national du district de Nîmes et les procès-verbaux y énoncés, qui constatent les troubles survenus dans plusieurs communes de ce département, dont la pénurie des subsistances a été la cause ou le prétexte; nous t'invitons à te rendre le plus vite possible dans ce district, où ta présence est nécessaire. Nous [nous] en rapportons entièrement à ta prudence et à ta sagesse pour prendre des mesures propres à y maintenir la tranquillité publique et pourvoir aux subsistances par tous les moyens qui te sont confiés.

Salut et fraternité,

Signé : Perrin, Laignelot.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À JEAN DE BRY, REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE,
À AVIGNON.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

L'assassinat, citoyen collègue, dont tu rends compte au Comité par ta lettre du 25 du mois dernier[1], et les circonstances qui l'ont accompagné, lui ont paru d'une trop grande conséquence pour qu'il les laissât ignorer à la Convention nationale. Il lui a été fait à cet égard un rapport sur lequel est intervenu un décret dont le courrier d'aujourd'hui est chargé de te remettre une expédition[2]. Tu verras que les mesures que tu as prises sont adoptées. Puissent-elles produire tout l'effet que tu en attends! Le Comité, au surplus, infiniment touché des dangers que tu as courus et charmé que tu y aies échappé, ne peut qu'applaudir à ton zèle et à ton énergie, il t'invite à poursuivre sans relâche les terroristes et les malveillants; les efforts que tu feras ajouteront aux droits que tu as déjà acquis à la reconnaissance des vrais amis de la République.

Salut et fraternité, *Signé :* PERRIN, AUGUIS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AU MÊME.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue, copie des observations que nous envoie l'agent national près le district d'Orange. Elles sont relatives à quelques agitateurs, héritiers du triumvirat coupable, qui se flattent encore d'un retour prochain au règne de la Terreur et de l'anarchie.

(1) Nous n'avons pas cette lettre, ou plutôt il y a ici une erreur de date, et il s'agit probablement de la lettre de Jean de Bry au Comité de sûreté générale du 27 pluviôse an III (*Moniteur*, réimpr., t. XXIII, p. 533), que nous avons signalée plus haut, p. 291, en note à la lettre de Jean de Bry à la Convention du 26, sur le même objet.

(2) C'est le décret du même jour, 4 ventôse an III, qui investissait le tribunal criminel de Vaucluse des pouvoirs nécessaires pour juger révolutionnairement les assassins de Poltier.

Ces ferments désorganisateurs, s'ils existaient encore, méritent toute ta sollicitude. Un citoyen Truc surtout, membre de l'administration d'Orange, paraît exciter les inquiétudes de l'agent national par les critiques perfides et clandestines qu'il présume de sa part. Nous t'invitons à te procurer sur ce citoyen tous les renseignements que l'intérêt public exige et à prendre sur leur résultat les mesures nécessaires pour assurer le succès de ta mission.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 4 ventôse an III-22 février 1795. (Reçu le 24 février.)

[«J. Espert s'est déjà présenté à deux membres du Comité de salut public: il se rendra à l'heure qu'il lui indiquera pour donner les renseignements que la loi du 7 pluviôse lui ordonne de porter[(1)]. Croit devoir faire imprimer à la suite de son rapport sa correspondance avec le Comité de salut public, s'abstiendra cependant d'insérer les lettres que le Comité ne voudrait pas rendre publiques. Besoin à cet égard de son ordre positif.» — Arch. nat., AF II, 159. Analyse[(2)].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Je n'ai que le temps, citoyens collègues, de vous communiquer ci-joint l'arrêté que l'intérêt de mon pays et les circonstances m'ont forcé de prendre[(3)]. Enlever des troupes qui servaient de barrière aux Chouans,

(1) Voir t. XIX, p. 693.

(2) En marge : «Lui marquer que tous les jours, depuis 8 heures jusqu'à 10 heures du soir, il trouvera le Comité disposé à l'entendre.»

(3) Cet arrêté est joint. En voici les passages les plus caractéristiques : «... Vu qu'il est impossible que le général Hoche, de son quartier général à Rennes, puisse juger des dispositions purement locales qu'exige la défense d'un pays contre des brigands disséminés par bandes sur une grande étendue de terrain ..... arrête, vu l'urgence, que les troupes distribuées dans les différents cantonnements de l'Orne et de la Sarthe y resteront provisoirement jusqu'à ce que le Comité de salut public en ait ordonné autrement.»

c'est entrer dans les vues contre-révolutionnaires de ceux qui ne veulent que voir leur nombre se grossir et leur force devenir redoutable. Quant à moi, je n'ai pu m'y résigner sans un nouvel ordre de notre part.

Le général Hoche a donné pour arrêter les Chouans (en enlevant les troupes) l'ordre le moins propre à cela et je pourrais dire le plus ridicule. Il ordonne des promenades de grands chemins sur une étendue de vingt-cinq lieues de longueur, sur plus de soixante lieues de circonférence. Vous pourrez juger du bon effet que produirait une semblable promenade. D'abord elle serait bien connue des Chouans, qu'on ne peut anéantir qu'en les surprenant et en faisant faire une fouille générale, avec une légère force, et marchant toujours en avant, ensuite cette même promenade présente beaucoup d'autres inconvénients, qu'il est facile de sentir et qu'il serait trop long de détailler.

Je vous jure, chers collègues, que je souffre bien d'ordres aussi ridicules. Quant à moi j'attends les vôtres pour pouvoir consentir à livrer nombre de malheureuses communes aux fureurs des Chouans, qui vont les envahir, si l'on fait partir les troupes qui les arrêtent.

Il y a tant de généraux dans ce pays que je viens de recevoir une lettre d'un district pour me demander auquel les troupes doivent obéir : général Duhesme, général Varin, le général Le Bley, général Josnet[1], etc., etc., etc.

Un bon général de division, le commandant temporaire d'Alençon, celui du Mans et un autre pour Mayenne suffiraient pour conduire cette guerre des Chouans, qui n'est qu'une misère, si l'on veut y mettre de la bonne foi et une tactique de caporal, car il ne faut que celle-là.

Au nom de la patrie, ayez quelque confiance en ce que je vous écris.

Salut et fraternité,

Du Bois du Bais.

P. S. — Si je vous faisais passer les réclamations que j'ai reçues de toutes les communes sur l'objet de mon arrêté, vous en auriez des volumes.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

[1] Josnet de Laviollais.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 4 ventôse an III-22 février 1795. (Reçu le 26 février.)

Les ouvriers externes de l'artillerie, mes chers collègues, sont rentrés dans le devoir[1]; mais, je vous le répète, leur salaire est évidemment trop faible, et je crois que vous devez leur accorder la même justice que vous avez faite aux ouvriers de la marine.

Salut et fraternité,

LEGOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.* — *De la main de Legot.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4 ventôse an III-22 février 1795. (Reçu le 28 février.)

Citoyens collègues,

Dès le premier instant de notre mission, nous n'avons cessé de vous témoigner nos craintes sur la pénurie des subsistances qu'a constamment éprouvée le port de Brest. Vous nous avez répondu que vous aviez donné les ordres les plus précis à la Commission des subsistances et approvisionnements pour qu'elle employât tous les moyens possibles pour assurer un service d'où dépend absolument l'existence d'une armée navale et les travaux du premier port de la République.

A l'époque de brumaire, lorsque vous ordonniez des armements conséquents et même la sortie de l'armée navale, la pénurie des subsistances était telle à Brest que le service du journalier n'était pas assuré pour quinze jours; mais alors il se présenta une ressource que nous saisîmes avec activité. Les magasins de Lorient se trouvaient abondamment fournis par les prises et l'arrivée de plusieurs bâtiments américains. Un de nous s'y rendit, y fit charger de jour et de nuit les

(1) Voir plus haut, p. 426, la lettre de Legot du 2 ventôse.

bâtiments qui se trouvaient dans ce port, et les vents favorables, d'accord avec nos besoins, amenèrent en peu de temps au port de Brest un convoi qui y pourvut pour le moment et mit l'armée navale à même de remplir la mission que vous aviez ordonnée.

Nous avions l'espoir, après trente-cinq jours d'absence et une consommation diminuée de trois quarts, de trouver les magasins des vivres ravitaillés, au moins pour quelques mois, et cet espoir était d'autant mieux fondé que vous nous aviez instruits des ordres pressants que vous aviez donnés à la Commission des subsistances et approvisionnements.

Occupés des objets les plus pressants pour rétablir les avaries de l'armée navale causées par les tempêtes successives pendant trente jours, nous attendions avec impatience les convois de la Manche, où l'on nous avait assuré qu'une quantité considérable de subsistances étaient chargées. Il en est arrivé un de vingt-quatre voiles, il y a trois jours, et les magasins n'ont rien reçu.

Cependant, citoyens collègues, vous verrez, par l'état et le recensement général des magasins, qu'il ne nous reste aujourd'hui que pour dix-sept jours de vivres de journalier, en suspendant toute fabrication de biscuit et l'armement des quatre expéditions que vous avez ordonnées, non compris celle du contre-amiral Renaudin, qui est en mer.

Ces quatre expéditions devant embarquer pour quatre et six mois de vivres, tant pour les équipages que pour environ 8,500 hommes de troupes, tout ce qu'il y a dans les magasins ne pourrait y suffire, et cependant le journalier consomme huit cents quintaux par jour.

Nous ne pouvons plus par nous-mêmes parer à cette pénurie, puisque le port de Lorient est dans une position pareille en nous demandant de prompts secours, que nous sommes dans l'impossibilité de lui accorder.

Les réquisitions du Finistère, seul département sur lequel on puisse compter, ne nous présentent qu'une ressource bien faible, et que cependant nous ne négligeons pas. Vous verrez, par l'arrêté que nous venons de prendre, que nous employons tous les moyens pour les faire rentrer le plus tôt possible, et que même nous avons autorisé l'achat de grains de gré à gré avec les habitants des campagnes.

La lettre que nous venons de recevoir de notre collègue Boursault sur les inquiétudes fondées que lui donne la rébellion des départements

du Morbihan et des Côtes-du-Nord, limitrophes du Finistère, ne peut nous permettre de compter sur aucun secours de ce pays, et tout ce que nous pouvons faire, c'est de redoubler d'activité et de surveillance pour empêcher la contagion de la malveillance et de la scélératesse de s'introduire dans le département qui nous est confié.

Nous ne pouvons donc, citoyens collègues, espérer de secours en subsistances que par la voie de la mer. Ayant été instruits qu'il devait y avoir à Granville vingt mille quintaux de grains destinés pour Brest, nous venons d'y envoyer un agent chargé d'en presser le départ sans perdre un seul instant; mais vous savez combien il y a peu à compter sur des ressources dont l'arrivage dépend absolument des vents.

Telle est la position vraiment alarmante où se trouve le port de Brest, et qu'aucune des ressources en notre pouvoir ne peut faire cesser. Nous vous engageons fortement à donner les ordres les plus précis à la Commission des subsistances et approvisionnements d'employer tous les moyens possibles pour faire disparaître cette pénurie, qui réduit la marine de la République à l'impossibilité d'exécuter les ordres que vous avez donnés, et par conséquent fait échouer les plans et les projets que vous avez combinés.

Déjà, malgré tous nos soins, l'inquiétude se manifeste parmi les ouvriers qui ont vu arriver le convoi de la Manche sans rien entrer dans les magasins des vivres, et comme dans cet état de choses la moindre innovation peut accroître cette inquiétude, nous avons cru prudent, d'après l'avis de l'agent maritime, de suspendre, pour la partie des ouvriers, seulement l'exécution de votre arrêté du 15 pluviôse[(1)] relative (*sic*) à une nouvelle distribution du pain qui d'ailleurs ne présente pas d'économie pour les subsistances de Brest.

Nous attendons avec bien de l'impatience, citoyens collègues, que vous calmiez nos inquiétudes par des mesures actives et célères, qui nous mettent à même de faire exécuter les ordres que vous avez donnés pour diverses expéditions.

Salut et fraternité, B. TRÉHOUART, A. FAURE.

[Ministère de la marine, BB^3 83[(2)].]

(1) Voir plus haut, p. 42, l'arrêté n° 41. — (2) En marge : «Répondu, 11 ventôse.»

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4 ventôse an III - 22 *février* 1795. (Reçu le 28 février.)

Citoyens collègues,

Le directeur des fortifications et le commissaire des guerres nous adressèrent, le 28 pluviôse, les deux pétitions que nous joignons ici, pour nous demander d'assimiler les ouvriers des ateliers de cette place à ceux du port pour la fourniture de leurs subsistances.

Vous verrez qu'ils s'excipent d'ordres donnés pour que les vivres leur soient fournis des magasins militaires, en leur faisant la retenue sur le prix des journées d'après l'estimation qui a été faite de la livre de pain, suivant le procès-verbal que nous vous adressons, et dont nous n'avons eu connaissance qu'au moment qu'il nous a été présenté avec les pétitions. Nous avons pensé que, d'après le petit mouvement qui a eu lieu dans le port, dont nous vous avons rendu compte, il était prudent de suspendre l'effet de la retenue, qui était portée à 27 sous pour des ouvriers qui n'en gagnent que 30. D'ailleurs, quoique le prix du pain s'élève réellement de 25 jusqu'à 30 sous, selon la qualité, est-ce au nom de la République qu'il doit être fixé à 18? Même dans ce dernier cas, il faudrait augmenter grandement le salaire de la journée de ces malheureux.

Nous vous invitons, après avoir pesé les raisons qui nous ont déterminés à prendre l'arrêté que nous vous adressons, de prononcer son rapport ou son exécution.

Salut et fraternité, B. Tréhouart, A. Faure.

[Ministère de la marine, BB' 83.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 4 ventôse an III - 22 *février* 1795.

Je n'ai pu, citoyens et chers collègues, me dispenser de mettre en réquisition pour la culture des terres les citoyens Parigot, hussard au

5me régiment, Claude Haillot, chasseur à cheval au 3me régiment, et Jean Ménard, chasseur au 3me bataillon de la 23me demi-brigade; je joins ici l'expédition des arrêtés que j'ai pris en conséquence.

Salut et fraternité [1].

[Arch. nat., D § 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Le décret du 13 pluviôse, qui rend à la commune de Lyon les avantages dont jouissent les autres communes de la République et replace ces citoyens au rang des citoyens français, a excité ici un véritable enthousiasme. Une fête, provoquée, dirigée, exécutée par le peuple, en a été la suite; les autorités constituées n'ont fait, en quelque sorte, qu'y assister. Une foule immense remplissait les avenues et la place de la Maison-Commune, où je me suis rendu avec les magistrats. Partout l'expression de la joie la plus franche, de la reconnaissance la plus vive, des cris sans cesse réitérés de *Vive la République! Vive la Convention! Vivent les représentants!* les assurances les plus touchantes de respect, de soumission aux lois, d'attachement à la représentation nationale. Les listes fatales qui pouvaient perpétuer les divisions ont été vouées aux flammes, au milieu d'un transport général. J'ai cru devoir rappeler les principes qui distinguent les vrais républicains, engager les Lyonnais à les adopter désormais pour règle invariable de leur conduite, et étouffer tous les genres de division que la malveillance peut seule chercher à ranimer.

Ces principes ont été vivement applaudis; on m'a demandé avec instance l'impression de mon discours. Je vous en fais passer un exemplaire.

Le lendemain de la fête, quelques mouvements se sont fait sentir; des hommes, regardés comme auteurs des dilapidations et des persécutions, ont été insultés, maltraités sous ce prétexte. J'ai hautement

(1) C'est une lettre d'Albert, non signée.

manifesté mon mécontentement. Une députation de la jeunesse lyonnaise est venue m'attester qu'elle condamnait tous ces désordres, qu'elle n'y avait aucune part, et qu'elle ne négligerait rien pour les faire cesser et pour mettre sous la main de la justice ceux qui s'en étaient rendus coupables, me jurer de nouveau respect et attachement à la République, à la Convention nationale et aux lois. Depuis cette époque, il ne m'est parvenu aucune plainte. Je crois pouvoir assurer la Convention que la très grande majorité des habitants de cette commune est excellente, et veut sincèrement l'ordre, la justice et les lois, l'anéantissement des fripons, des brigands, des contre-révolutionnaires de toute espèce; en un mot, que le triomphe de la République est assuré à Lyon comme dans tout le reste de la France.

Signé : RICHAUD.

[*Bulletin de la Convention* du 13 ventôse an III.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Citoyens collègues,

Vous avez, par votre énergie, trompé encore une fois les espérances de ces hommes qui, après avoir bu pendant quinze mois le sang du peuple, voulaient mettre le comble à leurs forfaits en égorgeant la représentation nationale. Ce que les chefs méditent à Paris, leurs affiliés et leurs complices l'ont tenté dans les départements confiés à notre surveillance, et dans ceux qui les avoisinent. Vous savez quel sort les scélérats de la Drôme et de Vaucluse préparaient à notre collègue Jean de Bry[1]; il n'est échappé à leur fureur que par miracle.

Notre vie est également menacée et nous marchons au milieu des stylets et des poignards; unis, nous avons, pour notre courage[2], l'estime des gens de bien, le respect et la confiance des vrais patriotes, et nous méprisons tous les dangers. Les brigands qui fourmillent dans ces

[1] Voir plus haut, p. 291. — [2] Cette phrase est textuelle.

contrées voient en frémissant le règne de l'ordre, de la justice et de l'humanité succéder au système de terreur, de pillage et de sang, qui, avant le 9 thermidor, les rendait arbitres suprêmes de la vie et de la fortune de leurs concitoyens. Il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent pour se ressaisir de l'autorité dont ils ont fait un abus aussi épouvantable. Chassés de Marseille, qui commence enfin à sortir de sa stupeur, ils se sont répandus dans les autres districts, et surtout dans celui d'Arles. Ce mouvement nous a paru mériter une mesure extraordinaire, et nous avons cru devoir déclarer la commune d'Arles en état de siège. Au reste, que les ennemis de la République n'espèrent pas triompher de ces événements fomentés dans le Midi. Les séditieux, les hommes de sang, les voleurs seront poursuivis sans relâche. La calomnie pourra verser sur nous ses poisons, nous devons nous y attendre. Auguis et Serres ont aussi été calomniés; mais ils ont sauvé le Midi, et ils ont laissé, dans tous les lieux où ils ont exercé le pouvoir qu'ils tenaient de vous, d'honorables souvenirs.

On a déjà essayé de vous faire prendre le change sur les derniers événements de Marseille, en vous insinuant que la patrie (*sic*) n'y était entrée pour rien. On a laissé entendre que ce n'était que l'effet naturel d'une lutte entre les aristocrates et les patriotes énergiques du Midi. On nous a présentés indirectement comme les persécuteurs des ardents républicains et les protecteurs déclarés des ennemis de la chose publique.

A cette inculpation, que nous ne qualifierons pas, par égard pour celui de nos collègues qui l'a hasardée, nous ne répondrons que par des faits authentiques, qui ont eu pour témoins tous les habitants de Marseille. Les prétendus patriotes que nous avons signalés à l'opinion publique, ceux que nous avons chassés des places qu'ils déshonoraient, ceux que nous avons dénoncés au Comité de sûreté générale et à la nation entière, ce sont ces mêmes scélérats qui, pendant la longue tyrannie de Robespierre, se sont gorgés d'or et de sang; ce sont ces délateurs éhontés qui faisaient publiquement métier et trafic de dénonciations; ces effrontés appositeurs de scellés, ces courtiers de réquisitions qui ont ruiné le commerce, pillé les maisons, dévasté les magasins, dévoré les ressources que l'industrie avait accumulées, et réalisé, autant qu'il a été en leur pouvoir, le plan de famine et de disette générale, conçu par le génie infernal qui dirige le gouver-

nement anglais; les patriotes que nous avons persécutés, ce sont les assassins de nos prédécesseurs, ces forcenés qui, en plein jour, investirent à main armée la maison des représentants du peuple et les accablèrent de mille outrages; ce sont ces mêmes brigands qui regrettent Robespierre, qui déifient la Montagne et vomissent publiquement des horreurs contre la Convention nationale; ce sont ces tigres qui demandent du sang, toujours du sang, qui veulent en avoir jusqu'aux genoux, et qui, dans leur idiome atrocement énergique, qu'il est impossible de rendre en français, disent que, s'ils redeviennent jamais les maîtres, *il ne restera pas un enfant à la mamelle;* ce sont ces monstres à la face humaine qui, dans des orgies nocturnes où président les Furies, complotent l'assassinat des représentants, dont la vigilance et le courage les embarrassent; ce sont enfin ces voleurs qui, ne pouvant plus piller et brigander au nom de la loi, se répandent dans les campagnes, se mettent en rébellion ouverte contre l'autorité légitime! Voilà ceux que nous opprimons, que nous ne cesserons d'opprimer, tant que le pouvoir sera dans nos mains.

De tous les devoirs que vous nous avez imposés, le plus essentiel était celui de relever et d'encourager le commerce. Nous n'avons rien négligé pour le retirer du sommeil léthargique où le vandalisme l'avait plongé. Nous avons parlé au nom de la patrie et de la Convention, et nous avons été entendus; vous avez applaudi aux efforts du citoyen Payan, qui a fait venir pour son compte des grains de l'étranger; son exemple sera suivi par plusieurs autres négociants, et l'abondance régnera sous peu de temps dans le Midi, Marseille et le reste du département des Bouches-du-Rhône, en dépit de malveillants.

Je vous adresse une somme de 2,000 livres : c'est l'offrande d'un négociant qui joint la modestie au civisme, et qui garde l'anonyme.

Salut et fraternité,

Signé : Cadroy, Mariette.

[*Journal des Débats et des Décrets,* n° 886, p. 131.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4 ventôse an III-22 février 1795. (Reçu le 6 mars.)

Citoyens collègues,

Voici ci-joint, citoyens collègues, treize arrêtés nécessités par les circonstances. J'espère que vous en approuverez les dispositions[1].

Les indications qui sont en tête de chacun faciliteront le renvoi aux sections auxquelles ils ont rapport.

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Arch. nat., AF II, 299, et Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.)

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4 ventôse an III-22 février 1795.

Citoyens collègues,

Le temps a permis depuis hier de continuer l'embarquement à bord des transports; demain il sera entièrement terminé. L'armée navale est pourvue de tous les objets nécessaires au moyen des mesures extraordinaires que j'ai été obligé de prendre. Je n'attends donc que le vent favorable pour donner l'ordre d'appareiller; il est absolument contraire depuis quelques jours.

Depuis le moment de mon arrivée, je n'ai trouvé que des entraves, et, avec la patience et le courage qui ne m'abandonneront jamais, je parviendrai, je l'espère, à les faire disparaître.

La flotte ennemie n'a pas été signalée depuis plusieurs jours; j'ignore si elle a repris son mouillage; mais, depuis le moment où la mer est devenue praticable, elle fait observer nos mouvements par des corvettes et frégates; il est probable qu'elle s'attend à une action, et tout ce qui peut nous arriver de plus heureux, c'est de la voir accepter la partie.

(1) Trois de ces arrêtés sont joints; des analyses des dix autres sont jointes également.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce préalable aplanirait bien des difficultés, si, comme je l'espère, nous la faisions repentir de son audace.

J'ai pris toutes les mesures nécessaires pour établir une communication suivie avec le convoi jusqu'au moment où il pourra agir avec quelque apparence de succès. Je laisserai également des instructions à la division de Brest, dont nous n'avons eu jusqu'ici aucune nouvelle. Ce renfort nous serait bien nécessaire; mais j'ai pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvénient à nous exposer, par de plus longs délais, à perdre la supériorité que nous avons en ce moment : il faut donc agir, et mon impatience à cet égard égale le désir que j'ai de répondre à vos vues en faisant une campagne glorieuse qui peut nous procurer des ressources immenses.

Dès que les vents se disposeront favorablement pour l'appareillage, je me rendrai à bord et laisserai à terre la dépêche qui vous l'annoncera.

J'ai bien du regret de ne pouvoir suivre avec toute l'attention désirable les immenses détails relatifs au port; mais l'opération majeure qui m'est confiée doit faire en ce moment l'objet de toute ma sollicitude. Je fais néanmoins tout ce qui est en moi pour que tout marche de front. Je dois cependant vous observer qu'il serait à désirer que je fusse secondé, et je vous rappelle la demande d'envoyer ici un représentant du peuple avec les mêmes pouvoirs.

Il vous est facile de juger qu'au retour de l'expédition je trouverai beaucoup d'affaires arriérées.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4 ventôse an III – 22 février 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer copie de la lettre de l'agent maritime au Port-de-la-Montagne, par laquelle il me soumet des observations qui me pa-

raissent mériter toute votre attention[1]. Je ne puis que vous engager à les peser dans votre sagesse et à donner une prompte décision sur cet objet important.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 ventôse an III - 23 février 1795[2].

1. Le décret du 17 nivôse ayant porté le prix des chevaux de poste à quatre livres par cheval et par poste, au lieu de deux livres cinq sous, et les guides à trente sous au lieu de quinze; l'arrêté du Comité qui avait fixé le prix du retour des courriers des armées par les malles à quatre livres dix sous par poste et ensuite à sept livres, arrête[3] sur un nouveau rapport de la 7me Commission : 1° Il sera délivré à chaque courrier que le Comité prescrira de faire retourner à son poste par les voitures-malles six livres cinq sous par poste, dont quatre livres pour chaque maître de poste et deux livres cinq sous aussi par poste pour la subsistance de chaque courrier. — 2° Le prix de six livres cinq sous, désigné ci-dessus, sera porté à onze livres quinze sous, lorsque les courriers auront à parcourir une partie de leur route à franc-étrier, faute de voiture-malles, savoir : huit livres pour deux bidets, trente sous de guide pour le postillon conducteur et deux livres cinq sols[4] par poste pour la subsistance des courriers. — 3° Il sera, en outre, payé à chaque courrier quinze livres par vingt-quatre heures de séjour à Paris, d'après les ordres par écrit du Comité au bas de celui qui fixera le départ desdits courriers. — 4° Il est dérogé par le présent arrêté aux précédents pris sur le même objet. La 7me Com-

(1) Nous n'avons pas cette lettre de l'agent maritime.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Toute cette phrase incomplète et incorrecte est textuelle.

(4) Les mots *cinq sols* ont été ajoutés par Lacombe et sont de sa main.

mission fera exécuter le présent dans tout son contenu et donnera à cet effet les ordres nécessaires aux agents des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

2. [Le Comité autorise le citoyen Gaudefroy, l'un de ses employés, section de la guerre, à ne se rendre à son poste qu'au 1er germinal. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public arrête que la 9me Commission fera passer sans délai 20 hommes de troupes à cheval, tirés du dépôt de Versailles ou autre dépôt voisin, à Orléans pour y maintenir le bon ordre.

CARNOT[2].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que, si les pommes de terre sont essentiellement destinées à la nourriture de l'homme, c'est surtout dans des temps difficiles, arrête : 1° Il est défendu à tous amidonniers et autres de convertir la pomme de terre en fécule. — 2° Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois portées contre ceux qui détruisent les denrées de première nécessité. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois et de correspondance.*

BOISSY[3].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens De Laitre, Noël et Cie, propriétaires d'une manufacture hydraulique de filature de coton à l'Epine, commune d'Itteville, district d'Étampes, sont spécialement autorisés à faire transporter à leurdite manufacture les grains et farines qu'ils achèteront pour la nourriture des ouvriers qu'ils y emploient; ils ne pourront être troublés ni dans le transport, ni dans la garde en

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II 68, et AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

magasins des grains et farines qui leur seront nécessaires pour cet approvisionnement. — 2° Les administrateurs de district et autres autorités constituées sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en faire cesser les obstacles qui pourraient y être apportés.

BOISSY [1].

6 et 7. [Il est accordé au district de Saint-Mihiel, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, un prêt de cent cinquante mille livres en assignats, pour être employées en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés, et au district de Belley une avance de trois cent mille livres en assignats pour le même objet. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

8. [Il est accordé à la commune de Villefranche (Rhône), sur les fonds mis à la disposition de la Commission, un prêt de 200,000 livres en assignats, pour être employées en achats de grains destinés à son approvisionnement. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de douze mille quintaux de grains faite sur le district de Barbezieux par arrêté de la Commission du commerce du 11 brumaire dernier, pour la commune d'Angoulême, sera exécutée dans le délai de deux décades à compter de la réception du présent arrêté et maintenue comme étant dans le cas prévu par l'article 2 de la loi des 3 et 4 nivôse. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Barbezieux sont personnellement responsables de tout retard ou négligence et rendront compte à la Commission des approvisionnements des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de l'article précédent. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [2].

10. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait à la commune de Laval une avance de cent cinquante mille

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

livres en assignats, pour être employée en achats de grains. Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins de cette commune, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à la concurrence de ladite somme de cent cinquante mille livres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Delacroix est autorisé à demeurer à Mézières jusqu'à l'époque où il recevra avis de la Commission des travaux publics de la décision qui aura été prise à l'égard de son admission à l'École centrale des travaux publics. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12. [L'adjudant général Le Vasseur est autorisé à rester à Paris l'espace de deux mois, pour être employé pendant ce temps à l'École centrale des travaux publics. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Berthier, propriétaire des forges et fourneau de Bizy, fournira, en exécution de ses conventions avec la Commission des armes, à la manufacture de Commune-d'Armes, de 8 à 9,000 livres d'acier par mois, pourvu que cette fourniture n'excède pas la moitié du fer produit par cette usine, auquel cas la fourniture d'acier sera réduite à une quantité proportionnée à la moitié du fer fabriqué dans l'usine. Cette fourniture sera effectuée sur les premiers produits du fourneau. Toutes réquisitions et préemptions contraires sont déclarées non avenues. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[1].

14. [Le Comité suspend l'exécution de son arrêté du 17 pluviôse[2], qui a autorisé le citoyen Jean-François Rochet, fermier des forges de Chassey et d'Audincourt, à construire à ses frais un fourneau et une platinerie au moulin des Ernans, situé dans le district de Lure, département de la Haute-Saône; vu que les formalités prescrites par la loi des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, relatives à l'établissement de cette usine, n'ont pas été observées, en ce que l'article 2 du titre 2 de cette loi veut qu'il ne puisse, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais qu'en suite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté; arrête en outre que toutes les pièces concernant cette demande seront

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 80, l'arrêté n° 15.

renvoyées à la Commission des armes et poudres, laquelle demeure chargée de la communiquer au département de la Haute-Saône pour avoir son avis. Celui-ci la fera passer avec les pièces à la Commission, et elle en rendra compte au Comité, qui statuera ce qu'il appartiendra. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, après s'être fait rendre compte de la situation des approvisionnements en fer pour le service de la guerre et de la marine, de la difficulté qu'éprouvent les différentes Commissions exécutives, chargées de concourir à ce service, et de la cherté qui s'est établie sur cette matière depuis la suppression du maximum; considérant que l'augmentation du prix provient en partie de la concurrence qui s'établit entre les Commissions pour les achats des matières nécessaires à leur service; que la fabrication du fer a besoin d'être activée par une plus prompte exploitation de la mine et une bonne distribution de la fonte dans les différentes forges; que ce n'est qu'en réunissant sous la direction d'une seule Commission les moyens d'encouragement pour la fabrication du fer et le soin des approvisionnements nécessaires à tous les services que l'on pourra détruire les effets de la concurrence entre les Commissions et diminuer l'influence du commerce sur le prix du fer; que la même commission doit être en même temps chargée de la direction des aciéries et de la distribution de leurs produits, ainsi que du rassemblement et de la distribution du charbon de terre pour le service du gouvernement; arrête : 1° La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République est expressément chargée d'employer tous les moyens pour exciter la fabrication du fer, soit en activant l'exploitation des mines, soit en surveillant la distribution des fontes dans les forges. — 2° Elle est aussi chargée de la direction des aciéries et de proposer au Comité de salut public les établissements qui pourront accroître ou perfectionner la fabrication de l'acier. Elle est chargée de pourvoir aux approvisionnements du charbon de terre nécessaire pour le service de la République. — 3° Elle fournira le fer, l'acier et le charbon de terre nécessaires aux différents services, sur la demande des autres Commissions, en leur assignant les forges, aciéries et mines dans lesquelles elles devront trouver leurs approvisionnements; en conséquence, les Commissions exécutives chargées d'un service pour le compte de la République exigeant l'emploi du fer, de l'acier ou du charbon de terre, ne pourront

faire aucun achat particulier de ces matières à compter du 1er germinal prochain. — 4° Toutes les Commissions consommantes feront connaître dans le plus bref délai à la Commission des armes et poudres la quantité et les espèces de fer, d'acier et de charbon dont elles ont besoin pour leur service pendant un an, en divisant les besoins par trois mois et par mois. — 5° La Commission des approvisionnements mettra à la disposition de la Commission des armes et poudres tous les fers et aciers qui sont dans les différents magasins, dans les ports de la République ou dans l'intérieur. — 6° La Commission des transports se concertera avec la Commission des armes et poudres pour le transport des fers, des aciers et des charbons de terre dans les différents dépôts qu'elle croira convenable d'établir. Le présent arrêté sera envoyé aux Commissions de la marine, des transports, des travaux publics, des approvisionnements et des armes et poudres.

Boissy, Cambacérès, J.-P. Chazal, Marec, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet [1].

16. [Indemnité au citoyen Frazey, maître de forges, pour pertes qu'il a éprouvées dans la fabrication de fontes qu'il a livrées à la République. Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

17. [Réquisition des citoyens Irène Betbedo et Charles-François Deflandre, pour faire partie de la compagnie des aérostiers à Meudon. Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que les officiers et adjoints du génie employés dans les pays conquis feront sans délai la reconnaissance des places et postes militaires et de tout ce qui concerne la défense des pays soumis par les troupes de la République; ils enverront le plus tôt possible le résultat de leur travail au Comité de salut public (section des travaux publics) au fur et mesure que les différentes parties en seront remplies. La Commission des travaux publics et celle du mouvement et organisation des armées sont chargées de se concerter entre elles pour envoyer sur les lieux un nombre suffisant d'officiers et adjoints du génie pour remplir les divers services relatifs aux armées, aux places

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

de guerre et auxdites reconnaissances et de rendre compte sous dix jours, au Comité de salut public, des mesures qui auront été prises pour la prompte exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 1er de ce mois, considérant la nécessité de procurer aux sept Commissions temporaires créées par son arrêté du 23 brumaire dernier [2] pour établir les bases fixes et invariables du système défensif des côtes toutes les facilités dont elles ont besoin pour remplir leur mission avec toute la perfection que son importance exige, arrête : La Commission de marine et des colonies fera délivrer dans le plus court délai possible à la Commission des travaux publics les calques de sondes et autres recherches qui ont été faites sur les côtes de la République depuis 1756 jusqu'en 1776 par une commission de marine expérimentée [3]. La Commission des travaux publics fera parvenir ensuite un extrait de ce travail à chacune des sept commissions temporaires ci-dessus dénommées.

Signé : CAMBACÉRÈS, CARNOT, MAREC, PELET, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE, DUBOIS-CRANCÉ [4].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer, par son Agence des subsistances générales, au citoyen Auguié, la somme de 64,242 livres, qui, avec celle de 44,868 livres qu'il a déjà reçue, forme celle de 109,110 livres 5 deniers, montant d'un prêt de la somme de 44,868 livres espèce, faites à la Caisse des vivres à Mayence par le citoyen Auguié pendant le blocus de cette place, et qui lui est remboursé à raison de 130 livres en assignats pour le marc d'argent, prix auquel il se vendait suivant certificat des orfèvres le 17 septembre 1793, époque à laquelle le citoyen Auguié a demandé le remboursement de ses susdites avances; et la dé-

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVIII, p. 107, l'arrêté n° 9.

[3] Cette phrase est textuelle.

[4] Arch. nat., AF II, 222B. — *Copie. Non enregistré.*

pense de cette somme de 64,242 livres entre dans le même compte que celle de la susdite somme de 44,868.

Boissy [1].

21. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours relatif à la prévarication dont s'est rendu coupable le citoyen Thaler, commis aux écritures à l'hospice militaire de Strasbourg, arrête que cet employé, déjà suspendu de ses fonctions par l'agent général de l'armée du Rhin, sera définitivement destitué de son emploi.

A. Dumont [2].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, autorise le citoyen Pyot, actuellement employé à l'hôpital ambulant de Dôle en qualité de pharmacien, à rester chez la citoyenne Jourdy, dont le mari est mort au service de la République, pour prendre soin de sa pharmacie, et charge le Conseil de santé de pourvoir à son remplacement, s'il est jugé nécessaire.

A. Dumont [3].

23. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Biaumé jeune, lieutenant au 14e régiment de chasseurs à cheval, est autorisé à faire choix, dans les dépôts établis à Paris ou à Versailles, d'un cheval propre à son service. — 2° Le cheval dont le citoyen Biaumé aura fait choix sera estimé par un expert nommé par la Commission des transports et convois militaires. — 3° Le prix du cheval sera acquitté par le citoyen Biaumé, par une retenue successive sur ses appointements. — 4° La Commission des transports et convois militaires est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Boissy [4].

24. [Il sera délivré au général de division Meyer trois chevaux en remplacement de pareil nombre qu'il a remis pour le service des armées de la République. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

25. [Rossolin, ancien quartier-maître trésorier des troupes de la marine, fait passer copie d'un arrêté des représentants Baille et Beauvais, en date du 28 mai 1793, par lequel ils avaient statué que lui, Rossolin, serait provisoirement, et jusqu'à ce qu'il eût été employé sur les états de retraite, payé de ses appointements de quartier-maître avec rappel. L'expédition en forme de cet arrêté s'étant perdue dans les bureaux, Rossolin en demande une nouvelle. «Il n'y a pas lieu à approuver cet arrêté. DUBOIS-CRANCÉ.» — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

26. [Il n'y a pas lieu à délibérer sur la prétention élevée par les citoyens Jouy père et fils, de Cabrespine, district de Carcassonne, relative à une augmentation de huit livres par aune sur le prix de sept cents pièces de draps qu'ils ont vendues en fructidor dernier au citoyen Michel, fournisseur de l'armée des Pyrénées occidentales, lequel en a payé la valeur conformément aux lois alors établies. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

27. [Réquisition de cent trente-six ouvriers (dont les noms sont joints) pour les travaux de l'aiguade de Cancale, sous les ordres de l'ingénieur chargé de les diriger. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 295.]

28. [Robquin, capitaine au 2e bataillon du 92e régiment d'infanterie à Saint-Domingue, est promu au grade d'adjudant général chef de bataillon, pour être employé de suite dans cette colonie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 316. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

29. [Le quartier-maître Cochois sera proposé pour une place de commissaire des guerres. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

30 à 35. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

36. [Le capitaine Cailloux est réintégré dans son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

37. [Indemnité au citoyen Agueton, laboureur de la commune du Bois-Guillaume, tant pour frais de traitement d'un de ses chevaux blessé par un boulet à une épreuve de canons qui se fit le 26 brumaire que pour le temps pendant lequel ce cheval n'a pu travailler. *Signé :* MAREC, J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, CARNOT, MERLIN (de Douai), LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

38. Le Comité de salut public approuve la proposition faite par la Commission des armes d'envoyer à Brest la machine construite exprès pour poser des grains de lumière aux canons sans les déplacer[1].

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

39. « Le Comité de salut public de la Convention nationale, informé que le bureau du Domaine national du département de Paris allait procéder à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire ou à la vente des effets de l'ex-ambassadeur d'Espagne, Fernand Nunez, mais considérant que des réclamations lui ont été présentées par le fondé des pouvoirs de cet ex-ambassadeur sur l'objet de ces mêmes effets et qu'il les examinera et en décidera incessamment, arrête ce qui suit : 1° Il sera sursis provisoirement à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire ou à la vente des effets appartenant à l'ex-ambassadeur d'Espagne, et les choses resteront dans l'état où elles étaient jusqu'à ce que le Comité ait prononcé définitivement sur l'objet des réclamations de cet ex-ambassadeur. — 2° La Commission des relations extérieures est chargée de porter sur-le-champ cet arrêté à la connaissance du département de Paris. Le Commissaire des relations extérieures : A. Miot. » — Approuvé : Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, J.-P. Chazal, A. Dumont, Pelet, Dubois-Crancé[1].

40. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La vente des objets provenant des prises maritimes faites sur les ennemis de la République, qui avait été suspendue provisoirement, sera ouverte de nouveau à Brest au 1er germinal, et à Lorient au 15 du même mois, à la diligence des agents maritimes de ces deux ports et dans les formes prescrites par les décrets, — 2° Seront exceptées les denrées et matières propres aux services des armées de terre et de mer, dont la Commission des approvisionnements ordonnera la destruction d'ici à l'ouverture des ventes. — 3° Le présent arrêté sera rendu public par la voie du *Bulletin* et des journaux. Il sera accompagné d'un état contenant par aperçu les principaux articles à vendre dans les deux communes ci-dessus désignées.

Signé : Boissy, J.-P. Chazal, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn).

État par aperçu des marchandises provenant des prises maritimes à vendre aux ports de Brest et de Lorient :

3,350 pièces de mousseline et mousselinette;

[1] Ministère des affaires étrangères ; *Correspondance d'Espagne*, vol. 637, fol. 111. — *Non enregistré.*

1,200 pièces de linon et batiste;
3,300 pièces de basin;
1,200 pièces de nankin et nankinet;
2,500 pièces d'indienne;
400 pièces de velours de soie et de coton;
159 pièces de taffetas, satin et pékin;
4,064 livres pesant d'indigo;

Et une quantité extrêmement considérable de sucre, café, thé, cacao et tabac; de draps, casimirs, camelots, callemándres, calmouks, prunelles, éternelles, tricots, ratines, flanelles, serges et autres étoffes; bonnets de laine, gilets, chaussons, bas de soie; mouchoirs de mousseline, de poche, des Indes, de soie, de coton; châles; gazes; organdis; dentelles Marly: rubans fils; chapeaux fins; toiles de plusieurs espèces; linge de table; gingas; cotons en balle; glaces; vins étrangers; matières de teinture; livres; objets de toute espèce de quincaillerie, fayencerie, verrerie, épicerie et autres marchandises.

La masse des marchandises à vendre croît chaque jour par l'arrivée de nouvelles prises.

Signé : BOISSY, J.-P. CHAZAL, CARNOT, MERLIN (de Douai), PELET, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

41. Le Comité de salut public, après avoir délibéré sur la proposition de M. P.-B. Van Starckenborgh, envoyé de la part des États généraux régénérés de Hollande, arrête que cet agent ne pourra s'embarquer pour la mission qui lui est confiée que sur l'un des vaisseaux que le gouvernement se propose d'envoyer aux Indes-Orientales, et qu'il partira avec l'un des représentants du peuple destinés pour ces possessions.

CAMBACÉRÈS, MAREC, PELET, CARNOT, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, opposant, BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ[2].

[A cet arrêté sont jointes les deux pièces suivantes : «*Au Comité de salut public.* Le soussigné a eu l'honneur de se présenter le 14 de février, le même soir de son arrivée, au Comité de salut public et d'en obtenir une audience. Il lui a communiqué quel était le but de sa mission aux colonies de la République des Provinces-Unies dans les Indes-Occidentales. Conformément à l'intention dans laquelle le passeport lui aurait été accordé par les représentants de la nation française à la Haye, il a prié

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 883, p. 83 et 84. — *Non enregistré.*

(2) Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

le Comité de l'instruire quel serait le port de France où il trouverait le plus de facilité pour continuer son voyage avec le plus de célérité possible et de vouloir lui bien accorder ensuite les passeports nécessaires à cet effet. Après la délibération, on lui a répondu sur la demande, qu'après avoir délibéré plus mûrement, il lui en ferait savoir le résultat le lendemain entre midi et deux heures. Depuis ce jour, il s'est représenté à différentes reprises aux bureaux de Comité, où il a toujours appris que la délibération avait été reculée. Comme l'objet de sa mission intéresse également les deux nations, et que le moindre délai peut y porter un mal irréparable, il supplie le Comité de salut public de prendre sa demande en considération aussi promptement que ses pénibles fonctions pourront le lui permettre, et de vouloir bien l'informer du résultat, afin qu'il soit par là à même de rendre raison à ses commettants de son séjour dans cette ville. Fait à Paris, ce 23 février 1795. P.-B. Van Starckenborgh.» — 2° «*Aux représentants, membres du Comité de salut public.* Le soussigné, ayant reçu hier au soir entre 9 et 10 heures, l'arrêté du Comité de salut public du 5 ventôse ou 23 février, pris sur sa demande faite au Comité le 14 février précédent, et ayant examiné ledit arrêté qui porte : «Qu'il ne se pourrait embarquer pour la mission qui lui est confiée que «sur l'un des vaisseaux que le gouvernement se propose d'envoyer aux Indes «occidentales, et qu'il partira avec l'un des représentants du peuple destiné pour «ces possessions», a l'honneur de mettre sous les yeux du Comité les réflexions suivantes :

1° Que sa mission est pour les colonies hollandaises de Demerara, Saint-Eustache et Curaçao;

2° Que lesdites possessions de Demerara et Saint-Eustache sont dessus du vent;

3° Que ses ordres l'obligent à s'embarquer dans un navire sous pavillon neutre, qu'il louerait dans un des ports de France pour compte du Conseil des colonies des États, et, s'il est possible, de ne pas permettre de charger des marchandises et surtout celles qui sont prohibées ou qui pourraient retarder son voyage.

Quant au premier, qu'il remarque que le vaisseau que le gouvernement se propose d'envoyer aux Indes-Occidentales ne prendrait pas la route de Demerara, etc.;

En second, qu'il serait obligé de faire le voyage avec ledit vaisseau à Saint-Domingue, où il ne trouvera aucune occasion de s'embarquer, moins encore dans un navire neutre pour Demerara;

Qu'en outre, comme le Saint-Domingue est sous le vent, il ne pourrait pas même qu'avec peine et dans le temps de six semaines et plus, remonter à la hauteur de Demerara;

En troisième, qu'étant à bord d'un vaisseau français, il pouvait quelquefois être supposé être pris par l'ennemi, et par là, non seulement il manquerait le but de sa mission, mais qu'il serait reprochable de n'avoir pas suivi les ordres qui lui avaient été donnés par ses principaux. Il prend en conséquence la liberté

de s'adresser de nouveau au Comité, le priant de vouloir bien prendre encore sa demande, faite le 14 février, en considération, et l'instruire, conformément à l'intention dans laquelle le passeport lui avait été accordé par les représentants de la nation française à la Haye, quel serait le port de France où il trouverait le plus de facilité de se pourvoir d'un bâtiment neutre, afin de continuer son voyage avec la plus grande célérité, et de lui accorder ensuite les passeports nécessaires à cet effet. Fait à Paris, le 5 mars 1795. P.-B. VAN STAACKENBORGH.» (Collection de M. Franck Rousselot.)]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JEAN DE BRY.

Convention nationale, séance du 5 ventôse an III-23 février 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Jean de Bry est investi, dans les départements où il remplit sa mission[1], des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT DUBOIS (DU HAUT-RHIN), ENVOYÉ PRÈS LES ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 ventôse an III-23 février 1795.

D'après le décret d'hier[3], cher collègue, qui, en t'envoyant près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, t'assigne pour arrondissement les pays situés entre Meuse et le Rhin et te charge d'y exercer ta

[1] C'étaient les départements de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche (voir t. XVIII, p. 604).

[2] Ce décret n'est pas relaté dans le procès-verbal de la Convention, et nous l'empruntons à la collection Baudouin.

[3] Voir plus haut, p. 464, le décret du 4 ventôse an III.

mission, conjointement avec nos collègues Joubert et Roberjot, nous pensons qu'il est de notre devoir de t'inviter à te rendre d'abord à Liège et à y demeurer à poste fixe.

La lettre ci-jointe[1], que nous te prions de remettre à nos collègues Roberjot et Joubert, te fera connaître les motifs de l'invitation que nous croyons devoir t'adresser.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203 et 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DE SAMBRE-ET-MEUSE,
DANS L'ARRONDISSEMENT DES PAYS CONQUIS ENTRE MEUSE ET RHIN.

Paris, 5 ventôse an III-23 février 1795.

Il y a longtemps, chers collègues, que des plaintes se font entendre dans la ville de Liège sur ce que cette commune très peuplée, très importante et bien digne, par la grande influence sur tout le pays qui l'environne de fixer l'attention du gouvernement, n'a pas l'avantage de posséder dans son sein un représentant du peuple.

Ces plaintes viennent d'être portées jusqu'à la Convention nationale, qui nous les a renvoyées, et nous ne devons pas dissimuler qu'elles nous ont paru justes.

Nous avons, en conséquence, invité notre collègue Dubois (du Haut-Rhin), l'un de vous, à se rendre à Liège. Mais nous pensons que d'après la connaissance parfaite qu'il a de la langue allemande, il serait plus utile encore à Cologne, à Bonn, etc., qu'il ne peut l'être à Liège.

Il conviendrait donc que vous en choisissiez un autre parmi vous pour se tenir à poste fixe à Liège. Sa mission sera d'y faire aimer la République, d'y proposer et affermir les principes de la liberté, d'y faire oublier les torts qu'ont pu avoir envers eux certains agents du gouvernement, de contribuer enfin par tous les moyens possibles à

[1] C'est la lettre suivante.

fortifier dans les habitants le désir qu'ils nous manifestent encore dans ce moment de voir s'effectuer leur réunion à la France.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À JEAN DE BRY, REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE
ET LE VAUCLUSE.

Paris, 5 ventôse an III-23 février 1795.

Nous te prévenons, cher collègue, que la Convention nationale vient de décréter que tu es investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées ennemies[1]; [ils] étaient nécessaires pour te mettre à même de prendre les mesures sages et vigoureuses que les circonstances nécessiteront pour comprimer tous les malveillants, faire respecter la vertu et chérir la République; nous savons que c'est là ton vœu le mieux prononcé et comptons sur ton zèle actif à faire punir le crime et à établir la tranquillité dans un pays qui est dans une tourmente continuelle.

Nous te disons aussi que, par le décret dont nous venons de parler, ta mission durera encore trois mois dans les départements où tu es délégué.

Salut et fraternité. *Signé :* AUGUIS, Et. GUFFROY.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 5 ventôse an III-23 février 1795.

Les circonstances, chers collègues, où se trouve Avignon exigent la présence d'une force imposante. Vous voudrez bien, chers collègues, au reçu de cette lettre, faire partir pour cette commune un bataillon fort et bien discipliné, avec cinquante hommes de troupes à cheval. Il

[1] Voir plus haut, p. 495, le décret du même jour, 5 ventôse an III.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faut, si la chose est possible, tirer ces cinquante hommes du 15e régiment de dragons, ou autrement du 9e.

Notre collègue Le Tourneur (de la Manche) ayant été nommé par la Convention pour se rendre dans les Indes-Orientales[1], nous le prévenons qu'il n'a point de temps à perdre pour se rendre à Brest, où doit se faire l'embarquement.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Chartres, 5 ventôse an III-23 février 1795.

Citoyens collègues,

Plusieurs membres des autorités constituées du département d'Eure-et-Loir désirent savoir s'il n'a pas été pris, vers le 27 frimaire dernier, par le Comité de législation, un arrêté portant que les biens seront rendus aux enfants de ceux qui ont été condamnés sans expression de délit[2].

Si cet arrêté existe, je vous prie de m'en faire passer une copie collationnée.

Salut et fraternité, BERNIER.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Laval, 5 ventôse an III-23 février 1795.

Je m'empresse d'annoncer à la Convention nationale une défaite des Chouans dans le district de Château-Gontier. La nouvelle m'en

(1) Voir plus haut, p. 441, le décret du 3 ventôse an III. — (2) En marge : «L'arrêté dont il est parlé dans cette lettre ne paraît pas avoir été rendu.»

parvient par une lettre du Comité de surveillance dudit district, en date du 4 de ce mois; elle est conçue dans les termes suivants :

« Il y a eu avant-hier une affaire à Ruillé, où il paraît que les trois bandes de Chouans qui infectent notre district étaient réunies. Les grenadiers du 3e bataillon des Ardennes, faisant une battue, les y rencontrèrent. Quoique inférieurs en nombre, au moins de trois quarts, ils eurent tout l'avantage. Six de ces brigands restèrent sur le champ de bataille, parmi lesquels un de leurs chefs que l'on crut être celui nommé *Jambe d'Argent*. Il était orné d'une épaulette blanche, qui a été apportée à Château-Gontier. La fusillade fut très longue et vive. Ils doivent avoir eu beaucoup de blessés. Un de nos grenadiers y a été tué et cinq blessés. »

J'espère que ce premier succès sera suivi de plus considérables.

Salut et fraternité,

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secr.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 5 ventôse an III-23 février 1795. (Reçu le 6 mars.)

[« Delbrel envoie deux arrêtés par lui pris : 1° autorisation au payeur de ce district de compter 1,500 [livres] au capitaine adjoint Massot pour fournir aux frais de sa mission; 2° ordre de compter 200 livres, à titre de gratification, au citoyen Boudou, secrétaire du citoyen Massot, chargé de la rentrée des jeunes gens de la première réquisition. » — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 5 ventôse an III-23 février 1795. (Reçu le 4 mars.)

[« Girot-Pouzol transmet un exemplaire de sa proclamation aux citoyens de ces deux départements (Hérault et Gard), dans laquelle il développe ses principes,

manifeste de mettre fin au système de destruction et de sang, de faire régner celui de la justice et de l'humanité en punissant les coupables, enlevant aux hommes égarés le pouvoir de faire le mal. Moyens qu'il emploiera pour consolider la liberté et ramener la fraternité, et pour assurer enfin la prospérité publique[1]. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 5 ventôse an III-23 février 1795.
(Reçu le 8 mars.)

[« Mariette et Chambon transmettent leur arrêté de ce jour, renfermant des mesures propres à rétablir la tranquillité dans la commune d'Arles et aux environs, et à dissiper les attroupements illicites et contre-révolutionnaires qui s'y forment[2]. » — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

---

(1) Cette proclamation imprimée (8 pages in-8°), Nîmes, J.-A. Texier, imprimeur républicain du département du Gard et du représentant, est jointe. En voici des extraits : « Un représentant du peuple est envoyé parmi vous pour affermir les principes de liberté, de justice et d'égalité qui sont les fondements de notre organisation sociale. Il vient adoucir et réparer les malheurs que les factions vous ont causés; il vient mettre fin à ce système de brigandage, de destruction et de sang qui s'est étendu sur toutes les parties de la République ... Mes vues tendent à faire punir les coupables auteurs de vos maux et à ôter aux hommes ignorants qu'ils ont égarés le pouvoir de faire le mal... Je dois vous donner des magistrats, non pour vous détruire, mais pour vous conserver... Je suis venu dans ces départements avec la ferme résolution d'encourager le vrai patriotisme, et de consolider la liberté; je suivrai exactement cette résolution. Les pouvoirs dont je suis investi serviront à détruire les obstacles qui s'opposeront à mes travaux. Ennemi de ce fanatisme qui, dans tous les temps, divinisa la tyrannie, ennemi des distinctions humiliantes qui furent inventées par les tyrans pour asservir les hommes, et de cette tyrannie nouvelle qui prit les couleurs de la liberté pour égarer le peuple et ensanglanter la République, je m'opposerai constamment à leur retour ... Le temps des fureurs dévastatrices est passé. Le peuple a été trompé, mais on ne parviendra plus à l'égarer. Il a acquis une cruelle mais utile expérience, qui le préservera des pièges qui lui seront tendus... »

(2) Voici cet arrêté, en date du même jour, et dont un exemplaire imprimé est joint à cette lettre : « Vu les pièces à nous transmises par le citoyen Bergeron, commandant de la place d'Arles en état de siège, d'où il résulte que la tranquillité publique est troublée dans la commune d'Arles et aux environs, qu'il s'y forme des attroupements illicites et contre-révolutionnaires, qu'il est urgent de dissiper, arrêtent : 1° Le commandant de la place d'Arles est autorisé à requérir la force armée dans le district d'Arles et autres

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 ventôse an III-24 février 1795 [1].

1. Le Comité de salut public, sur la demande faite par le citoyen Antoine Raibaud, négociant à Paris, d'être autorisé à faire arriver de la commune de Grasse, département du Var, des huiles d'olive, qu'il

environnants; tous les citoyens sont tenus de déférer, sur-le-champ, à ses réquisitions. — 2° Tous rassemblements dans les lieux publics et dans les maisons particulières, non autorisés par le commandant de la place, seront réputés séditieux. — 3° Tout cri de ralliement, autre que le cri sacré : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* sera également réputé séditieux. — 4° Il sera créé, sans délai, un tribunal militaire dans la commune d'Arles, dont les membres seront présentés par l'état-major de la place à l'approbation des représentants du peuple. Ce tribunal sera chargé de rechercher et faire punir, en se conformant aux lois, tous ceux qui auront troublé l'ordre public, sous quelque prétexte que ce soit. — 5° Il sera procédé, dans les vingt-quatre heures, à un désarmement général de tous les citoyens, dans l'étendue du district d'Arles et autres environnants; à cet effet, le commandant de la place pourra ordonner toute visite domiciliaire et toute perquisition qu'il jugera nécessaires. — 6° Les armes qui proviendront de ce désarmement seront déposées dans un lieu indiqué par le commandant de la place, et ceux qui auraient refusé de les porter au dépôt indiqué, dans le délai prescrit par l'article précédent, seront réputés suspects et traités comme tels. — 7° Tous individus qui, sans ordre légal, seraient trouvés en armes, soit rassemblés, soit isolés, seront traduits au tribunal militaire et jugé selon la rigueur des lois. — 8° Il est enjoint au commandant de la place, à qui la police est confiée, de s'assurer de toute personne non domiciliée dans le district d'Arles, qui ne serait pas garantie par quatre citoyens d'un civisme reconnu, à moins qu'elle ne soit nantie d'ordre ou commission de la Convention, de ses comités ou des représentants du peuple. — 9° Toutes les sociétés dites populaires, dans le district d'Arles, seront fermées sur-le-champ jusqu'à nouvel ordre; les clefs, papiers et registres seront à la disposition du commandant de la place. Ceux qui tenteraient de les rouvrir, sans un ordre exprès des représentants du peuple, seront punis comme perturbateurs du repos public. — 10° La force armée et tous les bons citoyens seront requis, au nom de la patrie et de la Convention nationale, de surveiller, poursuivre, arrêter et traduire devant les autorités légitimes tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté. — 11° Cet arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du district d'Arles et autres environnants. Le commandant de la place est chargé, sous sa responsabilité, de le faire exécuter et de nous en rendre compte dans le plus bref délai. Mariette, Chambon. — Maygron, *secrétaire*.»

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

destine à l'approvisionnement de Paris, et que ces marchandises, ainsi que les chevaux et voitures qui doivent les conduire, n'éprouvent aucunes entraves sur la route, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois qui assurent la libre circulation de toutes marchandises et denrées dans l'étendue de la République.

BOISSY [1].

2. [La commune de Montagne-de-Bon-Air [2] est dispensée de remplacer les cinquante sacs de farine qui lui ont été prêtés par arrêté de la Commission des approvisionnements du 11 frimaire dernier. Elle est autorisée à payer ces farines, en assignats, sur le pied du cours des marchés à l'époque à laquelle elles ont été livrées. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des approvisionnements mettra à la disposition des administrateurs du district de Saint-Flour une somme de 400,000 livres en assignats, à titre de prêt, pour être employée en achat de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

4. [La réquisition de 6,000 quintaux de grains faite par la Commission du commerce, le 29 vendémiaire, sur le district de Mussidan, au profit du district de Libourne, et confirmée par arrêté du 18 nivôse dernier [3], demeure annulée pour ce qui en restera à fournir à la réception du présent arrêté. Les administrateurs du district de Libourne rappelleront, en conséquence, les commissaires nommés pour suivre l'effet de cette réquisition. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5 à 8. [Il est accordé à la commune de Rochefort, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une nouvelle avance de 500,000 livres qui, avec les 250,000 livres qui lui ont été précédemment accordées, forment un total de 750,000 livres; à la municipalité de Dieppe, 800,000 livres; à la commune de Douai, 1 million; au district de Châteauneuf (Maine-et-Loire), 100,000 livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73 et 74. *Non enregistré.*]

9. La Commission de la marine et des colonies est chargée de prendre les mesures les plus actives pour protéger la traversée des bâtiments neutres ou français venant de Barbarie, et notamment d'Arzeu, en destination pour la France.

BOISSY [4].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Ci-devant Saint-Germain-en-Laye.

[3] Voir t. XIX, p. 324, l'arrêté n° 6.

[4] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera l'acquisition de deux paires de pistolets qui ont été commis (sic) au consul de la République, à Alger, par le ministre de la guerre du gouvernement algérien; lesdits pistolets devant être conformes à la note qui a été envoyée par le consul, et, dans le cas où elle ne pourrait les trouver tels qu'ils doivent être, suivant ladite note, elle se chargera de les faire confectionner. — 2° Dès que la Commission se sera procuré lesdites deux paires de pistolets, elle les adressera sans délai à l'Agence d'Afrique, à Marseille, qui les fera parvenir au consul de la République, à Alger, pour être remis au ministre de la guerre du gouvernement algérien.

BOISSY[1].

11 et 12. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13 à 16. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Laurent, entrepreneur de la verrerie établie sur le territoire de Roye, district de Lure, est autorisé à acheter de l'administration de la saline de Saulnot, au prix de l'estimation, les cendres provenant de cette saline pour être employées à la fabrication de ladite verrerie. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

18. [Réquisition de deux soldats pour travailler aux routes du district de Saint-Quentin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

19. [La Commission des travaux publics est autorisée à réserver douze carriers, ou casseurs de grès, résidant à Fontainebleau et communes voisines, sur ceux qui, par arrêté du 9 frimaire dernier[2], ont été mis en réquisition pour se rendre à la carrière de Marguy, district de Laon, département de l'Aisne. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Louis-Joseph Friqueris, ci-devant employé dans la manufacture des huiles établie maison de l'Oratoire, est requis pour travailler dans l'atelier et sous les ordres du citoyen Boursier-Boisselier, soumissionnaire pour les articles de sa profession pour le magasin de chimie de l'École centrale des travaux publics. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVIII, p. 419, l'arrêté n° 80.

21. [Le Comité, rapportant son arrêté du 3 fructidor [1], rétablit le citoyen Royer dans ses fonctions de commissaire des salpêtres et poudres, à Perpignan, où l'Agence des poudres le fera réintégrer. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Breuille, qui a été remplacé dans son grade de capitaine commandant de mineurs, reprendra son rang dans cette arme à la première place qui se trouvera vacante, et en attendant il sera compris à son rang d'ancienneté dans le nombre des capitaines du génie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 28 pluviôse dernier, considérant que la sûreté des places de guerre exige le maintien des articles des ordonnances qui défendent expressément aux officiers du génie de laisser lever, donner ou communiquer à qui que ce soit les plans des places de guerre, arrête : Les dispositions des articles 59 et 60 du titre V et l'article 13 du titre VI de l'ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le service du génie, portant défense de donner ou communiquer les plans des places de guerre, sont maintenues dans toute leur étendue. Il est en conséquence très expressément défendu aux officiers de cette arme d'y contrevenir, à moins d'une autorisation formelle du Comité de salut public ou des représentants du peuple en mission.

CARNOT [2].

24. [Le citoyen Arcambal, commissaire ordonnateur chargé des hôpitaux militaires, résidant à Amiens, se rendra à Paris, près du Conseil de santé, pour y concerter des mesures relatives au service. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements autorisera la 2e section de l'Agence des subsistances générales à accepter les soumissions nécessaires pour assurer aux armées le transport des fourrages dont elle sera chargée. — 2° Elle pourvoira également aux transports des fourrages de l'intérieur aux armées par des

[1] Voir t. XVI, p. 229, l'arrêté n° 18. — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

voitures, à prix fixe par voiture, ou par collier et par lieue et par quintal. Ces prix seront déterminés à l'amiable, et sous l'approbation des commissaires des guerres ou, à leur défaut, des municipalités. — 3° La section des équipages s'entendra avec celle des vivres et des fourrages, tant pour les transports à effectuer que pour les moyens d'y pourvoir.

BOISSY [1].

26. Le Comité de salut public arrête que le modèle du bassin du Port-la-Montagne, construit par le citoyen Groignard, sera communiqué et transféré temporairement à la Commission des travaux publics pour servir à l'instruction des élèves et être remis à celle de la marine, lorsque le Comité le jugera convenable [2].

27. [Le navire *la Reconnaissance*, ses agrès et appareils, seront rendus à Emmery et Vanchée, négociants de Dunkerque, qui en seront mis en possession sans délai. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

28 à 32. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

33. [Le général de brigade Stengel, suspendu, puis traduit devant le Tribunal révolutionnaire et acquitté [3], sera réintégré. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

34. [Les représentants en mission près les armées pourront mettre en réquisition les militaires nécessaires pour les ateliers de la République. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

35. [Le capitaine Loménie, ex-noble, destitué comme tel par le représentant Le Tourneur à l'armée du Nord, est réintégré. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

36. [Le général de brigade Blottefière, devenu sourd par l'effet d'un coup de canon, et compris dans la suppression de plusieurs officiers généraux, sera admis à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Rollot est nommé chef d'escadron de hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Voir WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 98.

38. [Le lieutenant de gendarmerie Payot sera proposé à la Convention pour une compagnie de cavalerie ou dragons. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

39. [Le brigadier de gendarmerie Jonaton, destitué par les représentants Bassal, Bourdon et Prost, sera admis à la retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF III, 316. *Non enregistré.*]

40. [La suspension de Joseph Druot-La Marche, ci-devant général en chef de l'armée du Nord, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

41. [Le général de division Pierre-Marie Ferino, dont la suspension a été levée, sera réintégré dans le service actif. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Fabre fils, auquel le représentant J.-B. Lacoste a accordé la solde de gendarme, pourra la toucher à condition d'être incorporé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Fulton, né dans la Caroline du Nord, est confirmé dans le grade de chef d'escadron et sera présenté à la Convention pour les colonies. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

44. [Le général de brigade Ransonnet, liégeois, dont la suspension a été levée, sera employé à l'armée d'Italie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

45. [Le capitaine Lamouroux, dit Chaumont, suspendu par les représentants Milhaud et Soubrany, est réintégré dans ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

46. [Les appointements du capitaine Latour, suspendu, puis réintégré, lui seront payés pendant la durée de sa suspension. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

47. La suspension du général de division Carlenc est levée pour lui permettre de prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

48. [L'adjudant général Brancas, dont la suspension a été levée, est réintégré et servira en qualité de capitaine adjoint jusqu'à la première vacance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

49. [Le général de brigade Nouvion, suspendu par le ci-devant Conseil exécutif, sera réintégré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

50. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, vu le marché souscrit par le citoyen Cerf Zacharias, soumissionnaire envers la République pour une fourniture de 120,000 quintaux de grains destinés à la subsistance de l'armée du Rhin, ledit marché approuvé par la Commission des approvisionnements, et portant qu'il lui sera accordé toute facilité pour l'exportation du numéraire applicable à l'opération de ses achats dans le Palatinat, arrêtent : 1° Les Commissaires de la Trésorerie nationale donneront ordre aux payeurs des armées du Rhin et de la Moselle de recevoir jusqu'à concurrence de 2 millions en numéraire, que le citoyen Cerf Zacharias est dans le cas de faire sortir du territoire de la République pour le payement des grains qu'il s'est obligé de fournir pour la subsistance desdites armées; et lesdits payeurs feront passer successivement, et le plus promptement possible, lesdites sommes à Alzey, quartier général de l'armée du Rhin, pour être tenues à la disposition du citoyen Cerf Zacharias. — 2° Les fonds remis par le citoyen Cerf Zacharias, à Paris, seront reçus à la Trésorerie nationale et envoyés sans délai auxdits payeurs, pour suivre la destination ci-dessus indiquée. — 3° Il est enjoint aux autorités constituées, civiles et militaires, de donner sûreté, protection et surveillance au citoyen Cerf Zacharias, d'empêcher qu'il lui soit apporté aucun trouble ni empêchement dans sa route, tant en sortant du territoire de la République qu'en y rentrant, et de lui procurer au contraire toutes les facilités dont il pourrait avoir besoin pour accélérer sa marche, s'agissant des affaires de la République.

Signé : JOHANNOT, BOISSY, CAMBON fils aîné, CAMBACÉRÈS, DYZÈZ, MONNOT, CARNOT, A. DUMONT, MERLIN (de Douai), PELET, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ[1].

51. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Guérard est autorisé à acheter, pour le compte de la République, deux bâtiments provenant des prises, qui se trouvent dans les ports de la République, et à les expédier sous pavillon danois, et avec toutes les précautions

[1] Arch. nat., F[11], 289. — *Non enregistré.*

nécessaires pour en assurer la neutralité, à l'effet de transporter aux îles de France et de la Réunion les approvisionnements destinés pour ces colonies.

Cambacérès, Marec, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Boissy[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DES POUVOIRS DE JEAN DE BRY.

Convention nationale,
séance du 6 ventôse an III-24 février 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, étend les pouvoirs du représentant du peuple Jean de Bry dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron[2].

DÉCRET RELATIF À MONESTIER (DE LA LOZÈRE).

Convention nationale, même séance.

Monestier (de la Lozère), représentant du peuple dans les départements des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées[3], ayant terminé sa mission, demande un congé de quatre décades, pour le rétablissement de sa santé. La Convention accorde le congé demandé.

(1) Collection de M. Franck Rouseelot. Arrêté «secret». — *Non enregistré.*

(2) Il était en mission dans le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche. Voir t. XVIII, p. 604. Voir aussi p. 495.

(3) Voir t. XVI, p. 44.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION D'HARMAND (DE LA MEUSE).

Convention nationale, même séance.

Harmand, représentant du peuple, demande un congé de quinze jours pour vaquer aux affaires de sa famille, avant de partir pour la mission qui lui a été confiée [1]. — La Convention nationale accorde le congé demandé.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AU REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE.

Paris, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Citoyen collègue,

Nous te faisons passer une pétition des citoyens Maurice et Chesnon [2], de la commune de Chinon, qui réclament contre un arrêté du Conseil général du district de ce lieu, du 27 frimaire dernier, portant qu'ils payeront chacun la somme de 245 livres pour les frais de leur transport dans les maisons d'arrêt où ils ont été successivement conduits, sous peine d'être réincarcérés. Le Conseil général s'est fondé sur la loi du 26 brumaire et sur un arrêté de notre collègue, le représentant Brival. Cette loi dit, à la vérité, que les personnes détenues dans les maisons d'arrêt recevront la même nourriture, et que les riches payeront pour les pauvres; mais ceux-ci prétendent qu'ils sont pauvres, et elle ne s'explique pas sur les frais de conduite des prisonniers. Au surplus, ne connaissant pas les motifs de l'arrêté de notre collègue Brival, ni s'il a entendu y comprendre les frais de transport des prisonniers, nous pensons que tu es bien plus à même que nous de prononcer sur cette réclamation et nous t'adressons en conséquence leur mémoire.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

---

[1] Il avait été envoyé en mission aux Indes-Orientales par décret du 3 ventôse an III. Voir plus haut, p. 441. — [2] Cette pétition n'est pas jointe.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité vient d'être informé que, dans le district de Blois, le citoyen Robin réunit en sa personne : 1° la place d'administrateur du directoire du district de Blois; 2° celle de notaire; 3° celle de greffier du juge de paix du canton d'Herbault.

Nous te donnons avis de cette violation de la loi, pour que tu puisses la faire cesser après l'avoir vérifiée.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LE TOURNEUR, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, À TOULON.

Paris, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Nous te prévenons, cher collègue, que la Convention nationale a procédé, dans sa séance du 3 de ce mois, à la nomination de trois représentants du peuple à envoyer aux Indes-Orientales, et que tu es l'un de ceux sur lesquels son choix s'est fixé[1]. En attendant que le Comité des décrets ou l'Agence de l'envoi des lois s'occupe de t'adresser officiellement le décret qui constate la nomination, nous avons cru t'en devoir donner avis en t'invitant à vouloir bien nous mander, par le retour de notre courrier, si tu acceptes ou non la nouvelle mission que la Convention nationale t'a déférée. Tes collègues pour cette mission sont les représentants du peuple Barras et Harmand (de la Meuse).

Le lendemain 4, la Convention a aussi procédé à l'élection de trois autres représentants pour les Indes-Occidentales, et principalement pour les îles Sous-le-Vent. Ces représentants sont Bourdon (de l'Oise),

[1] Voir plus haut, p. 441.

Vardon et Giraud (de la Rochelle). Nous allons tout préparer pour les mettre à même, ainsi que les autres, de remplir utilement leur importante mission.

Nous avons reçu ta lettre du 23 pluviôse dernier[1], qui nous a annoncé ton arrivée à Toulon et les résultats du premier coup d'œil que tu as jeté sur ce port, ainsi que sur les préparatifs de l'expédition projetée dans la Méditerranée. Nous ne sommes pas étonnés de la diversité d'opinion que tu as remarqué sur le but et la possibilité du succès de cette expédition, dans les premières conférences que tu as eues à cet égard avec nos collègues Saliceti et Jeanbon Saint-André. Il y a longtemps que ces représentants nous ont manifesté respectivement les mêmes sentiments, mais nous n'en avons pas moins cru persister dans l'exécution du plan de l'expédition projetée, parce que son but principal, celui de chasser les Anglais de la Méditerranée, nous a paru toujours aussi facile à atteindre dans son objet que souverainement important dans ses conséquences. Les détails que tu nous transmets sur la situation de la flotte anglaise, réduite à treize vaisseaux de ligne, par l'effet des dernières tempêtes qui ont agité la Méditerranée, ne font que nous confirmer dans la bonté des mesures arrêtées et développées dans notre lettre du 12 nivôse dernier[2]. Nous craignons seulement que, dans le cas où tu te déterminerais à accepter la mission des Indes orientales, ton départ prochain de Toulon et le temps nécessaire pour t'y faire remplacer ne contrarient jusqu'à un certain point la surveillance et la célérité qu'il est si important de mettre dans toutes les opérations relatives à cette expédition. Au reste, dès que ta détermination nous sera connue, nous ne perdrons pas un moment pour prendre le parti qui sera dicté par les circonstances.

Tu nous témoignes la plus vive impatience de voir arriver à Toulon la division de six vaisseaux détachés de l'armée navale de l'Océan, et commandée par le contre-amiral Renaudin. Cette impatience est bien naturelle puisque, suivant tous les calculs de la prudence humaine, cette division, sortie de Brest le 10 nivôse dernier avec le gros de l'armée navale, aurait dû depuis longtemps être rendue à sa destination; mais les orages affreux qui ont assailli cette armée pendant sa croisière, et qui y ont occasionné des avaries notables, n'ont pas permis

[1] Voir plus haut, p. 217. — [2] Voir t. XIX, p. 204.

à la division de Renaudin de se détacher, et elle a été forcée de rentrer à Brest, avec l'armée, le 14 pluviôse. Elle y a repris la partie des vivres et des munitions qu'elle avait été obligée de céder aux autres vaisseaux en détresse; elle y a fait réparer également les dommages qu'elle a essuyés. Maintenant elle est très probablement à la voile pour Toulon. Des lettres reçues ce matin de Brest, par la Commission de la marine, nous ont appris que la division de Renaudin, prête à appareiller, n'attendait que les bons vents qui, au 30 pluviôse, soufflaient à Brest de la partie de l'Est, c'est-à-dire dans la direction la plus propre à la sortie des vaisseaux. Nous apprendrons avec bien de la satisfaction leur arrivée à Toulon.

Au surplus, cher collègue. nous pensons que dans le cas où tu n'accepterais pas la mission des Indes-Orientales, le défaut d'arrivée de la division de Renaudin ne doit pas être un motif pour toi de retarder la sortie de la flotte de Toulon et de tenter enfin l'expédition importante dont la direction t'est principalement confiée, si tu es assuré de n'avoir à combattre dans la Méditerranée que l'escadre affaiblie de l'amiral Hottam. Agis donc à cet égard avec la prudence et la fermeté qui te caractérisent, et tâche de saisir le moment opportun de redonner enfin quelque gloire à notre armée navale, en battant sur mer notre plus dangereux ennemi.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public,

Marec, Boissy, Carnot, J.-P. Lacombe (du Tarn), Dubois-Crancé, Fourcroy, Merlin (de Douai).

[Collection Étienne Charavay. Cette lettre se trouve aussi, en copie, au Ministère de la marine; BB[3] 85.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Citoyens collègues,

J'ai déjà parcouru plusieurs communes dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, que vous avez confiés à ma surveillance. Je ne

peux assez vous dire combien, surtout je suis content de l'esprit des cités : on y est paisible, soumis aux lois; on y aime sincèrement la République; et l'on y souffre sans s'y plaindre des privations nécessitées par la pénurie des subsistances. Les autorités constituées y sont bonnes et remplissent leurs devoirs avec le zèle et l'activité qui prouvent une véritable envie de bien servir la patrie et de faire aimer le gouvernement; et quoique je n'ai à vous parler dans ce moment que des communes de Bellême et Alençon, je n'en suis pas moins presque certain, par mes relations très actives avec toutes les autres communes, que j'aurai peu de changements à faire dans les fonctionnaires publics; ils me paraissent, la plupart, instruits et pénétrés de leurs devoirs.

On apprit avant-hier l'heureuse et importante nouvelle que les Vendéens avaient enfin abjuré leurs erreurs et mis bas les armes. Jamais sentiments d'allégresse ne furent plus vifs, plus universels ni plus manifestement exprimés. La joie se traçait sur tous les visages et se peignait dans toutes les actions. Il y eut à cette occasion une fête consistant en une assemblée générale de citoyens, au milieu de laquelle je fus recueillir bien des hommages pour la Convention nationale et des bénédictions pour tous ses bienfaits depuis le 9 thermidor. Avec les cris de la plus vive allégresse sur ce retour heureux de nos frères de la Vendée, on entendait s'élever sans cesse ceux de *Vive la République! Vive la Convention nationale!*

Par cette conquête sur des cœurs aliénés depuis si longtemps et infectés des poisons les plus subtils de la vengeance et du fanatisme, on a prouvé aux plus entêtés terroristes la toute-puissance de la justice et de l'humanité.

Tous les miracles que ces vertus protectrices et bienfaisantes ont opérés depuis leur retour sur le sol ensanglanté de la liberté devraient bien confondre leur incrédulité.

Je joins à cette lettre, citoyens collègues, le discours que j'ai prononcé dans cette commune en séance publique, et que j'ai communiqué, en forme de proclamation[1], à toutes les autres communes des dépar-

[1] Cette proclamation (imprimée) est fort longue. Du Bois du Bais y dit qu'il vient dans le département de l'Orne pour y consolider les effets bienfaisants de la mémorable journée du 9 thermidor... «Chaque commune voyait élevées, au milieu d'elles, plusieurs Bastilles.»... «Un vandalisme destructeur dévorait tout...»

tements de l'Orne et de la Sarthe. J'espère que vous en approuverez l'objet et les principes.

Salut et fraternité,

DU BOIS DU BAIS.

[Arch. nat., AF II, 174.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Alençon, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Je vous adresse ci-joint, citoyens collègues, seize exemplaires d'un discours que j'ai prononcé en séance publique en cette commune[1] : j'espère que vous en approuverez l'objet et les principes.

L'esprit des cités est bon; on y aime et on y sert fidèlement la République; toutes les ci-devant classes de citoyens sentent la nécessité de fonder un gouvernement et s'attachent à celui qui est établi sur des principes de justice et d'humanité.

Mais il n'en est pas de même des habitants des campagnes. Ils sont perdus de fanatisme et de l'amour du numéraire. L'esprit contre-révolutionnaire est dans l'âme de cette classe ignorante du peuple, et malheureusement il y est bien enraciné. Voilà ce qui compose et grossit la chouannerie de jour en jour.

Il n'est pas difficile de l'anéantir, si l'on adopte des moyens simples que j'ai proposés au Comité de salut public; mais si vous vous en rapportez à certains généraux, dont j'ai démontré la fausseté des mesures, et combien elles étaient propres à nous faire une nouvelle Vendée (que peut-être ils désirent pour perpétuer leur généralat et avoir occasion de déployer de grands talents), alors ce n'est pas encore une guerre terminée. Il ne faut tout bonnement ici, ainsi que je l'ai mandé au Comité de salut public, qu'une tactique de caporal, et rien de plus. Au surplus, mes chers collègues, je vous renvoie sur cet objet à ma correspondance avec le Comité.

Mes expéditions, c'est-à-dire la manière dont j'ai fait disposer les cantonnements, nous a fait étriller messieurs les Chouans, et nous en

[1] Ces exemplaires manquent; mais il s'agit évidemment du discours dont il est question dans la lettre précédente.

prenons chaque jour. Mais dites-nous ce que nous devons faire des hommes qui n'ont point de patrie, et que le plaisir de commettre des brigandages retiendra dans leurs repaires.

Il sera cependant nécessaire d'en venir à des exemples de sévérité; car l'impunité ne sert qu'à grossir leur nombre.

Les Chouans et la faim nous tourmentent, mais le dernier cas m'embarrasse plus que le premier.

Salut et attachement. *Signé :* Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 6 ventôse an III-24 février 1795. (Reçu le 5 mars.)

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, l'arrêté que nous avons cru devoir prendre hier pour l'établissement d'un observatoire, qui aurait dû exister depuis longtemps dans un port aussi important que l'est celui de Brest[1].

Salut et fraternité, B. Tréhouart, A. Faure.

[Ministère de la marine; BB3. 83.]

---

[1] Voici cet arrêté : «*Du 5 ventôse.* Considérant que dans le premier port de la République il n'existe pas d'observatoire; que cependant son utilité ne peut être méconnue, puisque sans ce moyen on ne peut observer avec exactitude le passage des astres au méridien, leur distance qui sert à déterminer la longitude à la mer et le temps vrai pour régler la marche des montres marines, qui concourent également avec le plus grand succès à résoudre ce fameux problème; considérant d'ailleurs que des plans et des projets dispendieux, présentés jusqu'à ce jour, ont peut-être suspendu cet utile établissement, impérieusement commandé par la sûreté de la navigation, tandis que la localité du ci-devant jardin de l'Intendance, situé très près du port qu'il domine, ainsi qu'une partie de la rade, et auquel on n'avait pas osé toucher dans l'ancien régime, présente tous les moyens d'exécution et n'entraîne qu'une dépense des plus modiques, arrêtent : 1° Il sera construit dans le jardin de la ci-devant Intendance une tour de 12 pieds de diamètre, sur 20 pieds de hauteur, avec un toit tournant. — 2° Les instruments d'astronomie et de navigation qui appartenaient à la ci-devant Académie de marine serviront à cet observatoire. —

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Je vous donne avis, citoyens collègues, de deux combats entre les troupes de la République et les Chouans.

Le premier a eu lieu, le 2 de ce mois, à Ruillé, district de Château-Gontier [1]; les trois bandes de Chouans qui infestent ce pays étaient réunies. Une compagnie de grenadiers du 3e bataillon des Ardennes, faisant une battue, les rencontra; quoique inférieurs en nombre, au moins de trois quarts, les défenseurs de la patrie eurent tout l'avantage. Six des brigands restèrent sur le champ de bataille, et de ce nombre un de leurs chefs que l'on croit être celui nommé *Jambe d'argent.* Il était orné d'une épaulette blanche, qui a été portée à Château-Gontier. La fusillade fut très longue et vive, ils doivent avoir eu beaucoup de blessés. Un des grenadiers a été tué et cinq blessés. La nouvelle m'en est parvenue par une missive du Comité de surveillance de Château-Gontier.

Le second combat a été livré hier 5, entre Montigné et Ahuillé, à deux lieues de Laval, dans le district de ce nom. Les Chouans, au nombre de deux cents, attaquèrent un détachement de soixante grenadiers de la 61e demi-brigade, qui escortaient des voitures de fourrages destinées pour Laval. Le combat a duré environ une demi-heure : sept à huit brigands y furent tués, le reste prit la fuite. Nous n'avons eu que deux grenadiers légèrement blessés, suivant le rapport que le commandant de la place m'en a fait.

Je dois ajouter que nos braves frères d'armes combattront ces bandes de brigands avec la même audace qu'ils ont terrassé les ennemis exté-

3° Les bâtiments situés dans ce jardin seront employés à loger les citoyens attachés à l'observatoire et à y rassembler les instruments. — 4° Chargent l'agent maritime et le chef des constructions de la prompte exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée aux Comités de salut public et d'instruction publique, pour avoir leur approbation.

« *Signé :* A. FAURE, B. TRÉHOUART. »

(1) Voir plus haut, p. 498, la lettre de Baudran du 5 ventôse an III.

rieurs de la République, mais je ne cesserai de vous répéter que les défenseurs de la patrie sont en trop petit nombre pour être à même d'attaquer ces bandits sur tous les points. Le général divisionnaire désirerait recevoir le renfort de quelques bataillons, pour multiplier et renforcer les cantonnements.

Salut et fraternité,

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nancy, 6 ventôse an III-24 février 1795.

Citoyens collègues,

La tranquillité publique fut un instant troublée à Nancy, le 1er de ce mois; je rendis compte sur-le-champ au Comité de sûreté générale de cet événement[1], ainsi que des mesures que j'avais prises pour prévenir le retour du désordre. Les agents de la faction qui veut régner par l'effusion du sang humain et par la terreur disaient à Nancy ce qu'ils disent partout ailleurs; ils disaient qu'il n'y avait pas de subsistances, et que la ligue de Robespierre était l'âge d'or de la République. Hâtons-nous de consigner dans les fastes de l'histoire que les violences de ce monstre exécrable, que le sang des Français qu'il fit couler par torrents, que le pillage auquel il dévoua toutes les propriétés, ont seuls amené ce moment de gêne que votre sagesse fait partout disparaître avec tant de succès. Pour l'honneur de la nature humaine, étouffons ces cris impies; il serait affreux qu'on pût croire que des hommes ont pu regretter un triumvirat auprès duquel celui d'Auguste, de Lépide et d'Antoine est le règne de Titus.

Je joins ici une proclamation[2] qui a ouvert les yeux à ceux des

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Le *Journal des Débats et des Décrets* ne la reproduit pas.

citoyens de Nancy qu'on avait égarés. Elle a produit son effet, et le calme le plus profond a succédé depuis le 2 ventôse, dans cette commune, à cette agitation passagère et mendiée. Je connais aujourd'hui les provocateurs et les moyens dont ils se sont servis; je suis convaincu que dans toutes les communes de la République on observe les mêmes faits, et qu'ils ont partout la même tactique. Partout c'est un brouillon obscur, un scélérat subalterne que ses fonctions ou ses goûts rapprochent de la classe la moins fortunée, et qu'il est d'autant plus aisé de tromper; partout leur compassion hypocrite cache le venin de la vipère, mais partout aussi le bon sens et la bonté du peuple servent d'antidote à ce poison.

Soyez donc bien tranquilles, citoyens collègues, sur le compte de la commune de Nancy; tous ses habitants chérissent la représentation nationale; tous bénissent vos travaux; tous coopéreront avec vous à la consolidation de l'empire des lois, de la justice et de l'humanité, et, s'il faut en excepter quelques méprisables factieux, ils tremblent, au moins, et la crainte des lois les rend impuissants.

Salut et fraternité,

Signé : MAZADE.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 887, p. 137, et *Bulletin de la Convention* du 10 ventôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 6 ventôse an III-24 février 1795.

En vous rendant compte, citoyens collègues, par ma dépêche du 3 de ce mois[1], de la conversation que j'avais eue avec le prisonnier de guerre Crillon, il était échappé à ma mémoire une circonstance dont je dois vous faire part.

En parlant de la coalition formée contre nous: «Je conçois, me disait-il, qu'elle pouvait espérer des succès, lorsque la guerre de la Vendée vous désolait, que Toulon était au pouvoir des Anglais, que

[1] Voir plus haut, p. 449.

Bordeaux et Marseille étaient prêts à se soulever, que Lyon avait arboré l'étendard de la révolte, que l'armée espagnole était dans le Roussillon, et que quatre de vos places étaient au pouvoir des Autrichiens. Mais depuis que la France a apaisé ses troubles intérieurs, depuis qu'elle a repris non seulement ses places, mais encore obtenu des succès tels que l'histoire n'en a jamais retracé de semblables, je ne conçois pas que la coalition et surtout l'Espagne, qui avait le moins d'intérêt à cette guerre, l'aient continuée et n'aient pas fait de démarches pour la paix. »

Quelque indifférent que soit ce discours dans la bouche de Caillon, j'ai cru, citoyens collègues, devoir vous en rendre compte, parce que, n'étant ici qu'un instrument intermédiaire et passif en quelque sorte, je dois tout vous dire avec la plus scrupuleuse exactitude.

Notre collègue Delbrel, qui est en route pour se rendre à Toulon et à Marseille afin d'y former le dépôt de grains destinés à notre armée, m'a dit avant son départ vous avoir écrit pour vous prévenir que les six mois fixés pour le terme de sa mission expiraient le 9 du courant. Je prie le Comité de considérer que je me trouve seul au quartier général depuis deux décades, que mon collègue Projean, occupé de la manière la plus utile dans les départements pour presser le versement des réquisitions et donner de l'activité à nos transports, ne rentrera pas tout à l'heure à l'armée. Quels que soient le zèle et l'activité que j'apporte dans l'expédition des affaires, je suis tellement surchargé qu'il m'est impossible de tout faire, parce que c'est ici le centre où aboutissent toutes les parties des administrations militaires et toutes les réclamations.

J'invite le Comité à ne pas différer de faire nommer un successeur à Delbrel et de recommander à celui qui le remplacera à se rendre à l'armée le plus promptement possible. Il serait à désirer surtout, pour le bien du service, qu'il eût quelques connaissances dans la partie administrative des armées.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[illegible] du 7 ventôse an III-25 février 1795[1].

1. [illegible] Pujos, négociant à Paris, est autorisé à disposer, comme bon lui [illegible], de marchandises à lui appartenant qui avaient été mises en réquisition [illegible]. Boissy. — Arch. nat., AF II, 58. *Non enregistré.*]

2 à 5. [[illegible]cordé, à titre d'avance pour achat de grains : 1° à la commune [illegible] ([illegible] de Bourg-l'Égalité), six mille livres; 2° à la commune de Cha[illegible] mille livres; 3° à la commune de Saint-Maur, quatre mille livres; 4° au [illegible] Baugé, cent mille livres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non [illegible]*

[illegible] Sur le [illegible]ort de la Commission des approvisionnements, le Com[illegible]ublic arrête : 1° Les mille quintaux de grains qui [illegible] à la commune de Sedan, pour le district de Vouziers, [illegible]tion de huit mille quintaux faite sur lui par la Commission des [illegible]isionnements, le 14 vendémiaire dernier, seront livrés sans délai à [illegible]e commune; — 2° Le contingent qui est encore dû par le district de Grandpré à la commune de Sedan, sur la réquisition de [illegible] mille quintaux faite à son profit le 25 nivôse par ladite Com[illegible]n, est réduite à mille quintaux; — 3° Les administrateurs des [illegible] de Vouziers et de Grandpré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures qui leur sont indiquées par la loi du 3 pluviôse dernier pour faire acquitter lesdites réquisitions, et ils en instruiront la Commission des approvisionnements; — 4° Lesdits administrateurs l'instruiront également, décade par décade, des versements qui auront été effectués sur lesdites réquisitions jusqu'à leur parfait acquittement, et ils sont personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II.

Boissy[2].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

7 à 9. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire [illegible] avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les propriétaires des plaques de [illegible] autres objets en fer, destinés à alimenter la fonderie d[illegible], qui ont été rassemblés dans chaque chef-lieu de canton, d[illegible], en exécution de l'arrêté pris le 13 messidor dernier par le représentant du peuple Romme, pourront se présenter aux lieux des dépôts pour réclamer la remise de celles qui leur appartiennent. A la vue des récépissés, les dépositaires remettront aux propriétaires les objets qui seront reconnus leur appartenir, ou une quantité égale en qualité à celle réclamée, dans le cas où celle-ci ne se trouverait plus dans les dépôts. Ceux des propriétaires qui ne retireront pas les matières qui leur appartiennent, et qui refuseront celles offertes en remplacement, [illegible] recevront le prix sur le pied du maximum. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et encore de [illegible] des matières qui resteront dans ces dépôts un mois après la [illegible] du présent arrêté.

J.-P. CHAZ[illegible]

11 à 13. [Indemnités à des maîtres de forges pour des pertes ou débours. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Gal[illegible], La Barre, Vincent et Ridde, ingénieurs, requis par le général [illegible] et employés sous ses ordres à perfectionner les bouches à feu et projectiles de guerre de son invention à Paris, arrête qu'ils seront payés de leurs appointements pour raison de leurs services à l'armée, comme s'ils y avaient été présents; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[2].

15. [Le citoyen Sage, lieutenant en second à l'École du génie de Metz, est promu au grade de capitaine dans cette arme. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

16 et 17. [Chevaux rendus ou remboursés à leurs propriétaires, à la suite de réquisitions. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

18. [Tout militaire en grade autorisé à reprendre les exploitations ou les travaux industriels qui l'occupaient avant qu'il entrât au service cessera d'être compté au corps auquel il appartenait. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de le faire remplacer définitivement. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

19. [Le général de division en retraite Sparre, dénoncé le 15 septembre 1793 par Barère comme ayant eu le projet de livrer Strasbourg à l'ennemi, est renvoyé à se pourvoir à la Convention pour sa réhabilitation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

20. [La suspension du général de division Wittinghoff, officier polonais au service de la France, est levée; il sera admis à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

21. [Le capitaine Paul Lacoste, détenu à la maison Égalité, à Paris, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

22. [Les appointements d'adjoint aux adjudants généraux seront payés au capitaine Pierdhouy, pendant le temps qu'il a exercé cette fonction à l'armée des Pyrénées orientales. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

23. [Alexandre Davout, ex-capitaine de la 8ᵉ compagnie du 3ᵉ bataillon de l'Yonne, faisant partie de la 184ᵉ demi-brigade, est réintégré dans ses fonctions comme adjoint à son corps, jusqu'à ce qu'une place du même grade puisse lui être donnée, et il sera de suite employé comme aide de camp de son frère à l'armée de la Moselle. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

24 à 29. [Congés, réquisitions, nominations de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

30. [Le lieutenant Merven est nommé aide de camp du général de division Tuncq, aux Indes-Orientales. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

31. [Réquisition du commissaire des guerres Désirat pour continuer les fonctions de secrétaire général de la section de la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, en considération de l'utilité dont le citoyen Hœpel peut être à la République par ses connaissances en histoire naturelle et en chimie et des pertes qu'il a éprouvées dans les troubles et lors de l'invasion de la Guadeloupe, charge le commissaire civil de cette colonie de lui donner un emploi convenable à ses talents, qui lui fournisse à la fois une espèce de dédommagement de ses malheurs et les moyens de servir son pays. Il lui sera donné toute la protection et les facilités qu'il pourra solliciter pour continuer ses recherches sur la fabrication des huiles, des savons, des sucres, des eaux-de-vie et sur plusieurs autres matières qui intéressent le commerce et la prospérité de la colonie. La Commission de la marine et des colonies veillera à l'exécution de cet arrêté, et en rendra compte au Comité[1].

33. Le Comité de salut public arrête que sur les flûtes, gabares et autres bâtiments de la République employés aux escortes des convois destinés, ou pour les ports de la Manche ou pour ceux du golfe, il sera chargé des bois de construction et autres approvisionnements suivant leur capacité. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

34. [Le citoyen Le Coq, grenadier dans le 1er bataillon de la 184e demi-brigade, armée du Nord, se rendra, sur-le-champ, à la ferme des Alluets, de l'exploitation de laquelle il est chargé, et située district de Montagne-Bon-Air, département de Seine-et-Oise, pour s'y livrer aux travaux qu'elle exige. J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai). — Arch. nat., F10, 77. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE FLEURY DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS.

Convention nationale, séance du 7 ventôse an III-25 février 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Fleury (des Côtes-du-Nord)[1] se rendra dans les départements qui environnent Paris, pour y assurer la libre circulation des subsistances.

DÉCRET SUR LES SUBSISTANCES ET LES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnement appartenant à la République ne pourra être changée par les représentants du peuple en mission ou par les autorités constituées sans un arrêté préalable du Comité de salut public.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À CHAUMONT (OISE).

Paris, 7 ventôse an III-25 février 1795.

Nous approuvons, citoyen collègue, toutes les mesures que contiennent les arrêtés joints à ta lettre du 5[2]. Elles concourent parfaite-

[1] Honoré-Marie Fleury, né à Quintin (Côtes-du-Nord), le 17 janvier 1754, avocat, député suppléant du Tiers état de la sénéchaussée de Rennes (il ne siégea pas), commandant la garde nationale à Quintin, député du département des Côtes-du-Nord à la Convention nationale, un des soixante-quinze députés décrétés d'arrestation comme Girondins, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge de paix à Quintin, mort à Saint-Brandan (Côtes-du-Nord) le 12 septembre 1827.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

ment au but que nous nous sommes proposé. Ton courage et ton zèle nous sont connus, et nous nous en reposons sur toi. Tu feras pour subvenir à nos besoins tout ce que tu jugeras convenable, et tu n'oublieras jamais qu'ils sont les plus pressants possible.

BOISSY.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions. N°s 22-23 (ci-devant 36922).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 7 ventôse an III-25 février 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre qui nous a été transmise par notre collègue Dabray, et qui dénonce des abus effroyables dont nos frères d'armes sont journellement victimes dans les hôpitaux de l'armée d'Italie. Vous les faire connaître, c'est exciter suffisamment votre sollicitude pour les réformer promptement. Nous ne saurions assez vous recommander cet objet important et majeur.

[Arch. nat., AF* II, 219.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 7 ventôse an III-25 février 1795. (Reçu le 28 février.)

[Hourier-Eloy transmet une lettre d'un marin, prisonnier hollandais. «Il vous a déjà fait passer plusieurs pièces et mémoires. Je vous invite à vous en faire rendre compte.» — Arch. nat., AF II, 231. *De la main de Hourier-Eloy* (1).]

(1) En marge : «Ajourné. DUBOIS-CRANCÉ». — Ce prisonnier dont parle Hourier-Éloy s'appelait Westerholz. Il demandait à retourner dans sa famille. On lit en marge de l'analyse de sa demande : «Il paraît nécessaire de prendre une mesure générale pour tous les prisonniers hollandais de terre et de mer qui sont en France, car il y a une multitude de demandes de cette espèce.»

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 7 *ventôse an* III-25 *février* 1795.

Citoyen président,

Nous nous empressons de vous faire passer une lettre écrite par les magistrats de la ville de Bergen, en Norvège, au consul de la République française, qui vient de nous être remise par le commandant de la division qui croisait en ces mers.

Les sentiments de reconnaissance des habitants de cette cité y sont vivement exprimés, et prouvent que, si les républicains français font trembler leurs ennemis, il n'est point d'actions généreuses dont ils ne soient capables pour leurs alliés.

Salut et fraternité, *Signé* : B. TRÉHOUART, A. FAURE.

DURAS, *secrétaire*.

[*Bulletin de la Convention* du 16 ventôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 7 *ventôse an* III-25 *février* 1795.

Le gouvernement espagnol, réduit à la dernière extrémité par la désorganisation de son armée en deçà de l'Èbre, vient d'user d'un moyen qui lui a réussi à souhaits; il a fait imprimer et publier par les curés du diocèse de Pampelune que la Convention nationale avait décrété que tous les jeunes gens du pays conquis et les hommes mariés depuis vingt [ans] jusqu'à quarante seraient enrôlés de force et incorporés dans les bataillons de la République.

Les publicateurs de la proclamation espagnole (les prêtres et les alcades) ont jeté la terreur et l'effroi dans l'esprit des paisibles habitants des campagnes du pays conquis, qui, menacés d'un service forcé (et trop ignorants pour s'apercevoir du piège perfide), ont préféré de s'enrôler sous les drapeaux du tyran de Madrid, et l'émigration qui en a été l'effet est devenue presque générale.

J'avais d'abord pensé, citoyens collègues, devoir faire une proclamation pour désabuser ce peuple séduit, en démentant celle du gouvernement espagnol; mais j'ai réfléchi que cette mesure de ma part serait inutile ou au moins sans effet, parce que le gouvernement espagnol ou ses préposés ont pris tous les moyens que produit la tyrannie pour ôter toute correspondance ou arrêter les progrès des lumières et la *contagion française* dont ils qualifient notre amour pour la liberté.

J'ai cru devoir prendre un autre moyen plus sûr et plus efficace que celui d'une proclamation: c'est celui de l'apostolat politique. J'ai chargé des Français, naturalisés Espagnols, et des Espagnols même, que l'intérêt attache à la République, pour (*sic*) se répandre dans la Navarre et la Biscaye et en éclairer les habitants. Le succès commence à répondre à mes espérances et justifie le choix du moyen que j'ai employé.

J'ai acquis la conviction du peu de ressources de nos ennemis; j'ai la certitude parfaite de la détresse et de la désorganisation de leur prétendue armée de la Biscaye; celle qui est dans la Navarre, et surtout la garnison de Pampelune, composée de douze mille paysans, est en proie à une épidémie pareille à celle qui règne dans notre armée, mais avec des caractères plus alarmants et plus dévastateurs; on annonce même que la peste est à Pampelune.

Si quelque chose peut nous dédommager de nos maux, c'est de savoir que notre ennemi a bien plus à souffrir encore. A l'épidémie, à la disette, aux rigueurs de la saison, il joint la crainte et la terreur. Quant à nous, nous sommes soutenus par l'espérance inséparable des grandes ressources de la République et par le souvenir de nos anciennes victoires.

Respect et fraternité, Delcher.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées*.]



LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Seine, 7 ventôse an III-25 février 1795.

Les administrateurs du district d'Arcis, citoyens et chers collègues, me marquent, par une lettre en date du 2 de ce mois, qu'ayant été

chargés par voie de réquisition d'une fourniture de 8,000 paires de sabots, tous les sabotiers ont été mis également en réquisition, et que déjà trois mille paires sont confectionnées; mais ils observent que le bois manque dans beaucoup d'endroits pour cette fabrication, que la réquisition leur est arrivée fort tard, et que les rigueurs de l'hiver seront entièrement passées avant qu'il soit possible de la remplir complètement. Ces motifs, réunis à la dépense et aux privations locales, les engagent à demander s'il n'est pas convenable de se borner aux trois mille paires fabriquées et de suspendre cette fabrication quant au surplus pour compléter la réquisition.

Persuadé, comme je le suis, que les besoins de l'armée sont strictement calculés, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi d'autoriser cette suspension; c'est à vous, citoyens collègues, à juger si elle peut avoir lieu. Je me bornerai seulement à vous observer que les campagnes du département de l'Aube sont singulièrement fatiguées par les réquisitions de toute espèce, et qu'il importe essentiellement de les dispenser de celles qui ne sont pas rigoureusement nécessaires. Je vous prie en conséquence de me marquer si le soulagement que demande dans cette circonstance le district d'Arcis-sur-Aube, le dispensant de continuer la fabrication des sabots dont il s'agit, peut lui être accordé. Veuillez ne différer que le moins possible votre réponse.

[Arch. nat., D § 1, 1. — Lettre d'Albert, sans signature.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Besançon, vers le 7 ventôse an III-25 février 1795.)

(Reçu le 1er mars.)

Je vous ai écrit plusieurs fois, citoyens collègues, en vous priant de vous expliquer sur ma mission et sur les différents arrêtés que la sûreté des frontières et la tranquillité publique m'ont obligé de prendre. Votre

lettre en date du 16 nivôse[1], dans laquelle vous me disiez que *le Comité se reposait sur moi de tous les moyens que je pouvais employer, et que j'étais revêtu de tous les pouvoirs*, m'autorisait à suivre l'exécution des mesures dont je vous avais rendu compte, et à croire que votre intention était que je restasse jusqu'à de nouveaux arrangements dans le département du Doubs.

Depuis ce temps, j'ai mis la plus grande activité dans l'organisation de la gendarmerie qui doit garder la frontière, et sous quinze jours la nouvelle compagnie que j'ai formée en occupera les postes importants. La surveillance dans cette partie de la République devient de jour en jour plus nécessaire, à cause de la facilité avec laquelle les prêtres déportés rentrent dans la République.

Vous verrez par les procès-verbaux joints à ma lettre[2] que ces apôtres du fanatisme et de la rébellion infestent le département de la Haute-Saône, y raniment leurs querelles religieuses et inspirent à des prosélytes égarés leurs fureurs et leurs projets.

Un arrêté pris par l'administration du district de Baume vous montrera que la tranquillité publique y est menacée par les mêmes causes et par les mêmes intrigues, et que l'audace des prêtres rentrés en France est telle que déjà ils ne prennent presque plus de précautions pour cacher leurs vues, d'autant mieux qu'ils comptent sur la grande majorité des habitants de la frontière.

Les tentatives faites par treize émigrés, qui entraient en France à main armée et qui, éprouvant de la résistance, ont assassiné deux gendarmes, montrent combien ces monstres comptent pour commettre leurs brigandages sur l'insuffisance des postes établis sur la frontière. Ajoutez à cela la profusion effrayante avec laquelle on distribue les faux assignats et le discrédit étonnant que cause au papier-monnaie cette circulation illicite et trop peu surveillée, et vous sentirez les raisons que j'ai eues de ne pas abandonner, sans des ordres précis, l'exécution des mesures prescrites par la tranquillité publique.

Si vous consultez les lettres que je vous ai écrites, vous verrez que je ne me suis déterminé à rester dans le département du Doubs que par la nécessité bien démontrée de la présence d'un représentant du

[1] Voir t. XIX, p. 287.

[2] Ces procès-verbaux ne sont pas joints. Une note marginale indique qu'ils furent renvoyés au Comité de sûreté générale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peuple et que par l'attribution réelle que me donnait votre lettre du 16 nivôse pour veiller à sa sûreté et à la propagation des bons principes.

Je dois maintenant appeler votre sollicitude sur d'autres objets qui doivent nécessairement la fixer.

La commune de Besançon qui, depuis la dernière épuration des autorités constituées, a été livrée à toutes les privations et à toutes les frayeurs que cause la disette, est menacée des plus grandes agitations. Un vol de seize mille cartouches et d'environ cinq cents livres de poudre fait dans des caissons dépendants de l'arsenal, le projet annoncé d'enlever d'un dépôt vingt-cinq mille piques destinées à l'armement des habitants du district, des menaces d'insurrection pour le 15 du courant répandues dans la classe nombreuse des indigents de cette commune présagent un complot, contre lequel les autorités constituées auraient peu de moyens si elles n'étaient soutenues par un représentant du peuple.

Je croirais compromettre la sûreté de l'État et manquer aux devoirs que mes fonctions m'imposent, si j'abandonnais Besançon au milieu des troubles qui s'y préparent.

Je ne demande qu'à être remplacé, mais je crois que l'intervalle de mon départ à l'arrivée de mon successeur serait marqué par de grands malheurs et par des crises violentes, s'il était trop prolongé.

J'attends que vous m'instruisiez, dans le plus court délai, de la décision qui sera la suite de ma lettre et des mesures que vous aurez prises pour me remplacer ici. Il m'est impossible d'abandonner des autorités constituées, qui ne se confient que dans la Convention nationale, à toutes les intrigues de ceux qui ne veulent que détruire la justice et rétablir l'arbitraire.

Je vous observe que si je ne reçois pas de réponse du Comité *poste par poste*, je me rendrai auprès de la Convention [1].

Salut et fraternité,

PELLETIER.

[Arch. nat., AF II, 197.]

[1] Pelletier semble ignorer qu'il avait été rappelé par décret du 3 ventôse an III. Voir plus haut, p. 441.

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 7 ventôse an III-25 février 1795. (Reçu le 15 mars.)

[«Girot-Pouzol transmet sa proclamation[1] à l'occasion des troubles survenus hier dans Cette, où des détenus ont été massacrés lors de leur translation à la maison d'arrêt à la citadelle. Suit un arrêté contenant des mesures de sûreté, à l'aide desquelles le calme a été rétabli. Il annonce avoir donné connaissance de ces faits au Comité de sûreté générale.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 7 ventôse an III-25 février 1795.

Il s'élève, citoyens collègues, une difficulté relativement au paiement des grains acquis dans les différents districts qui forment l'arrondissement de l'armée. Voici la question : les grains qui avaient été requis et qui avaient dû être versés dans les magasins militaires avant l'abrogation de la loi du *maximum*[2], car autrement il en résulterait que ceux qui ont négligé de se conformer aux lois en refusant de faire le versement à l'époque fixée tireraient avantage de leur négligence et toucheraient un prix infiniment supérieur à celui qu'ont touché les citoyens

[1] Cette proclamation, suivie d'un arrêté (daté du 6 ventôse), débute ainsi : «Un attentat vient d'être commis pendant la translation des prévenus de la maison d'arrêt à la citadelle de Nîmes. Ces prévenus étaient sous l'empire de la loi; ils ne devaient être punis que d'après la loi, et cependant quatre d'entre eux ont été massacrés au milieu de 300 hommes de la garde nationale et d'un détachement de la gendarmerie...» Voici l'arrêté : «1° La municipalité de Nîmes donnera des ordres pour la surveillance de la police et pour l'augmentation de la force armée destinée à la garde des maisons d'arrêt. — 2° Elle enverra des officiers de santé pour visiter les détenus qui ont été traduits à la citadelle, et leur donner des secours, dans le cas où ils en auraient besoin. — 3° Le commandant de la garde nationale et celui de la gendarmerie viendront, chaque jour, rendre compte de la situation de la commune. — 4° Les citoyens qui se rassembleront près des maisons d'arrêt seront avertis de se retirer et, sur leur refus, conduits à la maison d'arrêt, et renfermés pendant quinze jours. Le représentant attend les procès-verbaux qui lui seront donnés pour les mesures que les circonstances nécessiteront. *Signé :* GIROT-POUZOL.»

[2] Ici il manque évidemment un membre de phrase dans l'original.

qui se sont empressés de satisfaire aux réquisitions, ce qui ne serait pas juste.

Nous n'avons pas cru, citoyens collègues, devoir prononcer sur une question aussi importante, dont la décision doit servir de règle sur tous les points de la République. Nous la soumettons à votre sagesse et nous vous invitons à la résoudre dans le plus court délai possible, afin que les propriétaires puissent toucher les sommes qui leur sont dues.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales, L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET DES ALPES
ET LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne [Toulon], 7 *ventôse an* III - 25 *février* 1795.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu hier, chers collègues, votre dépêche en date du 25 pluviôse[1], que vous nous avez fait parvenir par un courrier extraordinaire. Nous attendions avec impatience le résultat de la négociation entamée avec le grand-duc de Toscane; le décret en ratification de paix, qui en est le résultat, nous fait sortir de l'état de perplexité où nous nous trouvions sur la marche de l'expédition projetée. Un mois plus tôt, elle eût été des plus brillantes, et le succès ne pouvait en être douteux, mais il faut partir du point où nous nous trouvons en ce moment et faire pour le mieux d'après les circonstances. Nous suivrons ponctuellement vos instructions : combattre l'ennemi partout où il se trouvera, utiliser les grandes dépenses qui ont été faites en prenant pied en Corse, tel est le but que nous nous proposons d'atteindre en agissant avec courage et prudence d'après les événements maritimes. Le Tourneur suivra les opérations de l'armée navale, et Ritter dirigera celles de terre; il s'embarque avec le convoi pour partir au premier

(1) Voir plus haut, p. 254.

avis qui lui en sera donné par l'escadre et se porter sur le point de débarquement qui sera jugé le plus convenable. Tout était préparé pour l'expédition sur Livourne, et si le temps eût été plus favorable, il y a apparence que ce serait chose faite.

Des 15,000 hommes destinés à l'embarquement, nous en gardons 10,000; il vaut mieux pour le premier moment être en force; sauf après avoir pris possession de quelques points intéressants, à en renvoyer l'excédent à l'aile droite de l'armée d'Italie par Vado; l'excédent s'y rendra de suite par terre. Le Tourneur couche à bord du *Sans Culotte*, ce soir, l'armée a désaffourché, le temps est beau, et les vents de la partie du Nord-Ouest; il est probable qu'elle appareillera demain matin.

Nous vous adressons cette dépêche par ce courrier ordinaire, et, aussitôt le départ de l'armée, il vous sera dépêché un courrier extraordinaire pour vous en prévenir. Nous agissons de concert et dans la meilleure intelligence; tout est bien disposé pour nous préparer des succès. Puissent les événements les réaliser et nous mettre bientôt à portée de vous annoncer que le pavillon tricolore a triomphé dans la Méditerranée.

Salut et fraternité, J.-F. Ritter, Le Tourneur (de la Manche).

P.-S. Nous avons fait imprimer le décret de la Convention nationale ainsi que l'arrêté du Comité de salut public, avec notre arrêté qui en ordonne la publication. Nous donnerons à cet acte toute la publicité qu'il exige.

[Ministère de la marine; BB³ 85, et Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne [Toulon], 7 *ventôse an* III-25 *février* 1795.

La désertion, citoyens collègues, se faisant éprouver d'une manière sensible parmi les marins, j'ai cru remédier au défaut des mesures coercitives qui auraient dû être prises à cet égard, à l'effet d'en arrêter

les progrès; en conséquence, j'ai pris l'arrêté ci-joint [1], dont je ne doute pas que vous n'approuviez les dispositions.

Je joins aussi à cette dépêche l'extrait de la lettre qui m'a été adressée par l'agent de la Commission des relations extérieures à Marseille, qui malheureusement ne laisse aucun doute sur le sort de la frégate de la République *l'Iphigénie* [2].

Salut et fraternité, LE TOURNEUR (de la Manche).

[Ministère de la marine; BB³ 85.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Toulon], 7 *ventôse an* III-25 *février* 1795.

Je vous ai fait part dans le temps, citoyens collègues, des mesures que j'avais prises pour réparer le mal et prévenir les suites fâcheuses qui pouvaient résulter de la mise en réquisition des matelots génois.

Je vous ai aussi informé de l'arrêté que j'ai pris postérieurement pour faire débarquer ceux qui étaient engagés volontairement. Afin de faire disparaître toute idée de contrainte, mes collègues à Marseille ont cru devoir écrire de leur côté la lettre dont j'ai joint ici copie, et que nous avons signée, Ritter et moi. Nous espérons que le mauvais effet qu'a pu produire cette fausse mesure se trouvera par ce moyen entièrement détruit.

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 ventôse an III-26 *février* 1795 [3].

1. [Les étoffes d'or, d'argent et de soie, formant ensemble soixante-huit articles préhendés par le citoyen Vigié, agent de la ci-devant Commission du commerce, sur Poujol et Gantillon, de Lyon, leur seront remises, si elles existent encore

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] En marge au crayon : «Elle a été prise par un vaisseau à trois ponts espagnol.» — [3] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

dans les magasins de l'Agence, pourvu toutefois que le prix ne leur en ait pas été payé. Boissy. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les vins blancs et rouges achetés sur les bords de la Loire, par James [Swan] et Schweizer, ou leurs agents, seront vendus au mieux possible et remis dans la circulation intérieure. — 2° James Swan et Schweizer seront chargés de cette vente, d'en rendre compte de clerc à maître, et il leur sera accordé une commission de deux pour cent pour l'achat, et d'un pour cent pour la vente, ainsi que tous les frais quelconques relatifs à cette opération. — 3° Le net produit de ces ventes sera versé par James Swan et Schweizer dans la Trésorerie nationale. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution de cet arrêté et de soigner le versement des fonds dans le Trésor public.

Boissy[1].

3. Sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris, en bois et charbons, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera accordé aux adjudicataires des coupes ordinaires et extraordinaires de la présente année un délai de six décades, au delà du terme porté au cahier des charges de leurs adjudications, nonobstant que ce terme en soit une clause expresse et de rigueur; attendu la suspension forcée des exploitations par les neiges et le froid excessif. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution

Boissy[2].

4. Le Comité de salut public, prenant en considération le rapport du représentant du peuple Robin, chargé par la Convention nationale d'assurer les approvisionnements de Paris en bois et charbons, arrête : 1° Le décret de la Convention nationale du 15 floréal dernier, et nos arrêtés des 18 du même mois[3] et 2 fructidor[4], seront exécutés en tout leur contenu; en conséquence tous les bûcherons, dresseurs, char-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 342, l'arrêté n° 20. — [4] Voir t. XVI, p. 203, l'arrêté n° 10.

bonniers, commis, facteurs, gardes-vente, et tous les ouvriers qui ont travaillé aux exploitations de bois, à la cuite des charbons; ceux travaillant au flottage en trains ou à bûches perdues, les conducteurs de trains mariniers, entrepreneurs de flottages, arqueux, déboucheurs de pertuis, conducteurs et meneurs d'eau, commis aux passages de pont, pertuis et baissiers, chableurs, gardes-rivière, charpentiers de bateau, gardes-ports, et généralement tous les ouvriers de bois et de rivières, tous les bateaux, sous quelque dénomination que ce soit, tous les voituriers par terre et par eau, les charretiers, les chevaux de trait et de rivière, tous les bœufs de trait sont maintenus en réquisition. — 2° Ceux des ouvriers de bois et de rivière, voituriers et autres, mis en réquisition par les décrets et arrêtés susdatés, qui refuseraient leur travail d'après les salaires dont il sera parlé ci-après, seront punis de trois années de détention; les auteurs des troubles, rassemblements, émeutes, menaces, voies de fait, et tous ceux qui tenteraient par tout autre moyen, ou pour quelque motif que ce soit, de détourner les ouvriers de leurs travaux, seront traduits devant les tribunaux qui devront en connaître, à l'effet de quoi ils seront emprisonnés sur-le-champ. — 3° Seront traités de même les agents nationaux des communes qui ne dénonceraient pas à l'agent national du district ceux des citoyens compris dans la réquisition qui refuseraient leur travail, ou en détourneraient les autres. — 4° Les prix pour chaque espèce de travail à la tâche, ou façon, et tous autres généralement, seront fixés par les agents nationaux de district, chacun dans leur arrondissement (*sic*). Quant aux prix de transport, ils seront fixés pour toute la route, soit par terre, soit par eau, jusqu'au lieu de leur destination, par l'agent national du district du lieu de départ des marchandises. Pour régler ces prix, les agents nationaux de district se concerteront avec les agents des 4me et 7me Commissions exécutives, qui se trouveront sur les lieux. — 5° Les prix fixés par les agents nationaux seront payés par les marchands exploitants à ceux qui seront employés pour leur compte, et, dans le cas où les uns trouveraient lesdits prix trop considérables, et les autres trop modiques, ils auront la faculté de se pourvoir, par la voie de pétition, auprès du Comité de salut public et des représentants du peuple chargés de la surveillance des approvisionnements de Paris, et il y sera de suite statué; mais, provisoirement, lesdits citoyens requis ne pourront refuser, ni discontinuer leur travail, sous aucun prétexte; ni les

marchands exploitants refuser de les payer, aux peines portées ci-dessus. — 6° La faculté de traiter de gré à gré entre les marchands, ouvriers et voituriers leur demeure réservée. — 7° Les agents nationaux de district, ceux des communes, sous leur responsabilité, seront tenus d'exécuter les dispositions ci-dessus, les décrets de la Convention nationale, et arrêtés sus-datés; et les agents des 4me et 7me Commissions exécutives seront également tenus, sous leur responsabilité, d'en surveiller l'exécution et de dénoncer toutes les contraventions qui se commettraient, et dans aucun cas ces dispositions ne pourront être comminatoires, mais expresses et de rigueur. — 8° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple chargés d'assurer les approvisionnements de Paris, et aux 4me et 7me Commissions exécutives, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution; il sera en outre imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

BOISSY[1].

5. [Il est accordé au district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains pour l'approvisiodnement de ses administrés. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

6. [La réquisition de trois mille quintaux de grains frappée sur le district d'Aubin, au profit de la commune de Cahors, par arrêté de la Commission du commerce du 18 brumaire dernier, est annulée pour ce qui reste à fournir à la réception du présent arrêté. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

7. [Il est accordé aux administrateurs de Montaigut (Puy-de-Dôme) la somme de deux cent mille livres, à titre de prêt, pour être employée en achat de grains; cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements : 1° Le Comité de salut public confirme le prêt de deux millions fait par les représentants Tellier et Richaud à la commune de Lyon, pour être employés en achats de subsistances. Cette commune rendra compte de ladite somme à la Commission des approvisionnements. — 2° Le

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

Comité confirme également les deux arrêtés pris par les mêmes représentants les 4 et 7 pluviôse dernier, dont l'un est relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce, le second lève les entraves résultantes : 1° de l'absence de quelques chefs de manufactures; 2° de la séquestration encore existante sur plusieurs magasins; 3° des engagements des condamnés les uns envers les autres.

BOISSY[1].

9 et 10. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission [des approvisionnements], il sera fait : 1° à l'administration du district de Pont-l'Évêque, une avance, à titre de prêt, d'une somme d'un million pour être employée en achats de grains chez l'étranger, et ce, indépendamment de l'avance de deux cent cinquante mille livres qui a déjà été faite à cette administration pour achats de grains dans l'intérieur de la République; 2° à la commune de La Rochelle, deux cent mille livres pour achat de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence d'Afrique est autorisée à faire l'achat de tous les objets énoncés dans les trois états qui sont joints au présent arrêté[2], savoir : celui des présents qui doivent être faits au bey de Constantine, à l'occasion de sa nomination à ce gouvernement; celui des effets qui restent encore dus par la ci-devant Compagnie d'Afrique à l'occasion de la dernière visite de l'agent principal de la Calle au bey de Constantine et au cheik de la Mazoule[3], celui de tous les objets nécessaires au comptoir de la Calle, pour la consommation des Français qui y sont employés et pour la sûreté de la place. — 2° L'Agence d'Afrique expédiera le plus tôt possible les différents objets du comptoir de la Calle. — 3° Il ne sera porté aucun empêchement à leur expédition et à leur sortie de la République par les préposés des douanes ou tous autres, attendu leur destination, qui concerne le service public.

BOISSY[4].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Ces états sont joints : n° 15, dossier 568.

[3] Ce nom de *Mazoule* s'applique à un groupe de tribus situées à l'ouest de la Calle, entre cette ville et Bône. La Compagnie d'Afrique, qui faisait le commerce des grains avec les tribus, dont la principale était celle des Ouled-Dieb, avait obtenu qu'elles fussent groupées sous l'autorité d'un seul chef, qu'on appelait cheik de la Mazoule.

[4] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

12. [Le district de Boulogne-sur-Mer est autorisé d'exporter du vin à Hambourg et autres villes hanséatiques et d'importer des blés, pour égale valeur. Un prêt d'un million sera fait au district de Boulogne pour faciliter cette opération. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. [Pearson, citoyen américain, est autorisé de débarquer au Havre du vin provenant de Bordeaux, sans que les douanes puissent y mettre le moindre empêchement. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public considérant que le citoyen Canisy a formé dans ses possessions à Vassy un établissement de chevaux suisses et anglais dont on s'est emparé deux fois consécutives, ainsi que des fourrages et approvisionnements qui leur étaient destinés; que les Comités de législation, d'agriculture et des arts l'ont engagé, par leur arrêté du 19 frimaire dernier, à rétablir et à maintenir cet établissement reconnu très important par le gouvernement, et qu'il est avantageux pour la République de conserver les haras en général et notamment celui du citoyen Canisy, qui réunit à une théorie profonde des connaissances acquises par de longues expériences, arrête : 1° Le citoyen Canisy est autorisé à acheter les chevaux et les juments qu'il jugera propres à l'établissement de son haras, situé à Vassy, district de Vire, département du Calvados. — 2° Les autorités constituées ni aucune Commission exécutive ne pourront exercer le droit de réquisition sur les chevaux et juments qui composeront le haras du citoyen Canisy, ni le troubler diréctement ou indirectement, tant dans la jouissance de ce haras que dans celle des réserves, herbages, approvisionnements, bâtiments et autres objets nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet établissement, dont la surveillance est confiée à la municipalité de Vassy. — 3° Deux expéditions de cet arrêté seront remises, l'une à la 7e Commission, chargée de son exécution, et l'autre au citoyen Canisy, comme pièce probante qui doit le mettre à portée d'utiliser son établissement.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 28 de ce mois[2], arrête : 1° L'ingénieur

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] C'est-à-dire du mois de pluviôse. Cet arrêté porte deux dates : 1° en tête, 29 pluviôse an III; 2° à la fin, et comme par mesure confirmative, 8 ventôse.

Sganzin, chargé, en vertu des arrêtés des 17 et 23 de ce mois[1], de se rendre en Hollande pour y faire des recherches sur les constructions hydrauliques et sur les arts qui y sont relatifs, dirigera principalement ces recherches sur les objets désignés dans le tableau ci-après[2]. — 2° L'ingénieur Sganzin se rendra auprès des représentants du peuple français pour leur communiquer l'objet de sa mission et prendre les ordres et renseignements nécessaires pour en assurer le succès. — 3° Il parcourera ensuite le nord de la Hollande en poussant ses recherches en raison des circonstances et de l'intérêt que présenteraient les objets relatifs à sa mission. — 4° Il reviendra à Amsterdam par un chemin différent de celui qu'il aura tenu; de là il continuera ses recherches le long des côtes, il visitera l'embouchure du Rhin et de la Meuse, ainsi que les îles qui forment ces embouchures; enfin il terminera sa mission par l'examen des canaux qui traversent ce pays, que les armes de la République ont rendu à la liberté. — 5° Il se concertera avec l'ingénieur Ferregeau, actuellement en mission à Ostende, lequel est chargé de l'examen des ports, côtes et canaux de la Belgique, du cours et de l'embouchure de l'Escaut, pour qu'aucun des objets relatifs à sa mission dans la Hollande et dans la Belgique n'échappe à leurs recherches, et que l'ensemble de leur travail remplisse complètement le but que le Comité de salut public s'est proposé. — 6° L'ingénieur Sganzin, en outre du principal but de sa mission pour ce qui concerne les travaux hydrauliques et pour les arts qui y sont relatifs, est également chargé de l'achat du papier à dessin, des crayons, des couleurs, livres, dessins, des modèles et autres objets nécessaires, tant à l'administration des travaux publics qu'à l'École centrale. Les quantités et qualités, pour les objets qui en sont susceptibles, seront fixés dans un état arrêté par la Commission des travaux publics. — 7° Dans le cas où cet ingénieur croirait avantageux pour le succès de quelques travaux de la République d'engager des ouvriers ou des artistes à passer au service de la République, il est autorisé d'indiquer ces ouvriers ou artistes aux représentants du peuple en mission, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour les faire passer en France, s'ils le jugent convenable aux intérêts de la République.

[1] Nous n'avons pas ces arrêtés. — [2] Ces tableaux, à la fois détaillés et vagues, sont joints.

Moyens d'exécution. — 1° Les représentants du peuple français en mission dans la Belgique et la Hollande sont invités d'ordonner aux payeurs des armées de la République d'acquitter les mémoires des fournisseurs des objets indiqués dans l'article 6 des instructions lorsque ces mémoires auront été vérifiés et notifiés par l'ingénieur Sganzin. Les représentants sont invités de procurer à cet ingénieur les facilités dont il aura besoin pour assurer le succès de la mission dont il est chargé. — 2° L'agent de cette mission et ses coopérateurs, outre leurs traitements ordinaires, seront remboursés par la Trésorerie nationale de toutes leurs dépenses de voyage, et autres frais résultant de leur mission, sur leurs mémoires et quittances justificatives pour les objets qui en seront susceptibles. Les avances nécessaires leur seront faites à Paris par les états de distribution de la Commission des travaux publics et, dans le cours de leur mission, par des réquisitions des représentants du peuple sur les payeurs de l'armée. — 3° Il sera fourni pour cette mission, par la Commission des transports et sur la demande de celle des travaux publics, une voiture qui, au retour de la mission, sera rendue à la Commission des transports, ainsi qu'un ordre pour qu'il lui soit délivré les chevaux de poste qui lui seront nécessaires.

CARNOT [1].

16. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur la demande du citoyen Excellin, administrateur du district d'Excideuil, département de la Dordogne, tendant à être autorisé à se démettre de ses fonctions pour se livrer exclusivement à l'exploitation de la forge de la Farge et du moulin du même nom, dont il s'est rendu adjudicataire, dans la commune de Médard-la-Loue [2], considérant qu'il est juste de ne pas détourner les citoyens des travaux auxquels ils se livrent volontairement, autant qu'il importe de ne pas gêner l'exercice de ceux qui sont utiles à la République, tels que les travaux des forges, arrête : Le citoyen Excellin est autorisé à se démettre de ses fonctions d'administrateur du district d'Excideuil et requis en conséquence de suivre l'exploitation de la forge de

[1] Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*

[2] Saint-Médard-sur-la-Loue, aujourd'hui Saint-Médard d'Excideuil.

la Farge et du moulin du même nom dans la commune de Médard-la-Loue.

J.-P. CHAZAL [1].

17. [Le citoyen Lagniet est autorisé à se démettre des fonctions d'administrateur du district d'Ambert, et requis en conséquence de se rendre auprès de son frère, maître de forges à Saillant, pour l'aider dans ses travaux. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

18. [Les ouvriers des forges nationales de Daigny et de Givonne continueront à jouir du pain de munition comme les troupes de la République. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 10 nivôse an II, portant que le citoyen Descroizilles, chimiste, est chargé de faire des épreuves sur l'utilité des caques ou vidanges de harengs dans la confection des nitrières artificielles, à l'effet de quoi le ministre des contributions lui remettra une somme de mille livres, dont il comptera [2], charge la Commission des armes et poudres de recevoir le compte de l'emploi de ladite somme de mille livres, qui lui sera présenté par le citoyen Descroisilles; de clôre et arrêter ledit compte et en donner décharge, enfin d'en communiquer le résultat au Comité.

FOURCROY [3].

20. Les Comités de salut public et des finances, réunis, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrêtent que, sur les fonds mis à sa disposition, cette Commission fera payer au citoyen Saladin, médecin et professeur de physique à Douai, la somme de 288 livres, pour le remboursement de ses dépenses, relativement à la mission dont il a été chargé pour le traitement d'une maladie épidémique qui, au mois [de] vendémiaire dernier s'était manifestée dans le district de Calais.

A. DUMONT [4].

(1) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté nous manque. A la date du 24 nivôse an II (voir t. X, p. 225, l'arrêté n° 12), nous avons un arrêté chargeant le citoyen Descroizilles des fonctions d'inspecteur des poudres dans divers départements.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public et des finances, réunis, sur le rapport de la Commission des secours, arrêtent que la Commission des revenus nationaux mettra à la disposition de l'Agence des hôpitaux militaires 50 marcs d'argent de coupelle pour le service de la pharmacie du magasin général du Champ de Mars.

A. DUMONT [1].

22. Le Comité de salut public, considérant que l'exécution tardive de son arrêté du 5 brumaire [2] occasionne à Paris la présence d'un grand nombre de militaires malades ou blessés pour faire statuer sur leur état, considérant que le Conseil de santé, incomplet par l'absence de plusieurs de ses membres malades, ou non encore rendus à leur poste, serait, par la nécessité de vaquer à ces visites et examens, détourné du travail qu'exigent la correspondance et les objets généraux et majeurs du service dont il est chargé, arrête : 1° Le Conseil de santé est autorisé de confier provisoirement au citoyen Roussille, médecin, et Parfait, chirurgien de 1re classe, l'examen des malades et blessés qui s'y présentent chaque jour. — 2° Ils exerceront ces fonctions sous la surveillance du Conseil de santé, auquel ils déféreront tous les cas douteux, contestés ou extraordinaires. — 3° Le citoyen Lacroix, chirurgien de 2e classe, continuera d'exercer, sous les ordres de deux autres officiers de santé, les pansements nécessaires.

A. DUMONT [3].

23. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter son arrêté du 19 nivôse [4], portant établissement à Versailles, dans l'hôpital supprimé, dit de l'Orient, d'un dépôt de cinq à six cents militaires convalescents et prescrivant différentes mesures relatives au régime intérieur de cet établissement, renvoie, pour ce qui concerne les subsistances, à son arrêté du 18 [5], relatif aux hospices militaires en général; maintient au surplus celui du 19 en toutes ses autres dispositions.

BOISSY [6].

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVII, p. 620, l'arrêté n° 17.

[3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XIX, p. 359, l'arrêté du Comité n° 20.

[5] Voir t. XIX, p. 329, l'arrêté n° 29.

[6] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

24. [Indemnité pour perte de chevaux. J-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

25. [Indemnité pour perte d'effets à la guerre. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

26 à 35. [Congés[1], réquisitions, nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

36 et 37. [Indemnités pour perte d'effets à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

38. Boisset, général de brigade de cavalerie, demande à aller aux Pyrénées orientales, au lieu des Pyrénées occidentales, où il était envoyé. Il demande aussi un congé d'un mois pour rester au Pont-sur-Rhône[2] Accordé.

CARNOT[3].

39. [Un secours provisoire de 600 livres est accordé au ci-devant lieutenant Dellebret, destitué arbitrairement; il sera imputé sur ses appointements. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

40. [Réintégration du commissaire des guerres Luuyt, pour être employé à l'époque de la nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

41. [La suspension du général de brigade d'artillerie Evrard est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

42 [Le citoyen Marula (François) est nommé capitaine du 8e hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Marula (Jacob) est nommé chef d'escadron du 8e hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Bailly est nommé capitaine quartier-maître au 8e hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Christophe est nommé chef d'escadron au 8 hussards. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

(1) L'arrêté relatif à un de ces congés (celui du citoyen Bourgerie) se trouve dans AF II, 214.

(2) Pont-Saint-Esprit (Gard).

(3) Arch. nat., AF II, 316. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

46. [Les citoyens Agnus et Viellevigne sont nommés capitaines au 8e hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Lachèvre est nommé capitaine au 8e hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Mirdonday, adjudant général chef de bataillon, suspendu comme ex-noble, est réintégré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Montée est nommé capitaine de gendarmerie à Lille. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

50. [L'augmentation de solde accordée par décret aux gendarmes de Paris en cas de déplacement sera payée à la compagnie commandée par le capitaine Gilly pour le temps passé à Senlis et à Chantilly. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

51. [Ordre au citoyen Dale de cesser ses fonctions d'adjudant de place à Calais. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

52. [Le chef d'escadron Lecomte-Fontaine-Moreau sera réintégré dans son grade et rétabli dans ses appointements à dater du jour où il a cessé de les toucher. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

53. [Le choix que la section des Sans-Culottes a fait du citoyen Loiserolles pour être incorporé dans la gendarmerie aura son exécution. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

54. [Le chef de bataillon Oshée Robert, destitué comme étranger, sera proposé pour un commandement temporaire du grade de chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Gilly sera compris dans le travail de la nouvelle organisation pour l'emploi d'adjudant général. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

56. [Le citoyen Cazin est nommé aide de camp du général de division Leclaire, à l'armée du Nord. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*

57. [Le citoyen Siscé Bressolles, nommé général de brigade provisoire par le représentant Hentz, sera proposé au travail sur la nouvelle organisation. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Compère est nommé aide de camp du général de division Haquin, à l'armée d'Italie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

59. [Le citoyen Jenlon est nommé adjoint à l'adjudant général Chénier. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

60. [Le citoyen Bonière est nommé commandant amovible du poste militaire de Gauesheim et Offendorf. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

61. [Le capitaine Biarnois-Debain est nommé aide de camp du général de brigade Giraud. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

62. Le Comité de salut public arrête que les dispositions de son arrêté du 4 nivôse de l'an II[1], qui dispense les ouvriers employés dans les divers ports du service personnel dans la garde nationale, sera rendu commun aux ouvriers employés aux travaux des bateaux canonniers, qui sont actuellement en construction, dans tous autres lieux que dans les ports de la République[2].

63. Les Comités de salut public et des finances réunis, vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies, qui a jugé insuffisant le crédit de 10,000 rixdales, qui avait été consenti sur la maison Je de Chapeaurouge, par arrêté du Comité de salut public du 18 frimaire dernier[3], pour acquitter les dépenses que nécessite la division de l'armée navale en station dans le Nord; considérant que les besoins sont pressants; attendu le séjour prolongé de la division dans ces mers et le nombre de malades qu'il y a parmi les équipages, et que les fonds que produira la vente des prises, et que la Commission croyait pouvoir appliquer à ces dépenses, n'étant pas[4] encore disponibles, les Comités arrêtent que le crédit de 10,000 rixdales qu'ils ont autorisé les commissaires de la Trésorerie nationale de faire donner au citoyen Chezeaux, sur la maison de J. de Chapeaurouge, à Hambourg, sera porté à 50,000 rixdales, à la charge par ledit citoyen Chezeaux de justifier l'emploi de ces fonds en produisant à la Commission de la marine, conformément aux lois, les pièces qui constateront ces dépenses; autorisent en conséquence lesdits commissaires à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution dudit crédit, qui sera pris sur les

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XVIII, p. 581, l'arrêté du Comité n° 54.

[4] *Sic.* Il semble qu'il faudrait : *Ne sont pas.*

fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, ordonnent au surplus que l'arrêté dudit jour 18 frimaire dernier sera annulé[1].

64. Le Comité de salut public, considérant que, vu la confiscation au profit de la République des biens du citoyen Dechezeaux, armateur et propriétaire par moitié du navire neuf *Le Début*, il existe une association, pour ce bâtiment, entre la République et les coïntéressés dudit Dechezeaux; qu'une pareille association ne peut qu'être onéreuse à la République, et que d'ailleurs ce bâtiment, neuf et doublé en cuivre, réunit les qualités convenables au service, arrête que le navire *Le Début*, de l'île de Ré, appartiendra en entier à la République et que les 13,349 livres 10 sols 1 denier, formant la valeur de la moitié de ce bâtiment, appartenant aux coïntéressés de Dechezeaux, leur sera payé sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

65. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de marine et colonies, arrête que toutes les prises qui ont été conduites à Dunkerque, ou qui le seront à l'avenir, et qui auront été faites par des bâtiments dont l'armement aura eu lieu en ce port, y seront liquidées et réparties, dérogeant pour ce port seulement à l'article 10 de l'arrêté du 30 fructidor[3], qui ordonne la remise des fonds provenant des prises aux payeurs de la Trésorerie nationale, dans les ports de Brest, Lorient, Port-la-Montagne et Rochefort. La Commission de marine et colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[4].

66. Sur le rapport fait aux Comités de salut public et des finances, réunis, par la Commission de la marine et des colonies, que, par procès-verbal du 24 ventôse dernier, les arbitres nommés en exécution de l'arrêté du ci-devant Conseil exécutif provisoire du 11 pluviôse précé-

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

dent auraient fixé à 80^{tt} par jour de retard l'indemnité due à Laurent Giedda, capitaine du navire suédois *Le Dauphin*, pris en mer le 28 vendémiaire an II et amené à Cherbourg jusqu'à l'époque où il sortirait dudit port; que, depuis l'époque de son entrée jusqu'au 7 messidor dernier, où ledit navire a mis à la mer, il s'est écoulé 241 jours, déduction faite des jours de planches; qu'il est dû audit capitaine la somme de 15,360^{tt}, déduction faite de celle de 3,920^{tt} qu'il a reçue à compte desdites indemnités, dont il demande le payement en traites sur Hambourg, autorisent les commissaires de la Trésorerie nationale à délivrer audit capitaine Giedda, sur la demande de la Commission de la marine, des traites sur Hambourg jusqu'à concurrence de ladite somme de 15,360^{tt} [1].

67. Sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, relatif au citoyen Powel, les Comités de salut public et des finances, réunis, considérant l'importance de la mission dont ce citoyen a été chargé et les frais que lui causera son retour à Chandey(?), d'où il a été appelé, arrêtent qu'il sera accordé audit citoyen Powel un traitement de 500 livres par mois à compter du 23 brumaire an III jusqu'au jour de son départ de Paris, autorisent en conséquence la Commission de la marine à lui faire payer ce traitement sur ce pied, ainsi qu'une conduite pour retourner dans ses foyers, lesquelles sommes seront prises sur les fonds mis à sa disposition [2].

68. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Derazey, député de l'Indre, arrêtent le remboursement de la somme totale de 1,419^{tt}, tant pour frais de loyer que ceux de scellés chez lui apposés.

Signé : J.-S. ROVÈRE, LOMONT, CLAUZEL, AUGUIS, BOUDIN, PERRIN, MATHIEU [3].

[1] Arch. nat., AF II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 277. — *Non enregistré.*

69. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément à la demande du représentant du peuple Royer et sur la représentation qu'il a faite que, pendant le temps de sa réclusion, il a fait des pertes qu'il estime à 1,500 ᵗᵗ, arrêtent que cette somme lui sera remise par la Trésorerie nationale.

Signé : Vardon, Garnier, Auguis, Perrin, Mathieu, J.-S. Rovère[1].

70. Les Comités de salut public et des finances, section des assignats et monnaies, réunis, considérant que la situation de la manufacture de Buges, seule employée à la fabrication du papier assignats, annonce que cet établissement est dans la plus grande pénurie de subsistances, qu'il est urgent de pourvoir sur-le-champ aux moyens d'existence des ouvriers et employés de cette manufacture, que, s'il n'était pris à cet égard les mesures les plus actives, le service du Trésor public serait subitement suspendu, qu'un seul jour de cessation de travail pourrait exposer à des événements dont il est difficile de calculer les suites, arrêtent ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements fournira dans les trois jours de la date du présent arrêté 150 o/o (*sic*) de blé ou farine au citoyen Léorier Delille, entrepreneur de ladite manufacture. — 2° Ledit entrepreneur payera la valeur des grains suivant le prix fixé par la Commission des approvisionnements. — 3° Le présent arrêté sera sur-le-champ expédié à la Commission des approvisionnements, qui rendra compte de son exécution dans les vingt-quatre heures.

Signé : Thibault, Gaillard, Cambacérès, J.-P. Chazal, Marec, Merlin (de Douai), Boissy, Fourcroy, Humbert, Dubois-Crancé, A. Dumont, Carnot, Pelet[2].

71. Le Comité de salut public arrête que le payement des contributions imposées à la Belgique et aux autres pays conquis en deçà du Rhin ne pourra être poursuivi à la charge des bénéfices et corporations,

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F¹¹, 289. — *Non enregistré.* — Sur la manufacture de Buges, voir aussi plus loin, p. 612, l'arrêté du 12 ventôse n° 3.

soit ecclésiastiques, soit laïques, par la vente judiciaire des biens immeubles qui en dépendent. Le présent arrêté sera adressé aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin, avec invitation de le faire publier dans leurs arrondissements respectifs.

Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), CARNOT, J.-P. LACOMBE (du Tarn), PELET, J.-P. CHAZAL, BRÉARD[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CASTILHON AU HAVRE.

Convention nationale,
séance du 8 ventôse an III-26 février 1795.

Un membre, au nom du Comité de salut public, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Castilhon[2] se rendra au Havre pour y surveiller l'arrivage des grains et leur libre circulation dans l'intérieur de la République.

MISSION DE GRENOT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Convention nationale, même séance.

Le même membre fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple

(1) Arch. nat., F¹ᶜ, 28. — *Copie. Non enregistré.* — Nous ne connaissons cet arrêté que par une copie à la suite d'un arrêté du représentant en mission Pérès, du 11 ventôse an III, qui en ordonne l'affichage.

(2) Pierre Castilhon, né à Cette le 1er janvier 1746, négociant à Cette, député de l'Hérault à la Convention nationale, membre du Conseil des Anciens, sous-préfet de Largentière, mort à Largentière le 2 mai 1804.

Grenot[1] se rendra près l'armée des Côtes de Brest, pour surveiller les opérations militaires dans le département d'Ille-et-Vilaine.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE GIRAUD.

Convention nationale, même séance.

Giraud, représentant du peuple, écrit au président de la Convention pour demander un congé pour aller régler ses affaires avant de partir pour sa mission dans les colonies[2]. La Convention nationale accorde le congé demandé.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE.

Paris, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, vos lettres du 2 de ce mois[3] et toutes les pièces jointes.

La lecture de la séance de la Convention du même jour a dû effacer les impressions de celle du 28 pluviôse et dissiper les inquiétudes que vous en aviez conçues.

Vous avez vu par le rapport de Carnot que le Comité a calculé tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à une autre conduite de la part de nos collègues et qu'il les a présentés avec courage à la Convention.

Il ne faut pas cependant induire de notre silence sur les capitulations qui ont précédé celle de la Zélande que nous ayons approuvé ces actes.

Ils ne nous ont jamais été connus, et certes on ne saurait approuver tacitement ce qu'on ne connaît pas.

(1) Antoine Grenot, né le 7 août 1748 à Gendrey (Jura), député du Tiers état du bailliage de Dôle aux États généraux, juge de paix du canton de Gendrey, député du Jura à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 18 brumaire an VIII, membre du Corps législatif jusqu'à l'an XII, mort à Gendrey le 25 mai 1808.

(2) Voir plus haut, p. 465, le décret du 4 ventôse an III.

(3) Voir plus haut, p. 415 à 425.

La capitulation de la Zélande est la seule qui nous ait été envoyée.

Nous apprenons avec satisfaction que vous avez prévenu nos vœux en donnant des ordres pour qu'on fît passer dans cette province le plus de troupes possible.

Marquez-nous de suite s'ils ont été exécutés, ainsi que ceux donnés pour l'occupation exclusive des écluses et de toutes les places fortes. Nous ne sommes pas moins impatients d'être certifiés de l'exécution de notre arrêté du 22 pluviôse[1], dont Richard a été porteur.

Nous ne serons tranquilles, chers collègues, que lorsque nous saurons l'armée réunie hors d'Amsterdam et des autres grandes villes.

Songez aux délices de Capoue et aux vêpres siciliennes.

Nous nous occupons sérieusement du traité à conclure avec le peuple batave. Le Comité en discute les bases toutes les nuits. Cochon nous trouvera prêts à son arrivée.

Quelle que puisse être notre résolution définitive relativement aux places de Hulst et d'Axel, le Comité pense qu'il est utile d'en démolir les fortifications. Je vous invite en conséquence, chers collègues, à lever de suite la suspension que vous avez accordée. Il est bien entendu que les bâtiments et les digues ne seront pas compris dans la démolition.

Nous ne pouvons qu'approuver et louer l'ordre intimé au conseiller Linden et au grand pensionnaire Van Citters de vider la Zélande et de se démettre.

Nous approuvons, nous louons également votre note aux nouveaux États généraux pour l'arrestation des membres qui composaient les anciens.

Ces membres ne sont pas seulement coupables de la plus infâme violation du droit des gens dans les personnes de Beurnonville et de nos collègues, reçus prisonniers de la main d'un traître : nous avons encore à leur reprocher l'insolence d'une résolution du 25 septembre 1792, par laquelle ils nous refusent tout asile, et d'une réponse confirmative du 5 avril 1793 à Auckland, ministre anglais, et à Staremberg, ministre autrichien.

Nous espérons que leurs successeurs, auxquels vous ferez connaître

[1] Voir plus haut, p. 170, l'arrêté n° 10.

ces monuments de bassesse, s'empresseront de les bâtonner sur les registres qu'ils souillent.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, CARNOT, MERLIN (de Douai), PELET, DUBOIS-CRANCÉ, MAREC, A. DUMONT, BOISSY.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586; fol. 368.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DELBREL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ton arrêté du 22 brumaire dernier, qui charge directement et personnellement les agents nationaux des districts et des communes de l'exécution de tous les ordres, de toutes les réquisitions concernant le service et l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales, sans avoir besoin de l'intervention des administrateurs ou des municipalités, et qui veut que, sous ce rapport, ils soient considérés comme agents militaires, jugés par les tribunaux et punis suivant la rigueur des lois révolutionnaires.

Nous trouvons, cher collègue, ces dispositions, contre lesquelles plusieurs agents nationaux ont réclamé, excessivement sévères et contraires à tous les principes.

Il n'y a que l'extrême nécessité qui puisse les excuser.

Nous t'invitons donc à les rapporter et à assurer par des mesures plus douces et plus convenables l'exécution des ordres et des réquisitions concernant le service et l'approvisionnement de l'armée.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, PELET, A. DUMONT, CARNOT, BOISSY, MAREC.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées*.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GOUPILLEAU (DE FONTENAY),
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 28 pluviôse[1] et celles qui y sont jointes.

On ne peut rien de plus sage, de plus mesuré, de plus conforme aux intérêts et à la dignité du peuple que la manière dont tu as rempli l'objet de notre dépêche du 19 pluviôse[2], relative à l'Espagne.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Citoyens collègues,

Je vous envoie le vœu de la ville d'Anvers pour sa réunion à la République française[3]. Ce vœu se prononce avec plus de vivacité dans toute la Belgique, à mesure que nous approchons de l'ouverture de la campagne, et c'est ce qui doit vous en garantir la sincérité. On ne brave pas les tyrans au moment qu'ils se présentent pour donner de nouvelles chaînes, on ne les défie pas pour ainsi dire en face, sans un ardent amour pour la liberté et sans la forte résolution de périr en la défendant. Aussi la Convention nationale n'a qu'à parler, et quarante mille Belges vont s'unir aux armées triomphantes de la République

(1) Voir plus haut, p. 329.
(2) Voir plus haut, p. 133.
(3) Cette pièce, qui est jointe à cette lettre, est intitulée : *Les magistrats de la ville d'Anvers à la Convention nationale.* Elle a été reproduite dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 890, p. 176. Elle se termine par ces mots : *Vive la République française sur toute la surface du globe!*

pour porter le dernier coup à la coalition impie qui ose la méconnaître.

Salut et fraternité,

PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 237. — *De la main de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous apprenons avec le plus vif intérêt, citoyens collègues, que votre rapport sur ce qui s'est passé en Hollande depuis l'entrée des troupes françaises et sur notre position actuelle dans ce pays a dissipé les inquiétudes qu'on avait cherché à inspirer à la Convention nationale. Si les impressions défavorables manifestées dans la séance du 22 étaient fâcheuses pour nous, elles étaient bien plus funestes encore pour la chose publique, et rien n'était plus propre à décourager les patriotes et à déconcerter les espérances qu'ils ont conçues d'une alliance prochaine avec la France.

La sagesse du Comité de salut public a heureusement dissipé ces nuages, et ce n'est pas le moindre service que vous ayez rendu à votre patrie.

Notre collège Cochon vous aura donné des détails aussi exacts que satisfaisants sur la disposition des esprits, et vous aurez sans doute appris avec intérêt que vous avez à traiter avec des hommes qui réunissent à beaucoup de patriotisme les talents les plus distingués et toute la puissance de l'opinion publique dont ils sont investis.

Nous avons vu avec grand plaisir que notre collègue Merlin (de Douai) ait fixé l'attention de la Convention nationale sur les intrigues pratiquées par le gouvernement anglais pour empêcher toutes liaisons entre la France et les États généraux et pour faire prendre à l'égard de ce gouvernement des mesures rigoureuses qui aliéneraient tous les cœurs et refroidiraient la confiance que notre conduite sage et mesurée a inspirée aux Bataves. Les membres les plus accrédités des États généraux nous ont très formellement déclaré qu'ils savaient avec certitude que les Anglais intriguaient fortement à Paris, et nous ne doutons pas

que les agents de la faction britannique ne cherchent et ne réussissent peut-être à égarer le zèle et les bonnes intentions de quelques-uns de nos collègues.

Nous n'avons pas négligé, citoyens collègues, de parler des secours de tous genres que nous sommes en droit d'attendre de la Hollande par forme de subside ou de contingent dans une guerre qui intéresse aussi fortement son état politique; mais nous ne devons pas vous dissimuler qu'on n'obtiendra sur cet objet une résolution positive des États généraux que lorsqu'ils n'auront plus d'incertitude sur l'alliance qu'ils vous ont proposée.

Il nous paraît également difficile de pouvoir opérer avant cette époque l'approvisionnement des places fortes que nous devons indispensablement garder et dont le dénûment est absolu.

Les États généraux viennent de former leur comité de marine, et M. Paulus, qui en sera certainement le chef, nous a assuré qu'on allait mettre la plus grande activité pour faire sortir des ports le plus tôt possible, et à une époque concertée avec la France, douze vaisseaux de ligne et quatorze frégates.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une note que le président des États de Hollande nous a remise sur le plan que pourraient suivre les armées et les flottes des deux nations dans la campagne prochaine[1]. Nous avons communiqué ce projet au général Pichegru, qui approuve tout ce qui est relatif aux dispositions militaires.

Nous sommes, comme vous, citoyens collègues, pénétrés de la nécessité de mettre sur un pied respectable nos forces militaires dans la Zélande; elles se montent actuellement à cinq ou six bataillons, qui vont être augmentés d'après la demande que nous en avons faite hier au général. L'île de Walcheren est incontestablement le point de cette province qui doit être le plus exactement surveillé, et Pichegru nous a assuré qu'il avait des forces suffisantes à Flessingue et à Middlebourg.

D'après le rapport du général en chef, toutes les précautions sont prises pour que la marine militaire ne nous échappe pas, et tous les vaisseaux qu'il n'a pas été possible de faire rentrer dans les ports sont placés sous le canon de nos batteries.

[1] Cette note de Paulus, en date du 3 mars 1795, est jointe (n° 390).

Les cantonnements seront augmentés dans les environs de La Haye aussitôt que le dégel facilitera les approvisionnements que doit faire le commissaire ordonnateur; jusqu'à ce moment nos troupes ont vécu chez les habitants.

Nous sentons comme vous tous les inconvénients de la dissémination des troupes dans les grandes villes; mais daignez observer qu'il est impossible, quant à présent, de réformer cet abus. La presque totalité des villes des sept Provinces-Unies, et notamment dans la province de Hollande, ont des ports qui contiennent des bâtiments appartenant soit au gouvernement, soit aux puissances avec lesquelles nous sommes en guerre; vous sentez que ces ressources précieuses disparaîtraient bientôt si elles n'étaient pas confiées à la surveillance des garnisons françaises. La conservation des bâtiments et des cargaisons exige donc le séjour de nos troupes dans les villes les plus commerçantes.

Les établissements publics n'ont éprouvé jusqu'ici aucune dilapidation : cet avantage devait nécessairement résulter des précautions que nous avons prises et surtout de la défense formelle que nous avons faite aux agents de la Commission du commerce d'exercer en Hollande leur désastreuse activité.

On aurait étrangement abusé le Comité de salut public, si l'on était parvenu à lui persuader que nous avons eu le projet de ne retirer de la conquête de la Hollande que le strict avantage d'une neutralité. Toutes nos démarches, tous nos actes publics et même nos simples conversations ont eu pour objet d'arriver à une alliance offensive et défensive, et nous pouvons assurer que tous les vœux ont été d'accord avec ce que nous avons paru désirer. Les chefs de la Révolution sont trop éclairés pour ne pas sentir que le secours de la France leur est indispensable pour résister aux efforts que feront les alliés pour les replacer sous le joug du stathouder et sous l'influence de quelque cour étrangère.

Notre collègue Cochon aura pu vous dire combien les propositions que nous avons recueillies dans une conversation avec M. Paulus, et que vous trouverez dans les notes que nous vous adressons[1], diffèrent de vos projets sur la démarcation des limites. Au reste, le Comité sera bien à portée de discuter cet objet avec les deux ministres plénipotentiaires

[1] Ces notes ne sont pas jointes.

qui seront réunis sous peu de jours. Le citoyen Mayer, l'un des deux envoyés, part le 11 de La Haye, avec les pleins pouvoirs du gouvernement.

Salut et fraternité, ALQUIER, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 366.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 8 ventôse an III-26 février 1795.

En exécution de votre arrêté du 22 du mois dernier[1], le citoyen Joubert est parti pour se rendre au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, et le citoyen Ramel partira demain pour Utrecht, où va être établi le quartier général de l'armée du Nord. Les opérations relatives aux approvisionnements de l'armée et à la circulation des assignats dans les pays occupés par nos troupes nous ont paru exiger le séjour du citoyen Ramel auprès du quartier général de l'armée du Nord.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 364.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, les renseignements que vous nous avez fait parvenir sur le compte du résident des États-Unis près les États généraux des Provinces-Unies. Votre note confirme parfaitement notre opinion sur ce ministre, qui, au reste, est regardé par les membres du nouveau gouvernement comme un homme absolument dévoué au parti anglais. Nos rapports se sont bornés à deux visites de sa part et à une de la nôtre. Le Comité de salut public peut être sûr

[1] Voir plus haut, p. 174, l'arrêté n° 58.

que nous continuerons de nous tenir en garde contre toutes les manœuvres que pourrait tenter le résident des États-Unis.

Salut et fraternité,

ALQUIER, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 365.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 8 ventôse an III-26 février 1795. (Reçu le 3 mars.)

[Baudran fait passer deux arrêtés qu'il a pris pour faire payer les frais et déboursés de la Commission philanthropique établie en cette commune par arrêté de son collègue Boursault [1]. «Ses travaux étant achevés, j'ai arrêté la cessation de ses séances.» — Arch. nat., AF II, 174.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 8 ventôse an III-26 février 1795.

[Albert envoie un arrêté qu'il a cru devoir prendre pour mettre en réquisition le citoyen Éloi Jauson, volontaire au 1er bataillon de la Sarthe, maintenu en convalescence dans le hameau des Ormeaux dépendant de la municipalité d'Avant, district de Nogent, pour la culture des terres : «Le dénuement de bras et différentes autres raisons m'ont déterminé à cette mesure, qui, je m'en flatte, obtiendra votre approbation.» — Arch. nat., DS 1, 1.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Ober-Ulm, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Chers collègues,

Le temps est radouci, mais nous allons être bien à plaindre à cause du dégel et des boues, et je crains bien que la terre dont toutes nos

[1] En marge : «Renvoyés au Comité des finances.»

baraques sont couvertes ne vienne à fondre et nous laisse tous au bivouac; je vais tâcher de prévenir ces malheurs en mettant en activité tous les soins et toutes les attentions nécessaires.

Je crains encore l'augmentation des maladies qui nous ont fait déjà tant de ravages. Cependant les distributions de vin qui vont commencer le 12 de ce mois me rassurent jusqu'à un certain point. Ce qui m'afflige beaucoup, c'est l'incertitude de nos arrivages de subsistances à cause des boues. J'ai donné les ordres les plus formels pour les accélérer, je n'ai point encore reçu de données satisfaisantes.

Quant à nos opérations militaires, nous sommes toujours dans le même état, si ce n'est que depuis quelques jours nos vedettes se fusillent. Ce sont les ennemis qui ont commencé cette espèce de guerroiement. Est-ce pour couvrir leur faiblesse et le départ de l'armée prussienne? Est-ce une bravade qu'ils font à notre inaction? Il n'est pas moins vrai de dire qu'il faut absolument que les Français se déploient, et j'attends le général Michaud, qui doit arriver demain à Ober-Ulm, pour concerter dans un conseil de guerre ce que les circonstances nous ordonnent.

Je vous l'ai dit dans une de mes précédentes lettres qu'il fallait absolument réduire Mayence, mais que pour le réduire on devait employer des moyens qui ne sont qu'au pouvoir du gouvernement. Ces moyens sont le passage du Rhin par l'armée de Sambre-et-Meuse et par partie de l'armée du Rhin et de la Moselle. Si l'une ou l'autre de ces armées exécute cette opération, et qu'un corps de 60 à 70,000 combattants occupe l'autre rive et se porte avec rapidité vers Mayence, ce boulevard sera rendu dans huit jours, et il faudra moins de préparatifs de siège qu'il en a fallu pour la tête du pont de Mannheim et le fort du Rhin. Il faut, dis-je, 70,000 hommes au moins réunis, afin de former une observation de 60,000 combattants, car l'on ne peut pas se dissimuler que tous les efforts de l'ennemi ne se portent vers ce point. En détachant la Prusse de la coalition par une paix glorieuse et honorable, l'armée de Sambre-et-Meuse, forte de 112 à 115,000 hommes, pourra bien vous en céder 50,000 au moins. On y réunirait une partie des forces de Luxembourg, qui ne peut pas manquer de tomber, et voilà comment je composerais l'armée de siège et d'observation. Pour l'autre rive, d'autre part, je réunirais toutes les divisions territoriales et j'inonderais également la partie droite du Haut-Rhin de plusieurs divisions

de l'armée du Rhin, qui inonderaient l'autre rive, réduiraient Philipsbourg, Mannheim, etc., assureraient la navigation du Rhin et s'empareraient de celle du Necker.

Les efforts combinés de l'armée du Rhin avec ceux de l'armée de Sambre-et-Meuse occuperaient la plus forte armée de l'ennemi, et nous pourrions bien, par cette réunion, obtenir une masse de 40 à 45,000 combattants, sans y comprendre ce qui serait nécessaire pour les opérations devant Mayence par la rive gauche. Alors on pourrait dire que nous sommes maîtres de l'Allemagne et que les efforts de nos ennemis déjà épuisés sont vains. C'est donc absolument par l'autre rive qu'il faut porter des grands coups la campagne prochaine.

Que ferions-nous, au surplus, sur cette rive? Une guerre absolument définitive. Elle n'est ni dans les intérêts, ni dans le caractère, ni dans la gloire des Français. J'ajoute qu'il ne serait pas possible, peut-être, que nous nous soutinssions, à cause du dépérissement des transports et de leur insuffisance, et parce que le pays ne pourrait plus nous nourrir.

J'ajoute encore que nous serions dans une oscillation continuelle et peut-être dans une autre nécessité de rétrograder, si l'ennemi effectuait un passage avant nous avec une armée considérable ou faible, entre Neu-Brisach et Strasbourg, dans la continuation du Bas-Brisgau et du pays d'Ortenau vers le point de Burkheim, à la hauteur de Sponeck et de Leimburg, qui voit et domine la rive opposée au-dessus de Neu-Brisach, ou vers le point de Hilsenheim et Rheinau et Schönau, ou mieux vers le point de Rheinau à la faveur de la tête de l'île nommée Saukopf, ou mieux encore depuis Neunkirchen jusques et compris Obenheim, à la faveur de l'île de Neudorff, où 40 escadrons et au moins autant de bataillons trouveraient aisément à camper sur plusieurs lignes et nous couper ainsi toute notre communication du Bas-Rhin, par où nous tirons presque entièrement toutes nos subsistances, et alors, avec des forces infiniment inférieures aux nôtres, ils nous enlèveraient absolument tous nos avantages de la campagne passée, nous forceraient nécessairement à abandonner notre position devant Mayence et peut-être, par suite, celle de Luxembourg.

Je ne pense pas, comme plusieurs généraux, qu'un passage soit à redouter à Coblentz et Mannheim. L'objet des ennemis, en passant le Rhin aux environs de Worms ou d'Oppenheim, serait absolument manqué. L'un et l'autre sont trop rapprochés de l'armée, et nos positions sont

IMPRIMERIE NATIONALE.

trop favorables, surtout à Oppenheim, moins entre Coblentz et Mayence quoique ce soit par là que l'ennemi ait forcé Custine à sa retraite. Indépendamment de la difficulté de tous les chemins qui viennent de la Höhe et descendent des montagnes de la Wettéravie, le pays n'offre dans toute cette partie que des communications très difficiles et presque impossibles pour l'usage de l'artillerie et des équipages, et les deux débouchés de Wiesbaden situés près Mayence et Kœnigstein, près Francfort, ne sont guère plus praticables.

Ce n'est que d'ailleurs l'armée ennemie qui serait passée entre Coblentz et Mayence aurait en front une quinzaine de mille hommes qu'on détacherait de Luxembourg sur son flanc gauche la partie de l'armée du Rhin qui ne serait pas nécessaire pour contenir Mayence et les légers efforts des ennemis; sur toute la rive, en remontant, et sur son flanc droit, un gros détachement de l'armée de Sambre-et-Meuse qui se réunirait aux troupes de la Moselle qui sont près de Coblentz et au delà; je crois que peut-être dans ce cas, il serait militaire de laisser effectuer un passage parce qu'il ne reviendrait pas un seul ennemi sur l'autre rive.

D'après ces observations, je persiste plus fortement dans ma façon de penser, qu'il faut absolument tenter un passage général, et dans les points les plus rapprochés de Mayence, en inondant néanmoins, comme je vous l'ai proposé dans une de mes lettres, le pays de Hesse et la Westphalie de nos troupes pour forcer le Prussien d'accepter la paix que nous voudrions lui faire la grâce de lui accorder.

Nous n'avons pas non plus assez de ponts à Strasbourg : il en faut cinq ou six; car, dans tous les points résolus, on devrait en jeter deux, nécessairement un pour le passage des troupes, et l'autre pour celui des convois; car autrement ce ne serait que désordre et encombrement. Nous avons ordonné aussi la réparation de tous les bateaux que nous avons trouvés au fort du Rhin. On en construit du côté de Bingen et met en état tout ce qui a besoin de réparation du côté de Strasbourg. L'on ne négligera rien pour être en mesure, si le gouvernement ordonne cette expédition simple et hardie.

Je ne dis rien de tout ce qui doit être fait entre Coblentz et Bonn; mon collègue Gillet a dû vous communiquer ses observations, et cette partie n'est pas dans la surveillance qui m'a été confiée.

Je me borne, quant à l'armée de Sambre-et-Meuse, à vous assurer

qu'il y a entre nous la correspondance la plus active et la plus nécessaire, et que, dans cet instant, j'ai dû y faire deux courriers pour y porter des instructions qui me sont arrivées de la Suisse et le résultat du dernier conseil de guerre tenu par les généraux prussiens à Bockenheim, où l'ordre de route de l'armée prussienne a été arrêté; elle se porte du côté de la Hesse et de la Westphalie pour couvrir ce pays autant qu'il sera possible, tandis que les Allemands se prolongent vers le Haut-Rhin en s'affaiblissant partout, ce qui est pour nous une raison de plus pour agir vigoureusement et profiter de leur détresse.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, J. Féraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 8 ventôse an III-26 février 1795.
(Reçu le 8 mars.)

Citoyens collègues,

Je vous transmets copie d'une lettre que le Comité de surveillance de Pont-Esprit[1] vient de me faire parvenir. Effrayé des principes que professe celui qui l'a écrite et de l'abus qu'il peut faire de la place qu'il occupe, je me suis hâté d'en envoyer une copie à nos collègues près l'armée des Pyrénées orientales pour qu'ils prissent des moyens efficaces de l'empêcher de nuire. A votre tour, voyez s'il n'est pas de votre sagesse de le destituer.

Je marque aussi à nos collègues que l'opinion publique m'a désigné un homme de sang et partisan du système abominable que nous avons détruit, un certain Gleize, ci-devant notaire à Villeneuve-les-Avignon, district de Beaucaire, qui occupe aujourd'hui la place de directeur de l'hôpital de Figuières et les invite à prendre à son égard les mesures

[1] Pont-Saint-Esprit.

que leur commandera l'intérêt public; c'est aussi pour que vous les preniez que je vous transmets les mêmes renseignements [1].

Salut et fraternité,

GIROT-POUZOL.

[Arch. nat., AF II, 197.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Figuières, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous t'adressons, citoyen président, la lettre qui nous a été écrite par le commandant du 5e bataillon des sapeurs; elle contient le don que les sous-officiers et volontaires de ce bataillon font à la patrie de la somme de 14,820# qu'ils avaient droit de percevoir pour des travaux extraordinaires faits dans le courant de nivôse.

Les officiers du même bataillon ajoutent à cette offrande patriotique la somme de 730#, montant du quart de leur solde pendant un mois; cette dernière somme est jointe à notre lettre.

L'intention de ces généreux militaires est que ces deux sommes soient employées à la construction d'un vaisseau. Il ne suffit pas à ces braves militaires de combattre sur terre pour la liberté: ils veulent encore, par leurs souscriptions, concourir aux succès maritimes de la République.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., C, 335.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, le tableau du travail qui vient d'être fait à cette armée relativement à l'embrigadement dont on

(1) Les pièces annoncées manquent; mais il y a une analyse de la lettre de Girot-Pouzol, qui nous apprend que la dénonciation du Comité de surveillance de Pont-Saint-Esprit était portée contre Sauvet, capitaine au 2e bataillon du Gard à cause de la lettre par lui écrite à Bedos, ex-lieutenant au même bataillon, dans laquelle il disait qu'il ne fallait à l'armée que des hommes de sang et qu'il était remplacé lui, Bedos, par un bon bougre «qui aime à faire la guerre sur la Montagne et porte le bonnet rouge.» Il en est de même de Gleize. *Faut-il les destituer?*

ne s'était pas encore occupé dans cette armée. Vous sentirez comme nous qu'au moment où l'armée est en mouvement il est impossible de se livrer à un travail prescrit par la loi du 21 février; mais nous avons pensé que l'opération provisoire dont nous vous envoyons le tableau était extrêmement utile, d'un côté parce qu'elle met de l'ensemble dans les différents corps de l'armée, et de l'autre parce que, au moyen de l'incorporation d'environ vingt bataillons de réquisition, nous avons renforcé les anciens cadres. Enfin ce travail provisoire produit une économie considérable et fait gagner à la République la solde des officiers des bataillons incorporés, qui, aux termes de la loi, rentrent dans la classe des volontaires, s'ils sont dans l'âge de la réquisition, ou se retirent dans leurs foyers, si, à l'époque de la loi du 23 août, ils avaient passé l'âge de vingt-cinq ans.

Lorsque l'armée rentrée sera dans les cantonnements, il sera facile d'achever cette opération en procédant à l'apurement et la comptabilité des différents corps; nous profiterons même de tous les moments favorables qui se présenteront pour préparer ce travail important.

Signé : Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées Orientales. L, registre 118.]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Sans lieu, 8 ventôse an III-26 février 1795.

Citoyens collègues,

Je me suis rendu hier, chers collègues, à bord du *Sans-Culotte,* où j'ai couché, ainsi que je vous l'ai annoncé par ma dernière dépêche. Vous verrez, par un des arrêtés ci-joints, que j'ai donné l'ordre d'appareiller dès que le vent le permettra. Il est dans ce moment dans la partie de l'E. N. E. On me fait espérer cependant qu'il n'y tiendra pas, et vous devez juger combien je désire qu'il enfle enfin nos voiles pour aller combattre les ennemis.

Je resterai constamment à bord, pour qu'on ne puisse dans aucun cas trouver de prétexte pour différer le départ. J'irai dans la matinée à bord des vaisseaux fraterniser avec nos braves marins, élever leurs âmes républicaines et jurer avec eux de vaincre ou de mourir pour le maintien des droits du peuple français.

Comptez toujours sur mon zèle, mon activité et surtout sur ma prudence.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 ventôse an III-27 février 1795.

1. Le Comité de salut public, charge la Commission des transports, postes et messageries de faire remplacer sur-le-champ deux chevaux, qui manquent au service des voitures dudit Comité.

Cambacérès [1].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 de ce mois [2], relatif aux grains requis pour les armées et l'approvisionnement de Paris, les grains requis pour les districts et communes seront fournis dans les délais prescrits par les réquisitions. — 2° Les propriétaires des grains requis, qui justifieront en avoir vendu aux districts et communes pour qui les réquisitions ont été faites, seront déchargés de leur réquisition pour une quantité égale à celle qu'ils prouveront avoir livrée.

Boissy [3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois

(1) Arch. nat., AF II, 33. — (2) Nous n'avons pas cet arrêté. — (3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

et charbons, arrête : 1° Les marchands de bois adjudicataires des coupes destinées pour la provision de Paris, étant obligés de tirer des grains des communes éloignées des exploitations, pour la subsistance des ouvriers qu'ils y emploient, ne pourront en être empêchés, ni troublés dans le transport des quantités qu'ils auront achetées chez les cultivateurs. Il est ordonné aux corps administratifs et municipaux de protéger la libre circulation et transport desdits grains, sous leur responsabilité. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY[1].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des nouveaux obstacles qu'éprouve l'exécution de la réquisition des six mille quintaux de grains, frappée par la Commission du commerce, par son arrêté du 20 brumaire dernier, sur le district de Langres, au profit du département du Doubs et de la commune de Besançon ; que la force armée, envoyée dans ce district par le représentant du peuple en mission dans le département du Doubs, pour faire exécuter ladite réquisition, a été retirée dans les murs de la commune de Langres en vertu d'un arrêté du district de Langres du 17 pluviôse dernier; que ladite force armée s'était retirée de la commune de Faverolles, après avoir verbalisé de la résistance violente opposée par les habitants de cette commune au départ de trente quintaux qui y avaient été fournis, à compte de cent trente quintaux qui lui étaient imposés par le district de Langres pour son contingent dans la réquisition pour Besançon ; que toutes les difficultés qui se succèdent empêchent l'effet de cette réquisition, quoiqu'elle ait été confirmée et son exécution ordonnée par un arrêté du Comité du 16 nivôse dernier[2]; considérant que les besoins de la commune de Besançon sont extrêmement urgents, et que la situation de cette commune intéresse essentiellement la sûreté publique, tant à raison de sa position comme place de guerre qu'à cause de sa nombreuse population; considérant qu'il est instant de venir au secours de cette place de la manière la plus prompte et la plus efficace et de faire cesser tous les

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 272, l'arrêté n° 7.

obstacles qui s'opposent à son approvisionnement et au versement des réquisitions faites en sa faveur; le Comité charge le représentant du peuple en mission dans le département de la Haute-Marne de se faire rendre compte des causes du retard qu'éprouve l'exécution de la réquisition de la Commission du commerce et des approvisionnements du 20 brumaire dernier, et de prendre les mesures qu'il jugera convenables dans les circonstances pour maintenir l'ordre et accélérer par tous les moyens indiqués par la loi du 3 pluviôse dernier les livraisons de ladite réquisition et de celle de six mille quintaux faite également en faveur de Besançon sur le district de Bourmont.

BOISSY[1].

5 à 7. [Il est accordé pour achat de grains : 1° à la commune de Besançon une nouvelle avance de trois cent mille livres; 2° à la commune de Mouzon-Meuse[2], district de ce nom (Vosges), cinquante mille livres; 3° au district de Verdun, cent cinquante mille livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

8 à 11. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° cent cinquante mille livres au district de Saint-Girons et cent mille livres au district de Tarascon (Ariège); 2° deux cent mille livres au district de Tonnerre; 3° un million à la commune d'Orléans; 4° deux cent mille livres au district de Gien. BOISSY. — Arch. nat., AF II. 72. *Non enregistré.*]

12 et 13. [Il est accordé pour achat de grains : 1° au district de Mayenne, une avance prêt d'une somme de cent cinquante mille livres pour l'approvisionnement des communes pénurieuses de son ressort, excepté celle de Mayenne, à qui il a été accordé un secours particulier de quatre cent mille livres; 2° au district de Louviers, une avance de deux cent cinquante mille livres pour l'approvisionnement des communes nécessiteuses de son ressort, et particulièrement de celles de Sainte-Barbe-sur-Gaillon, de la Harengère et du Thuit-Anger. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enoegistré.*]

14 à 16. [En vertu de la loi du 6 de ce mois, la Commission des approvisionnements requiert le district d'Yvetot de fournir au district de Mortagne sept mille quintaux d'avoine pour semence; le district de Châteauroux (Eure-et-Loir) fournira au même district douze cents quintaux de blé de mars, et le district de Falaise quatre mille quintaux d'orge. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

17 à 19. [Il est accordé à la commune de Chantilly, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de quarante mille

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Neufchâteau (Vosges).

livres, pour être employée en achats de grains pour son approvisionnement. Pour le même objet, sept cent mille livres sont accordées au district de Cambrai, et douze cent mille à la commune d'Amiens. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

20. [Autorisation d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

21. [Autorisation d'expédier des marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

22. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Dairolant une somme de trente mille livres, à valoir sur les fournitures de fusils complets qu'il doit faire à la République, à raison de trois cents par mois. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

23. [Le Comité requiert le citoyen Poulain, propriétaire de forges à Libreville (Ardennes), de rester à Paris tout le temps nécessaire pour terminer avec la Commission des armes et poudres les opérations qu'il a commencées pour le service de ses forges et fourneaux. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

24 à 26. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer des acomptes à divers fournisseurs. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de répandre l'instruction dans l'arme du génie, et particulièrement parmi les officiers que les circonstances de la guerre ont empêché de participer assez longtemps à l'enseignement des écoles, vu le rapport de la Commission des travaux publics du 8 du courant mois, arrête : La Commission des travaux publics fera passer dans les principales places de guerre de la République les mémoires, dessins et autres ouvrages concernant les fortifications et les constructions propres à servir à l'instruction dans les divers genres de service du génie; elle est en conséquence autorisée à faire imprimer ou graver ceux de ces ouvrages qui lui seront indiqués par le Comité des fortifications, et notamment les principaux objets de l'enseignement de l'École centrale des travaux publics relatifs au service des ingénieurs.

CARNOT[1].

28. Le Comité de salut public arrête que le directeur provisoire des places de West-Flandre, résidant à Ypres, se rendra sur-le-champ

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

dans les places d'Hulst et de Sas-de-Gand, ou autres places de la Flandre hollandaise où il aurait été ordonné des démolitions de fortifications, à l'effet de régler les dispositions de ce travail de manière à ne pas nuire aux établissements et bâtiments publics, ni aux digues et écluses nécessaires pour mettre le pays à l'abri des inondations. La Commission des travaux publics est chargée de mettre sans délai le présent arrêté à exécution.

CARNOT [1].

29. Le Comité de salut public, interprétant, en tant que de besoin, son arrêté du 18 pluviôse [2] concernant la garde et la police des côtes, arrête que les patrouilles prescrites aux équipages des bâtiments stationnaires ne devront avoir lieu que lorsque ces bâtiments seront de relâche, et non lorsqu'ils seront à la voile. Les équipages des vaisseaux et autres bâtiments non stationnaires devront également concourir au même service, lorsqu'ils se trouveront à portée de le faire sans nuire au service des vaisseaux et autres bâtiments. La surveillance recommandée aux employés des douanes a pour objet tous les événements de la côte et les abus qui pourraient s'y commettre, mais non le service des patrouilles ordonnées, dont la surveillance appartient aux chefs militaires, soit de terre, soit de mer, qui doivent les faire exécuter.

Signé : CAMBACÉRÈS, MAREC, MERLIN (de Douai), PELET, CARNOT, LACOMBE (du Tarn), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ [3].

30. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport du Conseil de santé, en exécution de l'article 4 de la loi du 12 pluviôse et en vertu de la loi du 17 nivôse dernier, nomme le citoyen Bertholet, membre de la ci-devant Commission de santé, officier de santé de la gendarmerie nationale servant à Paris près les tribunaux, les maisons d'arrêt et de justice.

A. DUMONT [4].

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 99, l'arrêté du Comité, n° 41.

(3) Arch. nat., AD XVII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*) et Ministère de la guerre : *Correspondance générale. — Copie. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

31. [Remboursement au capitaine Niou de son cheval, tué à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

32 à 63. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

64. [La suspension du colonel Leprestre est levée; il sera admis à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

65 [Le ci-devant général de division Duhoux est autorisé à rester pendant trois décades à Paris. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

66. [D'Hilaire, général de brigade, ex-noble, est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

67. [Le permis pour rentrer dans ses foyers sera expédié sur-le-champ au général de brigade Beyssac. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

68. [La permission accordée au général de brigade Xaintrailles de rester à Paris est prolongée pour un mois. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 334. *Non enregistré.*]

69. [Congé au citoyen Lefebvre, inscrit sur le registre des classes à Valery-sur-Somme, pour reprendre l'exploitation de ses terres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LAURENT, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS, À LAON.

Paris, 9 ventôse an III-27 février 1795.

Le Comité est informé, cher collègue, que tu te fais accompagner, dans ta mission délicate et importante, par le citoyen Roger, que tu as employé l'année dernière comme ton agent. Quelle que soit l'opinion qu'on doit se former sur la manière dont ce citoyen a rempli la mission que tu lui avais confiée, il est constant qu'il est mal vu dans le département de l'Aisne et qu'ainsi il ne peut que contribuer à faire manquer tes opérations. Il ne s'agit pas, dans une matière aussi critique que celle des subsistances, de juger l'opinion existante sur tel ou tel individu. Le

devoir du gouvernement est de n'employer que des instruments propres à remplir son objet essentiel.

Nous attendons de ton dévouement à la République que tu renverras, sur-le-champ, le citoyen Roger. Tu voudras bien nous en informer par le retour du courrier.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À TROYES.

Paris, 9 ventôse an III-27 février 1795.

Citoyen collègue,

Le tribunal de Nogent-sur-Seine avait été organisé par décret du 15 nivôse dernier, sur la désignation faite par la députation du département de l'Aube. Le Comité a vu avec quelque surprise que tu avais destitué les citoyens nommés par la Convention nationale : il t'invite à lui faire part des motifs, graves sans doute, qui ont pu te déterminer à faire ce changement. La députation, consultée, a pensé qu'il serait possible de placer utilement dans la municipalité les citoyens que tu as nommés pour le tribunal.

Salut et fraternité, T. BERLIER, *prés.*, L.-B. GENEVOIS.

[Arch. nat., D S 1, 2.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À COLLOMBEL (DE LA MEURTHE), REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE, LE TARN ET LE GERS, À TOULOUSE.

Paris, 9 ventôse an III-27 février 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 28 pluviôse[1] et son arrêté relatif à la maintenue du sequestre sur les biens des parents d'émigrés. «Nous en avons fait le renvoi au Comité de législation, que cet objet concerne spécialement.» — Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir plus haut, p. 327.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ESPERT, EX-REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Paris, 9 ventôse an III-27 février 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre par laquelle tu nous manifestes le désir d'être entendu dans le sein du Comité pour lui donner les renseignements qu'il pourra te demander en exécution de la loi du 7 pluviôse dernier [1].

Nous te prévenons que tous les jours, depuis 8 heures jusqu'à 10 heures du soir, tu trouveras le Comité disposé à te recevoir.

[Arch. nat., AF* II, 160.]

LE REPRÉSENTANT EN SEINE-ET-OISE ET DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
ET DE LÉGISLATION RÉUNIS.

Versailles, 9 ventôse an III-27 février 1795.
(Reçu le 2 mars.)

Je crois devoir, citoyens collègues, vous transmettre copie de la circulaire que je viens d'écrire aux agents nationaux des différents districts du département de Seine-et-Oise pour qu'il ne soit donné aucune suite à mon arrêté du 12 pluviôse concernant les ex-prêtres [2].

[1] Voir t. XIX, p. 693.

[2] Voici cette circulaire aux agents nationaux des districts de Seine-et-Oise : « D'après l'article dernier de la loi du 3 ventôse, citoyen agent, il ne doit être donné aucune suite à mon arrêté du 12 pluviôse concernant les ex-prêtres ou religieux. Je te prie de le déclarer en mon nom à l'administration et au Comité révolutionnaire. J'ai dû t'adresser cette explication parce qu'il m'a paru que quelques personnes doutaient que cet article s'appliquât à mon arrêté, qu'ils regardaient comme une simple mesure de police et de sûreté générale. Quant à moi, je pense qu'il est entièrement annulé par la loi, et je rallie ma volonté à la volonté générale exprimée par la Convention. Je me borne à t'inviter, ainsi que l'administration du district, à redoubler de vigilance pour prévenir les abus et peut-être même les violences que quelques malveillants pourraient se permettre dans l'exécution. Vous (*sic*) saurez les ramener aux dispositions précises et les empêcher d'en faire un instrument d'oppression. Je me réfère à cet égard au patriotisme éclairé qui vous anime. Salut et fraternité. Ch. DELACROIX. »

J'y joins la copie d'une lettre que j'ai reçue de l'agent national du district de Gonesse, qui présente naïvement les inconvénients graves que cette loi présente dans son exécution : quelques articles additionnels ou réglementaires paraissent nécessaires pour les prévenir.

Il en est un qui me paraît indispensable, et le long séjour que j'ai fait au village m'en a démontré la nécessité. J'y ai souffert pendant dix ans la tyrannie des prêtres et de leurs sectateurs, comme nous avons souffert pendant plus de dix mois la tyrannie de Robespierre. Le choc qui a renversé le culte dominant a été terrible : craignez que la réaction ne soit plus terrible encore au moins pour le gouvernement républicain. Des mesures d'exécution également fermes et sages pourront la prévenir ou la modérer : votre prudence, votre dévouement à la patrie sauront vous les dicter.

Mais il est un article qui me paraît fondamental : vous avez garanti la liberté des cultes, mais vous ne m'avez pas garanti la liberté de m'abstenir de toute espèce de culte extérieur ou même de celui qui sera dominant dans la commune que j'habiterai. Vous ne m'offrez aucune protection contre les menaces, les persécutions qu'une masse d'habitants égarés par ces prêtres me feront essuyer, si je ne pense pas comme eux. Vous ne m'offrez aucune garantie contre la séduction qu'emploiera ce prêtre, qu'emploieront des instituteurs fanatiques pour corrompre mon enfant, pour donner à sa moralité une base mensongère et dont il sentira bientôt toute la futilité.

Je bornerai là mes réflexions, citoyens collègues, et c'est à vous seuls que je les confie, car je n'irai pas offrir à la tribune le spectacle d'un insensé qui essaie de lutter seul contre le torrent de l'opinion populaire.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 9 ventôse an III-27 février 1795. (Reçu le 1er mars.)

[« Ch. Delacroix transmet son arrêté du 9 ventôse[1], portant confirmation de la mise en liberté du citoyen Huet, cultivateur de la commune de Gonesse, qui a jus-

[1] Cet arrêté manque.

tifié du versement au grenier d'abondance des grains pour lesquels il avait été requis. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 9 ventôse an III-27 février 1795.
(Reçu le 31 mars.)

Le citoyen Marie, ancien premier médecin de l'armée du Nord, a été nommé inspecteur des hôpitaux des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne, il y a environ quinze mois, par le citoyen Bentabole. Il a exercé gratuitement cette fonction jusqu'à présent; mais, le service de santé paraissant s'organiser différemment, il ne se croit pas suffisamment autorisé par la commission du citoyen Bentabole si elle n'est pas sanctionnée par le Comité de secours. Le directoire du département d'Eure-et-Loir, le représentant Bernier, le commissaire des guerres ont écrit au Comité de secours pour le prier de confirmer cette nomination et y joindre des appointements en attestant la probité, le talent et le patriotisme du citoyen Marie. Je joins ma recommandation particulière à la leur, en vous assurant que ce choix servira la chose publique et satisfera les gens de bien, et que l'expédition de cette commission ne peut être trop prompte pour assurer le service des hôpitaux et autoriser la vigilante inspection de ces officiers de santé.

Salut et fraternité, Hon. FLEURY.

[Arch. nat., AF II, 273.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 9 ventôse an III-27 février 1795.

[Tréhouart transmet 26 arrêtés (une mise en liberté, 2 arrêtés sur les subsistances, 23 relatifs aux divers services de la marine). — Arch. nat. AF II, 294.]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 9 ventôse an III–27 février 1795.

Citoyens collègues,

La Vendée est rentrée dans le sein de la République. Charette et tous les chefs de leurs armées, dites *du Centre et du Pays-Bas*, viennent de déclarer solennellement qu'ils se soumettent aux lois de la République française une et indivisible.

Stofflet, commandant l'armée vendéenne, dite *de l'Anjou*, n'a pas encore montré les mêmes dispositions pour profiter du bienfait de la loi du 12 frimaire; mais huit de ses principaux chefs l'ont quitté, se sont joints à Charette, et, comme lui, ont exprimé leur vœu de vivre en républicains.

Si Stofflet persiste dans sa rébellion, il ne peut être dangereux : son armée est réduite, par la retraite de huit de ses chefs, à quelques centaines de cavaliers déserteurs des légions germanique et Rosenthal. L'habitant des campagnes est fatigué de cette guerre; en voyant entrer sur son territoire les troupes républicaines; il les bénira comme étant ses libérateurs. Nous le savons à n'en pas douter; il énonce hautement ses intentions à cet égard.

Nous avons parlé, en votre nom, le langage de l'humanité, et nous avons été écoutés. L'attitude grande et imposante de la Convention depuis le 9 thermidor a fait dans l'esprit des Vendéens ce que les défenseurs de le patrie n'auraient obtenu d'eux qu'avec effusion de sang.

Ces malheureuses contrées ont besoin d'une nouvelle vie. Nous allons les parcourir, ranimer l'agriculture et relever le commerce; plusieurs de nos collègues vont se rendre auprès des Comités de gouvernement, pour les instruire des mesures et des moyens qui ont amené des résultats aussi heureux.

La rentrée des Vendéens au sein de la République entraîne avec elle le retour des Chouans. Deux de leurs chefs viennent de reconnaître le gouvernement républicain. Ils rassemblent les autres chefs pour

souscrire la déclaration de Charette et des Vendéens : des ordres ont été donnés par eux derechef pour faire cesser toute hostilité.

La conduite de nos braves défenseurs a contribué au succès de nos opérations; ils ont porté aux Vendéens les paroles de paix et de consolation avec la même énergie qu'ils les auraient combattus; ils ont fraternisé et ont persuadé. Aussi les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg, portées sur un théâtre moins brillant que les autres, ont-elles néanmoins bien mérité de la patrie dans ces circonstances.

Salut et fraternité,

P.-M. DELAUNAY, POMME (l'Américain), BRUÉ, LOFFICIAL, CHAILLON, MORISSON[1], RUELLE, DORNIER, BOLLET, MENUAU, JARY.

[Arch. nat., C, 335, et Ministère de la Guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 9 ventôse an III - 27 février 1795.

Je vous adresse, citoyens et chers collègues, l'expédition de l'arrêté que j'ai cru devoir prendre à l'égard du citoyen Lepage, gendarme à la résidence à Bar-sur-Seine, département de l'Aube, et par lequel je l'ai destitué pour cause d'insubordination. Les plaintes continuelles et universelles portées contre ce gendarme, tant par ses supérieurs que par toutes les autorités, m'ont déterminé à cette mesure, et j'ai tout lieu d'espérer qu'elle influence sur ceux de ses frères d'armes que cet exemple d'insubordination aurait pu gagner[2].

Salut et fraternité, ALBERT.

[Arch. nat., D § I, 1.]

---

[1] Il a signé deux fois.

[2] Ce Lepage, commandé pour être de planton chez le représentant Albert à 6 heures du matin, avait répondu qu'il serait assez temps à 7 heures, qu'il connaissait ces gens-là, et avait tenu d'autres propos inconvenants. Il fut destitué par l'arrêté d'Albert.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Beaucaire, 9 ventôse an III – 27 février 1795.

Citoyen président,

Ma mission près l'armée des Pyrénées orientales expire aujourd'hui. Sans doute le Comité de salut public aura proposé et la Convention nationale aura décrété mon remplacement; je l'attends avec impatience, et néanmoins je crois devoir continuer l'exercice des pouvoirs qui me sont confiés jusqu'à l'arrivée de mon successeur.

J'ai besoin d'un congé de six décades pour le rétablissement de ma santé un peu altérée et pour mettre ordre à mes affaires; je le demande et j'espère que la Convention nationale voudra bien me l'accorder, à compter du jour de l'arrivée de celui qui doit me remplacer.

Salut et fraternité,

DELBREL, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., AF II. 260. — *De la main de Delbrel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Figuières, 9 ventôse an III – 27 février 1795.

Par ma dépêche du 29 pluviôse[1] je vous ai rendu compte, citoyens collègues, des mesures que j'avais prises pour remplir les vues énoncées dans votre lettre du 18 du même mois[2]. En envoyant au général espagnol la lettre du ministre des États-Unis d'Amérique pour son collègue en Espagne, j'avais fait passer au général espagnol le discours de Boissy-d'Anglas[3], persuadé qu'il n'en fallait pas davantage pour le déterminer, non seulement à renouer une correspondance qui annonçait de

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ce représentant. Il s'agit sans doute de sa lettre du 28 pluviôse an III. Voir plus haut, p. 329. — [2] Voir plus haut, p. 108. — [3] Du 11 pluviôse an III. Bibl. nat., Le 38/1186.

la part de l'Espagne le désir de la paix, mais encore à faire des démarches pour l'obtenir.

Hier, il nous arrive un officier parlementaire chargé pour Pérignon de la lettre que je vous envoie en original sous le n° 1, et à laquelle je joins la traduction sous le n° 2 [1].

Je vous dois compte de mes observations sur le contenu de cette lettre et sur la conversation que j'ai eue avec cet officier.

Il me paraît constant que le gouvernement espagnol veut la paix; j'en juge par la lettre du général et par l'entretien que j'ai eu avec le parlementaire. Il m'a parlé dans le sens de la lettre et beaucoup insisté sur le *mode* de traiter avec la nation française, en me faisant entendre qu'une suspension d'armes faciliterait les négociations.

Je lui ai répondu que, si l'Espagne voulait sincèrement la paix, son gouvernement n'ignorait pas que c'était au Comité de salut public, chargé de la direction des relations extérieures, qu'il devait s'adresser; que la Toscane venait tout récemment de tracer la marche à suivre à cet égard; que l'Espagne avait paru jusqu'à ce moment mettre quelques individus en avant, mais que son gouvernement se tenait derrière le rideau, et qu'aucune démarche ne paraissait avoir été faite de son aveu; que si la crainte de la publicité de ces démarches la retenait encore, elle devait sentir qu'une suspension d'armes était le moyen le moins propre à les tenir secrètes, qu'enfin il fallait qu'elle s'expliquât franchement.

« Vous sentez, lui ai-je dit, combien il est ridicule de proposer une suspension d'armes, lorsque rien ne prouve que vous êtes avoué par votre gouvernement. Au reste, je dois vous déclarer que je n'ai pas le droit d'adopter ni de refuser aucune proposition; mais lorsqu'un envoyé de l'Espagne viendra officiellement m'en faire, je m'empresserai de les transmettre au Comité de salut public. »

Il m'a dit que le général espagnol avait été sur le point d'envoyer ici un officier général de son armée, chargé de pouvoirs pour faire des propositions et qu'il pensait qu'on ne tarderait pas à prendre ce parti.

La conversation s'est prolongée sur les intérêts mutuels des deux nations, non seulement à vivre en paix l'une avec l'autre, mais encore à se lier pour abaisser l'Angleterre, leur ennemie commune. Il m'a dit

[1] Ces pièces sont jointes à la lettre de Goupilleau.

que l'opinion publique en Espagne relativement à la France avait totalement changé depuis le 9 thermidor. Comment était-il possible de traiter avec la France, lorsque des hommes de sang étaient à la tête du gouvernement, lorsqu'elle était couverte de prisons et d'échafauds?

« Ne croyez pas, lui ai-je répondu, que de pareilles horreurs puissent jamais se renouveler, suivez la marche de la Convention qui d'accord avec le peuple ne veut que la justice et l'humanité et, s'il vous reste des craintes, elles seront bientôt dissipées. »

« C'est parce que nous n'avons plus de crainte à cet égard, m'a-t-il dit, que j'ai l'espoir de voir bientôt la paix rétablie entre les deux peuples. »

Et me référant toujours à la lettre du Comité du 18 pluviôse, je lui ai dit que la République française, victorieuse et triomphante de toutes parts, était prête à donner la paix à ses ennemis et surtout à l'Espagne, en lui faisant entendre que cette dernière puissance n'avait que ce moyen pour reprendre son existence politique. Je lui ai répété qu'il ne s'agissait de sa part que de s'expliquer franchement et surtout de ne pas rappeler les propositions absurdes qui avaient ci-devant été transmises par Simonin au général Dugommier. Je ne lui ai pas dissimulé encore que des conférences vagues ne pouvaient suspendre ni ralentir nos opérations militaires.

De tout ce que je viens de vous rapporter, vous conclurez avec moi, citoyens collègues, que sous peu de jours l'Espagne va s'expliquer d'une manière plus directe. Je vous avouerai que, seul ici et peu versé dans la diplomatie, ma position est embarassante. Vous m'aviez chargé de prendre des moyens pour renouer la correspondance entre les généraux, cette tâche est remplie. Mais vous ne m'avez donné aucune instruction pour me diriger dans les circonstances ultérieures, telles que celles qui vont se présenter, et je crains toujours d'en trop dire ou de n'en pas dire assez.

Je sens bien que tout de ma part doit se passer en conférences, et vous pouvez compter que je ne me permettrai aucune réponse affirmative ou négative aux propositions qui pourront m'être faites, mon devoir à cet égard se borne à vous les transmettre; mais, dans de simples conférences même il faut la plus grande circonspection, et je sens que j'aurais besoin que ma marche fût tracée par des instructions.

Il me suffit de vous soumettre ces réflexions, citoyens collègues, pour vous déterminer à prendre dans votre sagesse les mesures que vous jugerez convenables aux circonstances. Je vous invite à me dépêcher un courrier extraordinaire porteur de vos instructions, et, en attendant, j'aurai toujours pour guides les avantages de la paix avec l'Espagne et la dignité du peuple français.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

P.-S. — Vous remarquerez que les derniers mots de la lettre du général espagnol laissent à Pérignon l'alternative de répondre par écrit ou de charger l'officier parlementaire d'une réponse verbale; j'ai pensé que ce dernier parti était préférable.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 ventôse an III–28 février 1795 (1).

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que la loi du 6 ventôse ne concerne que les agents à appointements fixes, et non les commissaires chargés d'achats, arrête que la Trésorerie nationale n'appliquera pas à ceux-ci les dispositions de l'article 2 de cette loi. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements et à la Trésorerie nationale.

BOISSY (2).

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La loi du 3 pluviôse contre les culti-

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

vateurs qui refusent de satisfaire aux réquisitions de grains est applicable, quant à la détention, à ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions de voiture. — 2° La confiscation des grains ne pouvant avoir lieu à leur égard ils seront condamnés à une amende égale à la valeur des denrées dont ils auront par leur refus occasionné le détériorement ou la perte. — 3° Dans le cas où il n'y aurait point de représentants du peuple sur les lieux les administrations sont autorisées à décerner provisoirement des mandats d'arrêt contre ceux qui n'auront point obéi.

BOISSY [1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à appliquer à l'approvisionnement de Paris l'arriéré actuellement existant des réquisitions des grains faites pour l'approvisionnement des armées, dans les districts de Vervins, Saint-Quentin, Péronne, Doullens, Abbeville et Bapaume. Cet arriéré devra être fourni dans un mois à raison d'un tiers par chaque décade. — 2° La Commission est également autorisée à lever les réquisitions actuellement existantes sur les districts de Breteuil et Dreux, pour les convertir en une seule applicable à l'approvisionnement de Paris, sauf à prélever sur ces produits les quantités destinées primitivement aux districts ou communes auxquels les réquisitions à lever étaient affectées.

BOISSY [2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer les approvisionnements de Paris, en bois et charbons, arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements et ses agents sur les lieux sont autorisés à requérir auprès des citoyens, pour servir à l'exploitation des bois, les outils qui pourront être utilement employés à cette exploitation, comme cognées et scies. — 2° La Commission et ses agents sont également autorisés, selon qu'ils le jugeront avantageux, à mettre en préemption les objets

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

de la qualité ci-dessus désignée, et à en faire payer le prix conformément à la loi. — 3° Le droit de réquisition et de préemption accordé par le présent arrêté demeure néanmoins restreint à ceux des citoyens auxquels les outils d'exploitation ne sont pas d'une nécessité indispensable, relativement à l'état ou profession qu'ils exercent. — 4° Les autorités constituées des lieux et les agents nationaux des districts et des communes concourront de tous leurs pouvoirs à l'exécution du présent arrêté, soit par des proclamations aux administrés, soit de toute autre manière qu'ils jugeront le plus convenable pour assurer les succès de cette mesure. — 5° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des approvisionnements qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY [1].

5 à 7. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° à la commune de Moissac, trente mille livres ; 2° au district de Mondoubleau, quarante-vingt mille livres ; au département du Gard, trois millions, en sus des dix millions en numéraire qui lui ont été accordés par l'arrêté du Comité de salut public du 30 brumaire dernier [2]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté pris le 4 pluviôse par la municipalité de Bernay, portant que quarante-neuf sacs de blé achetés dans l'étendue du district par des commissaires de la commune de Seez seront saisis et vendus le lendemain, sur le marché de Bernay; ce qui a été mis à exécution. Considérant que cet arrêté est attentatoire aux droits de propriété, et contraire aux dispositions de la loi du 4 nivôse, qui rétablit la libre circulation des grains, déclare que la conduite de la municipalité de Bernay est blamable et arrête les dispositions qui suivent : 1° L'arrêté pris par la municipalité de Bernay, le 4 pluviôse dernier, portant que les grains achetés par les commissaires de la commune de Seez seront saisis et vendus sur le marché de Bernay, est et demeure annulé. — 2° La municipalité de Bernay est tenue de restituer en nature à la commune de Séez les grains qu'elle a fait saisir et vendre, et ce dans deux décades pour tout délai. — 3° Il sera envoyé à la municipalité de Bernay une expédition de l'arrêté pris par le Co-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté nous manque.

mité le 16 pluviôse pour la libre circulation des grains, et il lui est particulièrement enjoint de s'y conformer. — 4° La municipalité de Bernay rendra compte au Comité de l'exécution des présentes dispositions.

BOISSY[1].

9. [Il est accordé pour achat de grains : 1° cent cinquante mille livres au district de Laval; 2° cent mille livres au district de Craon, département de la Mayenne, pour achats de grains au profit des communes nécessiteuses de son ressort et en particulier de celle de Cossé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

10. [Les citoyens Erhard, Borel et Doulet frères, de Neuchatel, sont autorisés à faire enlever les cafés qui se trouvent entre les mains du citoyen Piou l'aîné à Pontarlier. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11 et 12. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les arrêtés pris par le représentant du peuple Neveu, les 14 et 16 pluviôse derniers, pour assurer l'approvisionnement de l'armée de la Moselle, seront exécutés dans toutes leurs dispositions, et ledit représentant ou ceux en mission dans les départements requis en faveur de cette armée sont chargés de statuer sur les réclamations qui pourraient être faites au sujet des contingents qui sont assignés à chaque district. — 2° Le présent arrêté sera transmis au représentant Neveu, et aux administrations des départements de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse, de la Haute-Marne et de l'Aube.

BOISSY[2].

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission est autorisée à faire droit sur les objets réclamés par le citoyen Léger, de Paris, en rendant au directoire des achats des subsistances militaires le compte des

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

fournitures qu'il lui a faites en 1792 et 1793, en foin, paille, avoine, farine et riz; en conséquence elle lui allouera pour les fourrages les mêmes prix dont il était convenu, pour livrer lesdites denrées pour l'approvisionnement extraordinaire de Paris, qui avait été ordonné par le Conseil exécutif au mois de septembre 1792; et ce, nonobstant la soumission que ledit Léger aurait souscrite pour les livrer à des prix inférieurs. La Commission est encore autorisée à passer audit Léger un droit de commission de deux pour cent, tant sur lesdites fournitures de fourrages que sur celles en farines et riz, à la charge par elle de compter sur la somme qui sera constatée revenir audit Léger, pour solde de son compte, avec celle qu'il se trouvera redevoir au trésor public sur les fonds qui lui avaient été avancés et qu'il n'a pas employés en totalité aux achats qu'il était chargé de faire pour l'approvisionnement extraordinaire de Paris, au moyen de quoi Léger ne sera payé par la Trésorerie nationale que de ce qui excédera ladite avance, d'après l'examen et l'arrêté par la Commission de ses comptes concernant tant le directoire des achats que l'approvisionnement extraordinaire.

BOISSY [1].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La livre de viande fournie par le citoyen Weiler et autres, dans les districts de Strasbourg, Colmar, Schlestadt et Brissac depuis le 30 germinal jusqu'au 1er pluviôse demeure fixée à 37 sous 8 deniers.

BOISSY [2].

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la livre de viande fournie pendant le mois de nivôse dernier par les citoyens Dietz et Weil dans les cantonnements de Plobsheim et Friesenheim et circonvoisins en exécution de leur marché du 27 frimaire précédent demeure fixé à 24 sous.

BOISSY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : le prix de la livre de viande fournie par le citoyen Boisdan et Cie en exécution de ses marchés des 29 mars 1793 vieux style, 24 brumaire an II et 14 fructidor suivant demeure fixé définitivement à 17 sous 10 deniers.

BOISSY [1].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la viande fournie par le citoyen Belfis, d'après le marché qu'il a passé le 13 juin 1793, vieux style, depuis le 14 du même jusques et compris le 30 brumaire, demeure fixé à 16 sous 6 deniers la livre.

BOISSY [2].

19. [Le citoyen Julien est autorisé à donner sa démission de l'emploi de commis aux écritures à l'hôpital militaire de Mèze, et à se retirer à Montpellier pour y faire valoir sa fabrique d'eau-forte et d'huile de vitriol. La Commission des secours donnera à l'Agence des hospices militaires les ordres nécessaires pour pourvoir à son remplacement. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. Sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris, en bois et charbons, [le Comité de salut public] arrête : 1° Les marchands de bois adjudicataires d'une ou plusieurs coupes de bois, exploitées pour la provision de Paris, ne pourront être assujettis à aucune réquisition tendant à les priver du cheval de selle nécessaire à chacun d'eux pour suivre leurs exploitations. — 2° Tous marchands de bois exploitant pour la provision de Paris une ou plusieurs coupes ne pourront être requis de fournir le cheval de selle dont ils seront propriétaires, pour un service étranger à celui des exploitations qu'ils justifieront faire valoir. — 3° Le présent arrêté sera transmis aux Commissions des approvisionnements et des transports militaires, et à l'Agence de la navigation intérieure, qui demeurent, chacune en ce qui les concerne, chargées de son exécution.

BOISSY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Robin, qui a signé le projet d'arrêté. Non enregistré.*

21 à 23. [Indemnités pour perte d'effets à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements, considérant que les obligations contractées par les tanneurs de Versailles envers le citoyen Boutard, directeur comptable de l'atelier de sellerie situé dans cette commune, n'ont pu être annulées par l'abrogation de la loi du maximum, et que la justice exige seulement qu'on rembourse à ces citoyens le prix de leurs avances pour les dernières préparations à donner à ces cuirs, et qu'on leur alloue en sus le bénéfice auquel ils ont droit de prétendre, arrête les dispositions suivantes : 1° Les traités passés entre le citoyen Boutard, directeur de l'atelier de sellerie de Versailles, et les tanneries de cette commune, auxquelles le citoyen Boutard avait donné des cuirs verts ou peaux de veaux provenant d'une réquisition qui leur avait été accordée par la Commission du commerce, seront exécutés en leur entier, sauf la modification portée à l'article 2. — 2° Le prix de ces cuirs sera composé : 1° du prix principal des cuirs verts qui auront été payés par les tanneurs, lorsqu'on les leur a livrés; 2° des frais de préparations et manutentions, qui seront réglés par des experts nommés, en nombre égal, par les tanneurs et un commissaire des guerres. — 3° L'expertise sera faite en présence du commissaire des guerres, qui en dressera procès-verbal. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

25 à 28. [Congés, nomination d'un maréchal des logis de gendarmerie. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Vacher, capitaine des volontaires de la Haute-Loire, est réintégré et servira comme adjoint au grade de capitaine jusqu'à la première vacance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Buzelet, chef de bataillon, sous-directeur d'artillerie à Givet, est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*

31. [Les sept officiers, sous-officiers et soldats du ci-devant 14e régiment d'infanterie : Caussin, Rose, Poisonneau, La Rue, Morand, Bruger et Lavergne, qui

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

ont porté la cocarde blanche à la Guadeloupe, sont destitués et s'éloigneront à vingt lieues de Paris et des frontières. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Cottin est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de bataillon. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Briot, imprimeur à Besançon, de la première réquisition, rejoindra l'armée(1). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Saignes, surveillant temporaire des dépôts de cavalerie, se rendra à Paris pour seconder le général Hesse, inspecteur général des dépôts de cavalerie de la 17e division. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Nous apprenons avec autant d'étonnement que de douleur, chers collègues, qu'il se commet autour de vous une infinité d'abus, que la multiplicité de vos occupations vous empêche d'apercevoir, et qu'il est cependant de la plus haute importance d'arrêter :

1° On se plaint généralement de la trop grande multitude de vos secrétaires et commis, de la morgue qu'ils affectent, du pouvoir qu'ils s'arrogent de tenir des audiences et de donner des ordres en votre nom, enfin du commerce que plusieurs d'entre eux font pour leur propre compte.

2° Des plaintes non moins graves s'élèvent sur les dépenses excessives qu'occasionnent des maisons montées en votre nom à Valenciennes, à Mons et à Bruxelles, sur le grand nombre d'individus qui y vivent à vos dépens, sur les chevaux qu'on y entretient, etc.

(1) Voir plus haut, p. 18, l'arrêté n° 15, et p. 463, l'arrêté n° 99.

Nous vous conjurons, au nom de la patrie, de dérober à vos travaux ordinaires quelques moments pour porter l'œil de la réforme sur ces abus et sur les autres que vous pourrez découvrir.

Recevez l'assurance de notre attachement fraternel.

[Arch. nat., F[1c], 28. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Nous sommes fort inquiets, chers collègues, de votre silence sur la pacification définitive de la Vendée. Ce que vous nous en avez mandé par votre dernière lettre nous donne les plus grandes espérances. Elle nous apprend que Charette et plusieurs autres chefs des rebelles, tant Vendéens que Chouans, reconnaissent enfin la République, mais que, pour compléter la pacification, il manque la signature de Stofflet. Cette signature est-elle enfin donnée? C'est là le sujet de nos inquiétudes, et c'est sur quoi nous vous prions de nous éclairer le plus tôt possible. Nous attendons votre réponse par le retour du courrier.

Salut et fraternité.

[Arch. nat. AF II, 280. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS DANS L'AUDE.

Paris, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Citoyens collègues,

Des citoyens de Quillan, département de l'Aude, ont présenté une adresse au Comité de salut public, dont celui-ci a envoyé copie au Comité de législation.

Cette adresse, qu'on assure exprimer le vœu de la totalité des citoyens de la commune de Quillan, contient des dénonciations graves contre le citoyen Rey, agent national du district.

Il y est dépeint comme un dominateur, un intrigant, un hypocrite, un factieux, cherchant à faire revivre le système d'oppression et de brigandage; son existence, en un mot, est regardée comme une calamité publique.

Nous vous invitons, citoyens collègues, à faire passer au Comité les renseignements que vous pourrez envoyer sur le citoyen Rey et sur les inculpations alléguées contre lui dans l'adresse précitée; et, dans le cas où vos informations lui seraient défavorables, à désigner un citoyen que vous jugerez propre à le remplacer.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., DIII, 334^B.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Depuis que je suis à Bruxelles, je cherche à débrouiller le chaos du gouvernement belgique. Je dis chaos : vous ne trouverez pas le terme impropre, lorsque vous saurez qu'il y a dix volumes d'arrêtés des représentants du peuple, dont la plupart discordants entre eux, indépendamment des coutumes et usages anciens qu'on a laissé subsister et de certaines lois de la République qui s'y observent. Je vous observe qu'il faut un grand courage pour entreprendre la besogne d'administrer au milieu de cette anarchie organisée. C'est à vous qu'il appartient de la faire cesser en pressant une réunion de tous les amis de l'ordre et qui, en rendant communes à la Belgique les lois françaises, fournira aux représentants stationnés ici des données certaines et invariables pour répondre aux vues de la Convention et au désir des Belges fatigués de leur existence actuelle. Je braverai, en attendant, tous les dégoûts attachés à ma mission, et je marcherai d'un pas ferme au but provisoire, qui est de faire chérir aux habitants de ce pays la seule liberté digne de l'homme, celle fondée sur la justice et les mœurs.

Votre arrêté du 22 pluviôse[1] a été, comme je vous l'ai écrit déjà,

[1] Voir plus haut, p. 177, l'arrêté n° 67.

couvert de bénédictions; mais son effet est terrible pour les villes et les grandes communes. Les campagnes ne livrent plus de subsistances que moyennant du numéraire ou en le portant pour des assignats à un prix auquel il n'est plus possible d'atteindre. Bruxelles, qui ne vivait depuis l'invasion que des grains puisés dans les magasins militaires, s'est trouvé tout à coup sans ressources du côté des subsistances; il a fallu lui faire l'avance de 60,000 livres en numéraire et d'un million en assignats pour qu'elle pût s'en pourvoir. Les grandes villes, telles que Mons, Tournai, etc., ont eu rocours aussi à l'emprunt, et il a fallu, sous peine de voir le peuple s'insurger, prêter à celle-ci 150,000 livres, à celle-là 200,000 livres en assignats, suivant leurs divers besoins. Comptez que je ménagerai de mon mieux les fonds de la République, mais il est des circonstances impérieuses auxquelles la prudence veut qu'on sache céder.

Cette nécessité où je me suis vu de faire des avances m'a fait penser aux ressources que j'avais pour les remplacer. En conséquence, je me suis fait rendre compte, par l'administration centrale et par le payeur général, de l'état des contributions ordinaires et annuelles. Il résulte de ce compte rendu que les contributions de 1794 n'ont pas été encore assises. J'ai un projet tout prêt pour les faire payer sur le pied de 1793, à moins que vous ne le désapprouviez, et dans ce cas je vous invite à m'en instruire sur-le-champ.

D'un autre côté, j'ai arrêté que les biens attachés aux bénéfices simples et vacants par mort ou démission faisaient partie des domaines nationaux, et cette mesure, qui n'attaque la jouissance d'aucun ecclésiastique vivant, n'a excité ni plaintes ni murmures. Je suis prêt à arrêter aussi, sur les observations de l'administration centrale et du directeur des domaines nationaux, la vente des biens situés dans la Belgique et dépendants de bénéfices ayant autrefois existé en France. Cette vente, indépendamment des assignats qu'elle fera rentrer, préparera les Belges à celle, bien plus conséquente, des biens ecclésiastiques qui existent chez eux.

La suppression des comités de surveillance a réveillé les malveillants et les fauteurs du despotisme. Pour comprimer des mouvements qui commençaient à se manifester et assurer le maintien de la tranquillité publique, j'ai rendu commune aux municipalités françaises (*sic*); elles correspondront à cet égard avec le bureau de police qui continue

d'exister à l'administration centrale. J'ai apporté à cette loi toutes les modifications que j'ai cru propres à concilier la confiance que vous avez voulu inspirer aux Belges par votre arrêté du 22 pluviôse avec l'ordre public, qui ne saurait jamais être assez surveillé dans un pays conquis.

Enfin, instruit par les recensements et par le tableau des réquisitions en grains frappées sur ce pays que les subsistances qui y restent pourraient à peine nous conduire jusqu'à la moisson, instruit d'autre part que les habitants des départements frontières venaient s'y approvisionner et que, pour le faire avec fruit, ils apportaient ici leur numéraire, considérant enfin que, s'il existe dans la Belgique du superflu en denrées, il vaut mieux l'y maintenir pour le besoin de nos troupes que de le faire ensuite refluer à grands frais de France, où elles auraient été importées, j'ai interprété l'article de notre arrêté du 27 pluviôse mis à la suite du vôtre du 22, portant : *Les relations de commerce avec la République sont entièrement rétablies,* et j'ai arrêté que cela ne s'étendait qu'à des objets de commerce autres que des grains, dont l'exportation continuait à être prohibée.

Voilà, mes chers collègues, mon travail le plus important de la décade. Il a roulé tout entier sur moi, mon collègue Briez étant trop malade pour pouvoir s'occuper. On lui a conseillé l'air natal, et, quoiqu'il n'ait pas assez de force pour entreprendre un voyage, il veut cependant partir et il part dans trois jours pour Douai. J'attends avec impatience l'arrivée de mes collaborateurs Portiez (de l'Oise) et Le Febvre (de la Loire-Inférieure).

Il me paraît, par toutes les affaires qui me sont adressées des départements du Nord et du Pas-de-Calais, que Florent Guiot n'est plus à Lille et qu'il n'a pas été remplacé. Vous jugerez peut-être nécessaire d'y envoyer un représentant, car nos occupations sont si multipliées ici qu'il est physiquement impossible que nous vaquions encore à l'expédition des affaires qui nous sont adressées de ces deux départements. Je vais me mettre au fait de diverses agences qui sont ici et de leurs opérations dont elles sont chargées, et, à mesure que je verrai des abus, je les réprimerai et vous en donnerai connaissance. Je ne puis, en attendant, vous laisser ignorer les plaintes qui me sont parvenues de mon collègue Gillet sur le dénuement presque absolu où l'Agence des fourrages et celle de l'habillement laissent l'armée de Sambre-et-Meuse.

Je les ai demandées chez moi, je les ai vivement tancées sur leur négligence en leur représentant les conséquences funestes qu'elle pouvait entraîner. Celle des fourrages surtout m'a peint l'impossibilité où elle se trouvait de se procurer des foins, depuis que par l'article 5 de votre arrêté elle ne peut faire les réquisitions que par le canal des autorités constituées, qui ne sont pas plus patriotes qu'il ne faut, et que la responsabilité ne paraît pas s'effrayer (*sic*). Il sera peut-être indispensable de rétablir les réquisitions directes, si le mal empire, sans quoi l'existence de nos armées pourrait être compromise.

Signé : Pérès.

[Arch. nat., D § 3, 115. — Registre de correspondance de Pérès.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Je vous fais passer ci-joint, citoyens collègues, deux lettres qui, toutes deux, viennent à l'appui des mesures qu'il est pressant de prendre pour arrêter le débordement des Chouans et les anéantir.

L'une est celle des administrateurs du district de Sillé. qui vous prouvera que, faute de troupes, leur audace s'accroît; ils pillent, brûlent et portent l'alarme et le désespoir dans le cœur de tous les bons citoyens. Officiers municipaux, administrateurs, tous vont quitter leurs postes, s'ils ne sont pas secourus. Que fût-il arrivé, si j'avais condescendu aux ordres du général Hoche? Tout le département de la Sarthe et partie de l'Orne étaient envahis.

L'autre lettre est du commandant de cantonnement : elle vous prouvera également l'efficacité des mesures que je propose, en même temps qu'elle fait un bien juste éloge de 25 braves soldats qui ont audacieusement attaqué 250 Chouans, en ont pris, tué et mis le reste en déroute. Je suis impatient de connaître les noms de ces courageux républicains et vous mettre dans le cas de récompenser leur bravoure et leur héroïque dévouement. Vous jugerez combien la conduite du commandant de cette valeureuse troupe est aussi digne d'éloges; il en faudrait

IMPRIMERIE NATIONALE.

un de cette trempe dans chacun des cantonnements, et les Chouans n'existeraient pas longtemps.

Je vous le répète et ne cesserai de vous le répéter : lorsque je partis, l'on m'avait flatté que j'aurais 12,000 hommes à ma disposition; eh bien! j'en ai disposé de 2,550, et encore l'on a fait tous ses efforts et employé tous les moyens de les enlever; si je l'avais permis, il existerait une Vendée dans ce pays.

Voici, citoyens collègues, ce qu'on me mande de Domfront par une lettre que je reçois dans le moment :

« Les brigandages des Chouans font des progrès effrayants. Les officiers municipaux de plusieurs communes sont en fuite, les arbres de la liberté sont abattus, etc. »

L'administration est réduite à voir le mal sans y pouvoir porter remède. Si elle demande au commandant de la place d'envoyer des forces dans quelque endroit menacé, il répond *qu'il ne fait pas déplacer des cantonnements sans l'ordre du général en chef.*

Jugez, citoyens collègues, comme je souffre de voir une organisation si vicieuse de pouvoirs militaires. Je vous préviens que, pour semblable conduite de la part du commandant temporaire de La Flèche, je l'ai destitué et que je vas destituer cet homme qui commande une force et qui, lorsqu'il voit la nécessité de la faire agir, prétend qu'il lui faut des ordres d'un général qui est à vingt lieues loin. C'est comme celui à qui on disait que sa maison brûlait et qui répondit que cela regardait sa femme et qu'il ne se mêlait pas du ménage.

Autres chapitres de la lettre de l'administration de Domfront, qui ne vous révolteront pas moins :

« Il y a un autre désordre bien préjudiciable au bien du service, c'est que le peu de troupes que nous avons sous le commandement de trois chefs différents, *indépendants* les uns des autres, partie des cantonnements est sous les ordres du commandant de la place (qui pourtant ne veut pas les faire agir sans ordre du général en chef) et qui est, lui, sous le chef de brigade Regnier et fait partie de l'armée des Côtes de Cherbourg; une autre partie est sous les ordres du général Duhesme; enfin nous avons des cantonnements qui ont pour chef un commandant qui est à Mortain. »

Ainsi d'ordre en ordre et de sous-chef en chef, les cantonnements restent immobiles spectateurs des désordres.

Je ne vous dissimule pas, citoyens mes collègues, que le sang me bouillonne. Au nom de la patrie, débarrassez-moi de tous ces chefs paralyseurs; contentez-vous, pour les trois départements de la Mayenne, la Sarthe et l'Orne, d'un général de division, et je vous demande Tilly de l'Aitre[1], de la loyauté duquel je suis sûr.

Salut et fraternité, DU BOIS-DU BAIS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 10 ventôse an III–28 février 1795.

J'ai la satisfaction de vous apprendre, chers collègues, que les principaux chefs des Chouans sont dans les mêmes dispositions que Charette. Ah! comme j'étais affligé et indigné de voir les assassinats se continuer malgré les dépêches que Cormatin leur avait fait parvenir relativement à la pacification de la Vendée, et je me suis décidé à me promener militairement dans les pays que les Chouans occupent malgré les mouvements et la surveillance de nos cantonnements.

Je suis parti, ainsi que je vous l'avais marqué, avec cent hommes de cavalerie, dragons du 16e, hussards du 11e en grande tenue, le 6 de ce mois, pour Segré. J'avais envoyé auparavant dans les environs la citoyenne Turpin de Crissé, belle-sœur et tante de deux chefs. J'étais sûr de sa sincérité et de son zèle, parce que, depuis quatre mois que je l'avais mise en liberté, je connaissais son désir d'être utile, autant par amour de la paix que par reconnaissance.

Le peu de Chouans que mon avant-garde a rencontrés dans les champs et les bois voisins n'étaient placés que pour observer mon passage. Voici le résultat de ma tournée.

Les Chouans, depuis le soldat jusqu'au chef, excepté un nombre

(1) *Sic.* Ch.-L. Chassin, dans *La Vendée patriote*, t. III, p. 333, s'exprime ainsi sur ce général : «Jacques-Louis-François de Tilly, né le 2 février 1749, à Vernon (Eure), avait servi, du 1er mars 1761 au 20 juin 1767, comme soldat et sous le nom de Delaître-Tilly, au régiment d'infanterie du Soissonnais...»

considérable de pillards et d'assassins qui ne connaissent pas de supérieur et sont échappés des galères et des prisons, désirent véritablement la paix. Ils ont unanimement déclaré que la conduite de Charette leur servirait de règle; les chefs qui se sont réunis et ont fait cette déclaration sont : les chevaliers Turpin de Crissé, le comte de Maulne, le comte de Dieusie, le vicomte de Scépeaux et MM. Lion, Bataillon, Sans-Peur, Joli-Cœur et Monte-à-l'Assaut.

Le plus difficile à convaincre semblait être le fameux Coquereau. Cet homme, dans la partie qu'il commande, est absolu, il est irascible et impérieux, et ce qui achevait de nous faire craindre qu'il ne fût abordable, c'est que, deux jours avant mon arrivée, il avait été battu par les troupes du général Lebley.

Le citoyen Bancelin[1], président du district de Segré, et Leclerc, aide de camp du général, se décidèrent à aller trouver Coquereau. Dans la traversée, qui est toute chouannerie, ils entendirent tout le monde leur demander si c'était la paix qu'ils apportaient et si c'était vrai que je parcourais leur contrée. Vous pouvez juger des réponses satisfaisantes de nos deux républicains. Enfin ils parvinrent à Coquereau et furent reçus avec les témoignages de la plus grande confiance. Il punit sévèrement, en leur présence, les hommes de garde de son quartier général, qui se permettaient des propos royalistes; il ordonna par écrit à toutes ses bandes de ne commettre aucun acte hostile à peine d'être fusillés; il engagea Bancelin et Leclerc à concerter avec les chefs et moi une entrevue à laquelle il assisterait et promit de s'en rapporter et acquiescer à tout ce qu'aurait fait Charette. Le lieu du rendez-vous était le château de Lalaurée, et c'était le 8 au soir que nous devions nous y trouver. Dieusie et de Maulne parcouraient l'armée de Bretagne pour y amener les chefs.

Au retour de Bancelin et Leclerc, et d'après leur rapport, je me suis trouvé fort embarrassé, parce que d'une part le but des Chouans dans cette conférence était de connaître ce qui s'était passé à Nantes entre les représentants du peuple et Charette, et en outre j'étais instruit qu'ils devaient me demander la liberté d'un certain nombre de prisonniers chouans ou complices des Chouans que nous avons faits

[1] Sur Bancelin, voir des renseignements biographiques dans Ch.-L. Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 101.

depuis quinze jours, et surtout le prêtre Baudoin[1], pris en combattant et dont j'ai ici le calice.

Sur le premier objet, je n'aurais pu répondre d'une manière satisfaisante, parce que jusqu'à ce jour mes collègues à Nantes n'ont pas cru devoir m'instruire des détails de leurs opérations.

Sur le second, je n'aurais pu qu'irriter par un refus, parce que dans ce moment les prisonniers que j'ai fait conduire à la citadelle me sont expressément précieux par les renseignements importants qu'ils me donnent. Je me décidai à écrire à l'administration du district la lettre dont je vous envoie copie[2] et je parvins ainsi à mon but sans choquer les esprits et sans me compromettre. Notre conférence [ne] pouvait me procurer que des déclarations par écrit des chefs qu'ils s'en rapporteraient à ce qu'avait fait Charette et qu'ils ne commettraient aucune hostilité jusqu'à ce que la connaissance leur en soit acquise, et tout cela s'est trouvé fait. Leur déclaration a été adressée au général divisionnaire Canuel, et la défense d'attaquer a été expressément faite par eux.

J'ai écrit sur-le-champ au général de brigade Lebley et à Canuel pour que, jusqu'à nouvel ordre, les troupes républicaines restassent sur la défensive la plus surveillante. Je vous envoie aussi copie de cette lettre[3].

J'ai autorisé Bancelin et Leclerc à aller à Nantes et même dans la Vendée, et j'ai prévenu mes collègues à Nantes des détails de mon voyage par un courrier extraordinaire que j'ai fait partir hier. Je leur ai demandé si l'état actuel de leurs opérations leur permettait de me les faire connaître d'une manière authentique.

Je dois vous observer que, pendant mon séjour à Segré, l'affluence de toute la campagne était si considérable que les anciens marchés et foires n'en avaient pas produit une pareille; tous les paysans, ce qui veut dire Chouans, s'attendaient que j'allais proclamer la paix, et ces malheureux sont tellement trompés par leurs chefs sur l'état de nos forces qu'ils n'imaginaient pas qu'en voyant mon escorte la République eût jamais pu mettre tant de cavalerie sur pied.

S'il existe encore un peu d'honneur et de loyauté parmi les chefs

[1] Cf. Ch.-L. Chassin, *loc. cit.*, p. 113. — [2] Cette copie manque. — [3] Cette copie manque.

des Chouans, je me féliciterai d'avoir fait cette démarche; car, si leurs ordres sont exécutés, nous jouirons des effets heureux de la paix, en attendant qu'elle se consolide.

Salut et fraternité, BÉZARD.

P.-S. — Deux chefs de Chouans viennent de signer, et j'ai l'entière satisfaction de vous annoncer que, le 8, tous les chefs aux armées de Charette ont signé la déclaration qu'il avait faite le 29. Huit de celle dite d'Anjou, commandée par Stofflet, ont aussi suivi cet exemple. Il ne s'agit plus que de lui, et vous concevez qu'il ne sera pas dangereux.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — Le post-scriptum est de la main de Bézard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 10 ventôse an III-28 février 1795.

Je me suis rendu ici, chers collègues, comme je vous l'annonçais par ma dernière lettre; j'ai été le témoin de l'heureux succès des démarches de nos collègues. Charette et Sapinaud, principaux chefs des deux armées de la Vendée, dites armées du centre et du pays bas, sont entrés à Nantes avec leurs états-majors le 8 au soir. Je me suis trouvé sous la tente à la dernière conférence qui a précédé l'entrée de ces chefs à Nantes. J'ai trouvé en eux cette loyauté sans laquelle cette pacification ne serait qu'un vain mot et un moyen de plus pour favoriser les entreprises de nos ennemis; mais la franchise avec laquelle ils m'ont paru agir et la bonne foi qu'ils ont mise dans les conversations postérieures que nous avons eues avec eux ont dissipé toutes les inquiétudes que j'avais conçues d'après la conduite des Chouans dans les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, etc. Les nombreux assassinats qu'ils ont commis dans ces départements pendant la suspension d'armes dont on était convenu, et qui n'a été gardée que dans la Vendée, étaient bien faits pour exciter ma sollicitude. Je vous ai annoncé que pendant cette prétendue trève un nombre

considérable de patriotes a été égorgé dans leurs maisons et sur les grandes routes par les Chouans. J'ai vu ici Cormatin, l'un de leurs principaux chefs, qui m'a dit que parmi les insurgés du département du Morbihan il existe des individus qui, ne reconnaissant pas le conseil supérieur des Chouans, ne se laissent conduire que par le seul désir de l'assassinat et du pillage; mais il m'a assuré qu'il allait se transporter lui-même dans ces départements et qu'il espérait réussir à les pacifier. Puissent ces démarches avoir un résultat heureux! Si nous avons à regretter des patriotes morts victimes de leur amour pour la chose publique, il (*sic*) nous consolera au moins en voyant la paix se rétablir dans ces malheureuses contrées.

Déjà les principaux chefs des rebelles de Candé, de Segré et le parti qu'ils commandent se sont soumis aux dispositions de paix garantie par Charette. Ils reconnaissent l'unité, l'indivisibilité de la République. Cette nouvelle nous a été annoncée officiellement par Bézard, l'un de nos collègues. En réussissant à pacifier les pays où l'insurrection s'est propagée, on doit encore s'attendre à y voir des brigandages de la part d'assassins entrés dans le parti des rebelles, ce qui exigera une force imposante pour les contenir; mais, ayant pour nous les habitants du pays, nous parviendrons promptement à les anéantir.

Je me rends dans le département du Morbihan où [je] me modèlerai sur la conduite tenue par mes collègues dans la Vendée, et, animé ainsi du seul désir de servir l'humanité et sauver mon pays, je prendrai tous les moyens de rétablir la tranquillité et de réunir les esprits à l'unité et l'indivisibilité de la République.

Stofflet, l'un des chefs de la Vendée, ne s'est pas encore rendu; mais, s'il persiste à refuser les bienfaits de la clémence nationale, il ne saurait être dangereux : 1° parce qu'une grande partie de son armée et de ses principaux officiers s'est réunie à Charette; 2° parce qu'on a pris contre lui des mesures qui le mettront hors d'état de nuire. Cependant nous voudrions parvenir au rétablissement de l'ordre sans effusion de sang, qui ne doit avoir lieu qu'aux dernières extrémités.

Salut et fraternité,

BRUË.

[Ministère de la marine; BB³ 85.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au Dorat, 10 ventôse an III–28 février 1795.

Citoyens collègues,

Dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, les ennemis de la liberté et les factieux de tous les genres sont réduits au silence. Les fanatiques restent observateurs et doivent être surveillés. J'ai fait de mon mieux pour faire entendre à tous leurs vrais intérêts, qui sont inséparables de la tranquillité publique. J'ai tâché d'opérer partout une réconciliation; on ne peut se flatter qu'elle soit sincère dans tous les cœurs : j'espère cependant qu'il n'y aura qu'un petit nombre de mauvais citoyens qui oseront tenter de violer le serment qu'ils ont fait d'oublier leurs torts respectifs et de vivre en frères.

Les intrigants, les terroristes, les royalistes se faisaient mutuellement la guerre; les vrais patriotes, les bons citoyens étaient comprimés et découragés par tous ces ennemis de l'ordre et de la justice. L'esprit de la Convention mieux connu, le patriotisme a repris toute son énergie; les turbulents se sont trouvés couverts de honte; les paroles de paix et d'union ont été accueillies avec enthousiasme dans toutes les assemblées publiques. Le peuple a senti l'utilité et la nécessité de la concorde et de la tranquillité; il a juré de les maintenir.

On éprouve déjà les heureux effets de la liberté du commerce. Le grain abonde dans certaines communes, où la disette était effrayante, il y a peu de jours; les bons citoyens compatissants et généreux ont fait, dans plusieurs lieux, des fonds pour faire délivrer aux pauvres le pain à un prix plus bas qu'il ne leur coûte : j'ai engagé l'homme sensible à contribuer de tous ses moyens à cet honorable sacrifice.

Cependant il y a des communes qui ont peu d'habitants capables de soulager les maux de leurs voisins. Il serait à souhaiter que les fonds que la Convention, toujours prévoyante, vient de décréter en faveur des indigents fussent déjà distribués; je crois même qu'il serait de la justice que les deux départements que je viens de parcourir fussent compris dans la distribution pour une plus grande portion; leur première récolte avait été ruinée par les intempéries des saisons, et une

grêle affreuse avait ravagé, le 14 floréal, une infinité de communes du département de la Creuse. Nous avons droit d'espérer que les travaux de la campagne, qui ne tarderont pas à s'ouvrir, y présenteront une nouvelle ressource.

Malgré la pénurie qui pèse sur ces départements, le peuple la supporte avec une patience généreuse, difficile à exprimer : l'esprit de la liberté le soutient, l'amour de la patrie nourrit son cœur; il compte sur une paix glorieuse, et tous ses maux sont oubliés; il chante gaiement : *Vive la République! Vive la Convention!* Je ne suis jamais sorti d'une assemblée publique sans entendre ces cris de joie mille fois répétés.

Salut et fraternité.

Signé : C[illegible]DEL.

[*Bulletin de la Convention* du 16 ventôse an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE

À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 10 ventôse an III-28 février 1795.)

[«Le représentant du peuple Pierret, en mission dans le département de la Haute-Loire, écrit à la Convention nationale que, dès l'instant qu'il est entré en fonction dans ce département, il s'est occupé de l'épuration des autorités constituées et n'a rien négligé pour rendre cette opération digne de la glorieuse révolution qui l'a rendue nécessaire. «J'ai pris, dit-il, toutes les mesures que j'ai cru «propres à faire le bien; j'ai donné accès à tous ceux qui ont voulu y contribuer, «et le résultat de mon travail a été soumis à un examen sérieux et approfondi; il «a également été subordonné à toutes les épreuves qui constatent la véritable opi«nion populaire : en sorte que je suis prêt à donner à ceux qui auraient à se «plaindre de leur remplacement des raisons solides et incontestables. Je suis par«faitement imbu de ce qu'on peut dire pour ou contre les épurés et leurs succes«seurs; mais ce qui me rassure bien davantage, c'est la sanction du peuple que «j'ai provoquée au Puy dans une assemblée générale et très nombreuse à qui j'ai «donné toute la latitude possible. Après avoir terminé l'épuration des autorités du «chef-lieu du département, je me suis rendu à Brioude, chef-lieu du district, où «j'ai suivi une marche à peu près semblable, en cherchant même à la rectifier. «J'ai trouvé dans ce district, et principalement dans cette commune, des hommes «éclairés et une population plus civilisée que ne le sont en général les habitants de «ces montagnes. Il n'y a point de fanatisme proprement dit; on y sait subordon«ner ses opinions, et même la faim, à la tranquillité publique; l'on ne voit de «mécontents que quelques hommes jaloux du bonheur d'autrui, qui avaient tout

«sacrifié à leur ambition, et cette horde peu nombreuse de fainéants dont ils flattaient les vues et la cupidité pour en faire les instruments de leurs cruautés et de leur domination. C'est sans doute dans cette caste réprouvée que Châles trouve des partisans, et si j'en juge par ses abonnés, je n'ai pas de peine à découvrir ceux qu'il cherche à flagorner. J'ai eu occasion de voir un échantillon de son indignation contre la révolution du 9 thermidor. Dans son numéro 27 de son journal, qu'il devrait intituler l'*Ami des ennemis du peuple*[1], il dit que j'ai rendu justice aux Vendéens, que je leur ai proclamé la justice du jour, etc. Oui, la justice que je proclame au nom de la Convention vaut bien celle que l'on proclamait dans ce département, il y a quelques mois. Que Châles et ses adhérents apprennent que le résultat de mes opérations ne sera pas le meurtre, le pillage, l'incendie, les vols, les dilapidations, les vexations qui se sont commis dans toutes les communes du département où je suis, et dont je rendrai, à mon retour, un compte très exact, les pièces à la main. Châles et ses amis y verront combien les habitants de la Haute-Loire ont eu à gémir sous le règne de la tyrannie. Ce n'est pas l'assentiment de tous les Châles de l'univers que je cherche, mais bien celui de la Convention, et la masse des citoyens du département que je parcours aujourd'hui le réclame pour moi. En attendant, j'atteste que la Haute-Loire est entièrement dévouée à la Convention et qu'elle veut ne se régler que par elle; ses habitants font des vœux sincères pour qu'elle ne soit plus en butte aux divisions qui ont fait tant de victimes, ils chantent avec un égal enthousiasme les victoires de nos armées et la chute des hommes de sang. Au surplus, la Convention a déjà sanctionné les principes d'après lesquels je travaille : elle a reconnu qu'ils sont les siens, et j'espère qu'elle attendra que je sois rentré dans son sein avant que de prêter l'oreille à des détracteurs de ma conduite, s'il en existe. Mais j'ai besoin de toute sa confiance pour opérer le bien. Je continuerai d'agir avec la même fermeté que j'ai commencé. Je méprise les méchants et ne suis jaloux que de l'estime des bons citoyens. Salut et fraternité. *Signé :* PIERRET.» — *Bulletin de la Convention* du 15 ventôse an III. Analyse et extraits.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 10 ventôse an III–28 février 1795.

Nous avons reçu votre lettre du 26 pluviôse[2], par laquelle vous nous faites sentir la nécessité d'activer les travaux des forges des manufactures d'armes, des poudreries et mines. Vous nous observez que beau-

[1] Il s'agit du journal intitulé *L'Ami du peuple*, rédigé par Lebois et le conventionnel Châles. Bibl. nat., Lc² 826, in-8°. Cf. Maurice Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 10944.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

coup de réquisitions que vous avez données aux ouvriers de la première réquisition qui y étaient employés avant la loi du 23 août sont restées sans effet par le refus des représentants du peuple près les armées d'autoriser ces ouvriers à rentrer dans l'intérieur pour reprendre leurs travaux. Nous devons vous assurer que nous n'avons jamais refusé d'adhérer aux représentations qui peuvent nous avoir été faites à cet égard par la Commission des armes et poudres, que, sans avoir reçu d'elle aucune réclamation à cet égard, nous avons nous-même senti combien il était important de donner de l'activité aux ateliers d'armes et poudres et aux travaux des forges et des mines; aussi nous sommes-nous toujours empressés d'adhérer aux observations qui nous ont été faites par les administrations de district.

Votre lettre ne parle que des ouvriers qui y étaient employés avant la Révolution, et nos décisions sur ce point sont encore plus favorables, puisque nous les avons étendues à tous ceux qui se livraient à ces travaux avant la loi du 23 août relative à la première réquisition. Nous allons prendre des mesures pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard sur nos intentions, et cependant nous ne devons pas vous dissimuler que la trop grande facilité des administrations à délivrer des certificats entraînera nécessairement cet abus.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Vers le 10 ventôse an III-28 février 1795.)

Je viens de mettre à terre à l'instant, citoyens collègues, pour presser de tous mes moyens la réparation ou remplacement, s'il est nécessaire, du grand cabestan du vaisseau *le Guerrier*, auquel il était survenu une avarie.

Si les vents eussent été favorables, cet accident m'eût bien plus con-

trarié, mais ils sont constamment, depuis l'instant où j'ai été à bord, dans la partie de l'E. N. E.

Aujourd'hui la mer est belle, et tous les marins s'accordent à annoncer que, dès que l'atmosphère sera un peu échauffée, les vents tourneront dans la partie du Nord-Ouest.

Je me rendis hier à bord de plusieurs vaisseaux de l'armée, j'électrisai les équipages, et tous, soldats et marins, ont juré spontanément de vaincre ou de mourir, s'il est nécessaire, pour soutenir l'honneur du pavillon tricolore.

J'ai fait exécuter à bord de ce vaisseau la manœuvre du canon à temps et à volonté, et j'ai eu lieu d'être on ne peut plus satisfait du zèle et de la célérité avec lesquels elles (*sic*) ont été exécutées.

Les garnisons des vaisseaux annoncent la meilleure volonté; la plupart des soldats ont leurs postes assignés aux batteries et rivalisent d'émulation avec la marine; la plus grande fraternité règne entre eux, et, au moyen des exercices fréquents que j'ai ordonnés, nous suppléerons au défaut de canonniers marins.

J'ai pris les mesures les plus promptes pour mettre la frégate *la Minerve,* excellente voilière et commandée par un chef d'une réputation méritée, à même de se réunir à l'armée.

J'ai ordonné le débarquement de ses malades et leur remplacement par une partie de l'équipage de *la Sérieuse*, rentrée dans ce port avec la première à la suite d'une croisière et qu'une voie d'eau assez considérable empêche pour l'instant de se réunir; les ordres sont également donnés pour sa réparation et son prompt remplacement, avec des instructions pour nous rejoindre dès qu'il sera possible.

Vous verrez par un de mes arrêtés ci-joints que j'ai substitué au nom d'*Anti-fédéraliste* que portait un des vaisseaux de la République celui de *la Victoire;* vous jugerez de mes motifs par le *considérant.*

Vous devez juger, chers collègues, de l'impatience que j'éprouve par la contrariété des vents, mais c'est une force majeure, à laquelle rien ne peut résister. Je ne puis que vous assurer que mon ardeur pour venger le pavillon national ne peut être comparée qu'au désir que j'ai de vous annoncer des succès.

On me rend compte à l'instant que le cabestan du *Guerrier* est absolument hors de service et qu'il est indispensable de le remplacer. Le chef des travaux a ordre de ne rien épargner, même les gratifications,

pour que ce remplacement soit fait dans le plus court délai possible; c'est encore une contrariété à laquelle il faut bien se résigner.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

P. S. — Mes dépêches fermées, je retourne de suite à bord, où ma présence a produit jusqu'ici le meilleur effet.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 ventôse an III-1er mars 1795.

1. Le Comité de salut public, vu les pétitions du Conseil général de la commune de Maubeuge et du Conseil d'administration de la garde nationale de la même commune, renvoyées au Comité les 9 et 11 de ce mois, arrête que l'article 16 de la section première de la loi du 29 septembre 1791 sur le service de la garde nationale et le remplacement de ceux qui en sont dispensés[1] sera exécuté dans la commune de Maubeuge comme dans les autres parties de la République, et que tous arrêtés contraires qui ont pu être pris à cet égard demeureront sans effet.

Dubois-Crancé[2].

2 et 3. [Autorisations d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

4 à 9. [Autorisations d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. [La Commission des armes et poudres est autorisée à prendre soit dans les magasins de la marine à Dunelibre[3], soit dans les forêts voisines où la Com-

[1] Cet article portait que divers fonctionnaires, exemptés du service de la garde nationale, seraient «soumis au remplacement ou à la taxe».

[2] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[3] C'était le nom révolutionnaire de la ville de Dunkerque.

mission de la marine et des colonies a fait mettre en réquisition des bois pour son service, les bois de chêne et d'orme nécessaires à la construction des soixante affûts qui viennent d'être commandés dans ce port pour le service de la marine. Ces bois seront mis à la disposition du citoyen Mathis, sous-directeur des arsenaux de terre et de la marine à Dunelibre. — J.-P. Chazal, Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

11 et 12. [Règlement du compte de deux fabricants de projectiles pour l'artillerie. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Pierre-Joseph Fauville, commis de la Commission des armes et poudres, dans laquelle il expose qu'il a été admis, le 18 thermidor dernier, à une place de commis expéditionnaire, qu'il n'a pu exercer que quelques jours, parce qu'une blessure, qu'il a reçue à la Vendée en combattant les rebelles, se rouvrit, qu'il a été longtemps sans pouvoir reprendre ses fonctions; [et] il demande que son traitement lui soit payé à compter du jour de son admission, le rapport de la Commission des armes et poudres le certifiant, le commissaire des guerres chargé d'ordonnancer les mandats de payer des pensionnaires invalides, qui atteste que le pétitionnaire n'a pas touché sa pension depuis le mois de thermidor dernier; considérant que le citoyen Fauville a travaillé à des époques diverses dont la durée approche de cinq décades; arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à faire payer au citoyen Fauville ses appointements pendant cinq décades.

J.-P. Chazal[1].

14. [Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité requiert le citoyen Athanase Boutillier de continuer son travail dans les bureaux de la manufacture d'armes de Libreville[2]. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. [Il sera fourni douze chevaux au général Kellermann, qui en a perdu dix-huit lors de sa destitution, et il recevra en outre une indemnité de 12,000 livres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

16. [Un cheval est accordé au lieutenant Aubert, du 13e régiment à cheval, en remplacement de celui qu'il a perdu. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Charleville.

17 à 21. [Réquisition et congés. J.-P. CHAZAL; DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

22. [Le général de brigade Dupont-Chaumont, récemment réintégré, est autorisé à rester à Paris pour rétablir sa santé altérée par une longue détention. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres communiqué à la Commission de la marine et des colonies, considérant que les citoyens Boury et Experton, entrepreneurs à Valence de la construction d'affûts marins, ne trouvent pas dans les départements de l'Isère, de la Drôme et du Mont-Blanc les bois nécessaires à leur fabrication, parce que la Commission de la marine les a mis en réquisition, arrête : 1° que la Commission de la marine et des colonies mettra à la disposition des citoyens Boury et Experton, sur les bois qu'elle a fait mettre en réquisition dans les départements de l'Isère, de la Drôme, du Mont-Blanc, la quantité qui leur est nécessaire pour fabriquer : 1° 50 affûts de côtes de 36 et 50 de 24 ; 2° 282 affûts marins, savoir 59 de 24, 77 de 18, 50 de 12, 58 de 3 et 38 de 2. Le prix de ces bois sera réglé par des experts qui seront nommés par les citoyens Boury et Experton et par la Commission de la marine et des colonies, et l'expertise sera faite en présence des agents nationaux près les communes des lieux où les bois seront fournis. Le prix des bois sera payé par les citoyens Boury et Experton. La Commission des armes et poudres et celle de la marine et des colonies sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne[1].

24. Le Comité de salut public arrête : 1° L'administration militaire centrale établie à Bruxelles pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse est supprimée. — 2° Les individus qui composent cette administration rentreront dans les fonctions qu'ils occupent près desdites armées. — 3° Le commissaire ordonnateur en chef Boursier remettra aux représentants du peuple en Hollande les états et renseignements qu'il a entre ses mains sur la situation et les ressources des deux armées. Le présent arrêté sera adressé aux représentants du

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse à Bruxelles, à l'administration militaire centrale établie en la même ville et à la Commission des approvisionnements de la République.

Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, PELET, CARNOT, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ(1).

25. Le Comité de salut public autorise le citoyen Calon, directeur du dépôt des cartes de la marine, de mettre à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts les cartes et ouvrages suivants : *Le Neptune français*, 1 vol. in-folio, avec les nouvelles cartes depuis Dunkerque jusqu'à Saint-Malo; *Le pilote de Terre-Neuve*, avec l'instruction publiée par ordre du ministre de Castries et les nouvelles cartes de la côte orientale de Terre-Neuve publiées depuis; *Le Neptune Américo-Septentrional*, 1 vol. in-folio; *Le Neptune américain*, par Desbarres (2 vol. in-folio, traduit de l'anglais); l'*Hydrographie française* (2 vol. in-folio); *Voyage de Kerguelen dans les mers du Nord; Voyage du capitaine Phipps au pôle boréal*, traduits de l'anglais (1 vol. in-4°); les journaux des différents navigateurs et capitaines de vaisseaux qui ont été en station à Terre-Neuve pour protéger la pêche des Français.

MERLIN (de Douai), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, MAREC, LAPORTE, REUBELL, J.-P. LACOMBE (du Tarn)(2).

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 11 ventôse an III–1er mars 1795.

[Pérès a reçu le décret de la Convention nationale du 4 du courant, qui nomme en remplacement des représentants du peuple Bellegarde, Briez, Frécine, Gillet,

(1) Arch. nat., F[11], 289. — *Non enregistré. Copie.*

(2) Arch. nat., F[17], 77. — *Non enregistré.*

Haussmann et Jean-Baptiste Lacoste les représentants du peuple Dubois (du Haut-Rhin), Le Febvre (de la Loire-Inférieure) et Talot[1]. — Arch. nat., AF II, 235. *De la main de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC.

Utrecht, 11 ventôse an III–1er mars 1795.

Le général en chef de l'armée du Nord, citoyens collègues, pensait, il y a trois jours, qu'il serait utile de détacher deux divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse pour la faire agir directement sous ses ordres dans le pays de Clèves. Les nouvelles qu'il a reçues ce matin, les renseignements qu'elles contiennent sur les forces que les ennemis rassemblent du côté de Wesel lui ont fait croire qu'il serait plus avantageux de prendre deux autres divisions de la droite de l'armée qu'il commande et de les réunir ainsi, au nombre de quatre, sous les ordres d'un seul général, qui, se trouvant sur les lieux, et au centre des deux grandes armées pourrait combiner tous les mouvements avec elles et agir au besoin avec succès. Il m'a proposé cette mesure; il m'a désigné en même temps le général Moreau, qui s'est distingué dans tous les commandements dont il a été chargé. Je l'ai adoptée. Les mesures qui y sont relatives sont renfermées dans l'arrêté dont je vous envoie copie. Vous jugerez vous-mêmes s'il est dans le cas d'être maintenu d'une manière définitive.

Il paraît que les ennemis se proposent de réunir leurs forces du côté de Wesel pour descendre ensuite le cours du Rhin et rentrer par cette marche dans les Provinces-Unies. Il a paru nécessaire, pour leur résister et pour [les] repousser par conséquent s'ils osaient avancer un pont de communication à Emmerich et peut-être un autre sur la Meuse. J'ai autorisé pour cela le citoyen Tirelet, officier d'artillerie, à faire toutes les réquisitions nécessaires. Je vous envoie une copie de l'arrêté que j'ai pris à cet effet.

Salut et fraternité[2].

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 376.]

---

[1] Voir plus haut, p. 464. — [2] Cette lettre, non signée, est de Ramel.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Utrecht, 11 *ventôse an* III-1er *mars* 1795.

Vous nous avez adressé, citoyens collègues, les 16, 30 pluviôse et 3 ventôse, quatre lettres relatives aux réquisitions que vous avez délibérées[1] : la première en faveur de Nicolas Clainchamp, pour les forges d'Haironville; la seconde, pour Réveillon et autres pour l'usine de Blanzey[2]; la troisième, en faveur de Jean Renouf pour les forges [de] Danvou[3]; les dernières devaient être remises à Joseph Moquette et autres pour les mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre[4]. Le général en chef a pensé, citoyens collègues, et j'ai partagé son opinion, qu'il n'était pas possible, dans les circonstances, de faire sortir ces réquisitions à leur effet. Les corps se trouvant réduits à moitié et même au tiers, il est bon de conserver, au moment d'entrer en campagne, tous les défenseurs qui les composent; elles demeureront par conséquent suspendues, à moins que vous ne persistiez dans votre première détermination.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 374.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Creuzot, 11 *ventôse an* III-1er *mars* 1795.

Citoyens collègues,

Par une lettre du 28 pluviôse[5], en vous donnant par aperçu une idée du mauvais état dans lequel se trouve l'importante fonderie du Creuzot, je m'étais réservé à vous en faire connaître, après un examen plus approfondi, les véritables causes. M'étant entièrement livré à les découvrir, je me suis convaincu que, malgré vos arrêtés qui astreignent les

[1] Nous n'avons pas de lettres du Comité de salut public sur ces objets.
[2] Haute-Saône.
[3] Calvados.
[4] Vieux-Condé.
[5] Voir plus haut, p. 328.

différents maîtres de forges et fourneaux à l'alimenter en fonte, elle en est totalement dénuée. J'ai en conséquence fait la proclamation suivante[1].

La partie des mines de charbon de terre, non moins essentielle à cet établissement, n'a pas moins fixé mon attention. Pénétré des véritables sujets du mauvais service de l'administration de cette partie, j'ai pris l'arrêté dont la copie, ci-incluse, vous éclairera parfaitement sur les motifs qui ont fait souffrir cette fonderie et sur les vrais moyens à prendre, si mon arrêté ne produisait pas l'effet qu'il y a lieu d'en attendre[2].

J'étais prêt à me rendre dans les départements de Haute-Saône, Côte-d'Or et Jura pour stimuler le zèle des maîtres de forges et fourneaux, trop refroidi par l'égoïsme et la cupidité, lorsqu'un décret du 2, qui étend mes pouvoirs à la fonderie de Pont-de-Vaux[3], m'est parvenu. Je pars dans ce moment pour m'y rendre et de là continuer ma tournée dans les susdits départements, dont je vous rendrai compte à mon retour.

Salut, fraternité. *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIIIe, 56. *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 ventôse an III-2 mars 1795[4].

1. Le Comité de salut public arrête que l'arrêté du représentant du peuple Lequinio, délégué dans les départements d'Eure-et-Loir,

(1) Nous ne retrouvons pas cette proclamation.

(2) Parmi les arrêtés que contient le rapport imprimé de Noël Pointe, je n'en trouve pas qui se rapporte directement à cet objet.

(3) Voir plus haut, p. 411, le décret de la Convention relatif aux pouvoirs du représentant Paganel, Noël Pointe et Patrin.

(4) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

et Seine-et-Oise[1], est révoqué pour le district d'Étampes, en faveur de la commune de Versailles, qui pourra s'y approvisionner.

BOISSY[2].

2. [Il est accordé au district de Grenoble, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une nouvelle avance de deux millions, pour être employée aux achats de grains chez l'étranger, en sus des six millions qu'il a déjà reçus. BOISSY. Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Trésin se rendra sans délai à la manufacture de Buges, district de Montargis, département du Loiret, pour se concerter avec le directeur et le représentant du peuple délégué auprès de cette manufacture, sur les mesures à prendre pour procurer des subsistances aux ouvriers qui y sont employés. — 2° Le citoyen Trésin se conformera aux instructions qui lui seront données par la Commission des approvisionnements et lui rendra compte du résultat de ses opérations.

BOISSY[3].

4. Le Comité de salut public arrête que son arrêté du 12 pluviôse dernier, concernant la réquisition frappée sur le district de Pithiviers en faveur du district d'Auxerre[4], sera exécutée sans aucun délai. Le représentant du peuple délégué dans le département de l'Yonne est invité à en surveiller la prompte exécution.

BOISSY[5].

5 à 9. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° deux cent mille livres au district de Bernay; 2° quinze mille livres à la commune de la Ferté-Fresnel; 3° douze cent mille livres au district de Coutances; 4° cent mille livres à la commune de Laon. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73, et (pour la commune de Laon) 74. *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté de Lequinio n'est pas joint.

(2) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat. AF II, 72. — *Non enregistré.* — Sur la manufacture de Buges, voir aussi plus haut, p. 549, l'arrêté du 8 ventôse, n° 70.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(5) Arch. nat., AF II 72. — *Non enregistré.*

10 à 12. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. [Autorisation d'expédier des marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78, *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, en raison des services que le citoyen Bancal-Saint-Julien, chef de bataillon dans l'arme du génie, a rendus aux sièges de Landrecies, du Quesnoy et de Maëstricht, et d'après les bons témoignages qui ont été donnés de ses talents et de son zèle par Marescot, général de division, arrête : Le citoyen Saint-Julien, chef de bataillon dans l'arme du génie, est promu extraordinairement au grade de chef de brigade dans ladite arme, à dater du 18 brumaire dernier, jour de la prise de Maëstricht par les troupes de la République. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

15. Le Comité de salut public, instruit que l'armée de l'Ouest éprouve une rareté momentanée dans les fourrages et avoines nécessaires à son approvisionnement, que des circonstances extraordinaires ont occasionné dans les arrivages des retards qui vont cesser par les mesures qui ont été prises, arrête : 1° Le commissaire ordonnateur des guerres près l'armée de l'Ouest est autorisé à requérir chez les propriétaires domiciliés dans les districts avoisinant ladite armée, et dans les proportions de leurs approvisionnements, les fourrages et avoines indispensables à la consommation des chevaux de ladite armée, jusqu'au versement très prochain qui va s'effectuer par les arrivages. — 2° Les autorités constituées constateront par procès-verbaux les quantités d'avoines et fourrages que fourniront lesdits propriétaires. — 3° Le commissaire ordonnateur des guerres, aussitôt les arrivages effectués des fourrages et avoines, sera tenu, sous sa responsabilité, de réintégrer dans les greniers desdits propriétaires, et en nature, les quantités qu'ils auront fournies. — 4° Les représentants du peuple délégués près l'armée de l'Ouest sont invités à surveiller l'exécution des dispositions contenues au présent arrêté, dont expédition sera envoyée au commis-

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

saire ordonnateur des guerres près ladite armée, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[1].

16. Le Comité de salut public, considérant que les chevaux des charrois et transports militaires des armées, leur entretien et leur conservation, ainsi que leur service, sont mis en entreprise par un décret du 3 de ce mois, qu'il est important pour les entrepreneurs et pour leurs préposés de pouvoir se faire reconnaître de tous ceux attachés à leur service, et que l'uniforme est le signe distinctif qui sert à établir une ligne de démarcation entre chaque grade et entre les pouvoirs et les fonctions attribués à chacun de ceux qui doivent concourir au bien du service dont ces entrepreneurs vont être chargés, arrête : 1° L'uniforme des entrepreneurs généraux et autres préposés est déterminé ainsi qu'il suit :

Entrepreneurs généraux. — Habit bleu, doublure, collet, parement rouge, bouton blanc, avec l'effigie de la liberté ayant pour exergue : *convois militaires,* une petite broderie en argent autour du collet et du parement, poches verticales, une bombe et un canon au retroussis de l'habit; gilet rouge avec des cordonnets blancs; pantalon bleu avec cordonnet blanc sur les coutures; un panache rouge au chapeau, un sabre et un baudrier noir. — *Directeurs.* Pareil uniforme; la broderie seulement en argent sur le collet. — *Inspecteurs.* Pareil uniforme; la broderie seulement en argent sur le parement. — *Contrôleurs.* Même uniforme, et deux boutonnières en argent sur le collet. — *Chefs de division.* Même uniforme, un galon d'argent de six lignes sur le collet de l'habit. — *Conducteurs.* Même uniforme, avec le galon d'argent seulement sur le parement. — *Hauts-le-pied.* Galon blanc de caporal sur la manche. — *Charretiers.* L'habit pourra être de toutes les couleurs, excepté le bleu; il est entendu que les entrepreneurs feront employer toutes les étoffes qui existent en magasin; quant aux marques distinctives ils les porteront au collet et aux parements. — 2° Pour éviter la confusion dans les services et pour qu'on soit à portée de reconnaître à quel service chacun d'eux est affecté, les marques distinctives pour les

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

couleurs seront au collet et aux parements, savoir : pour l'artillerie, le rouge; pour les vivres, le jaune; pour les hôpitaux, le noir; pour les effets de campement, le vert.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

17. [La 7e Commission mettra à la disposition du citoyen Alexandre Pomier, capitaine d'artillerie à Sisteron, un cheval propre seulement à l'arme à laquelle il est employé, et elle lui en fera payer la valeur sur le pied de l'estimation fixée par la loi et au-dessous de la taille de toute troupe à cheval. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de sa Commission des approvisionnements, arrête : 1° A compter de la notification du présent arrêté, les administrations de district s'abstiendront de faire aucuns achats de matières propres à l'habillement ou à l'équipement des troupes. — 2° Tous les ateliers de confection établis par les administrations de district, en exécution des arrêtés du Comité de salut public des 25 frimaire[2], 12[3] et 19 pluviôse an II[4], sont supprimés. Les administrateurs sont seulement chargés de faire terminer les habillements non complets, s'ils ont en magasin les matières nécessaires. Dans le cas contraire, ils les laisseront dans l'état où ils seront à l'époque de la réception du présent arrêté, et les verseront dans les magasins qui leur seront indiqués, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 6 frimaire[5] et 13 pluviôse[6]. — 3° Les dispositions de cet arrêté ne dérogent en rien à celles de la loi du 14 ventôse, qui impose à chacun des cordonniers de la République de fournir deux paires de souliers par décade : cette opération se continuera comme par le passé. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de se faire rendre par les administrations de districts un compte exact et détaillé des deniers et matières qui ont été employés par eux ou sur leur surveillance. Elle fera suivre et opérer cette comptabilité par l'Agence de l'habillement. — 5° Pour faciliter l'exécution de l'article 5 du titre VI de la loi du 2 thermidor sur la solde des troupes, qui auto-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3.

[3] Voir t. X, p. 564, l'arrêté n° 7.

[4] Voir t. X, p. 747, l'arrêté n° 3.

[5] Voir t. XVIII, p. 345, l'arrêté n° 7.

[6] Voir plus haut, p. 7, l'arrêté n° 17. Mais il ne semble qu'avoir un rapport fort indirect avec l'arrêté que nous reproduisons.

rise à délivrer aux militaires convalescents sortant des hôpitaux les effets d'habillement qui leur sont indispensablement nécessaires, les agents nommés par la Commission des approvisionnements, en exécution de l'arrêté du 13 pluviôse[1], pour parcourir les magasins de districts, se concerteront avec le commissaire des guerres et les administrations de districts dans lesquels il y a des hôpitaux militaires pour laisser en magasin un nombre suffisant d'habillements sur ceux qui sont actuellement confectionnés. — 6° L'Agence de l'habillement se fera rendre compte de la situation et de la nature de tous les ateliers de confection établis par les représentants du peuple en mission près les armées et dans les départements, et par les commissaires ordonateurs et ordinaires des guerres. Elle les organisera sur le même mode que ses autres ateliers, et supprimera ceux qui seront jugés inutiles. — 7° Le Comité de salut public maintient et confirme ses arrêtés des 13 et 19 pluviôse[2] an III et annule toutes les dispositions précédemment faites qui seraient contraires au présent arrêté. — 8° La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[3].

19. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'habituer au régime bienfaisant des jurés les habitants de la Belgique et autres pays conquis, dans l'arrondissement du tribunal criminel établi à Bruxelles, arrête : 1° Il ne pourra être rendu, par le tribunal criminel établi à Bruxelles, aucun jugement portant peine afflictive ou infamante que sur une déclaration des jurés, formée d'après les dispositions des titres VI, VII et VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791. — 2° Les listes des jurés seront dressées par l'agent national de l'administration centrale de Bruxelles, et arrêtées par cette administration; les tableaux des jurés seront formés d'après ces listes, par le président du tribunal criminel; le tout en conformité de la loi du 2 nivôse an II. — 3° Le tribunal criminel se conformera, dans les jugements, aux lois pénales de la République française. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près l'armée du Nord

(1) Voir plus haut, p. 2, l'arrêté n° 2.
(2) Voir plus haut, p. 122, l'arrêté n° 15.
(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

et de Sambre-et-Meuse, avec invitation de le faire publier et exécuter.

Signé : CAMBACÉRÈS, *président;* J.-P. CHAZAL, *secrétaire*[1].

20. [Autorisation d'expédier des marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public arrête que Vivret, capitaine au 4e régiment d'artillerie, ancien chef du 1er bataillon de grenadiers de l'armée des Alpes, puis commandant d'artillerie des places du département des Hautes-Alpes, puis instructeur des élèves de l'École de Mars, est réintégré en son grade de chef de bataillon, qui lui a été ôté depuis le 1er ventôse de l'an II, et qu'il sera payé sans délai de l'arriéré de ses appointements.

CARNOT[2].

22. [La suspension du ci-devant colonel Graves est levée sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

23. [Congé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

24. Le brevet de sous-lieutenant quartier-maître sera expédié au citoyen Richard à l'armée de Mayence. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Picolet sera proposé à la Convention pour la place de capitaine de gendarmerie, vacante à Fontainebleau. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

26. [La suspension du ci-devant général de brigade Lestranges est levée; sa réintégration est ajournée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Abbatucci, ancien général de brigade, sera compris sur le travail comme général de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Allain, ci-devant capitaine des volontaires de Maine-et-Loire, est réintégré; il rejoindra son corps et servira comme adjoint jusqu'à la première vacance de son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 316. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

29. [Le citoyen Chefontaine, ci-devant capitaine, est réintégré dans son grade; il fera le service comme adjoint jusqu'à la première place vacante, qui lui sera donnée de préférence à tous autres. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS L'AISNE, LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS ET AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À BRUXELLES, À LIÈGE, À BONN ET AU QUARTIER GÉNÉRAL À CREVELT.

Paris, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Nous ne saurions trop vous recommander, chers collègues, de ne pas sortir de votre arrondissement et spécialement de ne pas aller en Hollande.

Nous vous faisons cette recommandation, parce que la Convention nationale a vu de mauvais œil l'empressement avec lequel plusieurs de vos collègues se sont rendus à Amsterdam et à La Haye, quoique leur mission ne les y appelât pas.

Recevez l'assurance de notre attachement fraternel.

MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 379. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, chers collègues, une pétition de la municipalité de Gand, qui, entre autres points, se plaint

de ce que, au mépris des arrêtés des représentants du peuple portant que les biens des absents ne seraient tenus qu'en séquestre, leur mobilier a été pillé, et à leur retour on ne lève point les scellés, de peur de découvrir la fourberie et les malversations.

Vous êtes, chers collègues, trop d'accord avec la Convention nationale et avec les principes de justice et de loyauté pour avoir souffert de pareils abus, si vous en eussiez été informés.

Nous vous invitons à en prendre promptement connaissance et à y porter remède sur-le-champ.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai.)

[Arch. nat., F¹ᵉ 28.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Les officiers municipaux de Gand, chers collègues, viennent de présenter à la Convention nationale une pétition qui nous est renvoyée, et par laquelle ils demandent, entre autres points, le payement des réquisitions, non à des prix idéaux, mais à des estimations proportionnées au local.

Il n'y a nul doute que les réquisitions ne doivent être payées à ceux sur qui elles sont exercées. Vous avez sûrement donné des ordres et pris des mesures pour cet effet. Mais il paraît qu'il y a en cela des retards qui, par la mauvaise impression qu'ils produisent sur les esprits, peuvent nuire infiniment à la réputation de justice et de loyauté qui forme le plus cher apanage du peuple français. Nous vous invitons à surveiller très attentivement cette partie de l'administration.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., F¹ᵉ, 28. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À TREILHARD,

REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons l'extrait d'une lettre de l'agent national près le district de Nérac [1], relativement au citoyen Nantou, ex-prêtre, qu'il accuse d'avoir cherché, par les discours et l'influence qu'il exerçait encore dans le pays après le 9 thermidor, à maintenir le règne de la Terreur que la Convention nationale a proscrit.

Porté sur les lieux, tu seras à même de recueillir les renseignements sur la conduite de ce citoyen que cette lettre désigne comme dangereux et de prendre les mesures que tu jugeras nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334 ⁿ.]

UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À ALBERT,

REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Je t'adresse, mon cher collègue, le citoyen Lajarriette, secrétaire du Comité de salut public. Ce jeune homme, ayant parcouru plusieurs fois le département de la Marne pour les subsistances, a recueilli sur les autorités constituées de ce département les notes les plus essentielles; il paraît connaître à fond les intrigues et les menées sourdes des hommes de sang qui ont couvert ce pays d'un crêpe funèbre. C'est rendre service à la chose publique que de signaler ces anthropophages et les réduire au mieux à l'impuissance de faire le mal. Je t'engage à

(1) Il y a, dans l'original, *Morlaix*. Mais c'est un lapsus évident, comme on le voit par la lettre de l'agent national, qui est jointe. Nantou y est dénoncé comme ayant jeté le trouble dans les familles, quand il était curé de Nérac, comme ayant dit que la liberté de la presse était une arme contre-révolutionnaire et que le représentant Tallien était le défenseur des aristocrates.

l'écouter favorablement. Tu verras, d'après les notes qu'il te donnera, les mesures que les circonstances exigeront. Le citoyen Lajarriette mérite d'autant plus ta confiance qu'il jouit de celle du Comité de sûreté générale, ce qui honore sa jeunesse et son intelligence.

Salut et fraternité,

GARNIER.

[Arch. nat., DS I, 4.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, au quartier général, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Le général Jourdan, citoyens collègues, vient de me transmettre la lettre que vous avez adressée le 4 de ce mois à notre collègue Gillet[1]. Je l'ai communiquée sur-le-champ au général Pichegru. Nous réglerons nos mouvements sur vos instructions relatives à notre position avec la Prusse. Les circonstances ne nous ont pas paru devoir nous faire rien changer aux mesures adoptées dans la journée d'hier, parce que leur exécution pourra s'accorder avec différents systèmes qui seront dans le cas d'être préférés.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 378.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), *12 ventôse an III-2 mars 1795.*

L'opinion publique m'ayant désigné, citoyens collègues, les employés dans les charrois militaires comme participant aux agitations qui se font sentir dans cette commune, j'ai donné avant-hier l'ordre de les faire caserner et de les obliger à ne paraître en public qu'avec l'habit d'uniforme qui convient à leur grade. Un des chefs du bureau des dépôts militaires, le citoyen Lefèvre, m'a fait parvenir la lettre dont je

(1) Voir plus haut, p. 565.

joins ici la copie[1]. Je n'ai pas besoin de vous faire faire les observations que sa simple lecture présente; je vous invite seulement à me faire passer, le plutôt possible que vous pourrez, votre avis sur le parti qui me reste à prendre.

[Arch. nat., D § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Rouen), *12 ventôse an III-2 mars 1795.*

Le Comité, citoyens collègues, vient de mettre en liberté un nommé Selleques. S'il avait su que cet individu s'était adressé à moi, et qu'examen fait des pièces tant à charge qu'à décharge, il m'avait paru convaincu, non seulement d'émigration, mais encore d'embauchage pour les émigrés, s'il avait su en outre qu'il avait fait métier de vendre et d'acheter du numéraire, comme encore qu'il était prévenu d'avoir dilapidé une bibliothèque devenue nationale, sans doute il ne l'aurait pas fait. Bien moins encore l'aurait-il fait, si, comme moi, il avait été instruit que le même individu a joui d'une très mauvaise réputation sous tous les rapports. Je t'invite (*sic*), au nom de la tranquillité publique, qui n'est déjà que trop troublée à faire part au Comité de mes observations; tu voudras bien me faire transmettre sa décision.

[Arch. nat., D § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE D'ARMES DE TULLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Tulle, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

[«Le représentant du peuple Paganel, envoyé dans le département de la Corrèze, écrit à la Convention nationale qu'ayant été chargé de surveiller les travaux de la manufacture d'armes à feu de Tulle, il a été obligé de réorganiser cet utile établissement, que l'oppression, le terrorisme et les abus du pouvoir avaient fait

[1] Cette copie n'est pas jointe.

tomber dans un relâchement voisin de la dissolution; que les administrations de ce département maîtrisaient l'opinion, politiquaient, gouvernaient, prononçaient sur le sort des citoyens. Il a séparé les erreurs du crime. Le vœu des citoyens, le vœu des ouvriers lui ont indiqué les réformes qu'il avait à faire. «Une nouvelle «administration, investie de leur confiance, concourt maintenant avec moi, dit-il, «à rétablir l'ordre et la discipline. Ces hommes utiles ont prouvé leur républica- «nisme en résistant à l'oppression, en opposant l'énergie de la probité et de la «vertu à l'intempérance de la cupidité, à la fureur du crime; nulle part plus «qu'ici on n'a affecté un plus révoltant mépris des droits des citoyens de la vie «des hommes. Le retour de la justice a commencé leur supplice. Tout est changé; «un ordre nouveau a succédé à cette situation désespérante; la confiance remplit «les âmes; l'allégresse anime tous les visages; le règne de la justice étend chaque «jour les conquêtes de la liberté; le culte de la loi fait des prosélytes; des bras «vigoureux forgent à l'envi des armes pour la défense de la patrie; l'enfance et la «jeunesse sont instruites à l'adorer, à vivre et à mourir pour elle. Attendons tout «des institutions démocratiques; mais n'attendons rien de la contrainte et de la «violence. N'oublions pas que tous les tyrans et les fripons jusqu'à Robespierre «se sont servis de la divinité pour asservir les peuples, ou s'approprier les fruits «de leur industrie. Que le gouvernement fonde les mœurs et les vertus par des «institutions républicaines. La régénération morale du peuple ne peut être que le «fruit de la sagesse et des méditations de ses législateurs. L'affermissement de «la constitution démocratique est l'objet des vœux des citoyens de la Corrèze; la «Convention nationale est leur seul point de ralliement. Je ne suis que l'organe «des ouvriers de la manufacture d'armes de Tulle, en assurant à la Convention «nationale qu'ils vont redoubler de zèle et d'activité pour armer nos invincibles «phalanges républicaines. Salut et fraternité.» — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 895, p. 246, et *Bulletin de la Convention* du 17 ventôse an III. Analyse et extraits.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 12 ventôse an III-2 mars 1795. (Reçu le 6 mars.)

Je mets sous vos yeux, citoyens collègues, une proclamation dont je viens d'arrêter la publication dans les départements de la Moselle et de la Meurthe[1]. Si cet ouvrage atteint le but que je me suis proposé,

[1] Cette proclamation, imprimée (10 p. in-8°) est jointe. Elle est relative à la liberté de l'exercice des cultes. Il y est question de l'hébertisme et de Mahomet, de Robespierre et de Socrate, de Philippe II et du duc d'Albe. Mazade y reprend l'histoire de la question religieuse depuis l'Assemblée constituante, explique la loi du 3 ventôse an III : «Loin de nous donc ces doctrines absurdes qui font de l'homme et

comme je l'espère, il atténuera également et le fanatisme des croyants sans philosophie et celui des philosophes sans sagesse. Il préviendra les dissensions et les troubles; il rendra chères aux étrangers de bonne foi, qu'on voudrait égarer, nos maximes et notre République, et contribuera par là au salut de l'État, auquel vous concourrez si puissamment.

Salut et fraternité,

J.-B.-D. MAZADE.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 12 ventôse an III-2 mars 1795.

Citoyens et chers collègues,

Nous vous transmettons avec plaisir le rapport qui nous a été fait, hier soir, de la prise de 12 bâtiments ennemis, venant de Barcelone, Alicante et Angleterre, faite par la frégate de la république *la Badine* et le brick *l'Alerte*. La même frégate a pris encore un bâtiment anglais à trois mâts et a brûlé un bâtiment espagnol venant d'Alger, après en avoir retiré l'équipage. Vous verrez encore, par ce rapport, que le brick *l'Alerte*, que le mauvais temps avait séparé de la frégate, s'est emparé du brick anglais *le Triton*, venant de Messine.

Signé : CHAMBON, CADROY.

P.-S. — Par un avis particulier que nous recevons, on ajoute que les prisonniers faits dans ces prises sont, d'une part, de 86 Anglais,

de la nature, des êtres de néant... » Suit un arrêté, où le représentant du peuple déclare que, pendant sa mission, il protégera de tout son pouvoir la liberté de l'exercice des cultes, telle qu'elle est déterminée par la loi du 3 ventôse : heureux de pouvoir donner le premier l'exemple de l'obéissance aux lois ! Il invite, au nom de la patrie, tous les fonctionnaires publics et tous les citoyens des départements de la Moselle et de la Meurthe à se respecter mutuellement, à abjurer tout fanatisme persécuteur, à être assidus aux proclamations des lois pour en observer les dispositions avec plus de lumière et d'exactitude. « La présente proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée dans les arrondissements respectifs desdits départements et dans tous les districts et communes d'iceux, et à la diligence des administrations des départements de la Moselle et de la Meurthe, de tout quoi elles certifieront le représentant dans quinzaine. *Nancy, 10 ventôse an III.* »

Hollandais ou Espagnols à bord de la frégate, et de l'autre de 13 Anglais ou Hollandais à bord du brick.

[*Bulletin de la Convention* du 23 ventôse an III.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 ventôse an III-3 mars 1795.

1 à 3. [Le Comité confirme ses arrêtés des 16[1] et 29 prairial[2] et 22 thermidor[3] derniers, qui mettent en réquisition les volontaires Morin, Gérardin, Delange, pour être employés dans les bureaux du Comité de législation. Cambacérès, J.-P. Chazal, Carnot, Pelet. — Arch. nat., AF II, 316.]

4. [Le citoyen Rondonneau remettra sur-le-champ au bureau des lois militaires 23 décrets, dont la liste est jointe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public arrête que, conformément aux décrets de la Convention nationale et aux arrêtés du Comité sur la libre circulation des denrées et marchandises, il est permis au citoyen Delagarde, propriétaire et entrepreneur de la manufacture de papier du Marais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, de s'approvisionner en grains et denrées nécessaires à la subsistance des ouvriers employés dans ladite manufacture et de les faire arriver librement à leur destination; en conséquence il est enjoint aux autorités constituées, sous leur responsabilité, sur les territoires desquels lesdits grains et denrées devront passer, d'en protéger la circulation par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

Boissy, Roux, J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec[4].

[1] Voir t. XIV, p. 130, l'arrêté n° 4.

[2] Nous n'avons pas cet arrêté.

[3] Voir t. XV, p. 784, l'arrêté n° 4.

[4] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — On remarquera que Roux, Creuzé-Latouche et Aubry n'entrèrent au Comité de salut public que le 15 germinal an III. Par conséquent, cet arrêté fut rédigé et daté plus d'un mois avant d'être présenté à la signature. On peut même lire, sur l'original, au-dessus de la date du 13 ventôse, celle du 28 germinal, mais raturée.

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris par l'administration du district de Lannion, le 3 pluviôse, par lequel cette administration déclare être dans l'impossibilité de faire fournir les six mille quintaux de grains requis sur ce district en faveur de la commune de Brest, est annulé. — 2° Les administrateurs et les agents nationaux des districts de Lannion et de Pontrieux sont tenus de faire exécuter simultanément la réquisition pour l'armée des côtes de Brest, et celle de douze mille quintaux dont ces districts ont été frappés en faveur de la commune de Brest, et de provoquer contre les cultivateurs en retard les peines portées par la loi du 3 pluviôse. — 3° Lesdits administrateurs et agents nationaux justifieront à la Commission des approvisionnements, dans le délai de deux décades, à compter de la réception du présent arrêté, de l'entière exécution desdites réquisitions. Ils sont individuellement responsables des suites qui pourraient résulter de l'inexécution.

BOISSY[1].

7. Vu le rapport de la Commission des approvisionnements, ensemble la copie de la soumission souscrite, le 20 fructidor dernier, par les citoyens Amet, Ronne et Cie, par laquelle ils s'engageaient à fournir deux cargaisons de riz qu'ils attendaient incessamment, le Comité de salut public arrête que lesdits citoyens seront tenus de rendre compte des causes du retard extraordinaire de cette fourniture, et d'en justifier, pour, sur le rapport qui en sera fait par la Commission des approvisionnements, être par lui statué ce qu'il appartiendra.

BOISSY[2].

8 et 9. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. [Les préposés de l'Agence des poudres, venus à Paris en exécution de l'arrêté du 16 frimaire[3] pour suivre des cours d'instruction sur la fabrication du salpêtre et de la poudre, seront remboursés de leurs frais de route suivant le mode en usage pour tous les préposés de l'Agence. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XVIII, p. 543, l'arrêté n° 1.

11. [Le Comité requiert Irène-Christophe Ruinet, volontaire au 5e bataillon des Vosges, à l'armée du Nord, de rester dans la seconde compagnie d'aérostiers qui s'organise à Meudon, et où il a été admis le 15 thermidor dernier. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics, pour être employée à la démolition des places de l'Écluse, Sas-de-Gand, Philippine, Hulst et Axel, la quantité de quinze mille livres de poudre de mine. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Legrand, officier du génie, est chargé de parcourir la partie des frontières qui ont été le théâtre de la guerre actuelle, depuis Strasbourg jusqu'à la Meuse, Liège et Cologne, pour y faire la reconnaissance militaire des lieux où se sont passés les différentes actions et opérations des armées, recueillir tous les renseignements qui y ont rapport, exprimer graphiquement tous les mouvements des armées et former un journal historique de tous les faits qui viendront à sa connaissance. La Commission des travaux publics nommera, sur la proposition du citoyen Legrand, un adjoint du génie pour l'aider dans ses fonctions et mettre à sa disposition les cartes ou plans qui lui seront nécessaires. Le chef des bureaux du cabinet topographique et historique du Comité de salut public lui indiquera les objets les plus importants dont il doit s'occuper et tiendra avec lui une correspondance suivie à cet égard, et recevra tous les mois le résultat de son travail. Les généraux, les commandants des places ou postes militaires, les commissaires des guerres et en général les autorités, tant civiles que militaires, sont chargés de procurer au citoyen Legrand toute facilité pour remplir sa mission. Le citoyen Legrand, ainsi que son adjoint, pour subvenir à l'augmentation des dépenses qu'ils seront tenus de faire, recevront une indemnité de trois cents livres par mois; les frais de poste ou de transport leur seront remboursés sur les mémoires du citoyen Legrand, arrêtés par la Commission des travaux publics. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple en mission aux armées d'activer et de faciliter les opérations confiées au citoyen Legrand par le présent arrêté.

Carnot[1].

(1) Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle*, et Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête : La Commission de l'organisation et du mouvement des armées, ainsi que celle des travaux publics, présenteront sans délai au Comité de salut public les noms des officiers du génie de l'état-major ou d'autres citoyens qu'elles jugeront propres à remplir une mission semblable à celle donnée ce jour à l'officier du génie Legrand, dans les Alpes et les Pyrénées, ainsi que sur les frontières du Nord.

Signé : MERLIN (de Douai), CARNOT, J.-P. CHAZAL, FOURCROY, PELET, BOISSY, A. DUMONT[1].

15. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Malus se rendra en qualité de commissaire-ordonnateur près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à l'effet de diriger l'approvisionnement desdites armées, et se conformera aux instructions qu'il recevra des représentants du peuple. Il sera tenu de partir dans les quarante-huit heures.

BOISSY[2].

16. Le Comité de salut public arrête : 1° Les trois départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne seront sous le commandement d'un général divisionnaire. — 2° Il y aura un général de brigade par département. — 3° Le général divisionnaire et les généraux de brigade dans chacun de leurs arrondissements sont autorisés à prendre les dispositions et les mesures que les circonstances exigeront pour la défense et la sûreté du pays, à la charge d'en rendre compte au général en chef. — 4° Le général de division Tilly se rendra dans les départements ci-dessus indiqués pour y prendre le commandement des troupes qui s'y trouvent. — 5° Les représentants du peuple Du Bois du Bais et Baudran désigneront les trois généraux de brigade qui commanderont dans chaque département et agiront de concert dans les dispositions militaires. — 6° Ils organiseront sur les lieux le plus de forces qu'il sera possible. — 7° Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg et de Brest fera passer dans ces départements les forces dont il croira pouvoir disposer sans nuire à la défense et à la sûreté de la côte[3].

[1] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80, et registre de Carnot, dans les archives de la famille Carnot. — *Non enregistré.*

17 et 18. [Il sera délivré au citoyen Vial, adjudant général chef de brigade, des dépôts de la République, deux chevaux, qu'il payera aux termes de la loi, et de même deux chevaux au général Randon Dulauloy. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19 à 62. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

63. [La réintégration du lieutenant de gendarmerie Sambuc, destitué par Robespierre, est confirmée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

64. Le citoyen Massesy, capitaine, destitué par le représentant Duquesnoy comme ex-noble, est réintégré. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

65. [Villaume, citoyen danois, qui a deux frères dans les armées de la République, est autorisé à prendre du service; il se rendra au 4e bataillon de la Sarthe, commandé provisoirement par son frère. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

66. [Le citoyen L'Espagnol est confirmé dans son grade de chef d'escadron. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

67. [Les citoyens Aubry, Deforges et Tannevaux, nommés gendarmes surnuméraires dans l'Aisne par les représentants Loiseau et Roux, sont confirmés; les brevets leur seront expédiés. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

68. [Le citoyen Guyart est autorisé à abandonner son état de trompette, mais non le service militaire. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

69. [Le citoyen Vatellin, qui a obtenu son congé absolu comme canonnier, ne peut être dispensé du service, étant de l'âge de la réquisition. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Malus, ex-commissaire ordonnateur des guerres, destitué de ses fonctions depuis le 1er juillet 1793, est réintégré dans ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ, CAMBACÉRÈS, CARNOT, BOISSY, FOURCROY, MERLIN (de Douai), PELET, A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

71. [Réquisition de volontaires pour le fabrication du salpêtre à Sézanne et à Porrentruy, et du salin à Verneuil. — Arch. nat., AF* II, 132[4]. *Non enregistré.*]

72. [La permission de séjourner à Paris accordée à Joseph Cambis, avec sa famille, est prorogée de trois décades. Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

73. [Pierre-Vincent Dausserre, officier de santé en pharmacie, employé à

l'armée de l'Ouest, est mis à la disposition de la Commission de la marine pour être embarqué sur les vaisseaux en qualité de pharmacien de 1re classe. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

74. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la section de la marine et des colonies, statuant conformément au décret de la Convention nationale du 11 frimaire dernier, arrête : 1° Il n'y a lieu à inculpation contre les citoyens Morard de Galle, Kerguelen, Boissauveur, Bonnefons, Thomas, Daugier, Guignace Martret, Emond et Clément; en conséquence, ils seront mis définitivement en liberté et réintégrés dans leurs grades respectifs. — 2° Tous séquestres et scellés mis sur leurs biens et effets, en conséquence de leur détention, seront levés sans délai. — 3° Leurs appointements leur seront payés sur les fonds mis à la disposition de la marine et des colonies, à compter du jour qu'ils ont cessé de les toucher. — 4° Les contremaîtres, matelots et novices détenus pour les mêmes causes, qui ne seraient pas encore mis en liberté, le seront sur-le-champ et traités d'après les mêmes principes. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

75. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la section de la marine et des colonies, statuant conformément au décret de la Convention nationale du 11 frimaire, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Bouvet père, Puren[2] et Boubennec, ci-devant capitaines des vaisseaux; Blandin, Moreau, Couppé, Prévost, Lacroix, Petit, Grenon, Raimfroy, Absolut, Louvet et Drieux, ci-devant lieutenants de vaisseau; Guingant, Descormier, Lafond, Harivel, Petit Brunel, Ermisse, Corbé, Michelon, Kaudrin, Marais Derennes, Duperron, Dubuisson, Lecoat, Denniée, Luco, Macé, Moiol, Le Henaff, Mancel, Lereyer, Desjard, Guyomard, Sénéchal, Bouvet fils, Leissegues, Kerdrain, le Boucher, Corric le Frapper, Buessard, Marchand, Porchet et Quintin, ci-devant enseignes de vaisseau; Duviella, capitaine au 41e régiment d'infanterie; Guenard, lieutenant au même régiment; Jacques, Giraud, Daimé et Broquier, sous-chefs civils de la marine; Morin, chirurgien-major, et Toulec, maître-voilier, impliqués dans l'affaire dite «de Toulon» et débarqués à Brest le 13 octobre 1793

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Puren-Keraudren.

(v. s.) des vaisseaux *le Patriote* et *l'Entreprenant*[1], sont définitivement mis en liberté. — 2° Ils sont rétablis au service de la République, chacun dans son corps et dans son grade respectif. — 3° Les appointements de leurs grades, échus depuis le moment de la cessation de payement jusqu'à ce jour, leur seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et de celle de l'organisation et du mouvement des armées. Ces Commissions sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté[2].

76. «Questions à proposer au Comité de salut public relativement à la Hollande :

1° Doit-on faire saisir les meubles et les propriétés des individus des nations en guerre avec la France?	1° Non; la loi du 14 nivôse dernier ayant levé le sequestre des propriétés des individus des nations en guerre contre la République française,
2° Dans le cas où on déciderait la négative, les bâtiments marchands et leurs cargaisons trouvés dans les ports de Hollande seront-ils exceptés et déclarés de bonne prise?	2° Oui, les bâtiments de mer ont toujours été, par le droit des nations, distingués à cet égard de toutes autres propriétés.
3° Les bateaux appartenant à des individus belges, enlevés par les Anglais ou Hollandais et trouvés dans les ports de Hollande doivent-ils être restitués aux propriétaires ou saisis au profit de la République?	3° Ils doivent être saisis au profit de la République, attendu que le droit de recousse est acquis après les vingt-quatre heures de la saisie.
4° Les vaisseaux russes et brémois doivent-ils être considérés comme vaisseaux neutres?	4° Non pour les vaisseaux russes, oui pour ceux de Brême, l'une des villes hanséatiques qu'un décret de la Convention nationale a déclarées neutres.
5° Faut-il faire vendre de suite tous les objets provenant des prises faites en Hollande qui ne seront pas nécessaires au service de la République, ou faut-il attendre le délai d'un mois après les affiches, prescrit par l'arrêté du Comité de salut public du . . . . .[3]?	5° Vendre de suite.

(1) Voir Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 520. — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré*. — (3) En blanc dans l'original.

6° Quel parti doit-on prendre à l'égard des Anglais et autres individus de nations ennemies établis en Hollande et qui l'ont quittée au moment de l'invasion?

6° La question est sans objet, d'après la solution de la première.

7° Doit-on faire saisir les biens des Hollandais qui ont émigré ou abandonné leur patrie au moment de l'invasion?

7° Il y a là-dessus un projet de décret qui sera présenté incessamment à la Convention nationale. Le projet tend à la négative.

8° Les individus qui, avant la prise de Maëstricht et autres places fortes de la Généralité, ont quitté ces places pour se retirer dans l'intérieur de la Hollande doivent-ils être considérés comme émigrés?

8° Non, quand même la question précédente serait décidée pour l'affirmative.

9° Que doit-on faire de l'hôtel de France, à la Haye, qui a été brûlé et n'est plus propice de servir de logement à nos envoyés?

9° Ajourné.

« Je prie mes collègues du Comité de salut public de résoudre promptement ces questions, afin que leur décision serve de règle à notre conduite en Hollande. 11 ventôse. Ch. Cochon. » — Fait en Comité de salut public le 13 ventôse an III.

Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Boissy, Pelet, Marec, Carnot, Dubois-Crancé[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris[2], *13 ventôse an III - 3 mars 1795.*

Je vous dois, citoyens collègues, un aperçu de la situation de la Hollande et des avantages que vous pouvez retirer de son occupation. Je

[1] Ministère des Affaires étrangères, *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 389. — *Les questions et la phrase finale sont de la main de Ch. Cochon. — Non enregistré.* —

[2] Ch. Cochon, représentant en Hollande, signataire de cette lettre, se trouvait alors à Paris.

ne dois pas vous le dissimuler qu'on s'est formé, dans la Convention et dans le public, de bien fausses idées de ce pays, où l'on a cru trouver toutes les richesses de l'Europe accumulées. Le territoire de la Hollande est très circonscrit et ses productions très bornées. La même étendue ne comporterait pas, en France, plus de quatre cent mille habitants, et cependant la population est de deux millions cinq cent mille âmes. Les productions en grains ne suffisent pas annuellement à la nourriture du tiers de ses habitants. Les fourrages et les bestiaux y sont abondants, eu égard à l'étendue du territoire. Les frais d'entretien des digues, pour mettre le pays à l'abri des inondations, sont énormes et absorbent une grande partie du revenu. Les impôts y sont à un taux très élevé; tout y est taxé, et cependant leur produit n'est estimé annuellement que de 42 à 45 millions, argent de France.

La richesse des Hollandais consiste :

1° Dans leur commerce, qui est très étendu et qui tient à la position géographique de la Hollande et au caractère de ses habitants naturellement économes, laborieux et industrieux;

2° Dans des capitaux considérables placés sur l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la Russie, la France, etc., qui ne payent point les intérêts;

3° En effets au porteur sur leurs colonies, qui sont fort incertains dans le moment actuel, par la crainte où l'on est que les colonies soient déjà en grande partie au pouvoir des Anglais.

Enfin, le gouvernement hollandais doit plus de huit cents millions de florins, dont une grande partie appartient à des capitalistes hollandais.

On peut évaluer tous les capitaux à trois milliards ou environ, ce qui, joint aux capitaux qui sont dans le commerce, aux denrées et marchandises qui sont dans les magasins soit en Hollande, soit ailleurs, au prix des vaisseaux qui sont en grand nombre dans les ports de Hollande et enfin aux possessions territoriales, fait réellement une richesse immense pour une population de 2,500,000 âmes. Mais il est aisé de concevoir que la plus grande partie de cette richesse est très casuelle dans les circonstances actuelles et est d'ailleurs de nature à être transportée à volonté et à échapper facilement à toutes les recherches. Il n'est d'ailleurs que trop certain que, lors de l'invasion de la Belgique, les Hollandais ont fait passer à Hambourg et ailleurs leurs fonds, effets,

denrées et marchandises, et on nous a assuré qu'il y a des négociants très riches à Amsterdam qui ont à peine réservé du linge pour se servir.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les envois de laines d'Espagne, qui se faisaient ordinairement en Hollande en très grande quantité, n'ont pas eu lieu cette année et que toutes les laines ont été conduites à Hambourg et dans les villes du Nord.

Il existe encore cependant en Hollande, dans les magasins des particuliers, des vins, eaux-de-vie, sucres, cafés, indigos, cuirs, draps, toiles et autres objets nécessaires à l'habillement et équipement des troupes. Il y a aussi des fourrages et des chevaux en assez grand nombre.

Si l'on veut agir comme dans la Belgique, mettre tout en réquisition, dépouiller tous les particuliers, on pourra, avec ce qui reste en Hollande, approvisionner pour quelques mois nos armées du Nord et de Sambre-et-Meuse en objets que je viens de désigner; mais le pays sera ruiné, il ne fournira aucune ressource pour l'avenir, et on se sera fait des ennemis irréconciliables; car le Hollandais pardonne rarement l'injure et surtout le manque de foi. Au reste, on ne peut pas comparer la Hollande à la Belgique; celle-ci est féconde en productions territoriales, et la disette que le régime réquisiteur y a amené cette année-ci sera réparé en grande partie par la récolte de l'année prochaine. En Hollande, au contraire, les productions territoriales ne sont rien, et, si vous ruinez son crédit, vous anéantissez son commerce et réduisez ses habitants à la misère. Il est bon d'observer que ce serait un grand service à rendre à l'Angleterre, qui payerait peut-être bien cher la destruction de la Hollande, comme elle a payé peut-être celle de Lyon et de Marseille, parce qu'alors elle ferait seule le commerce de toute l'Europe. Prenons donc garde de la servir sans le vouloir et sans le savoir, et ne faisons pas ce que notre ennemi le plus irréconciliable a grand intérêt que nous fassions. Avec de la sagesse et de la prudence, je dirai plus de justice, nous pouvons faire du peuple hollandais un allié utile et sincère, qui nous donnera des ressources durables et de grands moyens pour écraser nos ennemis communs.

Qu'on ne dise pas que le Hollandais préférera toujours l'alliance de l'Angleterre, parce qu'elle peut, par sa marine, protéger plus efficacement que nous le commerce et les possessions lointaines de la Hollande.

Car si l'Angleterre peut, par sa marine, protéger les possessions lointaines de la Hollande, la France, surtout à présent qu'elle est en possession de la Belgique, peut lui donner une protection bien plus immédiate ou devenir un ennemi bien plus dangereux et bien plus rapproché en cas de rupture. D'ailleurs, la protection que la marine anglaise peut donner au commerce hollandais serait plus que compensée par le prix qu'elle en exigerait et par la rivalité et l'assujettissement dont la Hollande a déjà éprouvé de funestes effets, au lieu que le commerce de France ne peut jamais nuire à celui de la Hollande ni le rivaliser. Enfin, la manière atroce dont les Anglais se sont conduits en Hollande dans la dernière campagne leur a totalement aliéné l'esprit des Hollandais, et je dois ajouter que les patriotes qui sont à la tête de la révolution actuelle en Hollande sont tous ennemis personnels du Stathouder et par suite des Anglais, qui les avaient fait proscrire pour la plupart.

La Hollande amie et alliée peut, par sa position, par l'étendue de son commerce et de son crédit, nous être de la plus grande utilité pour nos approvisionnements en grains, bois de construction, cordages et autres objets si nécessaires à notre marine. Sa proximité des États du Nord et de la Baltique, la forme de ses vaisseaux, le grand nombre de ses marins la mettront dans le cas de nous procurer promptement, et presque sans risque, des approvisionnements en tous genres. Inspirons de la confiance aux Hollandais, faisons-en des amis et des alliés : bientôt nous les verrons faire rentrer dans leurs ports toutes les denrées et marchandises qu'ils ont fait évacuer sur Hambourg; leur commerce se ranimera, et je ne doute pas qu'alors nous ne les trouvions disposés à nous aider de leur crédit et d'une contribution aussi considérable que le pourront permettre leurs facultés, et cette contribution et crédit nous sont d'autan plus nécessaires que ce n'est que par ce moyen que nous pouvons nous procurer des grains pour la subsistance de nos deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Ne perdez pas de vue, citoyens collègues, qu'en agissant avec rigueur nous pouvons, il est vrai, tirer de la Hollande des ressources momentanées en fourrages et en effets d'habillement et d'équipement, mais que nous n'y trouverons pas ou n'y trouverons que très peu de grains et qu'il faut nécessairement les tirer de Hambourg ou autres villes du Nord, que cependant nos armées sont sur le point de manquer, et que leur subsistance n'est

pas assurée pour un mois, en supposant même que les États généraux aient rempli les deux cent mille quintaux qu'on leur a demandés, ce qui n'est pas; et vous savez comme moi qu'on ne peut pas compter sur les ressources de l'intérieur de la France pour l'approvisionnement de nos armées.

J'ai entendu dire qu'on fera passer le Rhin à l'armée et qu'elle subsistera en pays ennemi. Mais est-on bien assuré de trouver des subsistances au delà du Rhin? Si j'en crois différents rapports, elles y sont très rares, surtout dans la partie la plus voisine des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; d'ailleurs, sans craindre un revers, il faut cependant le prévoir, et si notre armée éprouvait un échec et était obligée de repasser le Rhin, que deviendrait-elle ayant derrière des places mal approvisionnées, l'ennemi en tête, et entourée de peuples dont on aurait aliéné l'esprit. Je ne puis sans frémir penser aux conséquences funestes qui pourraient en résulter.

Je pense donc que le seul parti convenable, et qui puisse nous procurer des avantages réels et solides, est de faire une alliance offensive et défensive avec la Hollande: qu'elle nous aide de son argent, de son crédit, en un mot de tous ses moyens commerciaux, pour nous fournir les grains et autres objets d'approvisionnements pour nos armées et pour notre marine.

Mais pour que l'alliance soit durable et sincère, il faut qu'elle soit fondée sur l'intérêt des deux peuples : il ne peut y avoir d'autre base solide. Si vous dépouillez les Hollandais, si vous réduisez trop leur territoire, si vous leur montrez trop de défiance, vous en ferez une puissance nulle, vous les traiterez, non pas comme des amis, mais comme des hommes que vous voulez asservir et tenir perpétuellement dans votre dépendance. Autant vaudrait-il les traiter en pays conquis et les réunir à la France. Ils se soumettront peut-être, par la nécessité des circonstances, aux conditions que vous dicterez, mais ce ne sera pas de bonne foi, et ils ne négligeront aucune occasion de secouer le joug que vous leur aurez imposé.

Loin d'employer leur crédit et leurs moyens commerciaux à vous fournir des denrées, ils nuiront au contraire sous main à vos approvisionnements, ce qui leur sera très facile. Les plus riches négociants abandonneront le territoire et évacueront, malgré toutes les précautions, une partie des objets qu'ils ont encore dans leurs magasins. La

contribution que vous pourrez imposer militairement produira peu de chose, parce que presque tous les fonds ont été transportés chez l'étranger et mis à l'abri des recherches.

Déjà la discussion qui a eu lieu à la Convention au sujet de la Zélande a répandu de vives inquiétudes. On a cru que la nation française voulait manquer à la foi promise par la violation des capitulations. Le rapport fait par Carnot a un peu rassuré les esprits; cependant la phrase où il est dit que la capitulation n'est pas approuvée des représentants a inspiré quelques inquiétudes, parce qu'on a craint que le Comité ne regardât pas comme valables les capitulations non approuvées par les représentants.

D'ailleurs, le rapport présente l'idée de retenir les places fortes, les forces maritimes et généralement tout ce qui appartenait au gouvernement. Aussi, par les renseignements que j'ai reçus hier, il paraît que depuis cette époque les évacuations ont recommencé, malgré toutes les précautions, surtout pour l'or et pour l'argent. Il faut donc beaucoup de circonspection et de ménagements pour ramener les esprits et leur inspirer la confiance sans laquelle nous ne pouvons espérer d'en tirer des ressources durables.

En me résumant, je pense qu'en faisant avec la Hollande un traité d'alliance offensive et défensive il faut lui laisser tout son territoire, à l'exception de Maëstricht et de quelques autres places, pour nous former une barrière sur la Meuse; que les places fortes de la Généralité doivent être rasées, à moins que les Hollandais ne préfèrent d'en conserver quelques-unes, telles que Berg-op-Zoom, Bréda, Bois-le-Duc et Utrecht, où nous tiendrons dans ce cas garnison, la propriété du territoire restant à la Hollande; que pendant la guerre nous devons conserver en outre garnison dans Gorcum et dans telle autre place qui sera jugée convenable, pour assurer à nos troupes l'entrée de la Hollande, à l'effet de la défendre contre les ennemis intérieurs et extérieurs; qu'il faut lui demander une contribution en numéraire ou en papier sur l'étranger, payable dans un bref délai; le montant de cette contribution pourrait être fixé sur la base adoptée par le Comité pour la Belgique, c'est-à-dire au double d'une année de tous les impôts tant ordinaires qu'extraordinaires. J'ai déjà dit que les impôts s'élèvent de 40 à 45 millions, ce qui porterait la contribution de 80 à 90 millions.

Il faut également demander un emprunt de cent millions à 3 ou 4 p. 100 d'intérêt; qu'enfin il sera nécessaire de déterminer le nombre de vaisseaux de ligne et frégates que la Hollande sera tenue de mettre en mer pendant la guerre et de stipuler qu'aucune des deux puissances ne pourra faire la paix sans le consentement de l'autre, ni avant d'avoir obtenu la restitution de toutes les colonies appartenant aux deux nations. Je crains bien même que ces conditions ne paraissent trop onéreuses aux Hollandais et qu'ils ne vous disent : «Puisque vous êtes dans une si grande défiance de nous et que vous prenez des précautions pour nous tenir dans une perpétuelle dépendance, nous préférons d'être traités en pays conquis! Chacun de nous alors prendra son parti et fera ce qu'il pourra». Propos que je sais avoir déjà été tenu par plusieurs Hollandais. Au surplus, ce sera à la sagesse du Comité de ramener les esprits dans la discussion avec les plénipotentiaires et à apporter les modifications qu'il croira convenables.

Je finis en vous répétant que, quelque parti que le Comité prenne, il est absolument instant qu'il le fasse très promptement, et que nous ne pouvons pas rester dans la position où nous sommes en Hollande sans nous exposer aux plus grands inconvénients, et j'ajoute, d'après ce que me marque mon collègue Ramel, qu'on ne peut pas espérer de rien tirer des Hollandais en argent ou crédit tant qu'ils seront dans l'incertitude sur leur sort.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 383.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 13 ventôse an III-3 mars 1795.

Depuis quelque temps, la malveillance s'agite en tous sens dans ce département. Plusieurs mouvements inquiétants se sont manifestés dans différentes communes. La pénurie des subsistances et leur prix excessif sont les prétextes dont se servent les agitateurs pour soulever le peuple. Dans les districts de Vendôme et de Mondoubleau je suis parvenu à

arrêter le mal dans le principe. Je pars demain pour le district de Romorantin, où le peuple égaré s'est porté jusqu'à frapper ses magistrats. Des placards horribles contre les autorités constituées et même contre la Convention nationale annoncent les derniers efforts des royalistes et des terroristes, pour, dans les moments de disette, se servir du peuple et le porter à des excès dont il ne manquerait pas de profiter. Telle est la situation actuelle de ce département. Il est sans force coercitive pour contenir les malveillants. Je me suis chargé de solliciter près de vous, au nom des autorités constituées, une force armée de 50 à 60 hommes de troupes à cheval, seul moyen d'arrêter l'explosion qui paraît à craindre. J'espère donc, citoyens collègues, que, prenant en considération l'état actuel de ce département, vous lui accorderez les moyens de réprimer les ennemis du bien public et de les contenir dans le devoir.

Salut et fraternité, LAURENCEOT.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Laurenceot.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 13 ventôse an III - 3 mars 1795.

La situation, très chers collègues, du département de la Mayenne devient de jour en jour plus fâcheuse et plus alarmante.

Le général Duhesme est arrêté dans ses opérations militaires, ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma précédente missive, par la suspension d'armes que notre collègue Bézard a cru devoir ordonner.

Les Chouans en profitent pour attaquer les escortes des voitures de la République. On vient de me dire qu'une bande de deux à trois cents a mis en déroute une escorte de dix hommes et s'est emparée de quatre cents rations de pain sur la route de Craon, entre Entrammes et Laval.

Deux autres attaques ont eu lieu également aujourd'hui, s'il faut en croire les bruits qui m'en parviennent; mais la première est certaine.

Elle m'a été assurée de vive voix par le général Duhesme, à qui j'en fais demander la nouvelle officielle. J'ajoute qu'il m'a annoncé avoir donné ordre à un de ses adjudants de se mettre à la tête de soixante hommes pour faire une battue dans les communes environnant le lieu où les Chouans ont paru en force.

Cette circonstance n'est pas la seule preuve que les Chouans ne veulent user de la nouvelle suspension d'armes que pour gagner du temps, s'organiser, augmenter le nombre de leurs prosélytes et assassiner nos braves soldats républicains. Il vient de m'être rapporté par le citoyen Boudier Fontaine, habitant de Bais, district de Mayenne, et adjudant général de la garde nationale du même district, que les Chouans s'organisent dans ce moment en compagnies, se nomment des chefs, et se recrutent dans les communes villageoises de tout ce qu'il y a d'hommes ou suspects ou équivoques en patriotisme.

Ce citoyen m'a attesté que, pour sauver sa vie, il a été obligé de tenir, devant une bande de Chouans au pouvoir de laquelle il était tombé, un langage semblable au leur; qu'il a (*sic*) resté parmi eux environ huit jours, qu'il a acquis leur confiance et qu'il a reconnu que les rassemblements de Chouans ne sont formés que des habitants des campagnes voisines et d'un grand nombre d'étrangers. Il m'a assuré que les prêtres non sermentés sont les principaux chefs de ces citoyens égarés; que le nommé Le Métayer [1], ci-devant curé d'une commune voisine de Pré-en-Pail, commande une compagnie qui porte son nom; que le nommé Le Morin, autre prêtre réfractaire, avait aussi une compagnie à ses ordres et de son nom, et qu'enfin près de deux cents ex-prêtres, aussi non-assermentés, travaillaient en tous sens les communes villageoises du département de la Mayenne, aux habitants desquelles se sont joints de nombreux bandits, échappés des galères, voleurs de profession, déserteurs, assassins de grandes routes, incendiaires et autres gens de sac et de corde.

Le rapport m'a été fait par le citoyen Boudier Fontaine en présence du général Duhesme et du général de brigade Dutertre. Il en résulte, comme je vous l'ai annoncé, que les communes villageoises du département de la Mayenne sont dans un état qui diffère peu de celui d'une

[1] C'est probablement le même qui, appelé aussi *Rochambeau*, fut fusillé à Tours en l'an VI. Cf. Ch.-L. Chassin, *Les pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 175.

insurrection générale et que, pour y remédier, il faudrait multiplier les cantonnements, de manière à avoir, indépendamment du nombre d'hommes nécessaires pour contenir les habitants du pays, une force suffisante pour poursuivre à outrance et exterminer tous les bandits qui sont venus d'ailleurs.

Cette mesure, qui me paraît seule convenable, est exclusive de toute suspension d'armes; car un armistice, dans le moment actuel, avec des voleurs et des assassins ne peut que leur procurer le délai dont ils ont besoin pour arriver au temps où les arbres couverts de feuilles et les campagnes de moissons les mettront à couvert contre la poursuite et l'attaque de nos troupes.

Je vous réitère donc, très chers collègues, et ma surprise sur cette nouvelle suspension d'armes qui me paraît intempestive, et ma demande en augmentation de forces, avec prière de dissiper mes craintes d'un côté, et d'accueillir ma réclamation de l'autre. Il convient en effet que je sois instruit des motifs et de l'utilité de cette amnistie, afin que je ne me livre pas à des mesures contraires et que les généraux ne la contrarient pas eux-mêmes, si elle est avouée par le gouvernement.

Salut et fraternité. *Le représentant du peuple :* Baudran.

Raynaud, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 13 ventôse an III – 3 mars 1795.

(Reçu le 9 mars.)

[Auger et Guyardin transmettent un arrêté par lequel ils ont nommé provisoirement à la place de capitaine des grenadiers du 1er bataillon du 78e régiment d'infanterie le citoyen François Josse, ex-adjudant capitaine de la place de Rochefort. «Nous vous invitons à faire confirmer cette nomination par la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 293c.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ancenis, 13 ventôse an III - 3 mars 1795.

Citoyens collègues,

Vous avez dû recevoir copie de la lettre que nous avons adressée de Nantes à la Convention nationale. Votre inquiétude aura cessé. Nous pouvons vous assurer que nous regardons la pacification de la Vendée comme assurée.

Les chefs vendéens et chouans se sont présentés à la Société populaire et y ont protesté de leur dévouement à la République. Notre entrevue avec Stofflet n'a pas eu le succès que nous désirions; mais le major général, deux inspecteurs généraux et trois principaux chefs de son armée l'ont abandonné.

Stofflet, entouré de scélérats, ne peut compter que sur quelques déserteurs. Les chefs des Chouans lui ont écrit qu'il ne devait pas compter sur eux, et, de concert avec Charette, lui assignent un rendez-vous à Clisson. Cet homme ne peut faire maintenant que très peu de choses.

Les marchés de Nantes, depuis la pacification, se garnissent à vue d'œil. Ancenis n'a de blé que pour quatre jours. Les chefs des Chouans qui sont ici avec nous viennent d'indiquer les communes où l'on peut trouver grains et fourrages. En recevant la déclaration de rentrée de ces chefs, nous avons donné hier à la République les districts d'Angers, Châteauneuf, Sablé, Château-Gontier, Craon, Segré et Ancenis. La route de Nantes à Angers est libre et n'est plus infestée que par quelques assassins parsemés, que les Chouans eux-mêmes désavouent.

Tous les chefs de la chouannerie seront à Rennes le 10 germinal pour signer une déclaration générale. Nous nous sommes dispersés sur tous les points de nos arrondissements. Nos collègues Bollet, Ruelle et Delaunay se rendent auprès de vous, et y seront le 23 ventôse.

Salut et amitié.

P.-M. DELAUNAY, DORNIER, MORISSON, MENUAU.

[Ministère de la guerre: *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A bord du Sans-Culotte, *à l'heure de la Diane, sans date.*
(Vers le 13 ventôse an III - 3 mars 1795).

Citoyens collègues,

Éole sera-t-il donc toujours, chers collègues, inexorable à nos vœux? Pas d'espérance d'appareiller encore aujourd'hui, les vents tenant toujours de la partie de l'Est.

L'état ci-joint des demandes faites par le général contre-amiral Martin, à la suite duquel vous trouverez un de mes arrêtés n° 1 et la réponse de nos agents sur nos ressources effectives n° 2, pourront (*sic*) vous convaincre de l'urgence de nos besoins.

Tout ce que j'ai pu faire en ce moment, c'est d'activer les moyens de transport du dépôt d'Arles. Cette mesure nous procurera le double avantage d'en tirer une partie, qui nous est indispensable, en bois et charbon, et de faire évacuer sur Nice les foins destinés à l'armée d'Italie, et qui, par suite d'une insouciance que j'ai peine à concevoir, s'y pourrissent depuis longtemps. Nos bâtiments pourront vous ramener d'Oneille des bois de construction qu'on dit très propres au service.

Les 2,000 quintaux de chanvre qui m'ont été annoncés de Gênes ne sont point encore parvenus; je les attends avec impatience, l'arsenal manquant absolument de cette matière; j'imagine que la Commission, qui doit être depuis longtemps informée des besoins pressants de la marine en ce port, a pris des mesures pour y pourvoir. Je vous invite de mon côté, chers collègues, à prendre cet objet en considération. Sans l'armée d'Italie, qui a fait tout ce qui était en elle pour aider la marine, jamais il n'eût été possible d'agir, dernièrement encore vu le manque total d'effets d'hôpitaux. J'ai pris un arrêté pour mettre à la disposition de la marine 300 matelas qui, par cet inconvénient, demeurent distraits du service de l'armée.

Quoique l'objet ne soit pas infiniment important, il est bon que vous sachiez que la malveillance a cherché à profiter du moment de notre

départ prochain pour exciter quelques troubles. Des séditieux en très petit nombre ont fait entendre leur cri de ralliement. Je me suis transporté à l'instant au lieu du rassemblement, qui a été aussitôt dissipé. Une harangue très courte et très ferme a suffi pour ranimer les bons citoyens et faire rentrer les méchants dans la poussière.

Si je parviens à connaître quelques-uns d'entre eux j'intimiderai leurs pareils, par un exemple sévère, car il est temps de faire cesser ces petits essais de rébellion dont l'impunité entraînerait des suites fâcheuses dans un pays composé d'éléments aussi disparates.

Salut et fraternité.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 ventôse an III - 4 mars 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Laurent, Renée, Guignard et Brocheton, quatre palefreniers aux écuries qui renferment les chevaux dont se sert le Comité, recevront, à compter du 1er pluviôse dernier, le traitement de sept livres par jour, ainsi qu'il a été accordé au citoyen Martine, chargé des mêmes fonctions par arrêté du 30 pluviôse[1]. Le présent arrêté sera notifié à la Commission des transports, postes et messageries pour être exécuté par elle.

CAMBACÉRÈS[1].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les ordres donnés, soit par la ci-devant Commission du commerce, soit par les représentants du peuple en mission, jusqu'au 4 nivôse, pour tous objets existants dans les magasins

[1] Voir plus haut, p. 360, l'arrêté n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 33.

de la République, autres néanmoins que ceux provenant de prises, ou jusqu'au 12 frimaire seulement, à l'égard de ceux qui en proviennent, seront exécutés comme de véritables ventes. — 2° Sont néanmoins exceptés les ordres délivrés, soit sur les prises, soit sur toutes autres parties avant le 20 brumaire et non exécutés, lesquels demeurent à dater de ce jour révoqués et comme non avenus. — 3° Les matières, denrées et marchandises qui auront été livrées en vertu desdits ordres avant le jour de la publication de ladite loi du 4 nivôse ont dû être payées sur le pied du maximum. — 4° Celles qui ont été livrées depuis, ou qui resteraient encore à livrer, sont payables conformément à la loi du 24 nivôse, suivant le prix courant établi dans le lieu et au jour où se fera la livraison. — 5° Les porteurs d'ordres ont néanmoins, comme acheteurs, la faculté de résilier les marchés, chacun pour ce qui le concerne; lesdits marchés seront réputés résiliés de leur consentement pour tous ceux qui n'auront pas pris livraison au magasin dans la décade à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent arrêté.

Boissy [1].

3. Le Comité de salut public s'étant fait représenter son arrêté du 14 vendémiaire dernier [2] portant établissement du Conseil de commerce, et considérant : 1° que l'objet et la forme de cet établissement doivent nécessairement être changés, puisque la 4e Commission à laquelle il était spécialement attaché a été supprimée par la Convention nationale [3] et remplacée par une nouvelle, dont les fonctions sont moins de diriger le commerce de la République que d'assurer les objets d'approvisionnements dont elle peut avoir besoin; 2° que l'intention manifestée par la Convention nationale de rendre au commerce toute sa splendeur doit porter le gouvernement à s'environner de toutes les lumières qui pourront l'aider à remplir ses vues, arrête ce qui suit : 1° Le Conseil de commerce établi près la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est supprimé.— 2° Les membres qui le composent ne sont plus en réquisition. — 3° Il sera établi un bureau de commerce près le Comité de salut public. — 4° Il sera

(1) Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVII, p. 230, l'arrêté du Comité n° 7.

(3) Voir t. XIX, p. 311.

composé de quinze membres et d'un secrétaire particulier. — 5° Le secrétaire assistera à toutes les séances et rédigera toutes les délibérations. — 6° Il n'aura pas voix délibérative. — 7° Le traitement des membres du Bureau de commerce et de secrétaire sera de cinq cents livres par mois, et de l'augmentation en sus, telle qu'elle a été décrétée par la Convention le... [1], pluviôse, pour les fonctionnaires publics dont le traitement est de 6,000 livres. — 8° Les membres du Bureau de commerce seront les citoyens... [2]. — 9° Ces citoyens sont en réquisition pour cet effet, et ceux qui ne sont pas à Paris seront tenus de s'y rendre sur-le-champ. — 10° La Commission des revenus nationaux fera préparer, dans une des maisons nationales le plus à portée qu'il se pourra du lieu des séances du Comité, un local où le Bureau de commerce puisse s'assembler et pour ses bureaux. — 11° Le Bureau de commerce est chargé : 1° de l'examen de tous les mémoires et projets concernant tous objets de commerce; 2° de correspondre avec toutes les villes de commerce pour connaître l'état des manufactures; 3° de la proposition des différents modes d'encouragements et de secours à accorder aux établissements nouveaux et à tous projets tendant à l'avantage du commerce; 4° de la proposition d'un nouveau code commercial simple et adapté aux principes de la Révolution.

Boissy [3].

4 et 5. [Pour achats de grains, il est accordé : 1° Cent cinquante mille livres au district de Cerilly; 2° trois cent mille livres au district de Cahors. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public de la Convention nationale, informé que des citoyens de Pont-de-l'Arche se sont permis d'arrêter un bateau de grains destiné pour l'approvisionnement de Paris, et qu'ils prétendent en extraire deux cents quintaux pour leur consommation; considérant que cette voie de fait est subversive de tout ordre public, que la tolérer serait renverser toutes les bases du gouvernement et préconiser l'anarchie; considérant que, si les citoyens du Pont-de-l'Arche ont des besoins et manquent de moyens pour y fournir, ils doivent les exposer

(1) En blanc dans l'original. C'est la loi du 4 pluviôse an III. — (2) En blanc dans l'original. — (3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

au gouvernement et attendre avec confiance sa décision; arrête que la municipalité de Pont-de-l'Arche sera tenue, sous sa responsabilité personnelle et solidaire de tous ses membres, de donner, à l'instant de la réception du présent arrêté, les ordres nécessaires pour le prompt départ du bateau dont il s'agit, et de prendre toutes les mesures propres à réprimer et faire punir les efforts des malveillants qui oseraient s'y opposer. Le Comité se réserve, au surplus, de faire fournir un secours à la commune de Pont-de-l'Arche, sur le prochain bateau de grains qui passera par cette commune. L'agent national de la commune de Pont-de-l'Arche rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté dans les vingt-quatre heures de sa réception.

A. DUMONT, BOISSY [1].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements discontinuera dès à présent les envois des marchandises et objets précieux qu'elle faisait en vertu de l'arrêté du 28 messidor an II, à la maison de J. Luc Durazzo, de Gênes, pour être vendus pour le compte de la République [2]. — 2° A la réception du présent arrêté, les envois qui sont en route dans ce moment pour être consignés à cette maison, ou qui ne seront pas encore partis de Marseille, seront suspendus par l'Agence de commerce de cette commune, et les objets qui les composent seront laissés à la disposition de la Commission des approvisionnements. — 3° La Commission indiquera à la Trésorerie nationale les fonds dont elle pourra disposer sur les marchandises qui ont été jusqu'à ce jour consignées à la maison J. Luc Durazzo. — 4° Il lui est encore ordonné de liquider dans le plus court délai possible ses comptes avec la maison de J. Luc Durazzo.

BOISSY [3].

8 à 10. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navires neutres et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 73. *De la main de Merlin (de Douai), qui n'a pas signé.* — *Non enregistré.*

[2] Cet arrêté du Comité de salut public du 28 messidor est un de ceux que nous vous avons signalés avec plusieurs autres autorisant des exportations, t. XV, p. 221, n° 30-37.

[3] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

11. [Le Comité approuve l'arrêté pris le 13 ventôse par la Commission des approvisionnements, mettant en préemption sept cent cinquante milliers de fers qui seront livrés à la manufacture d'armes de Libreville, par quatre maîtres de forges dont les noms sont indiqués sur la minute de la Commission. *Signé :* Boissy. — Arch. nat., AF II, 79. *Copie. Non enregistré.*]

12. Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 13 de ce mois, arrêtent : 1° Il sera formé un jury pour classer, suivant l'ordre de leurs connaissances acquises et de leur aptitude, tous les candidats qui ont été admis au dernier concours qui vient d'avoir lieu pour compléter le nombre des élèves de l'École centrale des travaux publics. — 2° Ce jury sera formé de cinq citoyens, savoir : les citoyens Cousin, Vandermonde, Legendre, Laplace et Lacroix, examinateurs de l'artillerie; ils fixeront chez l'un d'eux le lieu où ils se rassembleront. — 3° La Commission des travaux publics leur remettra, d'ici au 21, les résultats de tous les examens qui lui auront été adressés par les examinateurs. — 4° Le jury les renverra à la Commission avant le 24 avec le résultat de son travail.

Cambacérès, J.-B. Chazal, Carnot, Plaichard, Periès, Dulaure, Pelet, C.-A. Prieur, A. Dumont, Borie, A. Thibaudeau, Merlin (de Douai), Grégoire, Fourcroy, Lakanal, Barrot, Marragon, Roux-Fazillac, Oberlin, Mercier, G. Couppé[1].

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur l'inutilité actuelle, pour le service de la fabrication des armes, de la pompe à feu de l'île Louviers, requise par arrêté du 24 frimaire an II[2], et appartenant au citoyen Girautel, attendu le nouveau plan adopté relativement à la manufacture de Paris, arrête : La pompe à feu de l'île Louviers et les ateliers qui en dépendent cessent d'être en réquisition pour l'objet de fabrication des canons de fusils. La Commission des armes et poudres est chargée de réintégrer le propriétaire dans la possession de son usine, et de lui payer ce qui peut

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] L'arrêté est du 23 frimaire. Voir t. IX, p. 367, l'arrêté n° 6.

lui être dû de loyer depuis l'époque du 24 frimaire an II, déduction faite des 6,000 livres qu'il a perçues pour avance d'une année. La Commission rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que les fonctions municipales auxquelles le citoyen Tronquoi a été appelé par le représentant du peuple Pérard, l'empêchent de se livrer aux travaux de l'arsenal de la Fère, qui restent en souffrance par la difficulté de le remplacer, arrête : Le citoyen Tronquoi est autorisé de se démettre de ses fonctions d'officier municipal de la commune de La Fère, et requis en conséquence de suivre l'exécution des travaux dont il est chargé dans l'arsenal de La Fère. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [2].

15. [Le citoyen Marie-Louis Tardy, ancien officier du génie, et ensuite adjudant général suspendu de ses fonctions, est réintégré dans sa place d'officier du génie et prendra rang dans cette arme suivant son ancienneté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête que les payeurs de la compagnie de Lanchère et Cerfberr, entrepreneurs généraux des chevaux d'artillerie et convois militaires, sont dans le cas de tous les payeurs aux armées autorisés à requérir les gardes d'usage.

J.-P. Lacombe (du Tarn) [3].

17. [Il sera délivré au citoyen Roquesante, adjudant-général chef de brigade, des dépôts de la République, deux chevaux qu'il paiera aux termes de la loi. A. Dumont, J.-P. Lacombe (du Tarn), Carnot, Marec, Pelet, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

18. Le Comité arrête que la solde doit être payée à tous les officiers qui ont un ordre de se rendre à Paris pour régler les comptes de la

(1) Arch. nat. AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF, 286. — *Non enregistré.*

Légion germanique jusqu'à l'époque actuelle. Elle doit être payée de même que la loi du 2 thermidor le fixe pour les officiers en mission. Mais, à dater de ce moment, il ne sera conservé de traitement qu'à ceux qui, après avoir justifié de leurs droits, auront obtenu leur remplacement.

Dubois-Crancé [1].

19 et 20. [Indemnités à des officiers pour effets perdus à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Buys, commandant temporaire du fort Nieulay, près Calais, est confirmé dans cette place pour tout le temps de la guerre. Carnot. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Delisle, capitaine, destitué par Saint-Just et Le Bas, est réintégré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Vrigny, suspendu le 30 juillet 1793, est réintégré dans son grade de général de brigade. Dubois-Crancé. — AF II, 316. *Non enregistré.*]

24. [La démission du commissaire des guerres Séguin est acceptée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Nominations de lieutenants, AF II, 316. *Non enregistré.*]

27 à 37. [Congés. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Vallet, commissaire des guerres, est autorisé sur sa demande à cesser ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

39. [Indemnité au lieutenant Retif pour perte d'effets de campagne. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Delhomme sera conservé au commandement de la ville et du château d'Angers. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

41. [Le capitaine Barvay sera renvoyé devant le tribunal militaire de l'armée dont fait partie le 1er bataillon de la Loire-Inférieure [2]. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

[2] Il était accusé d'avoir dépouillé des officiers morts.

42. [Le citoyen Gave est nommé capitaine d'artillerie en résidence à Lille. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

43. [Le général de division Gudin sera réintégré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

44. [Le sergent-major Bussy est nommé maréchal-expert du 8e régiment de hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

45. [A la demande des hussards du 8e régiment, ils sont autorisés à recevoir parmi eux, comme hussard, Joseph Euré, l'un des fils de leur maréchal-expert décédé. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

46. [Le Comité approuve la nomination du citoyen Pourtet à la place d'inspecteur de la poudrerie de Toulouse. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

47. [Le Comité approuve les mesures prises par la Commission des armes relativement aux réformes opérées tant dans ses bureaux que dans les magasins qui sont de sa dépendance. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET SUR LES POUVOIRS DE GRENOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Convention nationale, séance du 14 ventôse an III-4 mars 1795.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Grenot, envoyé à l'armée de l'Ouest[1], aura, dans le département d'Ille-et-Vilaine, les mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

(1) *Sic.* Il faut lire : *Armée des Côtes de Brest.* Voir plus haut, p. 551, le décret du 8 ventôse an III.

MISSION DE CHERRIER DANS LA HAUTE-VIENNE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Cherrier se rendra dans le département de la Haute-Vienne, investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission.

DÉCRET RELATIF AUX ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de secours et [son Comité] de salut public, décrète : 1° Il ne sera plus donné de suite aux arrêtés par lesquels les représentants du peuple en mission ont accordé des secours ou pensions à des individus ou à des classes particulières de citoyens. — 2° Les citoyens qui ont des droits aux secours ou pensions qu'ils avaient obtenus par lesdits arrêtés, et qui s'en trouveront privés par les dispositions de l'article précédent, pourront les réclamer suivant les formalités prescrites par la loi.

DÉCRET RELATIF À CLÉDEL, REPRÉSENTANT EN MISSION DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE.

Convention nationale, même séance.

[Dans cette séance, la Convention accorda un congé à Clédel; mais le décret fut «égaré». Voir plus loin, p. 776, le décret du 20 ventôse an III sur le même objet.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 14 ventôse an III - 4 mars 1795.

Plusieurs des circonstances qu'il était impossible de prévoir, citoyens collègues, ont retardé jusqu'ici le départ du citoyen Meyer, chargé de

pouvoirs par les États généraux. Ce ministre plénipotentiaire se met aujourd'hui en route pour Paris. Je sais, à n'en pouvoir douter, que lui et son collègue Blauw ont les instructions les plus complètes et qu'ils sont très expressément autorisés à traiter définitivement. Les renseignements multipliés que je me suis procurés m'ont convaincu des intentions pures et droites de ces deux ministres et du désir qu'ils ont, l'un et l'autre, d'établir une liaison intime entre les deux nations.

J'avais, il y a quelques jours, des inquiétudes sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la démarcation des limites et à quelques demandes exagérées de la part des États généraux; mais je suis persuadé qu'on sera aisément d'accord sur cet objet, et qu'on ne vous parlera que faiblement et pour la forme de la cession d'Anvers et de Maëstricht, sous la condition néanmoins de la libre navigation de l'Escaut. On insistera plus fortement peut-être sur Ostende et sur Nieuport.

Dans tous les entretiens que j'ai eus avec les chefs du gouvernement, et notamment depuis quelques jours, j'ai saisi toutes les occasions de fixer les esprits sur l'indispensable nécessité où se trouvait la Hollande de fournir promptement à la France tous les objets qui lui manquaient après une guerre générale et depuis la cessation presque absolue de son commerce. Je crois pouvoir assurer que mes observations ont été profondément senties et que la République peut attendre des Bataves tous les secours qui lui sont nécessaires, aussitôt la conclusion du traité; mais, comme je l'observais dans ma dernière dépêche, ce ne sera qu'à cette époque qu'on pourra compter sur l'efficacité des engagements de ce gouvernement, qui calcule trop bien pour nous faire partager les ressources de son industrie avant d'avoir cimenté son alliance avec nous.

Je ne doute pas, citoyens collègues, que vous ne soyez convaincus de la nécessité de terminer promptement les négociations que vous allez ouvrir avec les États généraux. J'avoue que je n'envisage pas sans inquiétude notre position dans les Provinces-Unies. Notre collègue Cochon vous aura fait à cet égard des observations d'une évidence irrésistible. Je me contenterai d'ajouter seulement que chaque jour aggrave les circonstances qui nous pressent de toutes parts. Ce n'est plus seulement d'approvisionnement qu'ont besoin les places fortes dont nous ne devons pas nous dessaisir et dans lesquelles il n'existe pas pour deux jours de vivres : il faut encore se hâter de réparer les dégradations immenses

occasionnées par le dégel et les inondations. Un rapport que j'ai reçu ce matin de Bois-le-Duc m'apprend que cette ville a éprouvé des ravages affreux et que les ouvrages des fortifications, sur une grande étendue, sont anéantis; les hôpitaux et les écuries y sont presque totalement détruits. La ville de Heusden n'a pas moins souffert et la digue de Vlynem jusqu'à Vergerlem, dans une demi-lieue de distance, a été totalement emportée. Le Comité sentira parfaitement que toutes les mesures qu'exige cette affligeante situation, et qui sont indispensables pour notre défense, ne peuvent être raisonnablement entreprises qu'à l'époque de la pacification et avec les secours qu'on pourra tirer du pays.

Je dois informer le Comité que le gouvernement batave ne voit pas sans inquiétude la destinée encore incertaine du Brabant et du pays de Liège. Cette partie de nos conquêtes n'a ressentie d'autres effets de la domination française que les calamités de tout genre qui ont été le résultat nécessaire du régime affreux qu'on y a établi. Les cris des Belges opprimés se font entendre dans la Hollande, et l'on a peine à y croire que l'on songe sérieusement à réunir à la République un peuple qui a été si cruellement opprimé en son nom et par des agents dont le caractère a imprimé plus de force encore aux vexations. Il est aisé de sentir que le gouvernement hollandais, en demandant à s'unir à la France, attache un très grand prix à ce que la réunion de la Belgique soit promptement et irrévocablement prononcée et à n'avoir pas un voisin aussi redoutable que la maison d'Autriche.

La crainte que m'avaient manifestée quelques membres du gouvernement de voir terminer les négociations avec la Prusse avant que les propositions de la Hollande eussent été entendues a paru diminuer depuis la mort de M. de Goltz; mais l'on désire toujours infiniment que les ministres des États généraux puissent présenter leurs observations sur les prétentions que l'on suppose ici à la cour de Berlin.

La formation du Comité de marine, que je vous avais annoncée, vient de s'effectuer, et, comme je l'avais prévu, M. Paulus en est le chef.

Les États généraux s'occupent aussi de la réorganisation de leur armée, et j'ai la certitude que cette opération sera terminée sous très peu de jours. Je fais passer au Comité la traduction de la proclamation adressée ce matin aux troupes : l'esprit m'en a paru très bon, et on m'assure qu'elle a déjà produit un excellent effet.

Je vous envoie également une lettre de M. Paulus relative aux me-

sures militaires à prendre d'après les mouvements que l'ennemi vient de faire du côté de Wesel et d'Emmerich. J'en fais passer copie à mon collègue Ramel au quartier général à Utrecht. Vous verrez par les détails dans lesquels entre M. Paulus quelle importance on attache ici à la marche de l'armée prussienne, que l'on croit destinée à agir contre les Provinces-Unies pour y seconder les efforts que feraient dans l'intérieur les partisans du Stathouder.

Je crois qu'il est bon que le Comité ait connaissance d'un entretien que j'ai eu avec M. Vandedem de Gelder, ambassadeur des États généraux à la Porte ottomane depuis neuf ou dix ans, et qui est venu, il y a quelques mois, dans sa patrie par congé. Ce ministre, très estimé dans le parti patriote, dont il est un des chefs, va incessamment retourner à Constantinople, et il m'a fait les ouvertures les plus franches et les plus amicales sur la nécessité d'une liaison intime entre lui et le ministre de France à la Porte. Vous apprendrez sans doute avec intérêt que, dans les premiers jours de la Révolution qui vient de s'opérer ici, il a écrit au chargé d'affaires qui le remplace momentanément d'agir de concert avec l'envoyé de France et de prendre des mesures toutes opposées à celles qu'il avait été obligé d'adopter jusqu'à ce moment, d'après l'influence du gouvernement britannique et la surveillance qu'exerçait sur lui le ministre anglais à Constantinople. M. Vandedem m'a très positivement demandé de déterminer le gouvernement français à recommander au ministre de la République de former avec lui une liaison qui deviendra très avantageuse pour les deux nations. Il m'a paru ne pas avoir d'incertitude sur la facilité de détruire l'influence du cabinet de Saint-James, dont les intrigues n'ont pu détacher le Divan des intérêts de la France. J'ai cru voir enfin que M. Vandedem ne doutait pas que les deux nations ne parvinssent à obtenir sous peu l'ouverture de la mer Noire. Je dois au reste déclarer au Comité que ce ministre fait l'éloge de la conduite très mesurée qu'a tenue l'envoyé de France dans les circonstances délicates où il s'est trouvé, et au milieu des dégoûts que se sont efforcés de lui donner les ambassadeurs d'Angleterre, de Vienne et de Pétersbourg.

J'aurais désiré pouvoir vous donner l'état de toutes les forces maritimes des Provinces-Unies; je ne peux vous faire connaître aujourd'hui que les détails relatifs au port de Texel; vous recevrez incessamment des renseignements plus étendus.

Je vais aller passer un jour à Amsterdam, pour faire saisir à la banque, au nom de la République, une boîte qui renferme des diamants déposés par le roi de Sardaigne comme le gage d'un emprunt de 800,000 florins, sur lequel il paraît qu'il en a touché deux à trois cent mille. J'ai en mains toutes les pièces relatives à cette négociation; je vais faire régler, par un banquier qui me sera indiqué, par les États de Hollande, le compte exact des sommes qui ont été fournies, des intérêts qui sont dus et de ce qui restera net sur la valeur des diamants, estimés à 1,014,776 florins. Je pourrai donner, sous peu de jours, au Comité les détails les plus exacts sur cet objet important, et j'attendrai le moment où je serai réuni à mes collègues Ramel et Cochon pour mettre irrévocablement les bijoux à la disposition du gouvernement.

La rentrée de fonds assez considérable que produira la vente de quelques cargaisons anglaises dont les objets sont inutiles au service de l'armée nous facilitera le remboursement des sommes qu'a touchées le roi de Sardaigne, et le reste de la valeur des diamants pourra être employé en achats de farines pour nos armées, dont les besoins sont immenses, j'ai presque dit affreux.

Salut et fraternité, ALQUIER.

Je vous adresse, citoyens collègues, les lettres que mon collègue Ramel me charge de vous faire parvenir[1].

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 391.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Chartres, 14 ventôse an III - 4 mars 1795.

Citoyens collègues,

Vous m'informez, par votre lettre du 7 de ce mois[2], que plusieurs places de juges de paix dans le district des Andelys sont remplies par des hommes d'une ignorance crasse.

[1] Les lettres ne sont pas jointes. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

Je prendrai auprès du commissaire national près le tribunal du même district et partout ailleurs les renseignements nécessaires sur cet objet, et je ferai en sorte de remédier autant qu'il sera possible à un objet aussi préjudiciable aux intérêts des citoyens.

Salut et fraternité,

Bernier.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Chartres, 14 ventôse an III-4 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 16 pluviôse dernier[1], à laquelle était jointe : 1° celle à vous adressée par l'agent national du district de Verneuil, annonçant la démission du citoyen Médal, membre du conseil général du district, avec invitation de pourvoir à son remplacement, ainsi qu'à celui de plusieurs autres fonctionnaires publics, et 2° une autre lettre écrite au même agent national le 28 nivôse, par le citoyen Médal, contenant l'exposé des motifs qui le déterminent à donner sa démission. Je m'occuperai le plus tôt possible de statuer sur cette démission et d'opérer le remplacement dont il s'agit.

Salut et fraternité,

Bernier.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Troyes, 14 ventôse an III-4 mars 1795.

[Quatre lettres d'Albert : 1° Il adresse un arrêté portant que le citoyen Misson, ci-devant curé d'Orvilliers, détenu dans la maison d'arrêt du district de Nogent-sur-Seine, sera mis en liberté. «Tous les renseignements que je me suis procuré sur son compte lui étant extrêmement avantageux, je n'ai pu me dispenser de lui rendre la justice qu'il réclamait, et je crois par là avoir rempli vos intentions.»

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

— Arch. nat., D § 1, 1. — 2° Il adresse un arrêté par lequel il a mis en réquisition, pour la culture des terres pendant six décades, le citoyen Dominé, adjudant des transports militaires au dépôt de la 19e division. «L'agriculture, qui est sur le point d'être abandonnée dans le département de l'Aube, m'a déterminé à cette mesure, et je me flatte qu'elle obtiendra votre assentiment.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il envoie deux arrêtés par lesquels il a mis en réquisition, pour les cultures des terres dans leurs communes respectives, divers volontaires. «Les bras qui manquent à l'agriculture, les infirmités et la situation intéressante des familles de ces défenseurs de la patrie nous déterminent à cette mesure, qui, je m'en flatte, obtiendra votre approbation.» — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il adresse un arrêté par lequel il a cru devoir accorder à Jean-Pierre Connerad, natif de Grundwiller, canton de Puttelange, district de Sarreguemines, déserteur des troupes ennemies, la faculté de retourner dans son pays. Il m'a produit tous les certificats qui pouvaient appuyer sa demande; j'ai cru ne pas devoir la rejeter, et je me flatte que cette mesure recevra votre approbation. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, 14 ventôse an III-4 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, le 9 de ce mois, le général Laroche, commandant la première division, a ordonné une reconnaissance générale sur tous les points occupés par les Biscayens et une partie des troupes espagnoles aux ordres du général Castillon Crespo. Cette reconnaissance générale, désirée par cette division de l'armée républicaine, dont la noble et mâle fierté indignait de l'insolent approche de l'ennemi, a eu tout le succès que l'on doit attendre du courage des soldats français.

L'ennemi a été repoussé sur tous les points, son centre de bataille a été mis en déroute, qui a porté la terreur et l'effroi dans toute la Biscaye. L'ennemi, toujours heureux dans sa fuite, n'a eu que cent hommes de tués, et les Biscayens, agiles à la course, ne nous ont laissé que treize prisonniers de guerre. Six déserteurs sont venus après le combat se jeter dans les bras des Français; ils ont donné au général des détails assez intéressants, auxquels cependant la prudence ne permet pas d'ajouter pleine et entière foi, encore moins de les publier.

Nous avons à regretter un républicain tué sur le champ de bataille; un caporal a été fait prisonnier par son imprudence, qui n'était cependant pas celle du courage; deux volontaires légèrement blessés. Cette disproportion paraît étrange au premier coup d'œil; mais la vérité est telle, et la preuve du problème se trouve dans la fuite et la déroute de l'ennemi.

Salut et fraternité, DELCHER.

P.-S. — Je vous réitère, citoyens collègues, que le terme de ma mission est expiré et que j'attends avec impatience mon successeur, aux termes de la loi. Veuillez bien faire attention que je suis seul ici, au centre de trente-neuf bataillons, et que je suis accablé de demandes sur lesquelles je ne puis statuer

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 ventôse an III-5 mars 1795 (1).

1. Organisation du Comité arrêtée lors du renouvellement du 15 ventôse an III de la République une et indivisible (2), savoir :

Les citoyens : Merlin (de Douai), président; Chazal, secrétaire.

FORMATION DES DIVISIONS.

1re division. — Guerre : Dubois-Crancé, Lacombe (du Tarn).

2e division. — Marine et colonies : Marec, Bréard.

3e division. — Armes et poudres : Fourcroy, Chazal.

4e division. — Approvisionnements : Boissy, Laporte.

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir plus loin, p. 669, le décret du même jour.

5ᵉ division. — Diplomatie (correspondance avec les représentants en mission, hôpitaux militaires, etc.) : Merlin (de Douai), Siéyès, Reubell, Dumont (André).

A Paris au Comité de salut public, le 15 ventôse an III de la République une et indivisible.

MERLIN, *président*, J.-P. CHAZAL, *secrétaire*[1].

2. [Réquisition du citoyen Marie-Louis-Jacques Bonnaud, capitaine au 19ᵉ régiment de chasseurs à cheval, pour continuer les fonctions de secrétaire-commis à la section de la Guerre. MERLIN (de Douai), MAREC, SIÉYÈS, J.-P. CHAZAL, BOISSY, LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer par la Trésorerie nationale au citoyen Marque, son agent, une augmentation de traitement de vingt-cinq livres par jour pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, qu'il a été en mission dans les départements de Maine-et-Loire et Loire-Inférieure, pour lui tenir lieu des frais extraordinaires d'auberge, en sus du traitement de cinq cents livres par mois qu'il a reçu et des frais de poste qui lui ont été payés.

BOISSY[2].

4. [Les agents employés par la Commission des approvisionnements, et qui recevront l'indemnité que ladite Commission est autorisée à leur allouer par l'arrêté du 29 pluviôse[3], ne pourront en même temps recevoir celle qui leur est attribuée par la loi du 4 pluviôse l'an III. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 pluviôse dernier[4] pour la formation de la bière seulement destinée à la consommation des équipages sur les bâtiments de la République. — 2° Nul brasseur ne pouvant employer à ce travail les orges et escourgeons propres à la fabrication du pain, ceux appliqués, dans les

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Chazal. Non enregistré.* — Dans le registre du Comité cet arrêté, quoique textuellement reproduit, est placé à la date du 30 ventôse an III.

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 341, l'arrêté du Comité n° 43.

[4] Voir plus haut, p. 116, l'arrêté n° 1.

ateliers des ports de Dunkerque et autres, à la composition de la bière pour la marine, pourront y faire entrer de ces orges, de ces escourgeons, ainsi que du sucrion.

BOISSY[1].

6. Sur le rapport du citoyen Robin, représentant du peuple, chargé par la Convention nationale d'assurer les approvisionnements de Paris en bois et charbon, le Comité arrête : 1° Les bœufs de trait appartenant aux marchands de bois qui travaillent à l'approvisionnement de Paris, et par eux employés à l'extraction hors des ventes des bois et charbons destinés à cet approvisionnement, ne pourront, sous aucun prétexte et par aucune autorité, être détournés de cet emploi. — 2° Ceux appartenant aux voituriers travaillant à la vidange des ventes, et qui se trouvent en réquisition par l'arrêté du Comité du 2 fructidor dernier[2], ne pourront être également assujettis qu'au même genre de travail et dans les ateliers où ils ont coutume de travailler. — 3° Il en sera usé de même à l'égard des chevaux de trait que pourraient avoir lesdits marchands, ou voituriers, et qu'ils emploieraient habituellement à la vidange des bois et charbon. — 4° La Commission des transports ne pourra mettre en réquisition les bœufs et chevaux de trait, de la qualité ci-dessus énoncée, ni exercer aucun droit de préemption à leur égard. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, ainsi qu'aux représentants du peuple chargés des approvisionnements de Paris en bois et charbon.

BOISSY[3].

7. Le Comité de salut public, interprétant son arrêté du 14 pluviôse dernier, arrête ce qui suit : 1° Le dénombrement des citoyens de tous âges, de tous sexes, habitants dans la commune de Paris, ordonné par l'arrêté du Comité du 14 pluviôse dernier[4], sera fait par les commissaires nommés en exécution de l'article 4 de cet arrêté, conjointement avec les sergents-majors de chaque compagnie et par compagnie. — 2° Ce dénombrement devra être terminé et le tableau en résultant envoyé au Comité de salut public, dans le délai d'une décade, à compter du jour

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVI, p. 203, l'arrêté n° 10.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas cet arrêté.

de la notification du présent arrêté, par les Comités civils et de bienfaisance. — 3° Ce dénombrement sera fait conformément au modèle joint au présent arrêté. — 4° Aucun citoyen ne pourra se pourvoir de pain que chez un boulanger de la section de son domicile. — 5° Les tableaux de recensement faits par compagnie seront déposés au Comité de bienfaisance de chaque section, où est dressé le tableau général, qui sera adressé au Comité de salut public. — 6° Dans le cours de la décade suivante les Comités de bienfaisance seront tenus de faire, par chaque boulanger, un tableau par ordre alphabétique des citoyens qui devront s'approvisionner chez lui, conformément au modèle joint au présent arrêté. Il sera fait en conséquence trois de ces tableaux : l'un pour l'Agence des subsistances, section de l'approvisionnement de Paris; le deuxième pour être remis et affiché dans la boutique de chaque boulanger, et le troisième pour être déposé au Comité de bienfaisance de la section.

BOISSY[1].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Gonesse sont chargés, sous leur responsabilité, de faire approvisionner les marchés de leur ressort, conformément à la loi du 4 nivôse. — 2° Il leur est enjoint de traduire devant les tribunaux ceux desdits cultivateurs qui refuseraient de satisfaire aux réquisitions, pour l'approvisionnement des marchés, pour y être jugés conformément à l'article 3 de la loi du 3 pluviôse dernier. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté au district de Gonesse et de veiller à son exécution.

BOISSY[2].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de cinq mille quintaux faite par la Commission des subsistances et approvisionnements, le 13 vendémiaire dernier, sur le district de Mouzon-Meuse[3], en faveur de celui de Bruyères, département des Vosges, est réduite à deux

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 70, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[3] Neufchâteau (Vosges).

mille quintaux. — 2° Les quantités qui ont été fournies jusqu'à ce jour, sur ladite réquisition, entreront en déduction des deux mille quintaux auxquels cette réduction est réduite par le présent arrêté. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Mouzon-Meuse sont chargés, sous leur responsabilité, de prendre les mesures qui leur sont indiquées par la loi du 3 pluviôse dernier, pour faire acquitter ladite réquisition, et ils en instruiront la Commission des approvisionnements.

BOISSY[1].

10 et 11. [Il est accordé : 1° au district d'Aurillac, pour achat de grains au profit de la commune d'Aurillac, deux cent mille livres; 2° au district de Tulle, cent mille livres, pour payer mille quintaux de seigle requis sur le district d'Ussel, pour les ouvriers de la manufacture d'armes de Tulle. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12. [La réquisition de 6,000 quintaux de grains dont a été frappé le district de Sarlat en faveur de l'armée des Pyrénées occidentales, par arrêté de la Commission du commerce du 13 brumaire dernier, est annulé pour ce qui en restera à fournir à la réception du présent arrêté. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

13. [Le Comité de salut public arrête que, se trouvant nanti de l'affaire des citoyens Trécourt fils et Pochon, relativement à un marché fait entre eux, d'une part, et l'administration de la commune de Lille, d'autre part, pour un approvisionnement en vins, il sera sursis par la Trésorerie nationale à toutes poursuites contre lesdits citoyens Trécourt fils et Pochon, jusqu'à ce qu'il ait été pris par le Comité un parti sur cette affaire. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

14 et 15. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° au district du Quesnoy, cinq cent mille livres; 2° au district de Valenciennes, quinze cent mille livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : L'Agence de commerce établie à Nice est exceptée de la suppression ordonnée par l'arrêté du 10 pluviôse[2] dernier; elle continuera ses fonctions sous la direction de la Commission des approvisionnements.

BOISSY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 743, l'arrêté n° 1. — [3] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

17. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec le citoyen ...... pour la fourniture de toiles à voiles et de fer de la Russie. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur la pétition du général Hesse, inspecteur général et supérieur des dépôts de cavalerie de la 17e division, tendant à la formation de ses bureaux, considérant que le bien du service exige que lesdits bureaux soient promptement formés, arrête : 1° Le bureau de l'inspecteur général sera composé de trois secrétaires. — 2° Les frais de bureau pour encre, plumes, canifs, papier, tables, bois, lumière, etc., seront ordonnancés par la Commission des transports militaires, sur l'état signé dudit inspecteur général.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics remettra au Comité (section de la marine), sous vingt-quatre heures, la liste nominative des officiers du génie qu'elle se propose de désigner, sur la demande qui lui en a été faite par la Commission de la marine et des colonies pour passer dans les colonies. Cette liste fera mention de l'âge des officiers qui y seront compris, de la nature de leurs services et où ils ont servi avant et pendant la Révolution et la présente guerre.

Signé : MAREC, BOISSY, A. DUMONT, BRÉARD, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai)[2].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les dispositions de son arrêté du 18 pluviôse[3] sur l'achat de gré à gré des objets nécessaires aux armées de terre et de mer, auquel est autorisée ladite Commission toutes les fois qu'elle le jugera utile au service, sont communes aux diverses sections dont est composée la première Agence de la Commission, et, dans ce cas, le prix des achats qui ne pourront être constatés par des mer-

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — Aux Arch. nat., cet arrêté se trouve placé, par erreur, dans une série de pièces de l'an II.

(2) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 96, l'arrêté du Comité n° 38.

curiales le seront par les quittances de payement visées par les commissaires des guerres et à leur défaut par les officiers municipaux.

BOISSY[1].

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les nouveaux préposés à la subsistance des troupes en marche qui ont été ou seront établis en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 11 pluviôse dernier[2] seront tenus de remplacer en nature, dans le délai de trois mois au plus tard à compter de la date de l'emprunt, les grains, farines et fourrages qui leur auront été délivrés sur leurs récépissés par les gardes-magasins des sections des vivres et des fourrages. — 2° Il est dérogé en conséquence, pour les nouveaux préposés, aux dispositions de l'article 17 dudit arrêté en ce qui concerne seulement les versements de grains, farines et fourrages, qui pourront leur être faits par la suite dans les cas d'urgence sur la réquisition des autorités constituées ou des directeurs, employés principaux des subsistances des troupes en marche, par les gardes-magasins des sections des vivres et des fourrages. Le surplus dudit article sera exécuté, et les préposés continueront d'effectuer le payement des grains, farines et fourrages provenant de l'étranger qui leur seront expédiés par les gardes-magasins ou préposés de l'Agence des achats. — 3° La Commission des approvisionnements tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[3].

22. Le Comité de salut public arrête que son arrêté du 19 pluviôse dernier[4], qui renvoie à l'Agence des subsistances militaires la liquidation des sommes dues à la compagnie Moreau, pour raison des pertes de chevaux qu'elle a éprouvées dans les transports faits pour l'administration des subsistances militaires, est commun avec le citoyen Fontigny, entrepreneur des charrois pour les subsistances de Paris; en conséquence renvoie à l'Agence des subsistances générales, section de

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 766, l'arrêté du Comité n° 21.

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 121, l'arrêté du Comité n° 14.

l'approvisionnement de Paris, la liquidation des sommes dues au citoyen Fontigny, pour chevaux morts au service des transports de l'approvisionnnement de Paris, suivant les mêmes formes que celles prescrites par l'arrêté du 19 pluviôse dernier.

BOISSY[1].

23. [Le citoyen Latour-Lavillemère, capitaine réintégré, est autorisé à prendre dans les dépôts de la République deux chevaux, qu'il payera par une retenue progressive sur ses appointements. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

24. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris le 29 nivôse an II par les représentants du peuple Musset et Delacroix, relativement à l'atelier de sellerie établi à Versailles, est maintenu. — 2° En conséquence les ouvriers qui y sont employés continuent d'être en réquisition; ils ne pourront quitter leurs travaux sans une autorisation particulière du Comité de salut public. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[2].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'exécution de la soumission des citoyens Dousset, Famin et Chenot, confectionneurs d'espadrilles, acceptée par arrêté du Comité du 29 prairial an II[3], est suspendue jusqu'à nouvel ordre. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de faire un rapport définitif sur la nécessité d'employer des chaussures d'autre espèce que les souliers, et sur le parti que l'on peut tirer des espadrilles confectionnées, si elles ne peuvent être d'aucun usage pour les troupes.

BOISSY[4].

26. [Arrêté concernant le mode de vente des marchandises provenant des prises, identique pour les cinq premiers articles à l'arrêté du 7 pluviôse an III sur la même matière[5]. «6° Les matières, denrées et marchandises, qui, à compter de la

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 360, l'arrêté n° 25.

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XIX, p. 689, l'arrêté n° 23

loi du 12 frimaire et en conséquence de cette loi, ont été et seront à l'avenir distraites pour le compte de la République, seront payées aux capteurs propriétaires, lors de la délivrance, sur l'état certifié d'eux et du préposé ou agent de la Commission des approvisionnements, suivant le prix courant du lieu de leur emmagasinement et du jour de la délivrance effectuée. — 7° Le présent arrêté sera adressé, sans délai, aux représentants du peuple en mission dans les arrondissements des ports et à la Commission des approvisionnements.» BOISSY. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

27 à 44. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Mazingant est réintégré dans son grade de commandant de bataillon. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Compère sera inscrit au bureau des renseignements pour une lieutenance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

47. [La retraite est accordée au citoyen Sornay, commandant amovible de la place de Roche-Sauveur. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 316. *Non enregistré.*]

48. [Le Comité approuve la nomination du citoyen Blanchard, ci-devant secrétaire du citoyen Fagey, à la place d'inspecteur de la fonderie d'Indret. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

49. [Réquisition d'un ouvrier pour travailler à la fabrication de salpêtre à Moyaux. — Arch. nat., AF* II, 132^A. *Non enregistré.*]

50. [Sur la recommandation du représentant du peuple Du Bois du Bais, l'aspirant de 1re classe Bernard Vincent est promu enseigne de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Botherel, volontaire du bataillon du Doubs, prendra le service sur les vaisseaux de la République avec le grade d'aspirant entretenu, auquel il avait été promu, après examen, au mois de décembre 1793 (v. s.). — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Massinot, de la première réquisition, est autorisé à rester à Paris, afin de se préparer aux examens pour une place d'élève ingénieur-constructeur. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Le citoyen Masse, ex-ordonnateur de Saint-Domingue, en arrestation à Brest, se rendra à Paris pour donner des explications sur sa gestion et sa conduite politique. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre mettra 600 hommes de troupes d'infanterie à la disposition de la Commission de la marine et des colonies; que lesdites troupes, destinées à passer dans les colonies, seront rendues au plus tard dans un mois à Brest[1].

55. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre remettra au Comité (section de la marine), sous 24 heures, la liste des officiers d'artillerie qu'elle se propose de désigner sur la demande qui lui en a été faite par la Commission de la marine et des colonies, pour passer dans les colonies. Cette liste fera mention de l'âge des officiers qui y seront compris, de la nature de leurs services, et où ils ont servi avant et pendant la Révolution et la présente guerre[2].

56. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres remettra, sous 20 jours, à celle de la marine et des colonies, dans le port de Brest, les objets d'artillerie et munitions de guerre, tant pour siège que pour campagne, portés dans l'état des demandes qui lui ont été faites et approuvées par le Comité[3].

57. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements donnera les ordres pour qu'au plus tard, à la fin du présent mois, tous les bâtiments destinés à des missions de long cours qui se trouvent à Brest et à Rochefort soient pourvus des vivres qui leur sont destinés pour les équipages et les troupes[4].

58. Le Comité de salut public arrête que : 1° deux ingénieurs hydrauliques; 2° quelques hommes instruits dans la nouvelle méthode de tanner les cuirs avec les drogues nécessaires; 3° des ceinturonniers; 4° des selliers; 5° des mors et boucles pour l'équipage de 2,000 chevaux; 6° une presse avec des caractères; 7° des papiers assortis propres à l'impression et à écrire avec encre et plumes nécessaires, seront

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

embarqués pour Saint-Domingue à la disposition des représentants du peuple sur les mêmes vaisseaux de la division qui doit les conduire. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

59. Le Comité de salut public arrête que six cents hommes d'infanterie sont destinés à passer à Saint-Domingue et à être embarqués sur les bâtiments qui vont conduire les représentants du peuple dans cette colonie. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, BRÉARD, A. DUMONT, MERLIN (de Douai), SIEYÈS, DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY[2].

60. [Autorisation donnée à l'Agence des lois d'imprimer l'ouvrage : *Simplification des langues orientales*. SIÉYÈS, CHAZAL, LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), REUBELL, MAREC. — Catalogue de M. Saffroy, libraire au Pré-Saint-Gervais, numéro de janvier 1909, article 44683.]

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 15 ventôse an III-5 mars 1795.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement en partie du Comité de salut public. Les trois membres qui réunissent le plus de suffrages sont Reubell, Siéyès et Laporte[3]. Le président les proclame membres du Comité.

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale. Non enregistré.* — Aux Arch. nat., AF* II, 139, il y a une transcription de cet arrêté, avec la date du 16 ventôse an III.

[3] Ils remplaçaient Cambacérès, Carnot et Pelet (de la Lozère), membres sortants.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À CREVELT.

Paris, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Nous vous avons mandé, chers collègues, le 4 de ce mois[1], que nous avions pris avec le maréchal Möllendorf une sorte d'engagement de ne pas attaquer Wesel, tant que la partie de son armée qui se porte en Westphalie se bornerait à y rester en simple observation.

Les motifs qui nous avaient déterminés à cette mesure n'existant plus, nous vous prions de regarder comme non avenue cette partie de notre lettre du 4.

C'est vous dire en d'autres termes que vous devez vous tenir fortement sur vos gardes et préparer les moyens d'attaquer Wesel avec succès.

Vous voudrez bien faire part de cette résolution à celui de nos collègues qui est au quartier général de l'armée du Nord.

Salut et fraternité,

A. DUMONT, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL,
J.-P. LACOMBE (du Tarn), BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ.

[Ministère de la guerre, *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons la lettre que nous écrit l'agent national du district de Bernay, relativement à 25 quintaux de grains destinés pour le grenier d'abondance et que quelques citoyens attroupés ont illégalement

(1) Nous n'avons pas cette lettre, ou du moins nous n'avons à cette date qu'une lettre du Comité à Gillet, où il n'est question ni de Möllendorf ni de Wesel.

saisis et partagés entre eux, à la connaissance de l'agent national et des officiers municipaux de la commune de Giverville.

Nous y joignons l'arrêté pris par le district en conséquence.

L'agent national observe, en nous transmettant cette pièce, que les officiers municipaux ont été avertis à temps qu'on méditait cette infraction à la loi et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour s'y opposer.

Cette conduite serait coupable, sans doute; mais, ne voulant rien préjuger sur des fonctionnaires publics qu'on accuse sans les avoir eux-mêmes entendus, nous t'invitons à terminer toi-même cette affaire en prenant sur les lieux tous les renseignements qui pourront éclairer ta religion et te mettre à même de prononcer.

Nous avons cru cependant, sans vouloir rien statuer sur cette question, devoir inviter l'agent national à suspendre l'exécution de l'arrêté en ce qui concerne seulement les condamnations personnelles prononcées contre la municipalité jusqu'à ton jugement sur les faits qu'il nous dénonce.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE, À NANCY.

Paris, sans date. (Vers le 15 ventôse an III – 5 mars 1795.)

[Le Comité a reçu, avec sa lettre du 12 de ce mois[1], la proclamation qu'il a fait publier dans les départements de la Moselle et de la Meurthe concernant l'exécution de la loi du 3 du courant, sur la liberté des cultes : «Nous en avons fait le renvoi au Comité de sûreté générale, que cet objet concerne spécialement.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À TURREAU, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 15 ventôse an III – 5 mars 1795.

Citoyen collègue,

La Convention nationale a renvoyé à notre Comité ton arrêté daté de Nice, le 10 pluviôse, relatif aux traîtres convaincus d'émigration et

[1] Voir plus haut, p. 623.

rentrés sur le territoire de la République, ainsi que ton discours aux défenseurs de la patrie en date du 11 du même mois. Nous t'en accusons la réception. Nous partageons tes espérances sur l'établissement inébranlable du règne de la justice et de l'humanité, qui a proscrit sans retour celui de l'oppression et de la terreur.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Citoyens collègues,

L'activité nécessaire au versement des grains sur Paris exigeant ici vingt hommes de cavalerie, j'écris au commissaire du mouvement des armées de terre pour lui demander cette force sur-le-champ; je vous invite à lui donner les ordres les plus pressants, de votre part, pour exécuter cet objet.

Il existait ici un détachement de dragons, mais le général Thierry lui a donné ordre de se rendre à Orléans.

Salut et fraternité, LEQUINIO.

[Arch. nat., AF III. 185.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Utrecht, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

L'armée du Nord, toujours triomphante, citoyens collègues, poursuit le cours de ses victoires dans le Nord des provinces de Frise et de Groningue. La division aux ordres du général Mac Donald vient de prendre la forteresse de Boussang, de combattre les ennemis dans une action où ils ont perdu trois pièces de canon et quarante chevaux, de les chasser de la rive droite de l'Ems, depuis les environs de cette place jusqu'à la mer, et de les pousser sur les glaces qui couvrent encore ses bords. Les détails sont contenus dans la copie ci-annexée de la

lettre du chef de cette expédition; je m'y réfère et je partage la satisfaction que donneront à la Convention nationale ces nouvelles preuves du courage des généreux défenseurs de la liberté.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord; Bulletin de la Convention* du 30 ventôse, et *Moniteur,* réimpr., t. XXIV, p. 21. — *De la main de Ramel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Je me suis rendu, chers collègues, ainsi qu'il avait été convenu, au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse. J'ai passé à Doesburg et à Arnheim. Je me suis assuré par moi-même de l'exécution du mouvement des deux divisions destinées à appuyer la droite de l'armée du Nord au delà de l'Yssel. Un pont va être jeté sur le Waal en face de Nimègue, et il a été décidé qu'un autre pont serait pratiqué sur le Rhin en face d'Emmerich, dès l'instant que les deux divisions qui forment la droite de l'armée du Nord auront pris une position assurée. Toutes les communications se trouvant ainsi facilitées entre les deux armées, non seulement la Hollande se trouvera parfaitement couverte du côté du Rhin et de l'Yssel, mais encore nous nous trouverons en mesure d'inquiéter l'ennemi sur la Lippe du côté de Wesel, si les circonstances exigent que nous agissions sur ce point.

Il est très instant, chers collègues, que nous soyons instruits d'une manière précise de l'état des négociations avec la Prusse et que vous nous traciez un plan de conduite à son égard. Tous les rapports s'accordent, ainsi que vous en avez déjà été informés, sur la marche des Prussiens vers Wesel, et sous peu de temps ils y seront en grande force. Les Autrichiens les remplacent dans leurs diverses positions. Il paraît qu'ils sont en grand nombre sur la rive droite du Rhin, en face de Coblentz et d'Andernach. Il est à craindre qu'ils ne fassent bientôt une tentative sur ce point et qu'ils n'essayent de dégager le Luxembourg, dont il semble que le blocus a été jusqu'à ce moment-ci très imparfait. Je ne vous dissimule point que les divisions de l'armée de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sambre-et-Meuse qui s'y trouveraient opposées sont peu en état d'agir, ayant eu plus que les autres à souffrir de la disette de fourrages et d'objets d'équipement de toute nature. Je vais prendre des mesures pour y faire porter quelques secours en chevaux d'artillerie, qui y manquent essentiellement. Le général Jourdan s'est rendu à Utrecht pour s'aboucher avec le général Pichegru. J'attends son retour tous les jours. Je présume qu'il sera nécessaire de faire porter des forces sur les points menacés, pour ôter à l'ennemi tout espoir de succès, s'il osait tenter le passage du Rhin.

Notre collègue Gillet vous a sans doute mis sous les yeux l'état des besoins de l'armée de Sambre-et-Meuse. Je n'ai rien à ajouter au tableau qu'il vous en aura fait et à l'état de situation qu'a dû vous envoyer le commissaire ordonnateur Alexandre. Tout notre espoir est dans la Hollande. Nous attendons des grains et des fourrages, que le commissaire ordonnateur Boursier nous a promis. La Meuse est actuellement navigable, et, si les versements se font avec exactitude, nous avons lieu de nous flatter que nous verrons le terme de la disette qui a affligé l'armée et tout ce pays.

JOUBERT.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215, fol. 194.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), *15 ventôse an III-5 mars 1795.*

Le 11 de ce mois, j'avais demandé, citoyens collègues, au général de division Huet le bataillon de Beauvais, qui était au Havre; je vous préviens que trois cents hommes sont arrivés ici aujourd'hui; je dois rendre compte au gouvernement des motifs qui m'ont déterminé à prendre ce parti.

Quelque bon que soit l'esprit de cette commune (et il est bon), je me suis néanmoins aperçu, dès le moment que j'y ai mis le pied, que des malveillants sans doute tentaient de l'égarer; l'agitation qu'ont produite, d'un côté, les cendres de Marat et, de l'autre, la juste pour-

suite des terroristes ne m'a pas permis de les signaler au premier abord; mais enfin, quand j'ai vu le bonnet de la liberté outragé, quand j'ai vu l'écharpe tricolore insultée dans la personne d'un magistrat du peuple, quand j'ai vu successivement deux officiers provoquant au royalisme, quand j'ai vu le pain des ouvriers de la fonderie de Maromme empoisonné, quand j'ai vu un dépôt de canons menacé; quand j'ai vu la garde nationale presque désorganisée par la querelle du jacobinisme, enfin quand j'ai vu deux partis seulement formés, l'un sous la dénomination de la jeunesse, l'autre sous celle de jacobin, terroriste, de buveur de sang, se quereller partout où ils se rencontraient, j'ai cru que je n'avais point de temps à perdre pour prendre quelques mesures. De toutes celles qui se sont présentées à mon esprit, puisque j'avais épuisé la voix de l'invitation et de la proclamation, il n'en est aucune qui m'ait paru plus convenable que d'appeler une force qui en imposât, et je l'ai fait.

C'est encore une autre considération qui m'a déterminé. Instruit que les subsistances pour Paris étaient menacées, non pas ici (car vous savez, à la grande gloire des habitants de cette commune, que, manquant de pain, ils les ont plus d'une fois escortées), mais sur le surplus de la route, il m'a paru entrer dans les vues du gouvernement que je prévinsse même jusqu'au danger le moins apparent. Mon attention a dû être d'autant plus grande que j'avais appris, non par vous, non par la Commission des approvisionnements, mais extra-officiellement, que Paris était très resserré sous ce rapport; une force indépendante des besoins locaux a été, à mes yeux, le seul moyen que je pusse choisir, et je l'ai choisi.

Et plût à Dieu, citoyens collègues, que j'en eusse été pour les frais de ma prévoyance, je n'aurais pas été obligé avant-hier de partir au milieu de mon dîner pour aller dégager deux convois de subsistances pour Paris, le premier par eau au Pont-de-l'Arche, et le second par terre à Vaudreuil; mais heureusement je les ai débarrassés des entraves qui les retenaient en prenant, soit quant à Vaudreuil, soit quant au Pont-de-l'Arche, les deux arrêtés dont je vous transmets copie.

Plût à Dieu encore que j'en fusse pour les mêmes frais dans ce que je vais vous dire, mais je ne dois pas vous laisser ignorer, et certainement vous vous en êtes déjà aperçus, que les subsistances pour Paris auront à éprouver, avant que d'y arriver, une foule d'obstacles. Ces ob-

stacles seront d'autant plus grands et plus nombreux que nous avancerons plus vers la moisson. Je ne connais pas, à la vérité, toutes les ressources actuelles du département de l'Eure, mais ce que j'en sais et ce que je sais des ressources de ce département me donnent pour certain, et très certain, qu'au moins tous les riverains de la Seine sont disetteux. Si pour le faire croire vous aviez besoin d'un tableau, je vous dirais que, dans le voyage que je viens de faire, j'ai vu deux citoyens morts de faim; je vous dirais que, dans le même voyage, je me suis transporté chez une femme venant de perdre son mari et ayant six enfants nus comme la nature et expirant de faim; je vous dirais..., mais cela n'est pas nécessaire.

Je termine ici ma lettre; dans la première, je vous marquerai ce que j'ai fait pour forcer les cultivateurs à sortir les grains qui leur restent, et les mesures que j'ai prises pour en faire venir de l'étranger. J'attends réponse.

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Sans lieu (Rouen), *15 ventôse an III-5 mars 1795.*

Je joins, citoyens collègues, une pétition que m'a présentée un nommé Jacques-Marie Bellami. Le cas dans lequel il se trouve mérite que vous le preniez en grande considération. Tous les renseignements que nous avons pris sur sa conduite lui sont favorables et lui font honneur. Il n'est rien de si vrai que la confusion qui avait lieu à l'époque de la délivrance des certificats de résidence; sa capacité n'est pas telle qu'il soit possible de lui porter une intention plus criminelle qu'à ceux qui ont coopéré avec lui, et qui cependant ont été absous. Enfin, je vous le dis en mon âme et conscience, si j'en avais le pouvoir je ne balancerais pas à lui accorder sa demande. J'attends nouvelle de réception.

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Rouen), *15 ventôse an III-5 mars 1795.*

En confirmation de ce que je vous ai écrit le 12 au sujet d'un nommé Selleques[1], je vous transmets ci-joint, citoyens collègues, un jugement préparatoire rendu sur les délits dont il est prévenu; vous jugerez du mérite de mes observations.

[Arch. nat., D, S 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

J'ai cru, citoyens collègues, pour rendre ma surveillance plus puissante et plus active, devoir exiger du général Duhesme un compte décadaire de tout ce qui se passe dans les cantonnements de sa division.

Je vous envoie celui de la première décade de ventôse, qu'il m'a fait parvenir. Comme ses états décadaires sont en sus des rapports partiels de chaque événement un peu important, il m'a promis de me transmettre ce soir le détail des attaques effectuées par les Chouans sur divers points; je vous l'enverrai demain.

Il m'a communiqué en outre par écrit un état des hommes de renfort qu'on lui demande et dont il aurait besoin par chaque district de sa division.

1. Le district de Laval demande	800 hommes.
2. Celui de Craon	800
3. Celui d'Évron	800
4. Celui de Mayenne	800
5. Celui de Lassay	600
6. Celui de Sillé	700
TOTAL	4,500

(1) Voir plus haut, p. 622.

Le général a accompagné ces demandes d'observations générales et particulières sur l'esprit public des communes villageoises du département. Elles rentrent dans l'exposé que je vous ai fait parvenir d'après les renseignements que je m'étais procurés des sept districts qui composent ce département. C'est pour ce motif que je me dispense de vous en envoyer copie. Vous ne le trouverez pas mauvais lorsque vous saurez que le temps ne me permet pas de m'occuper à répéter plusieurs fois la même chose.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple : BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE ET LE REPRÉSENTANT DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN, LA LOIRE ET LA LOZÈRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Le malheur n'étouffe point la sensibilité : il la rend au contraire plus vive, plus attentive, plus prévoyante; nous venons d'en faire la consolante épreuve. Épuisés par la cessation de leurs travaux, par la stagnation du commerce, par le séquestre de leurs propriétés, par des sacrifices faits pour les subsistances, les Lyonnais portent encore des regards attendris sur les besoins de leurs frères indigents; ils trouvent dans de nouvelles privations les moyens de leur tendre quelques secours.

Une fête a été exécutée dans cette commune, le 30 du mois dernier; nous vous en avons rendu compte par notre lettre du 4 de ce mois[1]. Cette preuve de reconnaissance était due aux bienfaits de la Convention. Une économie sévère a présidé à tous les détails; et le lendemain une députation de la jeunesse est venue nous rendre dépositaires d'une somme de dix mille livres, produit d'une souscription destinée au sou-

[1] Voir plus haut, p. 677.

lagement des veuves et des orphelins indigents. Nous avons accepté cette offrande au nom de la Convention nationale, à qui elle s'adressait. Nous avons témoigné à ses auteurs toute l'estime que nous inspirent les sentiments de bienfaisance qui les animent. Nous avons chargé la municipalité de la distribution, et nous nous empressons de vous transmettre ce trait, qui prouve que les bons citoyens de Lyon savent connaître et pratiquer cette vertu que notre cœur, mieux encore qu'un éloquent moraliste, nous apprend être la source de toutes les autres.

Salut et fraternité,

H^te^ Richaud, Borel.

[Arch. nat., C, 335.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Nous vous adressons le rapport général sur la situation des différentes administrations de l'armée; vous y trouverez dans tous leurs détails les états sur les subsistances, fourrages, effets d'habillement et de campement, des hôpitaux, des approvisionnements extraordinaires des places en état de siège, des transports militaires de l'intérieur, de l'intermédiaire et des camps, tant par eau que par terre; vous y trouverez encore l'état de nos besoins en tout genre.

Le résultat de ce travail, pour lequel nous avons cru devoir rassembler tous les chefs des différentes administrations, serait effrayant, si, pour nous livrer aux opérations de la campagne, il fallait attendre qu'on nous eût procuré tout ce qui nous manque; mais, quoique les besoins ayant pour base les calculs que l'on admet toujours en pareil cas, nous sentons qu'avec la moitié de ce qui nous manque nous pouvons espérer des succès certains.

J'observe d'abord que, si les mesures qu'a prises le Comité pour nous faire parvenir des grains de l'étranger ont leur effet, notre position sous ce point de vue devient rassurante.

Il n'en est pas ainsi des transports militaires; vous en jugerez par le tableau annexé au rapport. Tous les jours nos moyens dans ce genre diminuent et nos besoins augmentent; depuis que les pailles que nous

avons trouvées dans le pays sont consommées, il nous faut tirer des fourrages de l'intérieur, et quoique depuis deux mois nous avons renvoyé plus de 1,800 chevaux sur les derrières, nous ne pouvons subvenir à la subsistance de ceux qui restent à l'armée; d'un côté il y a disette des fourrages dans les départements, et de l'autre nous ne pouvons faire rendre à l'armée ce peu que nous parvenons à nous procurer.

Le département de Saône-et-Loire, qui, quoique très éloigné de cette armée, semblait être notre principale ressource, ne verse plus rien, et les armées des Alpes et d'Italie, qui en sont plus près et qui comme nous sans doute sont dans la même pénurie, nous enlèvent une grande partie des moyens sur lesquels nous devions compter dans ce département. Cependant nous espérons que sous un mois il nous sera possible de faire rentrer les chevaux à l'armée en nous servant des fourrages en vert qui se trouveront sur le pays conquis. Dans ce cas, il faudra nécessairement de l'avoine aux chevaux, et nous n'en trouvons nulle part. Il serait bien à désirer que le Comité prît des mesures pour nous en faire parvenir de l'étranger, si les ressources sont épuisées dans l'intérieur.

Nous nous occupons de donner de l'extension à nos transports par mer; mais nous ne pouvons espérer de tirer aucun avantage au delà du golfe de Rosas, l'Espagnol étant maître de la mer; tous nos convois seraient enlevés, si, lorsque l'armée se portera sur Girone, les convois par mer étant dirigés au delà de Rosas. De là la nécessité d'augmenter nos moyens de transport par terre. Nous avons vu avec satisfaction la suppression de la Commission des convois et transports militaires et le parti qu'a pris la Convention de faire faire le service par des entrepreneurs; nous sommes convaincus que cette mesure sera économique et que le service se fera avec plus d'exactitude. Nous avions déjà chargé notre collègue Projean, en tournée dans les départements, d'employer ces moyens concurremment avec ceux qui existaient déjà; nous ignorons encore quel sera le résultat de son travail. Nous croyons devoir observer au Comité que les premiers marchés qu'il autorisera à cet égard avec le Comité des finances doivent avoir pour objet les transports de l'armée des Pyrénées orientales; ce qui nous détermine à insister sur cette observation, c'est que la campagne doit s'ouvrir ici plus tôt que dans les autres armées, que sous deux mois au plus les

chaleurs nous réduiront à ne pouvoir rien entreprendre, et que si, avant cette époque, nous ne nous portons pas plus avant dans la Catalogne, il faut non seulement renoncer à toute expédition militaire dans cette partie, mais encore l'armée sera peut-être forcée de se replier, si nous ne voulons pas la voir périr dans le Lempourdat, pays inhabitable dans les chaleurs. Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à vous occuper principalement et efficacement de nos moyens de transport et à nous procurer les chevaux nécessaires à l'artillerie; nous sommes convaincus qu'avec ces moyens la conquête de la Catalogne sera certaine.

La pénurie des chemises et surtout des souliers se fait toujours sentir, quelles que soient les mesures que nous ayons prises pour activer les ateliers. S'il était possible au Comité de salut public de nous en faire parvenir, nous pourrions peut-être espérer que les ateliers destinés à la fourniture de l'armée acquerraient assez de consistance pour pourvoir à son entretien. Le Comité ne perdra pas de vue que, le théâtre de la guerre étant dans un pays de montagnes, il faut, proportion gardée, plus de souliers ici qu'aux armées du Nord, du Rhin et de la Moselle.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales, L, registre 118.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
ET DANS LES DÉPARTEMENTS DU VAR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 15 ventôse an III-5 mars 1795.

Citoyens collègues,

L'arrivage des grains, interrompu pendant quelque temps par l'effet des mesures violentes employées contre les Génois, reprend son activité ordinaire. Il est entré ce matin dans le port de Toulon 1,558 émines de blé, expédiées de Livourne par Gênes. Une trentaine de bâtiments chargés de grains sont peut-être dans ce moment à Marseille, où ils vont faire renaître l'abondance. Nous commençons à recueillir les fruits des encouragements que nous avons donnés au commerce. Plusieurs négociants de Marseille s'occupent exclusivement des subsistances. Nous avons délivré des passeports à un grand nombre, pour aller faire

des achats dans toutes les parties du Levant. Nous espérons que, dans un mois, tout le Midi sera abondamment approvisionné; mais le gouvernement doit encore continuer ses sacrifices pendant quelque temps : le commerce est dans un état de dépérissement qui rendrait tous ses efforts inutiles s'il n'était puissamment secouru. Il faut du temps pour ramener la confiance, rassurer la timide industrie et pour cicatriser les larges plaies que quinze mois de tyrannie ont faites au commerce et à l'agriculture.

Salut et fraternité, *Signé :* F.-J. RITTER, J MARIETTE.

[*Bulletin de la Convention* du 25 ventôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oneille, 15 ventôse an III-5 mars 1795. (Reçu le 20 mars.)

[«Turreau transmet son arrêté de ce jour relatif à la nouvelle organisation de l'administration du pays conquis dans le Piémont, dont l'autorité administrative, de police et de sûreté générale avait été provisoirement confiée par Robespierre jeune et Saliceti à Buonarroti, commissaire du Comité de salut public en Corse, et confirmée postérieurement par Ricord et Saliceti sous le titre de commissaire national. — Suppression de la place de commissaire national occupée par Buonarroti, remplacé par une Commission administrative composée de cinq membres, de deux suppléants, d'un secrétaire général et de trois secrétaires adjoints. Attributions de cette commission: traitement à lui accorder.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

A bord de la frégate la Junon, *grande rade de Port-la-Montagne* (Toulon),
15 ventôse an III-5 mars 1795. (Reçu le 14 mars.)

Citoyen président,

Je suis arrivé à l'armée d'Italie le 4e jour des sans-culottides. Dans quinze jours, les six mois de ma mission auront pris fin. Comme représentant près l'armée d'Italie, et par arrêté de mes collègues, je suis attaché depuis trois mois à l'expédition maritime projetée; je me trouve

seul représentant près les troupes de débarquement. Je prie la Convention nationale d'ordonner mon remplacement, conformément à la loi.

Salut et fraternité, F.-J. Ritter.

[Arch. nat., AF II, 252.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vers le 15 ventôse an III-5 mars 1795. (Reçu le 19 mars.)

[«Prost transmet les arrêtés suivants : Transports militaires. Du 14 ventôse : échange d'un cheval pour le chirurgien en chef de la route d'Italie, en payant le supplément de mieux-value au propriétaire. — Marine. Du 26 pluviôse : autorisation donnée au capitaine Faissolle, commandant le corsaire *le Républicain*, à continuer sa course. — Commerce et approvisionnements. Du 26 pluviôse : ordre au chef des bureaux civils de la marine à Nice de fournir à l'Agence de commerce l'escorte suffisante pour protéger des bâtiments de blé. — Du 4 ventôse : imprimerie à deux presses déposée au fort Hercule[1], confiée au citoyen Bouillaud. — Même date : Atelier de ferblantier à construire dans un local convenable pour les équipements militaires. — Même date : Local des Pénitents et ses dépendances conservé aux chefs d'atelier et aux ouvriers d'habillement. — Police. Du 18 pluviôse : Port d'armes accordé au citoyen Feudory, notaire, pour sa défense lors de ses voyages. — Du 1er ventôse : Nomination du citoyen Jauffret comme officier de police. — Du 12 ventôse : La nomination du citoyen Gueran comme officier de police militaire et de santé dans l'armée d'Italie. — Du 13 ventôse : Mise en liberté de la citoyenne Rose Dalmas, prévenue à tort d'émigration.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A bord du Sans-Culotte, *sous voiles, 15 ventôse an III-5 mars 1795.*

Citoyens collègues,

Je vous annonce avec plaisir, citoyens collègues, que l'armée navale a appareillé à midi précis et qu'en ce moment elle est sous voiles, à un vaisseau près.

[1] Nom révolutionnaire de Monaco.

J'étais convenu avec mon collègue Ritter qu'il vous ferait parvenir cette nouvelle par un courrier extraordinaire, n'étant pas sûr de pouvoir communiquer avec la terre au moment du départ; mais, Ritter m'ayant envoyé un aviso à une demi-lieue au large pour me faire passer mes dépêches, je profite de cette occasion pour vous annoncer moi-même cette nouvelle.

L'appareillage s'est fait en deux heures sans aucun accident; les vents sont très favorables et la mer très belle.

Nous allons de suite faire le signal de ralliement pour établir l'ordre de marche et prendre une détermination sur celle que nous avons à suivre; je ne puis en ce moment vous en dire davantage.

Salut et fraternité,

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 ventôse an III-6 mars 1795 (1).

1. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission à mettre à la disposition de la Commission de l'instruction publique un cheval de carrosse de plus pour soulager les trois qu'on lui a déjà livrés, le service des représentants du peuple auprès de l'École normale exigeant de longues courses et des fatigues que certains chevaux ne peuvent pas soutenir.

J.-P. LACOMBE (du Tarn) (2).

2. Le Comité de salut public, après communication et examen de l'arrêté du 27 pluviôse dernier, pris par le représentant du peuple Jourdan, en mission à Clamecy et chargé d'assurer l'approvisionne-

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

ment de Paris en bois et charbons, approuve les mesures prises par cet arrêté, autorise en conséquence le représentant Jourdan à prendre ou à faire prendre par les administrations de district, dans les magasins militaires des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, ce qui sera jugé indispensablement nécessaire (d'après l'état que seront tenus d'en former les administrations de district) pour les vêtements et chaussures des prisonniers de guerre de ces départements qui auront été reconnus propres à travailler à l'exploitation des bois de moule. Le Comité se réfère, pour l'exécution et pour la rentrée des avances, aux mesures énoncées audit arrêté. Le présent sera transmis au représentant du peuple Jourdan et à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [1].

3. [Le directeur des subsistances militaires de Mézières sera tenu de délivrer, pour l'approvisionnement de Paris, 1,000 quintaux de grains, au lieu de 5,400 qu'il devait fournir conformément à l'arrêté précédent [2], qui cessera d'avoir son exécution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

4 à 6. [Il sera accordé, pour achat de grains : 1° au district de Montbéliard, cent mille livres; 2° à la commune de Vaucouleurs, district de Gondrecourt, vingt mille livres; 3° à la commune de Strasbourg, deux cent mille livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

7 et 8. [Il sera accordé, pour achat de grains. 1° à la commune d'Angoulême, cent mille livres; 2° au bureau d'approvisionnement de Marseille, vingt-cinq millions. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête les dispositions suivantes : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Montlieu [3], à titre de secours, la somme de 7,029 livres pour le montant des pertes et faux frais occasionnés par le voyage des voituriers qui doivent conduire dans le district de Montlieu les grains requis en sa faveur sur celui de Thouars, et dont le représentant du peuple

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas cet arrêté. Nous l'avons cherché en vain dans le carton AF II, 69.

[3] Charente-Inférieure.

Bourbotte avait disposé pour l'armée de l'Ouest. — 2° L'administration du district de Montlieu est chargée de répartir ladite somme entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes, et de rendre compte de ses opérations à la Commission des approvisionnements. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

10. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. Le Comité du salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Les ouvriers employés aux travaux des mines de charbons de terre de Carmeaux, district d'Albi, département du Tarn, sont mis provisoirement en réquisition pour se livrer entièrement à ces travaux. — 2° Un mois après la réception du présent arrêté, ces ouvriers sont tenus de se pourvoir d'une réquisition individuelle. — 3° Ils adresseront pour cet objet à la Commission des armes et poudres un certificat de la municipalité du lieu où ils résident, lequel attestera leur âge, s'ils sont garçons ou mariés et depuis quel temps ils travaillent aux mines ; ce certificat sera visé par le directoire du district. — 4° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[2].

12. Le Comité de salut public, vu la pétition de l'adjudant général Estienne, contenant les détails d'un modèle d'affût de siège de son invention ; vu aussi son arrêté qui a chargé la Commission des armes de faire examiner ce modèle par des artistes[3] ; ensemble le rapport des citoyens Drouas, Durtubie et Borthon, qui ont été chargés de cet examen, duquel il résulte qu'il est nécessaire de faire en grand l'épreuve de cet affût pour s'assurer s'il doit avoir la préférence sur ceux qui sont en usage ; considérant que son exécution sera peu coûteuse, vu qu'on peut y employer de vieux affûts avec leur rouage ; arrête que la

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 406, l'arrêté n° 16.

Commission des armes et poudres est chargée de faire exécuter, en grand, à l'arsenal de Paris, sous la surveillance du directeur, le modèle d'affût dont il s'agit. Le citoyen Estienne dirigera sa construction. L'épreuve de ce nouvel affût sera faite par les mêmes artistes qui ont été chargés de la première, lesquels en feront un rapport au Comité.

J.-P. Chazal[1].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu les plaintes qui lui ont été portées par la Commission des approvisionnements contre plusieurs officiers généraux qui se sont permis des actes arbitraires et des vexations envers les préposés des subsistances militaires, et attendu les inconvénients qui peuvent en résulter pour le service, arrête que les officiers généraux ne pourront pas sévir eux-mêmes contre les proposés, mais les dénoncer, lorsqu'ils auront prévariqué ou se seront rendus coupables, aux commissaires ordonnateurs sous la surveillance immédiate desquels ils se trouvent.

Boissy[2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, a arrêté ce qui suit: 1° Les lois des 11 septembre 1793 (v. st.), 6 ventôse, 2 germinal IIe année et 23 brumaire dernier, et toutes autres lois et règlements rendus avant la promulgation de la loi du 4 nivôse dernier et qui portaient fixation d'un *maximum* sur le prix des frais de transport, cesseront d'avoir leur exécution dans les lieux où ils ont continués d'être suivis. — 2° Les préposés aux services des armées ou autres services publics traiteront de gré à gré, avec les propriétaires, cultivateurs et voituriers, des frais qui devront leur être alloués pour le transport des denrées et marchandises nécessaires à l'exécution de ces services. — 3° Si ces préposés ne pouvaient se procurer un nombre suffisant de voitures et de chevaux, ils en rendront compte aux autorités constituées, qui inviteront les cultivateurs et propriétaires de voitures et de chevaux résidant dans l'étendue

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

de leurs arrondissements respectifs à traiter de gré à gré avec lesdits préposés. — 4° Dans le cas où les propriétaires, cultivateurs et voituriers refuseraient de marcher, les directoires de districts et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de requérir le nombre de voitures et chevaux qui auront été jugés nécessaires pour transporter les grains, fourrages et autres denrées et marchandises qui auront été achetées ou requises en vertu des lois des 4 nivôse et 4 pluviôse de la présente année; pour les services des armées, et notamment celui des troupes en marche, qui ne peut souffrir aucun retard dans son exécution. — 5° Les frais relatifs aux transports que les propriétaires et cultivateurs auront été requis d'exécuter, en vertu de l'article précédent, seront réglés par les directoires de district, d'après le prix courant des frais de transport dans le chef-lieu de chaque district, à l'époque à laquelle ils auront été effectués. — 6° Les préposés aux services des armées étant obligés de produire des certificats signés des municipalités et visés des directoires des districts, qui constatent le prix commun des frais de transport dans chaque district, ces autorités constituées sont tenues de délivrer auxdits préposés les certificats qu'ils leur demanderont à cet effet. — 7° Dans tous les cas et quelque manière que s'exécutent les transports des denrées acquises pour les services des armées, par achat, préemption ou réquisition, la livraison n'en sera reçue qu'aux magasins militaires qui seront désignés, et où le certificat de recette en sera donné pour les quantités et qualités, les propriétaires devant toujours demeurer responsables des chargements, soit qu'ils les transportent avec leurs propres voitures, soit que les transports en soient faits par des voitures requises à cet effet. — 8° Les Commissions exécutives, les directoires des districts, et les municipalités veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

15. [Le citoyen Guériot-Saint-Martin, chef de bataillon, est autorisé à prendre, dans les dépôts de la République, un cheval, sans qu'il soit obligé de le payer, attendu qu'il en a donné un autre à la République, lorsqu'il a été suspendu. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. Il y a, dans F^{1a}77, une autre expédition de cet arrêté, signée : BOISSY, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, FOURCROY, REUBELL, MAREC, A. DUMONT.

16 et 17. [Des chevaux seront fournis au citoyen Verger, chirurgien en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, et au citoyen Gilbert, adjudant général chef de brigade. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat. AF II, 287. *Non enregistré.*]

18. [Indemnité au lieutenant Petit-Cuenot, pour perte d'effets à l'armée des Alpes et au siège de Toulon. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

19. [Les citoyens Pilon et Mion seront payés par le directoire du district de Troyes de cinquante-quatre milliers de chanvre, par eux fournis pour ledit service, à raison de cent vingt livres le cent, d'après le prix commun aux époques des livraisons desdits chanvres et dont ils ont fait la déclaration audit directoire, le 25 du mois de septembre 1793. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

20. [L'adjudant général chef de brigade Roquesantes sera employé en cette qualité à l'armée des Pyrénées orientales[1]. BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL, REUBELL, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II 317. *Non enregistré.*]

21 à 24. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Nomination d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

27. [Le volontaire Kœnig, employé comme secrétaire de la municipalité de Montbéliard, sera destitué de ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Goissedec est nommé commandant amovible de la place de Carcassonne. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

29 et 30. [Passeports à divers citoyens se rendant à la Guadeloupe. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [Il est accordé à la commune de Nancy, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une nouvelle avance de quatre cent mille livres pour être employée en achats de grains. — Arch. nat., F[11], 289. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, considérant que l'expédition des passeports pour l'étranger, soumis à son *visa*, souffre quelquefois bien des retards préjudiciables au commerce par l'usage qui s'est récemment établi d'exiger, pour ce *visa*, le concours de sept signatures, que la loi

[1] Il devait participer à la négociation avec l'Espagne. Voir le *Manuscrit de l'an trois*, par le baron Fain (Paris, 1828, in-8°), p. 112 et 163.

du 7 fructidor de l'an II ne comprend point le *visa* des passeports pour l'étranger parmi les actes pour lesquels sont requises les signatures de la majorité des membres du Comité, arrête que les passeports pour l'étranger ne seront plus desormais visés que par trois membres. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

Signé : MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), BOISSY, REUBELL, SIÉYÈS, A. DUMONT, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DE LA MISSION DE CHERRIER À L'INDRE ET AU CHER.

Convention nationale,
séance du 16 ventôse an III-6 mars 1795.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Cherrier dans le département de la Haute-Vienne[2] sont étendus à ceux de l'Indre et du Cher.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À NANTES.

Paris, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Vous trouverez ci-joint, chers collègues, une lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord à la députation de ce département[3].

Vous jugerez, par son contenu, qu'il convient, sous beaucoup de rap-

[1] *Bulletin de la Convention* du 17 ventôse an III. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 652, le décret du 14 ventôse an III. — [3] Cette lettre n'est pas jointe.

ports, que l'un de vous se tienne à poste fixe dans le département des Côtes-du-Nord.

Nous vous invitons à prendre entre vous, pour cet effet, les arrangements nécessaires.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Citoyens collègues,

Par ma lettre du 15 [2], je vous expose le besoin où nous sommes ici d'une force d'environ vingt hommes de cavalerie pour activer les versements sur Paris. Ce besoin est à un tel point que le moindre retard dans l'arrivée de ce détachement compromettrait le service public. J'écris au commissaire du mouvement des armées de m'envoyer sur-le-champ ces vingt cavaliers.

Salut et fraternité, LEQUINIO.

[Arch. nat., AF III, 185.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC.

Laval, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Il résulte, citoyens collègues, de tous les renseignements qui me sont parvenus et que je vous ai adressés jusqu'à ce jour que la guerre des Chouans présente deux espèces d'ennemis.

La première est composée de la plupart des habitants des com-

(2) Voir plus haut, p. 672.

munes villageoises du département, qui sont dans un état peu différent d'une insurrection ouverte.

Ce qui ne permet pas d'en douter est que les communes n'obéissent point aux réquisitions, démontent leurs voitures pour s'y soustraire, ne payent pas leurs impositions, se refusent à tout service public, même à exercer les fonctions municipales.

Ce qui le prouve encore, c'est qu'avant l'arrivée des convois dans ces communes on ne voit aucun ennemi, et qu'après leur passage, les convois sont attaqués, enlevés et les hommes d'escorte massacrés ou mis en fuite, sans que les troupes des cantonnements qui viennent au secours trouvent aucune trace de cet ennemi, qui s'est retapi dans ses foyers, comme il l'était avant l'arrivée des convois.

Le mauvais esprit de ces communes a plusieurs causes, parmi lesquelles on peut distinguer la réquisition d'hommes de 18 à 25 ans, qui ne s'est pas effectuée, la retraite et le soutien qui leur sont accordés par leurs parents, leurs amis, leurs voisins, l'interdiction subite et forcée de ce qu'ils appelaient leur culte, les discours, les cérémonies des prêtres qui se sont continués à huis clos, les arrestations, les emprisonnements, qui ont eu lieu à cette occasion, les promesses enfin et les jactances furibondes de ces mêmes prêtres, des ci-devant nobles et de quelques émigrés, à qui ils ont donné asile, de renverser le nouvel ordre de choses et de leur procurer la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés avec la béatitude éternelle.

Mais, comme cette première espèce d'ennemis tient moins à cette vie future, dont elle n'a pas des idées fort claires, qu'aux intérêts de la vie présente, je crois que la meilleure manière de la comprimer et de lui faire une guerre plus conforme aux principes de l'humanité, sans effusion de sang, serait de mettre alternativement en subsistance, dans celles de ces communes qui paraissent les plus insurgées, un nombre de troupes suffisant, jusqu'à ce qu'elles fussent rentrées dans l'obéissance aux lois de la République.

L'exemple de plusieurs communes dans chaque district contiendrait les autres; car les habitants des campagnes n'aiment ni à payer ni à nourrir les troupes, et, quoiqu'ils fassent, ici peu de cas des assignats parce qu'ils en regorgent, on les verrait bientôt baisser la tête, à fur et mesure que leurs portefeuilles et leurs pots au feu iraient se vidant. J'en ai pour garant la crainte de deux députés d'une com-

mune chouannière, envers qui j'ai cru qu'il importait à la chose publique d'en faire l'annonce ou la menace verbale.

La deuxième espèce d'ennemis se trouvant composée d'un ramassis d'ex-prêtres, d'ex-nobles, de déserteurs, d'échappés des galères et autres bandits sans asile, devrait être poursuivie de repaire en repaire avec vive force, de telle façon qu'attaquée le jour elle le fût encore la nuit, sans répit ni relâche.

Il faudrait d'autant plus de troupes pour exécuter ce plan, que, d'une part, les communes malintentionnées, dans chacun des sept districts qui composent ce département, sont très nombreuses, suivant les rapports qui m'en furent faits, et que, d'autre part, les bandes des scélérats étrangers répandues dans ce département se sont singulièrement accrues depuis qu'il s'est agi d'un traité avec Charette, et augmentent encore chaque jour, s'il faut en croire des avis qui me paraissent fidèles.

Le nombre nécessaire, par aperçu, devrait être au moins de 14 à 15,000 hommes effectifs; un demi-déploiement de forces ne ferait qu'agrandir le mal. Il faut en imposer à ces deux espèces d'ennemis par cette attitude qui imprime la crainte aux uns et terrasse les autres, sans quoi la République aura une guerre d'autant plus longue dans ces contrées que les motifs dont elle s'alimente se transmettront de père en fils et de race en race chez les habitants de ces communes villageoises, déjà trop enclins à l'inobéissance aux lois, par une sorte de sauvagerie.

Voilà, citoyens collègues, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre. Il importe, pour me tirer de l'anxiété, que vous me fassiez réponse, tant sur les secours en hommes que vous pouvez accorder à ce département que sur la manière de me conduire durant la suspension d'armes dont je vous ai parlé dans mes précédentes missives.

Cet armistice est illusoire et tout entier à notre désavantage; nos troupes continuent d'être inquiétées; elles repoussent à la vérité la force par la force, mais les Chouans les surprennent lorsqu'elles sont en moindre nombre. Il m'a été rapporté qu'avant-hier une bande de deux cents attaqua un détachement de 24 hommes, dont neuf restèrent sur la place et trois dangereusement blessés.

Un autre inconvénient non moins grave vient de m'être attesté par par deux administrateurs du district de Château-Gontier. Ils assurent

que le général Lebley a préféré de suspendre l'exécution des mandats d'arrêts que j'avais lancés en exécution de la loi du 3 pluviôse plutôt que de contrevenir à l'article de défense, exigé par les chefs Chouans, de faire aucune réquisition en grains sur les habitants des campagnes, qu'ils appellent leurs soldats.

Cet état de chose ne peut pas durer. Les troupes et les grandes communes ont besoin de grains; on ne peut s'en procurer que par des réquisitions. Si les commandants des troupes de la République suivaient l'exemple du général Lebley, il ne nous resterait plus aucun moyen de nous procurer des vivres, parce que la première détermination des propriétaires ou cultivateurs est presque toujours un refus.

Toutes ces circonstances, mes chers collègues, vous annoncent le besoin que j'ai de recevoir enfin quelque réponse de votre part.

Salut et fraternité,

Baudran.

Raynaud, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 16 ventôse an III - 6 mars 1795. (Reçu le 17 mars.)

[«Bézard transmet l'arrêté que ses collègues envoyés dans les mêmes lieux ont pris avant de se rendre auprès des Comités de la Convention. Il[1] l'invite à rester à son poste, quoique sa mission expire le 18 ventôse, attendu que l'état actuel de pacification qui s'établit dans la Vendée et les pays occupés par les Chouans exige la présence d'un représentant du peuple, et que la sienne est à cet effet de la plus grande utilité. Réclame néanmoins un *ordre du gouvernement,* sans lequel il partira, pour obéir aux lois». — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

[1] C'est-à-dire l'arrêté

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

[«Neveu rend compte de l'état des travaux devant Luxembourg. Le général Davout a enlevé sous les murs de cette place le moulin d'Eich, occupé par un poste autrichien.» — Ministère de la guerre, *Armée de Rhin-et-Moselle.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général d'Ober-Ingelheim, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Citoyens collègues,

Il est dans les destinées de la France de devenir le refuge de tous les amis de la liberté persécutés par les tyrans. Elle fut autrefois l'asile de ces généreux Bataves, dont la fierté républicaine refusa de s'humilier sous un maître; elle donne aujourd'hui l'hospitalité aux patriotes mayençais qui ont voulu affranchir leur patrie. Ils furent les compagnons d'armes de nos défenseurs; ils ont tout souffert pour la liberté et l'égalité, qu'ils avaient juré de défendre; ils ont été pendant dix-huit mois ensevelis dans d'horribles cachots; ils ont été persécutés, tourmentés, tyrannisés de mille manières, promenés de ville en ville, offerts en spectacle, et couverts d'opprobre : rien n'a été capable d'ébranler leur courage; ils n'en ont été que plus fermes dans leur serment. Cependant la République victorieuse a réclamé pour eux, et nos ennemis viennent de les rendre à la liberté. Rien n'égalait leur joie, lorsqu'ils abordèrent la rive gauche du Rhin; ils se prosternèrent pour embrasser la terre de l'indépendance et de l'hospitalité; ils s'écrièrent : «Nous avons oublié tous nos maux! Vive la République!»

Deux d'entre eux se rendent devant vous pour vous exprimer leur reconnaissance, et intéresser votre sensibilité paternelle. Nos collègues Merlin (de Thionville) et Reubell connaissent le mérite distingué de ces deux patriotes; ils savent mieux que moi quels sont les droits qu'ils ont à votre justice : vous prendrez sans doute en considération le sort

de ces infortunées victimes de la tyrannie, dont les bras offrent encore l'empreinte honorable des chaînes qu'ils ont portées pour la cause de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité, *Signé :* CAVAIGNAC.

[*Bulletin de la Convention* du 2 floréal an III[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général à Ober-Ulm, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Chers collègues,

Je pars pour Crevelt et peut-être pour Amsterdam. Il est instant que je me rende auprès de mes collègues de l'armée de Sambre-et-Meuse et Nord pour nous concerter ensemble sur les moyens de défendre la rive gauche du Rhin, d'empêcher le débloquement de Luxembourg et de Mayence, vers lesquels se réunissent dans ce moment tous les efforts de nos ennemis. Nous avions pénétré leurs desseins; cependant il était possible que nous nous fussions trompés dans nos conjectures. La correspondance de Suisse par le canal de Bacher, que j'ai reçue hier au soir, nous ôte tout doute à cet égard. Le mouvement des Prussiens, comme je l'avais prévu, est un mouvement concerté pour mieux régulariser les opérations militaires, car jamais leur armée n'eût bien marché avec les troupes autrichiennes. Ils se sont retirés en Westphalie, pour recueillir sans doute encore tous les débris de l'armée hollandaise, et soutenir autant que leur politique leur permettra la garantie des États du Stathouder; c'étaient eux qui l'avaient mis à la tête de la Hollande, vous le savez. Mais je ne présume pas que leurs efforts soient bien à craindre. Car à peine ont-ils trente mille hommes, et je compte pour rien les débris de l'armée hollandaise. Ceux de l'armée anglaise filent à grandes forces vers Stade et Emden, où l'on présume qu'ils s'embarqueront la cavalerie exceptée.

[1] On remarquera que cette lettre ne fut insérée au *Bulletin* que fort longtemps après avoir été écrite. On peut se demander si la date en est bien exacte.

Toute l'armée de Clerfayt remonte le Rhin, et l'on présume que le quartier général des Autrichiens va être placé à Ulm, ville principale de la Souabe. Ainsi l'armée du Rhin va avoir sur les bras toutes les forces de l'Allemagne; elles consistent dans la grande armée de Clerfayt, les troupes qui défendent Mayence, Mannheim et toute la rive et toutes les troupes des Cercles et des Électorats, et je ne crains pas d'avancer que l'actif sera de 160,000 combattants.

Il est donc évident qu'ils feront tout ce que possible pour passer le Rhin dans le point où nous serons le moins en mesure pour leur résister, et ce sera toujours dans le haut Rhin, afin de couper par le milieu toutes nos communications avec la République et tâcher de rendre notre retraite impossible; car, en même temps, ils nous attaqueront devant Mayence et par le flanc avec une masse de forces telle que, dans la situation présente, nous ne pourrions y résister, et avec tout cela mon collègue Gillet m'invite à faire occuper avec quinze bataillons et deux régiments de cavalerie la plaine de Wiltich et le camp retranché qu'occupait dans la campagne de 1672 M. de Turenne, et par conséquent de nous étendre beaucoup au delà de l'embouchure de la Moselle. Vous sentez bien que, si nous avions déféré à cette invitation, nous étions hors d'état de nous soutenir dans aucun point depuis Coblentz jusqu'à Huningue. Je communiquai nos inquiétudes au conseil de guerre, où j'avais réuni dernièrement tous les généraux, et, après le plus profond examen, il fut reconnu qu'il y avait impossibilité dans la chose, et que ce serait la plus grande faute militaire si on y obtempérait.

On arrêta qu'il fallait assurer absolument la position devant Mayence par toute sorte de moyens, par le front et par les flancs, et assurer à la République la possession prochaine de Luxembourg en empêchant qu'il soit débloqué. Il parut nécessaire : 1° que l'armée de Sambre-et-Meuse s'étendît jusqu'à l'embouchure de la Moselle et assurât absolument la position de Wiltich; 2° qu'il était instant (*sic*) d'appeler du secours, afin d'établir un camp volant entre Coblentz et Mayence dans la position qui paraîtrait la plus favorable, afin de garantir un passage et de se porter même, en cas de besoin, sur la droite au devant Mayence, si nous étions vivement attaqués sur le front; 3° de porter l'armée devant Mayence à 40,000 hommes d'infanterie qui paraissent indispensables, la cavalerie et l'artillerie au delà; 4° d'établir deux autres camps, un dans le haut Rhin fort de douze à quinze mille

hommes; un second dans le moyen Rhin de douze mille hommes, afin de pouvoir se porter par toute la rive où besoin serait, pour s'opposer aux efforts des ennemis n'importe dans quel point, et recevoir ou donner une grande bataille, si les circonstances le commandaient, sans rien extraire de l'armée devant Mayence, ou du moins très peu de choses, mais en réunissant uniquement les trois observations dont je viens de vous parler. Alors, chers collègues, nous nous trouverions en mesure pour résister aux efforts de cent mille combattants, et je ne concevrais plus aucune crainte sur nos conquêtes. Tel est aussi l'avis de tous les généraux dont le vote a été unanime; mais, pour former ces observations et augmenter notre armée devant Mayence, nous devons réunir tout ce que nous pouvons avoir et tout ce que l'on voudra bien nous donner aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse réunies. Nous avons d'abord examiné si l'on ne pouvait rien distraire de devant Luxembourg, car c'est l'armée qui défend le passage du Rhin qui le bloque réellement; cinq ou six mille hommes pris dans ce point nous seraient d'un très grand secours. Je me suis concerté avec mon collègue Neveu et les généraux qui sont devant Luxembourg, pour savoir s'il était possible de les en distraire. J'attends leur réponse. Je vais demander, en vertu de l'autorisation que vous nous avez donnée le 26 pluviôse, à mes collègues à l'armée de Sambre-et-Meuse, dix à douze mille hommes, qui formeront l'observation entre Coblentz et Mayence et je les prierai, instamment de vouloir bien faire étendre l'armée de Sambre-et-Meuse jusqu'à l'embouchure de la Moselle; ils le peuvent d'autant plus que les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, réunies, forment au moins une masse de cent soixante mille combattants, et que, n'ayant plus la grande armée de Clerfayt sur les bras, ils n'ont affaire qu'à des débris et aux Prussiens, dont les efforts ne me paraissent pas bien redoutables. Nous réunirions alors aisément le nombre des forces nécessaires devant Mayence, et, avec nos divisions territoriales, nous formerions nos observations dans le haut et le moyen Rhin; bien plus, c'est que nous serions en mesure pour exécuter un passage qui me paraît indispensable et dont l'on doit se promettre les plus grands succès. Je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, et aujourd'hui j'y ajoute que, si l'armée française du Nord et de Sambre-et-Meuse se porte par le Weser, et pousse même jusqu'à l'Elbe, Mayence devra nécessairement être abandonnée par les Autrichiens et les Prussiens (Hohenlohe reste devant Mayence

avec 8,000 hommes qui sont le contingent de la maison de Brandebourg), et toute la Franconie, car comment y subsisteront-ils? Toutes leurs provisions de vivres, poudre, avoine et munitions ne leur arrivent que par le Weser. Que deviendraient-ils alors, si nous les poussions aussi de notre côté? Le projet d'un passage est tellement dans ma façon de voir, que je juge que c'est la seule opération militaire qui mérite d'être exécutée au commencement de la campagne.

J. Féraud.

Suite. — J'ai reçu votre arrêté relatif à cinq équipages de bateaux[1], et j'ai donné les ordres les plus prompts pour leur construction. Mais ce nombre ne suffit pas, d'après les observations que je vous ai faites dans ma dernière lettre. Forcez donc, je vous en conjure, tous vos moyens; marchez à notre secours en remontant notre artillerie, nos chariots, notre cavalerie, en nous donnant des renforts de troupes, de vivres, de fourrages, en organisant tout autre système d'approvisionnements que celui qui a existé jusqu'à ce jour. Mon collègue Cavaignac, qui arrive de sa tournée du haut Rhin à Ober-Ingelheim, vous rendra dans très peu de jours un compte détaillé sur tout ce qu'il aura vu dans cette partie. Jusqu'à ce jour, je me suis chargé de la partie militaire; comme ma mission va expirer, je vais lui faire connaître à fond tout ce qui a rapport à elle. Il est indispensable que les représentants du peuple qui se chargeront de cette partie fassent une étude suivie de tout ce qui y a rapport. Je reviendrai dans quinze jours de Crevelt ou d'Amsterdam, je passerai par Luxembourg, afin de pouvoir vous rendre un compte exact de tout ce qui se passe ici. Je reviendrai devant Mayence pour me porter de suite dans le haut Rhin, afin d'organiser les deux observations dont je vous ai parlé, et je reviendrai à Paris par Besançon, et j'espère ne vous laisser rien à désirer sur tout ce qui sera nécessaire à l'instruction du Comité, de (*sic*) relatif à l'armée et à la frontière que je connais déjà à fond.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

[1] Voir plus haut, p. 389 et 393.

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

[« Jourdan transmet deux arrêtés ; 1° du 1er ventôse, cent mille livres à verser par le payeur général du département de la Nièvre dans la caisse du receveur de Clamecy pour pourvoir aux dépenses que la débâcle des glaces a occasionnées sur les rivières de l'Yonne, Sauzay, Beuvron. Annulation de l'arrêté précédent du 25 pluviôse à cet égard, en ce qu'il ne motivait pas la nature des payements à faire; 2° du 11 ventôse, pour employer à la coupe des bois les prisonniers en les organisant sur le pied militaire par brigades de vingt-six hommes; sommes allouées pour leurs vêtements et outils; précautions prises afin qu'ils ne puissent nuire ni s'évader. » — Arch. nat., AF III. 174. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-de-Vaux, 16 ventôse an III-6 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai passé ici quatre jours pour visiter cette fonderie dans tous ses détails. Elle offre de grandes ressources; mais les Frère-Jean frères, qui en sont les entrepreneurs, étaient entravés par de grands obstacles, que ne pouvaient vaincre leur zèle et leur intelligence. J'ai pris les mesures nécessaires pour donner à cette fonderie l'activité qui lui convient. Je pars demain pour Gray, où ma présence est aussi nécessaire pour les approvisionnements du Creuzot. Je visiterai tous les fourneaux de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or et du Jura. Je ne néglige rien pour atteindre le but proposé, et j'espère y parvenir.

Salut et fraternité, *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIIIc, 56. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 16 ventôse an III-6 mars 1795. (Reçu le 14 mars.)

Vos soins pour le rétablissement de la confiance des Génois n'ont pas été sans effet. Depuis vingt-quatre heures, chaque instant nous

amène dans le port de Marseille un vaisseau chargé de blé et autres approvisionnements; on en compte déjà près de cent. Le peuple accourt en foule, et l'arrivage des subsistances lui fait goûter les avantages de son attachement à la Convention nationale. Les malveillants frémissent et les bons citoyens crient gaiement : *Vive la République!* Nous vous enverrons demain l'état des bâtiments arrivés, avec le tableau des marchandises qu'ils ont apportées.

Salut et fraternité, CADROY.

[Arch. nat., AF II, 298. — *De la main de Cadroy.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 ventôse an III-7 mars 1795 [1].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° A compter du 20, présent mois, l'agent national près le département de Paris, faisant les fonctions de district, sera tenu, sous sa responsabilité, de se faire donner par les Comités civils des sections de la commune de Paris, dans les quatre premiers jours de la décade, l'état de tous les ouvriers cordonniers domiciliés dans l'étendue de leurs sections respectives. — 2° Il sera également tenu de nommer, dans l'étendue de chaque section, un commissaire, lequel sera spécialement chargé de veiller à l'exécution de la loi du 14 ventôse, dans les termes qui vont être prescrits. — 3° Chaque ouvrier cordonnier sera tenu, en versant ses deux paires de souliers par décade, de prendre un reçu au magasin de Tresnel, qui lui sera délivré par le commis nommé par l'agent national, et de le présenter, dans le courant de la décade, au commissaire nommé dans chaque section par l'agent national près le département. — 4° Le primidi de chaque décade, chaque commissaire sera tenu, sous sa responsabilité, de donner un

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

état de tous les cordonniers qui ne lui auront pas exhibé de leurs reçus des souliers de la décade précédente, et de les remettre dans le jour à l'agent national près le département, lequel, aux termes de la loi du 14 ventôse, devra diriger sur-le-champ des poursuites contre les cordonniers en retard, à l'effet de les faire condamner à l'amende de cent livres. — 5° L'agent national remettra, dans le courant de la décade, à la Commission des approvisionnements une copie certifiée par lui de l'état des cordonniers qui lui auront fourni les sections. — 6° Charge la Commission des approvisionnements de rendre compte au Comité de l'exécution du présent arrêté, et des versements qui auront été faits en conséquence.

Boissy[1].

2. Sur le compte que lui a rendu le représentant du peuple Laurent (du Bas-Rhin), chargé de suivre l'approvisionnement de Paris et la libre circulation des grains, le Comité de salut public l'autorise à faire verser dans les magasins destinés à l'approvisionnement de Paris les 12,000 quintaux de grains qu'il a trouvés à Bapaume, provenant de l'arriéré des réquisitions pour la même destination.

A. Dumont, Merlin (de Douai), Boissy, Laporte, Fourcroy, J.-P. Chazal, Siéyès[2].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° En attendant que l'organisation des secours publics soit mise en activité, il sera fait gratuitement aux Comités de bienfaisance des sections de Paris une nouvelle distribution de riz, dans les proportions de 400 à 900 livres, en raison du nombre présumé des indigents de chaque section. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté et de faire en conséquence toutes les dispositions qu'elle jugera convenables.

Boissy[3].

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. AF II, nat., 69. — *Non enregistré.*

4. [Conformément à l'arrêté pris par le représentant du peuple Charles Delacroix, en faveur de la commune de Corbeil, il est accordé, à compter du ... de ce mois, pour l'espace de trois décades, à ladite commune de Corbeil, un nouveau secours de 24 quintaux de grains par jour, à prendre dans le magasin national de Corbeil. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. [Le citoyen Langlois, agent garde-magasin pour l'approvisionnement de Paris, à Franciade[1], est autorisé à délivrer aux préposés de la commune de Franciade la quantité de 1,509 quintaux de grains sur ceux existant dans son magasin. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. [La réquisition de cent cinquante quintaux de grains, faite sur la commune de Vémars, au profit de celle de Belleville, district de Franciade, sera exécutée à la réception du présent arrêté. BOISSY, MERLIN (de Douai), MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, FOURCROY, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements en date du 5 brumaire dernier, portant réquisition de 9,000 quintaux de grains sur le district de Sens pour l'approvisionnement de celui d'Auxerre, est maintenu. — 2° Celui pris par l'administration du district de Sens, le 24 pluviôse dernier, contenant refus de faire livrer à celui d'Auxerre les quatre mille quintaux restant à fournir sur ladite réquisition de neuf mille, est annulé. — 3° Il est enjoint à ladite administration de ne plus, à l'avenir, prendre de pareils arrêtés, sous les peines portées par la loi. — 4° Les délais pour l'acquit entier de la réquisition des neuf mille quintaux étant expirés depuis longtemps, les administrateurs et l'agent national du district de Sens sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de prendre, aussitôt la réception du présent arrêté, les mesures nécessaires pour faire compléter par les communes de leur arrondissement le montant de ce qui peut être arriéré sur ladite réquisition, sauf les dégrèvements partiels qui peuvent être prononcés, d'après la loi du 3 pluviôse, par les représentants du peuple en mission dans le département de l'Yonne. — 5° Les administrateurs et l'agent national du district de Sens rendront compte sur-le-champ à la Commission des approvisionnements des dispositions qu'ils auront faites pour assurer l'exécution de ladite réquisition, et ils l'instruiront, chaque décade, des versements

[1] Saint-Denis (Seine).

qui auront été effectués. — 6° Le présent arrêté sera transmis au représentant du peuple dans le département de l'Yonne, et il est invité à le faire exécuter.

BOISSY[1].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° L'article 1er de l'arrêté pris, le 6 pluviôse dernier, par le représentant du peuple Espert, en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, portant qu'à dater du 1er ventôse jusqu'au 1er thermidor prochain il sera payé une prime de cinq livres pour chaque quintal de blé étranger qui sera importé dans lesdits deux départements sur des bâtiments français, et de trois livres sur des bâtiments neutres, est confirmé. — 2° Les receveurs principaux des douanes dans lesdits deux départements acquitteront ces primes. — 3° Dans le cas où il ne se trouverait pas de fonds suffisants dans les caisses desdits receveurs des douanes pour payer lesdites primes, ils sont autorisés à en requérir sur les caisses des receveurs de districts dans lesdits deux départements. — 4° Lesdits receveurs de districts prendront pour comptant les quittances desdits receveurs principaux des douanes visées par l'un des inspecteurs desdites douanes. — 5° La Commission des revenus nationaux est chargée d'exécuter le présent arrêté et de le notifier, tant à ses préposés aux douanes qu'aux receveurs de districts, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

BOISSY[2].

9 à 12. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° au district de Mauriac, deux cent mille livres; 2° au district de Marmande, trois cent mille livres; 3° à la commune de Moulins, deux cent mille livres; 4° à la commune de Castelnaudary, cent vingt mille livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Des quarante tonneaux de farine achetés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres par les commissaires de la commune de Marennes pour son approvisionnement, et sur lesquels les agents de la marine à Rochefort ont exercé le droit de préemption, douze tonneaux sont laissés à la dispo-

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* (Cet arrêté se trouvait, il y a quelques années, dans le carton AF II, 71.) — (2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

sition de ladite commune de Marennes. — 2° Les agents de la marine de Rochefort sont tenus de rembourser à ladite commune de Marennes le prix des vingt-huit tonneaux d'excédent. — 3° La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

Boissy [1].

14. Le Comité de salut public arrête : 1° Les arrêtés du Comité des 25 brumaire [2], 26 nivôse [3], 18 et 23 pluviôse [4] derniers, relativement à la réquisition frappée sur le district de Pont-Audemer, en faveur du district de Pont-l'Évêque, sont confirmés et seront exécutés sur-le-champ. — 2° Le représentant du peuple délégué dans le département de l'Eure-et-Loir est chargé de se rendre, sans délai, dans le district de Pont-Audemer et de faire usage de tous les pouvoirs dont il est investi pour faire exécuter ladite réquisition.

Boissy [5].

15. [La Trésorerie nationale payera à Jacques et André Bidermann, de Winterthur (Suisse), la somme de 417,150 livres en assignats, pour les vins préhendés pour le compte du gouvernement par la ci-devant Commission du commerce. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Barillon, négociant à Bordeaux, est autorisé à charger un navire sous pavillon neutre à destination des îles de France et de la Réunion. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

17 à 22. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que la Commission des administrations civiles, police et tribunaux adressera, sous quatre jours, au secrétariat de la troisième division du Comité de salut public sept exemplaires imprimés du tableau général des communes de la République, divisé par cantons, districts et départements, avec les chan-

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cet arrêté.

(3) Voir t. XIX, p. 491, l'arrêté n° 9.

(4) Voir plus haut, p. 92, l'arrêté n° 12, et p. 200, l'arrêté n° 5.

(5) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

gements et augmentations qui peuvent y avoir été faits depuis sa dernière confection au ci-devant département de l'intérieur.

J.-P. Chazal [1].

24. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre en préemption pour le service de la manufacture d'armes de Bergerac la moitié des produits annuels de la forge de Bedène, située dans l'arrondissement du district de Mussidan, département de la Dordogne, laquelle moitié sera livrée à la Commission des armées au prix courant des livraisons et à fur et à mesure de la fabrication, l'autre moitié des produits de ladite forge demeurant réservée pour l'agriculture. Boissy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

25. Vu l'arrêté du représentant du peuple Lemoyne, en mission dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, en date du 15 nivôse dernier, relatif à l'exploitation de ces mines dans ce département; considérant que l'article 6 de cet arrêté, qui «ordonne à tout citoyen exploitant une mine sans concession de s'adresser à la Commission des armes et poudres pour en obtenir la concession», est contraire à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1791 (v. s.), qui porte que «toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouve située, et que cette concession ou permission ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le gouvernement»; arrête : 1° L'article 6 de l'arrêté du représentant du peuple Lemoyne, en date du 17 nivôse dernier, est annulé. — 2° L'approbation donnée à cet article par le Comité de salut public demeure rapportée. — 3° Il sera donné connaissance du présent arrêté, tant au représentant du peuple Patrin, en mission dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, qu'à la Commission des armes, poudres et exploitation des mines.

J.-P. Chazal [2].

26. [Confirmation de l'arrêté du représentant du peuple Porcher, en mission dans les départements du Loiret et d'Indre-et-Loire, portant qu'il sera délivré au citoyen Molière, entrepreneur de la manufacture d'armes établie au Sanitas, commune d'Orléans, la somme de 50,000# qui lui reste due suivant les conditions du

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

marché passé entre lui et le ci-devant ministre de la guerre le 22 août 1793 (v. st.). J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Héringer, employé à l'arsenal de Marsal, comme chef d'atelier, remplira les fonctions de garde-magasin d'artillerie de cette place, à compter du moment où il y a été promu par le représentant du peuple Genevois. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen David se transportera sur-le-champ à la fonderie de Saint-Gervais, district des Thermopyles[1], pour diriger la construction d'une forerie. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

29. [Il sera payé au citoyen Daudim, ingénieur en chef des travaux publics dans le département du Tarn, une somme de trois mille cinq cents livres, à titre d'indemnité pour les plans, cartes, projets et voyages qu'il a faits relativement à la direction des fonderies nationales d'Albi et de Juéry[2]. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

30. «La Commission des armes, poudres et mines rapporte que le citoyen Pioche, directeur de la fabrique établie à Urcel, département de l'Aisne, a envoyé à l'Agence des mines l'état légalisé des ouvriers employés dans son atelier; il en résulte que le nombre des employés se monte, avec leurs femmes et enfants, à cent quinze individus. Le citoyen Pioche assure qu'au moyen de 30 autres prisonniers de guerre il pourrait élever le produit de sa fabrique à 700 milliers pesant au lieu de 600; il représente en outre que la ration de vivres qui est fournie à ses ouvriers est insuffisante pour les maintenir dans l'état de vigueur nécessaire à la rigueur de leurs travaux; la Commission propose en conséquence : 1° d'accorder trente nouveaux prisonniers de guerre; 2° une augmentation à la ration de vivres tant des anciens ouvriers de cette fabrique que des trente nouveaux prisonniers de guerre.» — Accordé.

DUBOIS-CRANCÉ[3].

31. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° A compter du jour de la notification du présent arrêté, les militaires marchant isolément seront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit autrement dit et ordonné, assimilés aux autres troupes qui marchent en corps ou détachements, relativement

(1) Saint-Marcellin (Isère).

(2) Saint-Juéry (Tarn).

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

aux fournitures de comestibles qui leur sont faites. — 2° En conséquence de cette disposition, il sera fourni à chaque militaire marchant isolément une ration de comestibles telle qu'elle est fournie aux militaires en activité, marchant en corps ou détachements, en vertu de la loi du 2 thermidor. — 3° Au moyen de cette fourniture, la solde de 30 sols et de 50 sols qui leur était accordée par les lois des 2 thermidor et 25 nivôse derniers sera réduite à 10 sols, qui continueront de leur être payés d'après le mode indiqué par ladite loi du 2 thermidor. — 4° Ces fournitures et payements ne seront effectués que sur la présentation de l'ordre de route dont chacun de ces militaires devra être porteur pour avoir droit à ces attributions. — 5° Le payement partiel d'un sol pour le remplacement de l'once de riz ou de deux onces de légumes secs aux militaires isolés en route étant susceptible de grandes difficultés, le décompte de ce sol de remplacement ne leur sera fait qu'à leur arrivée au lieu de la destination déterminée par l'ordre de route. — 6° La Commission des approvisionnements et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

32. Le Comité de salut public, informé que des préposés à la subsistance des troupes en marche éprouvent des difficultés à s'approvisionner de denrées nécessaires à l'exécution du service des étapes et que quelques directoires de district et municipalités refusent de faire usage des pouvoirs que la loi a mis en leurs mains pour faciliter à ces préposés les moyens de pourvoir à la subsistance des troupes et des prisonniers de guerre pendant leur marche; considérant qu'il importe essentiellement au succès des opérations militaires que le service des étapes n'éprouve aucune interruption dans son exécution; considérant qu'il devient d'autant plus nécessaire d'assurer tout appui aux préposés à la subsistance des troupes, dans les achats destinés pour ce service, qu'ils vont être de nouveau chargés de pourvoir à la subsistance des militaires marchant isolément; considérant en outre qu'il convient d'empêcher que ces préposés ne soient soupçonnés d'accaparement, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, a arrêté ce

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

qui suit : 1° Il sera formé, dans chacun des lieux des logements militaires, situés dans les départements dénommés dans l'état ci-annexé[1], des approvisionnements en grains et en fourrages, qui s'effectueront par des achats de gré à gré, dans le délai de quatre décades, par les soins des préposés à la subsistance des troupes en marche, ou tels autres citoyens que l'Agence des subsistances générales, section des étapes, aura commis à cet effet sous la surveillance des corps administratifs et des municipalités. — 2° Les quantités de grains et fourrages désignés dans l'état mentionné à l'article 1er seront réparties, en vertu des ordres de la Commission des approvisionnements, entre les lieux de logements militaires dépendant de chaque département, et il sera adressé, par les directeurs et employés principaux de l'Agence des subsistances générales, aux officiers municipaux de ces lieux de logement et aux préposés à la subsistance des troupes en marche, un état des grains et fourrages dont chacun desdits préposés devra être approvisionné. — 3° Les préposés qui ne pourraient se procurer par des achats de gré à gré des grains et fourrages dans les marchés publics, ou à défaut de marchés chez les propriétaires et cultivateurs, rendront compte des soins qu'ils se feront donner à cet effet aux directoires de districts, qui sont tenus, sous leur responsabilité, de faire usage dans le plus court délai, pour compléter les approvisionnements desdits préposés, du droit de préemption et même de celui de réquisition. — 4° Dans le cas d'insuffisance de ressources, soit à défaut de production, soit à cause des réquisitions qui auraient déjà été faites et effectuées, les administrations de district en justifieront à celle du département, qui y pourvoira par des réquisitions sur des districts de son ressort plus abondants en faveur des préposés des districts dans lesquels les ressources seraient insuffisantes. — 5° Les denrées qui ont été ou seront préachetées ou requises pour l'exécution du service des étapes, en vertu de l'article 3 du présent arrêté et de l'article 14 de celui du Comité de salut public du 11 pluviôse dernier[2], seront enlevées dans le courant de la décade qui suivra la préemption ou la réquisition et seront payées à l'époque de la délivrance conformément à l'article 7 de la loi du 4 nivôse. — 6° Les préposés, et à leur défaut les autres citoyens, qui achèteront des grains et fourrages pour le service des

[1] Cet état n'est pas joint. — [2] Voir t. XIX, p. 766, l'arrêté n° 21.

étapes seront porteurs d'un registre côté et paraphé par les officiers municipaux des lieux de logement militaire, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, et article par article, les quantités et natures des denrées qu'ils auront achetées de gré à gré. — 7° Les municipalités sont tenues, sous leur responsabilité, de délivrer aux préposés de l'Agence des subsistances générales des extraits des mercuriales ou certificats qui constatent, d'après la notoriété publique, le cours réel des grains et fourrages, ainsi que le prix des loyers, de voitures et chevaux, et de viser leurs registres toutes les fois qu'ils les requerront. Les directoires de district sont également tenus de viser les certificats et d'arrêter les registres qui leur seront présentés par lesdits préposés. — 8° Les corps administratifs et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de faciliter, jusque dans les magasins des préposés, le transport des denrées qui auront été achetées pour le service des étapes. — 9° Si par quelques accidents les voitures ou les chevaux chargés de ces transports étaient jugés hors d'état de continuer la route, les officiers municipaux de la commune sont tenus, sous leur responsabilité, de procurer aux conducteurs de ces voitures les moyens de les remplacer. — 10° Lorsque les deux tiers des approvisionnements que les préposés à la subsistance des troupes en marche se seront procurés, en vertu du présent arrêté, auront été consommés, lesdits préposés sont tenus de renouveler leurs approvisionnements dans le délai de quatre décades. — 11° Aucun préposé ne pourra, sous aucun prétexte, et sans y avoir préalablement été autorisé par la Commission des approvisionnements, satisfaire à aucune réquisition, ni employer à l'exécution d'autre service public que celui de l'étape les grains et fourrages qui demeurent spécialement affectés à la subsistance des troupes en marche. — 12° Le présent arrêté ne déroge en aucune manière aux dispositions de la loi du 11 nivôse de cette année, qui a rendu la liberté au commerce; en conséquence les préposés qui auront été chargés d'acheter des grains et fourrages pour le service des étapes peuvent aller s'approvisionner dans les districts voisins. La Commission des approvisionnements, les directoires de départements et de districts et les municipalités veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

33. Le Comité de salut public, voulant assurer la liquidation des rations de vivres et de fourrages qui ont été fournies aux troupes en marche par les préposés à l'exécution de ce service depuis l'époque de la promulgation des lois sur le maximum des 11 et 29 septembre (v. st.) et 6 ventôse an II, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements, a arrêté ce qui suit : 1° Les préposés aux subsistances des troupes en marche dans l'étendue de chaque district seront payés provisoirement de la fourniture des rations de vivres et de fourrages qu'ils ont faite aux troupes depuis et compris l'époque de la promulgation des lois précitées dans la commune du chef-lieu de chaque district, sur le pied du maximum des prix des denrées composant lesdites rations et de celui des frais de transport jusqu'à leurs magasins, en se conformant pour le remboursement de ces frais à la loi du 23 brumaire dernier depuis l'époque de sa mise à exécution, ainsi que des frais de manutention d'après le certificat des municipalités visés des directoires de districts. Le décompte en sera dressé par les directeurs de l'Agence des subsistances générales, section des troupes en marche, sur la remise des bons de service qui ont dû ou doivent être délivrés journellement aux préposés par les municipalités des lieux de logement militaire, dans la forme requise par les règlements, et sur celle des certificats de prix de denrées énoncées ci-dessus. — 2° Il ne sera fait d'exception aux dispositions de l'article ci-dessus que pour les fournitures provenant de denrées qui étaient approvisionnées et existaient dans les magasins des préposés à l'époque de la promulgation des lois des 11 et 29 septembre (vieux style), et dont la nature et les quantités auraient été constatées par les municipalités dans les délais prescrits par les lois. — 3° Les préposés à la subsistance des troupes en marche qui ont exécuté le service depuis l'époque de la promulgation des lois sur le maximum recevront, en sus de la liquidation du prix des rations par eux fournies, ordonné par l'article 1er du présent arrêté, un salaire ou traitement par ration pour les dédommager de leurs peines et soins, des frais de distribution et autres faux-frais relatifs au rassemblement des denrées; ce salaire sera incessamment réglé par la Commission des approvisionnements. — 4° Cette Commission tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

34. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance des plaintes et du rapport de la Commission des secours sur la mauvaise administration du citoyen Fossard, directeur de l'hôpital militaire de Cherbourg, arrête : Le citoyen Fossard est destitué de ses fonctions; la Commission des secours donnera les ordres nécessaires à l'Agence des hospices militaires pour pourvoir à son remplacement.

A. DUMONT[1].

35 à 53. [Congés et réquisitions. Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Lignot, sous-chef de l'état-major de l'armée d'Italie, sera nommé adjudant général. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

55. [Cinquante prisonniers de guerre sont accordés aux mines de houille de Hardinghen, pour en activer la production; ils ne seront ni Anglais ni Autrichiens. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

56. [La démission du commissaire des guerres Gardelle est acceptée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

57. [Les gendarmes surnuméraires Huet et Vincent sont autorisés à entrer dans la gendarmerie du département de la Marne. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

58. [Le brigadier Mercier rejoindra sur-le-champ son corps. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

59. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de 30,000 quintaux de fourrages, frappée sur le département de la Vendée par l'arrêté des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, en date du 16 nivôse, pour subvenir aux besoins de ladite armée, est maintenue. — 2° Les administrateurs des districts de Fontenay et de la Roche-sur-Yon[2], requis de ladite quantité de fourrages, sont tenus de fournir le contingent respectif qui leur a été assigné, si fait n'a été. — 3° Les livraisons ci-dessus prescrites seront faites dans les magasins qui seront

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Dans l'original, on lit : *La Roche-Guyon.* C'est un lapsus évident.

désignés par les préposés des vivres de l'armée. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté[1].

60. Sur la demande du citoyen Lemercier, adjoint de la 7e Commission, tendant à lui accorder la démission de sa place à cause des affaires de famille qui exigent impérieusement toute son occupation, le Comité de salut public, après lui avoir accordé un congé de quatre décades pour vaquer à ses affaires domestiques, arrête ce qui suit : Le Comité de salut public accepte la démission demandée et déclare qu'il n'a que du bien à dire du zèle et de l'intelligence du citoyen Lemercier dans les fonctions qui lui étaient confiées[2].

61. [Levée de la réquisition du citoyen Paulet et payement au même d'une indemnité de 150 livres[3]. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

62. [Réquisition du citoyen Ravoisé pour travailler dans les bureaux de la Commission des armes et poudres. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

63. Le Comité de salut public arrête que la Commission de marine et colonies est autorisée à faire embarquer, aux frais de la République, et à faire conduire à la Nouvelle-Angleterre, par le vaisseau sur lequel embarquera le citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République, destiné pour les États-Unis d'Amérique, le citoyen Monnot, naturaliste[4].

64. [Le citoyen Robert Lemarchand, enseigne non entretenu, est promu lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

65. [Le citoyen Fortin, employé sur les vaisseaux de l'État, sera promu au grade d'enseigne non entretenu. — Arch. nat, AF* II, 139. *Non enregistré.*]

66. [Les appointements de l'enseigne Philippe-Germain Muslon lui seront payés jusqu'à complète guérison de ses blessures. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 111. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(3) Aucun renseignement explicatif n'est joint à cet arrêté.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

67. [Le citoyen Navarre, marin, employé dans les bureaux civils de la marine, à Rochefort, se rendra à Verdun pour être employé dans le bureau du commissaire des guerres de cette commune. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

68. [Les indemnités dues au capitaine de navire américain *le Hoope* lui seront payées en numéraire, par arrêté des Comités de salut public et des finances. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

69. [Le citoyen Bigot, enseigne entretenu, est promu au grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* 139. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Cosmar Kermenguy est nommé employé des bureaux civils de la marine, à Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [La démission du lieutenant de vaisseau Carrouge père est acceptée. — Arch. nat., AF* II. 139. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Bernard de Marigny, chef de division des armées navales, démissionnaire du 1er février 1792 (v. st.), est autorisé à se fixer au lieu de Lesquivil, près Lanerneau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

73. [Le citoyen Bertrand Attazin est autorisé à naviguer sous pavillon danois sur son brigantin *la Rencontre*. A la paix, il reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

74. [Indemnité aux capitaines des navires suédois *la Prudence* et *Emmanuel*, pour cause de déviation et de retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

75. [Indemnités payables à Hambourg à cinq capitaines de navires suédois, danois et américain. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

76. [Indemnité au capitaine du navire américain *le Ruth*, pour cause de retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

77. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bourgoing[1], maire de la commune de Nevers, est mis en réquisition pour exécuter les ordres qui lui seront adressés par le Comité de salut public; à l'effet de quoi il sera tenu de se mettre en route dans le jour de la réception du présent arrêté.

MERLIN (de Douai)[2].

78. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour qui met en réquisition le citoyen Bourgoing, maire de la com-

[1] Jean-François de Bourgoing, ancien ambassadeur à Madrid. Sur le rôle qu'il joua dans la négociation avec l'Espagne, voir le *Manuscrit de l'an trois*, par le baron Fain. (Paris 1828, in-8°), p. 89, 112, 161, 166, 178.

[2] Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).* — *Non enregistré.*

mune de Nevers, à l'effet d'exécuter les ordres qui lui seront adressés par le Comité, le charge de se rendre sans délai et en toute diligence au quartier général de l'armée des Pyrénées orientales, à Figuières, en Catalogne, où le représentant du peuple Goupilleau (de Fontenay) lui donnera des instructions auxquelles il se conformera de point en point.

MERLIN (de Douai)[1].

79. Le Comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de l'an II de la République de la direction des relations extérieures, ayant pris en considération le désir manifesté au nom du roi d'Espagne de mettre fin à la guerre actuelle entre la République française et le gouvernement espagnol, au moyen d'une paix solide et durable, et ayant résolu de concourir à cette pacification par tous les moyens qui répondront à la dignité et aux intérêts du peuple français, nomme le citoyen Bourgoing, maire de la commune de Nevers, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République française à Madrid, pour conférer de la manière et en tel lieu qu'il jugera le plus convenable, avec le plénipotentiaire du roi d'Espagne, conformément aux instructions qui lui seront remises par le représentant du peuple Goupilleau (de Fontenay), en mission près l'armée des Pyrénées orientales. En conséquence il lui donne plein pouvoir pour entrer, au nom de la République française, en négociations avec la ou les personnes déléguées à cet effet et dûment autorisées par le gouvernement espagnol, et pour traiter des articles de paix jusqu'à la ratification exclusivement. — Donné à Paris, au Palais national, ...[2] l'an III de la République une et indivisible.

Signé : MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, REUBELL, CHAZAL, MAREC, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, FOURCROY, LACOMBE (du Tarn)[3].

[1] Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

[2] La date est en blanc et l'arrêté est sans aucune indication de date. Mais il se trouve placé, aux Archives nationales, à la suite des deux précédents, qui sont du 17. D'autre part, si le Comité avait laissé la date en blanc, c'est à dessein. Voir plus loin, p. 717, sa lettre à Goupilleau (de Fontenay), en date du même jour.

[3] Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LOZEAU DANS LE CALVADOS.

Convention nationale, séance du 17 ventôse an III-7 mars 1795.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, le représentant du peuple Lozeau[1] est envoyé en mission dans le département du Calvados. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants envoyés dans les départements.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Convention nationale, même séance.

On donne lecture à l'assemblée de trois lettres : l'une, des administrateurs du département de la Loire-Inférieure; l'autre, des administrateurs du district de Nantes[2] et la troisième, des maires et officiers municipaux de la commune de Nantes, dans lesquelles ces citoyens expriment leurs regrets sur la cessation prochaine des pouvoirs des représentants Ruelle, Dornier et Bollet, en demandent la prolongation motivée sur ce que ces représentants ont heureusement terminé l'affreuse guerre de la Vendée, mais qu'il leur reste à finir quelques opérations ultérieures.

Un membre observe que les exceptions confirment les règles. En conséquence, il demande que l'Assemblée déroge à son décret, attendu que, la pacification de la Vendée n'étant pas encore totalement finie, les représentants du peuple envoyés dans ce département n'ont pas terminé leur mission.

(1) Paul-Augustin Lozeau, né à Soubise (Charente-Inférieure), le 11 avril 1758, négociant à Marennes, député suppléant du département de la Charente-Inférieure à l'Assemblée législative, député du même département à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, mort à Marennes, le 23 vendémiaire an VII.

(2) On trouvera cette lettre dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 894, p. 234-235.

On demande que, par respect pour les principes, cette proposition soit au moins renvoyée au Comité de salut public.

Un membre fait remarquer l'identité qui existe entre les Vendéens et les Chouans; il annonce que les brigandages de ces derniers se multiplient à un point effrayant; il propose en conséquence d'envoyer un ou deux députés, chargés spécialement de suivre la guerre des Chouans.

Après une assez longue discussion, on demande le renvoi de toutes les propositions au Comité de salut public.

Le renvoi de la première est adopté, et l'Assemblée décrète que deux représentants seront envoyés, chargés d'étudier, suivre et déjouer toutes les démarches et contre-marches des Chouans, d'établir à cet effet un comité central pour qu'une correspondance suivie sur tous les points des treize départements compris par l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg puisse journellement les déjouer.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GOUPILLEAU (DE FONTENAY), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 17 ventôse an III-7 mars 1795.

Le Comité n'a reçu qu'hier, cher collègue, ta dépêche du 3 de ce mois[1]. Celle du 9[2] lui était parvenue la veille. Elles lui ont, toutes deux, paru mériter le plus vif intérêt, et toutes deux l'ont confirmé dans l'idée qu'il avait de ton zèle et de tes talents. Il eût été difficile, en effet, de tirer un meilleur parti des circonstances pour amener, d'une manière grande et digne du peuple français, le gouvernement espagnol à une négociation qu'il désire, mais qu'une fausse honte l'empêche de demander directement. Il s'agit maintenant de mettre la main à l'œuvre et de profiter des occasions que tu as fait naître.

Nous devons commencer par te confier une grande et triste vérité : c'est que si, dans le plus court délai, il n'y a pas une paix conclue avec quelques-unes des puissances marquantes de la coalition, la République pourrait courir les dangers les plus effrayants, peut-être même se perdre sans retour. Rien de plus critique que notre position. Les subsistances manquent sur une infinité de points de la République, et

(1) Voir plus haut, p. 451. — (2) Voir plus haut, p. 580.

la famine menace de toutes ses horreurs les communes les plus peuplées. Paris même, l'objet de nos principales sollicitudes en ce genre, n'est pas à l'abri du péril, et son état à cet égard devient d'autant plus inquiétant que déjà des révoltes ouvertes ont éclaté dans plusieurs communes pour arrêter et enlever les grains destinés à son approvisionnement. Pour remédier autant que possible à ces maux, qu'ont accumulés sur nous les actes ineptes ou perfides du gouvernement de l'année dernière, rien n'a été négligé de notre part, et divers marchés ont été faits en pays étrangers, et des quantités considérables de grains sont attendues dans nos ports. Nous sommes d'ailleurs convaincus que, si la méfiance répandue dans les campagnes n'y retenait pas les grains dans des dépôts secrets, nous en tirerions des ressources à peu près suffisantes pour arriver à l'époque de la moisson. Ainsi faciliter la navigation pour nos approvisionnements, principalement pour ceux que nous envoient l'Italie et le Levant, diminuer nos consommations, réduire nos dépenses, ranimer le crédit par la confiance des citoyens dans la stabilité de la République, prévenir la lassitude et le désespoir du peuple, voilà ce que nous devons chercher, voilà ce qui fait l'objet continuel de nos méditations, et voilà ce que nous ne pouvons obtenir que par quelques traités de paix honorables et avantageux. Tu sens, d'après cet exposé, confié à ta discrétion, combien il importe que nous traitions avec l'Espagne, et que, pour le faire promptement, nous profitions de l'état de détresse où nos victoires l'ont réduite. Si dans quinze jours nous pouvions proposer à la Convention nationale la ratification d'un pareil traité, le salut et la gloire de la République seraient à jamais assurés. C'est te dire assez pour te déterminer à déployer ici toute ton activité, et à faire toujours marcher la chaleur de ton zèle de pair avec ta sagesse et ton attention à ne jamais compromettre la dignité du peuple français.

Pour te seconder dans cette grande opération, nous te dépêchons deux hommes qui connaissent parfaitement l'Espagne.

L'un est Bourgoing, qui y a été employé comme ministre de la République, qui s'y est bien conduit et qui a su s'y faire considérer. Il est actuellement maire de Nevers; nous lui envoyons l'ordre de se rendre sur-le-champ près de toi et d'agir d'après tes instructions[1].

[1] Voir plus haut, p. 714 et 715, les arrêtés du même jour, n° 77, 78 et 79.

L'autre est l'adjudant général Roquesantes[1], qui, après le siège de Gibraltar, a passé quelque temps à la cour de Madrid, dont il connaît particulièrement les principaux personnages, et sur le talent, le zèle et le patriotisme duquel il nous a été rendu des témoignages très avantageux.

Ils sont tous deux à même de te fournir les renseignements dont tu pourras avoir besoin; peut-être jugeras-tu à propos, dans les premiers moments surtout, de les consulter et de les entendre chacun séparément, afin que l'un soit pour l'autre une sorte de contrôleur. Nous ne pouvons sur cela, comme sur les moyens à employer pour qu'au besoin ils se surveillent mutuellement, que nous en rapporter à ta prudence et à ta dextérité. Ce n'est pas que nous ayons sujet de nous défier d'eux : nous ne te les enverrions point, si nous en étions réduits là; mais, dans une matière aussi grave et aussi délicate, il n'est point de précaution inutile.

Quant à la manière de les employer, voici quelles sont nos vues.

Si, à leur arrivée, il avait déjà paru un plénipotentiaire espagnol pour traiter, Bourgoing seul devrait figurer officiellement, et il ouvrirait de suite les conférences. Nous joignons ici à cet effet un pouvoir dont nous laissons la date en blanc[2], afin que tu puisses en mettre une qui soit postérieure à celle des pouvoirs venus de Madrid.

Dans ces conférences Bourgoing ne serait que ton organe, et il suivrait en conséquence, de point en point, les instructions que tu lui donnerais d'après celles que tu trouveras ci-après. Une fois d'accord, tu lui ferais signer de suite le traité, s'il était conforme à nos demandes; sinon, tu nous dépêcherais à l'instant un courrier extraordinaire pour nous faire part du projet.

Dans le cas où les choses ne seraient pas aussi avancées à l'arrivée de Bourgoing et de Roquesantes, le grade militaire de celui-ci pourrait te servir utilement pour accélérer l'ouverture des négociations. Il pourrait, par exemple, comme adjudant général, être envoyé en parlementaire au quartier général ennemi; il ne s'agirait pour cela que de trouver un de ces prétextes dont on n'est pas embarrassé dans les armées. Tu pourrais même l'envoyer à Madrid avec la mission appa-

(1) Voir plus haut, p. 689, l'arrêté du 16 ventôse n° 20.

(2) Ce pouvoir, c'est l'arrêté du même jour, n° 79. Voir plus haut, p. 715.

trente de traiter de l'échange des prisonniers (échange dont il faut pourtant bien se garder). Un pareil voyage produirait peut-être d'heureux effets par les renseignements nombreux et de tout genre qu'il te procurerait. Mais cette idée a besoin d'être mûrie par toi; tu la combineras avec les circonstances, et tu agiras à cet égard, comme en toute autre chose, pour le plus grand avantage de la République.

Nous croyons inutile de te recommander de ne consentir à aucun armistice. Outre que l'Espagne elle-même a le plus grand intérêt d'écarter tous les préliminaires qui pourraient reculer l'ouverture de négociations, il est bien clair que c'est en pressant vivement les opérations militaires que nous éveillerons la lenteur espagnole, et que ce n'est que par la peur que nous pouvons la rendre active. Rien n'empêche, au surplus, qu'en rejetant les propositions qui te seraient faites à cet égard, tu ne fasses assurer le général espagnol que même de nouvelles victoires de notre part ne nous feraient pas rompre les négociations, une fois qu'elles seraient entamées, pourvu que le cabinet de Madrid y mît de son côté autant de bonne foi, de loyauté et d'activité que nous.

Au fond, tu dois attendre les propositions de l'Espagne avant d'en faire aucune.

Quand l'Espagne aura fait les siennes, voici celles que tu mettras en avant :

1° Paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le roi d'Espagne;

2° Promesse par le roi d'Espagne de ne faire désormais aucun acte contraire, ou (ce qui vaudrait mieux, quant à la rédaction) révocation par le roi d'Espagne d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la République française;

3° Offre de notre part d'une alliance offensive et défensive contre l'Angleterre;

4° Obligation par l'Espagne de fournir à la République française, pour continuer la guerre contre l'Angleterre, 20 vaisseaux de ligne et 20 frégates, qui seront commandés par des Français et dont les équipages seront mi-partis;

5° Restitution par la République française de toutes les conquêtes qu'elle a faites sur l'Espagne, à l'exception du port du Passage, de Saint-Sébastien et de Fontarabie, et de leurs dépendances;

6° Abandon par l'Espagne de tout le territoire qui, avant la guerre actuelle, était devenu litigieux entre les deux nations, d'après les diverses interprétations données de part et d'autre au traité des Pyrénées;

7° Restitution par l'Espagne de tout ce qui a été confisqué par le gouvernement espagnol sur les citoyens français; faculté à tout négociant français de reprendre en Espagne leurs établissements de commerce et d'en former de nouveaux suivant leur convenance;

8° Obligation par l'Espagne de fournir, dans le délai d'un an, à la République française une quantité (que tu détermineras) de juments, de brebis et de béliers mérinos espagnols, si mieux elle n'aime en permettre la libre exportation à tout Français pendant cinq années consécutives;

9° Promesse réciproque de réviser incessamment les traités de commerce qui existaient à l'époque de la déclaration de guerre entre les deux nations et de les remettre en vigueur, après y avoir fait, de commun accord, les changements que les circonstances peuvent exiger;

10° Cession par l'Espagne à la République française de la partie espagnole de l'île Saint-Domingue.

N. B. Il faut insister le plus que tu pourras sur cet article, sans cependant le regarder comme condition *sine qua non*. Nous serions plus rigoureux, si la paix nous était moins nécessaire.

Au reste, il y aurait peut-être un moyen de rendre le gouvernement espagnol très facile sur ce point comme sur les autres. Ce serait de lui faire entendre que, s'il connaît assez bien ses intérêts pour réduire le Portugal à son ancien état, c'est-à-dire pour en faire une province espagnole, le gouvernement français s'engagerait volontiers à l'aider dans la conquête de ce pays : 1° parce qu'en cela la nation française ne ferait que combattre une des puissances liguées contre elle, et qu'en la combattant elle aurait le droit de la détruire; 2° parce qu'en abattant le gouvernement portugais nous aurions l'avantage d'enlever à l'Angleterre une de ses plus précieuses provinces (car le Portugal n'est plus réellement qu'une province anglaise).

Tu peux encore ajouter, sans cependant prendre aucun engagement formel à cet égard, que, notre grand objet étant d'affaiblir l'Angleterre, il entrera sûrement dans nos vues de lui ôter Gibraltar pour la restituer à l'Espagne.

Tu remarqueras aisément que, parmi tous ces articles, il en est quelques-uns que l'intérêt des deux nations obligera peut-être de tenir secrets, au moins pendant quelque temps. Il faudra les détacher d'une façon ostensible.

Voilà, cher collègue, le canevas de tout ce que tu as à faire. Tu vois, en résumé, que notre but principal doit être de devenir maîtres dans la Méditerranée, d'en chasser les Anglais, d'augmenter nos forces sur l'Océan, d'ouvrir à nos approvisionnements, à notre commerce et à notre industrie les débouchés les plus avantageux. Nous comptons sur ton ardent amour pour la liberté, sur ton dévouement absolu à la République, sur la sagesse de tes vues et sur l'activité de ton zèle.

Nous t'invitons à nous tenir bien au courant de tout ce qui se passera. On nous assure que les Catalans s'insurgent contre le gouvernement : ne néglige rien pour les mettre avec nous; c'est un des plus puissants moyens que tu puisses employer pour hâter la conclusion de la paix.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai)*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 17 ventôse an III-7 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je croyais, me trouvant à Bruxelles, être instruit d'une manière certaine et précise de ce qui se passe autour de moi. Je croyais pouvoir compter sur ma correspondance de tous les moments avec les autorités civiles et militaires, qui me certifient que rien ne bouge dans cette grande ville et que tout y est dans l'ordre le plus parfait. Je croyais enfin, en me convainquant par mes propres yeux de la tranquillité des habitants et de leur confiance dans le gouvernement français, qu'ils étaient tranquilles en effet, et que, loin de se permettre des excès ou

[1] En tête de cette lettre, on lit cette note, qui est de la main de Merlin (de Douai) : «La lettre expédiée à Goupilleau par courrier extraordinaire, la nuit du 18 au 19 ventôse, est signée : *Merlin (de Douai), Siéyès, Reubell, Chazal, Marec, Boissy, Dubois-Crancé, Fourcroy, Lacombe (du Tarn).*»

des attentats, ils ne faisaient entendre ni plaintes ni murmures. Cependant, j'apprends que la capitale de la Belgique est aujourd'hui le théâtre de mouvements sourds qui peuvent donner lieu à des événements funestes, qu'on y remarque des attroupements dont les subsistances sont le prétexte, que plusieurs sentinelles françaises ont été tuées au milieu de la nuit, que pour arrêter le désordre on a été obligé d'augmenter la garnison de Bruxelles d'un régiment de hussards et de deux bataillons d'infanterie.

Voilà de grands malheurs sans doute, et qui en présagent de plus grands encore.

Mais rassurez-vous, citoyens collègues; c'est à 70 lieues d'ici que cette nouvelle a pris naissance; et les faits que je viens de rapporter n'existent heureusement que dans la *Gazette générale de l'Europe* (du 12 ventôse). Si le rédacteur n'est pas mal intentionné, il est du moins évident que ses correspondants appartiennent à la classe abominable de ces hommes qui voient partout du trouble, parce que c'est le trouble qu'ils désirent, et que l'ordre et la paix sont pour eux des éléments hétérogènes, au milieu desquels il leur est impossible de vivre.

Vous avez entendu le mensonge : voici la vérité.

Bruxelles est tranquille, toute la Belgique est tranquille. Si quelque cri s'y fait entendre, c'est celui de *Réunion à la République française!* et je ne pense pas qu'il faille poursuivre comme des séditieux les auteurs de pareilles provocations. Les administrations sont généralement bonnes; l'administration centrale surtout, avec laquelle je concerte fraternellement les mesures que commandent les circonstances, est animée du meilleur esprit; elle réunit aux vertus des hommes libres les lumières, l'amour du travail, le zèle et l'activité. Aucune plainte ne me parvient sur la manière dont s'administre la justice civile. Le tribunal criminel, sur lequel on voudrait jeter de la défaveur, me paraît aussi remplir dignement ses fonctions; il est sévère, mais toujours juste; il est humain, mais sans faiblesse.

La police est entre les mains du général Ferrand; vous le nommer, c'est vous peindre la candeur, la franchise, la loyauté la plus pure, comme le plus énergique républicanisme. Aussi obtient-il l'estime de ceux même que sa justice est quelquefois obligée de réprimer.

Les Belges, d'abord consternés par les contributions militaires qui leur ont été demandées et des réquisitions de toutes espèces frappées

sur eux, finissent par convenir que la loi du vainqueur a été douce, et ne désirent que le redressement des torts de quelques agences qui ne resteront pas longtemps impunis. Ces heureuses dispositions se sont singulièrement accrues depuis que vous avez jeté hors du temple de l'immortalité le coryphée des factieux, l'apôtre du crime, le Dieu de la terreur et du sang; depuis que vous avez rétabli le premier droit de l'homme, celui d'adorer à sa manière l'auteur suprême de la nature; depuis que chacun de vos décrets, calqué sur un principe, porte le cachet de la justice et l'empreinte de la vertu, seuls garants solides de la stabilité des États.

Enfin les arrêtés salutaires du Comité de salut public qui ont facilité le payement des contributions, qui ont rendu les otages à leurs familles, qui ont brisé les entraves du commerce enchaîné par le *maximum*, qui ont planté pour la première fois dans cette terre du despotisme la sublime institution des jurés, tous ces bienfaits réunis achèvent de gagner les cœurs en convainquant les esprits que la République française est aussi magnanime que puissante, aussi bienfaisante envers les peuples que terrible envers les rois.

Voilà les Belges tels qu'ils sont, et qu'on ne vous peint sous des couleurs odieuses que pour mieux vous engager à laisser subsister la barrière qui s'élève entre eux et vous. Mais vous la ferez tomber, et les deux peuples, se donnant la main, resteront debout pour combattre la tyrannie et défendre leur liberté.

Salut et fraternité, PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 17 *ventôse an* III-7 *mars* 1795. (Reçu le 17 mars.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous informer de mon arrivée à Liège, où je compte rester, en conformité de votre lettre du 5 du courant[1], jusqu'à

[1] Voir plus haut, p. 495.

ce que j'y aie été remplacé par l'un de nos collègues Joubert et Roberjot. Je n'ai pris encore que des renseignements vagues et généraux, mais je crois qu'il sera possible d'opérer le bien dans ce pays. L'esprit y paraît bon, et, si la cupidité n'y travaillait pas au discrédit des assignats, on serait d'accord sur les principes de la liberté et de l'égalité. Je présume que l'intrigue s'agite quelque part, ici comme ailleurs, mais elle sera impuissante. Je préviendrai ici surtout la division qu'on a cherché à faire naître entre les autorités publiques, et je crois que la réunion de toutes pour coopérer au bien commun ne sera pas difficile.

Demain je compte prendre quelques mesures à cet égard, et j'en espère des effets d'autant plus heureux que j'ai cru remarquer plus de bonne foi.

J'écris à Joubert et Roberjot à Aix-la-Chapelle; mais je les crois encore en Hollande; ainsi je ne puis prévoir, quant à présent, l'époque où je passerai à ma destination de Cologne.

Salut et fraternité,

DUBOIS, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., F[1e], 28. — *De la main de Dubois.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 17 ventôse an III-7 mars 1795.

Il est un objet, chers collègues, sur lequel je désire depuis longtemps votre sollicitude et votre justice. On a déclaré émigrés, dans toute l'étendue des pays conquis, tous ceux des habitants qui, s'étant absentés, n'étaient pas rentrés dans leur domicile quinze jours après l'invasion de leur pays par nos troupes, ou après les proclamations publiées à cet effet. En conséquence de ce principe, leurs biens ont été séquestrés et considérés comme domaines de la République. Je ne ferai point d'observations sur la brièveté des délais qui leur ont été accordés, sur l'impossibilité dans laquelle plusieurs se sont trouvés d'avoir connaissance des proclamations avant l'expiration des délais; mais je vous présenterai quelques réflexions sur le principe même de

ces dispositions. A-t-on pu regarder comme émigrés des hommes qui ne faisaient pas partie de notre association politique et sans déclarer préalablement la réunion de leur patrie à la nôtre? Le droit de la guerre s'étendait-il jusqu'à celui de les priver de leurs propriétés et de les expulser pour toujours de leurs foyers? Pouvait-on leur demander plus que leur part dans la contribution générale et dans la fourniture des objets que le vainqueur avait droit d'exiger de tous ceux que la force des armes avait mis sous sa puissance? Je ne le crois pas, et je pense, au contraire, que tout acte de rigueur de la part du vainqueur, qui n'a pas pour objet la sûreté de son armée, son entretien et l'affermissement de ses conquêtes, est une injustice et une violation du droit des gens.

On ne reconnaît aucun motif tiré de ces principes dans les dispositions adoptées contre les absents, et je ne peux pas vous dissimuler que ces dispositions sont une des principales causes du mécontentement du peuple de ces contrées, et peuvent faire naître à la longue une aversion indestructible pour notre nation. Les représentants du peuple sont sans cesse assaillis de demandes de citoyens que leurs affaires, et peut-être la crainte, avaient appelés au delà du Rhin. Leurs amis, leurs parents, leurs compatriotes sollicitent avec ardeur leur rentrée et leur réintégration dans leurs propriétés. Quelques-unes de ces demandes sont si justes que ce serait violer toutes les lois de l'humanité et de l'équité que de les rejeter. On se trouve par là en contradiction avec les mesures prises par les administrateurs des domaines nationaux, qui, aux termes des arrêtés, ont séquestré les biens de ces particuliers.

Il est temps de prendre un parti sur un objet de cette importance et sur un système capable de nous aliéner les cœurs des habitants des pays conquis. Aucune loi n'assimile les absents des pays conquis aux émigrés français. La réunion n'étant point encore prononcée, il est absurde d'exiger d'eux une résidence qui n'a pu être imposée qu'aux membres de notre corps social, qui devaient participer à la défense commune. Je vous prie en conséquence, chers collègues, d'approfondir cette question et de tracer aux représentants du peuple un plan de conduite à l'égard des réclamants, dont le nombre augmente tous les jours.

Je ne peux pas croire que le séquestre des biens ait produit de grands avantages à la République. Quelques mobiliers ont été vendus,

la plus grande partie a été gaspillée par une suite du régime vicieux des agences. Si quelques immeubles ont été adjugés, tout le monde sait que ce n'a été qu'à un prix infiniment au-dessous de leur valeur, par la raison toute naturelle qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans des ventes de cette nature.

Salut et fraternité, JOUBERT[1].

[Arch. nat., F[1e], 28. — *De la main de Joubert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), *17 ventôse an III-7 mars 1795.*

Je joins, citoyens collègues, une pétition que m'ont donnée les membres du Conseil d'administration du 1er bataillon de la Montagne; je vous la transmets pour vous inviter à donner les ordres propres à acheminer vers sa fin l'affaire dont il y est parlé : il s'agit de défenseurs de la patrie.

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), *17 ventôse an III-7 mars 1597.*

Je vous ai dit dans ma précédente[2], citoyens collègues, que le pain des ouvriers de la poudrerie de Maromme avait été empoisonné. Ci-jointe la procédure que j'ai fait faire à ce sujet. Si vous désirez que je vous transmette le corps du délit (ce que je n'ai pas jugé à propos de faire, parce qu'il est sous scellé non encore reconnu), vous me le marquerez. En attendant je vous fais passer un échantillon du pain. Vous me marquerez encore ce qui me reste à faire, surtout à l'égard du nou-

[1] Cette lettre fut renvoyée au Comité de législation, qui élabora, le 24 ventôse, un projet de décret relatif aux émigrés des pays conquis. — [2] Voir plus haut, p. 674.

veau délit que présente la procédure, délit, comme vous le verrez, commis très sciemment. On présume que le premier a été l'ouvrage du meunier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il sera très difficile de trouver les délinquants.

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 17 ventôse an III-7 mars 1795.
(Reçu le 17 mars.)

Collègues,

Conformément à votre arrêté du 29 pluviôse[1], je me suis fait rendre compte des motifs de l'arrestation des officiers municipaux et de l'agent national de la commune de Bassillac, district de Périgueux, département de la Dordogne, et j'ai appris qu'ils avaient subi cette peine pour n'avoir pas requis avec assez de célérité les bouviers qui doivent conduire dans les dépôts les fourrages destinés à l'armée des Pyrénées occidentales, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Bordas, du 17 du même mois; mais que déjà le même représentant, par un autre arrêté, les avait rendus à leurs fonctions et à leur liberté. Comme il est constant que ces citoyens sont dignes des fonctions qu'ils remplissent, que lorsque l'ordre leur fut donné de requérir, c'était dans le temps le plus rigoureux, et qu'enfin c'est justice de les maintenir, je les maintiendrai.

Hier j'ai vu de nouveaux citoyens, pour le même cas, mis en arrestation; je leur ai donné la liberté, après leur avoir fait sentir l'indispensable nécessité de subvenir aux besoins des armées; ils ont entendu le langage de la raison, et sûrement ils s'y rendront.

Je vais imprimer une invitation pressante aux habitants des campagnes pour les engager à remplir ce devoir; j'espère qu'elle aura son effet. Ce moyen m'a réussi dans le département de la Corrèze, que j'ai

[1] Nous n'avons pas cet arrêté; c'est peut-être un arrêté du Comité de sûreté générale.

habité pendant un mois, où j'ai vu avec satisfaction tous les citoyens venir au secours de la patrie; les versements se sont faits et partent journellement pour leur destination.

Je n'ai aussi rien négligé, et ne néglige rien, pour faire partir pour les armées les citoyens de la première réquisition. Plusieurs sont employés dans les ateliers de salpêtre; je ne les dispenserai d'obéir à la loi que dans le cas où ils pourraient utilement être remplacés.

J'ai vu dans le département de la Corrèze les agents salpêtriers; ils m'ont paru peu instruits, car ils ordonnent le lessivage de terres qui ne donnent que 2, 3 ou 4 degrés, ce qui fait que la cuisson, longue et dispendieuse, produit le salpêtre à un haut prix. Dans ce département, les terres sont sablonneuses et sans cesse lavées par les eaux des ruisseaux nombreux, et les pluies, par conséquent, peu salpêtrées. Je pense qu'il serait utile à l'État d'envoyer dans la Corrèze un citoyen éclairé pour rectifier ou diriger avec avantage les opérations des salpêtriers. En attendant la détermination du Comité de salut public, je n'ai rien négligé pour mettre dans la plus grande activité tous les travailleurs. J'ai pris quelques arrêtés pour faire fournir aux ateliers les bois nécessaires.

Notre collègue Paganel a fait, dans l'administration de la manufacture d'armes de Tulle, des réformes nécessaires; car le plus grand désordre y existait. Il a chassé, pour l'avantage de la République, les coquins qui s'occupaient plus à tourmenter les ouvriers, à les diviser, qu'à les surveiller et à les faire travailler. Actuellement chacun est à sa place, l'ordre y règne, et il s'y fera beaucoup de bonnes armes. Nous avons vu ensemble le projet d'établir aux frais de l'État une forge dans le district d'Ussel, et celui d'établir avec grande dépense de nouveaux ateliers pour fabrication d'armes. Il nous a paru que l'État dépenserait beaucoup et serait obligé d'attendre longues années pour en tirer un avantage réel; enfin nous avons pensé que l'intérêt public avait pu conseiller ces établissements, mais qu'aujourd'hui la cupidité seule en solliciterait la continuation. Paganel s'est chargé de donner au Comité de plus grands détails.

Après avoir séjourné dans le département de la Corrèze pendant un mois, je suis arrivé avant-hier dans celui de la Dordogne. Je désire trouver dans ce dernier les citoyens aussi bien prononcés pour la liberté que ceux de la Corrèze. Braves, laborieux et tempérants, ils seront

défenseurs zélés de la République. Ils m'ont dit la vérité tout entière et m'ont fait connaître les brigands qui les ont opprimés, et que j'ai chassés des fonctions publiques. Je n'ai rien négligé pour choisir des hommes éclairés et amis de la patrie. J'espère que dans ce département la loi marchera, que la liberté publique et individuelle y sera protégée.

Salut et fraternité,

CHAUVIER.

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE
À LA CONVENTION.

Lunéville, 17 ventôse an III-7 mars 1795.

[« Mazade met sous les yeux de la Convention le procès-verbal d'une séance publique qu'il a tenue à Vézelise, département de la Meurthe. Il observe qu'il en a tenu une semblable à Lunéville, et que partout la Convention est comblée de bénédictions, que lorsqu'il a donné lecture de la séance du 12 ventôse, les cris de *Vive la République! Vive la Convention!* ont retenti pendant une demi-heure. » — *Bulletin de la Convention* du 3 germinal an III. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 17 ventôse an III-7 mars 1795.

Vous connaissez depuis longtemps les besoins de l'armée des Pyrénées orientales sous le rapport des subsistances; les réquisitions faites ne produisent rien. Après avoir consommé les grains et farines trouvés dans le pays conquis, nous avons été obligés de prendre sur l'approvisionnement des places; celui du Sud-Libre[1] était presque consommé, celui de Figuières était aussi bien entamé, et notre position devenait de jour en jour bien alarmante. Des ordres donnés par la Commission les 14 et 18 nivôse, nous avions à prendre 91,000 quintaux de blé

[1] Fort Bellegarde.

dans les ports de Cette, Marseille, Toulon et Nice. Il n'y avait rien; il n'y a rien encore dans les magasins de Cette. Rien ne nous arrivait de Marseille et Nice. Nos collègues et moi jugeant à propos que l'un de nous se rendrait à Marseille et Toulon pour hâter l'envoi des blés accordés, c'est ce qui est l'objet de mon voyage ici. A mon arrivée à Marseille, j'ai su qu'environ 12,000 quintaux étaient partis sur Cette et Agde, et on m'annonça des livraisons faites ou commencées jusqu'à concurrence de 16,000 quintaux, qui étaient en chargement pour l'armée des Pyrénées.

Je conférai avec mes collègues Cadroy et Chambon; ils me dirent que les magasins de Marseille et Toulon étaient épuisés, et ils ne parurent pas compter beaucoup sur la possibilité de fournir ce qui revenait encore à l'armée avec autant de célérité que l'exigeaient nos besoins. Les arrivages venaient d'être arrêtés par la presse exercée contre les marins génois, et, sur les premiers convois à rentrer, il fallait pourvoir aux besoins des départements et à ceux des autres armées.

Un négociant de Marseille, Joseph Fayau, offrait de fournir environ 30,000 charges de blé; déjà Roland, notre commissaire ici, avait traité avec lui; je conférai à cet égard avec mes collègues, qui me conseillèrent d'autoriser les traités et signèrent les autorisations avec moi.

Avant de me déterminer à sanctionner un achat de cette importance, je voulus connaître d'une manière bien formelle ce que nous aurions lieu d'espérer des ordres donnés par la Commission du commerce; je voulus savoir si nous pourrions compter sur la rentrée de tous les grains accordés; j'adressai en conséquence aux diverses agences la circulaire dont je joins ici copie sous cote n° 1.

Je reçus la réponse dont je remets copie sous cotes n°s 2, 3 et 4. Veuillez les lire avec attention, et vous verrez combien peu on était certain de pouvoir compléter les livraisons ordonnées pour l'armée des Pyrénées; vous verrez combien ces agences sont loin de pouvoir alimenter le Midi et les armées.

Après m'être bien assuré que les ordres donnés par la Commission des approvisionnements ne promettaient aucun résultat certain, je pensai qu'il ne fallait point confier au hasard la subsistance et compromettre les succès de l'armée; je crus que, dans une telle position, il ne fallait rejeter aucun des moyens qui se présentaient: c'est ce qui

me détermina à autoriser, conjointement avec mes collègues, les deux traités dont je joint ici copie sous les cotes n°s 5 et 6.

Le succès de cette armée dépend de la célérité que vous mettrez dans l'envoi des fonds nécessaires pour le payement des grains achetés. Veuillez les faire parvenir sans délai. Vous voyez par les traités les quantités achetées, le prix de la charge en écus; vous connaissez les proportions du change : il vous sera facile de déterminer la somme que vous devez envoyer. Nous comptons sur votre exactitude, mais surtout de la célérité. Le moindre retard pourrait être funeste, et c'est ce qui nous engage à vous envoyer un courrier extraordinaire.

Signé : DELBREL.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 ventôse an III-8 mars 1795 [1].

1. Le citoyen Fleury, volontaire, employé en qualité de secrétaire près le général de division Vialle, est requis de se rendre à Paris pour être employé dans la même qualité au cabinet topographique du Comité de salut public.

J.-P. LACOMBE (du Tarn) [2].

2. Sur les représentations du représentant du peuple Honoré Fleury, en mission dans les départements environnant Paris, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Tous les blés du département d'Eure-et-Loir sont réputés préachetés pour l'approvisionnement de Paris. — 2° Tous les agents et commissaires envoyés dans ledit département, par autorité quelconque, pour achats de grains, ne pourront

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

agir que d'après les ordres dudit représentant, exclusivement chargé de surveiller l'ensemble des opérations.

BOISSY[1].

3 et 4. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° au district de Cusset, 200,000 livres; 2° au district de Villeneuve (Lot-et-Garonne), 60,000 livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72, *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis à l'administration du district de Vervins de faire acheter dans la Belgique du sarrazin ou autres grains pour la subsistance de ses administrés, jusqu'à la concurrence de 300,000 livres, qui lui ont été accordées à titre d'avance par arrêté de la Commission des approvisionnements en date du 4 de ce mois, approuvé le même jour par le Comité. Néanmoins, ces achats ne pourront avoir lieu que sur un certificat délivré par le représentant du peuple, qui constatera que le déplacement de cette denrée ne peut préjudicier à l'approvisionnement des armées qui sont sur les lieux. — 2° L'administration du district de Vervins est autorisée à nommer les agents qu'elle croira nécessaires pour faire ces achats.

BOISSY[2].

6. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République, séance du 17 ventôse an III.* — La Commission, vu la pétition du district de Boulogne par laquelle il expose sa pénurie en avoine, et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire des semences, si on ne lui accorde 18,584 quintaux de cette denrée, à prendre dans les magasins militaires; considérant que cette demande est fondée sur la nécessité de mettre ce district à portée d'ensemencer les terres, mais qu'il peut être fait par d'autres districts de pareilles demandes, auxquelles il serait également urgent de satisfaire, et qu'alors il est nécessaire de leur assurer quelques ressources dans lesdits magasins; considérant, d'ailleurs, que, sur les 15,471 mesures de terre qui restent à ensemencer, il doit se trouver des cultivateurs qui ont conservé les avoines dont ils ont besoin pour semences, et que, dans ce cas, ils

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

ne doivent point participer à la distribution de celles qui seront accordées; arrête : 1° L'Agence des subsistances générales, section des fourrages, est autorisée à faire livrer au district de Boulogne, par les gardes-magasins militaires du département du Pas-du-Calais, jusqu'à concurrence de 14,000 quintaux d'avoine de la meilleure qualité, à charge de remplacement aussitôt après la récolte; mais ces livraisons n'auront lieu qu'autant que le service desdits magasins ne se trouvera pas compromis. — 2° Ces avoines ne pourront être employées qu'aux semences; en conséquence, les administrateurs du district de Boulogne sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles ne soient employées à d'autres destinations; ils sont pareillement chargés de faire les dispositions convenables pour assurer leur remplacement dans les magasins militaires. — 3° Lesdits administrateurs adresseront à la Commission un état de la répartition qu'ils auront faite desdites avoines, et ils auront soin de veiller à ce qu'il n'en soit livré qu'aux cultivateurs qui en seront dépourvus. — 4° Le présent arrêté sera transmis, tant au district de Boulogne qu'à l'Agence des subsistances générales, section des fourrages, qui est invitée à faire les dispositions nécessaires pour son exécution. Fait et arrêté, en la Commission, les jour, mois et an que dessus. *Signé : Le Commissaire*, LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 18 ventôse an III de la République une et indivisible.

BOISSY [1].

7. [L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, en date du 12 thermidor, est confirmé en ce qui concerne la livraison de 16,000 quintaux de paille, que le district de Grandvilliers est requis de fournir à l'armée. Ce district est dispensé de verser ce qui lui reste à acquitter sur les 9,000 quintaux d'avoine et les 22,000 quintaux de foin, dont il était également requis pour l'armée, par le même arrêté. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

8 à 11. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition frappée sur 3,000 à 4,000 faux à faucher, achetées tant à Spa par le citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

Tournay, qu'à Cologne par le citoyen Braimont, pour compte du citoyen Poulard, négociant à Paris, est annulée. — 2° Lesdites faux parviendront sans obstacles au citoyen Poulard, à Paris, pour être par lui vendues et distribuées dans l'intérieur de la République, pour les besoins de l'agriculture, ainsi qu'il le jugera convenable. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies continuera de fournir des vivres aux équipages et aux capitaines des deux sloops *le Bien-Aimé* et *l'Industrieux*, occupés à Boulogne-sur-Mer au service de la Commission des armes et poudres, pour que leur navigation ne soit pas retardée par les difficultés de se procurer des subsistances. Leur prix sera réglé de gré à gré, et payé par la Commission des armes, s'il y a lieu.

J.-P. CHAZAL [2].

14. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite de Landau, le 11 de ce mois, par le citoyen Clément, pharmacien en chef de l'hospice militaire de Landau, qui annonce le départ de 12,366 livres 14 onces de mercure, conduit par deux chariots et partis de cette commune le 28 du mois dernier, et devant arriver à Paris sur la fin de cette décade, arrête que la Commission des armes et poudres demeure chargée de recevoir des voituriers le mercure dont il s'agit, de vérifier si les caisses sont bien conditionnées et n'ont point éprouvé de dégradation pendant leur route, et de payer les frais de transport à raison de 150 livres le quintal. Ce mercure restera au dépôt de la Commission jusqu'à ce que le Comité de salut public en ait disposé.

FOURCROY [3].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il est interdit à toute autorité quelconque de déléguer des pouvoirs pour faire les achats nécessaires à

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

l'approvisionnement des armées, et que ce droit est exclusivement réservé à la Commission des approvisionnements et aux agences qui en dépendent.

BOISSY [1].

16. [La Commission des transports fera délivrer au général Kellermann les quatre chevaux de trait, courte queue noire, qui sont à l'usage de la Commission; lesquels seront payés comptant, par ledit général Kellermann, à raison de 1,000 livres par cheval, suivant qu'il a été réglé par le Comité de salut public, sur le rapport de la 9ᵉ Commission. LA PORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17 à 19. [Indemnités pour effets perdus à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [La 9ᵉ Commission est autorisée à régler le compte du quartier-maître Darru, fait prisonnier avec son bataillon et échappé des mains de l'ennemi. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

21 à 25. [Nominations, réintégration, révocation de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

26. [Le capitaine de gendarmerie Prévost sera réintégré dans son poste, à Évreux. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

27. [L'arrêté du représentant Musset, qui réintègre un capitaine et deux lieutenants de gendarmerie dans le Puy-de-Dôme, est approuvé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

28. [Est approuvé l'avis de la 9ᵉ Commission, relativement à l'annulation des nominations faites dans le 16ᵉ régiment de dragons, à la suite de la promotion de Vincent à la place de chef de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Flamerion recevra le brevet de capitaine, grade auquel il a été promu par le représentant Merlin (de Thionville). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

30. [La nomination à un emploi vacant du gendarme Cloleil est suspendue jusqu'à plus ample informé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

31. [Le gendarme Noget est autorisé à se retirer du service. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

32. [Trois officiers du 22ᵉ bataillon d'infanterie, réputés comme déserteurs, seront remplacés provisoirement. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

33. [Indemnité à l'adjudant général Vial pour perte d'effets en Corse. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Henriot, commissaire des guerres provisoire à Nevers, cessera ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

35. [Le capitaine Poncet est nommé adjoint à l'adjudant général Chénier. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Paulian est nommé commandant amovible du poste militaire de Neuhof. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Roussel est nommé adjoint à l'adjudant général Delaunay. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

38. [La suspension du citoyen Fiet est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

39. [Le commissaire des guerres Saint-Cricq, destitué comme noble, sera compris dans la nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Pradelle est confirmé dans le grade de chef de bataillon et nommé commandant temporaire de la place de Soissons. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Vaillant, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, sera placé comme ordonnateur dans une division militaire à l'intérieur. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Meunier, aide de camp du général Caumaire, décédé, sera porté pour une sous-lieutenance de cavalerie au choix de la Convention. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

43. [Le chef d'escadron Darlanges est réintégré dans ses fonctions et servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

44. [Les citoyens Castera et Josse, adjudants de place à Rochefort, seront

IMPRIMERIE NATIONALE.

inscrits, le premier pour une lieutenance, le second pour une sous-lieutenance de troupes à cheval. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

45 à 47. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

48. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen La Planche, ancien capitaine d'invalides et pensionné de la République, a suivi de Cayenne dans la Vendée les drapeaux de son régiment, pour y combattre les rebelles, autorise la Commission de la marine et des colonies à accorder un passage gratuit audit citoyen Laplanche, ainsi qu'à son épouse pour se rendre dans la colonie de Cayenne[1].

49. Sur le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies que, le 8 mai 1793 (v. st.), le citoyen Bénard, commandant le corsaire *le Voltigeur,* ayant donné chasse à un lougre anglais et s'étant aperçu que ce lougre jetait sa cargaison à la mer, en a sauvé 104 demi-ancres de genièvre, qui se trouvent déposés au bureau des douanes, à Calais; qu'il résulte des pièces que le citoyen Bénard et son équipage ont seuls concouru à cette expédition, et qu'ils en doivent seuls partager les fruits; le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier[2], arrête : 1° Les 104 demi-ancres de genièvre, retirés par le corsaire *le Voltigeur* de la mer où ils avaient été jetés par un lougre anglais, sont déclarés propriété ennemie. — 2° Le genièvre, s'il n'est pas jugé nécessaire au service de la République, sera vendu; autrement il sera déposé dans les magasins de la République, qui en payera la valeur. Dans tous les cas, le prix en provenant sera réparti entre les armateurs et l'équipage du corsaire *le Voltigeur.* La Commission de marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté[3].

50 à 55. [Navires étrangers déclarés neutres et leur cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

56. [L'enseigne non entretenu Jean-Baptiste-Gilles Le Pec est promu lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

57. [Passeports pour l'Île-de-France aux trois sœurs Bertiqué. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

58. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre mettra 600 hommes de troupe d'infanterie à la disposition de la Commission de marine et des colonies; que lesdites troupes, destinées à passer dans les colonies, seront rendues au plus tard dans un mois à Brest.

Signé : Marec, A. Dumont, Bréard, Dubois-Crancé, Boissy, Sieyès, Merlin (de Douai)[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BOURSAULT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre du 1er de ce mois[2] et l'arrêté du district de Vitré relatif aux registres de l'état civil que tu nous adresses. Il était déjà parvenu au Comité, des parties de la République désorganisées par les brigands, plusieurs renseignements sur cet objet. Il s'occupe en ce moment d'un rapport général sur la manière de recevoir et de constater les actes civils, et les mesures sur lesquelles tu appelles notre attention seront comprises dans les dispositions qu'il se propose de présenter à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334a.]

---

(1) Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Copie. Non enregistré.* Voir plus haut, p. 669, l'arrêté n° 59.

(2) Nous n'avons à cette date (p. 397), qu'une lettre de Boursault au Comité de salut public.

LE REPRÉSENTANT DANS SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 18 ventôse an III–8 mars 1795. (Reçu le 20 mars.)

[«Ch. Delacroix prie le Comité de donner les ordres les plus précis au citoyen Hubert, se disant inspecteur général des bâtiments de la République, de renvoyer sans délai à l'administration du district de Versailles les deux volumes d'un grand atlas contenant les plans de tous les édifices nationaux existant dans ledit lieu, [à] lui remis par son collègue Musset et lui, au retour de leur mission. Les artistes employés par l'administration de ce district en ont le plus pressant besoin. Observe que le Comité des finances par deux arrêtés en a déjà ordonné la remise, mais inutilement.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Brest, 18 ventôse an III–8 mars 1795

Citoyens collègues,

Le Comité révolutionnaire de Brest, les bons citoyens de la même commune, nous invitent à vous écrire pour vous prier de statuer, comme vous y êtes autorisés par la loi du 29 nivôse, sur la réclamation de Cadiou, Morvan et Prigent, condamnés aux fers par le ci-devant tribunal de Robespierre à Brest.

Nous avons là leurs mémoires justificatifs. Si les procédures, que l'on nous assure vous avoir été remises, coïncident avec eux, nous nous joignons aux âmes sensibles pour vous inviter à presser votre décision.

Salut et fraternité,

B. TRÉHOUART, A. FAURE.

[Arch. nat., AA, 50.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 18 ventôse an III–8 mars 1795. (Reçu le 23 mars.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite le 16 du mois dernier[2]; le retard qu'elle a éprouvé à me parvenir vient de ce qu'on me l'a adréssée à Bayonne.

(1) En marge : «Renvoyé au Comité des finances.» — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

Je vous ai déjà écrit, dès le 24 du mois passé[1], au sujet de mon arrêté du 28 thermidor, par lequel j'avais mis en réquisition pour la marine les forges des divers départements. Vous approuvâtes alors cette mesure qui devait n'avoir son effet que jusqu'au 1er vendémiaire suivant. Vous fîtes plus, sans que je l'aie demandé : vous ordonnâtes, par votre arrêté du 23 frimaire[2], que le mien continuerait à s'exécuter. Ce n'est donc plus à moi, citoyens collègues, à en arrêter le cours. Si vous voulez cependant en prendre lecture, vous verrez que j'ai fait exception des fers arrêtés ou requis pour le service des fonderies de canons et des fabriques de fusils.

Vous trouverez ci-joint des copies de mon arrêté, du vôtre et de la lettre que je vous ai écrite le 24 pluviôse à ce sujet; toutes ces pièces vous mettront à portée de juger de ma conduite dans cette circonstance.

Salut et fraternité,

NIOU.

[Ministère de la Marine, BB³84.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 18 ventôse an III–8 mars 1795. (Reçu le 16 mars.)

[«Lofficial, Pomme (l'Américain) et Chaillon transmettent deux arrêtés par eux pris : 1° du 14 ventôse: la Commission civile et administrative, établie par arrêté des représentants du peuple du 30 ventôse an II, rendra compte de sa gestion depuis son établissement jusqu'à ce jour; 2° du 18 ventôse, la citoyenne Morvau, directrice du dépôt du linge des hospices militaires et les ouvrières jouiront d'une augmentation de salaire à compter du 1er nivôse dernier.». — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Périgueux, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Citoyens collègues,

Avant de vous rendre compte de ma mission dans le département de la Corrèze, j'ai voulu connaître l'esprit public et les causes de l'inexécution des lois.

[1] Voir plus haut, p. 235. — [2] Voir t. XVIII, p. 681, l'arrêté n° 36.

Lorsque je me suis rendu dans ce département, conformément à votre décret, quelques vils suppôts de la tyrannie y bravaient encore les efforts que vous avez faits pour l'abattre; ils osaient concevoir la coupable espérance de la rétablir, et ils ne se dissimulaient pas. Les seules villes de Tulle et de Brive avaient eu le courage de s'affranchir du joug honteux de l'esclavage; mais toutes les autres communes étaient opprimées, et la terreur y régnait encore. Fort de la puissance dont vous m'avez revêtu, j'ai purgé les administrations, tous les corps constitués, des hommes immoraux qui les déshonoraient; je leur ai substitué des citoyens éclairés et patriotes, qui, fidèles à la République, mettront à exécution ses lois et feront régner l'ordre.

J'ai proclamé vos principes, j'ai proclamé la justice et le règne des lois, et j'ai vu tous les citoyens s'y réunir. L'esclavage a disparu de la Corrèze, l'amour de la liberté a repris toute son énergie, et les citoyens, par leur haine pour le crime, et par le mépris qu'ils ont pour les brigands féroces qui les ont opprimés, montrent qu'ils sont dignes du nom d'hommes libres. C'est enfin avec de tels hommes qu'on fonde les républiques. Braves, laborieux, tempérants, ils seront les fermes soutiens de celle que nous avons fondée.

Législateurs, les habitants de la Corrèze chérissent vos lois, bénissent vos travaux; et je les ai vus pénétrés de reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour sauver la patrie.

Depuis le 31 mai 1793, la tyrannie a désolé ce département; elle s'y est montrée avec des formes hideuses. Quelques vils coquins, parmi lesquels on compte un garde-du-corps de Capet, prêtre, venu de Paris, homme prenant orgueilleusement, dans l'ancien régime, le titre de seigneur: d'autres, attachés aux Soubise, auxquels s'étaient joints des êtres aussi immoraux, aussi méprisables, s'étaient emparés du pouvoir. Du haut des tribunes des sociétés populaires, ils dictaient leurs ordres arbitraires aux fonctionnaires publics, à tous les citoyens. Dans les communes un peu considérables, ils avaient établi des maisons d'arrêt; dans les plus petites, les sacristies, dont les fenêtres étaient murées, servaient de prisons. Ils entassaient indistinctement dans ces bastilles nobles, ouvriers, laboureurs, citoyens. Là, ils les dépouillaient d'assignats, d'or, de boucles, de bijoux, et les taxaient encore à des sommes considérables. Pour n'être point reclus, il fallait payer; pour obtenir sa liberté, il fallait donner de grosses sommes. La veuve d'un labou-

reur, faisant cultiver un champ de médiocre valeur, pour obtenir sa liberté, après huit jours de détention, a été obligée d'emprunter 3,000 livres! Les laboureurs particulièrement ont été les plus vexés, ainsi que les patriotes qui réclamaient les lois et la justice.

Les maisons des détenus ont été pillées; et le vin des caves a servi aux orgies de ces brigands.

Le sang n'a point coulé dans le département de la Corrèze, mais grâce à votre courage, législateurs, qui, le 10 thermidor, a tué les conjurés contre la liberté publique; car, vers ce temps, ces suppôts de la tyrannie commencèrent des listes, pour fournir des victimes au Tribunal révolutionnaire; 35 y furent envoyés dans un même convoi, et ont été acquittés après ce 10 tant célébré. Une autre liste de 57, de la commune de Brive, a été faite et arrêtée à la société populaire; elles devaient partir incessamment pour être immolées. Uzerche, Ussel, Treignac devaient aussi fournir leur contingent. Les chaînes, les colliers, les serre-pouces et les menottes de fer étaient préparés; je les ai vus. Le nombre des cadenas n'étant pas suffisant, ils riveraient, disaient-ils, les fers sur l'enclume; enfin, ils se jouaient tellement de la vie des hommes, qu'ils tiraient à la belle lettre lesquels des détenus ils enverraient à la mort.

Un citoyen de Tulle, porté sur la liste fatale, s'est donné la mort, en se précipitant du 4e étage; à Brive, un autre s'est pendu de désespoir; et une femme enceinte de sept mois y est morte d'une couche prématurée..

Ces cannibales trouvaient même la guillotine un moyen trop lent pour exterminer l'espèce humaine. Il fallait, selon eux, précipiter du haut des rochers ou tirer sur les détenus avec des canons chargés à mitraille.

C'était avec ces motions atroces, sanguinaires, par tous ces genres d'oppression, qu'ils imprimaient la terreur, qu'ils régnaient sur les habitants de la Corrèze.

Les registres des sociétés populaires, ceux des comités de surveillance, des déclarations multipliées, attestent la tyrannie dont je n'ai tracé qu'une esquisse.

Ces patriotes par excellence étaient tellement exclusifs qu'ils ne comptaient que 5 patriotes à Tulle, 2 à Brive, autant à Uzerche, et quelques autres dans les cantons.

Législateurs, prévenant votre loi du 5 de ce mois, je leur ai imprimé le sceau de l'ignominie, en les mettant, par un arrêté, sous la surveillance de leurs municipalités respectives; par cet acte, je les ai voués au mépris public. Quelques-uns ont été assez audacieux pour vouloir perpétuer le système de terreur et causer des troubles; ils sont actuellement en arrestation.

Le royalisme, l'aristocratie et le terrorisme sont en horreur dans le département de la Corrèze, et le fanatisme n'exercera pas ses fureurs, par les précautions que j'ai prises de placer dans les autorités constituées premières des hommes éclairés et amis sincères de la liberté et du bonheur public.

Dans les municipalités de campagne il y a peu de lumières; mais l'amour de la patrie, l'attachement à vos lois, et la confiance en vous sont de sûrs garants que la justice, l'ordre public, régneront dans ce département, et que la liberté s'y affermira de plus en plus.

Salut et fraternité,

Signé : CHAUVIER[1].

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 902, p. 333.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

[Albert transmet un arrêté par lequel il a mis en réquisition le citoyen Eloi Janson, volontaire au 1er bataillon de la Sarthe, maintenant en convalescence dans le hameau des Ormeaux, district de Nogent, dépendant de la municipalité d'Avant, pour la culture des terres. «Le dénuement de bras et différentes autres raisons m'ont déterminé à cette mesure qui, je m'en flatte, obtiendra votre approbation». — Arch. nat., D § 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chalon, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Citoyens collègues,

Ci-joint un réquisitoire[2] que j'ai cru devoir demander au citoyen Pravigny, administrateur des mines de Montcenis, pour toucher en a-

[1] Et non *Chauvin*, comme l'imprime par erreur le *Journal des Débats et des Décrets.*

[2] On le trouvera dans le *Compte rendu* de Noël Pointe, pièce 27, p. 29.

compte, sur les fournitures de charbon faites ou à faire par la compagnie à la République, la somme de 100,000 livres. Sans ce secours, les mesures que j'ai prises pour faire exploiter ces mines plus économiquement et avec plus d'avantages ne pourraient pas avoir leur effet; et ce service, en ce moment si urgent, aurait demeuré en souffrance comme par le passé. J'ai donc dû obtempérer à cette demande et vous en instruire.

Je continue ma tournée pour les fontes. De retour au Creuzot, je vous rendrai un compte détaillé de mes succès ou des obstacles qu'il m'aura été impossible de vaincre.

Union et fraternité.

Signé : Noël Pointe.

[Arch. nat., AD xviiie, 56. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Nous avons chargé, citoyens collègues, l'adjudant général Miquel Ferriet de se transporter auprès du Comité pour y donner des renseignements utiles sur l'organisation et le complément de l'artillerie légère attachée à cette armée et pour y réclamer les chevaux nécessaires à cette arme. Nous ne pouvons trop vous inviter à vous occuper promptement des moyens qui doivent opérer cette organisation. Vous ne perdrez pas de vue que, notre cavalerie étant inférieure en nombre à celle des Espagnols, le moyen le plus sûr d'obtenir des succès est de leur opposer une bonne cavalerie légère. Cette nécessité devient encore plus impérieuse, si vous considérez que le théâtre de la guerre va avoir lieu sur un pays plus découvert; au reste les services qu'a rendus cette armée sont trop connus pour que vous ne preniez pas tous les moyens pour la mettre dans le cas d'en rendre de nouveaux.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce qu'il convient de faire à cet égard : l'adjudant général Miquel Ferriet, militaire instruit dans cette partie et dans lequel nous avons confiance, vous donnera des

renseignements plus positifs que ceux que nous pourrons vous transmettre.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Nous avons fait délivrer, citoyens collègues, un ordre de route pour se rendre à Paris au citoyen Pierre Michel, volontaire au 4e bataillon de la Haute-Garonne, compagnie n° 8. Ce citoyen, qui a perdu un bras à la défense de la patrie, est sans asile et sans ressources; c'est pour lui et pour ceux qui se trouvent dans le même cas que l'Hôtel des Invalides est destiné; c'est sans doute remplir vos vœux que de vous inviter à l'y faire placer.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne [Toulon], *18 ventôse an III–8 mars 1795.*

Chers collègues,

Vous nous marquez, par votre dépêche du 5 de ce mois[1], d'envoyer dans la commune d'Avignon un bataillon fort et bien discipliné avec cinquante hommes du 9e régiment de dragons.

Dès que notre collègue Jean De Bry nous eut donné connaissance de l'infâme assassinat commis à Avignon[2], nous avons fait porter aussitôt, par un courrier extraordinaire, l'ordre d'y faire passer le 20e régiment de dragons au complet de 900 hommes montés. Ainsi la mesure

[1] Voir plus haut, p. 697. — [2] Voir plus haut, p. 291.

que vous désirez a été prise avec toute la célérité que pouvaient exiger les circonstances, et avec toute la latitude que la sûreté du service pouvait permettre. Cependant nous faisons passer copie des ordres du Comité au général en chef, et l'invitons à s'y conformer.

Nous avons fait partir un avis pour porter à notre collègue Le Tourneur copie des dépêches qui lui ont été adressées relativement à sa nomination; nous ignorons encore où il se trouve.

Salut et fraternité,

J. Ritter.

Le convoi est encore en grande rade et attend le premier avis pour partir.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie*.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Travers l'île de Gorgone, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Citoyens collègues,

Après cinq jours de navigation avec des vents presque toujours contraires, situation pénible pour des Républicains brûlants du désir de se mesurer avec l'ennemi, l'armée navale de la République est enfin parvenue à la vue de l'île de Corse. Le vaisseau anglais *Berwick* de 74 canons, sortant du golfe de Saint-Florent, allait doubler le cap pour rejoindre l'escadre ennemie mouillée dans la rade de Livourne (d'après les rapports qui nous ont été faits) : trois de nos frégates ont reçu l'ordre de chasser. *L'Alceste* commandée par le brave Le Joel, lieutenant de vaisseau, a pris les devants et, en manœuvrant avec habileté, lui a coupé la route, l'a attaqué avec intrépidité et l'a tellement désemparé dans sa mâture et dans son gréement, qu'elle l'a forcé d'amener en présence de l'armée qui chassait en masse et dont plusieurs vaisseaux étaient déjà sur le point de l'atteindre. Les esclaves de Georges ont donc baissé pavillon devant les couleurs nationales, qui flottent à bord du *Berwick*, depuis le 17 ventôse 9 heures du matin. Vous approuverez sans doute

la promotion que j'ai faite sur le champ de bataille du brave Le Joel au grade de capitaine de vaisseau.

Les blessures graves que cet intrépide et habile marin a reçues dans le combat l'ont empêché de prendre le commandement du *Berwick* que je lui avais destiné, J'y ai nommé provisoirement. J'ai été le visiter et je l'ai fait aponter à bord du *Sans-Culotte* pour qu'il soit traité le mieux possible; on me fait espérer que les blessures, quoique très dangereuses, ne seront pas mortelles. Un aspirant de la première classe, le citoyen Pleinval Dalincourt, blessé dans l'affaire à côté de son capitaine, qu'il a puissamment secondé, a été promu au grade d'enseigne, et je me suis empressé de porter à tout l'équipage, dont on ne peut trop louer la dextérité dans la manœuvre et l'ardeur dans le combat, le tribut de louanges dues à son dévouement pour la gloire des armées françaises. Nous n'avons pas à regretter un seul républicain. Six ont reçu de légères contusions. Le capitaine anglais a eu la tête emportée d'un boulet ramé, et [il y a eu] un assez grand nombre de tués et de blessés. Nous avons fait en tout 444 prisonniers. J'aurai peine à vous rendre l'énergie qui anima nos braves marins ainsi que la garnison des vaisseaux. Cet heureux début est le présage de plus grands événements, qui assureront, j'espère, le triomphe du pavillon tricolore sur la Méditerranée.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et *Bulletin de la Convention* du 14 germinal.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Travers de l'île de Gorgone, 18 ventôse an III–8 mars 1795.

Citoyens collègues,

Bien persuadé que vous vous empresseriez d'annoncer à la Convention nationale le premier succès de l'armée navale dans la Méditerranée, je vous ai écrit d'une manière ostensible. Je veux par celle-ci entrer dans les détails nécessaires pour vous faire connaître notre position actuelle.

Je vous ai informé de la sortie de la flotte sans le convoi. La suite

m'a prouvé que cette mesure était sage, et j'ai lieu de me féliciter de l'avoir prise : Car les gros temps que nous avons essuyés et le défaut de connaissances exactes de la position de l'armée ennemie eût pu le mettre dans le plus grand danger. La présence du *Berwick* dans le golfe de Saint-Florent en est la preuve. C'est donc avec raison que j'ai voulu éclairer entièrement la marche de l'ennemi, avant de rien entreprendre de nos grandes opérations maritimes, qui, d'après vos instructions, doivent consister à débusquer l'ennemi et à le combattre. Une fois le préalable rempli, si, comme je l'espère, il est couronné de succès, toutes les difficultés s'aplaniront, et c'est alors que nous pourrons tout entreprendre avec sécurité. Tous les rapports que nous avons reçus s'accordent à nous annoncer que l'escadre ennemie est mouillée dans Livourne. Nous en sommes maintenant au plus à 12 lieues, et dès que nous serons sortis du calme qui nous arrête en ce moment, nous nous mettrons bientôt en présence.

Vous trouverez ci-joint l'état de leurs forces respectives pris à bord du *Berwick;* j'aurais bien désiré pouvoir recevoir ce vaisseau, mais je me suis assuré par moi-même de son état, et il se trouve tellement désemparé qu'il nous embarrasserait plus qu'il ne pourrait nous servir. Je me décide en conséquence à le renvoyer au Port-la-Montagne, après avoir mis sa voilure en état et avoir pris toutes les précautions de sûreté convenables. Il peut sous quinze jours être entièrement réparé, et c'est un des plus beaux vaisseaux qu'aura la République. J'ai ordonné de fréquentes évolutions, qui ont été exécutées avec précision, surtout celle de passer de l'ordre de marche sur trois colonnes au plus près du vent, à l'ordre de bataille sur la colonne du centre, la colonne du vent faisant l'avant-garde et celle de dessous le vent l'arrière-garde.

J'ai été à bord d'une corvette pour parcourir la ligne; j'y ai joui du plus magnifique et du plus imposant des spectacles. 15 vaisseaux de ligne placés à des distances égales (une encablure) ne m'ont rien laissé à désirer pour la manœuvre. L'attitude républicaine des équipages y ajoutait encore un nouvel éclat. Je les ai tous passés en revue à la portée de la voix, aux cris mille fois répétés de *Vive la République !*

Le vaisseau tombé en notre pouvoir avait été démâté et il paraît qu'on l'avait réparé à la hâte, puisque nous ne lui avons trouvé que la mâture d'une frégate; il rejoignait l'escadre ennemie à Livourne, ce qui aurait porté le nombre de ses vaisseaux à 14; ainsi vous jugerez,

citoyens collègues, que cette prise est infiniment importante, puisqu'elle nous assure une supériorité marquée. Reposez-vous-en sur mon zèle pour en profiter autant que les circonstances le permettront.

Au moment où vous recevrez ma lettre, il est probable qu'il se sera passé plusieurs événements intéressants. Puissent-ils être à la gloire des armes françaises! C'est le vœu le plus cher à mon cœur.

Je joins ici copie de mon journal et de mes arrêtés jusqu'à ce jour. J'ignore encore quand et comment je vous ferai parvenir cette lettre. Le convoi doit être dans une grande impatience; je la partage, mais rien ne me fera dévier de la marche sage et raisonnable que je me fais un devoir de suivre.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 ventôse an III-9 mars 1795.

1. Le Comité de salut public charge la Commission des transports, postes et messageries, de donner de suite les ordres nécessaires pour faire peindre aux trois couleurs le bonnet de la Liberté, qui existe sur les panneaux des voitures destinées à l'usage du Comité. Ladite Commission rendra compte dans les vingt-quatre heures de l'exécution du présent arrêté.

MERLIN (de Douai), REUBELL [1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission est autorisée à lever toutes les réquisitions d'avoine faites pour Paris. — 2° Le carreau des halles sera fermé à compter du 1er pluviôse, et il n'y sera plus délivré d'avoine. — 3° La Commission préviendra les citoyens de Paris de ces dispositions par affiches. — 4° Les consom-

[1] Arch. nat., AF II, 33.

mateurs d'avoine sont libres de s'en approvisionner par la voie du commerce. — 5° Il sera conservé un dépôt de quinze mille quintaux, dans les magasins de l'Agence de Paris, pour les cas imprévus.

BOISSY [1].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de vingt-sept mille quintaux de grains, frappée sur le district de Breteuil, en faveur du district de Montagne-du-Bon-Air [2] par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 1er nivôse dernier, confirmée par arrêté du Comité du 24 du même mois [3], est maintenue. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Breteuil activeront la livraison de cette réquisition, soit pour la totalité, soit pour ce qui en reste à fournir, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, la feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qu'elle pourrait éprouver. — 3° La même responsabilité pèsera, soit sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir leur contingent, dans ladite réquisition, soit sur les autorités constituées, et agents nationaux sur le territoire desquels passeront les grains pour être conduits dans le district de Montagne-du-Bon-Air. — 4° Les administrateurs et l'agent national du district de Breteuil rendront compte tous les cinq jours, au Comité et à la Commission des approvionnements, des livraisons qu'ils auront fait effectuer, ainsi que des mesures qu'ils auront prises pour assurer celles qui devront se faire à la suite jusqu'au complément de ladite réquisition. — 5° Le représentant du peuple, délégué dans le département de l'Oise, est invité à surveiller la prompte exécution des mesures insérées au présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [4].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public annule les dispositions de l'arrêté du repré-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Saint-Germain-en-Laye.

[3] Voir t. XIX, p. 453, l'arrêté n° 11.

[4] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

sentant du peuple Besson, en mission dans le département du Jura, etc., du 25 frimaire, qui oblige les voituriers de trente-trois communes du district de Lure à conduire à Salins, département du Jura, une quantité de grains égale à celle qu'ils lèveront en sel pendant le mois de pluviôse, et qui, par une autre déclaration, réduit au 1er ventôse cette quantité de grains à la moitié de ce qu'ils lèveront en sel. Copie du présent arrêté sera adressée à l'administration du district de Lure, et à celle du district de Salins, pour en faire exécuter les dispositions, chacune en ce qui la concerne.

BOISSY (1).

5. [Sur les huit cent mille livres qui lui ont été accordées, la municipalité de Dieppe est autorisée à en employer cinq centmille pour s'approvisionner de grains chez l'étranger, et trois cent mille dans l'intérieur. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. Vu la réclamation du district de Bernay, tendant à être déchargé de la réquisition de 27,000 quintaux, dont il est frappé en faveur du district de Lisieux, sur laquelle il en reste 20,800 à fournir; vu l'arrêté de Bernier, qui le décharge de cette réquisition; le Comité, considérant que la loi du maximum n'a point anéanti les réquisitions déjà faites; qu'elle les a au contraire maintenues pendant deux mois; que l'arriéré des réquisitions échues pendant cette époque doit être acquitté; considérant néanmoins que la situation du district de Bernay peut exiger une diminution dans la totalité de ladite réquisition; le Comité arrête : 1° L'arrêté du représentant Bernier est annulé. — 2° L'arriéré de la réquisition due par le district de Bernay est réduit à 8,000 quintaux. — 3° Ce contingent sera versé dans quatre décades, à raison de 2,000 quintaux par chaque décade. — 4° L'administration de Bernay est chargée, sous sa responsabilité et sous les peines portées par la loi, de l'exécution du présent arrêté. — 5° Le représentant du peuple Fleury, en mission dans le département, est invité à prendre les mesures générales pour en assurer l'exécution, et même se transporter sur les lieux, s'il est nécessoire.

BOISSY (2).

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public arrête que sur les fonds destinés au service de la Commission des approvisionnements la Trésorerie nationale est autorisé à tenir à la disposition du représentant du peuple Lozeau, à Caen, d'après état de distribution de la Commission des approvisionnements, la somme de quinze cent mille livres. Le représentant Lozeau, en rendant compte de sa mission, fera connaître au Comité de salut public l'emploi de ladite somme.

BOISSY [1].

8. Le Comité, instruit des difficultés qui s'opposent à l'exécution des mesures prises par les représentants du peuple Florent Guiot et Froger, et voulant en prévenir les effets, qui nuiraient au but qu'ils se proposent, arrête : 1° Toute réquisition faite par le district d'Amiens sur celui de Montdidier est annulée. — 2° Pour tenir lieu au district d'Amiens de ce qu'il peut prétendre sur les communes qui avaient coutume d'approvisionner le marché de la commune d'Amiens, il lui sera remis le dixième des versements qui seront faits dans les magasins de Paris par le district de Montdidier à dater du 20 de ce mois. — 3° Les maire et agent national de la commune d'Harbonnières et tous autres cultivateurs qui auraient pu être mis en état d'arrestation dans le district de Montdidier, par ordre du représentant du peuple Florent Guiot, seront mis sur-le-champ en liberté. — 4° Le représentant du peuple Froger est invité à faire exécuter le présent arrêté, qui sera envoyé au représentant du peuple Florent Guiot.

MAREC, BOISSY, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn) [2].

9 et 10. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les agents nationaux des districts sont expressément chargés, et sous leur responsabilité, de faire fournir,

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ci-devant 36922), et Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

des magasins militaires les plus prochains des établissements publics ci-après dénommés, les quantités de pain, farines ou de grains nécessaires à la subsistance journalière de tous les ouvriers employés : 1° dans les poudreries d'Angely-Boutonne[1], Bordeaux, Colmar, Dijon, La Fère, Metz, Mézières, Montpellier, Nancy, Rouen, Port-Chamas[2], Saint-Omer, Besançon, Pont-de-Buis, Essonne, Perpignan, Toulouse, le Ripault, L'Isle-Jean près Essonne, Vincennes, Les Loges. — 2° Dans les raffineries de salpêtres de Châlons, Lyon, Marseille, Orléans, Saumur, Amiens, Châtellerault, Clermont, Moulins, Poligny, Port-de-la-Liberté[3], Verdun, Lille, Avignon et Port-Malo. Le prix des fournitures sera payé par les préposés de l'Agence des poudres et salpêtres, et ce prix sera par eux retenu aux ouvriers lors du payement de leur salaire. L'arrêté du Comité du 25 pluviôse[4], en ce qui est contraire à celui-ci, devient rapporté. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Boissy, Fourcroy[5].

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies donnera des ordres pour que les amorces des obus et boulets incendiaires qui sont à Brest, Toulon, Dunclibre, Nice, Aix, le Havre, Lorient, Rochefort, Cherbourg et Saint-Malo soient visités et renouvelés conformément à l'instruction qui sera jointe au présent arrêté. Cette Commission rendra compte au Comité de l'exécution de cet arrêté.

Fourcroy[6].

13. Les Comités de salut public et des finances, réunis, d'après le rapport de la Commission des secours, arrêtent : 1° Les officiers de santé en chef d'armées, agents généraux, directeurs généraux et principaux des hôpitaux militaires recevront à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, trois livres par lieue pour leurs frais de route, soit pour se rendre de la commune de leur domicile à leur destination à l'armée, soit

[1] Saint-Jean-d'Angély.

[2] Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

[3] Port-Louis (Morbihan).

[4] Voir plus haut, p. 243, l'arrêté n° 27.

[5] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[6] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

lorsque, par ordre supérieur du général d'armée et du commissaire ordonnateur en chef, ils seront dans le cas de changer de destination. — 2° Les officiers de santé de 1re, 2e et 3e classe, les directeurs particuliers et employés d'administration recevront cinquante sols par lieue. — 3° Les sous-employés de 1re et 2e classe recevront pour le même objet trente sols par lieue, et, lorsque ces derniers accompagneront des évacuations, il leur sera payé 15 sols par lieue pour l'aller et 10 sols pour le retour, en sus de la ration, au lieu de 5 sols réglés par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier[1]. — 4° L'augmentation portée par les articles précédents aura lieu à commencer du 1er du présent mois.

A. Dumont, Fourcroy, Thibault, Reubell, Vernier, Merlin (de Douai), Marec, Monnot, *pr.*, J.-P. Chazal, Dyzèz, Siéyès[2].

14. [La Commission des secours publics est autorisée à rendre provisoirement la liberté au citoyen Lefèvre, ex-directeur de l'hôpital militaire de Jean-Jacques Rousseau à Compiègne, et chargera l'Agence des hospices militaires de vérifier le compte de sa gestion et d'en constater le résultat, qu'elle soumettra à la Commission, qui en rendra compte au Comité pour être statué en définitif ce qu'il appartiendra. A. Dumont. — Arch. nat, AF II, 284. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Gilles, médecin, ci-devant employé à l'hôpital militaire de l'Unité à Meaux, est autorisé à se retirer. L'effet de la loi de réquisition des officiers de santé demeure suspendu à l'égard de ce médecin, depuis la cessation de son activité de service. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. [Il est accordé un congé de quinze jours au citoyen Courtois, officier de santé du 12me bataillon des fédérés à Libre-sur-Sambre[3], à la charge de se faire remplacer dans son absence. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Biston, agent général des hôpitaux militaires, est autorisé à requérir les chevaux de poste dont il a besoin pour remplir la mission dont il est chargé. Les maîtres de poste sont tenus de les lui fournir, immédiatement après les représentants du peuple, au prix fixé par la loi. Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVII, p. 155, l'arrêté du Comité, n° 7.

(2) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Charleroi.

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire fournir aux corps de troupes des doublures pour les réparations de l'habillement et des draps de couleurs distinctives pour celles des revers et parements. — 2° Ces fournitures ne pourront être faites qu'au préalable la nécessité n'en ait été constatée par des procès-verbaux versés en présence des commissaires des guerres. — 3° Ces procès-verbaux feront connaître la quantité d'étoffes nécessaires à ces réparations.

Boissy [1].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements continuera, conformément à la loi du 2 fructidor an II, à fournir aux troupes à cheval qui ont des culottes de drap à la hongroise des pantalons en toile, dits caleçons. — 2° Elle est autorisée à supprimer la fourniture de 15/16 de toile déterminée pour la doublure de la culotte à la hongroise par le règlement du 1er octobre 1786 (vieux style), concernant l'habillement des troupes.

Boissy [2].

20 à 32. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

33. [La suspension du général de division Félix Dumay est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, et sur les bons témoignages du contre-amiral Vanstabel et de l'équipage [de] l'aviso *le Cerf*, arrête que le citoyen Charles Mahé La Bourdonnaye, destitué du grade de lieutenant de vaisseau pour simple mesure de sûreté générale, est rétabli dans ce grade, et que les appointements échus depuis la cessation du dernier payement jusqu'à ce jour lui seront comptés sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. Cette Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

35. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Boniface-Marie-Jean Lefevre-Plancy, destitué du grade de lieutenant de vaisseau par simple mesure de sûreté générale, n'a jamais [donné] lieu de suspecter ses principes et ses sentiments républicains; vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies; arrête que ce citoyen est rétabli dans son grade, et que, sur les fonds mis à la disposition de cette Commission, il sera payé de ses appointements depuis l'instant qu'il a cessé de les toucher jusqu'à ce jour. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

36. Sur le rapport fait au Comité de salut public et des finances par le Commissaire de la marine et des colonies, que, par arrêté du 16 vendémiaire dernier [2], le Comité de salut public déclare propriété neutre le navire danois *Adélaïde et Agnede,* ainsi que sa cargaison, pris en mer et conduit au port de Rochefort; que, par suite de ce même arrêté, qui décidait que, si cette cargaison était utile à l'approvisionnement de la République, il en serait traité de gré à gré, la Commission de commerce et approvisionnements se l'est fait délivrer et l'a fait remettre dans les magasins de la République; qu'au lieu de traiter de gré à gré du prix des marchandises qui composaient ladite cargaison, elle a fait connaître au capitaine dudit navire qu'elle était dans l'intention de faire estimer par experts la portion de ladite cargaison qui s'était trouvée avariée, que ce capitaine prétendit que cette mesure était contraire aux règles de la justice, attendu que les avaries ne provenaient point de son fait, mais de la longue détention qu'avait éprouvée son navire avant son déchargement; qu'il a en conséquence demandé à être payé, conformément au prix de facture, de la totalité de sa cargaison, avariée ou non; que ledit capitaine s'est particulièrement appuyé de deux lettres de deux négociants de Bilbao, lieu où ladite cargaison devait être livrée, suivant lesquelles il paraît que, si elle y avait été conduite, le propriétaire aurait fait un bénéfice de 100 p. 100 ou environ; qu'en conséquence ledit capitaine a demandé un prix analogue à celui qu'il aurait reçu dans cette ville étrangère; les Comités, considérant que la cargaison dont il s'agit est une propriété neutre, qu'à ce titre, si elle a été jugée utile aux approvisionnements

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

de la République, elle ne peut être payée au propriétaire à un prix inférieur à celui qu'il aurait reçu, si la cargaison avait été livrée au lieu de sa destination, autorisent la Commission des approvisionnements à faire payer à Bugge, capitaine du navire danois *Adélaïde et Agnede*, le prix de la cargaison dudit navire, conformément aux prix portés par la facture d'icelle avec 10 p. o/o en sus, pour lui tenir lieu des bénéfices qu'il aurait pu faire, si ladite cargaison avait été livrée à Bilbao, lieu de sa destination [1].

37. Le Comité de salut public, considérant que les dépenses relatives aux parlementaires envoyés pour le renvoi ou l'échange des prisonniers de guerre doivent être supportées par les nations respectives qui les expédient; considérant, d'un autre côté, que l'arrestation illégale des Français déportés des îles du Vent, et détenus tant en Angleterre qu'à Jersey et Guernesey, est un acte contraire à toutes les dispositions du droit des gens et des lois de la guerre; considérant que la République française ne peut traiter des préliminaires relatifs aux échanges, soit généraux, soit partiels que directement avec les gouvernements, avec lesquels elle est en guerre, et que tous pouvoirs conférés à cet effet par des généraux de terre ou de mer ne peuvent être reconnus par elle et doivent par conséquent être regardés comme non avenus; arrête : 1° James Wood, agent des transports pour le renvoi des prisonniers français, sera libre de retourner en Angleterre. Tous ses effets, hardes, livres et autres objets qui lui appartiennent personnellement lui seront remis. — 2° L'équipage du transport *les Six Frères* et ceux des autres bâtiments parlementaires, expédiés des colonies, resteront prisonniers de guerre jusqu'à ce que les Français habitants des colonies, détenus contre le droit des gens, soit en Angleterre, soit à Jersey et Guernesey, auront été renvoyés en France. — 3° La République française ne pouvant sous aucun rapport reconnaître les pouvoirs donnés par l'amiral Serwis, ou par tout autre officier général anglais, pour traiter de l'échange des prisonniers de guerre respectifs, il ne sera entamé avec James Wood aucune négociation relative à cet objet. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont il sera remis copie à James Wood [2].

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

38 à 41. [Divers navires étrangers sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Dubois, officier de santé, employé aux armées de terre, servira en la même qualité dans l'armée navale. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Jacquier (Frédéric), employé dans les bureaux civils de la marine à Brest, est autorisé à venir à Paris pour y soigner sa santé. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PIERRET, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE.

Paris, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite sur l'insuffisance du traitement de la gendarmerie nationale employée dans l'intérieur et la délibération du directoire du district du Puy qui l'accompagnait; nous avons renvoyé l'une et l'autre pièce au Comité militaire, qui s'occupe des mesures à présenter à la Convention nationale à ce sujet.

Salut et fraternité, J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 317.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Crevelt, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Je ne néglige aucuns moyens, chers collègues, pour assurer à l'armée de Sambre-et-Meuse les approvisionnements de toute nature dont elle a tant besoin. Notre collègue Gillet n'aura pas manqué de vous mettre

sous les yeux le tableau de sa situation. Elle est alarmante sans aucun doute; mais, si les secours que nous devons espérer de la Hollande sont envoyés avec exactitude, si ceux qui nous sont promis dans l'intérieur de la République, par l'effet des mesures adoptées par Gillet, nous parviennent à temps, non seulement il sera possible de nous tirer de la crise momentanée dans laquelle nous nous trouvons, mais encore de former des magasins capables d'assurer le service jusqu'à l'époque de la récolte pour accélérer la rentrée et le versement des subsistances en fourrages que nous devons tirer de la Hollande. Je viens d'envoyer auprès de nos collègues, au quartier général de l'armée du Nord, un commissaire ordonnateur dont l'activité m'est connue. Nous espérons encore que quelques départements de la République voisins de la frontière nous enverront bientôt des secours importants. Je pense, chers collègues, que pour assurer le service de cette armée il serait nécessaire que vous déclarassiez, par un arrêté, que les objets d'approvisionnements de toute nature et de toute espèce, que nous devons retirer des Provinces-Unies, seraient partagées également entre l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse. Elles se trouvent à peu près égales en force par l'adjonction à celle du Nord de deux divisions.

Le pays situé entre la Meuse et le Rhin a accueilli avec une vive reconnaissance l'arrêté du Comité de salut public relatif aux contributions. Les dispositions de celui de notre collègue Gillet, qui convertissent en effets d'équipement et d'habillement la moitié de la valeur de la contribution à fournir, produisent les effets les plus avantageux. On confectionne partout avec beaucoup d'activité, et si les secours abondants donnés à l'armée en vivres et approvisionnements, si la remonte de ses charrois apportaient quelque diminution dans la somme des réquisitions dont on est obligé d'accabler les habitants de ces contrées, je ne doute pas que leurs cœurs ne fussent bientôt ralliés à la République et à la liberté.

Nous n'avons aucune nouvelle extraordinaire de l'ennemi au delà du Rhin. La marche des Prussiens vers Wesel se continue toujours.

Salut et fraternité,

JOUBERT.

Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Crevelt, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 15[1]. Nous nous sommes empressés d'en adresser copie au général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, et d'en envoyer une autre, par un courrier extraordinaire, à nos collègues à l'armée du Nord. Les dispositions de l'ennemi nous donnent toujours lieu de craindre une attaque sérieuse sur notre droite; elle aurait pour objet de secourir Luxembourg; vous savez que notre pénurie en subsistances, en chevaux et en effets d'équipement et d'habillements nous rend très faibles dans cette partie. Nous demandons encore à nos collègues en Hollande de faire accélérer les versements qui nous sont promis; nous vous réitérons la prière de faire porter sur la Meuse le plus qu'il sera possible de fourrages. Si ces différentes dispositions n'éprouvent aucun retard, nous serons en mesure pour nous opposer efficacement aux entreprises de l'ennemi. Dans le cas contraire nous avons à redouter de grands malheurs. Nous attendons le retour de Jourdan, qui s'était rendu à Utrecht pour se concerter avec Pichegru; nous nous déterminerons avec lui sur les mesures à prendre pour effectuer, le plus tôt possible, un mouvement sur notre droite, qui a besoin d'être renforcée. Nous désirérions bien que l'armée du Nord pût nous rendre les deux divisions qui viennent d'y être incorporées; vous n'ignorez pas que l'une d'elles, composée de l'élite des troupes légères, nous serait d'un grand secours, si nous étions attaqués.

Salut et fraternité,

TALOT, JOUBERT.

P.-S. — J'arrive à l'instant par un temps et des chemins du diable, après avoir brisé ma voiture. Donnez-nous les moyens d'agir, et nous irons.

TALOT.

[1] Voir plus haut, p. 670.

Nous vous invitons, citoyens collègues, à nous envoyer les cartes du cours du Rhin, car nous n'en avons aucune.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le premier post-scriptum est de la main de Talot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Avranches, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Citoyens collègues,

Il existe dans la maison de justice, près le tribunal criminel du département de la Manche, une fille prévenue d'émigration. Les juges du tribunal m'ont rendu compte de cette affaire. J'ai pris communication des pièces et je me suis convaincu comme eux que ce serait une barbarie que de conduire cette malheureuse fille à l'échafaud. Cependant, je n'ai voulu prendre aucun parti sans vous en référer, et, pour vous mettre en état de prononcer en connaissance de cause, je vais vous rendre un compte exact des faits.

Cette fille se nomme Jeanne-Marie Jean. Elle est âgée d'environ vingt-cinq ans. Elle est née d'un simple laboureur très peu fortuné de la commune de la Ronde-Haie, district de Coutances.

Les habitants de ce canton étaient depuis longtemps dans l'usage de faire commerce dans le Brabant, notamment de toile et de crin. Un oncle de cette fille, attiré par ce commerce, est domicilié à Jemmapes, en Brabant, depuis plus de trente ans. Cette fille, n'ayant ni père ni mère, a été rappelée par son oncle. Désirant se rendre auprès de lui, il lui fut délivré un passeport par la commune de la Ronde-Haie, le 30 mars 1792, dans lequel le lieu où elle entendait se rendre se trouve exprimé.

Le 2ᵉ jour complémentaire an II, désirant revenir à la Ronde-Haie, lieu de sa naissance, elle prit un passeport des officiers municipaux de Jemmapes. Elle vint à Bruxelles pour faire viser ce passeport par les représentants du peuple qui y étaient alors, qui la renvoyèrent par devers le général.

Le général, s'étant aperçu que cette fille était restée dans le Brabant après la retraite de l'armée commandée par Dumouriez, la fit traduire devant la Commission militaire, séant à Bruxelles, le 1ᵉʳ vendémiaire dernier.

Cette commission, examen fait de l'affaire, considérant que ladite Jean, quoiqu'elle ait abandonné son pays et qu'elle n'y soit pas rentrée dans les délais fixés par la loi du 8 avril, n'a fait partie d'aucun rassemblement d'émigrés, considérant enfin qu'il paraît y avoir de sa part quelque bonne foi, puisque en quittant la France elle était munie d'un passeport qui annonçait sa destination et qu'au moment où elle a voulu y rentrer, elle est venue solliciter le visa de son passeport chez les représentants et chez le général, la Commission, conformément à l'article 75 de la loi du 28 mars 1793, renvoya ladite Jeanne-Marie Jean par devant le tribunal criminel du département de la Manche, où était son dernier domicile en France, pour être par lui statué définitivement ce qu'il appartiendrait.

Dans ses interrogatoires elle a assuré n'avoir jamais connu la loi du 8 avril 1792 et elle a ajouté que la retraite des Français, lors de la trahison de Dumouriez, fut si précipitée, que l'armée ennemie occupa si promptement le même territoire, qu'elle n'aurait même pu faire son retour, si nous n'avions pas de nouveau occupé le Brabant.

Elle produit un certificat du conseil général de la commune de la Ronde-Haye, duquel il résulte qu'elle s'est toujours comportée en fille honnête et patriote et qu'elle a toujours montré un grand attachement à la Révolution.

Ajoutez que cette fille est de la plus grande simplicité, sans fortune et n'ayant aucuns motifs de s'expatrier, sinon le désir de voir un oncle qui lui a tenu lieu de père. Le tribunal criminel de la Manche ne peut songer, sans frémir, à se voir contraint de prononcer la peine de mort contre cette malheureuse.

Je vous en ai moi-même exprimé mon opinion, et je ne puis me dispenser de croire que vous m'autoriserez à la faire mettre en liberté, ou que vous l'y ferez mettre vous-mêmes.

Salut et fraternité, LEGOT.

Comme mes pouvoirs finissent le 24 du présent, et que je ne pourrais recevoir votre réponse, il faut, si telle est votre opinion, que vous prononciez vous-mêmes sa mise en liberté.

[Arch. nat., AA, 48. — *Le post-scriptum est de la main de Legot*[1].]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation, le 27 ventôse. TRÈS PRESSÉ.»

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 ventôse an III-9 mars 1795. (Reçu le 18 mars.)

[Tréhouart transmet vingt-trois arrêtés, dont huit relatifs aux subsistances; deux relatifs aux charrois; un portant que les femmes des officiers de marine, d'administration ou de santé prisonniers de guerre, recevront le pain du port; un mettant en liberté des Français venus de Guernesey par le parlementaire américain *L'Aigle;* deux donnant des secours et gratifications; deux relatifs au service des postes; quatre relatifs à la marine; trois relatifs aux armes et mines. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, deux rapports qui m'ont été remis par le général Duhesme, l'un en date du 14 ventôse, l'autre du 17. Vous verrez que les Chouans ne cessent d'attaquer les escortes et les ordonnances dans le temps même où leurs chefs de bandes se présentent, dit-on, à Château-Gontier et ailleurs pour une suspension d'armes.

Salut et fraternité,

BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Citoyens et chers collègues,

Ayant terminé, le 15 du courant, l'épuration de toutes les autorités constituées du département de l'Aube et une foule d'affaires tant géné-

rales que particulières, après ma première tournée dans tous les chefs-lieux de district et principales communes dudit département par les temps les plus durs et les chemins les plus mauvais, je suis enfin arrivé ici, ledit jour 15 au soir, où, le lendemain, je me suis trouvé incommodé à la suite des grandes fatigues et d'un travail long et forcé. J'ai de suite employé les remèdes les plus efficaces pour reprendre mon niveau que je compte atteindre sous deux ou trois jours pour me livrer aux besoins multipliés qu'exigent impérieusement les administrés et les administrateurs du département de la Marne; mais, pour y réussir avec succès et un peu de promptitude (il en faudrait encore beaucoup), je vous conjure de résoudre les différentes demandes que je vous ai successivement faites, car il importe infiniment qu'au lieu de contrarier la marche et les vues du gouvernement, je puisse les seconder aussi efficacement que je le désire ardemment.

Objets militaires. — Je vous prie donc d'abord de me faire connaître les intentions du gouvernement sur les différentes demandes qui m'ont été faites par des officiers hollandais, prisonniers de guerre, par des officiers brabançons ou belges, par ceux autrichiens ou prussiens, qui tous désirent retourner chez eux sur leur parole d'honneur de ne plus porter les armes contre la France, tant que la guerre actuelle durera.

Il en est de même des officiers saxons et autres Etats du corps germanique qui ne formaient que de simples contingents de la diète de Ratisbonne.

Vous verrez, par les copies des pétitions ci-jointes, que des boulangers, tambours, musiciens, domestiques et classes semblables demandent également à retourner chez eux. Il faut aussi que je sache de vous ce que j'ai à leur répondre, à leur accorder ou refuser.

Il est tout aussi nécessaire que le gouvernement se décide promptement sur la manière d'utiliser les soldats prisonniers de guerre et les déserteurs ennemis, et surtout de moraliser les derniers, qui sont d'ailleurs dans un dénuement affreux, tel que leur aspect déchire le cœur le plus insensible. J'ai à la vérité pris une mesure provisoire à l'égard des déserteurs dans le département de l'Aube, et je me suis hâté de vous en dresser copie; mais il importe, pour avancer sûrement dans cette partie, d'avoir à ce sujet votre aveu ou de connaître les modifications que le gouvernement croira devoir me tracer dans sa sagesse.

Routes. — Je dois vous observer, à cette occasion, que les routes dans ces deux départements sont généralement ruinées au point qu'elles exigent les réparations les plus promptes et des dépenses considérables, et que, si le gouvernement désire que ces objets importants se remplissent promptement, comme je le crois nécessaire et possible, il faut qu'il s'empresse à m'en fournir les moyens, que je ne tarderai pas de lui indiquer dès que vous me les aurez demandés; j'y joindrai en même temps ceux de les conserver aisément et toujours en bon état, et à peu de frais.

Subsistances. — En attendant, je vous manquerais, à la vérité et à moi-même si je ne vous faisais derechef sentir combien il est urgent, pour faire cesser les inquiétudes générales de ces deux départements et prévenir des mouvements fâcheux qui ne se préparent que trop de toute part, de faire arriver quelques bateaux de froment jusqu'à Nogent-sur-Seine, pour être versés dans les communes du département de l'Aube, où il y avait ci-devant des marchés qui ne sont plus fréquentés, et autant dans le département de la Marne pour en faire de même.

Ces arrivages s'opérant de distance en distance à des époques assurées, de manière que, quand ma parole est donnée au public, il voie que chaque fois elle est ponctuellement réalisée, j'en obtiendrai une telle confiance, je l'espère, que je parviendrai successivement à aplanir toutes les difficultés, à faire librement circuler les subsistances et à remplir sous ce rapport les vues de la Convention; car dès lors je me chargerai de tout; sinon, je me verrais forcé de demander mon rappel, parce que je n'ai nul moyen de création et que je suis convaincu que, les moyens de force une fois émoussés, ils deviendront aussi inefficaces qu'extrêmement funestes par leur suite.

Agriculture. — Il est tout aussi intéressant que vous connaissiez à présent mes craintes sur la diminution que la récolte prochaine souffrira nécessairement dans ces deux départements, d'abord quant aux semailles d'automne, d'une part, parce que beaucoup de terres n'ont pas pu être ensemencées par le défaut de chevaux de labourage, et que, d'autre part, [une] grande quantité de celles qui étaient ensemencées ont considérablement souffert par les mandatives qui se sont répétées pendant le mois dernier.

Secours. — A cet égard, de toutes parts on réclame des indemnités et des secours, et plus ceux-ci sont pressés et pressants, plus les réclamants semblent éprouver des retards et des difficultés pour les obtenir, tandis que c'est bien là le cas d'appliquer le proverbe qui dit que celui qui donne de suite donne le double.

En second lieu les .....[1], dont il faut espérer que bientôt le temps permettra enfin aux cultivateurs de s'occuper, souffriront (?) davantage encore, parce que, comme je vous l'ai déjà fait sentir par mes lettres précédentes, les réquisitions trop multipliées de chevaux, de voitures et d'hommes démontent beaucoup de charrues dans un temps où déjà elles étaient réduites au-dessous du nécessaire. Ainsi jugez de là quelle doit être la perspective de ce que ces deux départements pourront offrir de ressources sous ce rapport pour l'année prochaine, et combien l'habitant se sent abattu malgré toute sa bonne volonté, après avoir été si violemment battu par la tempête et par les destructions, enfin ce qu'ils espèrent et ce qu'ils exigent même des réédificateurs.

Je ne vous demande rien d'impossible, citoyens chers collègues, je crois au contraire que tout ce que je vous propose est dans votre pouvoir comme dans la volonté bien prononcée de la Convention; mais de la promptitude, et je vous réponds que, de mon côté, je ne vous laisserai rien à désirer, ni aux départements qui sont confiés à ma sollicitude, laquelle ne sera jamais telle à vouloir chercher les moyens de la favoriser au préjudice d'aucun de leurs voisins. Répondez-moi donc de grâce, et promptement, et catégoriquement, sur tous et un chacun des objets que je viens de soumettre à vos méditations.

Je suis très fraternellement.

[Arch. nat., D § I, 4. — *De la main d'Albert.*]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dôle, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

[Noël Pointe adresse ci-joint copie du mandat qu'il a tiré sur le payeur général du département du Jura au profit du citoyen Coubladat, maître du fourneau de

[1] Un mot illisible : on dirait *mars*.

Foucherans : «Je me suis convaincu par moi-même de l'urgent besoin de cet acompte, sans lequel il ne pouvait donner à ces travaux l'activité que les circonstances exigent. Je pars pour continuer ma tournée.» *Signé :* Noël POINTE. — Arch. nat., AD XVIIIe, 56. *Compte rendu* (imprimé), par Noël Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 19 ventôse-9 mars 1795. (Reçu le 19 mars.)

[«Jean De Bry transmet les deux arrêtés suivants : 1° pour servir d'émulation à la classe la plus aisée et d'encouragement à celle des indigents en formant des souscriptions volontaires pour se pourvoir des grains par la voie du commerce, qui viennent de l'étranger, et en fournir aux indigents; 2° afin d'empêcher une infinité de dépenses inutiles en évitant les déplacements continuels des fonctionnaires publics qui sont envoyés en députation par les corps administratifs dont ils sont membres pour des objets non susceptibles de cette mesure[1].» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons des exemplaires d'un arrêté que nous avons pris pour faire mettre en vente les domaines nationaux dans l'étendue du district de Toulon. Les motifs qui nous l'ont dicté sont trop conformes à l'esprit qui vous anime pour qu'il ne reçoive pas votre approbation.

Nous sommes persuadés que cette mesure produira les meilleurs effets dans ce département. Il est temps de rendre à l'agriculture tant de terres restées incultes depuis plus d'un an; il faut donner un démenti à la calomnie qui ne cesse d'empoisonner nos intentions, et d'appeler sur nos opérations la défaveur publique; il faut prouver au peuple que l'inflexible et impartiale justice de la Convention n'épargne pas plus les scélérats qui ont été se réunir aux hordes étrangères pour

(1) Toutes ces incorrections ou gaucheries de style sont textuelles.

asservir leur patrie que les terroristes, les brigands qui l'ont désolée et couverte de deuil dans l'intérieur.

Nous nous sommes occupés, depuis notre arrivée dans ce district, de la réorganisation des autorités constituées. Ici, plus que partout ailleurs, elles étaient composées d'hommes dont le souvenir sera longtemps en horreur à leurs concitoyens. Nous avons tâché de les remplacer par des patriotes irréprochables, qui n'eussent point cette inflammabilité de caractère, si ordinaire dans ces contrées et à laquelle, plutôt qu'à un fond de méchanceté naturelle, il faut attribuer tous les malheurs dont elles ont été victimes; nous avons cherché des hommes qui, incapables d'écouter leurs ressentiments et de se livrer à des mouvements de vengeance personnelle, se consacrassent tout entiers à réparer les maux affreux du régime sanguinaire que nous avons détruit. Nous avons la satisfaction de voir tous les bons citoyens applaudir aux choix que nous avons faits.

La tranquillité cependant n'est point tellement assurée dans ce district que nous puissions l'abandonner à lui-même. Trop d'hommes regrettent encore d'avoir vu s'échapper de leurs mains la puissance dont ils avaient fait un abus si cruel. Nous avons l'œil ouvert sur toutes leurs démarches, et nous saurons les contenir. Nous connaissons leurs projets atroces et leurs criminelles espérances. Nous savons qu'ils se flattent d'un succès prochain, qu'ils méditent les plus odieux forfaits, qu'ils veulent se débarrasser des représentants du peuple, dont la présence les comprime. Nous sommes instruits qu'il se forme des rassemblements dans plusieurs endroits, que des hommes armés parcourent les campagnes, que dans les lieux publics il se tient des propos affreux contre la Convention nationale, qu'on cherche à soulever les ouvriers du port. Tout annonce une grande fermentation; mais nous avons pris des mesures pour réprimer les séditieux, et nous espérons qu'elles ne seront point infructueuses.

Nous avons une nouvelle satisfaction à vous annoncer. Une lettre de Marseille, en date du 16, nous apprend qu'environ quatre-vingts bâtiments, chargés de grains et de riz en grande partie, viennent d'entrer dans ce port, et qu'il en arrive journellement. Voilà l'effet des mesures que nous avons prises depuis trois mois dans le silence.

Les négociants de Marseille, que nous avons arrachés à la persécution, courent en ce moment les mers, et vont nous chercher des sub-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sistances. Il existe dans ce port une louable émulation, que nous encourageons de tout notre pouvoir, et à laquelle le Midi sera redevable de ses approvisionnements et de son salut.

Salut, respect et fraternité, J. MARIETTE, CHAMBON.

[Arch. nat., C, 335.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 19 ventôse an III-9 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 7 ventôse[1], contenant des dénonciations qui vous sont faites contre la tenue des hôpitaux de l'armée d'Italie. Ces dénonciations ne sont rien moins que vagues. Vous saurez que des mesures salutaires ont été prises par Turreau avant l'arrivée de Beffroy et qu'indépendamment de ces mesures, nous nous occupons sérieusement de cette partie intéressante. Si les soldats sont quelquefois victimes, ils ne le sont souvent que d'eux-mêmes, et il en faut rapporter la cause à leur indiscipline et à leur négligence; mais nous allons prendre des moyens certains qui les forceront à la subordination si nécessaire au bien du service, et aussi à leur santé, et nous espérons que nos arrêtés, que nous vous enverrons, ne laisseront aucun doute sur l'attention particulière que nous mettons à cet objet essentiel.

Salut et fraternité,

L.-E. BEFFROY, TURREAU.

[Arch. nat., AF II, 254.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 ventôse an III-10 mars 1795[2].

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera envoyé de la gendarmerie sur toutes les routes environnant Paris, à l'effet de hâter la

[1] Voir plus haut, p. 525. — [2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

marche des voitures chargées de farine. — 2° Si quelques voituriers n'allaient pás assez vite, par trop de charge ou faute de chevaux, les gendarmes seront autorisés de requérir des secours des communes. — 3° Les gendarmes feront remplacer les voituriers qui mettront trop de lenteur dans leur marche. Ils emploieront tous les moyens possibles pour accélérer les arrivages. — 4° Les ordres seront donnés pour agir, de brigade en brigade, depuis Paris jusqu'à dix-huit lieues de distance en suivant les routes qui conduisent aux moulins. — 5° Le présent arrêté sera adressé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et à celle des transports, afin qu'elles prennent de concert toutes les mesures nécessaires pour qu'il ait la plus prompte exécution.

BOISSY[1].

2. [La Commission des approvisionnements, conformément à l'arrêté de la ci-devant Commission du commerce du 7 nivôse dernier, sera tenue de faire fournir, dans le délai de deux décades, à compter de ce jour, aux citoyens Barry et Cornisset, chargés d'une exploitation de douze cent cinquante arpents de bois destinés à l'approvisionnement de Paris, la quantité de six cents quintaux de grains nécessaires à la nourriture des ouvriers employés auxdites exploitations. BOISSY, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), REUBELL, SIÉYÈS, MAREC, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

3. [Il est accordé, pour achat de grains, soixante mille livres à la commune de Montfort-le-Brutus[2] (Seine-et-Oise). BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. [Il est accordé, pour achat de grains, cent vingt mille livres à la commune de Belfort. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

5 et 6. [Il est accordé, pour achat de grains : 1° quatre cent mille livres au district de Rodez, en sus des deux cent mille livres qui lui ont été accordées par arrêté du 3 pluviôse[3]; 2° quatre-vingt mille livres à la commune de Mont-Libre, ci-devant Henrichemont, district d'Aubigny. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, vu les plaintes portées par le représentant du peuple Porcher, que des grains destinés à l'approvisionne-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Montfort-l'Amaury.

[3] Voir t. XIX, p. 614, l'arrêté n° 26.

ment d'Orléans et achetés hors les districts frappés de réquisition pour Paris ont été arrêtés en passant sur leur territoire, considérant que la loi ordonne la libre circulation des grains dans toute la République, arrête : 1° Toutes autorités civiles et militaires, et notamment les administrations de districts frappés de réquisition pour Paris, sont chargées, sous leur responsabilité personnelle, de protéger l'enlèvement et le transfert des grains destinés à l'approvisionnement d'Orléans. — 2° Sont exceptés de cette disposition les grains qui avaient été achetés dans les lieux frappés de réquisition pour l'approvisionnement de Paris.

Boissy[1].

8. [Il est accordé au district de Louviers cent mille livres pour achat de grains en faveur des communes de Pont-de-l'Arche, de Vaudreuil, de Gaillon, de Saint-Cyr et des Damps, qui renferment beaucoup de mariniers et de charretiers occupés annuellement à conduire les voitures ou à faire arriver les bateaux de Rouen, pour l'approvisionnement de Paris. Boissy. — Arch. nat. AF II, 73. *Non enregistré.*]

9. [Il est accordé au district de Noyon quatre cent mille livres pour achat de grains. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé du refus fait par le conseil général de la commune de Saint-Quentin d'obtempérer à l'arrêté pris par l'administration du district, le 13 pluviôse, tendant à envoyer dix membres dudit conseil général dans les communes rurales, pour y presser le versement des réquisitions destinées à l'approvisionnement du marché de Saint-Quentin; considérant que ce refus est une désobéissance formelle de la part d'une autorité inférieure à une autorité supérieure, et qu'il tend à détruire la hiérarchie des pouvoirs constitués du gouvernement; considérant que c'est dans des circonstances difficiles que des magistrats populaires et patriotes doivent redoubler d'activité pour assurer l'exécution des lois et maintenir la tranquillité publique; considérant enfin que ledit arrêté, pris par l'administration du district de Saint-Quentin, n'a pour but que de concilier les mesures propres à assurer l'approvisionnement des marchés de Saint-Quentin avec les égards

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

fraternels dus aux citoyens des campagnes, arrête : 1° Il est enjoint au conseil général de la commune de Saint-Quentin d'obtempérer à l'arrêté de l'administration du district, du 13 pluviôse dernier, relatif aux mesures qu'il renferme pour assurer l'approvisionnement des marchés de Saint-Quentin; en conséquence, les arrêtés pris par le Comité général les 13, 14 et 15 pluviôse sont annulés. — 2° Le Conseil général, les officiers municipaux et l'agent national de la commune de Saint-Quentin sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à l'exécution des mesures qui ont été ou qui seront prises par l'administration du district de Saint-Quentin, pour l'approvisionnement des marchés de cette commune. — 3° Le présent arrêté sera transmis, tant à l'administration du district de Saint-Quentin qu'au conseil général de la commune.

BOISSY[1].

11. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Jean-Henri Hassenfratz, dit Bec-de-Lièvre, est destitué de la place d'inspecteur des mines. Il en cessera sur-le-champ les fonctions. L'arrêté qui le charge de visiter les salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs et du Mont-Blanc[2] est rapporté et son passeport annulé. La Commission des armes, poudres et mines pourvoira à son remplacement et lui notifiera le présent arrêté à Château-Salins, où il se trouve en ce moment. Il en sera adressé une expédition au Comité de sûreté générale.

J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), MAREC, BOISSY, REUBELL, LAPORTE, DUBOIS-CRANCÉ[3].

12. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, vu les lettres de la Commission des travaux publics et du conseil de l'École centrale, relatives au mode d'examen à adopter pour diviser les élèves dans les trois classes qui doivent suivre chacune pendant une année une branche particulière d'étude, autorisent la Commission des travaux publics à faire exécuter sans délai, par le Conseil de l'École, la répartition des élèves en trois classes d'après les

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIX, p. 763, l'arrêté du 11 pluviôse an III, n° 13. — (3) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Chazal. Non enregistré.*

bases qu'il a proposées, et arrêtent en outre qu'il en sera référé à la Convention nationale quant à ce qui concerne la sortie des élèves, dans un rapport qui lui sera fait incessamment sur la situation de l'École.

J.-P. Chazal, Plaichard, C.-A. Prieur, Dulaure, Massieu, Villar, Barailon, Rabaut, Borie, Fourcroy, A.-C. Thibaudeau, Roux-Fazillac, Marec, A. Dumont, Fayolle, G. Romme, Obelin, Barrot, Boissy, Dubois-Crancé, Blanqui, J.-B. Edouard[1].

13. [Sur le rapport de la Commission des secours, le Comité arrête que la démission offerte par le citoyen Jean-Joseph Merle, dépensier à l'hôpital militaire de Laon, sera acceptée, et autorise l'Agence des hospices militaires à nommer à l'emploi de ce démissionnaire. A. Dumont, Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Pavillier, demeurant à Paris, a été chargé par les administrateurs des hôpitaux militaires des achats de vin et vinaigre pour le service de ces hôpitaux, et qu'il a été obligé d'entretenir un cheval pour ce service, que, nonobstant la mission qui lui était confiée, on a mis en réquisition, comme cheval de luxe, celui qui était affecté au service des hôpitaux militaires, et qu'aux termes de la loi du 18 germinal ce cheval, estimé neuf cents livres et payé sur ce pied, n'a été employé qu'à l'usage d'un cabriolet que le pétitionnaire rencontre sans cesse dans la commune de Paris, lorsqu'il était destiné, par la loi précitée, au service des armées, arrête : 1° La 7e Commission fera remettre à la disposition du citoyen Pavillier le cheval dont on s'est emparé et auquel on a donné une destination différente de celle que prescrivait la loi du 18 germinal. — 2° Le citoyen Pavillier versera à la Trésorerie nationale les neuf cents livres qui forment la valeur du cheval dont s'agit et la 7e Commission ne pourra effectuer la remise dudit cheval qu'en justifiant, par le citoyen Pavillier, du versement qu'il aura fait de cette somme à la Trésorerie nationale.

Laporte[2].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

15. [Nomination d'un sous-lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

16. [Seront inscrits au bureau des renseignements : 1° Desvoisins, pour une place d'adjoint aux adjudants généraux ; 2° Lavalette, pour celle de chef de bataillon d'infanterie ; 3° Bonnard, pour une lieutenance de cavalerie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Lebrun est nommé aide de camp du général de brigade Descloseaux. F. AUBRY[1], MERLIN (de Douai), MAREC, FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête : La 7e Commission exécutive fera sur-le-champ les dispositions nécessaires pour faire recevoir à Vernon quatre mille cinq cents quintaux de farines qui y existent, et pour les faire arriver à Paris avec toute la diligence que l'urgence des besoins le commande. Toutes les voitures, tous les chevaux quelconques sont en réquisition pour opérer ce transport par préférence à tous travaux et à tout service[2].

19. Le Comité de salut public, ayant égard à la demande des représentants du peuple délégués aux Indes-Orientales et de ceux composant la députation de l'Île-de-France et de la Réunion, arrête que le contre-amiral Kerguelen commandera en chef la division des forces navales destinées à agir dans la double expédition arrêtée par le Comité les 20 frimaire[3] et 11 pluviôse[4] derniers[5].

20. [Indemnités à huit capitaines de navires étrangers pour cause de déviation et retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission à mettre à la disposition de la Commission d'instruction publique un cheval de carrosse de plus pour soulager les trois qu'on lui a déjà livrés, le service

(1) Aubry ne faisait pas encore partie du Comité, où il n'entra que le 15 germinal suivant. Cet arrêté ne fut donc signé que plus tard.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que la signature d'Aubry remplace celle de Dubois-Crancé, biffée.

(2) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Voir t. XIX, p. 773, l'arrêté n° 32.

(5) Arch. nat., F* II, A139. — *Non enregistré.*

des représentants du peuple auprès de l'École normale exigeant de longues courses et des fatigues que certains chevaux ne peuvent pas soutenir.

Boissy, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, Marec, Fourcroy, Reubell, Laporte [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À CLÉDEL, REPRÉSENTANT EN MISSION DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE.

Convention nationale, séance du 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Un membre observe que le citoyen Clédel, représentant du peuple, en mission dans le département de la Haute-Vienne, a sollicité un congé de quatre décades dans la séance du 14 ventôse dernier [2], qui lui fut accordé; ce décret n'ayant pas été expédié, se trouvant égaré, il demande qu'il soit prononcé de nouveau sur sa demande. Sur quoi la Convention accorde le congé demandé.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Vous nous laissez, citoyens collègues, dans une ignorance absolue des détails sur la manière dont vous avez pacifié la Vendée. Deux d'entre vous devaient se rendre ici; ils n'arrivent pas. Notre embarras est extrême. La Convention nationale peut à tout moment nous interpeller. Que dira-t-elle, si nous répondons ne rien savoir? Les reproches les plus amers peuvent nous être respectivement adressés. Votre intérêt

[1] Arch. nat., F[17], 79. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 652.

s'unit au nôtre pour vous presser de nous éclairer. On vous accuse sourdement. Les accusateurs peuvent élever la voix : comment vous défendre et nous disculper valablement sans une connaissance officielle des faits?

Au reste, chers collègues, nous ne pouvons qu'applaudir à ce que la renommée nous a transmis, quant à présent, sur les résultats de vos opérations. Nous y voyons la sagesse des mesures que vous avez adoptées, et nous pensons bien que rien de ce qui peut tourner au plus grand avantage de la patrie ne vous aura échappé. C'est ainsi que vous aurez sans doute senti la nécessité de retirer du pays que vous avez rendu à la République cette portion de la population armée de la Vendée ou du pays habité par les Chouans, qui n'a plus ni état, ni domicile, ni industrie, pour qui la guerre est devenue un métier. un besoin impérieux. D'après l'idée que nous nous sommes formée du caractère et des habitudes de ces hommes, nous croyons qu'on pourrait en tirer un très bon parti pour le service de la République en les employant, par exemple, dans des expéditions d'outre-mer, non moins lucratives que brillantes. Instruisez-nous des mesures que vous avez prises ou qu'il serait possible de prendre pour éloigner ces hommes du théâtre où ils se sont montrés et pour les mettre utilement à la disposition du gouvernement.

Salut et fraternité,

Marec, J.-P. Chazal, Dubois-Crancé.

[Ministère de la marine; BB^3, 81. — *De la main de Marec.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À BAUDRAN, REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE
DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

Paris, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public nous a renvoyé ta lettre datée de Laval du 29 pluviôse [1], dans laquelle tu lui communiques diverses observations sur la désorganisation presque totale des municipalités de campagne

[1] Nous n'avons pas de lettre de Baudran à cette date.

de plusieurs districts du département de la Mayenne et les mesures que tu proposes pour assurer, en même temps, la tranquillité publique et l'exécution des lois.

Nous avons adressé à nos collègues du Comité de division la partie de ta lettre qui est de leur compétence et qui concerne la réduction momentanée des municipalités en une seule par canton.

Quant aux mesures de police que tu crois qu'il serait utile de prendre et que tu nous invites à proposer à la Convention, nous t'observons que le Comité n'a sur ce département que des connaissances indirectes; qu'il pourrait, en conséquence, ne proposer que des mesures insuffisantes, et que, d'ailleurs, les résultats qu'il présenterait à cet égard se bornant à des règlements, qui devraient être avant tout soumis à la Convention, cette marche entraînerait nécessairement des retards qu'il serait utile d'éviter.

Étant toi-même porté sur les lieux, tu peux, par la connaissance des localités, prendre des mesures plus efficaces, et ta mission t'investit de pouvoirs suffisants, pour adopter celles que tu croiras avantageuses à la chose publique.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334 B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GOUPILLEAU (DE FONTENAY), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Nous t'adressons, cher collègue, un extrait du *Morning Chronicle* [1], en date du 12 février 1795 (v. st.), qui contient, sur les dispositions du cabinet de Madrid, ainsi que sur nos opérations militaires, des vues dont la connaissance peut n'être pas indifférente au succès de ta mission.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Espagne*, t. 637, fol. 115. — *De la main de Merlin (de Douai)*.]

---

[1] Cet extrait manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 ventôse an III-10 *mars* 1795.

Citoyens collègues,

Vous trouverez dans les extraits ci-joints mon travail de la décade. L'opération la plus importante consiste dans trois marchés passés avec des soumissionnaires pour l'approvisionnement de l'armée de Sambre-et-Meuse en paille, foin et avoine, dont elle manquait absolument, ce qui nous a causé beaucoup d'inquiétude. Mon collègue Gillet, qui passait ici lorsqu'ils me furent présentés par le commissaire ordonnateur général, les signa avec moi et trouva, en la circonstance surtout, qu'ils n'étaient pas onéreux à la République. Je désire qu'ils obtiennent également votre approbation. Je viens aussi de prendre un arrêté tendant à approvisionner cette même armée, ainsi que celle du Nord, de trois cent mille paires de souliers, dont elles ont l'une et l'autre le plus grand besoin. L'arrêté de nos prédécesseurs, du 11 nivôse, avait mis en réquisition, pour ce même objet, tous les cordonniers de la Belgique, mais comme ils n'étaient fixés que 10 livres la paire, le versement en a été presque nul. Après m'être entouré de toutes les instructions qui m'ont été fournies et par les administrations et par les commissaires des guerres, j'en ai porté le prix à 20 livres, laissant aux fournisseurs, s'ils ne s'en contentent pas, la faculté de les faire estimer par des préposés à cet effet. Cette mesure m'a paru la plus juste et la plus propre à donner aux Belges l'idée qu'ils doivent avoir de la loyauté française et l'envie de faire partie intégrante de la République. Trop longtemps ils ont gémi sous le poids de contributions énormes et de réquisitions arbitraires de toute espèce, dont nous profiterons moins que ceux qui les ont frappés en notre nom. Et à ce sujet je vous dirai : 1° que les négociants et marchands victimes de ces réquisitions, dont les objets sont encore dans les magasins de ce pays, ne cessent de me demander qu'on leur rende au moins ceux qui ne sont pas nécessaires pour les armées, sans quoi toute espèce d'industrie est anéantie pour eux; et d'un autre côté ils se trouvent ruinés, ayant livré au maximum et ne pouvant acheter qu'à un prix au moins décuple; 2° il n'y a qu'un cri dans la

Belgique sur la nécessité de réduire la contribution militaire qui lui fut demandée dans le principe; elle s'appuie, dans cette demande, de la réduction au tiers faite par notre collègue Gillet pour le pays entre Meuse et Rhin; elle prétend qu'entièrement épuisée et ayant pour le Français, auquel elle désire de s'unir, un attachement non moins prononcé que le pays au delà de la Meuse, il est de toute justice qu'elle profite de la même faveur que lui. Je ne prendrai point sur moi de prononcer sur des intérêts aussi majeurs, mais je désire que vous me rendiez l'organe d'un bienfait qui achèverait de nous conquérir tous les cœurs; car c'est à se faire aimer et non à se faire craindre qu'il faut s'attacher, lorsqu'on veut reculer les limites de son territoire.

D'après une lettre qui lui a été écrite par l'agent national du district de Mons, le Comité des finances me demande si on pourrait sans inconvénient mettre la main sur l'argenterie des églises. Je lui réponds que les esprits ne sont pas assez mûrs pour cette opération, et que, comme cet objet doit être moins envisagé sous le rapport financier que sous le rapport politique, je vous les soumettrai par ma première lettre.

Je passe maintenant aux lettres que j'ai reçues de vous dans le courant de la décade et qui sont au nombre de dix :

1° Votre arrêté du 8, relatif à la prohibition de vente de biens ecclésiastiques pour le payement des contributions[1], est publié. Vous avez arrêté de grandes dilapidations.

2° Ce n'est pas à moi que peuvent s'adresser vos observations sur les grandes dépenses des maisons des représentants du peuple à Valenciennes, Mons et Bruxelles. J'en ai gémi le premier, et le premier j'ai eu le courage de les supprimer en partie et de réformer tous les abus à mesure que je les découvrais; aussi suis-je honoré de la haine des grugeurs, qui trouvent fort extraordinaire que je réforme des dépenses *que je ne paye pas de ma poche et que la République est assez riche de supporter*. Les maisons de Mons et de Valenciennes sont fermées, et avant la réception de votre lettre j'avais renvoyé de celles-ci huit domestiques et quatre chevaux, indépendamment des parasites, auxquels j'ai donné la chasse et qui ne se présentent plus. Six commis sont attachés au bureau; ils y sont nécessaires et remplissent bien leur devoir.

(1) Voir plus haut, p. 549, l'arrêté n° 71.

3° J'ai fait connaître à l'administration militaire centrale votre arrêté qui la supprime. Mon collègue Richard a pensé que le commissaire ordonnateur devait concerter le mode d'exécution avec mes collègues dans la Hollande; en conséquence, ce dernier est parti, et en attendant tout reste dans l'état.

4° Je prépare un arrêté pour appliquer aux tribunaux criminels de Bruxelles et de Liège la bienfaisante institution du juré; je le hâterai autant que le permettront les combinaisons nécessitées par les localités et les autres circonstances.

5° Valenciennes ne pouvant être comparé à aucune autre commune pour la cherté des subsistances et les malheurs des habitants, j'ai cru devoir augmenter le prix des journées des ouvriers employés à l'atelier d'armes, mais bien moins qu'ils ne le demandaient. Quel que soit le rapport que vous fera la Commission des armes, je vous prédis la dissolution de l'atelier, non seulement si vous diminuez le prix actuel, mais encore si vous ne l'augmentez pas.

6° J'ai été frappé, comme vous, de l'injustice qu'il y a à faire attendre le payement aux fournisseurs des objets mis en réquisition, et déjà j'avais fait les semonces les plus vives aux diverses agences en retard. Il ne tiendra pas à moi que toute plainte ne cesse à ce sujet.

7° Le directeur des domaines nationaux m'avait parlé des abus commis sur le mobilier des absents, mis en séquestre, et nous sommes en mesure d'empêcher qu'ils ne continuent. Mais, à cet égard, vous avez une grande question à résoudre, et dont il est instant que vous vous occupiez, vu les réclamations qui s'élèvent de toutes parts. Un arrêté avait accordé quinze jours pour tout délai aux Belges absents, lors de notre rentrée dans la Belgique, à l'effet de rentrer dans leurs foyers. Très peu ont profité de cet arrêté, qui n'a pas pu être connu. Il en est rentré beaucoup depuis cette époque et il en rentre tous les jours. D'un côté, ils demandent la levée du séquestre, et, de l'autre, si je suivais l'arrêté à la lettre, je les enverrais tous au tribunal criminel, qui serait insuffisant pour juger tous les coupables, fût-il divisé en trente sections. Il y aurait à cet égard une grande mesure à prendre en distinguant la peur de l'esprit de contre-révolution et les grands d'avec les petits coupables; je l'attends avec impatience de votre sagesse.

8° Vos vœux sont satisfaits à l'égard des administrations; il n'en est point où il y ait plus d'un quart de Français, et je ne les mène pas à la lisière, comme on le faisait dans le principe. Je les laisse marcher toutes seules, et, si elles font un faux pas, je les relève.

9° Je n'ai pas reçu une seule plainte sur le tribunal criminel, si j'en excepte celle de la femme d'un portefaix condamné à être détenu comme suspect jusqu'à la paix. J'envoie par ce courrier le jugement et les pièces à la Convention[1], et, s'il est injuste, comme on me l'assure, le Comité de législation en fera raison sans doute. On se plaint à vous parce que vous êtes loin et hors de portée de vérifier les faits.

10° Ne craignez point que j'aille en Hollande ni ailleurs sans avis de votre part. Mes collègues Richard et Cochon m'ont dit tenir de vous que je pouvais continuer de rester à Bruxelles. Si vous me croyez plus utile à Valenciennes, un mot, et je pars.

PÉRÈS.

[Arch. nat., F1c 28.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu [Bruxelles], *20 ventôse an III - 10 mars 1795.*

Citoyens collègues,

Le nommé Berger, portefaix de la Belgique, fut condamné, le 24 pluviôse dernier, à être détenu comme suspect jusqu'à la paix par jugement du tribunal criminel de Bruxelles. Sa malheureuse épouse, chargée d'enfants et n'ayant plus aucune ressource pour vivre, me demandait la cassation de ce jugement, comme injuste et fondé sur des dénonciations calomnieuses. Comme il ne m'appartient point de prononcer sur cette demande, je vous la transmets, avec toutes les pièces à l'appui, en vous priant de vous en faire faire un prompt rapport par le Comité de législation.

Je suis loin de vouloir préjuger, mais il me paraît qu'un portefaix détenu comme suspect jusqu'à la paix offre une singularité assez piquante pour que son affaire mérite d'être examinée avec tout l'intérêt qu'inspire cette classe infortunée de citoyens, et dans laquelle je ne

(1) Voir la lettre suivante.

sache pas qu'on ait encore trouvé de conspirateurs pendant le cours de la Révolution.

Signé : Pérès.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — *Registre de correspondance de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LACOMBE SAINT-MICHEL,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

1° Je lui recommande la lecture du mémoire ci-joint sur l'artillerie [1].

2° Il est urgent de faire rejoindre les détachements de cavalerie appartenant à l'armée de Sambre-et-Meuse et qui se trouvent dans celle du Rhin-et-Moselle.

Ces détachements sont :

300 hommes environ du 2e régiment de hussards;

160 hommes du 11e régiment de dragons;

100 hommes du 20e régiment de chasseurs à cheval;

3 escadrons du 19e régiment à Metz.

3° S'occuper aussi de faire rejoindre les compagnies de grenadiers de Mayence. Il y en a sept ou huit qui appartiennent à l'armée de Sambre-et-Meuse.

Gillet.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Je n'ai pas cru, citoyens collègues, qu'il m'appartînt de décider la question que m'a soumise la commune de Gournay dans sa délibération

[1] Ce mémoire manque.

du 15 de ce mois : c'est par cette raison que je vous la réfère. Vous voudrez donc bien en faire l'examen et m'instruire de la décision que vous aurez prise. Pour moi, je pense qu'il n'est pas possible, sans danger, de proportionner le prix du pain au prix du blé; prendre un autre parti, je le sens, est ruineux pour les finances, mais enfin le Gouvernement doit secours aux indigents, et il n'y aura que les indigents de la commune de Gournay qui prendront le blé dont il s'agit.

[DUPORT.]

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 20 ventôse an III-10 mars 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues : 1° copie d'un rapport qui m'est adressé par le général Duhesme, où il est question de deux attaques de la part des Chouans, l'une dans la journée du 18 ventôse et l'autre dans la nuit du 18 au 19, à minuit, et 2° copie de la lettre d'envoi du général Duhesme, où il observe avec raison qu'il ne sait comment accorder ces hostilités continuelles des Chouans et leurs atrocités dans le district de Laval avec les nouvelles de paix que lui a données le général Lebley.

Je suis embarrassé sur la réponse à faire au général Duhesme par défaut de nouvelles officielles, soit de mes collègues dans les départements environnants, soit de votre part, sur cette prétendue suspension d'armes, à l'égard de laquelle je vous ai si souvent communiqué mes doutes et mes craintes.

Vous m'obligerez de les faire cesser par une réponse quelconque.

Recevez mes salutations fraternelles.

BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 20 ventôse an III - 10 mars 1795.

La pacification de la Vendée, chers collègues, n'a pas encore produit dans ce département les heureux effets que nous en avions lieu d'attendre. Les troubles de ces contrées, d'après ce qu'on m'a écrit de divers points de cette division, paraîtraient prendre tous les jours un caractère plus sérieux.

Au milieu des agitations qui se renouvellent sans cesse, nous sommes soutenus par l'espérance que m'ont donnée et à mes collègues, pendant mon dernier séjour à Nantes, Charette et Cormatin, d'employer tous leurs efforts pour ramener à la tranquillité les habitants des campagnes. J'attends avec impatience le succès de leurs démarches. Pour ne pas avoir à me reprocher d'entraver ces projets de pacification, j'ai donné ordre aux généraux de cette division de ne faire aucun mouvement de troupes qui pût avoir quelque apparence d'hostilité, de se tenir sur la plus exacte défensive, et de se borner à repousser la force par la force, s'ils sont réduits à cette extrémité.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que, malgré ces ordres, les Chouans, d'après les rapports qui me sont faits, commettent tous les jours de nouveaux excès. Ils ont attaqué différents postes d'où ils ont été repoussés. Un convoi de quatre cents pains a été enlevé par eux sur la route d'Hennebont; plusieurs patriotes ont été assassinés. Ces brigandages continuels excitent l'inquiétude des patriotes de ce pays et donnent lieu aux murmures de nos braves frères d'armes, qui brûlent d'envie de se mesurer avec les Chouans.

Je gémis avec eux sur ces malheurs partiels; mais le désir que j'ai de voir ces contrées se pacifier sans effusion de sang me fait retenir l'ardeur des troupes et entretenir la confiance des patriotes, en leur faisant espérer que la guerre civile qui désole ces contrées va bientôt se terminer.

La franchise que Cormatin et Charette ont paru montrer dans les conférences que j'ai eues avec eux ne me permet pas de douter qu'ils ne soient de bonne foi, et je suis persuadé que la présence de l'un

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'eux dans ce pays ramènera à la soumission aux lois les habitants des campagnes.

Cependant, quelque disposé que je sois à croire à la sincérité de leur retour, d'après les renseignements qui me sont donnés journellement sur les mouvements que font les brigands, j'écris à Cormatin pour l'en instruire et pour me plaindre de cette continuité d'excès. Je vous adresse copie de ma lettre; je ne doute pas qu'elle ne presse son arrivée dans ce pays.

P.-S. — Du 21 ventôse. Citoyens collègues, j'ai reçu hier soir une lettre du général Humbert et un ordre donné par le Comité central de la prétendue armée catholique de cesser toute hostilité.

La lettre du général Humbert me prévient que des Chouans ont été fusillés aux environs des forges de Lanouée; je n'ai eu aucune connaissance de ce fait, qui serait bien contraire aux ordres que j'ai donnés aux chefs militaires, à moins qu'ils n'aient été attaqués et obligés de repousser la force par la force. Je réitère de nouveaux ordres à ce sujet, et je me ferai instruire de la vérité de cette prétendue fusillade.

Salut et fraternité,

BRUÉ.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 20 ventôse an III-10 mars 1775.)

[«Chambon et Mariette, représentants du peuple dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, écrivent que des ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, des hommes qui regrettent les échafauds et le règne de Robespierre, agitent le Midi; que des placards incendiaires ont été affichés dans la commune de Toulon, et que onze personnes arrêtées dans le port comme prévenues d'émigration ont été égorgées par une horde de brigands, au moment où elles allaient être livrées aux tribunaux; que la voix des représentants du peuple a été méconnue, et qu'il a été impossible de faire accueillir à ces assassins le langage de la raison. Parmi ces prévenus, quatre seulement ont été sauvés, et il y en a plusieurs dont le sort est d'autant plus à plaindre qu'ils paraissent être dans le cas de profiter du bénéfice de la dernière loi sur les émigrés. Ils ajoutent que la gé-

nérale bat en ce moment, que leur maison a été investie, que les égorgeurs cherchent de nouvelles victimes, mais qu'ils ne parviendront pas, malgré leurs menaces, à les faire composer avec leur devoir.» — *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 16. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT

À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Par la latitude de 43° 15', 20 ventôse an III - 10 mars 1795.

Citoyens collègues,

Vous avez vu, par le compte que je vous ai rendu dans mon dernier numéro [2], que je ne connaissais encore la position de l'ennemi que d'après divers rapports. Celui de plusieurs prisonniers du *Berwick* annonçait son mouillage à Livourne et son projet d'en appareiller le 18 au matin. Il était de mon devoir de m'en assurer de la manière la plus positive, et le général Martin en sentait également la nécessité. En conséquence, il a expédié le brick *le Hasard* avec ordre d'aller reconnaître l'ennemi dans sa position présumée. Ce bâtiment a rallié les cadres de la République hier à 8 heures du soir. Il résulte de son rapport que l'armée ennemie avait appareillé et se trouvait sous le vent de l'île Gorgone, ce qui me fait penser que l'ennemi, ayant eu connaissance de la prise du *Berwick* par quelque aviso expédié de Corse, s'est porté sur ce point, soit pour intercepter le convoi qu'il a cru sorti, soit pour prendre le mouillage de Saint-Florent pour s'opposer à l'opération projetée.

Il est hors de doute que, si nos troupes de débarquement avaient suivi l'armée, notre situation serait devenue fort inquiétante. Car vous savez parfaitement qu'une armée navale qui a un convoi aussi considérable à protéger perd nécessairement de sa force. D'après l'état actuel des choses, nous avons pris le parti de nous former de suite en ordre de bataille et d'aller chercher l'ennemi; s'il a le courage d'accepter la partie, je regarde le succès comme assuré. Si au contraire il se décide

(1) Cette lettre fut lue à la Convention dans sa séance du 29 ventôse an III.

(2) Voir plus haut, p. 748, sa lettre du 18 ventôse.

à l'éviter, qu'il conserve le mouillage de Saint-Florent ou qu'il prenne le large pour opérer sa réunion, nos combinaisons deviendront bien différentes. Car je ne puis trop le répéter, citoyens collègues, nous ne pouvons rien entreprendre de raisonnable sans avoir acquis la supériorité par un combat.

Tout ce qui me contrarie le plus dans ce moment, c'est de voir un convoi retenu depuis longtemps sans pouvoir cependant encore assigner l'instant où il pourra agir; croyez que je ferai pour le mieux.

Le *Berwick* a terminé les réparations de sa voilure, mais il était impossible de pouvoir le conserver en ligne sans courir le risque ou de le perdre ou de lui voir gêner tous les mouvements de l'armée sans rien ajouter à sa force. En conséquence, il va se rendre de suite à Toulon, escorté jusqu'à la côte, qu'il suivra sans aucun danger.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 20 ventôse an III - 10 mars 1795. (Reçu le 23 mars.)

[«Turreau transmet les arrêtés suivants. Partie militaire : 1° Port-la-Montagne, 24 nivôse, nommant le citoyen Sornet, adjudant général, chef de bataillon. — 2° Du 28 nivôse, autorisant le citoyen Sinau à demeurer à Marseille pour y attendre son brevet d'adjoint à l'adjudant général Solioz. — 3° Du 28 nivôse, nommant le citoyen Chardan lieutenant de gendarmerie. — 4° Nommant le citoyen Martial Jugé adjoint au général de brigade Vachot. — 5° Nommant le citoyen Moreau, adjudant général chef de bataillon d'artillerie. — 6° Du 29 nivôse, nommant le citoyen Pascaly, adjudant général chef de bataillon près l'armée d'Italie. — 7° Nice, 13 pluviôse, réintégrant le citoyen Martin dans son service de chef de bataillon, semblable place à ce grade étant vacante par décès. — 8° Nommant juges de police militaire et de sûreté dans l'armée d'Italie les citoyens Gravines et Bermont. — 9° Du 1er pluviôse, règlement nouveau pour les traitements des concierges près les tribunaux criminels militaires et les dépenses des bureaux de ces tribunaux. — Finances : Du 20 pluviôse, acquittement de 8,156 l. 15 s. 6 d., dépenses pour fournitures extraordinaires faites aux troupes de la République.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 ventôse an III – 11 mars 1795.

Présents : Merlin (de Douai), A. Dumont, Boissy, Dubois-Crancé, Bréard, Marec, Chazal, Fourcroy, Lacombe (du Tarn), Siéyès, Reubell, Laporte.

1. [Le Comité, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 20 de ce mois, requiert le citoyen Deyris, officier de santé employé à l'armée des Pyrénées orientales, pour se rendre à l'École de santé établie à Montpellier, de laquelle il a été nommé élève par le district de Saint-Sever. MERLIN (de Douai). — Arch. nat. AF II, 317.]

2. [Le Comité, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 20 de ce mois, requiert le citoyen Gault, officier de santé de 3e classe, employé à l'hôpital de Bourgneuf[1], armée de l'Ouest, pour se rendre à l'École de santé établie à Paris, de laquelle il a été nommé élève par le district de Gonesse. MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 317.]

3. Le Comité de salut public ayant placé auprès de lui le bureau de commerce, ses commis doivent être portés sur l'état de ses propres employés. En conséquence le Comité arrête que les citoyens nommés dans la liste ci-jointe seront portés par le secrétaire général de la 4e division dans l'état des commis de cette division[2].

BOISSY [3].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait des difficultés qu'éprouve la rentrée des réquisitions faites en faveur de la commune de Versailles, et voulant pourvoir aux besoins de cette intéressante commune, arrête : Dans tous les districts où il y a des réquisitions pour Paris et pour Versailles, le représentant du peuple

(1) Il s'agit sans doute de Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure).

(2) On trouvera cette liste aux Archives nationales dans le registre AF* II, 111. La voici : Houdicourt, *chef;* Nau, Hauchet, Planche, *sous-chefs;* Dalmas, Guillaumin, Berte, Houdon. — Noël, Aqueta, *garçons de bureau.*

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Boissy. Non enregistré.*

envoyé pour l'approvisionnement de Paris sera chargé de poursuivre le recouvrement des deux réquisitions, et de donner à Versailles, sur les rentrées journalières, la portion qui peut lui revenir dans la proportion de sa population avec celle de Paris, jusqu'à l'exécution totale de sa réquisition.

BOISSY [1].

5 et 6. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, vu les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du Comité de salut public du 18 messidor an II [2], qui prescrivent la voie du sort pour déterminer les arrondissements que doivent parcourir pendant deux ans les inspecteurs et ingénieurs des mines, et qui règlent la répartition des élèves des mines qui doivent être attachés à chacun d'eux; vu le rapport de la Commission des armes et poudres du 8 ventôse, relatif à cet objet; considérant que plusieurs inspecteurs et ingénieurs des mines ont été envoyés, soit dans les pays conquis par la République, soit auprès de divers établissements qui exigeaient leur présence; considérant qu'il ne reste actuellement que deux inspecteurs en état de partir, dix ingénieurs et vingt-sept élèves des mines, et que par conséquent il est impossible de remplir le vœu des articles ci-dessus cités; arrête : 1° L'exécution des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du Comité de salut public du 18 messidor an II demeure suspendue, pour cette année seulement. — 2° La Commission des armes et poudres est autorisée à répartir le plus convenablement et d'après leurs connaissances locales et particulières les inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines dans les divers arrondissements fixés par l'Agence des mines. — 3° Cette Commission est chargée de faire les dispositions nécessaires pour que le présent arrêté reçoive sa prompte exécution; elle adressera au Comité de salut public le tableau des départements que contient chaque arrondissement et la liste des inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines qui devront les parcourir.

J.-P. CHAZAL [3].

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté n° 9.

[3] Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° La Commission des mines établie par les représentants du peuple, le 15 fructidor dernier, à Rive-de-Gier, district de Commune-d'Armes[1], département de la Loire, est supprimée. — 2° Les membres composant cette Commission cesseront leurs fonctions à compter du jour de la notification du présent arrêté, qui leur sera faite par l'agent national du district de Commune-d'Armes. — 3° Cet agent national rendra compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté, et la Commission des armes et poudres tiendra la main à ce qu'il la reçoive.

J.-P. CHAZAL[2].

9. [Arrêté analogue pour supprimer la Commission des mines installée à Commune-d'Armes, le 12 nivôse dernier, par le représentant Lemoyne. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête que les élèves des mines recevront leur traitement à dater du jour de la confirmation de leur nomination par le Comité, attendu qu'ils ne sont réellement élèves que de ce moment. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° L'arrêté pris le ...nivôse dernier sur les mines de houille de Gros-Ménil[4], par les commissaires Larcher et Monnet, est annulé. — 2° Défenses sont faites au citoyen Larcher de se mêler à l'avenir des détails relatifs à l'exploitation des mines sans y être autorisé. — 3° Le commissaire Monnet se transportera immédiatement à Paris pour, conjointement avec le citoyen Larcher, qui y est actuellement, nous rendre compte de leur conduite. — 4° La Commission des armes, poudres et exploitation des mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[5].

[1] Saint-Étienne. — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [4] Commune de Sainte-Florine (Haute-Loire). — [5] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

12.* Le Comité de salut public arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du directoire de l'École centrale des travaux publics d'une somme de 37,200 livres pour venir au secours des élèves de cette école, somme qu'on propose de prendre sur les 10 millions mis à la disposition du Comité. Le Comité pense qu'il faut présenter à la Convention un rapport du Comité d'instruction publique pour l'augmentation des élèves.

FOURCROY, MAREC, J.-P. CHAZAL, BOISSY, MERLIN (de Douai)[1].

*13 et 14. [La Commission des armes et poudres, vu la réclamation : 1° des citoyens Pérrier et Pouvil, maîtres de forges à Dampierre; 2° des citoyens Gaudin et Cie de Nantes, est autorisé à leur payer les projectiles qu'ils ont fabriqués à un prix supérieur au prix convenu. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. [La Commission des armes et poudres est autorisée à faire payer au citoyen Leschevin, préposé à l'Agence des salpêtres et poudres, ses appointements pendant le temps de la détention qu'il a injustement éprouvée. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

16. [Le Comité, vu son arrêté du 6 ventôse[2], par lequel le citoyen Royer est rétabli dans les fonctions de commissaire des poudres à Perpignan, autorise la Commission des armes et poudres à régler les dépenses que le citoyen Royer a pu faire à cause de sa destitution, et à lui faire payer ses appointements depuis le jour de sa destitution. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Blahay est autorisé à donner sa démission de l'emploi de commis aux écritures à l'hôpital militaire de Salins-Libre[3], pour reprendre son emploi de chef de bureau au district dudit Salins. A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai), MAREC. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été fait par la Commission des secours sur la nécessité de rapporter l'arrêté du 18 nivôse[4] qui avait mis à la disposition de la Commission des transports pour un atelier de construction la ci-devant abbaye de Beaumont-lèz-Tours, déjà occupée par un hôpital mili-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 504, l'arrêté du Comité n° 21.

[3] C'était le nom révolutionnaire de Château-Salins (Meurthe).

[4] Voir t. XIX, p. 332, l'arrêté du Comité n° 30.

taire en pleine activité, arrête que l'arrêté du 18 nivôse est rapporté et que l'hôpital militaire de Beaumont est maintenu en possession du local dans lequel il est installé.

A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, MAREC[1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : L'arrêté pris le 17 nivôse par les représentants du peuple Pflieger et Genevois pour l'établissement d'un hospice militaire dans les bâtiments de l'hospice civil de Lunéville et pour la translation du service de ce dernier établissement dans la maison des ci-devant sœurs de charité est confirmé. En conséquence la Commission de secours publics est chargée de faire les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution.

A. DUMONT[2].

20 à 57. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

58. [Le ci-devant général de division Haudremont est autorisé à séjourner pendant trois décades à Paris pour ses affaires. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

59. [Le capitaine Hay est réintégré dans son grade et renvoyé dans son corps, où il servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

60. [Réintégration du chef d'escadron Collot. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

61. Le Comité de salut public arrête que les différents détachements et dépôts d'infanterie appartenant à des corps employés à l'armée de Sambre-et-Meuse qui se trouvent dans l'arrondissement de l'armée du Rhin et de la Moselle seront renvoyés sur-le-champ à leurs corps. Ces détachements seront dirigés sur Namur. Les généraux des armées du Rhin et de la Moselle sont personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté.

MERLIN (de Douai)[3].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Ministère de la guerre ; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

62. Le Comité de salut public, considérant qu'il est urgent de procéder à l'organisation définitive de l'état-major général de la force militaire destinée à agir dans la double expédition relative aux Indes-Orientales, délibérée par les arrêtés des 20 frimaire[1] et 11 pluviôse derniers[2], arrête ce qui suit : 1° Le général de division Aubert-Dubayet commandera en chef la force militaire destinée à agir dans cette double expédition, conformément à l'arrêté du 17 pluviôse[3] dernier. — 2° Le général de division Micas commandera l'armée d'expédition. Le général de division Magallon, conformément à l'arrêté du 16 pluviôse[4], le général de brigade Vidalot-Dusirat et le général de brigade Avril y seront employés dans leur grade et ancienneté. — 3° L'adjudant général Le Blanc, conformément à l'arrêté du....[5], l'adjudant général Mirdonday, l'adjudant général Penmarc-Mainville seront employés suivant leur grade dans l'armée d'expédition. Les capitaines Antoine Menant et Carra Saint-Cyr sont promus chacun au grade d'adjudant général chef de bataillon pour y servir en cette qualité. — 4° Le général Macors commandera l'artillerie. Le chef de bataillon Douance sera directeur du parc. — 5° Le chef de brigade Vérine commandera le génie. — 6° Toute nomination d'officier général, du chef du génie ou commandant d'artillerie faite antérieurement au présent arrêté est révoquée. — 7° Le général Aubert-Dubayet est autorisé à se concerter avec les généraux Hoche et Canclaux pour composer, de la manière la plus utile et la plus conforme aux vues du gouvernement, l'armée destinée à l'expédition des Indes-Orientales, le général Aubert-Dubayet pouvant à cet égard faire les demandes et proposer les changements qui lui paraîtront nécessaires. Les Commissions de la marine et des colonies et du mouvement des armées de terre donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT, REUBELL, MERLIN (de Douai)[6].

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Il s'agit peut-être de l'arrêté n° 32, t. XIX, p. 773.

[3] Il s'agit sans doute de l'arrêté du 16 (et non du 17) pluviôse an III. Voir plus haut, p. 61, l'arrêté du Comité n° 12.

[4] Voir plus haut, p. 67, l'arrêté du Comité n° 28.

[5] En blanc dans l'original.

[6] Ministère de la guerre; *Correspondance générale*, et Arch. nat., AF* II, 139.

63. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, approuve l'arrêté pris le 29 nivôse dernier par les administrateurs du district de Montagne-sur-Mer[1]; arrête en conséquence que, sur les fonds mis à sa disposition, la Commission des secours publics fera payer par la Trésorerie nationale, au receveur du district de Montagne-sur-Mer, la somme de 500 livres pour le remplir de semblable somme que les administrateurs de ce district l'ont autorisé à délivrer pour être employée au soulagement des malades indigents de la commune d'Auchy-les-Moines attaqués de la maladie épidémique qui s'est manifestée en cette commune; charge au surplus les administrateurs du district d'adresser à la Commission des secours publics les états ou mémoires certifiés par les officiers municipaux d'Auchy-les-Moines, visés et approuvés par le directoire du district, nécessaires pour justifier de l'emploi, tant de ladite somme de 500 livres que de celle de 1,500 livres qu'ils avaient précédemment et d'après les mêmes motifs fait fournir par le receveur du district et au rétablissement de laquelle le Comité a pourvu par son arrêté du 11 nivôse dernier[2].

A. Dumont, Merlin (de Douai), Reubell, Siéyès, Dubois-Crancé, Fourcroy, Boissy[3].

64. [La Commission des secours publics fera rétablir par la Trésorerie nationale dans la caisse du receveur du district de Montagne-sur-Mer, la somme de trois cents livres avancée par ce receveur pour être employée au soulagement des malades indigents de la commune d'Aubrometz. Reubell, Fourcroy, Dubois-Crancé, Siéyès, Boissy. — Arch. nat., F¹ᵃ, 80. *Non enregistré.*]

65. Le Comité de salut public, sur les propositions du contre-amiral Vanstabel, destiné à commander les forces navales dans les mers d'Allemagne, arrête que les citoyens : Valteau, lieutenant, commandant le vaisseau *le Brutus;* Garreau, lieutenant-major depuis deux ans, sous ses ordres, et devant continuer dans l'escadre; Meynne, lieutenant commandant depuis un an la frégate *la Dryade,* seront promus au grade de capitaine et destinés à commander des vaisseaux; que les citoyens Berthelot, enseigne entretenu; Morancourt (Georges),

[1] Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
[2] Voir t. XIX, p. 189, l'arrêté n° 26.
[3] Arch. nat., F¹ᵃ, 80. — *Non enregistré.*

enseigne entretenu, seront promus au grade de lieutenant et destinés à commander des frégates; que les citoyens : Surpoens (Pierre); Bufreuil; Vanderstreck; Audibert (Pierre); Boienval, seront promus au grade d'enseigne entretenu et destinés à commander des corvettes. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre le présent arrêté à exécution[1].

66. Le Comité de salut public, ayant égard à la recommandation des représentants du peuple députés par le département du Finistère, et considérant l'ancienneté et le mérite des services du citoyen Le Coat Saint-Haouen, et l'utilité de ceux qu'il peut rendre encore par son intelligence et son activité, arrête que ce citoyen, qui a été destitué du grade de lieutenant de vaisseau par arrêté du mois de messidor dernier, est rétabli dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'armée navale, qu'il est promu au grade de capitaine de vaisseau, et qu'il sera employé, en cette qualité, à la direction des mouvements maritimes du port de Nantes; arrête en outre que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, il touchera les arrérages des appointements du grade de lieutenant de vaisseau, depuis l'époque où il a cessé de les toucher jusqu'à ce jour; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[2].

67 à 70. [Divers navires suédois et danois sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [Le négociant anglais Joseph Sik, détenu à Quimper comme prisonnier de guerre, sera mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BO ET PICQUÉ À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, séance du 21 ventôse an III–11 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Bo et Picqué[1] se rendront sur-le-champ près l'armée des Pyrénées occidentales, pour y remplacer les représentants du peuple Delcher, Garrau et Baudot, dont la mission est expirée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST

Paris, 21 ventôse an III–11 mars 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la dénonciation que font plusieurs officiers, sous-officiers et soldats du 8e bataillon de Paris, en cantonnement à Rochefort, de la conduite méprisante et immorale du citoyen Foin, commandant de ce corps. Nous vous invitons à vérifier les faits contenus en cette dénonciation et à nous en rendre compte.

Salut et fraternité,

DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 317.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DUPORT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 21 ventôse an III–11 mars 1795.

Nous te renvoyons, ci-joint, citoyen collègue, la lettre qui nous est adressée par le juge de paix du canton d'Envermeu, district de

[1] Jean-Pierre Picqué, né à Lourdes vers 1750, député des Hautes-Pyrénées à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, chef de division à l'administration de la loterie impériale, mort à une date inconnue.

Dieppe[1]. Il demande d'être autorisé à remettre à un cultivateur les six mille livres dont il a souscrit l'obligation pour être contrevenu à une réquisition de grains. Cette contravention étant antérieure aux derniers décrets et arrêtés, peut-être jugeras-tu convenable d'ordonner la remise de l'obligation. Le Comité de salut public s'en rapporte entièrement à ce que tu décideras à cet égard.

Salut et fraternité,

MAREC, BOISSY, MERLIN (de Douai), FOURCROY.

[Arch. nat., D S 1, 20.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 21 ventôse an III-11 mars 1795.

Nous te renvoyons, citoyen collègue, les réclamations et les plaintes de la commune de Mouzon[2]. Nous t'invitons à y faire droit. La loi ordonne la libre circulation des subsistances; elle prononce des peines contre ceux qui s'y opposent. Fais exécuter ces dispositions et que le peuple ne souffre pas des entraves que des malveillants apportent à ces mesures salutaires qui peuvent seules assurer la tranquillité. Il est temps enfin que la loi parle avec fermeté; son règne a succédé à celui de la terreur : elle ne doit plus être méconnue. Nous comptons sur ta vigilance pour employer les mesures les plus efficaces.

MERLIN (de Douai), BOISSY, MAREC, LAPORTE, DUBOIS-CRANCÉ, REUBELL, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AA, 48.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 21 ventôse an III — 11 mars 1795.
(Reçu le 8 avril.)

[Ch. Delacroix transmet son arrêté de ce jour portant qu'il sera délivré au citoyen Bessole, brigadier, un cheval à prendre dans ceux de remonte appartenant à

(1) Cette lettre du juge de paix d'Envermeu est jointe avec d'autres pièces sur cette affaire. — (2) Ardennes.

la République et au dépôt de Versailles, lequel il sera tenu de payer au taux fixé par la loi.» — Arch. nat., AF II, 159. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 21 ventôse an III-11 mars 1795.
(Reçu le 13 mars.)

[«Ch. Delacroix envoie deux arrêtés pris ce jour[1] : 1° mise en liberté du citoyen Le Frères, cultivateur de la commune de Montchauvet; 2° arrestation et traduction en la maison de détention de Versailles de plusieurs citoyens pour n'avoir satisfait au versement des grains pour lesquels ils avaient été requis.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Amand, 21 ventôse an III-11 mars 1795.

Dès le premier jour de ma maladie, qui fut le 30 nivôse, le citoyen Calignon, officier de santé de première classe, employé aux hôpitaux militaires de Bruxelles, me donna ses soins, qu'il a constamment continués depuis, chaque jour, avec le citoyen Marchand, médecin en chef des armées.

Au premier moment de ma convalescence, je témoignai le désir de partir et de revenir à Paris, où j'espère faire hâter mon rétablissement, par les soins réunis et du citoyen Calignon, qui m'a soigné, et du médecin de Paris qui m'a conduit et soigné à mon retour du siège de Valenciennes dans une situation à peu près semblable.

Je demandai à mon collègue Pérès, à Bruxelles, qu'il autorisât le citoyen Calignon de m'accompagner jusqu'à Paris. Mes collègues Cochon et Richard me recommandèrent bien de ne pas voyager sans lui. En conséquence et d'après l'attestation du médecin en chef constatant que le service ne pouvait en souffrir, mon collègue Pérès accorda l'autorisation pour deux décades (terme qu'il jugea suffisant pour aller à Paris et conférer avec le médecin de cette commune qui m'a déjà soigné en sortant du siège de Valenciennes).

(1) Ces arrêtés manquent.

Mais les mauvais chemins, l'impossibilité d'aller à Paris dans ce moment, surtout avec une voiture qui a déjà cassé en route deux fois, m'empêchent de prévoir le moment de mon arrivée. Certes, je partirai et j'arriverai le plus tôt possible; mais, en attendant, les *deux décades* de l'autorisation accordée au citoyen Calignon vont expirer, et je suis exposé à me trouver sans médecin, sans secours, considérant surtout que c'est celui qui me donne ses soins depuis les premiers jours de ma maladie.

Je prie le Comité de salut public de m'envoyer une autorisation pour le citoyen Calignon, officier de santé, pour qu'il me continue ses soins, et qu'il continue de voyager avec moi, jusqu'à ce que le temps me permette d'arriver à Paris[1].

Je demande en grâce de la célérité, à cause de ma situation, et si ma demande doit être renvoyée au Conseil de santé, j'espère qu'on lui recommandera d'y statuer ou de donner son avis de suite.

Ce sera conserver la vie et la santé de celui qui compte aujourd'hui son cinquante-deuxième jour de souffrance et de douleurs.

BRIEZ.

[Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Crevelt, 21 ventôse an III-11 mars 1795.

Nous vous envoyons, chers collègues, copie de la nouvelle dépêche que nous venons d'adresser à nos collègues en Hollande[2], pour obtenir enfin les subsistances, les fourrages et les chevaux qui nous manquent si essentiellement. L'ennemi se met en mouvement de l'autre côté du Rhin; tout présage de sa part une très prochaine tentative pour dégager Luxembourg. Le général Jourdan présume que l'ennemi hasardera, pour couvrir cette opération, de passer le Rhin sur divers points, tant afin d'occuper nos troupes sur toute la ligne que de masquer sa marche sur la Moselle. Sans doute ces dispositions de l'ennemi seraient peu capables de nous alarmer, si le service de l'armée était assuré, si l'artil-

(1) En marge : «Le Comité a pris un arrêté conforme à cette demande, le 27 ventôse.» — (2) Cette copie est jointe.

lerie pourvue de chevaux pouvait se mettre en mouvement, si notre cavalerie, retirée derrière la Meuse, où elle trouve à peine quelques moyens de subsister, pouvait s'avancer dans les plaines épuisées de Cologne, si enfin quelques moyens de transports garantissaient l'exécution des mesures nécessaires au service des vivres et des fourrages. Mais vous savez quel est sous tous ces rapports notre état actuel. Cependant, chers collègues, si, dans notre position, toute critique qu'elle est, nous recevions sur la Meuse les quantités de fourrages et de subsistances que nous demandons en Hollande, si on nous envoyait sur-le-champ douze ou quinze cents chevaux d'artillerie, en attendant la remonte générale que nous avons sollicitée, il serait possible au général Jourdan de faire des mouvements opposés à ceux de l'ennemi, d'occuper les défilés où il ne manquera pas de se jeter après son passage, de l'empêcher peut-être de franchir la barrière qui le sépare de nous, de se mettre au moins en mesure de l'en faire bientôt repentir.

Nos places sur la Meuse sont dépourvues de toute espèce d'approvisionnement : elles n'opposeraient, en cas de revers, qu'une bien faible résistance.

Tout d'abord, pour le succès de la campagne, des vivres, des fourrages et des chevaux! Nous vous prions de donner les ordres les plus précis, soit en France, soit en Hollande, pour que notre pénurie disparaisse. Nous croirons alors pouvoir vous répondre de tout.

Salut et fraternité,

TALOT, JOUBERT.

P.-S. — Nous devons vous rappeler, chers collègues, l'observation que nous vous avons faite dans notre dernière dépêche[1], relativement aux deux divisions de gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse qui ont été réunies à celle du Nord. L'une d'elles est composée des meilleures troupes légères. Si, comme nous le pensons, l'armée du Nord était assez forte pour couvrir le pays de l'Yssel, et que la droite de Jourdan dût s'étendre jusqu'à Coblentz, il serait très important que ces deux divisions ou au moins l'une d'elles rentrât dans l'armée de Sambre-et-Meuse.

TALOT, JOUBERT.

[Ministère de la Guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Voir plus haut, p. 761.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Chartres, 21 ventôse an III–11 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai reçu, avec votre lettre du 15 de ce mois[1], celle de l'agent national du district de Bernay et la délibération de la même administration, relatives à l'enlèvement fait de vive force, par quelques habitants de la commune de Giverville, de vingt-cinq quintaux de grains destinés pour le grenier de la République.

Je me procurerai les renseignements nécessaires sur cette affaire et prendrai les mesures convenables contre ceux que je reconnaîtrai avoir agi dans des intentions criminelles.

Salut et fraternité,

BERNIER.

[Arch. nat., AA, 47.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 21 ventôse an III–11 mars 1795.
(Reçu le 20 mars.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 26 pluviôse[2], par laquelle vous vous plaignez du défaut d'exécution de plusieurs réquisitions de jeunes gens de 18 à 25 ans nécessaires aux travaux des forges, des manufactures d'armes, des poudreries et aux exploitations des mines. Je vous préviens que toutes les réquisitions de ce genre qui me sont parvenues ont été fidèlement transmises aux chefs des états-majors, qui les ont fait exécuter.

Salut et fraternité,

BRUË.

[Arch. nat., AF II, 270.]

---

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 21 ventôse an III-11 mars 1795.

Le général espagnol envoya hier à Pérignon un trompette porteur des deux lettres que je vous fais passer [1], l'une du ministre des États-Unis d'Amérique, à Madrid, à son collègue en France; l'autre à l'adresse du citoyen Bourgoing. Vous remarquerez, par la lettre d'envoi du général espagnol, que ces deux dépêches lui ont été transmises par la cour et qu'il demande qu'on les fasse partir sur-le-champ. J'ai cru devoir vous les envoyer par un courrier extraordinaire, avec d'autant plus de raison que celle que vous m'aviez chargé de faire passer en Espagne, de la part du ministre américain pour la République, m'était parvenue de la même manière.

Si la lettre à l'adresse du citoyen Bourgoing n'avait pas dû passer par les mains du Comité de salut public avant de lui être remise, j'aurais pris sur moi de l'ouvrir, persuadé qu'aucune correspondance entre nos ennemis n'aurait dû être secrète. Le Comité, qui connaît la moralité de Bourgoing, autrefois résidant en Espagne, prendra à cet égard les mesures que lui dictera sa sagesse.

Je vous dois compte, citoyens collègues, de mes réflexions sur notre position actuelle envers l'Espagne, soit sous le rapport des ouvertures de paix, soit sous celui des opérations militaires.

Les démarches faites jusqu'à ce moment pour la paix de la part de l'Espagne se bornent à quelques lettres du général espagnol et à l'envoi d'un parlementaire, mais rien jusqu'ici ne paraît avoir eu l'aveu du gouvernement espagnol, de sorte qu'on doit dire que l'Espagne n'a réellement fait aucune démarche, aucune ouverture de paix.

La conférence que j'ai eue, le 7 de ce mois, avec l'officier envoyé par le général espagnol, et dont je vous ai envoyé les détails, semblait annoncer que l'Espagne était décidée à faire des propositions et qu'on ne tarderait pas à envoyer un fondé de pouvoirs. Cependant le ministère espagnol, à qui on a transmis le résumé de cette conversation, se borne à l'envoi des deux lettres que je vous ai fait passer, et le gé-

[1] Ces lettres ne sont pas jointes.

néral Venutia, qui paraissait mettre tant d'intérêt à renouer sa correspondance avec Pérignon et à lui parler de paix, n'en dit plus un mot dans sa dernière lettre.

D'un autre côté, des avis certains nous apprennent que l'armée espagnole, sous les murs de Girone, est déjà forte de 50,000 hommes, et qu'elle doit encore s'augmenter considérablement par les nombreuses levées qui se continuent. Cette conduite n'annonce pas des dispositions pacifiques, et, pour moi, je suis convaincu que l'Espagne ne cherche qu'à nous endormir et à prendre ses mesures pour regagner le pays que nous avons conquis.

Quelles que soient au reste les intentions secrètes de l'Espagne, soit qu'elle désire la paix, soit qu'elle se dispose à continuer la guerre, il est de la prudence et du devoir de notre gouvernement de se mettre en mesure de faire les opérations de la campagne de la manière la plus imposante. Si l'Espagne veut la paix, c'est le moyen de lui en dicter les conditions; si elle veut la guerre, c'est le moyen de la vaincre.

Le Comité ne doit pas perdre de vue ce que nous lui avons dit et répété dans plusieurs de nos précédentes dépêches, qu'il est impossible à l'armée de tenir longtemps les positions qu'elle occupe. L'insalubrité de l'air de l'Ampurdan va s'accroître par les chaleurs et bientôt nous aurions la douleur de voir périr par les maladies une armée qui a rendu de si grands services à la République.

Il n'en est qu'un moyen, citoyens collègues, d'éviter cette calamité publique, c'est de nous mettre en mesure de marcher sur Girone et de là à Barcelone. Mais quels sont les moyens qui doivent nous conduire à ce but? Je vais vous faire part de mes idées.

Toutes les fois que la France a voulu s'emparer de la Catalogne, jamais elle ne l'a entrepris avec moins de 80,000 hommes. Encore la France était-elle maîtresse de la mer, et l'armée se trouvait soutenue par une flotte qui suivait ses mouvements et qui la soulageait dans ses moyens de transport.

L'ennemi étant maître de la mer, non seulement nous ne pouvons compter sur aucun secours de ce côté, mais encore nous sommes forcés de laisser des troupes pour la défense de la côte depuis le ci-devant Roussillon jusqu'au point où nous nous arrêterons.

Il faut encore laisser des troupes sur le derrière pour maintenir nos communications et nous opposer aux tentatives de l'ennemi sur notre droite.

L'état de nos forces disponibles, distraction faite des garnisons, se monte à 32,520 hommes présents sous les armes, sur quoi il faut déduire, pour la garde des côtes et pour protéger nos communications, 12,000 hommes. Restent par conséquent 20,520 hommes disponibles.

Pour peu qu'on connaisse le pays et qu'on soit militaire, il est facile de concevoir qu'on ne peut entreprendre de se rendre maître de la Catalogne avec 20,520 hommes, lorsqu'on a à combattre une armée beaucoup plus nombreuse.

Il faut encore observer qu'en admettant les plus heureux succès possibles, il faudrait laisser une garnison à Girone, à Hostalrich, à Vich, à Mataro et sur différents points de la côte et postes intermédiaires. Enfin, ajoutez à cela les pertes occasionnées par les événements de la guerre et par les maladies : il est évident qu'arrivés devant Barcelone nous n'aurions pas une force agissante de dix mille hommes.

Il est facile de concevoir qu'en nous supposant toujours victorieux et dans l'hypothèse la plus favorable, dix mille hommes seraient à beaucoup près insuffisants pour contenir les restes de l'armée espagnole, soit pour faire le siège de Barcelone. Il est évident encore qu'en supposant Barcelone en notre pouvoir, 10,000 hommes ne pourraient contenir une population de 150,000 âmes.

Pour exécuter le plan que je propose et qui me paraît le seul que l'on puisse entreprendre, il faut donc renforcer cette armée au moins de 30,000 hommes disponibles, et, dans ce cas même, elle n'arriverait devant Barcelone qu'avec 40,000 hommes au plus. Mais où les prendre, ces 30,000 hommes?

Je réponds qu'au lieu d'avoir deux armées agissantes contre l'Espagne, il serait peut-être plus utile de n'en avoir qu'une et de se borner à une armée d'observation aux Pyrénées occidentales. L'Espagne attache bien moins d'intérêt à ses possessions dans la Navarre et dans la Biscaye qu'à la Catalogne. D'un côté, ce n'est qu'un pays aride et sur lequel notre armée, même avec des succès, ne pourrait se livrer qu'à des opérations très bornées par le défaut de ressources dans le pays. Ici, au contraire, vous vous rendrez maître d'une province dont la population fait le cinquième de l'Espagne, et dont le commerce et les productions sont plus du quart.

On peut donc, dans ce système, retirer des Pyrénées occidentales

et faire passer ici au moins dix à douze mille hommes, et peut-être davantage.

Le rétablissement de la paix dans la Vendée fournit facilement au Comité les moyens de nous envoyer le reste des troupes qui nous sont nécessaires.

De cette manière seulement on peut se promettre tous les avantages possibles de cette campagne, et sans cela je ne vois que la perte de ceux que nous avons obtenus; car, si nous ne pouvons nous porter en avant, il faudra nécessairement rétrograder.

Mais il ne suffit pas de nous envoyer des hommes il faut encore des moyens de transport et des chevaux d'artillerie, il faut que tout soit proportionné à l'importance de l'objet, et que rien ne puisse le faire échouer. Faites promptement des marchés avec des entrepreneurs pour les convois; de notre côté nous ne négligerons rien pour nous en procurer.

Quant aux subsistances, si les mesures qu'a prises le Comité sont remplies, elles nous mettront à notre aise pour quelque temps; mais il n'en est pas moins nécessaire d'en prendre de nouvelles, surtout si l'armée reçoit une augmentation d'hommes.

J'abandonne, citoyens collègues, ces réflexions à votre sagesse et à votre méditation. Ne perdez pas de vue qu'elles sont peut-être les seules qui peuvent conduire à une paix prochaine avec l'Espagne ou à des succès militaires. En vous les transmettant, je crois remplir un devoir sacré envers ma patrie, au bonheur de laquelle je dois le tribut de toutes mes facultés morales et physiques. Mais songez que les moments sont précieux, et que, dans deux mois, les chaleurs seraient un obstacle à l'exécution de ce projet et même de tout autre.

Salut et fraternité,

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Ministère de la Guerre; *Armées des Pyrénées*.]

FIN DU TOME VINGTIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGTIÈME.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ERRATA AU PRÉSENT VOLUME.

Page 10, ligne 17, *au lieu de :* Vannes, *lire :* Paris.
Page 20, ligne 4, *au lieu de :* Creusot, *lire :* Creuzot.
Page 61, ligne 1, *au lieu de :* exposer, *lire :* exporter.
Page 320, ligne 5, *au lieu de :* 26 février, *lire :* 16 février.
Page 328, ligne 23, *au lieu de :* Creusot, *lire :* Creuzot.
Page 373, ligne 5, *au lieu de :* 18 janvier, *lire :* 18 février.

ERRATA AU TOME XIX.

Page 311, arrêté n° 32, *au lieu de :* Bouron, *lire :* Bourdon.

Page 683, après les mots : Représentants en mission, ajouter le décret suivant, qui a été omis par suite d'une erreur matérielle :

MISSION DE BION AUX POSTES.

Convention nationale, séance du 6 pluviôse an III-25 janvier 1795.

Sur le rapport fait à la Convention par un membre du Comité des transports, postes et messageries, qu'il est instant d'envoyer le citoyen Bion, membre dudit Comité, où le besoin du service des postes l'exige, la Convention nationale autorise le citoyen Bion à partir de suite et l'investit des mêmes pouvoirs accordés aux commissaires envoyés en mission.